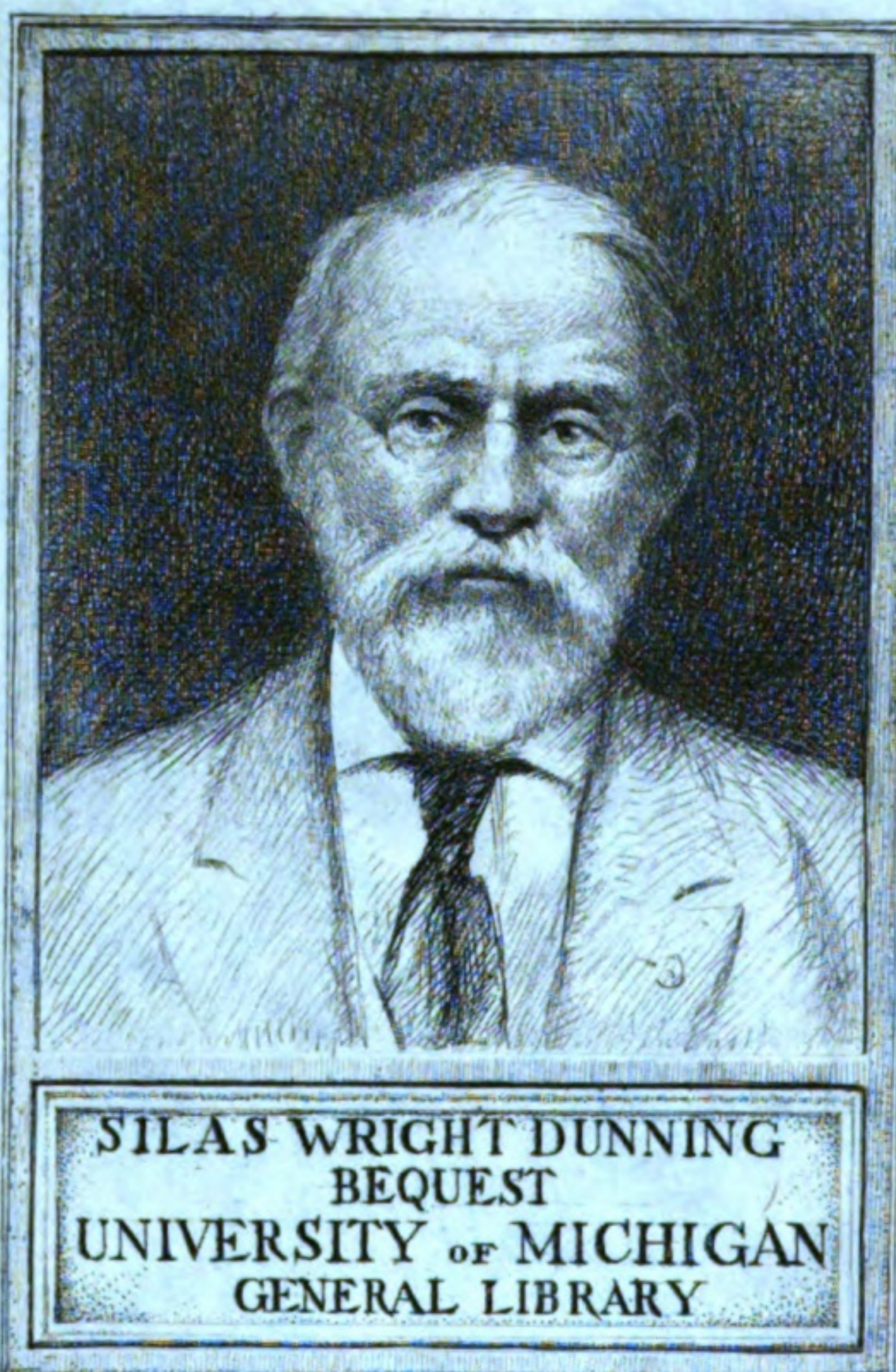

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

SOCIETE DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS
DE LA CORRÈZE

TOME XXIIe — XXXIIe ANNÉE

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE



1910

TULLE

IMPRIMERIE CRAUFFON, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE
Rue Général Delmas

NOTE

SUR

L'HOPITAL GÉNÉRAL DE TULLE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Il est très probable que l'an 1910 verra paraître le volume consacré à l'inventaire des archives hospitalières du Département; il sera pour la plus grande part, l'œuvre de mon distingué prédécesseur, M. Auguste Petit, qui a analysé, pièce par pièce, avec une science et une conscience méritoires, les fonds considérables des hopitaux de Tulle et de Brive.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de montrer d'ores et déjà, en glanant ça et là dans le travail de M. Petit, quelle mine inépuisable de renseignements de diverses natures, on peut trouver dans ces inventaires, et, en particulier dans le plus complet, celui de l'hôpital de Tulle.

Cet établissement a passé, comme tous ceux de la région et même de France, par plusieurs phases: la direction exclusivement ecclésiastique au Moyen-Age, a laissé place, au début du XVIe siècle, à une administration où les laïques sont représentés; mais ce changement très

net pour Limoges (1), très visible aussi pour l'hôtel-Dieu de Paris (2) ou celui d'Orléans (3), l'est moins pour Tulle; les documents font défaut pour la période médiévale; au XVI[e] siècle, au contraire, on perçoit précisément ce que l'on peut appeler la semi-laïcisation des services de l'hôpital: c'est ainsi que le 25 juin 1576, un arrêt du Parlement de Bordeaux ordonne la formation, à l'hôpital de Tulle, d'un bureau des pauvres, dont feront partie un des officiers du roi, un des chanoines et un des consuls de la ville (4); en 1620, un règlement de ce bureau prescrit la nomination de deux syndics, dont l'un ecclésiastique, par les maire et consuls (5); mais le texte essentiel sur l'organisation de l'hôtel-Dieu, émane de Louis XIV; ce roi, par ses lettres patentes de décembre 1670, prescrivit l'établissement d'un hôpital général à Tulle (6); d'habitude, ce but était atteint par la fusion de tous les hôpitaux et confréries charitables, disséminés dans une ville; c'est ce qui eut lieu, notamment, à Limoges (7); en 1670, le roi

---

(1) Cf. Alf. Leroux, *Invent. sommaire des archives de la Haute-Vienne*, S[ie] H supp[lt] ; introduction, pp. XII, XIX, XXIII.

(2) Cf. Camille Bloch, *Invent. sommaire... de la collection Joly de Fleury*, dans bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t. LXIX, pp. 63 et suiv.

(3) Cf. Pierre Bouvier, dans *Positions des thèses pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe*, (1909), une étude sur l'hôtel-Dieu d'Orléans ; en 1528, le chapitre reconnaît aux échevins et aux habitants le droit de participer au gouvernement de l'hôpital.

(4) Invent. p. 245.

(5) Invent. p. 133 ; (Voy. aussi E. 7).

(6) Pp. 2 et suiv.

(7) Leroux, op. cit., p. XII.

constate que, malgré l'absence à Tulle d'«aucune maladrerie, léproserie, maison-Dieu, hospice ny autres lieux destinés pour les pauvres», l'initiative et la générosité privées ont permis néanmoins d'aboutir; l'évêque, en particulier, «a fait un fonds considérable pour la nourriture et entretien des pauvres, par le moyen de l'union des aumônes générales ,tant de luy que de son chapitre».

Après avoir interdit la mendicité sous peine de châtiments sévères, le roi énumère les privilèges qu'il accorde à l'hôpital; beaucoup de ces libéralités étaient de style dans les lettres patentes du même genre; il lui attribue les dons et legs faits aux pauvres dans le ressort présidial de Tulle, dont l'emploi n'aurait pas été encore fait; toutes les adjudications d'amendes et d'aumônes applicables aux pauvres; le monopole des inhumations, c'est-à-dire le droit de fournir les tentures et autres accessoires des obsèques; on sera obligé de se servir des pauvres de l'hôpital, pour porter les torches et flambeaux (8).

Le roi permet, en outre, aux directeurs de faire mettre des troncs dans toutes les églises ou chapelles et de faire quêter aux diverses cérémonies du culte et «généralement partout où la charité pourra être exercée».

Tous les officiers, tant de judicature que de finance, même les avocats, procureurs, notaires, sergents, etc., ne pourront être installés sans avoir donné à l'hôpital une somme qui sera

(8) Cf. Leroux, op cit., p. XXII.

fixée par leurs compagnies; les marchands, hôteliers, pâtissiers et cabaretiers seront taxés par le Lieutenant général; enfin, le roi autorise le fonctionnement d'une manufacture dans l'hôpital et permet d'en vendre les produits au dehors, sans payer de droits. C'est, on le voit, le cas de répéter avec M. Leroux (9), qu'« Au XVIIe siècle, une institution se croyait d'autant plus forte, qu'elle avait obtenu plus de privilèges et qu'elle sortait davantage du droit commun ».

La direction spirituelle appartient à l'évêque et à son grand vicaire; la direction temporelle à six directeurs, dont quatre laïques; les agents secondaires (receveur, secrétaire, sergents, etc.) sont révoqués par les directeurs, à la pluralité des voix.

Le personnel de l'hôpital comprenait, en outre, un aumônier, des médecins, des sœurs, un homme d'affaires, des gens de service, etc., sur lesquels on trouvera dans l'inventaire d'intéressants détails (10): les fonctions de sœurs étaient remplies par des jeunes filles de bonnes familles, qui servaient les pauvres par pur dévouement; c'est ainsi qu'en 1661 (11), les syndics font un traité avec Dlle Jeanne de Peyrelade, fille d'un ancien receveur des décimes au diocèse de Tulle; elle veut continuer à soigner les pauvres, « sans prétandre aulcune récompense des hommes, mais de Dieu seul, ne de-

---

(9) Op. cit. p. XXII.
(10) Cf. deux substantielles études sur l'hôpital, dans le *Bulletin... de Tulle*, 1882 et 1883, par M. Melon de Pradou; on peut y lire, notamment, la liste des directeurs de 1670 à 1792. (Bulletin de 1883, pp. 81 et suiv.)
(11) P. 241.

mandant autre chose, dans ledit hôpital, qu'un logement convenable ».

En 1707 (12), deux sœurs de la charité chrétienne, Marceline Pauper et Juliette Bernard, sont nommées supérieure et économe de l'hôpital; en 1792, de nombreux citoyens signèrent une pétition contre les « ci-devant sœurs de Nevers » (13); pendant longtemps, les médecins ne touchèrent pas d'honoraires: en 1609, il est cependant question des gages du sieur Vachot, chirurgien; plus tard, les sieurs Vachot, père et fils, touchent 9 ll. par an (14).

Les ressources de l'hôpital étaient, à première vue, immenses: nous connaisons les avantages pécuniaires que lui concédaient les lettres patentes de 1670: droits d'établissement, d'installation, de lèvement de boutique (15), etc., et l'important monopole des inhumations et draps de baptême (16): « L'hôpital fournit aux funérailles qui se font en lad. ville de Tulle, les ravesches, tapis et autres tanitures (sic) noires; pour raison de quoy, on donne à l'hôpital 4 den. pour chacune aulne de ravesche, 2 s. des grands tapis, 21 d. des moindres, et 1 s. 6 d. des courtibautz... led. hospital fait aller les pauvres, avec leur croix, aux mortuaires, lorsqu'ils sont invités, auxquels on donne de léguat, pour

(12) P. 142; l'hôpital de Brive était aussi servi par des Sœurs de Nevers; p. 274.
(13) P. 156.
(14) Pp. 169 et 243. Voy. une étude du Dr P. Morély sur *L'exercice de la médecine à Tulle, à la fin du XVII*e *s.*, op. Bulletin. ... de Tulle, 1904, pp. 167 et suiv.
(15) V. pp. 57 et 58.
(16) V. p. 173.

le moins, 30 ll...» (17). On apprend dans le même registre de comptabilité, que l'hôpital demande, pour la fourniture des toilettes de baptême, 5 s. aux personnes de condition et moitié moins aux autres.

La charité privée était une des sources les plus considérables de revenus pour l'hôpital; les nombreux testaments et legs de la série B en témoignent: tel, entre mille autres, le legs de 600 ll. fait par Ch. de la Fagerdie, infirmier de l'église cathédrale de Tulle (18); certaines de ces générosités concernent les pauvres honteux, c'est-à-dire dépourvus de vêtements; les plus touchantes sont celles qui émanent de gens de condition modeste: tel le testament de Jeanne Constant, qui lègue à l'hôpital «la quantité de 20 aulnes de toiles, moitié grosse et l'autre fine», plus deux écuelles et trois cuilliers d'étain (19).

Un don est intéressant à signaler: il se compose de deux sommes de 10.000 ll., la première léguée à l'hôpital par la femme de l'intendant des princes de Conti, en faveur d'un hôpital général à Tulle, ou, sinon, d'un séminaire; la seconde, donnée par la princesse de Conti, pour servir, en partie, à payer la maison des filles de Saint-Benoît, vendue 6.000 ll. aux pauvres, afin d'y établir l'hôpital, conformément

---

(17) V. p. 216 (E. 65).

(18) Cf. Aug. Petit, *Ch. de La Fagerdie et les jeux de l'églantine à Tulle*, ap. annuaire limousin pour la Corrèze (Ducourtieux), 1902.

(19) V. p. 15, et aussi p. 17, le testament de Fr. Laporte, dit *lou Soudar*; parfois, mais rarement, l'hôpital faisait des prêts à intérêt (V. p. 52, B. 48).

à l'arrêt de la Cour du 1er juillet 1673 (20).

C'est dans ce couvent, en effet, sur l'emplacement aujourd'hui occupé par les Carmélites, que s'installa, dès 1674, l'hôtel-Dieu, qui avait occupé jusque là une maison sise rue de la Barrière (21).

La fortune de l'hôpital se composait d'autres éléments, en particulier de nombreux bénéfices et biens-fonds: les principaux sont, en suivant l'inventaire: le **poids de la ville**, qui, d'après une délibération de 1627, n'était «joui et tenu parl lesd. pauvres et hostel-Dieu, seulement que par ypothèque» (22); en 1633, la boutique et poids de la ville sont adjugés à Jean Darluc, pour 3 ans, au prix annuel de 105 ll. et sous certaines conditions; l'office de **commissaire des tailles** de Tulle et paroisses d'icelle, appartenait aussi aux pauvres, qui en jouissaient, «aux droits de 12 d. par livre de tous les deniers de la taille, taillon et creues...» (23).

L'hôpital avait aussi une part sur les amendes judiciaires; les curés qui négligeaient de tenir leurs registres paroissiaux «dans les formes prescrites par les ordonnances» étaient condamnés à une indemnité envers lui (24).

---

(20) V. p. 62, B. 60.

(21) V. p. 79, l'accord intervenu entre les administrateurs et les anciennes religieuses de St-Benoît; v. aussi, ibid., le procès verbal de l'entrée en possession du couvent de St-Benoît, par les directeurs de l'hôpital (1er août 1673); un incendie éclata dans la nuit du 4 au 5 mai 1775 et fit subir des dégâts énormes aux bâtiments (V. p. 228).

(22) V. p. 54.

(23) V. pp. 54 et 55.

(24) V. p. 56.

On trouvera la liste des biens-fonds de l'hôpital dans l'inventaire (25): ils se composaient essentiellement de terres ou maisons dans les paroisses voisines (Bar, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Mexant, Treignac, etc.); et d'immeubles dans le faubourg de la Barrière, à Tulle; de plus, en 1576 (26), l'évêque et vicomte de Tulle, Louis de Genoulhac, autorise les pauvres à construire un four « de telle grandeur et contenance que bon leur semblera, pour y faire cuire le pain tant bis que blanc des habitants... et y faire sécher les grains destinés à la cuisson »; la ferme de ce four sera mise aux enchères, et le fermier sera tenu de porter à l'hôpital, tous les jours que le four chauffera, deux pleins bassins de braise vive, pour les pauvres.

Une curieuse requête est adressée au bureau, en juillet 1631 (27), par le fermier du four, qui demande un rabais, « à cauze des malladyes contagieuses qui affligent la melheure partye du royaulme »; les adjudications s'élèvent à des prix variant entre 205 et 250 ll. pour le four à cuire le pain, 45 et 70 ll. pour le four à sécher le grain (de 1633 à 1669).

En mars 1687 (28), les directeurs de l'hôpital acquièrent pour 451 ll. le moulin de la Barrière et ses dépendances; en 1724, la ferme de ce moulin est donnée pour cinq années, moyennant une redevance de 40 setiers de seigle, et

(25) Pp. 58 et suiv.
(26) Pp. 64 et suiv.
(27) Pp. 66 et suiv.
(28) P. 68.

la mouture sans frais de tous les grains nécessaires à l'hôpital.

En 1651, le pré de l'hôpital, au faubourg de la Barrière, est loué pour trois ans, à raison de 4 ll. par an (29), « pour y tenir jeu de quilles », à charge d'entourer d'épines les saules plantés le long de la muraille, d'entretenir le mur en bon état et de combler le fossé.

En 1622, les syndics ont l'idée de faire construire un jeu de paume et une maison y attenante, dans le pré dit de l'hôpital (30); la location de ce jeu et des bâtiments contigus était une des ressources de l'hôpital; en 1622, elle est consentie pour trois ans, à raison de 240 ll. par an. Les lettres patentes de 1670 avaient confirmé la réunion à l'hôpital du bénéfice de l'infirmerie qui consistait surtout en dîmes sur les paroisses de Sainte-Fortunade, Naves, Laguenne et Chanac; de plus, l'évêque, le grand-prévôt de Naves, le grand cellerier, l'aumônier, le trésorier, le chambrier de l'église cathédrale devaient à l'hôtel-Dieu des redevances annuelles en nature.

Les évêques ne mirent pas toujours l'empressement charitable qu'ils auraient dû, à payer aux pauvres les 400 setiers, la nappe et la somme d'argent qu'ils leur devaient chaque année.

L'hôpital lutta longuement contre certains prélats réfractaires, notamment contre Mgrs de Genoulhac, de Rechignevoisin et Ancelin (31).

---

(29) P. 69.
(30) Pp. 69 et suiv.
(31) V. procédures contre les évêques de Tulle : pp. 97 et suiv. (B. 102-104), et *Bulletin de Tulle*, 1883, pp. 71 et suiv.

Les successeurs de ce dernier dédommagèrent par leurs libéralités, les directeurs de l'hôpital, en particulier Mgr de Beaumont d'Autichamp, qui fut pour les pauvres un véritable bienfaiteur (32).

Si l'hôpital avait de nombreuses ressources, (33) et l'on voit que certaines lui étaient contestées, il avait aussi de lourdes charges : les comptes très détaillés des receveurs montrent la difficulté qu'il y avait pour eux à équilibrer le budget de la maison (34). Le plus clair des revenus était absorbé par les charges normales et permanentes de l'établissement : entretien des sœurs, honoraires de l'aumônier, du corps médical, d'un homme d'affaires, des gens de service et archers, réparations et mise en état des bâtiments, nourriture, chauffage, médicamentation des malades et des pauvres de l'hôpital ; à quoi il faut ajouter l'hospitalisation de soldats de S. M. qui venaient y achever leur convalescence ou guérir leurs blessures ; les distributions d'argent aux malades, aux passants, aux pauvres de la ville nécessiteux ou honteux ; les dépenses de sépulture ; la nourriture d'enfants élevés au dehors ; la « passade » aux pauvres étrangers, l'achat de matières premières pour la manufacture, etc. (35).

---

(32) V. pp. 28 et suiv., la succession Beaumont d'Autichamp (B. 26-34).

(33) Parmi lesquelles, il faut compter aussi, les rentes constituées et les sommes dues par contrat (B. 40-47).

(34) En 1755, l'hôpital de Brive est dans l'aisance ; il a, au dire d'un de ses directeurs, plus de revenus qu'il n'en peut dépenser pour ses pensionnaires ; cette prospérité fut, d'ailleurs, éphémère (p. 333).

(35) Sans parler des frais de procédure, de la mise en

Il ressort de ces comptes que les pensionnaires de l'hôtel-Dieu étaient bien traités (36): on y voit couramment des achats de pain, vin, mouton, chevreau, œufs, lait, beurre, fruits, etc.

Il faut noter, au nombre des recettes, le produit du travail des pauvres et des enfants, la paye des soldats malades et un don important du roi, par malheur très intermittent: on ne l'observe guère qu'entre 1725 et 1734; il cesse ensuite; les frais causés par la guerre d'Allemagne eurent cette fâcheuse répercussion; n'oublions pas, enfin, parmi les ressources de l'hôpital, les nombreuses quêtes permises ou recommandées par les lettres de 1670 (37): le bureau faisait quêter pour les pauvres par deux habitants de la ville, tous les dimanches; par deux de ses valets, en ville, tous les jours de la semaine: les lundi et mardi au faubourg de la Barrière; le mercredi au faubourg du Trech; le jeudi à celui d'Alverge; le vendredi dans le quartier de la Barussie et le samedi dans l'enclos de la ville; de plus, tous les jours, deux pauvres allaient, avec un grand pot de cuivre blanchi, chercher le potage aux maisons religieuses de la ville; enfin, des quêtes étaient faites, tous les dimanches et jours fériés, dans les églises de la ville et des troncs installés à la Cathédrale, à Saint-Julien et à l'hôpital; le

---

apprentissage d'enfants élevés dans l'hôpital; de la taille, capitation, décimes; des charges résultant du bénéfice de l'infirmerie, etc. (E. 14 — E. 80).

(36) Une délibération du bureau, en date du 4 oct. 1739 (p. 97), stipule que jusqu'au 1er avril, on *ne donnera* aux pauvres valides, *que trois repas par jour !*

(37) P. 216.

produit du tronc de Saint-Pierre était laissé aux dames de la charité, pour les pauvres honteux.

A côté des malades proprement dits, incurables ou non, vieux ou jeunes, il y avait dans les hôpitaux de l'ancien régime des indigents qui n'y faisaient que passer, et qu'on appelait les mendiants, les pauvres; un hôpital de cette époque tenait donc lieu, dans une certaine mesure, de nos hospices et dépôts de mendicité modernes; ces malheureux, hôtes temporaires des établissements charitables, en étaient la terreur; ils étaient fort nombreux à Tulle: de 120 à 150 en moyenne (38); en 1750, ils étaient 145 de valides; en 1770, 400, et l'on est obligé d'emprunter des sommes importantes pour les nourrir (39); il est évident que ce dernier nombre comprend aussi les personnes en traitement; on imagine sans peine combien les règles de l'hygiène devraient être violées dans ces conditions: en 1770, on fait coucher ces pauvres gens quatre à quatre dans le même lit, «ce qui a occasionné une maladie contagieuse»; cette même année, où la misère sévit partout, le bureau général de charité voulut que l'hôpital prît à sa charge la nourriture de tous les pauvres de la ville et de la banlieue; il mettait, à ces fins, une somme mensuelle de 3.000 ll. à sa disposition; le bureau fit quelque résistance à cette proposition qui le grevait de tous les «pauvres externes»; il finit cependant par décider à l'unanimité, le 18 juin, qu'il nourrirait «les pau-

(38) P. 224.
(39) P. 150 ; V. aussi p. 233.

vres du dehors qui sont naturalisés dans cette ville seulement », jusqu'au 15 août suivant (40).

La promiscuité des sexes présentait d'autres inconvénients : en 1746, on remarqua qu'il « résultait des abus contre les bonnes mœurs, de ce que les deux sexes étaient mêlés ensemble dans les promenades que l'on permettait aux pauvres dud. hôpital, comme aussi de ce que les hommes, sous différents prétextes, se trouvaient quelquefois dans les chambres où travaillent les femmes et filles », et on décide qu'à l'avenir, les deux sexes seront séparés (41).

La discipline de tous ces misérables n'était pas aisée : en 1628, l'assemblée des habitants de Tulle prend des mesures énergiques contre l'envahissement de la ville par des « vagabonds et gens de néant » (42) ; en 1751, le bureau est obligé de se défendre contre l'affluence des « pauvres passants », qui, après avoir mendié en ville, viennent demander le soir asile à l'hôpital (la couchée, comme on disait alors), ou un secours, soit en numéraire , soit en nature, que l'on appelait la passade (43).

On faisait travailler à la manufacture les pauvres de l'hôpital ; à la fin du XVIIe siècle, on donnait 10 s. par mois à deux d'entre eux, qui apprenaient à leurs camarades à faire des bas (44) ; le 28 mars 1688 (45), la sœur Anne de

(40) P. 150.
(41) P. 161.
(42) P. 57.
(43) P. 146.
(44) P. 217.
(45) P. 234.

Laporte est admise à l'hôpital «pour faire travailler les pauvres».

La mendicité et le paupérisme préoccupaient alors très vivement les pouvoirs publics; ils donnaient aux autorités des moyens efficaces, quoiqu'un peu brutaux, de les combattre: dès 1587, un arrêt du Parlement de Bordeaux défend aux pauvres de sortir pour aller mendier, et enjoint aux maires et jurats de les nourrir «et à ces fins, contraindre les biens aizés de leursd. villes»; (46) cette idée ingénieuse et que l'on croirait moderne, de taxer les riches d'une sorte de capitation charitable, d'une manière d'impôt d'assistance sur le revenu, se retrouve ailleurs: en 1598 (47), dans une assemblée présidée par le Lieutenant particulier, on décide que les habitants fortunés paieront 18 d. par jour et par pauvre jusqu'à la Saint-Jean; l'évêque et autres ecclésiastiques donneront cent écus «afin de nourrir les pauvres malades qui se retireront dans led. hôtel-Dieu et donner la passade (48) aux pauvres étrangers qui se présenteront aux entrées de la présent ville». (49).

Autrement sévères étaient les lettres paten-

---

(46) P. 248.
(47) P. 248.
(48) En pain ou en argent; dans ce dernier cas, on donnait, en général, 2 s. à chacun; à l'hôpital de Brive, la passade va, en 1631, jusqu'à 50 sols et même davantage (p. 316).
(49) Une taxation analogue a lieu, en 1694, à Corrèze: (pp. 24 et 25): il faut nourrir 170 pauvres ou environ: le prieur donnera tant; le conseiller Plasse, tant; le duc de Ventadour, tant, etc.

tes de 1670, qui donnaient tous pouvoirs aux directeurs pour châtier les pauvres : ils pouvaient avoir dans l'hôpital, des «prisons, poteaux et carcans», et fouetter les coupables ; quant aux «pauvres passants», les administrateurs ont toute latitude pour les enfermer, aussi longtemps qu'il leur plaira, dans les geôles de la maison ; il est défendu expressément de faire l'aumône et de loger les mendiants ; enfin, les directeurs peuvent employer des archers revêtus d'un uniforme, à la police des pauvres ; les syndics ont usé de ce droit ; le 22 mai 1688 (50), ils reçoivent Annet, de Saint-Bonnet-Elvert, pour chasser les pauvres ; le 5 avril 1689 (51) ils passent un contrat avec un certain Jean Dumont, de St-Clément, par lequel il est convenu «qu'il servira à l'hôpital en qualité de valet, pour chasser les pauvres qui se trouveront dans les rues de la présent ville, où quoy que soit, les conduire à l'hôpital» ; il touchera 100 ll. par an, aura une casaque rouge et une hallebarde.

En 1750, le bureau constate, toutefois, «qu'il n'y a ni prison ni refuge pour la correction des pauvres» (52) ; on est obligé d'employer pour cet usage une chambre peu sûre, au rez-de-chaussée.

Deux questions intéressantes peuvent se poser à propos du personnel hospitalisé : celle des filles publiques et des enfants trouvés.

Quand l'hôpital général de Limoges ouvrit ses

(50) P. 234.
(51) P. 242.
(52) P. 224.

portes, en 1661 (53), « les filles de mauvaise vie y furent admises pêle-mêle avec les autres misères »; en 1683, grâce à de généreux bienfaiteurs, on les logea dans deux maisons contigues, près de l'hôpital.

Il en alla à peu près de même, à Tulle: plusieurs délibérations du bureau portent à croire que ces filles n'étaient pas isolées, ce qui présentait des dangers de diverses natures (54); c'est ainsi que le 14 juillet 1738 (55), les directeurs prennent la résolution d'exclure de l'hôpital, à l'avenir, celles de ces femmes, « qui, par leurs fréquentes rechutes, seront devenues un sujet d'escandales, à moins que, depuis leurs crimes, elles n'eussent donné, pendant longtems, des preuves certaines d'une meilleure conduite et d'une vie exempte de reproches »; la même année, le commandant de la compagnie en quartier d'hiver, à Tulle (56), somme les syndics de tenir enfermée dans l'hôpital, la nommée Ballet, « femme à Chanut, menuizier », qui a des relations avec ses hommes.

Enfin, en 1750, on a l'espoir de pouvoir créer une annexe, pour cette catégorie un peu spéciale de pensionnaires; messire J.-Fr. du Soulier, sieur du Peyrou, lègue, en effet, une somme de 12.000 ll. à l'hôtel-Dieu ,pour « bâtir une maison de force... afin d'y loger, nourrir et entretenir les filles de mauvaise vie et les insensés

---

(53) Leroux, op. cit., p. XXV.
(54) A l'hôpital de Brive, (p. 312), il y avait pour elles une salle spéciale, en 1627 ; cf. aussi, p. 331, 1744-45.
(55) P. 97.
(56) P. 250.

de la ville et banlieue de Tulle» (57); sa volonté n'était pas encore exécutée en 1786, puisque le bureau décide, le 19 juin, qu'il faudrait remplir les conditions du testament de M. du Soulier, en construisant «un bâtiment destiné à placer les filles de mauvaise vie ou les gens qui ont perdu la raison»; on ne trouve plus trace de ce projet dans les archives anciennes de l'hôpital.

L'autre question est complexe: l'hôpital recevait des enfants naturels ou non, et se chargeait de leur éducation, moyennant rétribution: le 18 août 1783, il admet un enfant illégitime, âgé de trois ans, le père s'étant engagé à payer une somme de 200 ll. (58); la même année, le 19 septembre, «il est délibéré qu'on ne rendrait pas les enfants à leurs parents, avant l'âge de seize ans, afin de permettre à l'hôpital de se dédommager par leur travail des avances faites pour les élever»; à Limoges, les enfants étaient réintégrés après l'âge de 7 ans, si les nourrices ne voulaient pas les garder (59); dans tous ces cas, il s'agit donc d'enfants simplement confiés à la maison par leurs parents, quels qu'ils fussent.

D'autre part, l'hôpital payait les frais de nourrice des enfants dont la mère était en traitement, ou qui étaient orphelins; il se chargeait aussi, lorsqu'une femme avait accouché de deux

(57) P. 17; sur les déments, cf. Leroux, op. cit., p. XXIV: on enfermait les fous dangereux dans des loges spéciales, où on leur appliquait, sans doute, des traitements barbares.
(58) P. 154.
(59) Cf. Leroux, op. cit., p. XXXIII.

jumeaux, de l'un des deux, si la mère allaitait l'autre (60).

Enfin, l'hôtel-Dieu recevait les enfants abandonnés proprement dits (61); plusieurs délibérations les concernent : le 21 mars 1679, un des Directeurs annonce à ses collègues qu'il a déposé une plainte au siège présidial, contre des inconnus qui ont laissé devant la porte de la maison une fillette de trois à quatre ans, et « l'ont exposé à la mercy des loups qui vont rôder autour d'icelluy (hôtel-Dieu), pendant tout l'hiver, et à celle d'un dogue servant de garde, principalement pendant la nuit... » (62).

Le 3 janvier 1696 (63), une fillette d'un mois et demi environ est exposée à côté de la croix qui était devant la porte de l'hôpital.

Les directeurs furent déchargés, au moins en théorie, à partir de 1700, de l'entretien de ces petits malheureux : un arrêt du Conseil privé, du 26 avril 1700 , condamna l'évêque Ancelin (64), à se charger des enfants exposés dans l'étendue de la haute justice et à rembourser à l'hôpital les sommes avancées pour cet objet, depuis sa prise de possession de l'évêché ; l'affaire remontait, en réalité, beaucoup plus haut, puisque ,par sentence du 20 décembre 1695, le Lieutenant général de la sénéchaussée, ordonne que l'évêque de Tulle, comme seigneur haut jus-

---

(60) Délibération du 31 oct. 1728, p. 97 ; l'hôpital faisait donc, en partie au moins, office de maternité.

(61) En ce cas, il jouait le rôle de notre Assistance publique.

(62) P, 251.

(63) P. 236.

(64) P. 99 (B. 104).

ticier, sera tenu d'acquitter aux nourrices les sommes qui leur sont dues; enfin, l'hôpital s'intéressait aux enfants dont les parents étaient en prison (65).

Les lettres patentes de 1670 autorisaient la création dans l'hôpital d'une manufacture et permettaient la vente au dehors, des objets qui y seraient fabriqués, sans, pour ce, payer de droits. M. Leroux voit dans les clauses de ce genre l'inspiration de Colbert, et il ajoute « qu'il ne s'agissait nullement d'organiser dans les hôpitaux la grande industrie à travail collectif, qui suppose des capitaux, de l'espace et des débouchés certains » (66). Ceci est encore plus vrai pour l'hôpital de Tulle, que pour celui de Limoges (67); sa manufacture a passé par un certain nombre de transformations qu'il convient de résumer en peu de mots : en décembre 1684 (68), des conventions sont passées entre les directeurs et Pierre Dumond, sergier à Tulle, pour une durée de trois ans; il est surtout question des apprentis qu'il aura parmi les pauvres; il touchera 10 ll. pour chacun d'eux; un contrat analogue est conclu le 4 février 1686 avec Jean Chastan, sergier, et Jean Chavarliages, son employé.

C'est donc sous les espèces d'un atelier de fabrication de serge, que débuta la manufacture;

---

(65) V. requête des administrateurs au Lieutenant-général, pour être remboursés (29 juillet 1765, p. 251).

(66) Leroux, op. cit., p. XXVI.

(67) Le but moralisateur de ces créations est très nettement indiqué dans les lettres patentes données en 1679, à l'hôpital de Brive (p. 270).

(68) P. 137.

il fonctionna jusqu'en 1706; il ne paraît pas que les filles aient jamais travaillé à la manufacture; on ne peut guère tirer cette conséquence de la délibération de février 1694, où il est seulement question des services qu'elles pouvaient rendre «soit aux valides, soit aux malades» (69); en revanche, tous les pauvres bien portants devaient se rendre, à l'issue de la messe, «au lieu destiné pour le travail» (70).

Tout change en 1706; en août, le bureau traite avec le sieur Jean Pichard qui est nommé directeur de la manufacture, «pour aprandre à filer à la roue aus pauvres, à brocher des baz, des calottes, vestes et autres ouvrages qu'il conviendra faire à l'esgulhe, et pour les aprandre à draper lesd. ouvrages et autres estoffes» (71); on lui fournira la laine et tout le matériel nécessaire; cet atelier de bonneterie devait durer jusqu'en 1742; un registre de comptabilité (72), nous renseigne sur l'activité de la manufacture: «On travaille dans l'hôpital général, à filer à la roue, à carder la laine, à faire des bas, bonnets et autres ouvrages à la broche».

En 1708 et 1709, de nouvelles conventions sont passées avec Paul Michel, de Soissons, maître drapier de bas et maître bonnetier; le 31

---

(69) P. 138; à Limoges il en était de même; il ne paraît pas que les filles du refuge aient jamais été forcées de travailler à la manufacture. (Leroux, op. cit., p. XXVI).

(70) P. 139: des avantages spéciaux et importants étaient conférés, à Brive, aux artisans qui avaient professé 6 ans à la manufacture, et aux pauvres leurs élèves. (p. 273).

(71) P. 141.

(72) P. 217; E. 65 (1676-1723).

décembre 1708, l'on décide que, désormais, la Supérieure et le sieur Michel tiendront chacun registre de tous les ouvrages qui entreront et sortiront de l'hôpital et du produit de leur vente (73).

Cet atelier fonctionna jusqu'en 1742: des observations sur les pauvres, écrites en 1750, mentionnent, en effet, une «manufacture établie dans l'hôpital, depuis le 1er juin 1742, dans laquelle il ne se fabrique que des étoffes en laine, qu'on appelle raz et camelots, lesquelles étoffes sont si légères qu'elles ne peuvent être employées qu'à des doublures d'habits».

En 1750 et 1751, des tisserands (75), J.-J. Murat, et Léonard Teyssier, traitent avec le bureau; en juin 1752, Jean Espinat «se charge de travailler de son métier de sargetier dans ledit hôpital... pendant un an» (76); à la même époque, J.-J. Murat prend de nouveaux apprentis; il semble donc bien qu'il y avait, à ce moment-là, deux ateliers qui fonctionnaient concuremment pour la fabrication de serge et d'étoffes.

En novembre 1752, Murat est nommé pour 9 ans, directeur de la manufacture (77); il s'engage à fournir trois métiers de sargetier et de les entretenir à ses frais; les délibérations du bureau donnent une foule de détails curieux sur l'apprentissage des pauvres, les uns en qualité

---

(73) Pp. 142 et 143.
(74) P. 224 (E. 78).
(75) Pp. 146 et 147.
(76) P. 148; à Brive (pp. 336 et 337), les petites filles travaillaient à l'atelier de coton, sous la direction d'une sœur, et les petits garçons à celui de la laine.
(77) P 148.

de sargetiers, les autres comme peigneurs de laine ou tisserands.

Une délibération de 1777 (78), parle de « conventions identiques aux précédentes, faites avec Jean Viellefon, maître sargetier, chargé depuis près de 4 ans, de diriger la manufacture des étoffes en laine, établie dans l'hôpital ». Il semblerait donc que celle-ci subsistât seule vers cette époque ; d'ailleurs, aux environs de 1780, on ne voit plus que des mises en apprentissage comme tisserands ou peigneurs de laine.

Le plus grave débat relatif à la manufacture eut lieu le 19 janvier 1783 (79) ; le bureau avait fait faire une enquête sur les pertes considérables qu'elle avait subies ; le résultat en fut peu flatteur pour les trésoriers qui «avaient sans doute, dans les besoins pressants, confondu les fonds de la manufacture avec ceux de l'hôpital » ; mais les vraies raisons de cette décadence sont ou bien « qu'on volait de la laine, ce qui est presque inévitable, ou ...que n'ayant point de fonds, on était obligé d'acheter la laine plus cher, de délivrer les étoffes à meilleur compte et de les vendre avant qu'elles ne fussent faites » ; il est alors décidé que jusqu'à nouvel ordre, « on travaillerait pour le compte et sur la laine des particuliers ou fabricants de la ville ou banlieue, que l'homme d'affaires chercherait l'ouvrage pour la manufacture, que Mme la Supérieure le recevrait du dehors et en serait responsable à l'égard des particuliers qui le fourniraient » (80).

---

(78) P. 152.
(79) P. 153.
(80) Cf. p. 210 : reçu pour le montant du travail que les

Cette nouvelle transformation fut de courte durée, puisqu'une délibération de juin 1786 (81) parle d'une manufacture de coton établie depuis peu dans l'hôpital.

Ajoutons qu'en mai 1772, un tailleur d'habits, François Cussac (82), fut engagé par le bureau pour couper, coudre et rapiécer les vêtements des pauvres; enfin plusieurs jeunes gens, garçons et filles, furent mis en apprentissage par l'hôpital, chez des habitants de la ville (83).

Quelque bref et incomplet que soit cet aperçu des questions essentielles qui ont trait au fonctionnement de l'hôpital, on peut, toutefois, se rendre compte de l'intérêt qui se dégage de la mise au jour de ses archives; on voit la tâche immense, au dessus des forces humaines, semble-t-il, qui était dévolue aux établissements hospitaliers, sous l'ancien régime; ils étaient seuls pour secourir les misères de tout genre qui foisonnaient alors, encore plus que de nos jours; à eux seuls, ils tenaient lieu des nombreuses institutions de bienfaisance créées, au cours du XIXe siècle, par l'initiative privée ou publique; on ne saurait donc trop louer les hommes charitables qui acceptaient bénévolement les fonctions absorbantes d'administrateurs des hôtels-Dieu; il est naturel qu'ils aient été

---

pauvres ont fait pour plusieurs fabricants de Tulle, en filant, 103 ll. 10 s. (1784).

(81) P. 154.

(82) P. 151.

(83) Cf. p. 251, le contrat passé entre la mère de Jacques Mongaufié et Jean Rigal, mre sergier à Tulle : p. 148, une maîtresse tailleuse de Tulle, prend en apprentissage deux filles de l'hôpital, (1752 et 1754), etc.

parfois débordés et impuissants, quand ils voyaient « tout pressé, tout pressant, tout à faire à la fois », pour le soulagement des souffrances contemporaines. Aussi doit-on savoir un gré infini à M. Auguste Petit du zèle éclairé et consciencieux qu'il a apporté au dépouillement de ces documents.

Et que dire de tous les renseignements d'ordres divers qui fourmillent dans son inventaire ? données nombreuses sur les prix des denrées, des objets de première nécessité ou de luxe, si utiles pour connaître l'état économique d'une époque ; coutumes, légendes, traits de mœurs, qui apportent une contribution important au folk-lore du Bas-Limousin ; c'est surtout la série B qu'il est utile de consulter à cet égard : on y trouve de tout un peu, depuis la valeur des étoffes jusqu'à l'énumération des drogues et remèdes en vogue, sans compter de précieuses notions sur les mesures de capacité et le fermage aux environs de Tulle.

N'oublions pas le très curieux livre de raison de l'abbé Courtet (84), digne de ceux publiés naguère par M. Louis Guibert, et où sont consignées, avecd es commentaires savoureux, les moindres dépenses de cet excellent homme.

J'ajoute, que le lecteur prendra autant de plaisir et de profit à l'inventaire consacré par M. Petit à l'hôpital de Brive, le jour, prochain sans doute, où paraîtra le volume relatif aux collections hospitalières de la Corrèze.

Georges MATHIEU.

---

(84) Pp. 19 et suiv. (1632-61).

La FABRICATION DE LA POUDRE A CANON

DANS LA VICOMTÉ DE TURENNE

Au commencement du XVIIIe siècle, la vicomté de Turenne formait un véritable Etat dans l'Etat. Jusqu'en 1738, les vicomtes de Turenne et les habitants de la vicomté jouirent de franchises et de libertés inconnues aux autres provinces. Cette situation suscita des envieux parmi les seigneurs voisins qui surent intriguer habilement, fomenter des séditions et finalement obliger le dernier vicomte, Charles Godefroy, à vendre à Louis XV ce fief, « un des premiers formés au Moyen-Age et qui fut le dernier réuni à la Couronne en 1738 ». (1).

Un mémoire de 1711 reflète exactement cet état d'animosité. Il y est dit : «On cherche depuis longtemps à ériger le vicomté de Turenne en une espèce de souveraineté qui soit plutôt sous la protection du Roy que soumis à son autorité » ...« et afin d'imiter encore plus parfaitement ce qui se passe dans le Royaume, quand il (le vicomte) a vu que le Roy établissoit le papier timbré, le controlle des exploits

---

(1) Marvaud, *Histoire du Bas-Limousin*.

et des actes des notaires et q'uil levoit les droits de francfiefs et d'amortissement et les autres subsides, il les a pareillement levés et establis dans le vicomté et a tiré plusieurs millions des impositions qu'il a faite dans le vicomté tant ordinaires que extraordinaires.» (2).

En 1696, Godefroy Maurice de la Tour finit par identifier complètement l'administration de sa vicomté avec l'administration royale en innovant la ferme générale de tous les revenus de la vicomté donnée aux Etats et le privilège de la fabrication et de la vente de la poudre à canon en vicomté.

On lit en effet, dans le Mémoire pour son Altesse Monseigneur le duc d'Albret :

«Il est à observer que pour establir un bon ordre dans le vicomté, il faut donner la ferme généralle, à perpétuité ou pour le temps qui sera convenu, aux Estats qui l'ont demandée et en ont voulu donner 65.000 l. par an.

«Par ce moyen, son Altesse s'asseurera un revenu certain et ordinaire exempt de reprises et de banqueroutes, sur lequel il pourra compter... il sera encore stipulé dans le bail que Monseigneur pourra sans y déroger augmenter à son proffit le revenu de son vicomté par des établissements de nouveaux droits ou autres améliorations qu'il avisera sans être à charge à ses sujets, par exemple la poudre et le tabac.» (3).

---

(2) *Abrégé de l'Histoire du vicomté de Turenne* divisé en dix chapitres. Mémoire fait en 1711. Chapitre VII. (Archives nationales, V. 978.)

(3) Archives nationales R[r] 494. Vers 1696 Emmanuel Theodore de la Tour d'Auvergne duc d'Albret fils de Godefroy Maurice de la Tour duc de Bouillon, entreprit un voyage dans la vicomté pour

Les Tabacs de la vicomté de Turenne ont fait l'objet d'une monographie. (4).

Nous nous proposons de donner ici une briève monographie accompagnée de quelques pièces inédites concernant la fabrication de la poudre à canon en Vicomté.

I

La première mention que l'on trouve de cette industrie, sous l'autorité et la dépendance vicomtales, date du 14 juillet 1701.

Il s'agit du moulin à poudre de Ban ou des Bans, paroisse de Saint-Céré en Quercy.

Il est intéressant de reproduire la teneur de cette pièce :

Convention faite avec Pierre Beynet touchant le moulin à poudre 14 juillet 1701.

En presance des soubzsignes le sieur de Rilhac procureur general du domaine du Vicomté et Pierre Beynet, maitre charpantier

Ont fait les conventions suivantes, c'est a scavoir que ledit Beynet sera tenu, comme promet et s'oblige de faire toutz les travaux necessaires de son art pour disposer le moulin appelé de Ban, apartenant au sieur de Gouzon pour la fabrique des poudres a canon, faire toutes les roües et autres piesses convenables, faire les charrois, couper les arbres quy luy seront marques et disposer le

---

calmer les esprits qu'avaient excité l'établissement des nouveaux droits. Le duc de Noailles voulant s'affranchir des droits qu'il devait au vicomte, avait, disait-on, fomenté des troubles et des résistances. Le jeune duc d'Albret qui venait de recevoir la vicomté en donation, résolût, dans ces circonstances, de faire un voyage de pacification. Avant son départ son père lui remit un mémoire dans lequel était tracée la conduite qu'il devait tenir pendant son voyage. Ce mémoire est annoté par le duc de Bouillon. » *Les Etats de la Vicomté de Turenne* par R. Fage, t. II p. 48.

(4) Les Tabacs de la Vicomté de Turenne, par R. Fage. *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 1880, p. 25.

tout en ce quy dependra de son mestier, et y employer toutz ouvryers necessaires, en sorte que ledict moulin soit reduit a perfection moyenant que le dit sieur de Rillac sera oblige comme promet et s'oblige payer audit Beynet vingt cinq solz par jour pour luy et vingt solz pour chacun des ouvryers quil employera audit travail, demeurant convenu que pour une plus grande acceleration, ledit charpantier sera oblige d'y employer six ouvryers avec luy jusques au parfaict accomplissement du dit ouvrage.

Fait à Turène le quatorze juillet 1701 en double dont l'un est resté entre les mains dudit sieur de Rillac, l'autre au pouvoir dudit Beynet.

Signé : DE LA SERRE, VEZY DE RILHAC,
BEYNET, CROSILHES.

(Pièce en papier libre cotée B Original. Archives du château de Vyers)

Le moulin des Bans, appartenant au sieur de Gouzon, était situé à une demi-lieue environ, nord-ouest de la ville de Saint-Céré, sur un ruisseau tributaire de droite de la Bave. (*)

Les travaux faits pour l'aménagement dudit moulin furent terminés avant le 1er janvier 1703 et furent assez dispendieux ainsi qu'il appert d'une quittance à cette date dans laquelle led. Beynet

« recognoit avoir eu et receu avant ses presantes de Maitre Jean Vezy, sieur de Rilhac procureur general de la visconté de Turenne habitant de la presant ville presant et aceptant.

Savoir est la somme de six cent douze livres tournoix a laquelle ce sont trouves monter les traveaux faits par

---

(*) A propos de la fontaine de Ban il est intéressant de rapporter la légende qui suit : « Un jour Gargantua ayant mangé un troupeau d'ânes à son déjeuner et bu l'eau de la Bave, mit le pied sur la montagne Saint-Laurent et l'autre sur celle de Castelnau pour satisfaire à des besoins naturels d'où proviennent lou pech d'Embrieu, le puy d'Embrieu, et la foun d'a Bau. la fontaine de Ban qu forme au bas de cette hauteur un petit étang.

Cf. *Lemouzi* 1898. Gargantua en Limousin p. L. de Nussac.

le sieur Beynet au moulin a poudre de son Altesse appelée des Bans scitué près la ville de St Ceré suivant la polisse passée entre le dit sieur de Rilhiac et ledit Beynet le quatorziesme julhiet mil sept cent un... »

« En presances de Maitres Pierre Reyjal procureur au Senéchal de la presant ville et Mathieu Cère, valet, habitans cette ville.

(PAPIER AU TIMBRE DE LA VICOMTÉ DE TURENNE. ARCHIVES DU CHATEAU DE VIERS)

Par décret du 12 juin 1902, le duc de Bouillon donne à Me Pierre Lescure, notaire de la ville de Saint-Céré, et à Jean-Baptiste la Hierle, d'Argentat (5) le pouvoir «pendant cinq années de faire fabriquer (sic) dans toute lestendue de sa vicomté des salpêtre et poudre». (Supplique au duc de Bouillon — ci-après).

Bien qu'il ne soit pas question, dans cette pièce, du moulin de Ban, tout porte à croire que lesdits Lescure et la Hierle en furent les fermiers — fermiers adjudicataires — car, ainsi qu'on le verra, la ferme des moulins à poudre de la vicomté était soumise aux formalités de l'enchère et adjugée au plus offrant, pour une durée qui ne dépassait jamais cinq ans.

Lescure et la Hierle eurent, pendant leur bail, maille à partir, au sujet de la contrebande, plusieurs particuliers s'avisant de vendre de la poudre sans la permission des traitants.

Ils durent requérir le juge sénéchal de Turenne contre les contrevenants. Leur supplique fut affichée dans les localités les plus importantes de la Vicomté.

---

(5) Jean-Baptiste Chantegril, sr de la Hierle, 1er consul en 1698. « Parmi les imposés de la ville se trouvent le sieur (Chantegril) de la Hierle, tant pour le sieur (Chantegril) de Bondigoux pour son domaine de La Borie, moulin et pour son beau-père » Taillable de de la Vicomté de Turenne pour la paroisse d'Argentat 1734.

Elle contient de curieux détails sur la police de la fabrication de la poudre.

En voici la teneur :

Monsieur le Juge senéchal du vicomte de Turenne, supplie humblement Pierre Lescure nre et Jean Baptiste de la Hierlle, dizants que son Altesse monseigneur le duc de Bouillon par son brevet du douze juin mil sept cent deux leur auroit donne pouvoir pandant cïnq annees de faire fabriquer dans toute l'estandue de sa vicomte des salpetre et poudre avec enjonction a tous les habitans dud. vicomte de laysser prendre ausd. supplians ou a leurs commis et proposes a faire lesd. salpetres et poudres toutes sortes de terres pierres et materies a faire lesd. salpetre et poudres avec permission de les enlever soit ez maisons cachees rochiers granges escuries et autres lieux sans pouvoir exiger desd. salpetres aueune choze soubs quel pretexte que se soit le tout suivant et conformement aux ordonnances de sa majesté et de cinquante livres damande contre les contrevenants et d'estre punis conformément ausd. ordonnances de sa majesté et avec deffances soubz les maismes paynes toutes sortes de personnes de faire amaiz de terre, compositions raffinage achapte vante et debite de salpetre et poudre dans toute lestendue du pnt vicomte a la reserve desd. supplians et de leurs commis et proposés au préjudice desquels brevet dhuement enrégistre au greffe du dommaine de se vicomte plusieurs particuliers savizent de vendre et debiter de la poudre dans le presant vicomte sans permission desd. suppans ny sans prendre de celle quils font faire ce quy est une contrevantion magnifeste et d'ailheurs il y a aussy divers particulliers quy reffuzent de laisser prendre dans leurs habitations les materies propres a faire salpatres a cause de quoy lesd. supplans ont recours a vostre justice aux fins que ce considére et quil vous appert de l'espoze sy dessus par le Brevet de sad. Altesse Il vous plaize de vos graces condapner tous ceux quy se trouveront vandre dautre poudre que celle quy proviendra du magazin desd. supplans soit en gros ou en destail chacun en lamande de cinquante liures portée par lad. ordonnance et en paraille amende ceux qui reffuseront de laysser prendre dans leurs habitaons les materieaux propres a faire salpetre et en cas ou quelle particullier se trouve saizi dautre poudre ou salpetre que celle quy proviendra du magazin desd. suppants dans toute lestandue de se vicomte permestre ausd. supplians de le faire saizir et mestre entre mains tiersses jusques au payemant de lad. amande avec cepandant ictéra-

tives inibitions et deffances a toutes sortes de personnes du pnt vicomte de debiter et vendre en gros ny en destail de poudres que par lordre et commission desd. supplians a doubles paynes et par corps et afin que votre ordonnance soit notoire permestre de la faire affichier par tout ou besoin sera : faizant droit de lad. requeste veu le brevet de son Altesse du douziesme juin mil sept cent deux signe led. de Boulhion enregistre au greffe du dommaine ce vingt neufviesme juillet de lad. année faizant inhibition et deffances a toutes sortes de personnes du pnt vicomte de debitter vendre en gros ny en destail de poudre que par les ordonnances et en cas de contrevantion permestant faire saizie toutes les poudres quy pouroint provenir dautres magazins que celluy des suppl[ans] et mestre entre mains tiersses jusque a ce quautremant en soit ordonne, enjoignions paraillemant a touts ceux quil appartiendra de faire ouverture de leurs habitations pour laisser prendre les materies quy seront propres a faire salpetre et au cas de reffus permettons ausd. supplians dassigner pardevant nous les reffusans et pour que la presante soit notoire ordonnons quelle sera affichiée par tout ou besoin sera dans lestendue du vicomte et pour faire tous ezplois avons commis le premier sauvguardien ou autre sergant dud. vicomte sur ce requis.

(Au bas est écrit :)

L'an mil sept cent quatre et le septiesme jour du mois d'avril certiffie je Annet Lascouse archer dans la prevoté du viconte de Turenne immatriculle au greffe dicest habittant du lieu de Guaignac (6) soubsigne a la requette de Mᵉ Pierre Lescure not. de la ville de St Cere et Jean Baptiste Lahierlle de la ville d'Argentat avoir affiche la requette et ordonnance dissus copie au pilhe de la alle (*sic*) de la ville de Martel avec commandement a tous ceux quil appartiendrons dobeir a lad. ordonance sur les paynes conteneues contre les contrevenants et afin que personne nay pretende cause dinnorance ay laisse par affiche lad. presant coppie et me suis signe et delibre le contre rolle.

Signe : LASCOUSE *archer*.

(Papier au timbre de la vicomte)

SECTION C. LIASSE 2. PAPIERS E. BOMBAL ARGENTAT (7).

---

(6) Gagnac, commune du canton de Bretenoux (Lot).

(7) Cf. Ordonnances royales du 28 novembre 1540 et mars 1572, édictées par François Iᵉʳ et Charles IX concernant là législation sur les poudres et salpêtres.

Le 7 mai 1705, deux bourgeois d'Argentat, Jean Testut del Guo et Jean Meynard de Queilhe (8), soumissionnèrent pour le moulin à poudre del Guo, paroisse d'Argentat.

Le 20 (même mois et année), son Altesse le duc de Bouillon ordonna à Pierre de la Fortie, sieur de la Queyrille, procureur général de la vicomté, de passer le bail aux conditions de ladite soumission.

Au termes de ce bail (7 juin 1705), de la Fortie afferme et accense aux dits Testut del Guo et Meynard de Queilhe

« pnts et acceptans solidairemant lun pour lautre et le meilheur deux en seul pour le tout sans division ny discussion, la fabrique des poudres a canon dans lestandue de lad. vicomté de Turenne pour cinq années completes a commencer du septiesme juillet prochain moyenant le prix et somme de six cent soixante livres pour une et chaque desd. années payable en la pnt ville (Turenne) entre les mains du s^r Crozilles receveur general de lad. vicomté ou de tel autre personne que lad. Altesse trouvera à propos, en deux termes egaux annuellement le premier commancant dans six mois dudit jour septiesme juillet et l'autre six mois après et ainsi consécutivement année par année jusques a la fin du pnt bail lad. Altesse fournissant

---

(8) Jean Testut s^r Delguo fils de m^re Bernard Testzt sieur Delguo, avocat en la cour du Parlement de Bordeaux Jean Testut est en 1711 1er consul, avec Jacques Chambon 2e consul. (E Bombal, *Hist. d'Argentat*). Guo aux Testut (issus de n^res de St-Chamans 16e, 17, 18e s^rs aussi du Pré. Champeval de Vyers, *Bas Limousin seigneurial*. — Ce dernier fait erreur en situant à la Borie le moulin à poudre du Guo. — Un Testut del Guo, émigré, figure parmi les fusillés de Quiberon. L'un de ses frères M. Jean-Paul-Marie Testut del Guo qui avait épousé Jeanne d'Arche, fille de Jean-François d'Arche, guillotiné à Tulle le 5 avril 1794, mort vers le milieu du XIXe siècle, après avoir été maire n'Argentat pendant la Restauration, fut le dernier représentant mâle de cette famille.

Les Testut Delguo portent : d'azur au chevron d'or accompagné en pointe de deux épées dargent montées d'or posées en sautoir ; au chef d'argent chargé d'une tête de sable ; l'écu timbré d'un casque taré de profil, armé de ses lambrequins.

aud. preneurs huict calotes de pilons sans autre outils pour fabriquer lesd. poudres, se chargeant lesd, preneurs de la construction du moulin et ferme diceluy pour fabriquer lesd. poudres sans que le prix du present bail soit en rien diminué demeurant convenu que lesd. preneurs remettront seulement a la fin dudit present bail lesdictes huict calotes de pilon et pour l'execution de tout ce dessus ont oblige tous leurs biens presans et advenir en quoy quils puissent concister quils sont soumis a toute rigueur de justice et même leurs personnes a la contrainte par corps et led. s[r] de Queyrille les biens de sad. Altesse.... »

(Copie sur pap. lib. non certifié — ecriture du temps Sect. C. Liasse 2 Papiers. E. BOMBAL.)

A la suite se trouve la note suivante :

à St Ceré : un sailpetrier
à Bretenoux (9) : Peyre
à Roquamadour (10) : Arnaud et Estienne frères
à Castelnau (11) : Bernard.

Lainard (?) de St Ceré a cinq calotes prises du s[r] Lalet et baillées par le s[r] La Reymondie aud. Lalet de Gailou a achepter du selpetre du selpetrier de Castelnau.

Nous pensons qu'il s'agit ici des Maîtres Salpétriers occupés à la recherche, préparation, raffinage du salpêtre plutôt que des maîtres poudriers occupés à préparer la poudre, bien que les deux fonctions aient été souvent confondues.

Le premier moulin à poudre du Guo fut construit à 3 kilomètres nord-ouest de la ville d'Argentat, sur la petite rivière de Souvigne et dans la propriété de Jean Testut del Guo, un des adjudicataires.

Ce moulin ,dont il ne reste aujourd'hui aucun vestige, fut édifié, ainsi que le constrate le ver-

(9) Chef-lieu de canton du département du Lot.
(10) Commune du canton de Gramat, département du Lot.
(11) Village de la commune de Prudhomat canton de Bretenoux (Lot).

bail ci-après, près d'un autre moulin à farine et selon toute probabilité en avant de ce dernier, c'est-à-dire du côté de la ville.

Dès septembre 1705, le moulin était terminé et l'exploitation commençait.

Un maître du salpêtre et un maître poudrier étaient spécialement attachés à cette exploitation.

Toute une équipe de chercheurs de salpêtre. d'ouvriers de peine, de voituriers, animait la solitude du Guo. Bref, cet essai d'industrie pyrothechnique allait à merveille, lorsque, moins d'un an après l'entrée en jouissance du bail, le moulin à poudre, d'assez chétive construction d'ailleurs, fut anéanti complètement par une explosion.

Le 22 mars 1706, « environ une heure après midy », Jean Testut se présentait devant Pierre Bourlhioux, procureur d'office en la juridiction ordinaire de la ville d'Argentat. Il le requérait de se transporter au Guo où le moulin à poudre venait « d'estre tout pn'tement brullé et enlevé par le feu qui estoit mis à la poudre qui estoit dans les mortiers dud. moulin », pour y dresser procès-verbal de l'état des lieux après l'accident et « veoir le cadavre de la personne de Tayat, poudrie de Turenne, qui a esté tué et brullé par le feu et lemlèvement dud. moulin ».

Les effets de la déflagration de la poudre avaient été terrifiants. Qu'on en juge d'après le procès-verbal de constat de Pierre Bourlhioux ;

et à l'instant estant parti avec nostre dit greffier en compagnie dud. s^r Delguo nous sommes transportés aud. lieu del Guo pnte paroisse ou estant arrives peu de temps apres lheure cy dessus sur les lieux ou le moulin a poudre estoit construit et ediffie près d'un autre moulin a

farine appartenant aud. sieur Delguo avons remarque led. moulin a poudre tout enleve, sans quil parroisse presque aucun vestige ny materiaux dicelluy moulin quune petitte piesse (*sic*) de bois droit du coste de la porte reguardant vers la pnt ville une petitte partie d'une grande piesse de bois servant aux mortiers pour faire la poudre dud. moulin sortie et separee de son sentre (*sic*) denviron une brasse et la roüe dud. moulin aussy enlevee excepte un bras dicelle roue ne paroissant autre chose que des petits esclats des planches et un lustroir à poudre à bras et de tuilles. Et avons aussy remarque led. moulin avoir este divise en quatre parties et porte chascune dicelle lune du coste dubout du pre tirant vers Saint-Chamans un autre du coste de la maison ou habite led. s[r] Delguo et un autre vers le pre tirant vers la pnte ville et le dernier en traversant sur le grand chemin allant de la pnt ville aud. lieu de St Chamans ou il nous a appareu un gros chesne cöupé par le milieu par la violance de lemlèvement dud. moulin comme aussy nous avons remarque le pignion du moulin a farine du coste dud. moulin a poudre ebranlé par le haut ou il paroist deux grosses fentes la cheminee dicelluy presque emportee et une portiere de fenestre fendue et le toit dud moulin a farine endommagee par divers endroits dans lequel moulin a poudre ledit requérant a dit y avoir scavoir dans les mortiers qui battoint actuellement huit vingt livres de matières a faire poudre et dans la maih ou quaisse autres huit vingt livres de poudre a grener et meme quantite dans deux barils grenée et preste a lustrer et encores a dit y avoir trois quintaux de selpetre et sept ou huit vingt liure de souffre sans y comprendre le charbon avec les outils necessaires à faire ladittc poudre et a quatre brasses de la porte dud. moulin tirant vers la pnt ville y avons trouve le cadaivre de la personne dud. Tayat la face contre terre ayant les jambes dans un meat la teste cassee ou il paroissoit la cervelle au dehors et le visage enfle et remply de contusions habille d'un drap de coulleur minime avec une veste lequel nous avons fait visiter dans les poches de ses deux culottes de toille ou il sest trouve un couteau un fournimant a poudre son mouchoir et huit solz moins un denier qui ont este remis ez mains de Francois Saintangel munier demeurant audit moulin du Guo pour estre remis a qui il appartiendra lequel cadaivre nous avons fait porter dans led. moulin a farine apres avoir enjoint aud. requerant de le faire enterrer suivant les manières accoustumees. Dont et du tout quoy nous avons dresse nostre procès verbail pour servir ain-

sin que de raison. En pnces des sieurs Etienne Mondet et Jean Eschaunie bourgeois hans dud. Argentat qui ont signé avec nous. Fait aud. lieu Delguo vicomte de Turenne le susdit jour et an que dessus environ lheure de trois heures et demy après midy.

Signe : DELGUO, MONDET, ESCHAUNYE, BOURLHIOUX *juge*, BOURLHIOUX *greffier*.

(Juridiction du Guo, Verbail de l'estat du moulin a poudre qui a este brulle et enlevé le 22 mars 1706. — Timbre de la vicomte. — Psp. J. de Bar. D'ARGENTAT.)

Le malheureux Tayat fut enterré dans le cimetière d'Argentat le lendemain. Nous en trouvons la mention dans les paroissiaux de cette ville :

Le vingt deuxiesme du mesme moys an que dessus (22 mars 1706) est decede au moulin Delguo le nom. Thayac me poudrie de Turenne age de quarente cinq ans ou environ sans avoir peu recevoir aucun sacrement et feut inhume au cimetiere dud. Argentat le vingt trois par moy Champeils vicaire. — Signé : CHAMPEILS *vicaire*.

(Extrait des paroissiaux d'Argentat — Archives municipales)

On aurait pu croire que l'accident survenu au moulin du Guo eut été une cause majeure de cassation de bail. Il n'en fut rien, ainsi que le prouvent : 1° un relevé de comptes du sieur Delguo, et 2° une quittance et un accord entre led. Delguo et ses co-associés Meynard de Queilhe et Dufaure.

Dans le premier de ces écrits on relève textuellement cette note :

Jay ressu de Mr Delguo pour avoir fait remestre le moulin	300 l.
Sur quoy luy ay païé pour la delivrasse d'un chenaïl	60 l.
dargen balié le 1e may 1706	43 l.
Plus a Laquelie	1 l. 3 s.
plus pour 1000 cloux de tuilles	3 l.
plus argen alant a St Seré	3 l. 12 s.

Evidemment, ces comptes se rapportent à la réfection du moulin à poudre. Les termes «remettre le moulin» ne laissent aucun doute, surtout suivis du montant de la réfection, 300 l. Une réparation au moulin à farine légèrement endommagé eut été moins onéreuse.

A une date que nous ne pouvons préciser, mais qui est certainement antérieure au 23 mars 1707, Jean Testut del Guo et Meynard de Queille s'étaient adjoint dans leur industrie un tiers associé : le sieur Pierre Dufaure, lieutenant de la Juridiction d'Argentat, «associe dans le manufacture de lad. poudre qui se fait en vicomté». (Verbail du 23 mars 1707).

L'association Testut-Meynard-Dufaure fut-elle de longue durée et sur quelles bases ?

L'accord ci-dessous reproduit y répond en partie :

Nous soubsignes Queilhe, Dufaure et Delguo sommes venus a compte de tout le temps que nous avons jouy despuis le 1[er] janvier de l'annee 1708. Conformement a la polisse passee le susd. jour que dessus jusques au presnt-jour quinze 7[bre] 1709 et apres un exact calcul de bonne foy randu Il s'est trouve que de tout ce que nous etions chargés nous en avons randu compte a Delguo pour son tiers tant de poudre que toute autre matiere servant a icelle comme aussi pour les embalages des cordes toile papier et autres choses et il sest trouve que nous de Queilhe et Dufaure devons remettre aud. s[r] Delguo premieremt cent trante liures salpetre rafine souffre quarante six liures et soixante liures de charbon deux rames de papier non timbré plus la somme de cent neuf liures argent au moyen de quoy lesd. Delguo sest charge de quatre chaudieres deux chauderons quatre cofres quatre ecumoirs servant a faire salpetre comme aussy de tout ce quy est dans le moulin servant a faire fondre le tout sans preïudice des avances fournies par moy Queilhe et moy Dufaure au parties, celles dud. Delguo tout ainsin et de mesmes quil est porté par nostre dernier triple et de tout ce qui nous doit revenir au propos de ce que nous avons avance plus que led. Delguo qui le prendra a la fin dud. afferme sur le

plus clair et liquide de ce quil trouvera de ce que led. s[r] Delguo sera tenu de remettre comme aussy de payer pour son temps de jouissance le montant du bail au seigneur vicomte ou a ceux qui auront droit de luy sans preïudice de ce qui se trouvera deu aud. seigneur avant le partage de la jouissance que nous avons faite chaquun pour son compte et de tout ce dessus avons fait triple le susd. jour quinziesme 7[bre] 1709.

Signé : DUFAURE, DELGUO, DEQUEILHE.

(Copie sur pap. lib. ecriture du temps — Papier P. Lafon de Lageneste, D'ARGENTAT.)

Le bail du vicomte de Turenne allait jusqu'au 7 juillet 1710. Nous ignorons s'il fut renouvelé.

II

La fabrication de la poudre au moulin du Guo comprenait deux opérations principales : 1° La salpétrisation des terres nitreuses, c'est-à-dire le lessivage, l'évaporation et le raffinage du salpêtre et 2° la préparation de la poudre elle-même dirigée spécialement par un maître poudrier.

La recherche et la préparation des matières nitreuses par les « commis et proposés à faire lesd. salpêtres et pouldres » s'effectuait sous la direction d'un maître salpétrier, « le mettre du selpettre ».

Cet ouvrier — surveillant on pourrait dire — une sortre de contremaître, était choisi par le fermier de la fabrication. Le choix de ce fonctionnaire — déjà ! — fut l'objet de brigue et de recommandation, ainsi qu'en témoigne cette curieuse lettre :

Monsieur

Le cadet de pial ras ma pnté un garson de vostre part pour la demure que vous monsieur aves arreste pour le

mettre (*sic*) du sel pettre me voulent faire entendre que celluy que vous avies mené vous aves quitté ie luy ay respondu que ie nen croyois rien et que si vous, monsieur, ne le venies mettre en possetion il ne ganieroit rien de me vouloir persuader car vous en esties le mettre absolu et que ie ne connoissois ql se soit que vous ie vous ay donne une parolle et ie vous la tiendray, agrees sil vous plait que ie salue mademoiselle vostre fame et m[rs] et demoiselles vos fils et fillies. Si vostre bonte est telle de dire a M[r] Durieux de me faire tenir lescu que ie luy presta a Turenne quil valoit pour lors trois livres que ie luy seray oblige et suis

Monsieur vostre très humble et très obeissant serviteur : DE CORREZE (12)

(au revers est ecrit)

a Monsieur

Monsieur Delgo d'Argentat — Argentat

(Sans date ecriture du temps Pap. P. Lafon de Lageneste)

Le salpêtre est un minerai terreux qui se trouve dans les vieux murs et dans les pierres; « pour l'en retirer, on dissout ces pieres dans l'eau bouillante, on l'épure en la faisant passer sur un filtre. Si on laisse déposer la liqueur pendant un jour et une nuit, on trouve au fonds du vase le sel cristallisé en lamelles pointues. Le vieux procédé de Marcus Grœcus, tout primitif qu'il fut, était employé au moulin du Guo.

Nous trouvons en effet, le jour de l'explosion du moulin, « trois quintaux de salpêtre, sept ou huit vingt livres de souffre et sans y comprendre le charbon avec les outils nécessaires à faire pouldre ».

Et dans l'inventaire du 15 septembre 1709: « cent trente livres de salpêtre rafiné, quatre

---

(12) Courèze de Lacoulombière, premier consul de Turenne. (Procès-verbal des Etats de la vicomté à Beaulieu 4 févrir 1708).

chaudières, deux chauderons, quatre cofres, quatre écumoirs servants à faire salpestre».

Une fois la trituration du soufre et du charbon opérée à l'aide d'une sorte de moulin dont le mécanisme ressemblait assez à celui d'un moulin à café, concassant la matière en très menus fragments, on mélangeait selon les proportions.

La compression du mélange s'opérait par la méthode des pilons analogues aux bocards employés dans les opérations métallurgiques.

Un arbre à cames, actionné par une roue hydraulique, soulève et laisse retomber alternativement une batterie d'un nombre déterminé de flêches de bois portant à leur extrémité inférieure une lourde tête en bronze, battant dans un culot de bois dur.

Chaque mortier reçoit une charge de 10 kilogrammes de matière humectée avec 1 litre et demi d'eau. Le battage a lieu d'abord à une faible vitesse qu'on augmente alors que la masse s'est un peu agglomérée. Le battage dure en tout onze heures. On a soin d'arroser fréquemment les matières pulvérisées.

Cette dernière précaution dut être négligée, ce qui amena l'explosion que l'on connaît.

La batterie du moulin du Guo se composait, nous l'avons vu, de «huict calotes de pilon mis en mouvement par une roue acomode par Tayac et de mortiers pour faire la poudre dud. moulin».

«Dans les mortiers qui battoint», le jour de l'explosion il y avait «huict vingt livres de materies à faire poudre» et dans une caisse «autre huict vingt livres de poudre à grener et même quantité dans deux barils grenée et preste à lustrer».

Une fois la poudre grenée, c'est-à-dire réduite en petits grains, une dernière opération, le lissage ou lustrage, avait pour but de rompre les aspérités des grains et de l'empêcher de se réduire en poussière. Ce lissage s'opère dans des tambours semblables aux tonnes qui servent à la trituration. Généralement, cet appareil est actionné par une bête de somme.

Au moulin du Guo, le procès-verbal mentionne «un lustroir à poudre à bras».

Une ordonnance royale de 1677 fixe à vingt-quatre sols la livre de poudre à giboyer, douze sols celle à mousquet et neuf sols celle destinée pour les vaisseaux et bâtiments de mer. Défenses étaient faites auxdits commissionnaires d'exposer ni vendre des poudres à mousquet pour celle à giboyer, ni de les mélanger. Ces poudres devaient être vendues en barils ou paquets marqués de l'empreinte des Armes du Roi et il leur était défendu de distribuer d'autres poudres que celles qui leur auraient été fournies.

Ainsi en était-il dans la vicomté de Turenne. Outre qu'elle était vendue en barils, la poudre était aussi vendue en paquets et en détail par «demy livres, quarts et demy quarts». Les demi-livres portaient une seule empreinte. Les quarts et lesd emi-quarts, une double empreinte.

Nous possédons une de ces jolies vignettes aux armes de la vicomté de Turenne, ornée de drapeaux et de canons, de barils et de pistolets avec ces mots en exergue: «Poudre à giboyer, vicomté de Turenne» (13).

---

(13) Cette vignette est en la possession de M. J. de Bar acquereur de Mme Vve Lafon de Lageneste née Delguo, du domaine Del Guo.

Nous donnons une reproduction de cette vignette.

La demi-livre de poudre était vendue 17 sols, le quart 8 sols.

Les rames de papier à servir d'enveloppes et les vignettes sortaient des ateliers de Chirac, imprimeur à Tulle.

Extrait d'un compte sur feuille volante :

A este porte le 21 7bre 1705
Deux grandes rames de papier a une marque
pour servir denvelopes
Deux rames a une marque aussy pour
demy livres
Deux pour les quarts marques a deux marques
Une rame pour les demy quarts marques aussy a
doubles marque
Le 12 feurier 1706 Il est ariive un voiturier accompagné
d'un autre homme qui ont couche tous deux
Pour les trois jours du voiturier et celuy du guide 1 l. 10 s.
Plus le quinze j'ay fait venir un charpantier
pour acomoder le moulin a poudre depanse
chez le sr Carabin sans conter diner ches
nous . . . . , ... 8 s.
Plus le vingt Tayac a fait acomoder la roue
qui avoit rompu pour la susd. depanse . . . 10 s.
Plus au sieur de Sirat de Tulle pr envelopes . 30 l.
(au verso est ecrit)
Taïac a reste douze jours
Je lay nourry dix

(Copie sur pap. lib. - Pap. Lafon de la Geneste)

La poudre à canon se débitait dans la vicomté et hors de la vicomté. On faisait à Argentat et dans les environs, alors très boisés et par cela même très giboyeux, une assez grande consommation de poudre à giboyer.

Dans une chanson recueillie près d'Egletons, M. Delguo est invité avec sa femme, un valet et un abbé qui doit être un membre de sa famille, à une chasse au loup. Les déprédations de ce fauve devaient évidemment être très fré-



quentes dans les parages du Guo où étaient et existent encore de profondes forêts.

Voici cette chanson :

Ei mati nous es plo aribat
Una bouna journada
Lou loup sei es passat
Mais a pres sa disnaada
A minjat nostra voulhas
A passat dinz la civadas
A troulhat nostre blad negre
Lou seguere el tout rede.

Fau mandar Moussu Delgo
Que porta soun espaza
De la poudre et del ploumb
Amb una plena biassa
Soun fuzilh sous pistouletz
Una granda troupa de ches
Sa dama et soun vale Peirot
Ne saran pas beleu de trop.

Jousep ques counsiderat
De touta la parocha
Tout lou mounde ve l'adjudar
Lou pistoulet en pocha
Emais vous, moussur l'obat
Lou meirelher mais lou curat
En veire asqueus abitz negres
Se boutava leu de fugir

Se disset Moussur Delgo
Te farai una aubada
Loup se ieu pode te troubar
Al found de nostra prada
Teu te tirarai moun chapel
Te farai far un saut plo bel
Se ieu pode te rescountrar
Resque plo de te far stropiar

Daquel temps lou loup dizia
Se lecan la bava
Alai dinz lou found del bos
Voulha, se ieu te troubava
Ieu ne voudrias pas de cordas
Per te liar las quatras chambas
Ieu te minjaria be sens sau
Mais me faria pas de mau.

Quel quaja fach aquela chansou
Nou, nera pas malaude
Sapelava Franceis, Peire ni mais Guilhaume
El entendia lou lati
Neu bevia quauquas goutas
El ne chantara pas
Tant que n'aura begut (14).

Il convient d'ajouter que la poudre fabriquée en vicomté et spécialement au Guo n'eut pas qu'à châtier les incartades de messire loup.

M. Bombal, dans son Histoire d'Argentat, raconte cette anecdote, concernant l'emploi qui fut fait de cette poudre, pour réprimer une sédition, du côté de Cahors :

« Le 23 mars 1707, un certain personnage descendit avec son valet et plusieurs chevaux à l'auberge du Lion-d'Or, chez le sieur Antoine Filiol, maître de poste. Les consuls, avertis que des troubles avaient éclaté du côté de Cahors et informés que ce particulier venait de chercher de la poudre à Argentat, se rendirent au Lion-d'Or, assistés de leur greffier. L'étranger faisait charger par ses valets un quintal de poudre sur ses chevaux. Aux questions des consuls, il dit se nommer Jean Francis, être de la ville de Sarlat qui l'avait député pour venir chercher de la poudre à Argentat sur le refus que lui en avait fait la ville de Brive d'en livrer ; que cette poudre devait être employée par la communauté de Sarlat à combattre les rebelles et qu'il n'avait d'autre dessein que le service du Roi : Les consuls, craignant que l'étranger eût menti, le firent arrêter et écrouer

(14) Cette chanson a été identifiée par M. E. Bombal dans *Lemouzi* de juin 1900.

avec son valet, séquestrèrent les chevaux et la poudre.

« Sur la demande du prisonnier, les consuls envoyèrent aux consuls de Sarlat un messager avec une lettre afin de connaître la vérité et aussitôt Guillaume Bourlhioux de Lavaur, premier consul, se rendit vers M. de Barrat, gouverneur de la vicomté, résidant à Tulle, afin de lui rendre compte du fait et de la conduite que son collègue et lui avaient tenue. Le gouverneur approuva la conduite des consuls et ordonna la détention du sieur Francis jusqu'à connaissance de la vérité, lequel se soumit de bonne grâce et déclara que les poudres saisies lui avaient été délivrées et vendues par le sieur Dufaure, lieutenant de la Juridiction d'Argentat, et associé dans la manufacture des poudres qui se fait en vicomté.

« Le 26 mars, le messager envoyé à Sarlat était de retour avec un habitant de cette ville. Ce dernier était porteur d'une lettre des consuls de Sarlat confirmant les assertions du sieur Francis. Les prisonniers furent élargis et, par ordre des consuls, les fermiers de la poudre leur délivrérent le quintal séquestré. »

Nous avons trouvé dans la note suivante la cause de cette sédition. (15)

« 1707. — Le gouvernement met des taxes sur les mariages, les baptêmes, les enterrements. Saint-Simon et Dangeau racontent qu'alors les paysans se mirent à baptiser eux-mêmes leurs enfants et a se passer de mariage. Les traitants

---

(15) Cahiers du Dr P. Meilhac, Argentat.

réclamèrent contre ces réfractaires d'un nouveau genre. Des cris publics et des murmures, dit Saint-Simon, on passsa à la sédition dans quelques lieux : à Cahors, on alla si loin qu'à peine deux bataillons qui y étaient purent empêcher les paysans armés de s'emparer de la ville et qu'il fallut y envoyer des troupes destinées à l'Espagne. De même en Quercy, en Périgord, les paysans se soulevèrent tous, s'emparèrent d'une petite ville et forcèrent quelques gentilshommes à marcher à leur tête. »

AMÉDÉE MUZAC.

LE CLUB DES JACOBINS

DE TULLE

Juin 1790 à Mars 1795

(Suite)

La Société de l'île d'Oléron adresse une pétition tendant à la division des biens. « La matière mise en délibération, il a été arrêté que le f. ·. Bardon, juge du district, demeurerait chargé, conjointement avec le f. ·. Marbot, de faire une adresse au peuple pour prouver la nécessité de ce décret et la rapporteront sur le bureau dans la quinzaine ».

« Il a pareillement été lu une scavante, mais ennuieuse dissertation de M. Nauton, curé de Penne, sur la constitution civile du clergé en France. — Lecture d'une lettre du Club de Londres à celui de Toulouse ; elle sera imprimée aux frais de la Société. — Demande d'affiliation de la « Société naissante de Terasson » ; renseignements seront demandés à Brive. — Le f. ·. Marbot lit une lettre répondant à la Société d'Angers et une « pétition à l'Assemblée nationale pour la prier de prendre dans sa sagesse les moyens de nous préserver de la corruption ministérielle. »

Séance du 11 *mai* 1791

Il est donné « lecture d'une lettre trouvée dans les poches du sieur Massé, à luy adressée par le sieur Lepaul, porte-drapeau du régiment de Royal-Navrre, qui prouve quel étoit le zèle de ces messieurs pour opérer une contre-révolution. »

Une adresse de la Société de Lizieux manifeste des inquiétudes sur la nomination des dépositaires des intérêts de l'empire, comme ministres, ex-ambassadeurs et gardes du trésor national » et demande l'adhésion de la Société. Accepté. — Autre adresse de la Société de Quimper au sujet de la nomination de leur évêque constitutionnel.

La Société des Amis de la Constitution de Limoges écrit à la Société de Tulle pour dénoncer le régiment de Royal-Navarre. « Il a été arrêté qu'il leur seroit fait réponse portant relation abrégée de la conduite du sieur Massé, cy-devant capitaine dans le régiment, et le détail de ce qui s'est passé dans la journée d'hier et d'y joindre copie des lettres trouvées dans les poches de feu Massé. »

Cinq députés des Amis de la Constitution de Brive sont envoyés pour faire part à la Société de Tulle de « leur inquiétudes sur la journée d'hier ».

Une adresse est envoyée au Directoire du département pour lui demander de retirer sa pétition au ministre « pour introduire dans le département un bataillon d'infanterie ». — Un f.·. demande que les administrateurs jettent « les yeux sur certains particuliers qui prétendent à des places dans la gendarmerie et qui en paraissent indignes par leur conduite ».

Il est décidé « qu'il serait fait un repas d'union. Les quatre corps de Brive présents à notre délibération par députés y ont été invités ».

Deux membres du district d'Uzerche sont dénoncés

pour s'être vendu à eux-mêmes la terre de la Valette» ; le Directoire du département est informé.

L'ancien f.·. Bardon est admis de nouveau dans la Société, «sous la promesse qu'il a faite, la main levée à Dieu, de maintenir la constitution civile du clergé».

Dominique Tireygeol, de Beaumont, Laurent Levas ; Antoine, son fils ; Pierre, son second fils ; Louis Bagnac, sous-brigadier ; Jean Boudy, et Gabriel Bechamarq sont admis. Sont proposés : frère-Ignace Vergne ; Lacombe, marchand sur la place ; Noche, praticien ; Lagier, aîné, mazelier ; Matoule ; Pierre Rigou, officier municipal de Sainte-Fortunade ; Mas ; Garbouliat ; Boucher et Georges Jabot. — Ont prêté serment : Bosquet, monteur ; Noël Gile ; Jean Sauveur et Mas.

Il est donné lecture des papiers publics.

Séance du 13 mai 1791

La municipalité et la Société des Amis de la Constitution de Meyssac «offre ses secours et ses sentiments d'affection à la société de Tulle.»

Les cultivateurs de Sedière se plaignent que le juge du district a refusé de recevoir leur plainte «sous prétexte qu'elle n'avait rien d'analogue à celle qu'il instruisait». La décision à prendre a été ajournée.

Un f.·. fait un discours tendant «à engager les soldats à une obéissance aveugle». Après discussion il est passé à l'ordre du jour.

Il est décidé qu'une «relation imprimée du crime et de la punition du sieur Masset, ci-devant capitaine de cavalerie, serait envoyée à toutes les sociétés affiliées et à celle de Paris».

«Un frère, par un zèle outré pour la Constitution, a fait la motion d'attendre, pour l'exécution de cette dé-

libération, jusqu'à ce que le procès du sieur Poissac fut terminé, sur une observation que le sieur Jaucent était député à l'Assemblée nationale et qu'en cette qualité sa personne était inviolable (1). Cette motion a été suivie par celle d'un frère tendant à ce que la Société prit l'engagement de prendre la personne du sieur Jaucent sous notre protection et d'en faire part à la Société. La matière n'a souffert qu'une légère discussion et a été délibérée presque à l'unanimité. Cette motion en a entraîné une autre non moins intéressante, celle de prévenir les trois corps administratifs que les autres *refusier* (2) peuvent, sous la sauvegarde des bons citoyens, sortir en sûreté de cette ville, ce qui a été pareillement arrêté. »

Sont proposés : Jean Antoine, émouleur ; Combes, machineur ; Daudé, armurier ; Rodes, émouleur, Vergne, plafonneur ; Ambier, canonier ; Broujote, de Gimel ; Leymarie, tailleur ; Debonne, gendarme national ; Amat, armurier ; Pairan, platineur ; François, jardinier de Lauzelou ; Gargne, officier municipal de Pandrigne ; Peyrat, de La Morguie ; Colin, grenadier ; Mas, grenadier ; Petit, platineur ; Aindri, platineur ; Ferrière, platineur ; Manchardou ; Ventejol ; Roux ; Bouché, chapelier ; Saugon, fils ; Madagué ; Val, cordonnier ; Noël Gig ; Vauzange fils ; Gaspard jeune ; Charriliange père ; abbé Maugein ; Pastrie, fondeur ; Lestrade, de Naves ; Bus-

(1) M. Etienne-François-Charles Jaucen, baron de Poissac, conseiller au Parlement de Bordeaux, avait été élu député de la noblesse de la sénéchaussée de Tulle. Il fut mêlé à l'affaire du capitaine de Masset, ce dernier ayant été découvert chez lui par le peuple qui demandait son arrestation.

(2) M. Jaucen de Poissac et quelques autres personnes de sa maison s'étaient réfugiés au siège de l'administration départementale, c'est ce que veut dire le procès-verbal ci-dessus. — Le mot *refusiers* est placé au-dessus du mot *prisonniers* qui a été effacé.

Voir, pour toute cette intéressante affaire, notre *Royal-Navarre Cavalerie*.

sières, de Naves ; Pe Berol Lenni, curé de St-Clément qui ont été reçus à l'exception de Laporte, de Sainte-Fortunade, qui a été exclu à cause de son incivisme. M. Machat, perruquier ; Martial Planone ; Bruxelle, procureur de la commune et Beaucontron, officier municipal du même endroit ; Redor, professeur, d'Ussel ; le jardinier de Poissac ; Delbos, de Soursac ; Charlet ; Grange ; Jean-Juric Boivert ; Ganières ; Saint-Amour ; Léonard Soubranne ; Soleilabou ; Libouroux ; Boivert Denis ont été proposés et appuyés.

Il est donné lecture d'une lettre de la Société d'Agen refusant la voie du journal de Jaclos comme moyen de correspondance ; d'une autre lettre de la Société de Saint-Severt, « portant la forme d'un serment énergique de défendre la liberté, d'éclairer le peuple et de dénoncer les prêtres. »

Séance du 15 mai 1791

Le f. ·. Brival, procureur général du département, est chargé de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale relativement aux mauvais choix des trésoriers, ministres et ambassadeurs.

Il est décidé qu'aucun membre de la Société ne tiendra aucun « discours offensant contre des personnes dont ils auraient pu se plaindre par le passé ». Il est voté qu'aucun membre ne porterait aucune arme au repas civique.

Le sieur Vincent, ci-devant curé de Lostange, est dénoncé « pour avoir fait prêter à ses paroissiens le serment de ne se confesser qu'aux réfractaires aux décrets. Il a été décidé qu'on statuerait dans la prochaine séance, lorsque l'accusateur apporterait les preuves de son assertion.

Le f. ·. Dessor, maire de Saint-Julien-aux-Bois, « se plaint de l'agiotage des sansues publics et des ennemis

de la Liberté » ; il propose un décret ; envoyé au Comité de rapports.

Ont prêté serment : Pierre Leygonie ; Vergne, plafonneur ; Mons, invalide ; Legonie : Baine ; Pascal et Roux. — Ont été ballottés : Joseph Lion ; Léonard Bounoux ; Chassain ; Salles, ancien grenadier ; Pierre Lulier ; Pierre Vergne ; Pierre Leyrat ; Antoine Cendriac ; Antoine Leyrat ; Jean Poujat ; Jean Madelmont ; Mathieu Moucourie ; Pierre Tavé ; Pastrie ; Mondou, jeune ; Veissière ; Amat ; Lacombe, marchand ; Elie Boule ; Lagier, jeune ; Sargé ; Sauveur ; Lagarde ; Castre ; Bachellerie, maçon ; Civat, d'Uzerche ; Martin Vales ; Mas, du Trech ; Dominique Soulier ; Martial Fourche ; Pierre Vigou ; Bardon, fabricant ; Jean Foissat ; Joseph Leyrat ; Eimard Meneyrol ; Tenèze ; Léonard Buzac ; Martial Lanot.

Un f.·. propose de tenir les séances dans la « cy-devant église de Saint-Julien », en raison du grand nombre de ff.:. qui assistent aux séances. — On attendra pour cela d'avoir reçu le décret qui déclare les églises comme biens nationaux.

Nouvelle plainte des « cultivateurs de Sedière qui, dans leur langage simple et naïf ont exposé les griefs contre le ci-devant comte de Sedière et du refus qu'avoit fait le commissaire du tribunal du district de recevoir leur déposition ».

Un membre de la Société est délégué auprès du sieur Lacombe, commissaire, « pour connaître ses intentions et savoir s'il a fait réellement ce refus et que d'après ses explications on se déterminerait. Le f.·. Bardon, juge, s'est chargé de le savoir de sa propre bouche ».

La municipalité a accordé « le drapeau d'union pour arborer au milieu du repas civique. »

Un f.·. fait un « discours rempli de patriotisme et surtout d'horreur contre le fanatisme ; il conclu à ce qu'une adresse soit envoyée au département.

Séance du 16 mai 1791

Les f.·. Nogin, oncle et neveu ; Talin, frères ; Miginiac ; Seigne ; Laurent Leval, « capitaine des cy-devant employés » ; Noce, Antoine et Pierre, son fils, ont prêté serment.

« Il a été fait lecture d'une lettre signée Poissac, dans laquelle il nous remercie des soins que nous avons eu pour assurer ses jours et sa tranquilité. »

Il a été arrêté que cette lettre de Poissac serait imprimée à la suite de la relation de l'affaire du 10 courant.

Il est arrêté « qu'on feroit le feu d'artifice à la Saint-Jean », et une commission est nommée pour s'entendre avec la municipalité à ce sujet (1).

Séance du 18 mai 1791

Les f.. Salesse et Ludière ont prêté serment. Ce dernier exprime toute sa joie d'être admis.

Un exposé des troubles qui ont agité pendant quelque temps la ville de Limoges est lu à la tribune. On donne « le signalement des principaux chefs » de ces troubles. Il est arrêté « qu'on donnerait à la garde nationale de cette ville un état circonstancié des individus de Limoges dans le cas d'arrestation afin qu'elle emploie envers eux toute la sévérité des lois ».

Il est fait lecture d'une lettre du f.·. Lanot refutant le bruit « qu'avaient semé des fanatiques calomniateurs au sujet de l'évêque constitutionnel d'Autun et de ses vicaires.

Lecture est faite d'un arrêté du département suivi

---

(1) Les feux dits de la Saint-Jean avaient été supprimés par la municipalité, et ce fut sur la demande de la Société des Amis de la Constitution qu'ils furent rétablis comme il est dit dans la séance suivante.

de l'avis du district et de la municipalité, autorisant la Société à rétablir le feu de la Saint-Jean.

M. Ambaud, vicaire de Chamberet, demande par écrit d'être admis.

Une lettre de Cherbourg demande l'adhésion de la Société à une pétition de la Société de Strasbourg au corps législatif pour faire licencier de l'armée tous les ennemis de la Constitution. Cette adhésion est donnée, mais selon la loi, elle ne sera signée que d'un seul membre.

Les Sociétés de Corrèze et d'Exideuil demandent à être affiliées. Le f.·. Lanot est chargé «de s'instruire de leurs sentiments».

Il est donné lecture d'une adresse de la Société de Metz aux habitants des frontières, «pour les rassurer sur les bruits mensongers que sèment les ennemis de la liberté et ranimer leur courage».

Une lettre de Beaulieu donne des renseignements sur les sieurs Roche et Peyrat, «qui prétendent à la gendarmerie nationale.» Une autre de Turenne sur le même sujet.

Une députation de la garde nationale de Sainte-Fortunade vient offrir ses services. Elle est remerciée par le Président.

Le maire de Lafage dénonce le curé de Saint-Merd pour avoir occasionné un attroupement contre lui parce qu'il portait un décret contre les prêtres réfractaires. Le maire devra fournir des renseignements précis.

Le f. . Trech-Desfarges écrit une dénonciation contre un autre Trech, administrateur. — Il a été décidé qu'on s'instruirait si les commissaires nommés par le département s'acquittaient de leur devoir et on a nommé commissaire pour surveiller leurs opérations les f.·. Bussières, Estorges et Juyé aîné.

On lit une lettre du même Trech-Desfarges, «qui

renferme une longue énumération des horreurs produites par le fanatisme de Meymac ».

On propose un projet de règlement pour le f∴ évêque du département.

Demandent à être admis : Detors, lieutenant du bataillon des Petits-Pères de Paris ; Mataire, de Saint-Hilaire ; Desmargis. — Des renseignements spéciaux seront pris sur Mataire.

Ont été ballottés : Gabriel Cessat ; Lavergne, cadet ; Lagier, mazellier ; Louis Caniac ; Lacombe, aîné ; Matout ; Jean Maurisane ; Joseph Cadet ; Constant l'aîné ; Jean Fauchet ; Jérôme Gargouillat ; Coustie ; Georges Jarot ; Rioux ; Ginau Planoire ; Machat ; Bruxelle ; Beaucetrou ; Redon ; Delbos, de Soursac ; Grange ; Jean Suvie ; Ganière ; Saint-Amour ; Léonard Soubrane ; Libouroux ; Boisvert ; Denis Lyon ; Bounoux ; Salles ; Lullier ; Vergne ; Leyrat ; Pouget ; Madelmont ; Moncourie ; Tavé ; Jean Pastrie ; Moussour ; Veissière ; Amat, Lacombe ; Elie Boule ; Lagier, jeune ; Sargé, sergent ; Lagarde ; Peyrat ; Martin Rabès ; Mas, du Treich ; Dominique, du Treich ; Martin Fourche ; Pierre Rigou ; Bardon, fabricant ; Jean Foissac ; Joseph Leyrat ; Aimard Meneyrol ; Léonard Buzat ; Martial Lanot ; Jacques Emerie ; François Saugon ; Joseph Bastei ; Jean Ceindriac ; Louis Vergne ; Pierre Castres ; Jacques Tenèze ; Jean-Baptiste Sauveur ; Pierre Bachellerie ; Floucaud, vieux avoué ; Floucaud, colonel, qui ont été reçus. Les membres présents ont prêté serment.

Séance du 20 mai, l'an second de la liberté (1791)

Une réunion spéciale a lieu le matin dans le but de « s'intéresser auprès de M. le Juge du Commerce pour la conservation du greffe à notre frère Béral ».

Une lettre de la Société d'Aix demande de ne pas la juger sans l'entendre au sujet de l'accusation portée contre elle par la Société de Marseille.

La Société des Jeunes Amis de la Constitution de Toulouse demande son affiliation. — Accepté.

Les sieurs Boivert ; Sarget ; Moussour fils, le plus jeune ; Vausange, huissier ; Pastrie ; Leyrat, ont prêté serment.

Sont proposés : Segui ; Lacombe, cadet ; Guilleing, troisième ; Cessé, huissier ; Mas ; Bouchet, tailleur ; Massounie, laboureur ; Leymarie, armurier ; Mornetas ; Combret, tisserant.

Un commissaire propose de faire le feu de Saint-Jean sur le « clocher de la Cathédrale ou au goufre d'Enfer, faisant face au Champ-de-Mars. Le premier endroit est accepté ».

Un membre demande que le f.˙. évêque soit prié de prêter « une chambre de l'évêché pour les grandes réunions et les opérations des commissaires. »

Il est demandé de faire rentrer les cotisations en retard.

Les membres de la Société des Vrais Amis de la Constitution se proposent, dit un frère, « d'apporter le reste de leur caisse à notre Société ». Il est décidé qu'on ne pouvait accepter (1).

« Un membre a dit qu'il avoit été informé par la voie publique que le sieur Poissac se proposoit de faire présent à la municipalité de deux pièces de canon. La Société a délibéré de renvoyer des députés à la municipalité pour lui exprimer combien les bons citoyens voyoient avec peine qu'on acceptât ce don. »

La municipalité répond aux députés « rassurant le zèle de la Société sur ses justes craintes ».

---

(1) La Société des Vrais Amis de la Constitution et de la Paix, qui avait aussi pris pour titre les Vrais Amis de la Révolution et de la Paix, était une Société opposée à celle des Amis de la Constitution ; à l'origine, elle était dirigée, en sous-œuvre, par la municipalité de l'époque. Cette Société ne vécu que bien peu : née en décembre 1790, elle meurt en mai 1791, en s'alliant à la Société des Amis de la Contitution.

« MM. les Juges du Commerce, au nombre de quatre, ont interrompu agréablement la Société et ils ont demandé à la Société le sujet de la députation que la Société leur avoit envoyée.

« M. le président a répondu à ces messieurs avec l'énergie et l'éloquence d'un homme libre et a exposé les motifs qui avaient engagé à cette démarche » (1).

On a ballotté Raimond Laporte ; Chastaing ; Salles ; Besse, père et fils, et Vergnol, qui ont été reçus. — Servientis a été ajourné.

Séance du 22 mai, l'an second de la liberté (1791)

On lit une lettre de Bordeaux, portant « dénonciation et signalement d'un Duvergier, fils du ci-devant député du commerce de Bordeaux, à qui de longues preuves de haine contre la Constitution ont mérité l'honneur d'être président du Club monarchique et parti depuis quelque temps de notre ville.

On décide de récompenser « les bons citoyens qui concourrent à la beauté du feu d'artifice ». Les commissaires négligents seront remplacés.

Le f.·. trésorier expose l'état des finances et fait l'appel nominal des débiteurs.

Ont prêté serment : Floucaud, colonel de la garde nationale de cette ville ; Saugon ; Pourchet, sapeur ; Antoine Ceindriac ; Meneyrol père ; Saint-Amour ; Lagier jeune ; Lacombe, marchand ; Jacques Emeri ; Noël Chastain ; Henri Piron ; Louis Val, cultivateur ; Léonard Bouysse ; Martial Planor ; Elie Boule. On a proposé et reçu Jean Massouline ; aussi sont proposés : Lacombe, du Pezat ; Jean Tournier ; Cousti, marchand ; Pauqui-

(1) Le but de la démarche était d'obtenir que la mesure projetée de retirer le greffe du Tribunal de commerce des mains du f.·. Béral ne fut pas exécutée. — Le sieur Béral conserva ses fonctions de greffier.

not, porte-drapeau ; Pourchet ; Lavareille, de Ségur ; Jean Cadet, serrurier ; Jean Genti ; Jean Espinasse ; Etienne Bouquet ; deux frères Clément ; Boulieur, vicaire de Saint-Martin.

Un membre donne lecture d'un projet d'adresse à l'Assemblée nationale, « pour l'informer de la réunion des esprits dans cette ville ». Adopté.

Un frère remercie la Société « pour un bienfait ».

Une députation des *Vrais Amis de la Constitution* est introduite en séance. M. Sartelon prononce, au nom de tous, « un discours rempli de sentiments patriotiques et pour engager notre Société à se réunir à la leur, M. le président les a prié d'assister à la séance pour être présent à la discussion qu'entraîneroit leur proposition. On a délibéré qu'on acceptoit leurs offres d'union avec une joie fraternelle, et sur leur généreuse proposition on a accepté le serment individuel de MM. Sartelon, Mas, Valadier, Villeneuve, Romignac, Vauzange, qui composaient la députation et encore le serment de MM. Pauphile ,Madrange, et de suite il a été député plusieurs de nos frères pour répondre à leur démarche si affectueuse.

De retour, nos députés ont ramené dans notre sein tous les membres des Vrais Amis de la Constitution. Ils y sont entrés au milieu des applaudissements. Le frère Reignac, président, a engagé avec le frère évêque, M. Sartelou, président de l'autre Société, à accepter le fauteuil, ce qu'il a fait après quelques difficultés. Etaient présents : MM. Melon, Sartelon, Béril, Valade, La Bernardie, Gouttes, Tabanon et Gouthe cadet.

Séance du 23 mai 1791

Un membre proteste contre l'affiliation des membres de la Société des Vrais Amis de la Constitution. — Après discussion, il est arrêté qu'on ne recevrait plus

aucun membre de cette Société sans qu'au préalable il n'eût subi «le balotage» prévu par les règlements.

Il est donné lecture de la relation de ce qui s'était passé à Tulle le 9 mai, à l'occasion du sieur Massé. Cette relation sera imprimée et «suivie de l'extrait de différentes lettres et papiers trouvés parmi les papiers de l'assassin et des différents personnages réfugiés dans la maison du sieur Jaucent Poissac (1).

Après lecture de la correspondance, on reçoit le serment de M. Lagarde, jeune.

Séance du 25 mai 1791

Un membre communique un prospectus au sujet du feu de la Saint-Jean. — Il est accepté et envoyé à l'impression.

Le f.·. Rabanide est nommé commissaire enquêteur pour se renseigner sur la Société de Corrèze qui demande à être affiliée.

Une lettre de la garde nationale de Treignac recommande M. Lavareille, son commandant, qui sollicite d'entrer dans la gendarmerie en qualité de capitaine.

Le nommé Murat, qui avait demandé son affiliation, est refusé. — Le sieur Vidal est rayé, «après être convaincu d'avoir tenu certains propos fanatiques et incendiaires.» Un membre demande 1° qu'il soit sursis à l'admission de plusieurs membres jusqu'après la solution du procès qu'ils ont intenté au sieur Laval. Adopté. 2° Que ceux qui ont été admis et à qui il répugnait de subir le ballottage déclarent ne plus faire partie de la Société. — Sur cette motion, ont demandé à être ballottés : Valade, huissier ; Gouttes, aîné, commis-greffier ; Valadier, huissier ; Marpillat, aubergis-

(1) Tous les détails de cette malheureuse affaire se trouvent dans notre ouvrage : *Le Royal-Navarre-Cavalerie et ses chefs en Corrèze.* Paris 1906.

te ; Clément, cadet, étudiant ; ils ont été reçus avec applaudissements. Ont prêté serment : Jean Leygonie ; Etienne Constant, voiturier ; Dubois, de Gimel ; Boudrie, juge de paix. Ont été proposés : Bruzot, fils ; Jean Darche ; Eyrolles, chirurgien ; Pierre Viane, huissier ; Boyer, armurier ; Personne, coutelier ; Lagarde, oncle.

Le procès-verbal de la séance est signé par Ludière, clerc tonsuré, secrétaire.

Séance du 28 mai 1791

Ont prêté serment : Vauzange, aîné ; Terrieux, maire de Lagarde ; Romignac, chirurgien.

Une députation est envoyée à la municipalité pour demander : 1° l'exécution du réglement sur la taxe de la viande ; 2° que les aubergistes portent chaque jour, avant 9 heures du matin, à l'officier municipal de garde, la liste de tous les étrangers qu'ils ont chez eux ; 3° de défendre de donner à jouer pendant les foires.

Il est décidé qu'on accèderait au désir du corps administratif pour qu'un détachement de la garde nationale se rende à Favars « pour la protection de la loi » (1).

Une adresse sera envoyée aux paysans pour les exhorter à la tranquilité ; une autre sera « adressée au public pour les détromper sur la conduite de la Société ». Le . Berthelmy est nommé commissaire à cet effet. Il est décidé qu'il n'y aurait pas séance de la Société le lendemain dimanche, « à cause de la campagne de Favars ».

Séance du 31 mai 1791

Il est donné lecture « d'une fausse relation de l'affaire de Masset adressée à Aurillac, faite à ce qu'on

(1) Dans l'*Année de la Peur à Tulle*, ouvrage que nous avons déjà publié, nous racontons ce qui se passait à Favars à cette époque.

dit par le sieur Alary. Il sera recherché si réellement Alary en est l'auteur.

Le sieur Demathieu, électeur, est ballotté ; le scrutin lui est favorable.

Un membre demande qu'une messe soit célébrée dans l'église de Saint-Martin, « où tous les frères seraient invités, affin de connaître les vrais amis de la Constitution. La motion n'étant pas appuyée, il n'y a pas lieu de délibérer. »

Le f.·. Berthelmy donne lecture d'une adresse à la campagne. L'impression est décidée.

La Société de Treignac demande que le sieur Deguin, qui veut entrer dans la gendarmerie, soit recommandé. Accepté.

Les prêtres de l'église Saint-Pierre de Tulle sont dénoncés pour refus d'obéissance aux décrets et pour avoir troublé l'ordre des processions usitées pendant la semaine des Rogations. Les f.·. Lanot aîné, Berthelmy et Pimont cadet, sont chargés de cette dénonciation.

La vente des meubles de Pompadour faisant partie des biens nationaux ayant été interrompue, la Société envoie une députation au Directoire du département pour savoir quel est le ministre qui a donné cet ordre, afin de le dénoncer à l'Assemblée nationale.

Le f.·. Trech, de Meymac, adresse une pétition au département pour demander que les sœurs grises et les ursulines qui sont salariées pour l'éducation des filles soient tenus de prêter le serment des fonctionnaires publics, à peine d'être privées de leur traitement. — Les f.·. Bussière et Reignac, homme de loi, sont nommés commissaires à cet effet.

Le sieur Béril, avoué, a prêté serment. Mas a été ballotté. Les frères Taillau, prêtres d'Aubusson, sont affiliés.

Les députés chargés de l'affaire de la vente des meu-

bles de Pompadour reviennent en séance et donnent lecture de la lettre du ministre de l'intérieur. La délibération à prendre est remise à la séance suivante, la Société n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer.

Le procès-verbal est signé par Desprès président.

Séance du 3 juin 1791

Il est donné lecture d'une lettre d'Avignon annonçant les troubles de cette ville. Par lettre, le sieur Montoi, soldat au régiment de Royal-Navarre, en détachement à Allassac, demande a être admis. — Une enquête sera faite. Une lettre de la Société de Toulouse se plaint qu'on ait enlevé le droit de pétition aux corps administratifs et aux Sociétés.

Ont été ballottés et admis : Lafarge, médecin ; Blaing, citoyen d'Uzerche ; Mathieu, de Sérillac ; Joseph Lescure, de Ladignac ; Léonard Soubrane, maire de Saint-Priech ; Léonard Boudrie, secrétaire de la municipalité de Ladignac ; Léonard Roux, d'Eyrein.

Une adresse sera anvoyée aux habitants de la campagne au sujet du choix des électeurs ; les f. ·. Germiniac et Brival sont nommés commissaires à cet effet (1).

Ont été ballottés et admis : Donève, d'Eyburie ; Coursac, de Chanac ; Boyer, chirurgien, d'Uzerche (2).

Le sieur Parjadis, administrateur du district de Tulle, est dénoncé « pour avoir fomenté les troubles qui ont eu lieu à Albussac ». Les preuves étant fournies, plainte sera portée auprès du directoire du département.

Parjadis et Monbrial sont dénoncés comme s'absentant trop souvent à leur poste d'administrateurs du

---

(1) M. Germiniac était président du Directoire du département et M. Brival était procureur général syndic du département.

(2) Il s'agit ici de notre célèbre compatriote Alexis Boyer, chirurgien, dont nous allons publier une biographie.

district. Les ff.·. Juge aîné et Lanot aîné sont chargés d'informer et de dénoncer s'il y a lieu.

A l'adresse qui doit être envoyée aux électeurs, on ajoutera « une note de la conduite du sieur Parjadis à Albussac (3) »

Séance du 4 juin 1791

Les personnes n'étant pas affiliées à la Société sont priées de se retirer. — Le f.:. Reignac demande que l'instruction publiée par le « cy-devant évêque de Langres » soit brûlée « avec tout l'éclat possible devant le palais ». Adopté.

Il est demandé que l'évêque de la Corrèze fournisse un vicaire régent, mais étant reconnu qu'il n'y avait à ce moment aucun vicaire disponible, « il a été arrêté qu'on prierait M. l'évêque de donner un prêtre assermenté à cette ville infectée d'aristocratie et les frères Berthelmy, Rigoles, Farges et Chastain ont été nommés députés auprès de l'évêque.

Le procès-verbal est signé par *Lanot*, président.

Séance du 5 juin 1791

« Un f.:. dénonce au frère évêque les prêtres non conformistes pour avoir tiré les espèces consacrées du corporal où sans doute il les avait mises pour ne pas les mêler avec celles qui sont consacrées pour les prêtres qui se sont conformés à la loi, car autrement ils les auraient tirés du Saint-Ciboire où on les dépose ordinairement, et après de longs débats, il a été arrêté que le frère Evêque serait prié d'ordonner aux vicaires desservants les succursales de conserver assez d'espèces pour la semaine et de défendre aux autres de consacrer aucune espèce. »

---

(1) Voir notre *Année de la peur à Tulle*, pour les intéressants détails de cette affaire.

La municipalité est invitée à faire disparaître les « armoiries de M. Turenne attachées à une pile du clocher ».

Les f. ·. Vauzanges, Lagier et Delfaut sont envoyés auprès de la municipalité.

L'appel des membres qui doivent leur cotisation est fait sur la demande du trésorier « et personne n'ayant paru de bonne volonté à remplir un point aussi essentiel, il a été arrêté qu'on coucheroit par écrit leur nom, qu'on les exposeroit dans la Société et qu'à chaque séance on en feroit l'appel jusqu'à ce qu'ils auroient payé ».

On propose pour l'admission un candidat qui est renvoyé à trois mois, « vu les tors dont il s'est rendu coupable dans le tems envers la Société ».

Une députation est envoyée à la municipalité « pour savoir la conduite qu'elle avoit tenue envers le sieur Haleric, surpris d'avoir donné à jouer malgré les défenses de la municipalité ».

« Les députés renvoyés vers le frère Evêque, de retour, ont dit que le frère évêque prendroit au plutôt toutes les précautions nécessaires pour empêcher le chisme que voudroit établir dans notre ville les prêtres réfractaires ».

« La députation envoyée à la municipalité pour la prier de faire descendre un monument appliqué à une pile du clocher de la paroisse de Saint-Martin, a dit que la municipalité ne croyoit pas avoir le droit de détruire ce monument, d'après le décret même de l'Assemblée nationale. La Société a pris lecture de ce décret et en a resté là. »

Guirande, huissier, est ballotté et admis.

Au sujet du sieur Halary, la municipalité répond qu'un jugement sera rendu dans la journée et qu'il sera pris bonne note des observations de la Société.

Goutte, chapelier, est ballotté et admis. Il prête ser-

ment. — Etienne Cluzan, de Sainte-Fortunade ; Lacombe, cadet ; Bouché, tailleur ; Vincent, ingénieur, et Lacombe, oncle, sont ballottés et reçus. Guillemy, troisième, est exclus.

Le f.·. Germiniac donne lecture de l'adresse aux campagnes dont il avait été chargé. — L'impression est votée, « après y avoir ajouté la nomenclature des électeurs verreux et corrompus, afin de les éloigner le plus qu'il sera possible de ces places vraiment faites pour des amis du bien public. »

Pierre Leygnac, de Naves, prête serment.

Séance du 6 juin 1791

Le sieur Mario, qui a été ajourné à trois mois pour obtenir son admission, adresse une demande tendant à faire diminuer ce délai. — L'assemblée consultée maintien les trois mois.

La liste des « Electeurs qui ont jusqu'icy trahy leur devoir » est allongée de quelques noms qui seront ajoutés à l'adresse aux habitants de la campagne.

Le sieur Dezaga, canonnier, est présenté pour l'admission.

Séance du 8 juin 1791

Un membre présente les doléances du sieur Mario au sujet de son ajournement à trois mois. Il proteste, au nom de Mario, « de son attachement à la Constitution et à la Société. Renvoyé à la séance suivante. »

Un f.·. annonce pour la prochaine séance le dépôt d'un rapport sur « un écrit fanatique et incendiaire. »

Il est présenté un blâme contre les commissaires chargés de réprimer l'agiotage. On demande l'expulsion de la Société de tous « les particuliers convaincus de cet incivisme ». Avant d'en décider on attendra le rapport

des commissaires qui doivent présenter un projet pour éteindre l'agiotage.

La Société de Magnac demande son affiliation. — Il sera répondu qu'elle doit la demander à la Société de Paris, ou d'avoir un certificat de la Société la plus voisine de la leur.

Il va être répondu, par un des secrétaires, à la Société de Beaulieu que l'affiliation lui est accordée.

Il est procédé à l'élection du bureau : Lanot aîné est élu président. Les quatre secrétaires élus sont : Rabanide ; Deschamps ; Vergne et Taillant, aîné.

En raison du départ d'un détachement de cinquante hommes pour Chamboulive, la prochaine séance est remise au mardi 12 juin.

Il est décidé qu'une délégation serait envoyée à la municipalité pour s'informer si le procès Alary était terminé et que le jugement fut livré au public par l'impression.

Séance du 12 juin 1791

La Société de Lubersac demande qu'on s'intéresse auprès du département pour un de ses membres. Adopté. Il en sera de même pour ceux qui ont été désignés par la Société de Meyssac, à qui on doit faire parvenir douze exemplaires de l'adresse au peuple au sujet de la mort de Masset. Les propositions ci-dessus, tendant à faire inscrire des citoyens sur la liste des électeurs, un membre fait observer qu'il « n'y avait pas lieu de faire des listes pour nommer les électeurs qui ne sont pas dans les vrais principes de la Constitution. Il est décidé que ne figureraient pas sur ces listes les citoyens « dont les principes anti-civique nous sont vraiment connus. « Il a été arrêté que François Melon ; Philippe-Bernard Nussac ; Géraud Amblard ; François Lacroix ; Jean Bourdet, d'Albussac ; Jean-Joseph Par-

jadis ; Jean Reignac, curé de Saint-Sylvain ; Parjadis, cadet ; Jean Fournet, suppléant et administrateur du district ; Jean Cisterne ; Antoine Pomier, curé de Saint-Paul ; Pierre Monbrial, administrateur du district ; Jean Borde, notaire ; Pierre Dalmet ; Jean-François Souviac ; Jean-Baptiste Larouverade ; Jean Chapelou ; Jean Delmas ; Etienne Besse curé ; François-Amable Gourno, curé de Davignac ; (cette phrase n'est pas terminée sur le registre. On ne peut savoir si ces Messieurs ont été inscrits sur la liste des électeurs ou s'ils ont été signalés comme ne devant pas y figurer ; ou encore s'ils figurent ici comme nouveaux membres de la Société).

La Société de Saint-Julien-aux-Bois demande à être affiliée. Accepté.

Un f.·. demande que le chef-lieu de canton qui est à Servières soit transporté à Saint-Privat. — Une délégation est envoyée au département pour présenter et appuyer cette demande.

Le f.·. Denis Gueigne a prêté serment.

Séance du 13 juin 1791

Un membre observe que le procès-verbal d'hier ne fait pas mention de la motion du frère Juyé tendant à ce qu'il ne fut pas fait de liste d'électeurs et que c'est sur l'observation d'un autre membre qu'il fut décidé qu'on en ferait une. (Cette observation semble montrer que les noms indiqués dans le procès-verbal de la veille étaient ceux qui se trouvaient sur la liste des citoyens devant être exclus).

Jean Prabone et Lacombe prêtent serment.

Le f.·. Reignac est autorisé à payer toutes des dépense du feu d'artifice (1).

---

(1) Celui de la fête de Saint-Jean (24 juin).

La municipalité est dénoncée « pour avoir inséré dans sa proclamation de la veille les mots *culte national*. Les ff.·. Delzort, Dulac et Dulignon sont délégués auprès de la municipalité pour lui demander « qu'elle fit une nouvelle proclamation, en désavouant ces mots comme une erreur.

Cluzaud a prêté serment. — Jean Darche ; Eyrolles, chirurgien ; Lacour ; Talin, ont été reçus. Talin a prêté serment. Un certificat a été délivré au f.·. Frapier. — Le sieur Moussour a été reçu, ainsi que « Monsieur Mariau, horloger ». (Celui qui sous le nom de Mario avait été remis à trois mois).

La réponse de la municipalité est que « d'après la lettre du département elle s'était servie des mots *culte national* et que cela n'allait point contre les décrets de l'Assemblée nationale. »

Séance du 15 juin 1791

La réunion de ce jour a lieu dans la salle de l'évêché.

Mariau, horloger, et Lacour, marchand, prêtent serment.

Le sieur Bertrandie, procureur de la commune de Saint-Martin-Valmeroux, adresse à la Société une lettre dont il est donné lecture et qui est signée Marry, prêtre. « La Société, indignée des sentiments anti-patriotiques et des termes incendiaires qu'elle contenoit a arrêté qu'elle seroit de suite communiquée au département avec demande d'en dénoncer l'auteur à l'accusateur public pour être poursuivi suivant la rigueur de la loi. — La Société a aussi arrêté que lorsqu'on auroit reçu une réponse du département elle seroit communiquée à M. Bertrandie, et qu'il seroit écrit une lettre de remerciement et d'encouragement. »

Lecture est faite de lettres émanant des Sociétés de

Saint-Etienne, Dinan et Metz. Il n'est pris aucune décision à leur sujet.

« Un membre ayant observé que la liste qu'elle avoit faite des électeurs indignes de la confiance du public ne tendoit pas à son but en ce qu'il n'y en avoit qu'un très petit nombre de notés, ce qui pouroit induire en erreur les citoyens qui doivent nommer les électeurs, la Société a arrêté qu'il n'y auroit pas de liste et qu'on mettroit en place une note qui a été proposée par le f. ·. Brival et approuvée par la Société. »

Un membre demande que les secrétaires qui ont refusé de signer une délibération soient punis. La Société décide qu'à l'avenir tout membre du bureau qui refusera de signer une délibération « sera démis de sa place et déclaré indigne de l'occuper dorénavant. »

Séance du 19 juin 1791

Réunion dans la salle de l'évêché. — Il est donné lecture d'une adresse de la Société d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, à l'Assemblée nationale ; d'une lettre des Sociétés de Bordeaux et de Sainte-Foy. Au sujet de cette dernière ,la Société en « décide l'impression afin de la rendre publique et cela en deux formes, c'est-à-dire en cahier et placard » et qu'on y ajouterait « une liste exacte de nos émigrans ». Il est donné lecture d'une lettre de la Société de Bordeaux à la Société de la Révolution à Londres, à M. Joseph Priestley, ministre anglais, à M. Thomas Payère, ci-devant secrétaire du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique. Lecture aussi d'une adresse de la Société des Amis de la Constitution d'Agen aux Sociétés de département du Lot-et-Garonne à elle affiliées au sujet du prochain renouvellement des électeurs.

Cerou, de Naves, a été reçu par acclamation et a prêté serment.

Le sieur Miginiac, juge de paix de Clergoux, ayant fait « élever devant sa porte un poteau en pierre, après lequel l'on voit, contre toute sorte de décrets, un Carcan et une girouette au haut, la Société a arrêté qu'elle dénoncerait ce M. Miginiac au département ».

Séance du 22 juin 1791 (1)

Pierre Rioux, cultivateur, est proposé et reçu. « Un f∴ donne lecture d'une lettre du frère Lanot, vicaire d'Autun, où il raconte des traits d'incivisme de certains officiers de Royal-Navarre. La Société a reconnu dans ces détails le même esprit qui animoit le détachement et particulièrement les officiers séant dans notre ville. »

Le f∴ Miginiac se justifie des inculpations portées contre lui dans la précédente séance. La Société décide « qu'on prierait ce frère de faire ses efforts pour arracher un monument de la féodalité planté près de chez lui et d'y substituer des inscriptions honorables pour la Constitution ».

Lecture est faite d'une lettre de la Société de Poitiers à l'Assemblée nationale demandant que la pension de 500 livres attribuée aux prêtres ne soit plus payée à ceux qui ont retiré leur serment. — La Société prend le même arrêté.

On lit encore une lettre de la Société de Strasbourg « portant des nouvelles rassurantes sur les entreprises de nos pigmées contre-révolutionnaires ».

Enfin on lit une adresse à l'Assemblée nationale et un projet de décret sur un serment à prêter par les députés à la législature suivante.

Le f∴ Lanot est chargé de prendre des renseignements auprès des Sociétés de Périgueux et de Berge-

---

(1) Une erreur de date a été commise sur le registre : au lieu de 22 juin on a écrit 22 mai.

rac au sujet de la Société d'Excideuil qui demande à être affiliée.

Une lettre de la Société de Dôle demande que toutes ses affiliées fassent une nouvelle adhésion à tous les articles de la Constitution.

Bertrand Meyzou, de Clergoux, prête serment. Il est donné lecture de différentes lettres des Sociétés de Vienne, de Metz, de Troye, d'Angers au sujet des dispositions prises pour les prochaines élections.

Séance du 28 juin 1791

La séance a lieu dans la salle du Collège. Une lettre particulière de Paris annonce que des prêtres non conformistes ont empoisonné des jeunes gens en leur donnant la première communion.

Les commissaires qui ont été nommés « pour le feu de la Saint-Jean seront chargés de faire la quête. »

Par lettre, Larouverade, administrateur, sollicite sa grâce auprès de la Société. « Il est décidé que Larouverade ne rentrera plus dans la Société.

Une lettre d'un f.·. de Corrèze annonce que le maire de Champagnac a dit « qu'il se foutait de la nation et de la garde nationale ».

Il est décidé qu'on écrira à Mercier (1), « pour savoir qui lui a écrit de nommer pour candidat les frères Lanot et Pauphille ».

Une lettre « de nos frères d'armes d'Egletons » annonce qu'ils ont renouvelé leur serment.

Une lettre du Club des Jacobins de Paris annonce que tout est calme dans la capitale. Une autre de Reims dit que la désertion du roi n'a pas causé beaucoup

---

(1) Mercier était le directeur des *Annales Patriotiques et Littéraires de France*, journal avec lequel la Société des Amis de la Révolution de Tulle était en correspondance.

de bruit dans leur canton. Le sieur Ambaud, vicaire de Chamberet, annonce qu'il a créé un Club et demande l'affiliation. Autre lettre de Laval-Maguière (c'est probablement Magnac-Laval qu'il faut lire), renouvelle sa demande d'affiliation faite il y a plus d'un mois. Une autre de Meymac demande des fusils. — On s'en occupera.

Un membre propose de « désarmer les aristocrates dont on avait les noms pour avoir des armes, ce qui a été arrêté. »

Un frère observe qu'il serait possible d'avoir promptement des nouvelles de la capitale de Club à Club, il a été prié de développer son plan à la prochaine séance.

Lecture est faite de la proclamation de l'Assemblée nationale sur l'évasion du roi. Il est arrêté qu'on brûlerait le manifeste du roi.

Une nouvelle société fondée à Uzerche demande son affiliation. Il sera fait réponse définitive dans deux mois, « si dans ce délai ils ont donné des preuves de patriotisme. »

L'abbé Ladoire et Laval, minorés, sont proposés. L'abbé Vergne, supérieur du séminaire; Jean Daubech, cadet; François Salesse, de Lagraulière; Etienne Salle, cadet; Valette; Salle aîné; Lachèze Joseph, Grave; Etienne Salle; Léonard Peyricaud; Pierre Vergne, Barthelemy Vergne; Antoine Thénèze; Antoine Dufour; François Soulages; Jean Pimont; Pierre Leyrat; autre Jean Pimont; Antoine Rivassou; Michel Rigaudie; François Chèze; Michel Quintrin; tous de la paroisse de Chanac, ont prêté serment, en même temps que Pierre Mirat; Antoine Mirat, les deux de Chameyrac, Léonard Combes, de Tulle; François Moussour; Berthou Presset; Dominique Coursac; Jacques Coursac; François Machat; Léonard Bournazel, de Tulle; Lacaze, de Neuvic; Lafond, de Beaulieu; Martial Geneste, de Ste-For-

tunade; Louis Rioux, de Tulle; Charlet; Antoine Bachellerie, et Jean Vergne.

Séance du 3 juillet 1791

Il est donné lecture d'une lettre de la société de Lubersac se plaignant de la conduite des commissaires du département et demandant ce qu'ils doivent faire à la suite de la malheureuse affaire qui est arrivée dans cette ville (1). Un membre du département présent à la séance rapporte ce qui s'est passé au conseil du département au sujet de la plainte contenue dans la lettre de Lubersac. Il est décidé que le département serait prié de prendre un arrêté en forme au lieu d'un arrêté verbal. La société de Lubersac sera invitée de donner un caractère officiel aux députés qu'elle pourra envoyer à l'avenir.

---

(1) Le 25 juin 1791, arriva à Lubersac la nouvelle du soi-disant enlèvement du roi. Aussitôt le fait connu, M. de Beaune, commandant de la garde nationale de cette ville, rassembla une partie de ses hommes, leur disant qu'il fallait marcher contre la Société des Amis de la Constitution qui, à ce moment, tenait une séance. Il donna l'ordre de charger les armes, et aussitôt la troupe se mit en marche. Arrivés en face de la maison où se tenait la réunion, les gardes nationales furent rangés en bataille et s'apprêtaient à faire une sommation, lorsque les Amis de la Constitution entendant du bruit, se présentèrent aux fenêtres, des cris et des menaces les accueillirent. Le président du club, M. Chambon-Bigorie, voyant le danger, s'avança près d'une fenêtre et apostrophant la troupe leur cria : « C'est à moi que vous en voulez ? eh bien tirez ! » Et il se découvre alorsla poitrine.

Au même instant le commandant de la garde nationale commande le feu, et une terrible fusillade retentit. — Les balles pleuvent dans la salle des séances. Plusieurs des membres des Amis de la Constitution sont blessés. M. Chambon-Bigorie, qui avait été arraché de la fenêtre par ses amis, reçoit deux balles dans son chapeau.

La ville entière se rassemble, M. de Beaune et ses hommes sont hués, et, malgré leurs armes, ils sont obligés de se débander et de se cacher.

Des troupes d'Uzerche, de Tulle, de Saint-Yrieix, etc. furent immédiatement envoyées à Lubersac, mais les fauteurs s'étant enfuis hors de la ville, le calme fut bientôt rétabli.

Des commissaires du département furent envoyés à Lubersac, à leur tête se trouvait M. Barbot.

La société de Lubersac étant en correspondance avec celle d'Uzerche, et cela n'étant pas conforme à la constitution, elles seront invitées à cesser cette correspondance.

Le sieur Lafarge, d'Uzerche, accusé et convaincu d'aristocratie est rayé du registre de la société de Tulle.

Un membre demande qu'une relation de l'affaire de Lubersac soit faite. Il est arrêté que les commissaires nommés pour faire réponse « serés chargé de prier nos frères de Lubersac de nous faire passer une relation exacte de ce qui sé passé dans leur malheureuse affaire et de ne pas oublier les prêtres que se sont trouvés parmis les assassins qui les ont assassinés. » (1).

Séance du 6 juillet 1791

Il est donné lecture d'un discours prononcé au club des cordeliers de Paris, sur la place publique. Deux cents exemplaires ont été envoyés de Paris pour être distribués aux sociétés affiliées à celle de Tulle et aux assemblées primaires. —

Autre lecture d'une adresse des Jacobins de Paris sur l'importance du choix des députés à la prochaine législature.

Une lettre de Lubersac « fait part des atrocités qui se

---

(1) L'enquête conduite par les commissaires du département démontra que les principaux auteurs des troubles de Lubersac étaient :
De Beaune, commandant de la garde nationale de Lubersac ;
De Beaune, fils du précédent ;
La Masiéras, frère du commandant de la garde nationale ;
Guillaume de Beaune, marchand, autre frère du commandant :
Radigon, prêtre, officier municipal ;
La Bonne, commandant en second de la garde nationale ;
Clédat. médecin à Lubersac
Baudet aîné ; — Dumas ; Malebaud ; — Lagaudie fils ; — Labrunie, gardes nationaux, et Gravela, brigadier de gendarmerie.
Ils furent tous mis sous mandat d'arrêt et aussitôt recherchés. Les de Beaune s'étaient, disait-on, réfugiés à La Fragne, petit hameau situé à environ 4 kilomètres à l'ouest de Lubersac.

sont commises dans leur ville par les aristocrates de leur contrée. »

Un paquet « remis par le frère Pebeyrol, de Sainte-Foix qui annonce que les Anglais ont fait une descente à Saint-Jean de Boit et qu'on surprit dans un château près de six cents ex-nobles ou ecclésiastiques, et que, dans ce moment, ils sont sans doute taillés en pièces. »

« Il a été arrêté qu'on ferait un manequin représentant Boullié (1), qui après avoir été traîné à la queue d'un âne dans toutes les rues de la ville serait brulé sur la place publique. »

Une députation est envoyée au département pour qu'il ne soit permis, sous aucun prétexte de sortir de la ville et de « s'assembler au delà de trois personnes suspectes. »

Il est donné lecture d'une lettre de Colmar et d'une adresse à l'Assemblée nationale sollicitant un décret pour donner toute la confiance qui est due aux assignats. L'assemblée y adhère.

Une lettre de la société de Grenoble avise, par circulaire, qu'elle ne recevra aucun paquet en port dû.

Sur la proposition d'un membre, la municipalité de Treignac sera dénoncée au département « pour avoir permis à un père réfractaire de porter le St-Sacrement le jour de la Fête-Dieu ». Les commissaires nommés à cet effet doivent également demander

---

(1) Il s'agit ici du marquis de Bouillé qui, en 1790, avait réprimé avec cruauté la révolte du régiment suisse de Nancy et qui, quelques semaines avant la rédaction du procès-verbal ci-dessus, avait préparé la fuite de Louis XVI (21 juin 1791). Mais il n'est pas du tout question de Bonélye comme l'a écrit, avec sa fantaisie ordinaire, M. Victor de Seilhac. — L'histoire de « la résistance courageuse » de *Bonélye* aux insultes et aux menaces d'un attroupement révolutionnaire » est de la pure invention, pour les besoins de la cause... de M. de Seilhac et des *Scènes et Portraits de la Révolution*, page 198. Et combien d'autres erreurs, volontaires peut-être, dans ce livre à tendances royalistes.

que les récollets habitants encore la maison fussent tenus d'en payer le loyer.

Le frère supérieur du séminaire a demandé que les mêmes commissaires fussent chargés de demander au département que leur arrêté concernant la fermeture de l'église des Ursulines d'Ussel fut exécuté. Il a été enfin arrêté qu'on dénoncerait en même temps les corps administratifs d'Ussel.

L'affiliation est accordée aux clubs de Juillac, Laval Magnière, elle est refusée à celui d'Uzerche.

Sont admis les f∴ Groffard, Costillac, Bosredon, de Favars; Dumond, de Naves; et Monzat, lieutenant de la garde nationale de Favars.

Séance du 11 juillet 1791

Il est donne lecture « d'une adresse de la société de Lubersac aux sociétés patriotiques de l'empire Français et d'une lettre par laquelle cette société prie la nôtre d'en faire imprimer cinq cents exemplaires, et il a été arrêté qu'avant de remettre cette adresse à l'impression il serait observé au rédacteur de cette adresse qu'on ignore pourquoy on a tu les démarche du département et des gardes nationales de Tulle, Pompadour, Saint-Yrieix et Vigeois.

Lecture est faite d'une adresse de la société de Montpellier. La délibération à prendre est remise au dimanche suivant.

Séance du 13 juillet 1791

M. Bardon, juge du district, est élu président. Les ff∴ Rigole et Vergne sont nommés commissaires pour recevoir les comptes du f∴ Monteil. Il est fait lecture d'une lettre de la société de Lubersac « qui d'après leur prière a été envoyée au département. »

Lecture d'une autre lettre adressée à la Société par

le sieur Baudet, de Lubersac, en arrestation dans la prison de cette ville. — Elle est envoyée au département.

La société d'Aurillac informe celle de Tulle que le club d'Uzerche désire s'affilier avec elle.

Il est donné lecture d'une lettre du frère Rivière au sujet des malheureux retenus aux prisons d'Uzerche (1) »

Autre lettre de M. Decoux priant la société d'intervenir auprès du ministre « pour lui faire obtenir les invalides ». Deux commissaires, sont élus pour s'occuper des deux lettres ci-dessus et « s'intéresser sérieusement pour M. Decoux ».

Lettre de Bort annonçant qu'une nouvelle société vient de se fonder dans cette ville.

Il est décidé qu'on demandera à la société de Meymac des preuves de son patriotisme.

A l'avenir, le serment à prêter par les membres de la société sera «conçu de la même manière que celui prêté au Champ-de-Mars devant les administrations.»

Le frère Bias, prêtre, directeur du séminaire de Tulle et le frère Laval, minoré, ont prêté le serment prescrit.

Il est donné lecture d'une « pièce, signée par 280 députés de l'assemblée nationale, protestant contre tous décrets portés dorénavant, jusqu'à ce que le Roi sera rétabli dans son premier état.»

Il est fait lecture des papiers publics.

---

(1) Les prisonniers d'Uzerche avaient été incarcérés sous l'accusation de dévastation des étangs de la contrée. Mais l'accusateur public refusa de requérir contre eux, disant que les dégradations commises n'étaient pas des délits publics, mais particuliers, et que c'était aux parties lésées à poursuivre.

L'affaire fut portée devant le ministre de la justice qui, en octobre 1791, donna l'ordre de mettre les prisonniers en liberté.

Les intéressés pouvaient poursuivre les délinquants devant la juridiction civile

Séance du 17 juillet 1791
(l'an troisième de la liberté) (1)

On procède à l'élection de quatre secrétaires de la société. Sont élus: Borye, prêtre; Villeneuve; Lanot; Codet et Labesse aîné.

Après de longs débats, l'assemblée décide qu'une adresse sera envoyée aux habitants de la campagne « pour les engager à payer les subsides de l'Etat attendu qu'il n'y a pas encore de rôle pour 1791, et qu'un décret de l'Assemblée nationale les oblige à payer, dès le 1er juillet 1791, la moitié des impositions qu'ils avaient es 1790.»

Le f∴Bardon, juge et préssident de la société, est élu pour rédiger cette adresse.

L'assemblée décide d'envoyer trois commissaires auprès du département: les f∴Desprès, Pinaud, cadtt, et Bardon, féodiste, pour demander communication des pétitions et adresses qui lui avaient été envoyées au sujet du sieur Parjadis.

Lecture est faite d'une adresse de la société de Montpellier « tendante à établir une République en France». Après avoir décidé qu'on écrirait à ce sujet à la société de Montpellier, il a été proposé de délibérer sur l'adresse reçue, ce qui a été accepté. — Il a été arrêté que « la société n'adhérait pas aux vues de la société de Montpellier tendante à établir une république. » Le frère Bardon, juge, a été chargé de répondre dans ce sens.

Les députés envoyés au département reviennent disant que les administrateurs du directoire avaient reçu la pétition depuis quatre jours et s'en occuperaient incessamment.

Le f∴Compas a prêté serment.

---

(1) Il est à noter que les premiers procès-verbaux du registre portent seulement la date ordinaire du jour et de l'année, mais à partir du 8 juillet 1790 il est ajouté à cette date la mention suivante : *An second de la liberté*. Le procès-verbal ci-dessus porte : *l'an troisième de la liberté,* qui était en cours depuis le 14 juillet 1791.

Séance du 20 juillet 1791

an troisième de la liberté

Le sieur Andral, accusé et convaincu de faire un commerce clandestin (sans patente), de toutes sortes de grains et de vin, sera dénoncé à la municipalité. Il est en outre décidé que tous les membres de la société exerçant un commerce, qui, dans la huitaine, n'auraient pas pris de patente seraient exclus de la société et dénoncés à la municipalité. — Ont été nommés commissaires à cet effet les frères Rigole, Béral, cadet, et Clercy. — Les mêmes sont chargés de prier MM. les officiers municipaux de faire une proclamation « tendant à détruire les mauvaises impressions que les ennemis du bien public ont faites en disant qu'il y avait des commissaires chargés d'évaluer la moitié des bijoux et argenterie. »

Un journal ayant publié que la garde nationale de Limoges avait rétabli le bon ordre à Lubersac, la société décide d'écrire à Gorsas, propriétaire du journal, que «c'est la garde nationale et les Amis de la Constitution de Tulle qui l'ont rétabli et non ceux de Limoges.»

Lecture est faite d'une adresse des Amis de la Constitution nouvellement retirés aux Feuillants et qui ont fait scission avec les Amis de la Constitution des Jacobins de Paris. Il est décidé que la Société écrira à tous les Clubs du royaume pour « les prévenir de se deffier de cette nouvelle scission des Feuillans. »

Il est lu une lettre du sieur Fonbonne qui demande l'aide de la Société pour obtenir une place dans la gendarmerie, place à laquelle il est nommé, dit-il, sans pouvoir obtenir son brevet.

En réponse à une lettre de la Société de Bar-le-Duc, il est arrêté qu'on écrira à cette Société et au régiment de hussards de Lauzun pour les féliciter du retour de ce régiment au patriotisme (1).

Séance du 24 juillet 1791

l'an troisième de la liberté

L'assemblée est réunie dans une salle de l'évêché.

Le sieur Louis Vachot est proposé et appuyé par la Société de Meymac.

Les ff.˙. Lanot jeune, et Darcambal, sont désignés pour recommander au département le sieur Grandon qui demande une place dans la gendarmerie.

Est adoptée, une demande d'un frère qui propose «d'envoyer une adresse à l'Assemblée nationale pour luy demander la fin de la première législature dont les membres paraissent paralysés.»

Pour la rédaction de cette adresse sont nommés les ff.˙. Bardon, juge, et Brival, procureur général.

Séance du 25 juillet 1791

l'an troisième de la liberté.

Réunion dans la salle de l'évêché. — La Société des Jeunes Amis de la Constitution de Toulouse demande à être affiliée. — Accordé.

Sur le conseil de la Société de Besançon, « les frères Descambard (c'est Darcambal qu'il faut lire) et Lanot sont nommés commissaires auprès du département pour le prier de faire la visite des cartouches.

Un f.˙. propose de prendre un arrêté « tendant à improuver la conduite des protestans de ce département, députés à l'Assemblée nationale (1). — Ajourné à la séance du mercredi suivant.

---

(1) Il s'agit ici de MM. Forest de Masnoury et Thomas, députés du clergé. — Jaucen de Poissac et vicomte de Lagueille, députés de la noblesse.

Séance du 27 juillet 1791

l'an troisième de la liberté

Il est décidé que les ff∴ qui doivent se rendre auprès de l'autorité pour la visite des cartouches soient aussi chargés de demander à MM. les officiers municipaux « de faire des affuts et des gargouches pour nos canons ».

Les ff∴ Lanot cadet, d'Arcambal et Lanot aîné sont chargés de rédiger et présenter une dénonciation contre la municipalité de Saint-Mexent qui a fait prêter aux cultivateurs de cet endroit « le serment d'être fidèle à la nation la plus juste ».

Lecture d'une lettre des Jacobins indiquant les motifs de la scission.

Une lettre d'Orléans fait part du civisme du 5e régiment, cy-devant Poitou, et une autre de la Rochelle indiquant l'incivisme du 52e régiment cy-devant Lafarre, afin qu'ils soient connus de tous les bons citoyens.

Une lettre de Chamberet fait part de l'incivisme de la prétendue Société d'Amis de la Constitution d'Uzerche ».

Deux lettres, l'une d'Aurillac, l'autre de Rouen, annoncent que des adresses ont été envoyées à l'Assemblée nationale pour obtenir la révocation du décret qui suspend la nomination à la deuxième législature. La Société s'associe aux deux précédentes et enverra une adresse dans le même sens à l'Assemblée nationale (1); il est en outre décidé que « cette adresse sera

(1) On sait que le 16 mai 1791 les députés de la Constituante, sur la proposition de Robespierre, décidèrent qu'aucun de ses membres ne pourrait faire partie de la deuxième législature. Cette décision faisait beaucoup d'honneur au désintéressement des représentants, mais bien peu à leur esprit politique. En obligeant les électeurs à ne pas réélire les premiers députés de leur choix qui avaient fait leurs preuves, c'était les obliger à nommer des hommes inexpérimentés juste au moment où le cours des événements devaient déchaîner les passions populaires Aussi un grand nombre de villes et de Sociétés politiques protestèrent-elles lors de la publication de ce décret.

envoyée au nom d'une Société de citoyens libres de Tulle et non au nom du Cloub ».

Séance du 29 juillet 1791

l'an troisième de la liberté. (1)

Une députation de la Société d'Uzerche est reçue. Elle se disculpe des torts qu'on lui a imputés, et demande avec insistance que le refus d'affiliation qu'ils ont essuyé soit levé. — Après discussion l'affiliation sera accordée à la condition expresse « qu'on ne vit plus Chiniac dans la liste des membres (2); qu'une liste de tous les membres composant la Société sera remise à la Société de Tulle; que cette liste restera affichée pendant un mois dans la salle des délibérations de Tulle; qu'une copie de leur règlement sera envoyée à Tulle. L'exclusion du sieur Chignac pour avoir si souvent vendu sa plume pour la destruction de tous les Clubs patriotiques. Enfin, l'affiliation définitive est accordée, les députés acceptant les conditions ci-dessus, « avec parole d'honneur de s'y conformer » et encore que la Société d'Uzerche aura comme correspondant à Paris la Société mère des Jacobins.

Une lettre du f∴ Lafarge, d'Uzerche, demande sa réintégration à la Société de Tulle. — Accordé.

Un acte de sauvetage accompli par un membre de la Société est signalé: Il s'est jeté à l'eau pour sauver un enfant en danger de se noyer. — Il est décidé que cet acte sera signalé au département afin que l'auteur soit récompensé, en le nommant gendarme national.

(1) Par erreur, le registre porte pour cette séance la date du 27 juillet.

(2) M. de Chignac, dont il est ici question, était lieutenant général de la sénéchaussée d'Uzerche lors des élections de 1789. Voir à son sujet notre ouvrage : *l'An 1789 en Bas-Limousin*. Paris 1909.

Séance du 31 juillet 1791

l'an troisième de la liberté

Un membre signale que le mercredi suivant l'église Saint-Julien de Tulle sera mise en afferme et que si la Société veut y tenir ses séances, il est urgent de s'en occuper. — Il est répondu qu'avant de louer cette église il faut payer les dettes de la Société.

Il est demandé compte de la recette faite pendant les fêtes de la Saint-Jean. Un membre est envoyé auprès du f.'. Pineaud qui est détenteur des fonds provenant de ces fêtes, pour l'inviter à se présenter immédiatement devant l'assemblée.

Le f.'. Lanot est nommé trésorier de la Société, mais avec défense expresse de faire aucune avance de fonds, sous peine de perdre ce qu'il aura avancé.

La Société de Meymac demande que le décret qui prive de leur traitement les prêtres, ayant retiré leur serment, soit rapporté. L'assemblée refuse de délibérer à ce sujet et la Société de Meymac en sera prévenue.

Une lettre du f.'. Trech-Desfarges, de Meymac, réclame une réponse à deux dénonciations faites par lui au sujet du payement des prêtres constitutionnels. — Ces dénonciations ont été envoyées au district d'Ussel et la Société attend son avis.

La Société de Sainte-Foy écrit, demandant que la Société de Tulle s'associe à l'adresse qu'elle va envoyer à l'Assemblée nationale pour la prier de rapporter « le décret qu'elle a rendu en faveur du roi, et qu'elle le juge lui et tous les émigrans ». — Il n'est pas délibéré « attendu que nous avons déjà prié l'Assemblée nationale de décréter qu'elle soit renouvelée».

Il est arrêté que l'adresse envoyée à l'Assemblée nationale, demandant la dissolution, sera communiquée à «tous les journalistes, crainte qu'elle ne fut pas lue à l'Assemblée nationale ».

Antoine Leyrat, de Naves, prête serment, ainsi que Vachot aîné. — Ont été reçus: MM. Barni; Roux; Elie Adan; Valette; Roux, de Chanac; l'abbé Ladoire, Combes, de Naves; Jause; Fantou, sous diacre; Plazanet, tonsuré; Soumeti, minoré; Dieusidon, tonsuré; Bachèlerie, tonsuré; Pernoix; Chaumeil, de Naves; Maynard, lieutenant de gendarmerie; Saint-Hypolit, fils, de Naves; Duval, major de la garde nationale de Tulle; Terrade, commandant de la garde nationale de Chaumeil.

Séance du 3 août 1791,

l'an troisième de la liberté

L'abbé Maumy, curé constitutionnel de Saint-Clément, prête le serment d'usage.

Lecture est faite d'une adresse envoyée à l'Assemblée nationale par les Jacobins de Paris pour se disculper des torts dont ils avaient été chargés.

Autre lecture d'un discours prononcé à la Société de Phalsbourg par un sergent du 17e régiment ci-devant Auvergne, et d'une adresse à l'Assemblée nationale envoyée par les citoyens de Tours, manifestant leur soumission au décret rendu en faveur du roi. Cette Société annonce aussi aux Jacobins de Paris qu'à l'avenir elle correspondra avec « ceux de leurs membres qui se sont retirés aux Feuillants ». — A ce sujet, après grande discussion, il est décidé qu'on écrira à Tours « pour lui communiquer les motifs qui nous ont porté à correspondre toujours avec les Jacobins à Paris et non avec les Feuillants, et pour les prier d'en faire autant sans quoi nous leur déclarons ne plus correspondre dorénavant avec eux-mêmes. »

Il est décidé qu'une députation va être envoyée au département pour qu'il sollicite de l'Assemblée nationale de décréter la convocation des électeurs pour la seconde législature.

Autre lettre de la Société de Dijon. Elle demande aux Feuillants et aux Jacobins de Paris de se réunir le plus tôt possible. — La Société de Tulle s'associe à cette demande.

Les députés envoyés auprès du département reviennent, disant que le département a promis de s'occuper de l'affaire dans la journée.

Un paquet d'imprimés et une lettre du sieur Deflers, des Jacobins de Paris, sur la nécessité de la ratification de la loi par la volonté générale est soumis à l'assemblée. Les imprimés seront envoyés aux Sociétés affiliées de notre département, selon la demande de l'auteur.

La Société de Meymac « fait part du civisme de la Société de Bort et demande son affiliation ».

Une plainte est portée « par un f.˙. qui a été vivement insulté par la veuve Pastric, de la Barrière. Il est arrêté qu'on députeroit vers la municipalité, pour la prier de faire une proclamation pour mettre fin à tous les mauvais propos que ne cessent de tenir les ennemis du bien public contre les bons patriotes. Les frères Vergne, marchands, et Béral, aîné, ont été députés avec les frères Chezou et Bousquets, plaignants.

Séance du 5 août 1791

l'an troisième de la liberté

Sur la demande de la commune de Seilhac, il est arrêté qu'on fera part à toutes les Sociétés d'une délibération prise par elle « contre le sieur Rodarel, pour l'obliger à se rendre à Seilhac le plus tôt possible. »

Une lettre de Martel avise que la Société de cette ville a pris un arrêté contre les députés de leur département qui ont protesté contre les ouvrages de l'Assemblée nationale.

Une autre lettre de la Société de Montauban invite la

Société de Tulle de correspondre, comme ils le font eux-mêmes, avec les Feuillants et les Jacobins.

Une députation de Lubersac manifeste sa satisfaction « de la conduite que nous avons tenue chez eux dans leur malheureuse affaire » et présente à la Société « dix exemplaires de la relation qu'ils en ont faite. Ces députés nous ont aussi prié de témoigner leur satisfaction à tous les gardes nationaux qui se sont transportés à Lubersac, et de leur distribuer douze exemplaires.

Des députés d'Uzerche remettent une « liste des membres qu'ils veulent exclure de leur Société; et ne nous ayant point fait passer la liste entière de leurs membres, quoiqu'ils nous eussent donné leur parole d'honneur qu'aussitôt arrivés à Uzerche, ils nous enverroient cette liste entière. Et là-dessus s'étant levé grande discussion, il a été arrêté qu'on écroiroit à Uzerche pour leur dire que s'ils ne nous font pas passer courrier par courrier cette liste, ainsi que le procès-verbal d'exclusion des gagrenés (sic) de la Société et leurs réglements, nous déclarons leur ôter notre affiliation. Il a été arrêté de plus qu'on exigeroit préalablement l'exclusion du f.˙.Besse.

Lecture est faite d'une adresse de la société de Montauban relative à la protestation des 290.

Autre lettre de Toulouse contenant une adresse à l'assemblée nationale « qui lui fait part de sa soumission à tout ce qui émane d'elle. »

Autre adresse de la société d'Angers adressée à toutes les sociétés patriotiques « pour appuyer une dénonciation qu'ils ont faite à l'accusateur public d'un tribunal de Paris contre le sieur Demonville, imprimeur, comme responsable d'un acte d'infidélité contre eux commis. — Il est décidé de ne pas délibérer. Une

lettre de Marseille annonce qu'une adresse, dont copie à été envoyée à l'assemblée nationale «pour obtenir la révocation du décret qui suspend les électeurs de nommer à la deuxième législature.»

Séance du 10 août 1791

l'an troisième de la liberté

Une lettre de la société de Chartres annonce qu'à l'exemple de celle de Tulle, ils ont cessé de correspondre avec les Feuillants de Paris et continuent avec les Jacobins.

Une autre lettre de la société de Poitiers fait ressortir combien il est dangereux de se diviser actuellement et exhorte la société de Tulle à rester unie avec les Jacobins de Paris.

Deux députés d'une société naissante de Vigeois présentent le procès-verbal de leur formation, la nomination de leur président et de leurs secrétaires, la liste de leurs membres et leur préstation de serment, demandant aussi leur affiliation, ce qui est accordé.

Il est décidé qu'un délai de quinze jours est accordé aux membres de la société en retard pour payer leur cotisation. Passé ce délai ils seront exclus de la société.

Les ff∴Lanot aîné et Béral jeune sont chargés de recevoir les comptes du f∴Pinaud cadet.

Deux projets de lettre à écrire à la société des Feuillants de Paris sont présentés, l'un par le f∴Lanot, l'autre par le f∴Béral jeune. Celui de ce dernier f∴a été adopté «comme un peu plus modéré et donnant moins de prise à la société.»

Un f∴propose d'écrire au ministre en faveur de M Meynard, lieutenant de la gendarmerie nationale,

attendu que « M. Meynard est plus propre à être lieutenant que Merliac à être colonel. »

Il est arrêté que les papiers publics ne seront décachetés que sur le bureau et qu'ils seront lus séance tenante.

Séance du 14 août, l'an troisième de la liberté

Le f.˙.Bardon, médecin ,est élu président. Les quatre secrétaires élus sont les f.˙.Beaudoin, Lafeuillade; Béral aîné et Reignac fils.

Des lettres de Marseille et de Carcassonne invitent la société à rester unie avec les Jacobins de Paris. Une autre de Castelnaudary informe qu'elle ne correspondra ni avec les Jacobins, ni avec les Feuillants tant qu'ils seront désunis. Une autre lettre de Langon « paraît ne pas approuver celle que nous leur avons adressée le 21 juillet, et il a été arrêté qu'on leur ferait repasser leur adresse. Une autre lettre du sieur Valon est lue, mais il est décidé « n'y avoir rien à délibérer. »

Séance du 17 août 1791

l'an troisième de la liberté

Il est fait lecture du décret qui fixe les limites des départements du Royaume (1).

---

(1) Dans sa séance du 23 janvier 1790, l'Assemblée nationale décréta la constitution du département de la Corrèze : M. Gossin, au nom du Comité de Constitution, propose un décret relatif à la division du Bas Limousin qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que le département du Bas-Limousin dont Tulles est le chef-lieu, est divisé en quatre districts, savoir : Tulles, Brive, Uzerche et Ussel. »

Ces quatre districts furent divisés en quarante cantons, savoir : Allassac ; — Ayen-Bas : — Beaulieu ; — Beinac ; — Brive-la-Gaillarde ; — Curemonte ; — Donzenac ; — L'Arche , — Meissac ; Saint-Robert et Turenne qui composaient le district de Brive.

Argentat ; — Chameirat ; — Clergoux : — Corrèze ; Egletons ; — La Plau ; — La Roche-Canillac ; — Mercœur ; — Saint-Chamant ;

La société de Vigeois remercie pour son affiliation. Une lettre d'Excideuil « dénonce l'émigration de plusieurs cy-devants. » Une autre de Poitiers « contre les protestants de l'Assemblée nationale. » Autre d'une société naissante à Seilhac pour demander l'affiliation, qui lui est accordée. Autre d'Auxerre dénonçant une coalition des aristocrates de cette ville. Autre de Cambrais demandant notre adhésion « à leur arrêté contenant leur soumission aux décrets des 15 et 16 juillet dernier et à nous désunir des Jacobins; il a été arrêté qu'on la leur ferait repasser batonnée. Autre de la société d'Orléans relative à la nomination des ambassadeurs. Réponse ajournée à la prochaine législature.

Il est donné lecture « d'un journal chrétien ».

Lecture est faite d'un décret accordant une diminution d'impôt de 365.000 livres au département de la Corrèze. — Applaudissements.

Une lettre des Jacobins de Paris remercie la Société de Tulle « pour avoir déjoué les projets de leurs calomniateurs ». Autre lettre de Saint-Germain-en-Laye aux Feuillants, désaprouvant leur scission.

Enfin, un paquet de la Société d'Uzerche prouvant « qu'elle a rempli les engagements qu'elle avoit pris en demandant affiliation ».

Sainte Fortunade ; — Seilhac ; — Servières et Tulle formant le district de Tulle.

Bort ; — Bugeat ; — Egurande ; — Meimac ; — Neuvic ; — Saint-Angel ; — Soursat et Ussel étaient du district d'Ussel.

Chamboulive ; — Juillac ; — Lubersac ; — Meilhards ; — Ségur ; — Treignac ; — Uzerche et Vigeois composaient le district d'Uzerche.

Il y avait 336 communes : 88 dans le district de Brive ; 105 dans le district de Tulle ; 78 dans le district d'Ussel et 65 dans le district d'Uzerche.

Nous avons conservé l'orthographe des noms portés sur le décret, bien qu'elle ne soit pas celle de nos jours.

Sont proposés pour l'admission: Jean Béril et Jean Vacher, de Chameyrac. — François Farges, de Saint-Sylvain, a prêté serment. Le sieur Bachèlerie a été affilié et a payé trois livres pour son affiliation. Cette somme sera payée à l'avenir par tous les affiliés. — Lecture des papiers publics.

Séance du 19 août l'an troisième de la liberté

Une députation de la Société de Beaulieu présente un dossier contenant une dénonciation de la municipalité et une justification de la Société des Amis de la Constitution adressée au Directoire du département. Une députation de quatre membres est nommée pour appuyer la dénonciation de Beaulieu.

Le f.˙. Brival, inspecteur des droits d'enregistrement et des domaines nationaux, grenadier du régiment national de Limoges, s'est présenté et a été reçu comme f.˙.

Il est donné lecture d'une lettre d'Aix et d'une autre de Fumès, faisant part de mesures économiques sur les paquets et autres lettres. La décision à prendre est remise à la séance du dimanche suivant; autre lettre de Bordeaux qui a été adressée aux Feuillants et à tous les Clubs, les exhortant à se réunir aux Jacobins. Une autre de Rodez demande l'exclusion de toutes les Sociétés du « mauvais citoyen, le sieur Parisse, esclave des aristocrates de cette ville ».

Séance du 21 août 1791
l'an troisième de la liberté

Par lettre, le f.˙. Bardon explique les raisons qui lui font décliner l'honneur qu'on lui a fait en le nommant président. — Une nouvelle élection a lieu et le f.˙. Lanot est élu.

Lecture est donnée d'une lettre adressée à M. Provot, « où on lui annonce la retraite des ci-devant gar-

des du corps à Paris, qui semble déjà devenir le goût des gens de cette trempe, et avertir les Amis de la Constitution de Paris de cette émigration. Cette proposition a été adoptée ».

Un membre est délégué auprès du département pour remettre une lettre de la Société de Strasbourg qui recommande le f.˙. Valadier, membre de leur Société, qui sollicite une place dans la gendarmerie de la Corrèze.

Un f.˙. de Souillac (1) s'est plaint de ce que leur payement était fait en gros assignats. Il est décidé qu'on écrira à M. Lessait pour le prier de changer l'envoi des gros assignats en petits « vu la pauvreté du département ».

La municipalité est invitée à tenir la main à l'exécution des règlements de police sur les grains.

On s'occupe de la reddition des comptes du f.˙. Pinaud.

Il est décidé d'écrire au maire d'Albussac pour se procurer des témoins dans l'affaire du sieur Parjadis.

Le maire de Chamboulive sera dénoncé « pour avoir violé les lois ».

Séance du 24 août 1791

l'an troisième de la liberté

Il est fait lecture de diverses lettres relatives à la scission des ff.˙. Feuillants et Jacobins de Paris. Ces lettres proviennent de Landau, d'Orléans, de Juillac et d'Aubusson.

Une lettre de la Société de Strasbourg recommande un de leurs ff.˙., le sieur Lespinat, qui sollicite une place dans la gendarmerie. — Il sera recommandé au département.

---

(1) Il s'agit ici de Souillac-Tulle qui, à cette époque, avait déjà quelques ateliers de la manufacture d'armes de guerre.

A ce sujet, il est décidé qu'une liste sera dressée par la Société pour les recommandations aux divers postes de la gendarmerie. Il y sera fait mention d'un f∴, le patriote Bellegarde, qui s'est jetté dans l'étang de Seilhac pour sauver un malheureux, « ce qui montre que la liberté est le germe de toutes les vertus sociales ».

Lecture d'une lettre de la Société de Strasbourg, demandant l'adhésion à une adresse tendant à diminuer le chiffre de la liste civile: accordé.

Une lettre de Chamberet demande à la Société de Tulle de servir d'intermédiaire entre les Sociétés de Chamberet et de Larche qui sont en désacord (1).

M. Croix, volontaire national, prête serment. Un f∴ demande que le district d'Uzerche soit dénoncé, mais les faits n'étant pas absolument prouvés, on nomme un commissaire pour faire une enquête.

Un f∴ annonce qu'une coalition de gens suspects s'est formée au Verdier. — Le département sera prié de prendre des mesures.

Un f∴ présente un projet d'adresse à l'Assemblée nationale. — Adopté.

Séance du 28 août 1791,

l'an troisième de la liberté.

Le f∴ Duval, major de la garde nationale de Tulle, prête serment.

Une lettre de la Société de Bergerac est favorable à l'affiliation de la Société de Limoux.

La Société de Limoux écrit qu'elle désire la réunion

---

(1) MM. R. Blusson et A. Marchant ont publié une brochure contenant copie d'un registre de la société de Larche, mais il ne donne que les séances du 9 juin 1793 au 18 août 1794. Cette société populaire de Larche existait bien avant et après ces dates.

des Feuillants et des Jacobins de Paris. Il en est de même de la Société de Toulouse.

Il est donné lecture aussi d'un discours sur « l'état de nullité dans lequel on tient les femmes, relativement à la politique, par Elizabeth Lafaurie, prononcé dans la Société de Saint-Sever (?), aussi une réponse au discours d'un membre de la même Société par la même femme et sur la même question. On déclare n'y avoir lieu à délibérer sur l'un et l'autre discours.

Le sieur Ambache est proposé pour faite partie de la Société; il est appuyé. — Un f∴ étudiant a proposé d'assister demain à une thèse théologique soutenue dans la salle du séminaire. La Société accepte d'y envoyer une députation.

Séance du 29 août 1791,

l'an troisième de la liberté

Le f∴ Brival préside. — Il est donné lecture d'une adresse de la Société d'Epinal qui se plaint de manquer d'armes. — D'une lettre de la Société de Tours tendant à concilier les Jacobins et les Feuillants de Paris.

« Le f∴ Treich-Desfarges a fait quelques observations sur des articles de la Constitution attentatoires à la liberté et aux droits de l'homme, et a proposé de nommer un Comité de révision pour présenter un cahier de doléances. La Société a pris un arrêté conforme et a nommé pour commissaires les ff∴ Brival; Desprès; Lanot, jeune; Berthelmy; Béral, jeune; Deschamps et Desfarges.

Séance du 30 août 1791,

l'an troisième de la liberté

Il est arrêté que la Société écrira « à toutes les Sociétés

de l'empire français pour les inviter de faire un cahier de pétitions à la nouvelle législature ».

Le sieur Lagrènerie, membre de la Société d'Uzerche, est accusé «d'avoir fait annuler, séance tenante, à Uzerche, une lettre de la Société de Tulle ». Il est reconnu que cette accusation est une calomnie et il n'y est pas donné suite.

Le f.·. Brival prononce un discours très applaudi; il est décidé qu'il sera imprimé et envoyé à tous les électeurs.

Un membre propose de prendre les mesures nécessaires pour défrayer, au moins en partie, les électeurs qui ne sont point dans l'aisance. Un autre membre, appuyant cette motion, propose «de retrancher la paye des Députés pour en faire rejaillir l'économie sur les électeurs ». La motion, longuement discutée, il a été décidé « que la Société ne demanderoit pas la diminution du traitement des députés mais qu'elle demanderoit à l'Assemblée nationale que les électeurs fussent défrayés de leurs dépenses et que cette demande seroit consignée dans les cahiers de petitions adressés à la nouvelle législature, et qu'il seroit fait une adresse partilière à l'Assemblée nationale actuelle pour le même objet. »

Un membre demande qu'il soit accordé provisoirement des secours aux électeurs non aisés ». Il sera envoyé des commissaires à cet effet auprès du département.

Séance du 31 août, l'an troisième de la liberté

Après la lecture des papiers publics, « un f.·. a fait la remise de plusieurs exemplaires du discours prononcé par le f.·. Brival et dont l'impression fut ordonnée; la distribution en a été faite et il a été arrêté qu'il en seroit demandé encore 500 exemplaires ».

« La discussion ouverte sur les cures vacantes, elle a été ajournée à demain ».

Séance du 3 août 1791

l'an troisième de la liberté. (1)

Le f.·. Dessort a proposé d'envoyer une députation au département pour le prier de prendre des mesures pour que les commissaires des paroisses fassent paraître leur travail. Adopté.

Un f.·. demande que les anciens vicaires non réformistes ne reçoivent que l'ancien traitement. « Le f.·. Jarrige, premier garçon chez un maître charpentier, a demandé la parole, et dans un stile naïf a dit: j'ai d'abord été garçon charpentier, lorsque je ne travaillait pas mon maître ne me payait pas; j'ai été ensuite maître, et lorsque mon garçon ne travaillait pas je ne le payais pas. Je conclus à ce que les prêtres non conformistes ne reçoivent point de traitement ».

« Un autre membre a proposé par addition que les protestants contre les décrets de l'assemblée fussent privés de tout traitement et de la qualité de citoyen actif ». Adopté.

Il est en outre décidé qu'on demanderait aussi à l'Assemblée nationale que les curés assermentés qui ne reconnaîtraient pas leur évêque soient privés de leur traitement et de leur place, qu'enfin les réfractaires soient tenus de s'éloigner au moins à dix lieues de leur domicile.

---

(1) Il est certain qu'il y a ici une erreur grossière : le *32 août 1791*. — Cependant nous avons précédemment la séance du 31 août et ensuite celle du 1er septembre. — Il est à croire que la séance du 31 a été intercalée, car un premier procès-verbal de cette séance est batonné et un autre existe en propre et doit faire partie de la séance notée au 32 août par le f.·. rédacteur qui n'est autre que Reignac, fils, si l'on en juge par la calligraphie.

Séance du 1er septembre 1791
l'an troisième de la liberté

« Un membre fait la motion de demander au département que toutes les églises de Tulle où les prêtres réfractaires vont répandre le poison d'une mauvaise doctrine, soient fermées. Un membre appuyant la motion a demandé qu'on priât le département de faire murer les églises de toutes les moinesses de la ville ». Adopté. — Le département sera invité « à généraliser son arrêté pour tout son ressort ». Une pétition sera adressée à ce sujet aux administrateurs du département.

Le f∴ Guillebot, suppléant au Tribunal du district de Tulle, fait présent à la Société d'un discours patriotique dont il donne lecture. La discussion de cet ouvrage est ajournée à la prochaine séance.

Séance du 2 septembre, an troisième de la liberté

L'évêque et son conseil soumettent à la Société une adresse au département demandant la fermeture des oratoires de la ville. L'assemblée décide qu'il est préférable que cette demande soit faite par les citoyens libres et qu'elle soit applicable à tout le département. — Deux commissaires par district sont nommés pour rédiger la pétition.

Une motion déjà faite est renouvelée pour que le département indemnise les électeurs. Adoptée. — Un amendement tendant à exclure les fonctionnaires de cette indemnité est ajourné.

Lecture est faite d'une lettre de la Société de Toulouse, tendant à la réduction de la liste civile (1).

Une autre de Castre, informe qu'elle ne recevra à l'avenir, par la poste, que de simples lettres.

(1) Voir dans notre ouvrage *l'An 1789 en Bas-Limousin* le détail de cette liste civile qui s'élevait à la jolie somme de 35.976.000 livres.

Séance du 3 septembre 1791

l'an troisième de la liberté

Il est demandé que le département soit de nouveau prié « pour que les électeurs reçoivent un à-compte sur leurs dépenses. » Quatre cultivateurs sont nommés commissaires pour se rendre auprès du département pour avoir sa réponse à la question ci-dessus.

La discussion est de nouveau ouverte au sujet des oratoires dont la clôture a été demandée. — Il est donné lecture de l'adresse rédigée à cet effet par les commissaires pris dans les quatre districts. — Pas de décision.

Un membre ayant été « maltraité par un aristocrate dit qu'il seroit inutille de se plaindre à la municipalité, a demandé à la Société qu'elle lui indiqua un moyen de faire punir le coupable. Alors un frère s'est levé et s'est chargé de la cause du maltraité et a promis de ne rien négliger pour lui faire rendre justice ».

Séance du 4 septembre 1791, an troisième de la liberté

Le f∴ secrétaire fait lecture d'une dénonciation d'un monument d'orgueil existant au Montd'or département du Puy-de-Dôme, et érigé à la famille des Ferrières de Sauve-Bœuf. L'auteur de cette dénonciation est un officier municipal de Curemnote. — Envoyée au Club de Clermont.

Refus d'envoyer des félicitations au corps électoral pour le choix des nouveaux députés.

2e séance du 4 septembre 1791

an troisième de la liberté

La réunion a lieu dans la salle de l'évêché, alors que celle du matin avait eu lieu comme à l'ordinaire dans une salle du Collège des Jésuites.

Il est donné lecture des papiers publics et d'une

lettre des Jacobins de Paris indiquant les démarches faites auprès des Feuillants pour la réunion. Enfin de divers discours prononcés par les membres de cette même Société des Jacobins de Paris.

Séance du 5 septembre 1791,
an troisième de la liberté

Réunion dans une salle de l'évêché, sous la présidence de Pierre Voisin, curé constitutionnel de Donzenac.

Il est fait lecture d'un cahier de pétitions que la Société a arrêté de remettre aux nouveaux députés. — Ce travail sera complété et remis sur le bureau dans la prochaine séance.

Il est proposé de demander au département que « les électeurs qui ont eu la lâcheté d'abandonner leur poste et la patrie » soient rayés de la liste. — Refusé, « attendu que le corps électoral lui-même avait pris cet arrêté ».

Le département sera invité à « obliger les électeurs à revenir à leur devoir... en cas de refus qu'il soit fait, par le département, une liste des déserteurs ».

La question de l'indemnité à accorder aux électeurs revenant à l'ordre dujour, un membre a dit « qu'ils savoit que le département avoit déclaré n'y avoir lieu à délibérer ».

Le Président demande l'affiliation de la Société de Donzenac. — Accepté.

Séance du 6 septembre 1791
l'an troisième de la liberté

Présidence du f∴ Lidon; la séance est employée à une étude des moyens à prendre pour le choix des magistrats au criminel et à la lecture d'une adresse de Chateaubriant pour demander à l'assemblée un moyen praticable de racheter les rentes.

Séance du 7 septembre 1791

l'an troisième de la liberté

Lecture des papiers publics. — « MM. les Electeurs devant se rendre au poste où les appelle l'intérêt de la patrie, la séance est levée.

Séance du 7 septembre au soir

Le f∴ Yvernat, président de la Société de Bordeaux, occupe le fauteuil de la présidence.

Il est donné lecture d'un mémoire justificatif de la Société de Gray ; d'un mémoire que M. Fauchet, évêque du Calvados, adresse à l'Assemblée nationale; de lettres de Chilon et de Colmar au sujet du service postal; d'une adresse à l'Assemblée nationale pour convertir les assignats de trois et quatre cents livres en assignats de moindre valeur. — La Société adhère à cette adresse.

Séance du 8 septembre 1791

l'an troisième de la liberté

Il est proposé d'envoyer « une députation vers MM. Parjadis et Montbrial pour les prier de se démettre, pour obliger les Amis de la liberté et d'être plus favorables à la patrie que ne leur a été le sort ».

Une commission de vingt membres a été nommée pour la révision des différentes pétitions. Sont élus: Lanot jeune; Berthelmy; Béral, jeune; Destord, Guillebeau, Laselve; Yvernat; Plazanet; Binet, Treich-des-Farges, Lidon; des Roches; Farges; Vachou, Peyridieu, Bordas; Chauffour, le curé d'Arnac; Lafarge et Faurie.

Séance du 9 septembre 1791

l'an troisième de la liberté

Le f∴ Brival député à l'Assemblée nationale, prési-

de. — Le f.·. Lidon, de Brive, rend compte du résultat de la délibération des commissaires au sujet de la pétition proposée par le f.·. Trech pour être présentée aux nouveaux députés. Il est arrêté qu'il n'y avait lieu de délibérer pour le moment, mais que des copies seraient faites de ce cahier de pétitions et quelles seraient remises à chacun des commissaires des districts pour les étudier. Chaque commissaire fera parvenir ses remarques, critiques ou additions au chef-lieu du département. L'envoi a été fixé à quinzaine.

Par inadvertance, la municipalité de Meyssac a délivré des passe ports à deux gardes du corps, elle sera invitée à les retirer, si les porteurs de ces passe ports ne sont pas partis.

Une lettre de la société de Roman annonce qu'elle va de nouveau s'unir aux Jacobins « pour ne s'en séparer jamais. »

Une lettre de la société d'Albi, dit que désormais les envois de cette société seront affranchis et demande qu'on en use de même à son égard.

Est adoptée une motion tendant à améliorer le sort des prisonniers en augmentant leur subsistance.

La séance est levée en spécifiant que le lendemain il y aurait réunion à six heures du matin.

Séance du 10 septembre 1791,

l'an troisième de la liberté

Le f.·. Brival préside. — Il est donné lecture d'une lettre du sieur Vachot, cavalier du Royal-Navarre dans laquelle il déclare ne plus vouloir retourner à son régiment « pour antipathie de ses principes avec ceux de ses camarades qui mettaient chaque jour sa vie en danger. » La société décide d'écrire au ministre de la guerre pour obtenir un changement de corps ou lui don-

ner une place dans le détachement qui doit partir pour la défense des frontières.

Deuxième séance du 10 septembre

La Société fait demander au procureur syndic la liste des curés à remplacer pour s'occuper immédiatement de la nomination de ceux qui paraîtront avoir le plus d'influence, les ff.·. Pénières et Merelli sont chargés de cette mission.

Tous les ff.·. présents ont prêté serment.

Séance du 14 septembre

l'an troisième de la liberté

Le f.·. Lanot préside. — Il est donné connaissance d'un paquet envoyé par la société de Paris, contenant divers discours. — Il est fait lecture d'une lettre de la société de Limoges demandant les intentions de la société au sujet de celle d'Uzerche et de Seilhac. — La société de Limoges sera priée de ne pas accorder l'affiliation à la société d'Uzerche jusqu'à ce qu'elle ait rempli toutes les conditions prescrites.

Lecture est faite d'un discours de Mme Masulier à la société de Paris; — d'une lettre de la société de Caen à M. de Cussi, député à l'Assemblée nationale.

Sur l'observation du f.·. trésorier, une lettre est écrite à M. Pineaud pour l'engager à rendre ses comptes.

Séance du 21 septembre 1791,

l'an troisième de la liberté

Les sociétés de Limoges, de Vienne et de Chartres ont pris la décision de se servir de la voie du « journal des Clubs » pour leur correspondance.

Lecture d'une lettre de la société de Cournay qui voue les protestants de l'Assemblée nationale à l'in-

dignation publique. Autres lectures : d'une pièce de vers dédiée à M. Kellermann ; d'une adresse a l'Assemblée nationale sur l'agiotage qu'on exerce sur les assignats. — D'une lettre de justification adressée à l'Assemblée nationale par la société d'Orléans.

Séance du 26 septembre 1791

l'an troisième de la liberté

La société de Bort réitérant par lettre sa demande d'affiliation, satisfaction lui est donnée.

Une autre lettre de Turenne s'occupe des émigrants de la contrée. Une autre de Dunkerque sur la scission des Feuillants de Paris.

La société de Meyssac demande affiliation avec celle de Tulle. Elle lui est accordée .

Le f.:. Lambaut demande un certificat. « La société pénétrée des services rendus à la patrie par le frère Lambaut a pris un arrêté conforme à ses vœux. »

Séance du 26 septembre 1791

l'an troisième de la liberté

« Le président a annoncé la visite du frère d'Orfeuil, membre des sociétés de Bordeaux et de Toulouse et voyageant guidé par le patriotisme pour montrer au peuple les bienfaits de la constitution des français. Le frère d'Orfeuil a demandé la parole et est monté à la tribune où il a fait lecture d'un ouvrage dont il est l'auteur. Cet ouvrage est intitulé « La lanterne magique » et renfermant sous un cadre riant et agréable un sens moral adapté aux mouvements de la Révolution et à ses effets, a fixé l'admiration et l'estime dû à l'auteur. Il y passe en revue les différentes formes de gouvernement, leurs ressorts politiques et leurs abus, il fait surtout une comparaison exacte de l'ancien au nouveau ré-

gime, attaque avec force les préjugés qui règnent encore sur les hommes malgré le cri de raison, et toujours sans quitter le ton qu'annonce le titre de l'ouvrage, M. d'Orfeuil n'a quitté la tribune qu'avec de vifs applaudissements, de ces applaudissements amenés par le sentiment et par le cœur et la société en lui rendant par l'organe du président le tribut d'éloge dû à son patriotisme et à son talent, a arrêté de se procurer un exemplaire de l'ouvrage et de le mettre dans ses archives. Le frère d'Orfeuil ayant ensuite demandé un certificat de fraternité à la société, il lui a été offert comme un gage de satisfaction que sa visite avait fait ressentir. »

Séance du 28 décembre 1791,
l'an troisième de la liberté

« Un membre a témoigné ses craintes sur les nombreuses émigrations des ci-devant nobles dans la ville de Paris. » Il est décidé d'écrire au club des Jacobins de Paris pour les prier qe communiquer les moyens de sûreté de la capitale « pour tranquiliser les esprits de nos contrées. »

Il est décidé qu'il y aura une séance générale de la société le dimanche 31 septembre 1791 et que les membres seront invités par des billets par et la caisse pour prendre des déterminations de la dernière importance. » (I)

Séance du 2 octobre 1791,
l'an troisième de la liberté

Il est fait lecture des papiers publics sous la présidence du f∴ Lanot aîné.

(1) Le registre ne fait pas mention de cette séance.

Séance du 5 octobre 1791

l'an troisième de la liberté

Lecture d'une lettre du frère Brival qui annonce son arrivée à Paris et sa réception à la société des Amis de la Constitution de Paris. Lecture d'une lettre de Clermont « renfermant une pétition de prêtres qui réclament selon les loix de la nature et de la société l'abolition du célibat presbytériel. »

Lecture d'une autre lettre de M. Grégoire contenant une adresse aux nouveaux députés.

Séance du 9 octobre 1791,

l'an troisième de la liberté

Le f∴Rabanide « vicaire épiscopal de l'évêché de la Corrèze est élu président. Sont élus secrétaires les ff∴Deschamps; Rouillac; Mariau et Bail.

L'appel nominal de tous ceux qui sont redevables à la société a été fait.

L'évêque de la Corrèze s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance à cause de ses occupations.

Il est décidé que le trésorier fera un tableau en trois colonnes, des dettes, des recettes, des arrérages de la société.

Séance du 16 octobre 1791,

l'an troisième de la liberté

Il est décidé qu'on fera rentrer les arrérages dûs à la société, des commissaires sont nommés à cet effet. Pour le quartier des Feuillants le f∴Lanot aîné; Clary; Pourchet. — Pour celui des Carmes: Vachaud et Bru. — Pour celui des Récollets : Lanot jeune et Mariau.

Il est fait lecture d'une lettre de Montauban recommandant à celle de Tulle un de ses affiliés qui est dans l'indi-

gence. « La société l'a secouru selon ses facultés et a visé son passe port. »

Un certificat est accordé à un membre de la société de Corrèze, sur la demande de cette société.

Lecture d'une lettre de la société de Lubersac sur les « troubles que des malveillants avaient occasionnés. »

Lecture est faite des papiers publics et d'un discours sur l'utilité des sociétés politiques et populaires. On adhère à deux lettres de la soc. des Jacobins de Paris. Lecture d'une lettre de M. Brousse accusateur public à Ussel et membre des amis de la société de Clermont-Ferrand, qui en raison d'infirmité ne pourra aller sur les frontières, et qui offre une somme de vingt-quatre livres par mois au citoyen qui voudra aller sur les frontières pendant toute la campagne. » La société décide que mention honorable de cet offre sera faite au procès-verbal et nomme deux membres pour faire connaître et accepter cet offre.

Il sera répondu à une lettre de la société de Lubersac bien qu'elle ne soit pas signée, considerant que ce manque de signature ne peut provenir que d'un oubli.

Séance du 19 octobre 1791,

l'an troisième de la liberté

Une adresse à l'Assemblée nationale est adoptée, et sera expédiée aussitôt.

Il est fait lecture des papiers publics.

M. Paty, vicaire épiscpoal demande à être admis dans la société. — Sa demande est appuyée par plusieurs membres. — Suivant le règlement son nom sera affiché.

Une lettre de M. Brival, député à l'Assemblée nationale annonce qu'une avance de 100 mille livres sera faite par le ministère. Il est décidé que la société

écrira à celles de Montauban et Limoges pour avoir des renseignements sur le patriotisme de M. Marsé maréchal de camp, nommé commandant général du bataillon de la Corrèze.

Séance du 23 octobre 1791

La société de Sauterne, département de la Gironde, demande à être affiliée. — On écrira pour renseignements à la société la plus voisine de celle de Sauterne.

Sur la demande qui est faite par la société de Bordeaux « tendant à noter d'infamie et à bannir de toute société patriotique les Chapelier, les Barnave, les Dandré, les Lameth qui ont porté les plus grands coups à la liberté, la société a arrêté que MM. Bailly et Lafayette désignés dans la liste de proscription de la sociétés de Bordeaux ne méritaient pas un tel traitement, et qu'on prendrait des renseignements sur leur compte. Il a été arrêté qu'on préviendrait toutes les sociétés affiliées par la voix du journal de Mercier, qu'on retirerait l'affiliation, si, elles reçoivent dans leur sein les Barnave, les Dandré, les Lameth, les Chapeliers etc. »

Le procès-verbal de cette séance qui était présidé par le frère Rabanide, vicaire épiscopal, est signé par Lanot jeune, caporal des grenadiers du bataillon destiné aux frontières et secrétaire par interim.

Séance du 26 octobre 1791,

l'an troisième de la liberté

Lecture est faite d'une adresse de la société de Bédarieux demandant à l'Assemblée nationale qu'il soit fabriqué un plus grand nombre d'assignats de cent sols. Ayant déjà adhéré à une adresse du même genre, il n'y a pas lieu de délibérer.

Lecture d'une lettre adressée à Carra « pour noter d'infamie les Barnave, Chapelier, Lameth, Dandré, etc. »

Lecture des papiers publics.

Charles Pradinas de Chanteix prête serment.

Un secours est accordé à Pierre Goubet pour l'aider à se rendre chez lui, en Dauphiné.

Séance du 2 novembre 1791,

l'an troisième de la liberté

Lecture des papiers publics. « On a ensuite reçu M. Paty, vicaire épiscopal, qui a payé le devoir. »

Il est arrêté qu'il serait fait une liste des ff∴ qui ont payé leur devoir et que les autres seraient exclus.

Séance du 6 novembre 1791

l'an troisième de la liberté

« Il a été fait lecture d'une lettre de Cahors, d'une autre de Montauban qui nous donnent des renseignements de M. de Marsé, général du bataillon de la Corrèze, dont on a donné l'original à M. Lanaud pour en faire lecture à M. le commandant du bataillon de la Corrèze. »

Deux frères sont députés auprès du département pour demander que l'épreuve de la poudre vendue en ville le soit faite.

Une souscription est ouverte pour payer les arrérages de la société. — Chaque membre sera obligé d'y contribuer selon ses facultés. — Les membres qui ne souscriraient pas seraient exclus de la société.

Il est dénoncé que « le tribunal d'Ussel serait dénoncé comme n'étant pas dans le véritable esprit de la constitution. »

Séance du 9 novembre 1791,

l'an troisième de la liberté

Une enquête est ordonnée sur le frère Bardon féo-

diste « comme convaincu d'avoir signé une pétition présentée au département étant contraire à la constitution civile du clergé, constitution qu'il a juré de maintenir de tout son pouvoir. »

Séance du 13 novembre 1791

L'appel des fonds pour la souscription faite pour payer « les arrérages » de la société est remis à une prochaine séance.

Après vérification des comptes du f.·. Lanaud, le f.·. Béral, jeune, a été élu trésorier. Le f.·. Béral est chargé d'écrire au district au sujet du curé de St-Pierre qui occupe toujours « la maison ci-devant curiale. »

Séance du 15 novembre 1791,

l'an troisième de la liberté

« La société des Amis de la Constitution extraordinairement convoquée, le fr... président ayant ouvert la séance, un honorable membre dit : Mes fr.·. vous êtes instruits sans doute que la commune de cette ville vient d'élire à la grande majorité M. notre ex-député du corps constituant du royaume pour maire de cette ville ; vous êtes aussi instruits sans doute d'une rumeur qui s'est répandue et qui afflige tous les bons citoyens, amis de la constitution. Cette rumeur est que M. Melon pressé par ses affaires domestiques, qui l'obligent de s'absenter de cette ville, ne veut point accepter cette place. Comme un pareil refus est fait pour porter le deuil et la tristesse dans le cœur de tous les membres de cette commune et surtout dans le vôtre, mes frères, qui êtes les amis de la constitution, et qui avez juré de la maintenir, je croirais donc qu'il est de votre devoir, pour le salut de la patrie, d'employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour déterminer ce brave citoyen à accepter cette place, étant très pro-

pre à maintenir et à faire exécuter les lois dont il a été lui-même l'organe. En conséquence, je fais la motion que toute la société en corps se rende de vers lui pour le supplier d'accepter cette faible marque de confiance de la part de ses concitoyens. La motion mise aux voix par le frère président a été acceptée à l'unanimité. En conséquence l'assemblée s'est rendue devers lui, et après lui avoir prouvé, par des acclamations, la joie qu'elle ressentait de ce qu'il avait été nommé à l'unanimité le chef de la commune, l'a déterminé à accepter ; ce qu'il a fait après avoir donné des preuves non équivoques de ce civisme qui l'a si bien distingué dans le corps constituant. La société de retour dans la salle de ses séances à délibéré de renvoyer des députés vers la municipalité pour la prévenir de cette heureuse nouvelle, la prier de faire faire tous les honneurs qui lui sont dus, soit en faisant sonner la grand'cloche, tirer le canon et illuminer ; il a été de plus délibéré que la séance serait convoquée à une heure après-midi, à son de trompe, à l'effet de prendre toutes les mesures convenables pour faire le plus d'honneur possible à ce zélé défenseur des droits du peuple. »

Séance du 17 novembre 1791

La lecture des papiers publics « a été interrompue par la discussion des griefs attribués à M. Bardon, ci-devant féodiste, justement accusé de perfidie et de parjure. Il a été jugé légalement, condamné à être chassé de la société et rayé du tableau des Amis de la Constitution. De plus il a été arrêté que le jugement serait affiché à la porte des séances pendant trois fois.

M. Béral jeune a fait hommage à la société du portrait de M. Riquetti Mirabeau, défenseur des droits de

l'homme. Une députation est envoyée au département pour le prier de suspendre sa décision au sujet de la lettre de M. Delessart sur le culte et la constitution civile du clergé.

Il est donné lecture d'une lettre de la société d'Autun.

Séance du 23 novembre 1791

l'an troisième de la liberté

Comme suite à la lecture des papiers publics, la société vote « à l'Assemblée législative des remerciements publics sur les décrets qu'elle venait de rendre pour arrêter les manœuvres des prêtres séditieux ainsi que des émigrés. »

Il est décidé que la société de Bort, qui a fait déjà deux demandes d'affiliation recevra satisfaction.

Le f. . Lanot est élu trésorier de la société.

Séance du 27 novembre 1791

l'an troisième de la liberté

La séance est tenue dans une salle de l'évêché, sous la présidence intérimaire du f. . Lanot. Lecture est faite d'une lettre envoyée par le f. · . Lanot, caporal des grenadiers du bataillon de la Corrèze ; cette lettre datée de Limoges, dit que cette ville « est infectée d'aristocratie, mais que malgré cela les patriotes qui habitent dans cette ville sont dans les sentiments les plus purs de la Révolution et qu'il n'est pas d'honnêteté qu'il n'ayent reçus de cette partie précieuse des habitants de la ville. »

Lecture est donnée d'une lettre de la société de Toulouse qui annonce qu'un ouvrier a répandu le bruit que tous les ouvriers de la manufacture d'armes de Tulle avaient été congédiés et qu'il y avait à Tulle quinze mille fusils en dépôt. — Renseignements pris le bruit est reconnu faux et la société de Tulle demande le nom

de l'ouvrier qui a répandu cette nouvelle à Toulouse.

Il est décidé qu'on adresserait une pétition au conseil administratif pour le remplacement des émigrants dans la gendarmerie nationale.

Séance du 30 novembre 1791

l'an troisième de la liberté

Après l'ouverture de la séance, on donne lecture des papiers publics. Cette lecture est suspendue jusqu'après les vêpres pour la continuation de la séance. Les vêpres finies, les membres s'étant rendus dans la salle, il a été procédé à la suite de la lecture des papiers publics, et le plus grand nombre ayant demandé à se retirer pour leurs affaires personnelles, le président a déclaré que la séance était levée.

Signé : Lanot, président par intérim.

Séance du 4 décembre 1791

Il est donné lecture d'une lettre de M. Valon qui réclame notre appui à l'Assemblée nationale pour qu'il puisse obtenir du ministre une retraite en récompense des dangers qu'il a encouru dans les dernières guerres, et il a été arrêté que le frère Lanot aîné répondrait, à ce sujet, qu'elle avait inutilement fait efforts pendant deux fois à ce sujet et qu'elle désespérait pour la troisième du succès de toutes leurs démarches, soit auprès de l'Assemblée nationale, soit auprès du ministre.

Il est décidé que l'ingénieur en chef du département sera dénoncé parce que, « par mépris ou insouciance, il se permet de faire porter à son domestique l'habit de garde national. » Les ff. ·. Clercy, Vergne, Marchand et Lanot se rendront à la municipalité pour cette dénonciation.

Il est donné lecture d'une lettre de Bordeaux « au sujet de la calomnie qu'a exercé le club de Vesonnes(?) contre celui de Bordeaux (1).

Séance du 7 décembre 1791

l'an troisième de la liberté

Réunion dans la salle de l'évêché. — Il est fait lecture des papiers publics.

« Lecture de la relation de ce qu'avoit fait le bataillon de la Corrèze au monstre Mourissard, maire de Limoges, à leur passage. » (2).

Un membre propose de « faire une relation du vol que voulait commettre l'abbé Grandchamp, du traitement d'un prêtre mort depuis deux mois. — Il est décidé que ces deux relations seront envoyées au journal de Mercier.

Séance du 11 décembre 1791,

l'an troisième de la liberté

La Société décide qu'elle adhère à l'adresse que la Société de Toulouse fait parvenir au roi au sujet du *veto* dont il abuse.

Sur la demande de la Société de Paris, il est décidé qu'on répondra « jeudi prochain à nos frères de Paris et qu'on leur escrirait sur la situation de notre département, des corps administratifs et des tribunaux. — Il est en outre, décidé qu'on écrirait à toutes les communes du département « pour les prier de nous donner des renseignements sur l'esprit qui règne à l'égard des prêtres, dans leur commune. »

L'ecture est faite d'un discours de M. Isnard, député

---

(1) Le club de Vesone était probablement celui de Périgueux.

(2) Nous n'avons pu trouver trace de l'incident dont il est ici fait mention.

à l'Assemblée législative, au sujet des prêtres séditieux et des émigrés.

Plainte du trésorier que « personne ne paye ». Il est arrêté qu'à la prochaine séance, le trésorier nommerait « tous ceux qui doivent soit leur contribution volontaire, soit le devoir du mois. »

Séance du 14 décembre 1791
l'an troisième de la liberté

La Société ayant déjà voté une adresse de remerciements à l'Assemblée nationale pour les décrets qu'elle a rendu contre les émigrés et les prêtres sédi tieux passe à l'ordre du jour sur une proposition faite à ce sujet par la société de Lorient.

« Les frères Penière et Delsort ont paru à la Société pour témoigner leur indignation de voir le diatribe que vient de faire le département de Paris au roi pour le prier de poser son *veto* sur le décret rendu contre les prêtres et ont proposé de faire une adresse au roi pour le porter à sanctionner. Il a été arrêté en outre qu'on écriroit à toutes nos sociétés affiliées pour les engager à en faire autant que nous, ou à adhérer à la nôtre. »

Lecture est faite des papiers publics.

Séance du 15 décembre 1791,
l'an troisième de la liberté

Une adresse au roi pour le porter à lever le *veto* posé sur le décret contre les émigrés est adoptée — copie de cette adresse est aussi envoyée à l'Assemblée nationale.

Une autre adresse à l'Assemblée nationale contre certains membres du directoire du département de Paris est aussi adoptée, copie en sera envoyée aux frères de Paris.

Une lettre imprimée avec ces adresses sera envoyée à toutes les sociétés affiliées pour appuyer.

Séance du 19 décembre 1791,
l'an troisième de la liberté

Lecture des papiers publics.

Une lettre de la société de Paris fait part de sa surprise de l'arrêté des dix membres du directoire de Paris, pour porter le roi à refuser la sanction au decret rendu contre les prêtres séditieux. — La Société ayant déjà pris un arrêté à ce sujet, déclare n'y avoir lieu à délibérer.

Séance du 26 décembre 1791
l'an troisième de la liberté

En réponse à une lettre de Rennes, il est décidé que la société persiste dans son arrêté demandant l'exclusion du sieur Chapelin, membre de cette société.

Deuxième séance.

M. Jumel, vicaire épiscopal, est admis par la Société « à la majorité générale. Il a en conséquence prêté le serment, il a ensuite monté à la tribune et a prononcé un discours le plus patriotique. » L'impression de ce discours est votée.

Ont été admis : Roux, marchand et Eyrolles, chirurgien.

Séance du 28 décembre 1791,
l'an troisième de la liberté

Une lettre de frère Brival, député à l'Assemblée législative, annonce que « malgré lui le frère Sauty dont le patriotisme est équivoque vient d'être nommé commis-

saire du roi près le tribunal criminel, et qu'il en est redevable au sieur Marbot, frère de la Société.»

A la suite de cette communication il a été fait lecture «d'une pétition tendante au recouvrement du mobilier d'une confrérie de filles.»

La séance s'est terminée par l'élection du f.·. Juyé aîné en qualité de président, et de celle des quatre secrétaires qui sont : Delsaud ; l'abbé Taillan, Teyssier et Pauphille aîné.

Séance du 1er janvier 1792,

l'an quatrième de la liberté (1)

Lecture est faite d'une lettre de la société de Strasbourg «qui contient plusieurs choses intéressantes concernant les circonstances actuelles.» — Autre lettre de Nantes annonçant l'institution d'un comité officieux. — Autre des Jacobins avec une «adresse intitulée *Education publique*. — Un discours prononcé par M. Dubois de Crancé «sur le *veto* appliqué par le roi au décret contre les émigrés.» Autre discours de M. Roederer sur les projets des rebelles.

Deux pétitions de la société de Meymac, l'une adressée au roi, l'autre à l'Assemblée nationale, reçoivent l'assentiment de la société.

En raison de l'absence prolongée de divers membres, il est décidé que l'appel nominal serait fait tous les mois et que les absents seraient punis d'une amende de 12 sols.

Une pétition est adressée à la municipalité pour que les fusils qui ont été donnés aux citoyens soient visités, et que les canons, qui sont au palais, soient déposés à la municipalité.

(1) C'est par erreur que le copiste du procès-verbal écrit sur le registre l'an quatrième de la liberté ; c'est l'an troisième qu'il fallait.

Séance du 4 janvier 1792,

l'an troisième de la liberté (1)

Joseph Gabinot, officier municipal de Clergoux et Jean Chaumel, maire de la commune de Clergoux, sont reçus «sans leur faire subir le règlement» en raison de «l'éloge qu'a fait de leur patriotisme un honorable membre.» Ils ont prêté le serment ordinaire.

Pierre Estorges est proposé. A partir de ce jour les séances du dimanche sont fixées à 4 heures du soir.

Il est donné lecture de deux discours «traitant de la situation de la France concernant la guerre.» L'un de Robespierre, l'autre de Rœderer, enfin un trosième au sujet de la conduite du maire de Paris vis-à-vis des Feuillantins.

Il est fait lecture d'une adresse aux habitants des campagnes par les Amis de la Constitution de Tours, d'une adresse au roi contre les émigrants et les prêtres factieux par la même société.

«On a lu avec les plus vifs applaudissements un imprimé intitulé *grand détail ou combat* où les aristocrates ont été chassés et poursuivis à coups de pieds et coups de poings, dans la salle des Feuillants à Paris.» Il est décidé qu'on ferait une impression de cette pièce et que l'autorisation de l'afficher serait demandée à la municipalité.

Il est donné lecture d'une lettre de Victor Broglie, président du département du Bas-Rhin, qui annonce l'établissement d'un jeu qui donne aux enfants une idée générale de la constitution.

Une députation est envoyée à M. l'évêque de la

(1) Nouvelle erreur du scribe, il a écrit 4 janvier 1791 et corrigé l'an quatrième ; il a mis l'an troisième, avec raison ; nous rétablissons avec exactitude.

Corrèze « pour le prier d'assembler son conseil et faire savoir le jour qu'il serait assemblé pour vouloir entendre les représentations de la société » au sujet du retrait de l'oratoire de la Visitation des vicaires de St-Martin.

Une lettre de la société de Valencienne fait part d'un arrêté du département du Nord « contre les troubles religieux qui pourraient avoir lieu dans leur département. »

« Le f. ·. Lanot a produit une lettre en original écrite par un certain Chaumont, vicaire à Sadroc, à une nommée Cavalade Gociegnel (?). La société en ayant pris lecture a cru utile pour le bien public de la faire imprimer et rendre publique. »

Séance du 8 janvier 1792

Une lettre des ff. ·. de Montpellier invite la société à adhérer à leur adresse au roi au sujet du *veto* sollicité par le département de Paris. Il n'y a pas lieu de délibérer, la société ayant déjà manifesté son opinion à ce sujet. Autre lettre des ff. ·. de Béziers au sujet du veto posé « sur le décret contre les prêtres perturbateurs. »

Lecture est faite de divers discours prononcés au club de Bordeaux. — Autre lecture d'extraits d'un ouvrage de M. Valette, notaire constitutionnel à Saint-Georges, près Périgueux sur *l'injustice des droits féodaux*.

Un frère demande que « quelqu'un de la société fut chaque dimanche et fêtes à la Visitation pour empêcher les prêtres constitutionnels d'y être insultés. »

M. l'abbé Fougères est admis à la séance et « a témoigné beaucoup de zèle et d'attachement pour la constitution ; il a dit qu'il était membre de la société des Jacobins de Paris, et sur le champ la société a dé-

claré que ce monsieur était de droit affiliée à nous, par là-même qu'il est membre des Jacobins. Et il a été admis à prêter son serment et a signé nos registres.»

Séance du 11 janvier 1792

Lecture d'une lettre de la société d'Angers qui fait part de l'adresse qu'ils viennent de faire aux parisiens au sujet de la guerre qu'ils désirent.» — Il est donné lecture d'une adresse du bataillon du département de l'Isère à l'Assemblée nationale et du prospectus «d'un journal destiné à faire tomber le formalisme.» La Société décide de faire venir ce journal en s'abonnant pour trois mois.» Le f.·. Godeux affilié à la société d'Aurillac est admis à prêter serment.

Séance du 22 janvier 1792

l'an quatrième de la liberté.

Lecture est faite d'une lettre de Paris, le f.·. Jumel est chargé d'y répondre. Sur la demande de la société de Meymac, l'ancien curé de cette ville, M. Thomas est dénoncé au département (1).

Une adresse venant de la société de Dijon «tendant à ce qu'il soit défendu d'aller à dix lieues des frontières sans passeport» est acceptée. Le f.·. Penières est chargé de répondre à la société de Dijon.

Le f.·. Godeux monte à la tribune pour remercier la société de son admission.

Séance du 26 janvier 1792,

l'an quatrième de la liberté.

Le f.·. Jumel lit la lettre qu'il a été chargé d'é-

---

(1) M Thomas, curé de Meymac, avait été élu député aux Etats généraux, en 1789, par le clergé du Bas-Limousin. — Voir *L'An 1789*, par V. Forot.

dresser aux Jacobins de Paris. «Il a fidèlement et vivement retracé l'état politique de notre département.

Il est ensuite donné lecture d'une liste de «citoyens qui s'étaient rassemblés pour demander au département la permission d'acheter une église pour célébrer leur prétendu culte. Dans cette liste y ayant reconnu quelques-uns de nos membres, la société pénétrée d'indignation a décidé à l'unanimité que leurs noms seraient brûlés et affichés pendant trois séances à la porte de la salle.»

La municipalité n'ayant pas répondu au sujet de la visite des armes qui leur avait été demandée par la société, les membres de la municipalité présents à la séance sont priés de rappeler cette pétition et d'y répondre.

Séance du 1er février 1792

Une lettre du frère Lanot, caporal des grenadtiers, datée de Pont-Sainte-Maxence annonce «l'arrestation de Sage aîné et de six autres mauvais sujets comme lui.»

Sur la demande de la société d'Orléans, la société vote une adresse au roi pour demander la guerre.

Une lettre de la société de Dijon fait part d'un arrêté pris pour faire tomber l'agiotage.»

Séance du 2 février 1792.

l'an quatrième de la liberté.

Le sieur Parjadis, président du directoire du district de Tulle, est accusé «d'avoir dit à deux étrangers, en pleine salle du district: *dites partout là-bas, dans vos cantons qu'ils n'ayent rien à payer.* Alors le sieur Monbrial, administrateur, a pris la parole pour lui imposer silence et leur dire le contraire. Un instant avant le président avait tenu d'aures propos incendiaires et inconstitutionnels avec quelques-uns de ses

confrères et son archiviste, le sieur Chaumond, qui ne vaut guère moins que lui ; ces propos sont entre autres : qu'un jureur, un crapeau, un schismatiqe venait de dire la messe de la Visitation, escorté de la municipalité etd e sa troupe, en outre que les gens de sa trempe n'avaient rien à craindre, que les Français ne savaient pas faire la guerre et que ceux qui composaient la horde noire d'outre-Rhin étaient les plus honnêtes gens des Français, et autres propos de ce genre. »

La dénonciation du sieur Parjadis est décidée, elle contiendra aussi les faits que Parjadis « avait donné au second secrétaire de son district, lors de son départ pour la contre-révolution, une somme de soixante livres pour gratification et cela contre l'avis de ses confrères ; qu'il l'avait lui-même nanti d'un bon passe port lors de son départ. On a aussi rappelé qu'il avait révolté lui-même les paisans de la commune d'Albussac contre leur curé. On a ajouté à la dénonciation d'autres faits d'accusation. »

Le bruit s'étant répandu en ville que le « vénérable Boisset, ci-devant supérieur de notre séminaire, était mort et avait été enterré cette nuit, il a été arrêté que la municipalité serait priée de demander à le voir ou mort ou vivant. »

Séance du 6 février 1792

Il est demandé que la société « assumât sur elle la dénonciation faite par le frère Lagier « sur la conduite inconstitutionnelle du sieur Parjadis. »

« Un membre représente que la société ne devait pas ignorer que le district voyait d'un mauvais œil le frère Lagier, leur secrétaire, depuis l'instant qu'il avait eu l'énergie de dénoncer le sieur Parjadis. Il s'est résumé par demander à ce que la société voulut envoyer

une députation vers le directeur du département pour prier ses administrateurs de vouloir bien donner la première place vacante dans leurs bureaux au sus-dit frère.

La députation envoyée au directeur du département revenue, annonce que M. Chambond, membre du directoire, a répondu « que le département, et surtout lui en particulier, mettraient le frère Lagier sous sa protection.

Il est décidé qu'une adresse sera envoyée aux citoyens de la campagne pour les engager à payer exactement tous les impôts.

Il est donné lecture d'un discours prononcé à la société mère par un de ses membres sur la situation actuelle de la France.

Une lettre des citoyens de Bergerac à leurs amis de Dijon est lue. Elle a trait à la suppression de l'agiotage.

Il est procédé au renouvellement du bureau : le f.·. Jumel est élu président.

Séance du 8 février 1792,

l'an quatrième de la liberté.

Il est donné lecture du discours du f.·. Louvet, membre de la société mère, qui « tend à demander la guerre. » Le président Jumel fait un discours et présente une adresse dans le même sens. Il croit « la guerre nécessaire pour cimenter la constitution. »

Un membre demande qu'une adresse soit envoyée à l'Assemblée pour obtenir un décret privant de « tout traitement tout député qui ne sera pas exact à assister aux séances. » Cette question est renvoyée au dimanche suivant. Aussi renvoyée à cette même date la demande d'affiliation faite par la société d'Ussac.

Séance du 12 février 1792.

Il est fait lecture d'un arrêté du directoire du dépar-

tement de la Gironde «au sujet de la clôture des églises supprimées de Bordeaux.»

Sur une invitation de la société de Montauban une adresse est envoyée aux Jacobins de Paris «pour les prier de faire connaître le désir de toutes les sociétés de l'empire à fédérer avec les patriotes anglais.»

Il est voté à l'unanimité que la société ferait faire trois drapeaux, l'un anglais, l'autre anglo-américain et le troisième français pour être ensemble hissés au sommet du «dôme de la cathédrale en signe de l'alliance fédérative fait avec ces trois peuples. Tous les membres présents ont concouru aux payemen's des dépenses à faire pour cet objet.

Il est donné lecture d'une adresse de Poitiers faisant part du «mal que font les religieux et religieuses, et nous invitant, en conséquence, à appuyer auprès de l'Assemblée nationale une adresse pour solliciter un décret qui finisse d'abattre le germe du fanatisme en forçant les religieux et religieuses à se retirer chacun chez soi.» Le f.·. Tailland est chargé de présenter un rapport sur ce sujet à la prochaine séance.

Séance du 14 février 1792.

«La société extraordinairement assemblée, les membres qui la composent ont individuellement dénoncé la nommée Marguerite Saint-Priech pour s'être permis de tenir des propos qu'on a horreur d'estre obligé de coucher par écrit, dont voicy les termes que cette fille s'est servie: Elle a dit que depuis que les chanoines avaient quitté la cathédrale, cette église n'était plus qu'un bordel, et que ceux qui allaient dans cette prétendue église, c'étaient des putins et des voleurs, et que les prêtres qui la desservoient n'étaient que des avale crapeaux. En conséquence, la société après avoir mis aux voix s'il y avait lieu à dénoncer

la dite Marguerite Saint-Priech au juge de paix pour faire punir son crime, il a été déclaré à la grande majorité qu'il y avait lieu à dénonciation.»

La société décide qu'à l'exemple de celle de Besançon, elle enverrait une adresse à l'Assemblée nationale «contre les officiers qui ont quitté leur poste pour émigrer et que le ministre leur laisse toucher leurs appointements. Et quoique on luy aye remis la liste de ces émygrants il nous la tient secréte, afin de nous mieux tromper.»

Un membre représente que les députés à l'Assemblée nationale envoyés par le département de la Corrèze «font mal leur devoir quoiqu'ils fussent grassement payés par la nation et qu'au jugement du ministre Bertrand, il n'y a eu, sur sept députés de notre département, à cette séance, de présents que MM. Brival, Germignat et Borie, les autres quatre absents. Est-ce de cette façon que l'on doit se comporter quand on est en place? Et ces quatre députés de retour chez nous demanderont encore des places.»

Dézagat et Chaumette sont admis à prêter leur serment civique.

Séance du 21 février 1792

La Société informe le club des Jacobins de Paris qu'elle a le désir de se fédérer avec les wigths anglais. Elle demande en outre quelle est la couleur du drapeau qu'ils ont mis dans la salle de leur séance.

La société est invitée par celle de Reims à faire une pétition à l'Assemblée nationale pour qu'elle veille à l'exécution de la loi qui substitue sur les pièces de monnaie les mots de roi des Français à ceux de roi de France.

Séance du 22 février 1792

Il est donné lecture d'une lettre écrite à M. l'ab-

bé Seicelier ,de Limoges ,par M. Dupuy curé de Latronche « remplie de sentiments anti-civiques et très propres à troubler l'ordre et la tranquilité publique. Il est arrêté sur le champ et d'une voix unanime que la lettre et l'auteur seront dénoncés au département avec prière d'en instruire le juge de paix du canton de Latronche qui sera tenu de faire les diligences pour la répression du délit. »

Des commissaires sont envoyés au département qui a promis de faire touttes diligences contre ce réfractaire.

La rumeur publique prétendant que des ordres avaient été donnés au commissaire du roi de Tulle, par le ministre de la justice, afin de poursuivre certains membres de la société, il est décidé qu'une commission se rendrait immédiatement auprès du commissaire du roi « pour savoir de lui les griefs qu'il pouvait avoir contre nous. »

La commission envoyée n'ayant pas rencontré le sieur Melon, commissaire du roi, elle y retournera dans la journée, et l'assemblée se réunira de nouveau le lendemain à neuf heures du matin.

Séance du 23 février 1792

Il est donné lecture des papiers publics et aussi d'une lettre des ff.:. de Paris, en réponse à celle qui leur avait été adressée leur faisant connaître la situation politique du département.

Sur la proposition d'un f.·. un comité secret est nommé ; il est composé du président, du secrétaire et de huit membres. Il se réunira chez le Président toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Il aura le droit d'ouvrir toutes les lettres adressées à la Société et de ne rendre publiques que celles qu'il jugera à propos.

Le comité sera renouvelé tous les mois. Il est enfin donné lecture d'une lettre de la Société de Caen, « au sujet de la nécessité de la guerre ».

Séance du 25 février 1792

Sont proposés pour être admis dans la Société les sieurs Lavergne, greffier au Tribunal criminel, et François Verdier. Ce dernier a été reçu sur-le-champ, attendu qu'il est sur le point de partir en qualité de recrue.

Une adresse est envoyée à l'Assemblée nationale, renouvelant le serment de « vivre ou mourir ».

Séance du 27 février 1792

Il est donné lecture d'un manifeste de la Société de la Vendée. — Renvoyé à la séance suivante pour décision.

Une lettre de Strasbourg fait part des causes qui ont occasionné une scission dans leur Société.

Séance du 29 février 1792

Il est donné lecture d'une nouvelle lettre de la Société de Strasbourg qui fait savoir que la scission qui a eu lieu dans leur sein n'est due qu'à de bons motifs. — La Société décide de s'informer auprès de la Société mère avant de prendre une décision.

En raison des bruits alarmants qui circulaient à Tulle, où, disait-on le tocsin devait être sonné le 1er mars la Société décide d'envoyer huit commissaires auprès de la municipalité pour demander: 1° la visite des maisons suspectées d'aristocratie; 2° la montée provisoire de la garde. — Ces commissaires, de retour, ont dit: « qu'on monterait la garde provisoirement pendant la nuit et pendant plusieurs jours; qu'on mettrait demain quatre sentinelles au clocher, mais qu'on ne pou-

vait pas faire la visite chez les citoyens sans un arrêté du département ».

Il est aussitôt décidé de renvoyer les mêmes commissaires vers le Directoire du département. — La réponse fut « que toutes les précautions prises par la Société étaient pleines d'éloges, qu'ils avaient (le département) prié la municipalité de veiller à la sûreté des citoyens et qu'ils ne pouvaient absolument plus rien faire, à moins que la Société ne fasse une pétition par écrit ».

La pétition fut rédigée séance tenante et envoyée au département.

Un f.˙. rapporte un fait qui vient de se passer à Laguenne; il dit que « M. l'évêque de la Corrèze ayant donné des lettres de vicaire régent pour Laguenne a un prêtre étranger, il se mit en même de se rendre vers la municipalité de Laguenne, et étant prêt à entrer dans la ville, une horde de femmes et d'enfants l'assaillirent à coups de pierres, et l'auraient assommé si ce malheureux ne se fut promptement sauvé ». (1).

Il est arrêté qu'il sera écrit à M. le curé d'Albussac pour savoir ce qu'est devenu cet ecclésiastique et l'engager à venir à Tulle rendre compte lui-même de ce qui s'était passé, afin que des mesures soient prises pour le maintenir à son poste.

Séance du 3 mars 1792

Lecture des papiers publics.

Séance du 5 mars 1792

Il est donné lecture d'une lettre du f.:. Pénières, faisant part de ce qui se passe à Paris.

(1) Voir à ce sujet *Un vieux bourg fortifié en Bas-Limousin : Laguenne*, par Victor Forot. — Tulle, imp. Crauffon, 1910.

Un membre se plaint d'avoir été attaqué hier dans la nuit par les gens de la Garde (de Lagarde, probablement). Il consulte l'assemblée sur ce qu'il a à faire : Déposer une plainte au tribunal de police correctionnelle.

Des commissaires sont envoyés à la municipalité afin de demander « de deffendre de monter la garde jusqu'après son organisation ».

On lit un dialogue sur la Constitution entre un maire de village, un paysan patriote et un paysan aristocrate. La Société applaudit et décide que ce dialogue sera imprimé et envoyé à tous les affiliés.

Séance du 11 mars 1792

On lit une lettre de la Société de Paris félicitant celle de Tulle au sujet de l'adresse envoyée à l'Assemblée nationale et aussi faisant part « du plaisir qu'ils ont eu de voir le zèle et le courage qui animent nos dames patriotes ».

Séance du 12 mars 1792

L'assemblée décide d'écrire une lettre de remerciement à M. Brival qui lui a fait don d'un ouvrage intitulé : « Les Crimes des Rois » et d'un discours qu'il a prononcé aux Jacobins, au sujet de la fameuse affaire d'Avignon.

On lit une lettre de Montauban, une autre de Beaune faisant part d'une adresse envoyée à l'Assemblée nationale sur « la nécessité de faire la guerre ; ainsi que d'une autre adresse envoyée au roi, « par laquelle on lui présentera l'ensemble des malheurs qui désolent la France ». Ces adresses seront portées à Paris par deux députés et la Société de Tulle est invitée a en faire autant, avant le 15 avril prochain.

Les finances de la Société ne permettant pas de faire cette dépense, il est décidé que pareilles adresses

seront faites et envoyées aux Jacobins de Paris pour qu'ils les transmettent à l'Assemblée nationale et au roi.

L'abbé Bardon, prêtre réfractaire, est dénoncé au département « pour avoir administré les sacrements à un malade ».

Séance du 14 mars 1792

On lit une lettre de M. Brival, député à l'Assemblée nationale, qui « envoye 50 livres en petits assignats pour le soulagement des pauvres de sa patrie, avec promesse d'en envoyer autant chaque mois, d'ici la récolte prochaine ». L'assemblée est très sensible à cet acte de générosité. Les ff.·. Lanot, Béral, Rabanide, vicaire, et Vergne sont chargés « de faire la distribution de ces 50 livres aux pauvres honteux de la ville, en suivant les préceptes de l'évangile ». Une lettre de remerciements sera adressée au f.·. Brival.

Il est donné lecture d'une lettre de la Société de Dijon au sujet des biens séquestrés des émigrés. Cette lettre sera transmise au Directoire du département de la Corrèze, « avec prière de faire, à ce sujet, tout ce que les circonstances et la localité leur permettront d'exiger pour le bien public ». On a commencé la lecture des « Crimes des Rois ». Un règne sera lu à chaque séance.

Séance du 18 mars 1792

Après la lecture des papiers publics, il est décidé qu'un « service » serait célébré le 20 du mois courant en l'honneur du maire d'Etampes. Le f.·. Jumel prononcera l'oraison funèbre. Des commissaires sont nommés pour inviter les corps constitués et l'évêque à y assister.

Le sieur Lavergne, greffier du tribunal criminel, et Antoine Rebuffie, sont admis et prêtent serment.

Séance du 19 mars 1792

Il est proposé de faire procéder à la démolition de « deux piles qui sont dressées devant la porte de la cy-devant église Saint-Julien; et on a prié un officier municipal d'y faire attention ».

Sur la proposition de la Société de Bordeaux, la Société de Tulle dressera une liste de tous les émigrés du département de la Corrèze et l'enverra à ses représentants à l'Assemblée nationale. (1)

Il est décidé qu'une adresse sera envoyée à l'Assemblée nationale « pour la prier de ne plus exiger du roi aucune espèce de serment, attendu que ce n'est pour lui que des moyens de tromper le peuple qui ne veut plus aujourd'hui ni serments, ni proclamations».

Il est donné lecture d'une adresse des citoyens de Nîmes au sujet des troubles qui désolent la ville d'Arles.

Des commissaires sont envoyés auprès du département et de l'Evêque pour obtenir la nomination aux cures vacantes de prêtres étrangers au département qui ont demandé ces postes.

L'assemblée approuve, en applaudissant, la lecture d'une adresse des citoyens des Sables d'Olonne qui envoient une adresse « au roi des français pour le porter à déclarer la guerre aux ennemis du bien public.
me objet: « Ils regardent la guerre comme nécessaire
Autre adresse des ff. ∴ de Clermont-Ferrand sur le mê-
pour le maintien de la Constitution.

Séance du 21 mars 1792

Une lettre de Toulouse demande l'appui de la So-

---

(1) Nous publierons cette intéressante liste en *appendice* à la fin de ce volume.

ciété pour une pétition tendant à conserver à Toulouse « l'éducation publique dont ils craignent la translation à Agen ».

La Société de Marseille demande l'assentiment de la Société pour une adresse à l'Assemblée nationale afin « de faire armer les gardes nationales. »

Il est fait lecture d'un discours prononcé à Marseille, dans une réunion publique, par un officier patriote du 11e régiment d'infanterie.

Trois commissaires sont nommés pour s'occuper de l'arrestation « illégale et attentatoire à la liberté des citoyens, suivant l'article 7 des droits, du sieur Meynard ». Il est donné lecture de la pétition du sieur Bettinger (1) et de l'arrêté de la municipalité à ce sujet. Ces commissaires sont aussi chargés de poursuivre la municipalité.

Une demande d'affiliation de la Société de Collonges est acceptée.

Une lettre des Jacobins de Paris demande des renseignements sur la Société de Bort qui a sollicité son affiliation à celle de Paris. Il est donné lecture d'une lettre de M. Brival, député, invitant les membres de la Société de Tulle à ne « pas prendre de bonnets rouges, parce que les ennemis du bien public se servaient de ce prétexte pour occasionner des troubles, et qu'on dirait ensuite que c'était un Jacobin ».

Une dénonciation est adressée au département contre un ecclésiastique du Cantal.

Des commissaires sont envoyés auprès de la municipalité et du département pour que l'arrêté pris par la municipalité au sujet de l'arrestation de Meynard soit

(1) Ce Bettinger était le propriétaire entrepreneur de la manufacture d'armes de guerre de Tulle.

retiré. — Une pétition est adressée à la municipalité à ce sujet.

Séance du 27 mars 1792

On lit une adresse des ff.˙. de Montauban à l'Assemblée nationale, au sujet de l'arrestation du sieur Lessert avec une autre adresse « au grand procurateur de la nation, par lequel on le prie d'avoir soin de ce ministre perfide ».

Le f.˙. Vachot, imprimeur, renouvelle son serment de fidélité.

Séance du 28 mars 1792

La Société de Dijon informe qu'elle a constitué dans son sein un comité de surveillance et engage celle de Tulle à l'imiter.

Le f.˙. Brival écrit qu'il n'a pu faire lecture à l'Assemblée de l'adresse des ff.˙. de Souillac.

Séance du 1er avril 1792

Il est donné lecture d'un article du « Journal des Débats », faisant mention de l'adresse envoyée à l'Assemblée nationale par les citoyens et citoyennes de Tulle, ainsi que de celle des ff.˙. de la Manufacture d'armes de Tulle, ainsi que de l'arrêté pris par le Club des Jacobins qui déclare appuyer ces demandes auprès de l'Assemblée nationale.

Il est décidé que la dénonciation qui devait être faite contre la municipalité sera abandonnée jusqu'à nouvel ordre.

Séance du 4 avril 1792

Il est fait lecture d'une lettre du f.˙. Brival, député, qui adresse les 50 livres promises pour les pauvres honteux de la ville. On lit aussi une lettre des Jaco-

bins de Paris félicitant les citoyens et citoyennes de Tulle au sujet de leur adresse à l'Assemblée nationale.

Séance du 13 avril 1792

Dès l'ouverture de la séance, le président dit: « Frères, la crise violente que nous avons éprouvée lundi dernier, 9 courant, qui a mis notre ville à deux doigts de sa perte, par les coupables manœuvres des ennemis de la Révolution, et l'armement inconstitutionnel d'un grand nombre de citoyens, nous nous sommes rassemblés d'abord pour nous féliciter les uns les autres d'avoir échappé à la mort d'une manière inattendue; 2° pour pourvoir à notre sûreté, non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir » (1).

Ceci dit, la liste des membres de la Société a été lue et on a exclu « ceux qu'on a cru très suspects ».

M. Mas, aubergiste, au Trech, s'excuse de n'avoir pu plus souvent assister aux séances et il demande de renouveler le serment, ce qui est accepté. Le secrétaire Lanot est chargé de demander au sieur Marpillat la liste des signataires du Trech.

Le sieur Amaut père dénonce « le fils de la Marguerite Dufour qui avait été chez lui pour lui enlever ses armes ».

Une députation est envoyée à la municipalité « pour la prier de mettre une sonnette d'alarme, pour la ville seulement, aux prisons, vu qu'on nous a dénoncé un complot tendant à enlever les prisonniers. »

Il est enfin décidé qu'on demandera à la municipalité de faire enlever les armes qui sont chez le sieur Bettinger, directeur de la Manufacture.

---

(1) Il s'agit ici de l'échauffourée de la halle du Trech que nous avons racontée en détail dans notre brochure : *La Guerre des Bonnets à Tulle*, pages 15 et s.

2e séance du 13 avril 1792

Une adresse est envoyée à la municipalité au sujet de la halle du Trech, comme suite à l'affaire du 9 courant.

Une députation de la Société de Beaulieu vient offrir ses services à la Société en raison des troubles qui viennent d'avoir lieu à Tulle. Des remerciements sont votés et adressés aux ff.·. de Beaulieu.

Le sieur Valade vient se disculper; il dit qu'il n'était pas au Trech lorsque les contre-révoluitonnaires sont allés chez lui pour le forcer à prendre les armes. Il en appelle au témoignage de sa femme.

Une pétition est adressée à la municipalité, demandant 1o que la halle aux grains du Trech fut changée; 2o que l'église des pénitents bleus fut fermée, « étant un lieu fort dangereux pour les patriotes »; 3o enfin, pour engager les officiers municipaux à mettre une cloche d'alarme.

La réponse de la municipalité fut immédiate. 1o Il n'est pas possible de répondre, en ce qui concerne la halle, sans avoir réuni le Conseil de la commune. — La Société décide aussitôt d'adresser sa pétition au département.

2o Au sujet de la cloche, il n'est pas besoin de délibération du Conseil municipal, il suffit que le département donne l'autorisation de prendre une des cloches de la cathédrale.

La Société décide d'envoyer un commissaire pour aller prendre les clefs de l'église des Pénitents, ce qui est aussitôt exécuté.

Une circulaire sera envoyée à toutes les Sociétés affiliées « pour les avertir qu'ils sont menacés des troubles qui ont agité notre ville », en attendant qu'un récit complet de ce qui s'est passé leur soit transmis.

Séance du 14 avril 1792

On lit une lettre de la Société de Moissac disant

la part qu'elle prend aux troubles de Tulle. — Des remerciements sont votés. — On lit ensuite une lettre du f.·. Brival, député.

Il est décidé qu'une adresse serait envoyée au tribunal du district de Tulle afin que « certains huissiers qui se trouvent compromis dans les troubles de notre ville... soient suspendus de leurs fonctions jusques à ce qu'ils aient été déclarés coupables ou innocents. »

Le sieur Salesse, maire de Lagraulière, dénonce que le sieur Lespinat, gendarme, a dit devant la boutique de chez Vigne, sellier : « que si une autrefois les campagnes revenoient à Tulle, il y auroit du carnage à coup sûr. Et la Société a arrêté de faire suite de ce propos. »

Séance du 16 avril 1792

Il est décidé qu'une adresse sera envoyée aux habitants de la campagne pour les engager à payer exactement les impôts.

Une lettre de la Société des Sables d'Olonne demande l'ouverture d'une souscription en faveur « de ceux qui au premier danger éminent de la patrie voudraient s'engager volontairement et à leurs frais pour sa défense ».

Il est arrêté qu'une lettre sera écrite au f.·. Ganny, d'Uzerche, pour l'engager à se retirer à Lubersac, dans sa famille, le priant en même temps de se rendre à Tulle « pour nous rendre compte des rigueurs qu'on a exercé contre luy, afin d'employer tous les moyens pour luy faire rendre justice ».

MM. Luneville et Jacques Marie sont reçus et prêtent serment.

Séance du 18 avril 1792

Il est donné lecture d'une lettre du f.·. Brival, député, exhortant la Société « à prêcher la paix et la tran-

quillité dans notre département, et à veiller sans cesse au maintien de la Constitution ». On lit ensuite la relation de la réception des 40 soldats de Châteauvieux (1).

On lit encore le procès-verbal rédigé par le département au sujet des derniers troubles de Tulle. L'assemblée déclare ce procès-verbal « très défectueux et faux », et il est arrêté qu'on protesterait contre, qu'on le dénoncerait à l'Assemblée nationale, et que par une lettre écrite par M. Jumel, le président, on prierait l'Assemblée de suspendre son jugement à ce sujet jusqu'à ce qu'elle aurait reçu une expédition de l'information, et que cette même lettre serait adressée à la société des Jacobins ainsi qu'aux députés du département de la Corrèze. »

Séance du 21 avril 1792

Il est donné lecture d'une adresse qui sera envoyée aux habitants des campagnes, « leur témoignant la satisfaction qu'avaient sentis les patriotes de Tulle » en voyant accourir les campagnards « dans un moment de danger, dans lequel nous nous étions trouvé » ces jours derniers.

Sur la demande de plusieurs membres, il est fait une nouvelle lecture du procès-verbal qui avait été rédigé par les membres du département au sujet des troubles de Tulle.

Aussitôt après cette lecture, un membre dépose une plainte disant « que le département avait écrit à toutes

(1) Il s'agit ici de 40 soldats suisses du régiment de Châteauvieux qui, lors de la sédition de Nancy (1790) furent condamnés à 30 ans de galères. L'iniquité de ce jugement amena en leur faveur une réaction provoquée par la fraction avancée de l'Assemblée législative, qui vota leur mise en liberté. Quant ils revinrent en France, Brest et Paris leur firent des fête splendides. C'est de la relation de ces fêtes dont il est question.

les municipalités et commandants des gardes nationales qui s'étaient rendus dans notre ville en les blâmant d'avoir porté du secours à la ville de Tulle».

Huit membres sont députés auprès du département à ce sujet. Ce sont : Lanot aîné ; Dulac ; Pauphille cadet ; Teyssier, capitaine des chasseurs de la garde nationale de Chanac ; Monie, maire de Sainte-Fortunade ; Cabanier ; Terrioux, capitaine de la garde nationale de Corrèze ; Pourchet, de la paroisse de Naves.

Le procès-verbal du département, signé par Guillebeau ; Ussel ; Ouffaure ; Mallepeyre, Melon, maire et de Chassaignac, fut communiqué aux délégués ainsi qu'une «lettre écrite à Champagnac ; que nous commissaires n'avons pas regardé comme un original».

Trois commissaires furent nommés «pour faire la relation sur les troubles et dangers qu'avaient encourru les Amis de la Constitution les fêtes de Pâques».

Séance du 25 avril 1792

Il est donné lecture d'une lettre du f.·. Brival annonçant «le bon accueil qu'ont reçu les patriotes et les gardes nationales de Tulle à l'Assemblée nationale, ainsi que les communes voisines, les corps administratifs et la gendarmerie nationale, et que c'est sur la motion qui a été faite par le f.·. Brival que l'Assemblée nationale a déclaré une mention honorable de leur conduite, et qu'il serait envoyé au Directoire du département une expédition du procès-verbal.»

Il est fait lecture d'un discours du roi à l'Assemblée nationale, suivi de la proposition de déclaration de guerre et du rapport du ministre des Affaires étrangères.

Une seconde lettre du f.·. Brival annonce que l'Assemblée nationale a décrété à l'unanimité qu'elle faisait don à la nation du tiers de leurs appointements pendant trois mois.

Une lettre de la Société de Limoges exprime la part prise « à la triste et cruelles circonstances » de la deuxième fête de Pâques, regrettant de n'avoir appris la nouvelle que trop tard « pour arriver à notre secours ».

Des remerciements sont votés et seront transmis à la Société de Limoges.

Il est fait lecture d'une brochure intitulée : *Les Sociétés populaires ou Instruction publique.*

Séance du 26 avril 1792

Il est donné lecture d'une lettre adressée à Mme Lastic Saint-Jal, au monastère de la Visitation de Tulle, contenant des plaintes sur un arrêté pris par le département contre les prêtres réfractaires et indiquant une prétendue adresse faite par la commune de Brive à l'Assemblée nationale, ayant pour but de détruire les Sociétés populaires, et donnant à connaître que le rédacteur de cette adresse est le f∴ Serre jeune, qui, selon la lettre, « n'entre plus dans cette infernale Société ». Il est décidé qu'on écrira à la Société de Brive pour être renseignés.

Une nouvelle Société, formée à Ligneyrac, district de Brive, demande à être affiliée. — On demandera des renseignements aux Sociétés de Collonges et de Meyssac.

Séance du 28 avril 1792

Le f∴ Delfaut aîné est accusé d'incivisme. Il sera entendu à la prochaine séance.

Séance du 29 avril 1792

Il est donné lecture d'un manifeste de l'Assemblée nationale.

Une députation est envoyée à la municipalité « pour la prier de faire fermer l'église du collège où s'assemblent déjà les fanatiques ».

Un f.·. propose de faire prêter le serment aux religieuses de Sainte-Ursule, de Nevers, de l'Hôpital et de la Charité. — Il n'y a pas lieu de délibérer.

Séance du 2 mai 1792

Il est fait lecture d'une lettre de M. Lidon, président du département, actuellement à Bordeaux, « au sujet des troubles qui ont désolé les patriotes de notre ville ». — Autre lettre du f.·. Borie, député à l'Assemblée nationale, sur le même sujet. Enfin une lettre du f.·. Brival traitant la même question et contenant une somme de 50 livres pour le soulagement des pauvres. — Des remerciements sont votés « à ce digne ami du peuple ».

Une lettre d'Aurillac fait part « des évènements qui ont eu lieu dernièrement chez eux et des fêtes civiques qui en ont été la suite ».

On lit une lettre de Strasbourg relative à l'arrestation du sieur Lavaux, dénoncé par le maire de Strasbourg. Lavaux est dit-on une victime du despotisme.

Il est procédé à la réception du maire de Naves. Il prête serment et verse 3 livres pour son admission.

Séance du 7 mai 1792

Le président du district et le sieur Pauquinot sont accusés d'avoir répandu en ville une lettre annonçant que l'armée française avait fait une perte de 3.000 hommes et 1.000 prisonniers. Après renseignements pris, il n'est donné aucune suite à cette fausse nouvelle, « qui n'est digne que du plus grand mépris ».

Le sieur Simon père, facteur de la poste, est mandé à la barre de la Société sous l'accusation de colportage de gazettes aristocratiques. Ce citoyen vient se disculper, disant qu'en livrant ces journaux au public il ne croyait pas mal faire. Il est réprimandé par le président.

La Société de Limoges demande communication de la liste des prêtres factieux du département ; elle sera envoyée.

Il est donné lecture d'un placard intitulé *La Guerre aux Tyrans* qui a été envoyé par la Société de Bordeaux.

Séance du 9 mai 1792

Il est procédé à la nomination de commissaires chargés de recueillir «dans chaque maison» les souscriptions en faveur des «braves frères du bataillon de la Corrèze».

On fait lecture du rapport présenté à l'Assemblée nationale au sujet des troubles qui ont eu lieu dans les 83 départements.

La séance est levée à 11 heures du matin et reprise à 1 heure après-midi.

On lit une lettre des Amis de Paris prenant part aux chagrins des patriotes de Tulle au sujet des troubles de la ville et demandant une relation des faits qui se sont passés. — Une copie de l'information faite par le juge de paix de Tulle sera envoyée aux Jacobins de Paris. Le f. ·. Mas, huissier aux tailles, est chargé de demander cette copie au juge de paix.

Séance du 10 mai 1792

En raison de la nouvelle organisation de la gendarmerie nationale, le nombre des officiers de ce corps devant être diminué, la Société décide d'écrire au Ministre pour que M. Laferaudière, lieutenant colonel à Tulle, soit conservé dans cet emploi et dans cette ville. — On écrira aussi dans le même sens à MM. Brival et Borie, députés, ainsi qu'aux Jacobins de Paris, afin qu'ils agissent de couvert auprès du Ministre.

Séance du 17 mai 1792

Il est fait lecture des papiers publics et notamment

du *Journal des 83 Départements* qui est propre « à animer de plus en plus le zèle des patriotes et leur amour pour la Constitution.

Il est donné lecture de la lettre adressée au Ministre en faveur de la conservation de M. Laféraudie dans son poste de commandant de la gendarmerie à Tulle. — Elle est adoptée et sera expédiée.

Séance du 14 mai 1792

Lecture est faite d'un discours de Dumourier, ministre des Affaires étrangères, prononcé aux Jacobins de Paris.

M. Bach, de Naves, demande à faire partie de la Société : ajourné à trois mois.

Séance du 16 mai 1792

Il est fait lecture d'une lettre du f.·. Brival, député qui contient la copie d'une autre lettre adressée au roi par ce f.·. au sujet d'une insulte qu'il a essuyée d'un garde du corps.

Une lettre de la Société de Metz demande que la Société de Tulle la tienne au courant de tout ce qui se passe ici ; — elle promet la réciprocité.

Joseph Lion, ouvrier à la manufacture d'armes de Tulle, prête serment.

Les ff.·. Rigolle et Pauphile sont chargés de s'informer, auprès des capitaines de chacune des compagnies de Tulle, des sommes reçues, pour les faire parvenir au bataillon des volontaires de la Corrèze.

MM. Four ; Chaumeil ; Jarrige et Machat prêtent serment après leur admission.

Séance extraordinaire du 16 mai 1792

Une lettre du f.·. Brival, adressée à M. Déprès, procureur de la commune de Tulle, dit que Tulle est menacée de perdre son collège et que seul M. Bardon

député, et lui-même travaillent pour que Tulle n'éprouve pas cette perte. — Après échanges de vues propres à aider à la conservation à Tulle du collège qui est un établissement de première importance pour la ville, il est décidé qu'une pétition sera immédiatement remise à la municipalité pour qu'elle convoque d'urgence le Conseil général de la commune qui prendra les mesures nécessaires.

Séance du 19 mai 1792

On fait lecture des papiers publics et d'une lettre de la Société de Beaulieu faisant part des troubles qui ont agité cette ville.

Séance du 23 mai 1792

Il est donné lecture d'une lettre de la Société d'Aix faisant part d'un arrêté pris par cette Société duquel il ressort que tous les membres de ladite Société doivent présenter la quittance de leurs contributions sous peine d'exclusion de la Société.

On fait lecture d'une lettre du f.·. Brival et d'une autre du f.·. Trech-Desfarges. Ce dernier demande un certificat de civisme lui permettant d'entrer aux Jacobins de Paris. Adopté. Ce même f.·. fait part d'une pétition qu'il adresse au roi.

Séance du 25 mai 1792

Le f.·. Rouliar, nommé président, a démissionné; le f.·. Dulac est élu en remplacement. Les ff.·, Taillant, vicaire épiscopal, et Ludière aîné sont élus secrétaires.

Deux officiers de police de la municipalité de Paris sont introduit en séance et font part à la Société de la mission qu'ils ont à remplir à Tulle. Il est arrêté qu'on écrira à M. Pétion pour le remercier « du zèle qu'il a bien voulu mettre à faire arrêter à Paris le

sieur Graviche, pour le prier de nous faire passer le passeport qui lui avait été délivré par la municipalité d'Uzerche, afin de prendre contre elle les moyens les plus propres à corriger cette municipalité qui ne fait que prévariquer. Il a été aussi arrêté qu'on écrirait aussi à M. Sergent, administrateur de police à Paris».

Séance du 28 mai 1792

Il est fait lecture d'une lettre de la Société de Cahors remerciant de l'envoi de la relation des troubles de Tulle et faisant part d'un discours prononcé par un de leurs ff.·. au sujet de la mort de Lœvi Simoneau, maire d'Etampes.

La Société décide qu'elle enverra les fonds qu'elle a recueilli directement à l'Assemblée nationale pour les frais de la guerre et que les commissaires informeront auprès des donateurs de la ville pour savoir s'ils veulent que leurs dons soient envoyés à l'Assemblée nationale ou au bataillon de la Corrèze.

Séance du 30 mai 1792

Après lecture de diverses lettres ou pétitions on dénonce le sieur Pauquinot qui, contrairement à la loi, cumule les fonctions d'avoué et de greffier de la gendarmerie nationale. Une dénonciation sera faite à ce sujet et on demandera en même temps que le sieur Pauquinot soit tenu de rendre compte des sommes qu'il a reçues depuis qu'il occupe ce poste de greffier.

Le sieur Pradalier est admis.

Séance du 2 juin 1792

On lit une lettre du sieur Lidon datée de Bordeaux 26 mai 1792. Une autre lettre de la société de Bordeaux invite la société de Tulle, à former, comme à Bordeaux un comité secret de surveillance qui correspondra avec

les comités analogues des autres villes, « pour toutes les affaires que la prudence ne permet pas de soumettre à la publicité. » Cette proposition est adoptée.

Séance du 4 juin 1792

Il est signalé que des faux billets de confiance étaient en circulation en ville. Il est décidé que chaque membre surveillera les marchands étrangers pour s'assurer s'ils possèdent de pareils papiers. — En outre, la municipalité sera invitée de prendre toutes les dispositions nécessaires pour arrêter la circulation de ces billets.

Il est fait lecture d'une lettre du f.·. Brival ainsi que d'une autre du f.·. Sauty, commissaire du roi près du tribunal criminel du département de la Corrèze.

Lecture d'une lettre des ff.·. de Marseille demandant des renseignements sur la société de Bort. On demandera à la société de Bort si elle est affiliée à celle des Jacobins de Paris.

Séance du 7 juin 1792

Une députation est envoyée auprès du département pour que ces messieurs accordent le poste de concierge du collège au f.·. Mons. Les délégués de retour annoncent que la nomination était faite avant leur arrivée au département, c'est le f.·. Dubois qui donnant sa démission d'huissier a été élu. Le département prendra en considération la demande de la société en ce qui concerne la nomination des gendarmes;

Le procès-verbal de cette séance est signé par Jumel, vice-président ; tout auprès de ce nom se trouve écrit par la même main que celle qui a transcrit la fin du procès-verbal, le mot *coquin*.

Séance du 10 juin 1792

« Il a été fait lecture d'une lettre écrite par le frère Trech, dans laquelle il dénonce le sieur Bardon, député, comme ayant voulu vendre sa place au premier suppléant du département de la Corrèze, et le sieur Chassaignac pour avoir accepter un mandat d'une somme de six cents et tant de livres, plus qu'il ne devait recevoir pour son traitement. De plus, il a été arrêté que l'on écrirait au f.·. Trech pour nous donner des renseignements plus sûrs, tant contre le sieur Bardon que le sieur Chassaignac. Ce qui a été fait séance tenante. »

Séance du 13 juin 1792

Lecture est faite d'une lettre du f.·. Brival contenant la copie dun décret de l'Assemblée nationale établissant un campement de vingt mille hommes des gardes nationales de France auprès de Paris. Que tous les départements de France seraient invités à y participer et que la réunion se ferait à Paris le 14 juillet prochain.

On lit ensuite une adresse des f.·. de Perpignan aux Jacobins de Paris.

Autre lecture : « Une adresse envoyée par le f.·. Brival aux différentes communes du département, contenant l'avis des cinq députés du département de la Corrèze sur le placement de l'Institut (1). Le f.·. Brival a démontré dans sa réponse la nullité des raisonnements avancés par les cinq députés (2) et

(1) Il s'agit ici du collège de Tulle.
(2) Les députés du département de la Corrèze étaient à ce moment Chassaignac, de Tuillac ; Bardon, de Tulle ; Marbot (Antoine), d'Altillac ; Foye-Lachèze, de Brive ; et Brival, de Tulle.

a montré en même temps un attachement inviolable à la patrie et à ses concitoyens. Il a été arrêté qu'il lui serait adressé une lettre contenant les expressions de l'estime et de la reconnaissance de la société.»

Une lettre de félicitation à l'adresse de la garde nationale de Paris est votée pour son civisme, sa fermeté et la révocation de son Etat-major.

Deux membres d'une société nouvellement constituée à Chamboulive demandent l'affiliation de leur société à celle de Tulle. Ajourné à huitaine pour prendre des renseignements auprès des sociétés de Seilhac et de Corrèze, les plus voisines de Chamboulive.

Séance extraordinaire du 17 juin 1792

Il est décidé d'envoyer sur le champ une députation au directoire du département pour savoir si «l'arrêté au sujet de l'argenterie est général *oui* ou *non*. Quatre commissaires sont nommés à cet effet.» Une seconde députation est envoyée au district au même sujet.

Deuxième séance du 17 juin 1792

«La société assemblée, lecture faite du procès-verbal de la séance du matin, le f.·. Lidon, président du directoire du département, a fait un discours tendant à rappeller les membres de la société au respect dû aux autorités constituées.

«Le désordre que faisaient les membres égarés a forcé la société à lever la séance.»

Séance du 23 juin 1792

Lecture est faite de plusieurs lettres du f.·. Brival D'une autre lettre du sieur Trech-Desfarges «par laquelle il nous marque qu'il n'y a point de preuve contre le f.·. Bardon, mais que le sieur Chassaignac est forcé de donner sa démission.

Autre lettre du département de la police de Paris

informant la société que le passe port de Graviche est envoyé à la municipalité de Tulle.

La société de Beaulieu demande un certificat de patriotisme pour obtenir son affiliation aux Jacobins de Paris.

La société de Chamboulive demande de nouveau son affiliation avec Tulle.

L'affiliation est accordée au bataillon (de la Corrèze) qui a formé un club.

La lettre de M. Lafayette sera dénoncée, le f. ·. Bussière devra faire l'adresse à ce sujet et y joindra le don pour les frais de la guerre.

Séance du 25 juin 1792

Une lettre de la société de Marseille recommande à la société de s'abonner au *Courrier du Midi*.

Il est fait lecture de la liste des noms des patriotes « qui ont contribué à l'offrande que la société fait à la patrie, qui s'est montée à six cents dix livres huit sols. »

M. Sauty, commissaire du roi près le tribunal criminel du département de la Corrèze, fait don à la société de trente exemplaires de l'adresse qu'il a envoyée aux citoyens de la commune de Tulle.

Lecture est faite de l'adresse à l'Assemblée nationale dénonçant la lettre de Lafayette. Une copie en sera envoyée aux Jacobins de Paris.

Ces adresses et l'offrande de 610 livres 10 s. seront envoyées au f. ·. Brival qui les transmettra à l'Assemblée nationale et aux Jacobins.

Le f. ·. Rivière demande que la société de Chamboulive soit affiliée. — Un membre de la société de Juillac étant présent à la séance est chargé de prendre des renseignements auprès de sa société au sujet de celle de Chamboulive.

(*A suivre*). Victor FOROT.

L'EGLISE DE HAUTEFAGE

(Corrèze)

La petite bourgade de Hautefage (1) est située sur la pente occidentale d'un mamelon que couronne l'église paroissiale et que domine le Puy-Fagès. Ces deux dénominations indiquent que, dans les temps anciens, l'endroit était couvert de hêtres. De la forêt d'autrefois il ne reste pas de trace. Sur les sommets, quelques pins chétifs ont remplacé les beaux arbres séculaires; des prairies et des terres de culture descendent vers le vallon.

Pittoresquement groupées autour d'une place, les maisons du bourg font un joli tableau. Avec leurs escaliers extérieurs et leurs balcons que recouvre l'avancement de la toiture, elles ont un air de vieilles choses. Plusieurs datent, en effet, de l'époque où la paroisse dépendait de la vicomté de Turenne; mais aucune ne me paraît remonter au delà du XVII[e] siècle.

D'après certains auteurs, cette localité aurait une origine assez reculée. Maximin Deloche la

---

(1) Hautefage (*Altafagia* dans une bulle de 1318), chef-lieu de commune du canton de Saint-Privat.

fait figurer dans la vicairie d'Argentat (1), sans noter ses sources. L'abbé Nadaud, en se référant au cartulaire de Vigeois, dit qu'elle « avait une église du temps du roi Philippe entre 1059 et 1108» (2). Or, si l'on se reporte à ce cartulaire, on trouve bien plusieurs mentions de *Alta Faia* aux XI[e] et XII[e] siècles, et même l'indication qu'une église était construite en ce lieu, mais la lecture de ces pièces démontre qu'il s'agit d'un autre lieu dit, situé à trois kilomètres de Vigeois et aujourd'hui disparu (3). D'après M. J.-B. Champeval, la paroisse de Hautefage aurait fait partie, au XIII[e] siècle, de l'archiprêtré de Brivezac; il ne m'a pas été possible de vérifier cette affirmation (4).

A ma connaissance, le premier document concernant d'une façon certaine Hautefage et son église est la bulle du pape Jean XXII, en date du 7 février 1318, qui délimite le nouveau diocèse de Tulle et énumère les paroisses le composant. Dans la liste de ces paroisses on trouve l'église « de Sancto Juliano de Altafagia » (5).

C'est l'étude de cette église que je vais tâcher de faire, à défaut de documents anciens, en me

---

(1) Carte du *Pagus ou Orbis lemovicinus*, dans le *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*.

(2) *Pouillé historique du Diocèse de Limoges*, publié par M. le chanoine Lecler dans le *Bull. de la Société archéologique et historique du Limousin*, T. LIII, p. 21.

(3) *Chartularium Monasterii sancti Petri Vosiensis*, publié par M. de Montégut dans le *Bull. de la soc. arch. et hist. du Limousin*, T. XXXIX, p. 35 et note 4.

(4) *Le Bas-Limousin seigneurial et religieux*, T. I, *Arrondissement de Tulle*, p. 205. — L'abbé Nadaud, qui comprend la cure de Hautefage dans l'ancien archiprêtré de Brivezac, ne donne pas de date. *Cf. Pouillé historique*, p. 776.

(5) Baluze, *Historiæ Tutelensis libri tres*, col. 630.

basant presque exclusivement sur des constatations archéologiques.

Dans son *Dictionnaire historique et archéologique des paroisses du Diocèse de Tulle*, M. le chanoine Poulbrière dit de l'église de Hautefage : « C'est la plus belle du doyenné de Servières, qui en compte plus que d'autres d'assez intéressantes. Son porche à voussures, aussi profond que la tour de son clocher, en est la pièce la plus curieuse. On y voit le style roman, mais plus probablement il date du commencement du XIIIe siècle ; le clocher comme les murs de la nef doivent être du même temps ; le sanctuaire remonte un peu plus haut, jusqu'à la transition, et enfin les chapelles, avec les voûtes de la nef, se placent à la fin de l'époque ogivale » (1). La suite de la description concerne les différentes chapelles latérales dont je parlerai plus loin.

Je suis d'accord avec mon savant confrère pour constater l'intérêt archéologique que présente cette petite église rurale, et nous ne différons pas sensiblement sur les dates de construction qu'il assigne, d'une façon un peu vague, aux diverses parties de l'édifice. Sa description est succinte comme il convenait pour un ouvrage général. Les plus amples détails et les précisions qui suivent ne paraîtront pas inutiles.

*

* *

Normalement orientée, l'église de Hautefage a une nef sans bas-côtés ni transept. Elle est

---

(1) T. I, p. 545.

terminée à l'est par une abside pentagonale; un clocher-porche s'élève à l'ouest. La nef a quatre travées avec de profondes chapelles latérales, au nombre de huit, se faisant face au nord et au sud.

Dès le premier coup d'œil on remarque que la construction n'est pas homogène : l'abside, la nef et le porche sont d'époques différentes. La nef, elle-même, a été l'objet d'importants remaniements. Les chapelles latérales ont été ajoutées après coup, les unes après les autres, avec des intervalles de temps assez facilement appréciables.

L'abside est la partie la plus ancienne de l'église. Elle s'ouvre sur la nef par un arc triomphal. Ses cinq pans sont ornés d'une arcature comprenant cinq arceaux en plein cintre, à profil rectangulaire, retombant sur des colonnettes dont les chapiteaux, grossièrement sculptés, ont sur le tailloir une gorge et une baguette. Trois des pans de l'abside sont percés chacun d'une fenêtre en plein cintre. La fenêtre centrale est encadrée par un gros boudin qui retombe sur des colonnettes avec chapiteaux portant sur la corbeille une tête grotesque et un quadrupède; elle est murée actuellement et le maître-autel s'élève devant elle. Un bandeau biseauté se développe, au dessus de l'arcature, sur les cinq pans de l'abside, et va se fondre avec les tailloirs des chapiteaux de l'arc triomphal. Ces tailloirs ont le même profil que le bandeau.

L'arc triomphal est brisé. Il retombe, de chaque côté, sur une grosse colonne engagée dans un pilier. Le chapiteau de la colonne engagée dans le pilier du sud présente, sur sa corbeille, deux têtes de monstres de la bouche desquels

portent des feuillages stylisés. Le chapiteau qui lui fait face, au nord, est plus simple; une moulure en creux en orne la corbeille; son tailloir a une moulure convexe. Ce chapiteau paraît avoir été rapporté.

Une poutre de gloire coupait l'arc triomphal au dessus des chapiteaux. Elle a été sciée récemment et placée sous l'arcade de la tribune au bas de la nef. Cette poutre porte, au centre, le Crucifix entre la Vierge et Saint-Jean. La sculpture des personnages ne présente pas d'intérêt artistique. Il est regrettable, toutefois, qu'elle ait été déplacée, car elle ne nuisait en rien à l'aspect général de l'église. Dans sa simplicité et sa naïveté, la poutre de gloire remplaçait le Jubé pour les églises rurales; elle figurait la clôture symbolique du sanctuaire. Ces petits monuments ont disparu presque partout. Celui de l'église de Hautefage est dans un bon état de conservation.

L'arcature en plein cintre et le bandeau qui décorent l'abside, les colonnettes et leurs chapiteaux sont d'un travail assez archaïque. Le roman en est absolument pur. En tenant compte de la dureté et de la grossièreté des matériaux employés, de l'inhabileté du tailleur de pierres, et du retard constaté dans les monuments de la région, surtout dans les églises rurales, on peut dire, avec la plus grande vraisemblance, que l'abside a été construite pendant la seconde moitié du XIIe siècle.

Doit-on attribuer à la même époque l'arc triomphal? Ses piliers font corps avec l'abside, et le chapiteau de la colonne engagée dans le pilier méridional paraît être contemporain de la décoration générale. Mais l'arc, nettement bri-

sé, accuse une époque un peu plus récente. Il est probable que cet arc a été repris soit dans le courant du XIIIe siècle, soit même plus tard, lors du voûtement de la nef. On y voit, en effet, une trace de remaniement : le chapiteau de la colonne engagée dans le pilier du nord ne ressemble à celui du sud ni par l'ornementation de la corbeille ni par le profil du tailloir ; il a été sculpté et posé à une époque postérieure.

Si je devais suivre, dans cette étude, l'ordre chronologique des campagnes de construction, il me faudrait parler maintenant du clocher qui est plus jeune que l'abside et plus vieux que la nef. Mais le porche ne pouvant être vu que de l'extérieur, il est préférable de ne pas sortir de l'église avant d'en avoir terminé l'examen.

En l'état actuel des lieux, il est difficile, sinon impossible de se rendre un compte exact de ce qu'était la nef romane de l'église de Hautefage. Ses dimensions nous sont données par l'abside et le clocher. La nef primitive avait la même longueur que la nef actuelle. Elle devait avoir la même largeur, et très probablement ses murs latéraux ont servi de fondations aux arcades qui s'ouvrent sur les chapelles. Mais ces murs n'ont-ils été rebâtis que lorsqu'on a fait les arcades des chapelles ? Les a-t-on simplement percés au fur et à mesure que les chapelles ont été construites sur les flancs de la nef ? L'église romane était-elle voûtée ou couverte par une toiture en bois ? Autant de problèmes dont je n'ai pas la solution.

On peut supposer qu'à l'origine l'église était de plan cruciforme, les deux chapelles les plus rapprochées du chœur formant les croisillons.

L'arcade de la première chapelle du sud est, en effet, plus ancienne que les autres; on a été obligé de l'entailler pour y loger la retombée des voûtes de cette chapelle. Le pilier de la première arcade du nord porte aussi la trace des remaniements qui y ont été faits lors de la construction de la chapelle actuelle.

L'église romane était, sans doute, en très mauvais état lorsque sa reconstruction fut décidée. Il semble que, dans les plans qui furent alors adoptés, le clocher seul devait être conservé, et qu'on avait projeté de démolir la nef et l'abside afin de donner à l'édifice une plus grande longueur en prenant, à l'est, le terrain nécessaire. Provisoirement on laissa l'abside debout et les travaux commencérent par la nef. Les profils des ogives nous permettent de fixer l'époque de cette campagne. Sur le bandeau rectangulaire de l'ogive est appliqué un tore aminci dont la pointe est largement émoussée; le méplat est orné d'une baguette. Cette moulure caractérise le style du XIVe siècle. Les ogives retombent sur de petits culs-de-lampe.

J'ai dit que, d'après le plan de la reconstruction, la nef devait être prolongée vers l'est et que, par conséquent, l'abside romane était condamnée à disparaître. Le départ des ogives, près de l'arc triomphal, prouve, en effet, qu'une autre travée avait été prévue et que le travail est resté inachevé. En toute hypothèse, que la voûte annoncée dût couvrir une travée de nef, la croisée ou le sanctuaire, il est bien certain que l'abside du XIIe siècle ne pouvait subsister.

Les ressources ont manqué, peut-être, pour poursuivre l'entreprise jusqu'au bout. Les travaux en chantier n'ont même pas pu être ter-

minés conformément au projet; alors qu'on venait de voûter d'ogives les trois premières travées de la nef, on en était réduit à couvrir d'un plafond à nervures la travée la plus rapprochée du chœur. Le sanctuaire roman était sauvé. On se contenta de le consolider par des contreforts extérieurs et on le recolla tant bien que mal à la nef gothique.

Cette nef a quatre travées, sur lesquelles s'ouvrent, au nord et au sud, de profondes chapelles dont le document suivant, en date du 3 mars 1718, nous fait connaître les patrons et les propriétaires:

«Il y a huit chapelles (1), savoir: 1° celle de saint Roch, qui appartient en partie à la maison dite del Sol et [en partie] au sieur Meilhac, notaire; 2° celle de Notre-Dame du Rosaire, qui, par ordonnance de Mgr l'évêque dans sa visite de 1715, a été adjugée à la paroisse, sauf que, par la même ordonnance, le nommé Télinac, du bourg, y a un petit banc et une sépulture; 3° la chapelle de saint Fabien et de saint Sébastien qui appartient à la maison del Sol; 4° la chapelle de saint Jean qui appartient à M. de Bar; 5° la chapelle de saint Michel, qui appartient à M. Veyrie, bourgeois; 6° la chapelle de saint Antoine, qui appartient à M. Vialette, bourgeois; 7° la chapelle de saint Joseph, qui appartient à Navatier; 8° la chapelle de sain-

(1) Le rédacteur du procès-verbal du 3 mars 1718 commence sa revue par la chapelle du côté du sud la plus rapprochée du porche, la première à droite en entrant dans l'église; il suit les trois autres chapelles du même côté, et arrive aux chapelles du nord en commençant par celle qui touche au sanctuaire; il fait ainsi le tour de la nef.

te Catherine, qui appartient au nommé Taule. Tous ceux auxquels les susdites chapelles appartiennent y ont droit de banc et sépulture. »(1)

Ces chapelles ont été construites séparément et sans plan d'ensemble. Leurs arcades n'ont ni la même hauteur ni la même brisure; les unes ont pour supports des colonnes et les autres des piles. Elles sont d'époques différentes. Celles qui, dans le plan primitif, devaient former les croisillons du transept, sont les plus anciennes. La chapelle du côté méridional, dédiée à saint Jean, a des vooûtes du XIVe siècle montées après coup. La chapelle qui formait le croisillon du nord, dédiée à saint Michel, aurait été fondée probablement en 1460, d'après M. Champeval, par Géraud de Puy-Fages, vicaire général; elle aurait été dite de Belpeuch en 1516 et de Puyfages en 1659, et aurait, pendant soixante ans, servi de sacristie (2). Ces intéressants renseignements ne nous apprennent pas la date de la bâtisse dans laquelle le vicaire général Puy-Fages aurait fondé sa chapelle; il est certain que le gros-œuvre en existait longtemps avant la date de cette fondation. Les réfections successives dont elle a été l'objet ne laissent guère rien apparaître de sa construction première. Elle est plus profonde que les autres; un

(1) Ce procès-verbal, rédigé par le curé de l'époque, a été utilisé par M. J.-B. Champeval, (*Cf. Le Bas-Limousin seigneurial et religieux*. T. I, p. 205), et il a été publié en partie par M. le chanoine Poulbrière; nous le citons d'après lui. (Cf. *Dictionnaire des paroisses*, pp. 545 et 546.)

(2) M. Champeval, *Le Bas-Limousin seigneurial et religieux*, T. I, p. 206.

des piliers de son arcade a été retaillé en demi-colonne avec base gothique du XVe siècle. Sa voûte a été refaite en bois; mais on voit encore le départ des ogives en pierres et l'amorce d'une lierne. Elle conserve un écu *d'azur au chevron d'or accompagné en chef d'une étoile de six raies et en pointe d une montagne de même.*

Si l'on veut classer les chapelles latérales par rang d'ancienneté, après les deux qui précèdent le chœur et dont je viens de parler, il faut revenir au fond de la nef, près du clocher. La chapelle septentrionale de la première travée a une voûte d'ogives du XIVe siècle et une arcade dont le profil accuse une époque au moins aussi reculée. Elle est dédiée à sainte Catherine. Les deux chapelles suivantes, du même côté de la nef, dédiées à saint Joseph et à saint Antoine, sont modernes et sans intérêt. Les chapelles 1, 2 et 3, du côté du midi, sont à peu près contemporaines; leurs ogives ont le même profil; on distingue sur leurs voûtes l'amorce d'une lierne. Elles paraissent avoir été construites dans les premières années du XVe siècle.

La première chapelle du côté du sud, près du clocher, est dédiée à saint Roch, un des patrons de la paroisse. Son rétable est l'œuvre de Pierre et Jean-François Duhamel, sculpteurs de Tulle, auxquels il fut commandé en 1680 par le curé Duron (1). Peu important, mais d'une exécution soignée, comme tout ce qui est sorti de l'atelier de ces bons artistes, le rétable est

(1) Archives de la Corrèze, E, 770. — *Cf.* M. l'abbé Poulbrière, *Dictionnaire des paroisses*, T. I, p. 547.

composé de quatre colonnes entourées de pampre, qui supportent un fronton. Au milieu, saint Roch est représenté dans son costume traditionnel, son chien auprès de lui. Un ange vient offrir à saint Roch le remède qui doit guérir sa blessure.

M. le chanoine Poulbrière a eu raison de dire que le porche est une des parties les plus curieuses de l'église de Hautefage. On y trouve, en effet, les principaux caractères des portails limousins avec une disposition tout à fait spéciale et peut-être unique des colonnettes.

Les bases sont composées de deux tores, reposant l'un sur l'autre sans gorge intermédiaire, le supérieur moins gros et moins saillant que l'inférieur. Ce profil est classique et très commun en Limousin du XIe au XIIIe siècle. Les chapiteaux sont minces, allongés, pauvrement sculptés, et n'ont pas de tailloir. L'auteur d'un rapport en date de 1782, analysé par M. Champeval, dit qu'ils « représentent chacun un emblème de l'histoire de la passion » (1). Enfin les boudins de l'archivolte sont du même diamètre que les colonnettes. L'archivolte est brisée. Tels sont les caractères qui rattachent le portail de Hautefage à la famille des portails de la région.

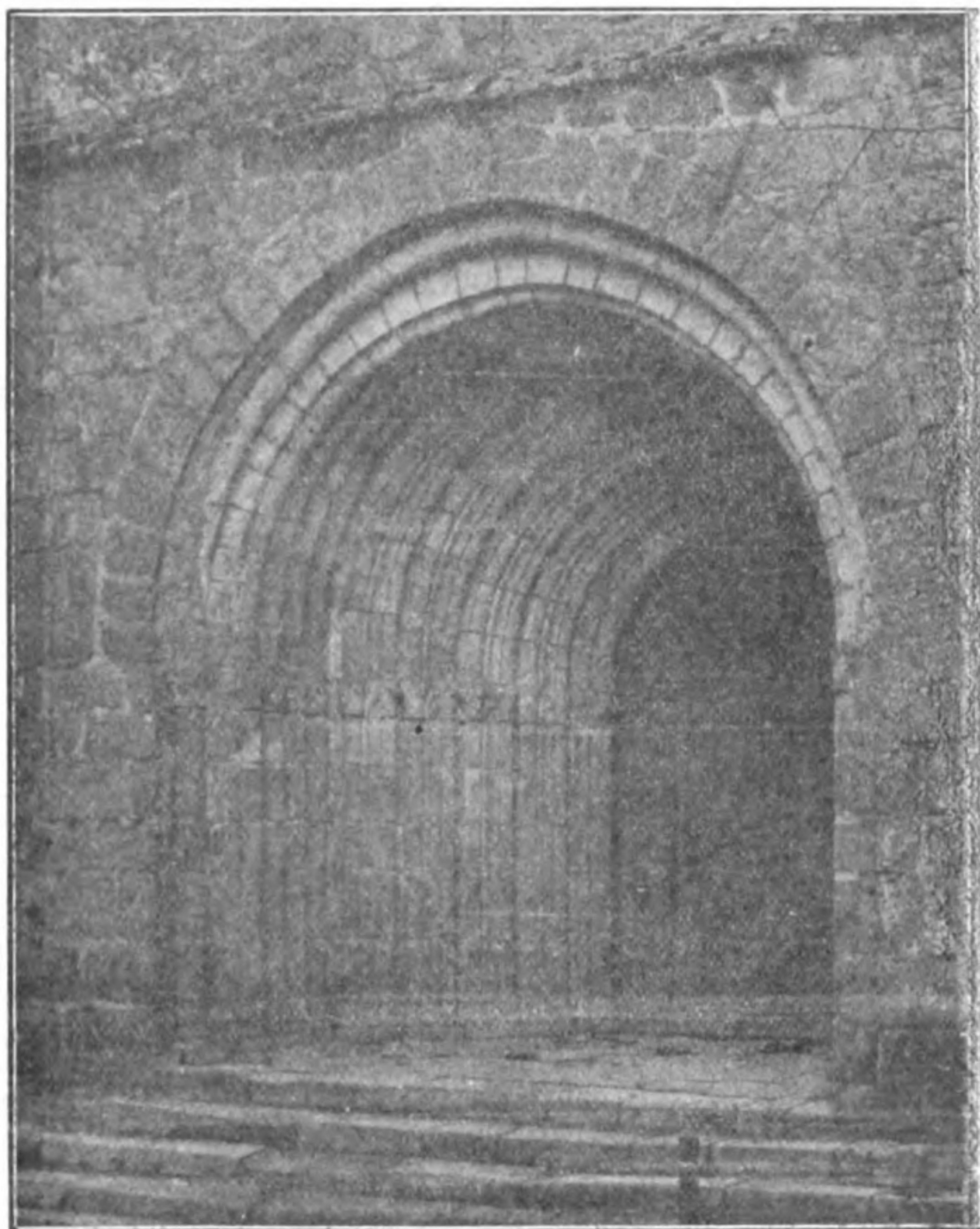
Ce qui le distingue et en fait un type à part, c'est que l'ébrasement, dont les dimensions sont inusitées, est précédé d'une partie droite aux faces parallèles formant porche, moins profonde que l'embrasure et décorée, comme

(1) *Le Bas-Limousin seigneurial et religieux*, T. I, p. 205.

elle, d'une série de colonettes. Celles qui supportent les boudins de l'archivolte sont accouplées, deux par deux, sur une base unique, et elles ont chacune un chapiteau distinct. L'ébrasement comprend, de chaque côté, trois couples de colonnettes. Entre les deux colonnettes de chaque couple est une gorge qui se continue entre les deux chapiteaux où elle est ornée d'une étoile. Ce profil est exactement reproduit dans l'archivolte. Les deux faces parallèles du porche sont constituées, de chaque côté, par un pilier dans lequel s'engagent quatre colonnettes reposant sur un soubassement. Cette disposition et cet emploi côte à côte de colonnettes accouplées ou alignées ne manquent ni d'originalité ni de grâce. Les angles extérieurs du porche sont garnis de deux colonnes de plus fort diamètre: il en est de même au fond de l'embrasure où deux demi-colonnes supportent le linteau de la porte.

Du porche, on entre dans l'église en traversant un vestibule, sorte de petit narthex étroit, assez rare dans les églises rurales du Limousin. Une tribune recouvre le narthex et le porche. Le clocher s'élève au dessus.

Le narthex et le porche sont d'un roman avancé; moins anciens que l'abside, ils ont dû être bâtis dans la première moitié du XIIIe siècle. Ils sont encore bien conservés, et leur état était tel, lorsqu'on entreprit la reconstruction de la nef au XIVe siècle, que l'on ne songea pas à les démolir. Le clocher, au contraire, ne parut pas suffisamment solide; on le refit. On voit, au dessus du cordon qui marque le départ du premier étage, la trace de cette reprise. Le linteau



PORCHE DE L'ÉGLISE DE HAUTEFAGE

(Cliché de M. de Bary)



d'une baie de la façade méridionale porte une moulure gothique.

Elevé sur six marches, le portail est précédé d'un petit parvis auquel on accède par un large escalier.

A l'extérieur, les murs de la nef ne présentent aucune particularité à signaler. On constate que les chapelles latérales ont été ajoutées en différentes campagnes et qu'elles ne sont pas liées ensemble.

L'abside a été consolidée par des travaux de soutènement remontant à une époque reculée, probablement au XIVe siècle, aussi maladroits que grossiers. L'aspect extérieur en est complètement défiguré. Trois contreforts massifs l'appuient du côté du sud, et un quatrième, plus épais et plus informe que les autres, bouche la fenêtre centrale. Les deux pans du nord ont été refaits en partie. Les seuls témoins visibles de la décoration primitive consistent en une colonne et un encadrement de fenêtre mouluré en enroulement. Quelques modillons de la corniche présentent des ornements géométriques.

Dans le cimetière, situé derrière l'église, on remarque une cuve baptismale gothique, décorée d'une arcature sur une partie de sa circonférence.

Quoique cela soit étranger à une étude purement archéologique, il ne me paraît pas inutile de dire, en terminant, que l'église de Hautefage avait pour patrons, au XIVe siècle, saint Julien (1), et plus tard Notre-Dame de l'Assomp-

(1) M. le chanoine Poulbrière croit que saint Julien a été indiqué par erreur, dans la bulle de 1318, comme étant le patron de l'église. (*Diction. des paroisses*, T. I, p. 546.)

tion et saint Roch, et qu'un des titulaires de la cure (de 1785 à 1797) a été le fameux auteur du Manuel des Missionnaires, le pieux et savant abbé Jean-Noël Coste (*1*).

René FAGE.

(2) *Cf.* **sur l'abbé Coste** : Carron, *Confesseurs de la foi à la fin du XVIII*[e] *siècle*, 1820, T. III, pp. 405-411 ; — **Léon Pastrie**, *Jacques Coste, Bull. de la soc. des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, T. I, pp. 202-211 ; — [M. l'abbé Boulbrière], *l'abbé Jean-Noël Coste, curé de Hautefage et administrateur du diocèse de Tulle pendant la Révolution*. 1885 : — *Dictionnaire des paroisses*, **t. I**, pp. 547-550 ; — **M. Alfred Leroux**, *Un Programme de restauration du catholicisme en 1795, d'après le « Manuel des Missionnaires » de l'abbé Jean-Noël Coste. Bull. de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, **1907, pp. 5 et s., 97 et s., 223 et s., 511 et s.**

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS
DE LA CORRÈZE

Séance du 12 juin 1909

Présidence du Dr P. MORÉLY, président

M. le Président fait l'éloge de M. Clément-Simon, qui disparaît à l'heure même où il mettait la dernière main à l'œuvre capitale de sa vie : *L'Histoire de la Ville de Tulle depuis ses Origines jusqu'à son Erection au Consulat.* La Société perd en M. Clément-Simon un collaborateur éminent, et la ville de Tulle l'un de ses enfants les meilleurs et les plus attachés à la vertu de son sol. Digne continuateur de Baluze, il écrivit l'impartiale histoire de sa ville natale.

Doué d'une érudition très sûre, documenté abondamment par les innombrables trésors de sa bibliothèque de Bach, où les pièces les plus rares et les plus extraordinaires concernant le Bas-Limousin furent assemblées par lui, M. Simon fit faire un grand pas à nos connaissances historiques sur Tulle. Ses nombreux ouvrages se recommandent par la sûreté de l'information, la coordination intelligente des faits en apparence les plus disparates, l'élégance du style, la sincérité de la traduction documentaire. M. Clément-Simon par sa puissance de travail et l'abondance de sa production fut un véritable bénédictin laïque. Avec lui disparait l'une des figures les plus marquantes de ce pays, bien digne par l'éclat de l'intelligence, l'é-

lévation de l'esprit, l'étendu du savoir, de figurer dans le petit Panthéon de nos hommes illustres. La Société des Lettres de la Corrèze très éprouvée par cette mort adresse à Mme Clément-Simon et à son fils l'expression de sa douleur et de ses regrets.

Sur la proposition de M. E. Crauffon, MM. Edmond Perrier et René Fage sont élus présidents d'honneur.

M. Laffineur, agent-voyer, est admis à présenter la copie d'un ancien plan de Tulle, copie consistant en douze planches représentant les divers quartiers de la ville avec indication des maisons et nomenclature des propriétaires de ces maisons. La Société réserve pour une délibération ultérieure de la question de l'achat de ce plan.

M. le Chanoine Poulbrière, vice-président de la Société fait connaître que son *Dictionnaire des Paroisses* sera bientôt terminé. Les membres de la Société décident qu'à cette occasion ils offriront à leur éminent collègue une médaille en témoignage de leur admiration pour son œuvre et de leur sympathie pour sa personne.

Le Secrétaire

RAPPORTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

Année 1908

Recettes

Solde en caisse au 31 déc. 1907	294f.,50
Cotisations annuelles	636 ,
Subvention du Conseil général (années 1907 et 1908)	300

Tulle, imprimerie CRAUFFON



L'AGITATION AUTONOMISTE DE GUIENNE

ET LE

MOUVEMENT FÉDÉRALISTE DES GIRONDINS EN LIMOUSIN

(1787-1793)

(Suite)

CHAPITRE V

L'esprit public en Limousin en 1793. — Les Journées des 31 mai et 2 juin. — Chute des Girondins. — Le mouvement insurrectionnel des Départements. — Les menées girondines et jacobines en Limousin, — La Constitution de 1793. — Le Plébiscite. — Mission de Brival.

Nous avons vu précédemment que le département de la Haute-Vienne, dès le mois de janvier 1793, avait pris le parti de la majorité de la Convention, c'est-à-dire celui des Girondins contre les Montagnards. Ses administrateurs, dont l'accueil significatif fait par eux, à des délégués de la Creuse, chargés de se concerter sur les mesures que comportaient les circonstances, au lendemain du Dix-Août 1792, ne pouvait laisser aucun doute sur l'esprit républicain qui les animait, firent une adresse aux représentants:

« Un cri d'indignation s'élève de toutes les parties de la République contre l'affreuse conspiration qui menace la souveraineté nationale; un système profond d'anarchie se développe et se propage autour de vous; on cherche à vous avilir pour parvenir à vous dissoudre et déjà des hommes pervers, soutenus de la puissance du crime, annoncent avec audace de substituer leur

volonté à la volonté générale que vous êtes chargés de proclamer.

» Représentants, vous ne déconcerterez ces complots qu'en déployant contre les factieux toute la force et toute la majesté du peuple que vous représentez.

» Au cri du danger qui vous environne, tous les citoyens des départements se sont levés et, de tous les points de l'Empire, leurs légions innombrables n'attendent que le signal de la loi pour se presser autour de votre enceinte ; car il faut que vous soyez libres et telle est la crise, redoutable, où vous ont conduit les événements que vous ne pouvez l'être qu'en vous entourant d'une force départementale assez puissante, pour assurer le succès de vos travaux, anéantir les factions et dissiper les inquiétudes de vos commettants. Hâtez-vous donc d'organiser cette force tutélaire qui doit sauver la Liberté ; tous les citoyens de notre département, impatients de concourir à sa formation, sollicitent avec ardeur l'ordre de partir pour vous défendre. Nous vous adressons l'arrêté que nous avons cru devoir prendre pour diriger leur zèle et préparer nos ressources (1).

» Signé : DURAND, président ; ROBINEAU ; MORIN ; MAUBLANC ; BACHELLERIE ; LONGEAUD ; AUDONNET ; HUGONNEAU ; LESTERPT aîné ; MATHIEU ; DUMAS ; MOUNIER ; FARNE ; NIEAUD ; BREUIL ; AUBUGEOIS, procureur général, syndic. » (2).

---

(1) Voir plus haut (Chapitre IV).
(2) Archives départ. de la Haute-Vienne (Fray-Fournier : *Le département de la Haute-Vienne... pendant la Révolution,* tome II, Limoges, 1909).

Lidon voulut donner un corps à ces désirs, qui n'étaient pas exprimés que par le seul département de la Haute-Vienne, car, ainsi que nous l'avons démontré au précédent chapitre, la Corrèze, et bien d'autres départements encore, pensaient de même. Il proposa à la Convention la formation d'une garde particulière. Elle aurait à la défendre contre les entreprises des factieux. Sa motion fut accueillie par des huées du côté des Montagnards qui parlérent de garde prétorienne. L'Assemblée n'osa pas se ranger à l'avis de Lidon et ne mit aucun empressement à se servir des Forces Départementales qu'on organisait à Limoges, à Tulle et dans de nombreuses villes. Cela devait lui coûter cher.

Afin qu'on ne put se méprendre sur ses intentions, le Conseil général de la Haute-Vienne accepta la prestation d'un nouveau serment, proposé par le département de la Haute-Loire. Le District et la Municipalité de Limoges, ainsi que le club des Amis de la République, se joignirent aux autorités départementales et le 11 février 1793, le serment fut juré : «Nous disons anathème aux rois et aux tyrans ; anathème aux dictateurs, aux triumvirs, aux faux défenseurs, aux faux protecteurs du peuple ; anathême à tous ceux qui, sous le titre de chef, de général, de stathouder, prince ou quelque autre titre que ce soit, voudraient usurper une supériorité, une prééminence sur leurs concitoyens, et nous jurons de les poursuivre jusqu'à la mort. Nous jurons de défendre jusqu'au dernier soupir la Liberté, l'Egalité, la souveraineté du peuple dans toute son intégrité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté des personnes et des pro-

priétés et de maintenir l'exécution des lois, de dénoncer comme ennemis publics, tous ceux qui tiendraient une conduite opposée à ces principes, que nous avons déjà juré de maintenir. (1)

Il semble qu'à ce moment l'opinion était unanime, non seulement à Limoges, mais dans tout le Limousin, pour s'opposer à toute pression qui pût être faite sur les représentants du peuple; à toute violation de l'enceinte qui leur était réservée et dans laquelle ils devaient délibérer en paix, en toute liberté et en toute indépendance. Il en fut tout autrement dans la suite des évènements qui devaient aboutir au triomphe des sections de Paris soulevées.

A la fin de 1792, la paix publique avait été profondément troublée dans la Haute-Vienne. L'influence de Paris n'était pas étrangère à la surexcitation des citoyens. La crise des subsistances en formait le prétexte. Au Dorat et ailleurs des mouvements populaires s'étaient produits. Ils eurent leur répercussion à Limoges, où la foule ameutée réclama l'arrestation de plusieurs personnes dont, disait-on, la honteuse fortune insultait à la misère publique.» On dut lui donner satisfaction.

En mars 1793, Jean Borie, député de la Corrèze et Pardoux Bordas, député de la Haute-Vienne, furent envoyés dans ce dernier département par la Convention pour y rétablir l'ordre et hâter la levée des hommes destinés à combattre l'étranger. Les autres députés de la Haute-Vienne joignirent leurs instances à celles des représentants

(1) Archives départ. de la Hte-Vienne. (Fray-Fournier, *op. cit.*)

en mission pour ramener le calme dans les esprits.

Borie et Bordas cédérent néanmoins aux suggestions des partis avancés et prescrivirent des mesures de rigueur. Plusieurs citoyens furent incarcérés et quelques administrations publiques dénoncées pour être «travaillées par le modérantisme,» épurées dans un sens conforme aux vues des représentants qui prirent l'initiative de la création d'un Comité de Salut Public, à Limoges.

Mais l'attitude des autorités départementales, au moment où éclata le soulèvement des Vendéens, leur concilia les sympathies des meneurs. Ils s'inclinèrent devant le vote de la Convention rendant hommage au dévouement des Administrateurs, des populations, décrétant que la Haute-Vienne avait bien mérité de la patrie.

Les antagonistes ne tardèrent pas à se réveiller sous la pression des évènements de Paris. Si les Sociétés populaires de St-Léonard, de St-Junien, du Dorat, de St-Yrieix, d'Eymoutiers montraient quelque tiédeur dans leur zèle révolutionnaire, celle de Limoges, au témoignage de Borie et de Bordas, était «à la hauteur des circonstances.»

Xavier Audoin, gendre de Pache, maire de Paris, d'une part, et le député Gay-Vernon, évêque constitutionnel de la Haute-Vienne, de l'autre, s'efforçaient, avec succès d'ailleurs, d'orienter les clubistes de Limoges vers les idées subversives que les Jacobins de Paris nourrissaient. Ils entretenaient avec eux une active et quotidienne correspondance dans laquelle ils relataient tout ce qui se passait à la Convention, au sein de la

Commune et des sections de Paris. En vain les députés Girondins de la Haute-Vienne : Rivaud, Soulignac, Faye, Lacroix, B. Lesterpt-Beauvais, même Bordas, à ce moment, essayaient-ils d'éclairer leurs concitoyens et de leur donner des conseils de sagesse.

Toutefois, les Administrateurs du département restaient d'accord avec ces derniers et multipliaient les appels à la concorde. Ils réclamaient de l'Assemblée «des lois, une constitution, c'est-à-dire la fin de l'anarchie, le terme du règne des factieux et des agitateurs. Voilà, ajoutaient-ils, ce que nous demandons pour prix de notre zèle et de notre dévouement. Anéantissez vos divisions et travaillez constamment pour le peuple.» Cette tendance à l'apaisement était alors partagée par tout le pays, inquiet des dangers que lui faisaient courir l'insurrection vendéenne et la guerre étrangère.

A Paris, les factions ne désarmaient pas. La nomination de la Commission des Douze et les actes d'énergie qu'elle avait prescrits, loin de briser les résistances de la Commune de Paris ne faisaient que les exciter. Dans les derniers jours de mai 1793, en dépit du mouvement de protestation contre leurs menées, qui se dessinait très nettement dans presque tous les départements, les agitateurs parisiens provoquèrent de nouveaux désordres, alors qu'au sein même de la Convention, Montagnards et Girondins s'entre-déchiraient. La Commune résolut alors de frapper un grand coup et d'en finir avec les hésitations de l'Assemblée. Elle fit appel aux sections qui s'armèrent et descendirent dans la rue.

Au milieu de l'effervescence qui régnait dans

Paris, les députés de la Haute-Vienne, à l'exception de Gay-Vernon, lequel avait refusé de se joindre à eux, se réunissaient chez Soulignac le 24 mai et y rédigeaient une adresse aux administrateurs de leur département dans laquelle ils exposaient la situation faite à la Convention par les intrigues de la Commune de Paris qu'elle entendait dominer et conduire. Ils dénonçaient les complots tramés contre la souveraineté de l'Assemblée, tout en défendant Paris «outragé par des conspirateurs dont il allait se venger ». «Respectueux envers la représentation nationale, disait l'adresse, centre unique de ralliement des Français amis des lois, il veut une constitution, le maintien des propriétés et la sûreté des personnes, l'ordre, la paix, l'unité, la mort de l'anarchie et de tout despotisme sous quelque forme qu'il paraisse. Ce cri de tous les bons Français l'a frappé. Marseille, Bordeaux, le Calvados et l'Orne l'ont fait retentir. Il part de tous les points de la République. Qu'il se fasse entendre de notre département. Il a bien mérité de la patrie, et ce qui est dans le cœur de ceux qui l'habitent est prêt d'être prononcé. La Patrie ne peut trouver de secours que hors du gouffre où on voudrait le précipiter.»

Cet appel allait être entendu. Mais le club des Jacobins de Limoges, à l'instigation de Gay-Vernon, qui ne voulait voir ni illégalités, ni violences, de la part des sectionnaires de Paris, tenta d'intimider les autorités départementales. Il dénonça au Comité de Salut Public de la Convention la lettre de Soulignac et de ses cinq autres collègues et exigea des sanctions. Cette attitude fit hésiter un instant les administrateurs

dont quelques-uns penchaient vers les Montagnards. Ils se ressaisirent, en majorité, décidèrent de répondre aux députés, leur affirmant qu'ils «ne sont pas égarés par les fauteurs de troubles et qu'ils ne se laissent nullement influencés ». «Nous voulons, disaient-ils, que nos représentants soient libres et en sûreté, qu'ils travaillent constamment à la Constitution, que d'insolents pétitionnaires des tribunes tumultueuses, que tous les brigands soudoyés pour dissoudre la Convention ou arrêter sa marche soient livrés aux tribunaux ; que l'on fasse courber la tête altière des administrations qui voudraient élever un pouvoir à côté du souverain que vous représentez et qui vous a investis de sa toute puissance.

«Voilà, nous osons le dire, le vœu des amis de l'égalité et de la liberté, le vœu de tous les bons citoyens, le vœu de tous les bons républicains de la Haute-Vienne. Citoyens représentants, ils vous offrent d'un côté leur amour, leur respect et leur reconnaissance ; de l'autre, vous ne trouverez que leur indignation et leur mépris. Vous êtes français, votre choix n'est pas douteux et le salut de la République est assuré.»

A Gay-Vernon, qui n'avait pas cru devoir suivre ses collègues dans leur protestation, ils écrivirent :

«Citoyen, vous êtes député de la Nation ; votre opinion doit être parfaitement libre. Nul français n'a le droit de vous demander compte, et vous n'en devez à qui que ce soit. Ce sera la postérité qui jugera et consacrera la mémoire de ceux qui ont bien servi la patrie en remplissant les différentes missions qui leur ont été confiées depuis la Révolution.

Pous nous, nous gémissons des haines et des divisions de nos représentants; nous formons des vœux pour qu'une prompte réunion sauve la patrie. Nous voyons dans la Convention le point de ralliement de tous les bons citoyens, de tous les vrais républicains; nous lui jurons soumission, obéissance, dévouement et respect.»

L'évêque député ne voulut pas entendre ce noble et fier langage. Quelques jours après, il répondait en accusant nettement les Girondins d'intriguer et de conspirer contre la République, de pousser les départements contre Paris, de «sauver le tyran» (Louis XVI) et de «fédéraliser la France». Pour lui, la Commission des Douze, «dictatoriale et vexatoire», était cause de tous les maux dont on souffrait «Tout ce mouvement se terminera à rendre justice à Paris, auprès des départements, ajoutait-il, à réparer tous les torts qu'on a avec lui et à cimenter l'unité républicaine.»

Dans le département de la Corrèze, on suivait avec anxiété les péripéties du duel de la Montagne et de la Gironde. On en attendait l'issue pour se prononcer définitivement en faveur de l'une ou de l'autre, en dépit des véhémentes protestations que les autorités départementales et la plupart des sociétés populaires avaient élevées, comme nous l'avons vu, contre les violences exeréces contre la Convention.

Le 31 mai, les Tuileries furent bloquées par une troupe de 80.000 hommes armés et de plus de cent soixante canons. Ils venaient appuyer une motion de la Commune demandant la cassation de la Commission des Douze et la mise en accusation de plusieurs députés. La Convention, pri-

se de peur, céda sur le premier point. Les émeutiers ne furent pas satisfaits. Le 2 juin ils revinrent en aussi grand nombre et proférèrent de nouvelles menaces. L'Assemblée tenta de tenir tête à l'orage et sortit tout entière, précédée de son président, croyant ainsi en imposer aux insurgés. Mais les députés furent contraints de rentrer dans la salle des séances, vaincus, humiliés et après une violente séance dans laquelle Pénières, défendant Lajuinais et Lidon, menaça Legendre de son pistolet, votèrent la mise en accusation des membres de la Commission des Douze, dont Lidon et Chambon, et de vingt-deux autres Girondins (1). Parmi eux se trouvaient les limousins Vergniaud et Gorsas.

Pardoux Bordas, membre de la Plaine, qui jusqu'alors s'était montré sympathique aux Girondins et à leur manière de voir, les abandonna et vota contre eux. Jean Borie, Lanot, Brival, de la Corrèze, et Gay-Vernon, de la Haute-Vienne, s'associèrent aussi aux Montagnards pour perdre les modérés.

Lyon n'avait pas attendu les journées décisives des 31 mai et 2 juin pour se dresser contre la tyrannie de Paris. Le 29 mai, toute la ville s'insurgeait et faisait arrêter les magistrats municipaux montagnards.

Avant que les événements qui venaient de se

---

(1) A ce moment, les députés et partisans de la Gironde étaient plutôt qualifiés de *Brissotins* ou de *Rolandistes*. Ce n'est que plus tard que le terme de *Girondin* fut employé.

Il est à remarquer que dans cette fameuse séance du 2 juin, qui vit tomber le parti de la Gironde, la plupart de ses chefs étaient absents. Vergniaud lui-même, dont l'éloquence aurait pu gagner à sa cause quelques hésitants, n'y assistait pas.

produire à Paris fussent connus en province, le Conseil général de la Côte-d'Or prenait l'initiative d'une union entre tous les départements français pour soutenir la Convention sur les bases suivantes : Unité et indivisibilité de la République ; unité et indivisibilité de la Représentation nationale. inviolabilité des représentants ; entière liberté de leurs opinions ; vote d'une Constitution fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité. Il demandait encore que la Constitution fut instruite ; «que tous les citoyens soient prêts à marcher pour assurer l'exécution de ses décrets ; qu'ils tireront vengeance des atteintes qui pourraient être portées à l'inviolabilité des représentants et à la liberté de leurs opinions ; qu'ils s'insurgeront contre toute autorité despotique, dictatoriale et contre toute suprématie de commune ; que tous les corps constitués s'opposeront à toutes les autorités despotiques par tous les moyens qui seront en leur pouvoir. »

Des commissaires de tous les départements devaient porter ces vœux à la Représentation nationale et, au besoin, les faire appuyer par la force, si quelques énergumènes tentaient de s'y opposer. C'était proprement l'organisation de l'insurrection des départements contre la capitale.

Deux délégués de la Côte d'Or arrivèrent à Limoges le 5 juin et présentèrent leur pouvoir aux administrateurs du Département. Ils leur firent le meilleur accueil, car la délibération dont ils étaient porteurs répondait aux sentiments intimes de ces magistrats. Le Conseil général adhéra au projet et délégua le vicaire épis-

copal Gay-Vernon et Mathieu Lachassagne pour se rendre, l'un à Tulle, l'autre à Périgueux, afin de faire connaître sa décision aux autorités de la Corrèze et de la Dordogne. Celles de ce dernier département donnèrent leur approbation au message ; celles de la Corrèze l'improuvèrent.

C'est que ce qui s'était passé à Paris était alors connu à Tulle. Le conventionnel Jacques Brival qui, le 3 juin, s'était rendu à l'Hôtel de Ville pour complimenter les membres de la Commune de leur victoire sur la Convention, avait aussitôt instruit ses compatriotes hésitants « sur la nature et les motifs de l'insurrection qui a eu lieu à Paris les 31 mai et jours suivants». Dans une adresse, il commentait, quelques jours plus tard, les évènements :

« Citoyens, disait-il, ne vous laissez pas séduire par les récits infidèles que la malignité féconde en impostures, pourront faire des mouvements qui nous ont agités depuis quelques jours. Je vais vous parler avec la candeur et la loyauté d'un républicain. Je vous dois la vérité : je ne connus jamais d'autre langage.

» Le peuple de Paris, indigné depuis longtemps de la perfidie d'une faction liberticide, s'est levé pour la quatrième fois (1) ; il a repris la massue d'Hercule pour nettoyer les étables d'Augias. Oui, il s'est levé, non avec la hâche et les poignards des assassins, mais avec la noblesse et la dignité de républicains qui veulent vivre et mourir libres...

---

(1) Brival fait allusion ici aux journées du 14 juillet 1789, du 20 juin, du 10 août 1792 et du 31 mai 1793.

»Des calomniateurs effrontés pourront vous dire que l'Assemblée n'a pas été libre, et que le glaive a été sans cesse suspendu sur la tête de vos représentants. Je conviens que vos représentants n'auraient pas été libres de faire le mal, s'ils en avaient eu formé le dessein.

»Voici ce qui est: La voix de quelques orateurs turbulents fut parfois étouffée: c'est qu'elle vomissait alors des blasphèmes contre les droits du Peuple. Et vous, mes concitoyens, vous Corréziens, vous qui avez si bien mérité de la patrie; vous aussi, portion chérie du Peuple français, comme les Parisiens vous eussiez été indignés; comme eux vous vous seriez armés en faveur de toute la République; comme eux vous auriez montré l'appareil imposant de vos forces et de votre courage: fallait-il laisser propager le crime pour vous mettre ensuite dans la nécessité de le punir?»

Et Brival continuait en essayant de montrer à ses mandants que l'Assemblée fut aussi libre de ses votes les 31 mai et 2 juin que lorsqu'elle décréta l'emprunt progressif d'un milliard sur les riches, la vente des biens des émigrés, le partage des communaux par tête, c'est-à-dire toutes les mesures révolutionnaires propres à frapper l'esprit du peuple, à flatter ses passions à servir ses intérêts. «Au surplus, ajoutait-il, et nous avons aujourd'hui bien de la peine à le croire, c'est la force de la raison et non la terreur des baïonnettes qui, dans cette circonstance, dicta ce décret salutaire.»

Brival convient que «Paris n'est qu'une section de la République et que malgré son immense population, elle ne peut rien sans le consen-

tement des autres»; mais il oppose aussitôt la «nécessité d'agir plutôt que de délibérer quand les circonstances critiques l'exigent. D'ailleurs, on aurait beau armer tous les volontaires de la France contre cette cité; les Parisiens iront toujours au-devant de leurs frères en portant à la main la branche d'olivier», car «c'est à Paris que s'est fait la Révolution. « Citoyens, conclut Brival, la justice que je rends aux Parisiens ne doit pas vous être suspecte: jamais ils n'ont rien fait pour moi; je n'attends ni ne veux rien d'eux; je suis né parmi vous; je veux y vivre et y mourir; mais je dois à eux et à vous ces dernières paroles: il en est des corps politiques comme des corps physiques; Paris est le cœur de la République; les blessures faites au cœur sont toujours mortelles, et tout le corps périt à l'instant.» (1).

Le vicaire Gay-Vernon, dont le mandat qu'il avait reçu de ses collègues de Limoges répugnait à ses propres convictions, fut donc introduit au sein de l'Assemblée départementale de la Corrèze, à laquelle s'étaient joints des délégués des districts.

Il exposa le but de sa mission. Mais on lui représenta que, depuis le 30 mai, date à laquelle la Côte-d'Or avait pris sa délibération. les circonstances n'étaient plus les mêmes et que les mesures qui avaient pu paraître nécessaires, avant la connaissance des événements de Paris, devenaient inutiles et même dangereuses. A l'unanimité, les Corréziens repoussèrent les offres

(1) A Paris, le 9 juin 1793, l'an IIe de la République. Arch. nat. A D X V III 113.

qui leur étaient faites et décidèrent que la Convention se trouvait, dès lors, le seul point de ralliement de tous les Français. Ils firent ensuite une adresse aux représentants du peuple, les assurant de tout leur dévouement, et dénoncèrent au Comité de Salut Public la démarche qui venait d'être faite auprès d'eux (1).

La Société républicaine d'Uzerche blâma le coup d'Etat du 31 mai, mais réclama la Constitution :

« La Constitution ! La Constitution ! Voilà le cri de tous les Français ! Plus de factions : elles nous tuent. Nous voulons du repos. La Constitution, encore un coup ! et la guerre civile, les divisions intestines, l'anarchie, tout finira.

» Représentants, l'arrestation de plusieurs de vos membres, éclairés et courageux, a indigné beaucoup de Français. Voulez-vous vous justifier ? faites une bonne Constitution. La lutte entre le brigandage et la propriété, la licence et la liberté, effrayent les vrais républicains ; rassurez-les par des lois sages et équitables.

» Représentants, la majorité de la Nation est révolutionnaire ; mais elle n'est ni désorganisatrice, ni antisociale. Elle a vu avec une espèce de plaisir l'établissement du Comité de Salut Public ; elle croyait que le Comité accueillerait la Constitution ; jusqu'à présent il ne s'est occupé que d'arrestations inutiles, sur des motifs ignorés ; s'il continue, il perdra la confiance ; s'il fait faire la Constitution, on chantera son apothéose. »

(1) Fray-Fournier : *Le Club des Jacobins de Limogès*. — Louis Guibert : *op. cit.*

A Limoges, le résultat des journées parisiennes du 31 mai et du 2 juin avait été connu, d'abord, par une lettre de Bordas à ses commettants, où il blâmait les Girondins d'allumer la guerre civile, de tromper les départements et de calomnier Paris, tout en se taisant sur les décrets d'arrestation ; ensuite, par un bulletin du citoyen-évêque Gay-Vernon, à la Société populaire, confirmant une lettre précédente de Xavier Audoin, gendre de Pache, qui faisait prévoir la tournure qu'allait prendre le mouvement des sections contre la Convention. Les Jacobins de Limoges accueillirent ces nouvelles avec la plus grande satisfaction et remercièrent le citoyen-évêque de ces éclaircissements qui leur permettaient de déjouer les fausses nouvelles que les malveillants ne cessaient de répandre.

Cependant les Girondins ne désespéraient pas des Départements. Alors que quelques-uns d'entre eux se laissaient arrêter, comme Vergniaud, d'autres, Gorsas, Chambon, Lidon, quittaient Paris pour appeler la province à leur secours. D'autres encore, restés libres, comme Lacroix, Rivaud, Soulignac et Faye, de la Haute-Vienne, se réunissaient le 7 juin et écrivaient aux administrateurs de leur département pour les féliciter de leurs bons sentiments à l'égard de ce qu'ils croyaient être les véritables principes. Ils marquaient q'ils ne perdaient pas confiance : «Paris est actuellement calme. Les bons citoyens y sont en très grand nombre et nous devons croire que, las enfin de se voir mus en sens contraire de leurs sentiments et de l'intérêt public, ils livreront à l'indignation publique et au glaive des lois les fauteurs de la tyrannie qu'on cherche

à rétablir. Avant qu'on y parvienne et qu'on recule d'un instant la constitution qu'attend la la France, la Constitution qui peut la sauver, nous aurons rougi de notre sang la terre de la liberté.» (1)

Lorsque l'outrage fait à la Convention fut connu dans toute la France, une violente colère contre Paris souleva Marseille, Toulon, Nîmes, Caen, Evreux, qui marchérent dans la voie insurrectionnelle ouverte, dès la fin de mai, par Lyon. A Bordeaux une poignante émotion s'empara de la population qui jura de venger ses députés décrétés d'accusation, arrêtés même. Soixante-douze administrations départementales condamnérent les journées du 31 mai et 2 juin comme attentatoires à la liberté et à l'intégralité de la Convention Nationale. Mais le Montagne eut pour elle presque toutes les sociétés populaires et une grande partie des administrations municipales.

Dans le Haut-Limousin, le mouvement protestataire s'accentuait. Le 2 juin, le directoire du district de Bellac demandait à la Convention «de cesser tous débâts qui ne tiennent qu'à des personnalités et qui sont étrangers au bonheur commun et à ne s'occuper qu'à la Constitution». Au Dorat s'élevaient des plaintes analogues. A Saint-Yrieix, toutes les autorités : District, Municipalité et tribunal avaient énergiquement soutenu les Girondins. Le 7, elles s'assemblérent et firent entendre des menaces. « L'anarchie, disaient leurs portes-paroles, est à son comble;

(1) Lesterpt-Beauvais, lui aussi girondin, était, à ce moment, en mission officielle à St-Etienne. Il adhéra à la lettre de ses collègues.

il convient de combattre une faction qui a pour chefs des provocations au meurtre, au pillage et au despotisme. L'unique moyen d'y parvenir est de jurer une guerre éternelle aux tyrans et aux anarchistes». Et l'assemblée décidait d'inviter le département à présenter à la Convention Nationale une adresse dans laquelle elle serait rappelée au premier de ses devoirs, celui de punir les anarchistes qui se trouveraient encore dans son sein et de donner au peuple une constitution qu'il ne cesse de demander comme un point nécessaire de ralliement. Elle votait ensuite l'envoi d'une députation départementale à la Convention pour exiger d'elle la convocation des assemblées primaires qui seraient appelées à procéder au renouvellement des représentants du peuple.

Le Département effrayé passa à l'ordre du jour.

La conduite de Pardoux Bordas, natif de Saint-Yrieix avait soulevé l'indignation générale. Dans la journée du 8, les autorités arédiennes et les citoyens se réunirent dans le local de la Société populaire et renouvelérent leur protestation contre le triomphe des Montagnards. Bordas fut violemment pris à partie, déclaré traître à la patrie et indigne de la confiance publique. Son nom fut rayé des membres du club et défense faite aux citoyens d'entrer en relation avec lui. Le 9, la foule se rua sur l'arbre de la Liberté qui s'élevait devant la maison de Bordas, le dépouilla de ses branches et y mit le feu au milieu des clameurs. Les administrateurs du département intervinrent auprès de ceux du District de Saint-Yrieix pour les ramener au

calme. Ils y parvinrent; mais ils négligèrent d'annuler les arrêtés qu'ils avaient pris. Cette conduite, et celle des arédiens, fut aussitôt dénoncée à la Convention et au Comité de Salut Public par le club des Jacobins de Limoges.

Tiraillés entre les districts qui se prononçaient dans le sens du mouvement insurrectionnel de la province contre Paris et les Jacobins de Limoges, les autorités départementales ne savaient quelle attitude prendre et se bornaient à gémir, impuissantes. Elles cherchaient à rentrer en grâces auprès du citoyen-évêque Gay-Vernon. Celui-ci cessait de suspendre la menace sur leurs têtes. «Tout ce qu'on vous mande sur les projets de Paris est chimérique. Paris ne veut qu'égalité et liberté. Souvenez-vous que La Fayette vous paraissait un grand homme; que Dumouriez, son digne émule, nous a paru tel; que Louis le Dernier, le 20 juin, fut plaint et soutenu par beaucoup d'administrations. Eh! bien la Révolution a fait justice de tous ces hommes-là. Mon opinion est que beaucoup d'autres traîtres subiront le sort qu'ils méritent. La Révolution a une cause supérieure à toutes les forces humaines; elle est dans les desseins de la nature. Tous ceux qui voudront y metter obstacle seront culbutés.

«Ce langage est celui de la liberté; je n'en connais pas d'autre. Mon espérance est que vous continuerez à la bien servir.»

Les administrateurs multiplièrent les témoignages de dévouement, dont ils se sentaient capables, auprès du représentant Montagnard. «Au surplus, lui écrivaient-ils, nous sommes républicains, nous détestons les traîtres et tous les parjures aux serments qui nous lient et nous

unissent tous au salut de la patrie. Nous faisons des vœux pour que toutes les trames, tous les complots contre l'égalité et la liberté soient déjoués et punis, et promettons de dénoncer et de poursuivre vigoureusement tous ceux qui viendront à notre connaissance.»

Les malheureux administrateurs n'étaient pas au bout de leurs angoisses et de leurs peines.

«On a raconté les tentatives de soulèvement que la Convention décimée et soumise, eut à réprimer sur quelques points du territoire. On connaît l'attitude énergique prise par trois ou quatre grandes villes. Ce dont on s'est moins rendu compte, ce à quoi on a moins pris garde, ce sont les douloureuses hésitations, la poignante incertitude auxquelles furent livrés, pendant plusieurs semaines dans la plupart des départements, les autorités locales, dont les opinions reflétaient fidèlement celles de l'immense majorité des citoyens et qui néanmoins se sentaient sans force matérielle et sans appui en présence de la formidable ligue jacobine.»

Cette opinion de Louis Guibert, l'auteur du *Parti Girondin dans la Haute-Vienne*, est l'expression même de la vérité, ainsi qu'on va pouvoir en juger.

Le 16 juin, alors qu'un délégué de la Corrèze arrivait à Paris pour tenir au courant le Comité de Salut Public de la conduite du département de la Haute-Vienne, qui avait tenté d'associer celui-là à la démarche faite par les Commissaires de la Côte d'Or, venaient à Limoges des représentants du Jura et de Rhône et Loire (Lyon). Mis en surveillance, ils déclaraient que leur but était de gagner Bordeaux pour négocier

une entente entre tous les départements afin de mettre la Convention à l'abri des coups de main. Appelés devant les administrateurs du département, ils s'expliquérent. L'un d'eux dit les alarmes de ses commettants: «Alors convaincu que Paris, qui fut le berceau de la Liberté renferme dans son sein le parti qui veut la détruire; qu'une partie précieuse de la Convention n'a été arrêtée que dans le dessein d'égarer le peuple sur la moralité et les principes de ses plus courageux défenseurs; — que la Convention n'est pas libre dans cette grande cité, qu'elle y a été attaquée dans sa souveraineté, son indivisibilité et l'intégrité de sa Représentation, que les derniers décrets rendus en son nom dans les séances des 1, 2 et 3 de ce mois (de juin), ne sauraient être que l'effet de la violence, le département du Jura dévoué à tous les genres de sacrifices, à la mort même, pour détourner les malheurs de l'ignorance et de l'esclavage dont la France est menacée pour faire triompher l'unité et l'indivisibilité de la République, sans lesquelles il n'est pour les Français ni gloire, ni bonheur», le département du Jura, affirmait-il était «décidé à périr pour sauver la Liberté, après s'être entouré des lumières de tous les corps administratifs et judiciaires de son ressort.» Et il proposait de prendre des mesures de concert avec tous les autres départements, non de celles qui pourraient être regardés comme un «fédéralisme criminel» ou «de scession des départements de la République», mais bien des mesures de nature à conserver l'unité et l'indivisibilité de la République.» C'était la conception girondine. On ne s'y trompa point à Limo-

ges, car le délégué ajoutait que Bourges pourrait être choisie pour lieu de réunion, soit des Conventionnels supléants, élus par le peuple, soit d'une Commission provisoire formée de représentants des départements.

Le délégué de Rhône et Loire présentait les mêmes vues que celui du Jura.

Mais la Société populaire de Limoges veillait. Elle introduisit une délégation de ses membres au sein de l'assemblée qui délibérait sur les mesures proposées par le Jura et Rhône et Loire. Par l'organe de ses mandataires, elle affirma « que le langage que les députés de Lyon, qui disent que la Convention n'est pas libre, est contraire à la vérité, puisqu'elle travaille assiduement à la Constitution, et qu'elle délibère tous les jours avec calme et sagesse ; que le seul moyen de sauver la chose publique était de se réunir autour de la Convention et non pas d'adopter les mesures proposées. » Et elle concluait à l'arrestation des délégués jurassien et lyonnais.

Le corps administratif du département abonda dans ce sens et proclama que les décrets émanés de la Convention depuis le 31 mai étaient un « effet du libre exercice de sa volonté. » Il refusa toutefois de faire procéder aux arrestations réclamées. Les délégués du Jura et de Rhône et Loire purent alors reprendre le chemin de Bordeaux où s'organisait une sérieuse résistance. Nous y reviendrons.

Cependant la situation ne faisait qu'empirer dans la plupart des provinces. La Normandie se soulevait à la voix des Girondins proscrits ; Lyon, Marseille, Toulon, Nîmes étaient en pleine

rébellion et s'organisaient en vue d'une marche sur Paris dont Bordeaux avait pris l'initiative. Les deux tiers des administrations départementales étaient gagnées à la cause girondine. Celles qui hésitaient, comme dans la Hte-Vienne, n'attendaient que le moment propice pour joindre leurs efforts aux autres. De toutes parts, on réclamait de la Convention le vote de la Constitution. Pour certains, cette mesure était de nature à briser les résistances départementales et à pacifier les esprits. Mais Paris refusait de recevoir l'acte constitutionnel des mains des girondins parce qu'il ne lui apparaissait que comme le symbole du Fédéralisme, assure M. Aubard. Les Montagnards, sous la pression des représentants en mission, qui signalaient les progrès du mouvement fédéraliste et les dangers qu'il faisait courir à la politique jacobine, résolurent d'aboutir. En treize jours, la Constitution fut discutée et votée (juin 1793). On sait qu'elle ne fut jamais appliquée. Mais en proclamant et en organisant l'unité et l'indivisibilité de la République, dans le sens que la Montagne l'entendait, la Convention fit de la centralisation politique et administrative une mesure de salut public. La Constitution dictatoriale de l'an VIII est en germe dans celle de 1793. Celle-ci fut soumise à la ratification populaire, par voie plébiscitaire, dans les assemblées primaires (juillet 1793). Elle fut confirmée par un nombre considérable de suffrages.

Aucune opposition sérieuse ne lui fut faite en Limousin. Mais ce plébiscite peut donner lieu à quelques remarques. Les sections de Tulle, approuvérent la constitution «sur le vu

de la couverture», les yeux fermés pour ainsi dire; Ahun émit le vœu que «les actes de la Convention fussent contrôlés, ainsi que toutes les autorités.»

Les électeurs de Lapleau et d'Uzerche demandèrent que l'Assemblée Législative, dont l'organisation était prévue par la Constitution, tint ses séances alternativement dans les principales villes ou les villes les plus centrales de la République, Bourges ou Moulins par exemple.

La commune de Marc-la-Tour ne voulut pas se réunir aux autres du canton de Sainte-Fortunade pour ratifier la Constitution, Elle délibéra à part et rédigea une adresse le «dimanche 21 juillet 1793, l'an second de la *royauté méconnue.*» Le procureur de la commune devant 18 citoyens assemblés apporta la Constitution, en donna lecture et dit, sur un ton ironique «qu'il ne doutait pas que l'assemblée ne l'acceptât puisque d'après la décision de ses auteurs, c'est un ouvrage immortel, et le résultat le plus haut auquel l'esprit humain puisse atteindre.» L'assemblée s'ajourna à huitaine pour réfléchir sur cette œuvre qui «a coûté tant d'années à ses auteurs et tant de millions à la France.»

Le 28 juillet, nouvelle réunion dans laquelle des plaintes contre la Convention furent formulées. «La nation légalement assemblée, disait un article de la déclaration votée, avant l'ouverture des Etats-Généraux, s'était disertement expliquée en prescrivant à ses mandataires à temps de concerter tous les changements toutes les réformes avec son délégué perpétuel (le Roi).

«L'oubli de la condition imposée ne peut être

couvert par des simulacres d'acquiescement arrachés, mendiés ou achetés..., parce que ces adhésions n'émanent que d'individus isolés... recherchant... des salaires et non de la Nation... Il est du moins vraisemblable que si cette forme avait été suivie, la nation aurait persisté dans les ordres qu'elle avait donnés de soumettre tous les projets d'innovation au délégué qu'elle respectait et chérissait...., dont elle savait que l'intervention était indispensable, tant pour son régime intérieur, que pour ses relations au-dehors.» Et les électeurs de Marc-la-Tour, refusant de discuter la «rhapsodie» qu'on leur présentait sous le nom de constitution, se déclaraient favorables à l'ancien état de choses, c'est-à-dire à la monarchie constitutionnelle. (1)

En plein mouvement fédéraliste, au moment où le règne de la Terreur s'édifiait, il est assez curieux de constater cet attachement aux principes fondamentaux qui présidérent à l'avènement de la Révolution, en 1789.

Avant que ne fut connu le résultat du plébiscite, les nouvelles que la Convention recevait du Limousin et de Bordeaux, dont le soulèvement cherchait à s'appuyer, soit sur Limoges, soit sur Périgueux ou Tulle, n'étaient pas très rassurantes. Les autorités départementales de la Corrèze, comme nous l'avons dit, étaient ralliées aux Jacobins, ; mais on pouvait craindre des défaillances de leur part si les bordelais remportaient quelques succès. Lidon et Chambon, en fuite, y avaient de nombreux et fidèles

(1) René Bàticle : *Le plébiscite sur la Constituion de 1793. Les Amendements fédéralistes et politiques.* (*La Révolution Française*, revue, 14 mars 1910).

amis. Il s'agissait de les mettre dans l'impossibilité d'entraver l'œuvre de la Montagne.

Dans la Haute-Vienne, nous l'avons vu, les administrations étaient peu sûres et inclinaient vers les Girondins. Le département de la Creuse seul, se tenait en dehors de l'agitation.

Le Comité de Salut Public résolut de mettre un terme à ses incertitudes et sous prétexte de faire procéder à l'inspection de la manufacture d'armes de Tulle, qui devait activer la fabrication des fusils destinés à la marine, il décida de confier une mission extraordinaire au député Jacques Brival. On sait qu'il avait donné d'éclatants témoignages d'attachement à la cause jacobine (22 juin 1793).

De leur côté, les clubistes de Limoges ne restaient pas inactifs; sous l'inspiration du citoyen-évêque Gay-Vernon, ils s'efforçaient, par tous les moyens de ruiner le crédit des administrations départementales et même de briser les résistances qu'elles pouvaient opposer à leur dessein.

Le 14 juin, la *Société des Amis de la République* de Limoges proposa de fédérer entre eux tous les clubs jacobins et de les dresser ainsi contre la fédération girondine des Départements Un appel dans ce sens fut rédigé et lancé, en même temps, elle adressait à la Convention ses félicitations et ses encouragements et lui jurait la haine qu'elle avait du fédéralisme et de la royauté.

La lettre de Soulignac et de ses collègues au Directoire départemental — celle du 7 juin — ayant été lue à la tribune du club le 16, déchaîna une effroyable tempête. Des protestations s'éle-

vèrent, Faye et Soulignac, encore membres de la société furent rayés. On demanda le rappel de Lesterpt-Beauvais, en mission.

Le Comité de Salut Public cependant ne se pressait pas de répondre, par des mesures excessives, aux dénonciations formulées contre les administrateurs de la Haute-Vienne. Il temporisait, attendait que les évènements de Bordeaux, dont il redoutait l'influence décisive sur l'esprit des départements protestataires aient pris une tournure conforme à ses désirs. Pour le surplus, il s'en remettait aux représentants en mission, à Baudot et à Philippeaux, qui opéraient dans la région, et à Brival, dont le départ était imminent.

De leur côté, les députés Girondins de la Haute-Vienne, restés libres, ne cessaient de correspondre avec les administrateurs dont ils soutenaient le courage : « Sauvons-nous des intrigants, disaient-ils, sauvons-nous des ennemis de la patrie, couverts ou non du masque du patriotisme, serrons-nous autour des lois que nous aurons consenties ; soyons frères ; soyons amis, soyons unis : nous serons libres et heureux. »

Quant à Gay-Vernon, il avait tout intérêt à ne pas brusquer les choses et à ménager les susceptibilités du Directoire de la Haute-Vienne dont son frère, le vicaire épiscopal avait été le mandataire à Tulle pour appuyer la motion de la Côte d'Or. Lui aussi attendait les évènements, tout en réchauffant le zèle jacobin de ses compatriotes. (1)

(*A suivre*). JOHANNÈS PLANTADIS.

---

(1) Louis Guibert, *op. cit.*

LE CLUB DES JACOBINS

DE TULLE

Juin 1790 à Mars 1795

(Suite)

Séance du 27 juin 1792

Il est arrêté qu'à partir de ce jour, les séances se tiendront à 9 h. du matin le *jour du courrier*, et chaque membre pour être admis à la discussion, devra être muni de sa carte de sociétaire.

Il est donné lecture d'une lettre du f.·. Desprès qui fait le récit des faits qui ont eu lieu du 20 au 23 juin courant.

Une lettre de Montauban annonce que ce département a levé son contingent pour le camp de 20.000 hommes auprès de Paris. Une députation est envoyée au département pour l'engager à prendre les mêmes mesures.

Le f.:. Barry remet au président la somme de six cent dix livres dix sols, produit de la souscrption pour les frais de la guerre. Il fait lecture d'une lettre du f.:. Brival, d'une autre de Montpellier engageant la société à envoyer des adresses à la garde nationale de Paris et aux citoyens du faubourg Saint-Marceau. — Autre lettre du sieur Rougier, adressée à l'Assemblée nationale pour la réduction du traitement du sieur *Mérigonde*.

Une lettre des Jacobins de Paris engage à instruire les campagnes.

On propose que le président soit chargé de nommer une commission de surveillance et de correspondance.

La société de Lubersac demande que celle de Tulle

écrive aux Jacobins de Paris pour recommander le sieur Gilibert, colonel de la garde nationale.

La Société de Bort demande à être appuyée pour obtenir son affiliation à celle de Marseille. — Adopté.

Séance du 2 juillet 1792 [1]

Une lettre du f.·. Brival « exhorte d'éclairer les campagnes et les engager à se réunir à nous pour demander l'exécution de la loy et de la constitution, et combattre les erreurs et les tirans. » La question est renvoyée à une séance ultérieure.

Les questions « du principal collège d'institution nationale et de plusieurs autres adresses » sont étudiées. Il est décidé qu'on invitera « tous les bons citoyens à veiller à la sûreté de la chose publique. »

Une lettre de la société de Toulon annonce qu'ils « ont obtenu de leur département de faire partir quinze hommes pour assister à la fédération du 14 juillet à Paris, et invitant les sociétés à employer les mêmes moyens. »

« Le résultat de toutes ces adresses et lettres sont d'inviter toutes les sociétés des vrais Amis de la Constitution d'émettre leur vœu individuel pour demander l'anéantissement des moyens employés par les agents et les fauteurs du pouvoir exécutif pour rendre le mot de Liberté illusoire aux Français. »

Séance du 4 juin 1792

Une lettre du f.·. Brival, député, « au sujet de M. Lafayette », est renvoyée au comité de correspondance.

Il est procédé à la nomination de quatre commissaires qui, sur l'avis de la société de Montpellier, doivent « inviter le département à lever un corps de troupes qui se déplaceront lorsque les besoins de la patrie l'exigeront. »

Le f∴ Chambon propose d'envoyer des commissaires à toutes les sociétés du département pour les inviter à envoyer à la fédération de Paris, le nombre d'hommes qu'ils croiront « nécessaires et capables d'en imposer, avec nos frères des autres départements, aux ennemis de notre liberté. »

Une souscription est ouverte aussitôt « pour fournir aux frais du voyage et plusieurs membres se sont fait inscrire, et il a été arrêté qu'on écriroit aux frères Brival et Déprés, afin qu'au cas où nos envoyés ne seraient point arrivés à Paris au 14, ces deux frères voulussent bien se présenter pour eux, et assurer tous nos frères de notre zèle à marcher à la défense de la patrie en danger, et en même temps que nous sommes en route, et que nous sommes toujours dans la ferme résolution de vivre libre ou mourir. Le frère Floucaud, avoué, après avoir donné 6 livres en argent, a encore fait cadeau d'une belle paire de boucles d'argent pour les fédérés. » (1).

Séance du 7 juillet 1792,

l'an quatrième de la liberté

Une lettre du f∴ Brival, député, annonce qu'il a « présenté notre ofrande à la patrie, avec notre adresse à l'Assemblée, et qu'elle a été vivement aplaudy. »

Des commissaires sont nommés pour se rendre dans différentes communes « pour les prévenir des dangers auxquels la patrie est exposée. » Ont été élus : M. Talian, pour la commune de Favars ; M. Lagier, capitaine des grenadiers, pour celle de Chanteix et de Saint-Mexent ; MM. Dulac et Bussières pour Naves ;

(1) Il doit y avoir ici une lacune dans les copies des délibérations, car le registre contient un blanc en fin de page au verso, et un autre blanc d'une demi page au recto du feuillet suivant qui porte la date du 7 juillet 1792.

MM. Rigolle et Lanot, pour Laguenne ; MM. Lavergne et Villeneuve, pour Corrèze ; M. Juyé pour Sainte-Fortunade et Le Chastang ; MM. Dombret et Maruc, pour Saint-Hilaire et Cornil.

Le sieur Alexis Borie, grenadier de la garde est admis.

Séance du 16 juillet 1792

Il est donné lecture d'une lettre du f.·. Brival, député annonçant qu'après un discours du député Lamourette l'assemblée « par un mouvement spontané, a protesté ne vouloir ny république, ny deux chambres, et qu'il avait été décrété qu'une députation de 24 membres se rendrait à l'instant de vers le roy pour luy donner connaissance de ce qui venait de se passer, et que le roy était venu à l'instant themoignier toutte sa satisfaction de cet événement et protester de sa bonne foi. » (1)

Il est ensuite donné lecture d'une lettre des « frères fédérés de Tulle qui nous annoncent le bon accueil que leur ont fait les Amis de la Constitution d'Uzerche, et combien les vivres sont chers sur la route de Paris ; que la somm que nous leur avons donnée n'est pas dans le cas de suffire à leur nécessaire. » Il est décidé que les ff.·. Dubois et Barry continueront à percevoir la souscription de tous ceux qui voudraient « contribuer au

(1) Il s'agit ici de l'éloquent appel à l'union de tous les partis que fit l'évêque constitutionnel André Lamourette, à la suite de la journée du 20 juin 1792 ; appel qui détermina ses collègues de l'Assemblée à se donner mutuellement cette accolade publique qui devint fameuse sous le nom de *baiser Lamourette*. La députation dont il est parlé ici fut conduite par Lamourette lui-même, mais les événements postérieurs vinrent bientôt démontrer le peu de sincérité de cette union qui ne valut grère à l'évêque de Rhône-et-Loire qu'une ironique célébrité. — On prétend que lorsqu'il monta sur l'échafaud, en 1794, le peuple lui criait : Baise Charlot, Lamourette !... allons, baise Charlot ! (le bourreau).

bien-être des frères qui ont volé au secours de la patrie. »

On lit une lettre que le f.·. Trech-Desfarges adresse à l'Assemblée nationale. Cette lettre est « pleine d'énergie, et des sentiments d'un vray patriotte qui a juré de vivre libre ou de mourir. »

On lit ensuite une lettre du f.·. Trech-Desfarges contenant une dénonciation contre le sieur Chassaignac, député de la Corrèze à l'Assemblée nationale, accusé d'avoir indûment reçu une somme de 638 livres.

On lit encore la modification faite par le roi aux puissances coalisées « dignes du plus grand mépris. »

On applaudit ensuite la lecture de « l'Opinion de M. Vergniaud, sur l'état actuel de la France. »

Il est décidé que « les deux gazettes en placards adressées à la société seraient affichées, chaque jour de courrier, en place publique. »

Il est donné lecture d'adresses de la société des Jacobins de Paris et de celle d'Amiens.

Dans un discours « plein d'énergie », un frère expose « la méfiance que les vrais patriotes doivent avoir sur la réunion des membres de l'Assemblée nationale, après la grande discussion qui a régnée parmi eux. » Ce discours est très applaudi.

Il est décidé que la société tiendrait séance sur le Champ-de-Mars, le jour del a fédération, si le temps le permettait, dans le cas contraire, la séance aurait lieu dans « la cy devant église de Saint-Julien et que le f.·. Bussières ferait un discours aux fédérés.

Le f.·. Destan, curé de Darazac, membre de la société de Bordeaux est admis à l'affiliation de la société de Tulle.

Le f.·. Lanot est chargé d'adresser une lettre de remerciements à la société d'Uzerche pour le bon accueil fait aux fédérés lors de leur passage dans leur ville.

Séance du 15 juillet 1792

Le président donne lecture du décret du 11 juillet annonçant « que des troupes nombreuses s'avancent vers nos frontières, et que toutes celles qui ont horreur de notre liberté s'arment contre notre constitution ». Ce décret déclare la patrie en danger.

Il dit « que ceux qui vont obtenir l'honneur de marcher les premiers pour défendre ce qu'ils ont de plus cher se souviennent toujours qu'ils sont français et libres ; que leurs concitoyens maintiennent dans leurs foyers la sûreté des personnes et des propriétés ; que les magistrats du peuple veillent attentivement que tout reste dans un courage calme, attribut de la véritable force, attendant pour agir le signal de la loy, et la patrie sera sauvée. »

Cette lecture terminée, la société déclare se mettre en permanence.

Il est décidé que le décret qui vient d'être lu sera transmis à toutes les sociétés du département, invitant tous leurs membres à se tenir prêts pour partir à la première réquisition qui leur sera faite par le directoire du département.

Sur la proposition d'un f.·., « il a été arrêté unanimement par tous les f.·. de la société, et ils en ont même fait le serment, de dénoncer tous ceux ou celles qui tiendront quelques propos inconstitutionnels, ou qui insulteroient les patriotes. »

Il est décidé d'envoyer une députation au département « pour prévenir que nous venons d'être instruit que les fusils qui ont été déposés dans la ci-devant église du collège doivent partir demain matin, et les prier de prendre tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour arrêter ces armes ».

Le sieur Etienne Pahein, capitaine des canonniers est admis par acclamation en qualité de membre de la société. Il prête serment.

Une députation composée de MM. Dulac, Bussières, Jean Delay, le maire de Lafage, Béral aîné, Barry aîné et Julien Puyramont est nommée pour se rendre auprès du département et prier les membres de cette administration, « de prendre dans leur sagesse, des moyens, vu le danger où nous sommes, pour désarmer tous les ennemis de la patrie, et mettre en lieu de sûreté les otages qui nous restent de nos ennemis, qui sont leurs femmes et enfants, ainsi que les prêtres réfractaires. »

La première députation de retour annonce que « les fusils resteroient en ville et que l'on allait prévenir les officiers municipaux pour ne délivrer aucun certificat ny passeport aux personnes suspectes, et qu'ils allaient donner des ordres pour qu'il y eut un détachement de la garde nationale pour empêcher que personne ne sortît. »

Il est fait lecture d'une lettre, datée de Marseille le 5 juillet 1792, annonçant que « 500 marseillais, munis d'armes, de cartouches et de deux pièces de canon sont partis pour aller défendre la patrie en péril et nous invite à suivre un si bon exemple ; cette lecture a été suivie des plus vifs applaudissements. »

Un membre a fait observer que « notre artillerie n'était pas en état de service, et que dans des moments aussi dangereux que ceux où nous sommes, il fallait envoyer des députés vers le département pour les prier de prendre tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour faire monter les affûts. »

Les commissaires cités ci-dessus sont chargés de cette mission. — Les F. ·. Baluze, jeune, canonnier, et Valadier leur sont adjoints.

Il est fait lecture d'une lettre de Bordeaux faisant part d'un projet de formation d'un comité central où seraient envoyés un ou deux députés des sociétés par département. — Il est aussi question de créer un co-

mité central à Paris, qui serait composé de 83 députés « envoyés pour représenter les sociétés des départements et concourir à déterminer la majorité des suffrages pour former une volonté générale. »

Cette proposition est acceptée, et il est décidé qu'on écrira à toutes les sociétés du département pour leur faire part de cette décision et les inviter à nommer leurs représentants.

Le sieur Nicolas Boisse, citoyen de Limoges, membre de la société de cette ville, est affilié sur sa demande. Il prête serment.

Il est donné lecture d'une adresse envoyée au roi par les citoyens de la ville d'Amiens. D'une proclamation faite par un citoyen de la ville d'Ussel et adressée aux habitants de cette ville « pour les prévenir contre certains propos anti-civiques que nombre d'hommes qui, sous le masque du patriotisme, et la parole trompeuse de popularité, se servent d'eux comme d'instruments propres à servir leurs passions. »

Le sieur Borie, secrétaire du département, reçu dans une précédente séance, prête serment.

Une députation est envoyée auprès de la municipalité pour lui demander « l'emploi qu'ils ont fait de la quête qu'ils avaient faite pour faire des affûts, et pour se rendre au département pour les prier de prendre, dans leur sagesse, des moyens pour l'arrestation des personnes suspectes et pour empêcher le départ des quatre caisses de fusils qui doivent partir ce matin, et les prier de faire faire les affûts. » La députation est composée des f.·. Bleysac, Parat, Bussière-Dulac, Rigolle, Béral aîné, Jean Delay, Dombre, Baluze, Vausanges, Charain ; du f.·. Morellie d'Argentat, Boisse et Cloitre.

Le f.·. Borie prononce un discours « plein de sentiments patriotiques. »

La séance qui n'a pas été interrompue depuis la veille est suspendue jusqu'à une heure après-midi.

La séance reprise, on lit une lettre de la société d'Argentat répondant à une autre lettre qui lui avait été adressée par la société. La société d'Argentat, dit la missive, « a arrêté de défendre la liberté et juré de ne la perdre qu'avec la vie, et porter leurs pas partout où le cas l'exigera. »

Le Président, obligé de quitter la séance « pour affaires indispensables », a prié le f. ·. Lidon de le remplacer.

Il est fait lecture d'un arrêté du directoire du département disant que cette administration prenait à sa charge la fabrication de deux affûts pour les canons de la municipalité, « en attendant qu'ils puissent se procurer des canons. »

La députation envoyée auprès de la municipalité, de retour, annonce « que M. le maire leur avoit répondu qu'il y avait eu deux quêtes ; que la première avait été faite pour faire faire deux affûts, et qu'elle avait produit 180 livres, mais que cette somme avait été employée pour les dépenses que l'affaire du 9 avril leur avait occasionnée (1) ; que la seconde quête avoit été faite pour faire faire un drapeau de fédération, et que cette quête avait produit 255 livres, qui avoient été employées à la faction du drapeau, ou autres dépenses. »

Après discussion, il est arrêté à l'unanimité « que les citoyens libres de la ville de Tulle feraient une pétition à la municipalité pour assembler le conseil général de la commune, pour leur demander la reddition de compte des deux quêtes et les prier d'employer cette somme à la faction de deux affûts. »

---

(1) Il s'agit ici de l'émeute du Trech dont nous avons déjà parlé.

Le f. ·. Lidon, qui préside, en l'absence du f. ·. Dulac, prononce un discours «plein d'énergie et de patriotisme.» (1).

On donne lecture d'une adresse au roi, envoyée par une faction royaliste d'Orléans. Cette adresse, qui est communiquée par la société d'Orléans, est brûlée «dans l'enceinte de la société».

Les députés envoyés auprès du département, annoncent que les membres de cette administration se réuniront à 3 heures de l'après-midi, et qu'ils ont été invités à assister à cette séance où sera discutée la question ayant trait à leur mission.

La séance est suspendue, et renvoyée à 5 heures du soir.

La séance reprise à l'heure dite, il est donné lecture d'une lettre du f. ·. Brival, député à l'Assemblée nationale, qui nous annonce que « nos ff. :. fédérés sont arrivés à Paris très bien portants, qu'ils y ont été très bien reçus, et qu'il y en a huit qui vont au camp de Soissons. Il nous annonce, par une seconde lettre, que l'honorable et vertueux Pétion a été remis dans ses fonctions, et que son vertueux confrère Manuel a demandé à l'Assemblée de n'être point jugé sans qu'il ait été entendu et qu'il croit que le conseil du département de Paris va être cassé.»

Après la lecture des papiers publics, on lit une lettre de la société de Meyssac, datée du 15 juillet 1792, an quatrième de la liberté. Cette lettre annonce « que la guerre civile est à leur porte et que c'est la cité de Brive qui la provoque, et que les gardes nationales du district de Brive, qui s'y sont rendus pour le serment fédératif, ont été fort mal accueillies, et que le serment

(1) Au sujet de Lidon voir *Les Législateurs Corréziens*, par Victor Forot.

fédératif y a été célébré avec beaucoup d'allégresse de la part des fédérés du canton, et qu'il y avait beaucoup de méfiance de la part des citoyens de Brive ; qu'ils ne parurent presque pas après la cérémonie faite ; qu'il n'y eu même aucune promenade d'union, ny aucune démonstration de joye ; et que, vers le soir, les bataillons s'étant retirés, quelques gardes nationales eurent une querelle avec un valet d'écurie de l'hôtel de Toulouse, où loge un conciliabule depuis longtemps, d'une vingtaine d'aristocrates, et que, pour dissiper le grand combat, la municipalité fit braquer deux canons devant un détachement de cent hommes ou environ, qui, fiers de n'avoir personne à combattre, chargèrent bravement leurs armes en présence de deux ou trois cents femmes, enfants ou indifférents, et que le maire de la commune de Meyssac ayant été invité par le procureur syndic du district de se rendre devant l'hôtel de Toulouse pour aider à établir le calme, qui n'avait été troublé que par les citoyens braqueurs de Brive, il ne put retenir son indignation en voyant un forcené monté sur les affûts, secouant une mèche et demandant à grands cris du feu. Le maire de Meyssac s'approcha du canonnier et, saisissant la mèche, la luy arracha en couvrant de son corps les canons ; en criant à ces lâches où étaient les ennemis ou les séditieux qu'on voulait foudroyer ? — que dans ce moment le fer de quelques citoyens s'était levé sur ce magistrat, et que, dans le même moment il fut saisi au collet par le sieur Lacoste, officier, et consorts, pour le conduire en prison. Ce qui aurait été exécuté si le f. ·. Lacoste, juge du district. aidé de la foule des bons citoyens qui connaissaient M. Chassain, et avaient vu sa conduite, l'arrachèrent des mains séditieuses qui l'avaient insolemment saisi.

Les citoyens de Meyssac réunis en société d'Amis de

la Constitution prient sur cet écrit les Amis de la Constitution de Tulle de vouloir bien leur marquer leur décision sur les faits énoncés, afin qu'ils puissent s'y conformer.

« Le f. ·. Peyredieu... a fait lecture de la dénonciation faite par la commune de Meyssac relative aux mêmes faits énoncés par la société de Meyssac, et il a été unanimement arrêté de faire une pétition en forme de dénonciation au conseil général du département pour demander prompte et vive justice contre la municipalité, le district de Brive et le commandant de la garde nationale, en raison des troubles survenus le 14 juillet à Brive.

« Les ff. ·. du comité de correspondance ont été chargés de faire la dénonciation et de faire part de notre arrêté à la société de Meyssac. »

Séance du 21 juillet 1792

On fait lecture d'une lettre du f. ·. Lanot, député, pour la fédération à Paris, annonçant qu'une partie des députés se sont fait inscrire pour le camp de Soissons.

Un membre propose d'adresser une pétition à l'Assemblée nationale pour « demander qu'au lieu de l'inscription *Ultima ratio regum* (1) il fut substitué celle-ci : *Ultima ratio populi contra tyrannos*.

Il est fait lecture d'une lettre de la société d'Uzerche « témoignant combien ils sont flattés de la correspondance exacte que nous les engageons à tenir avec nous, dans des moments aussi orageux, et qu'il est décreté

(1) *Ultima ratio regum* (La dernière raison des rois) est l'inscription que Louis XIV avait fait graver sur ses canons, mais il n'avait pas inventé le mot, Calderon, le célèbre poète espagnol avait écrit avant lui : *Ultima razon des reyes*.

que la patrie est en danger, et nous témoignent combien ils sont fâchés de ne nous avoir pas prévenu.»

«Le f.·. Juan, député, et chargé de pouvoirs illimités de la Société de Lubersac», dénonce la plus grande partie des membres de la société d'Uzerche comme étant entachés d'incivisme et de mauvais principes. Il déclare, tant en son nom personnel, qu'en celui de la société de Lubersac, que la société d'Uzerche ne mérite pas qu'on lui accorde l'affiliation. Plusieurs membres expriment le même avis, et, après discussion, il est décidé que toute correspondance cesserait avec cette société et qu'on écrirait à toutes les sociétés du département, les invitant à prendre la même mesure.

Un membre se plaint que de nombreux cantons retardent l'organisation de leur garde nationale et demande qu'une députation soit envoyée à ce sujet auprès des administrateurs du district. Trois commissaires sont désignés et se rendent séance tenante auprès du district. A leur retour, ils annoncent que le procureur syndic leur a répondu que seules les municipalités étaient cause de ces retards n'ayant pas envoyé leurs listes, mais qu'il allait sans retard les leur réclamer.»

Un f.·. dit que le conseil général de la commune de Tulle est composé d'un certain nombre de membres qui doivent paraître suspects «parce que dans tous les temps ils ont donné les preuves les moins équivoques d'incivisme ; parce que la plupart d'entre eux ont joué un rôle dans la scène d'horreur qui eut lieu dans cette ville le lundi de Pâques dernière ; parce qu'ils appartiennent à des familles d'émigrés et dont les enfants ou les frères sont au nombre de nos ennemis d'outre-Rhin.» Il propose d'adresser une pétition au Conseil général de l'administration «tendant à ce que ces personnages suspects et dangereux soient sur le

champ déclarés déchus et remplacés par un égal nombre de citoyens qui ont réuni le plus de suffrages aux élections.

« Je vous dénonce encore, ajoute ce f. : ., une absence de deux mois au moins commise par le sieur Saint-Priest, administrateur du département. Cette absence doit être regardée comme une désertion, chacun devant être à son poste d'après la loy, et d'après la déclaration de la patrie en danger.

« Je vous dénonce aussi le sieur Monbrial, administrateur du district, comme ayant vaqué aux affaires d'administration tout au plus quinze jours dans l'espace de trois mois, et je demande que toutes les absences, que je regarde comme les prévarications, soient aussi dénoncées au conseil administratif. »

Les trois propositions sont appuyées et adoptées à l'unanimité et les f. ·. Lanot, Bussières, Barry et Bar sont nommés pour rédiger les dénonciations.

Séance du 25 juillet 1792

Un f. ·. de Bort est envoyé auprès de la société en qualité de député pour constituer le comité central dont il a été parlé dans une précédente séance, conformément à l'avis de la société de Bordeaux. Une mention favorable sera faite en faveur de la société de Bort et le f. : . député est invité à se rendre ce soir à 7 heures dans la salle du Comité.

On lit une lettre du f. ·. Brival .— Une réponse lui sera faite « en signe de reconnaissance et d'attachement ». Autre lecture de divers discours ou adresses, et des papiers publics.

Le f. ·. Denis, de retour de la fédération de Paris, dit « que s'il était revenu dans le pays, c'est qu'il y était attiré par une foule d'affaires de dernière importance, mais qu'il s'était aperçu que la patrie avait

besoin de secours et qu'il invitait ses frères à s'inscrire avec lui pour lui en porter, et que sous huit jours, il était prêt à repartir. La société a vu avec plaisir ce membre s'exprimer ainsi et a applaudi à ses sentiments de civisme. »

Le capitaine des canonniers présente quelques réclamations au sujet de l'artillerie ; elles sont renvoyées au comité de surveillance qui, avec lui, prendra les mesures nécessaires.

Séance du 28 juillet 1792

Dès l'ouverture de la séance, on lit une lettre écrite par le f.·. Villeneuve fils, qui a été rejoindre le bataillon. — Autre lettre de la société de Juillac. — Une troisième de la société de Brive déclarant qu'ils sont fort embarrassés pour envoyer des députés pour former le comité central, « ceux qui auraient pu être chargés d'une mission aussi honorable que civique se trouvent employés à des fonctions pénibles et dangereuses, soit dans le conseil permanent de la commune, soit dans le service de la garde nationale.

Autre lettre de Besançon annonçant la formation de leur comité central permanent et invitant à en faire autant. — Cettel ettre invite aussi toutes les sociétés des chefs-lieux de département à faire parvenir à l'Assemblée nationale, pour le premier août prochain une pétition demandant une loi répressive, non sujette à la sanction, pour « sequestrer dans les chefs-lieux de département tous les prêtres non assermentés, afin qu'ils ne puissent communiquer avec personne. » — On déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, le conseil général du département ayant pris les mesures nécessaires.

Le sieur Monbrial, administrateur du département, est accusé d'avoir écrit à sa femme une lettre au sujet

des troubles de Tulle (9 avril 1792), disant « que les ennemis avancent et que le moment va venir où les factieux seront punis. » Cette lettre qui est entre les mains de M. Ludière, juge de paix, sera remise par lui à la société qui veut en prendre connaissance.

Sur une plainte déposée par un f. ·., il est décidé qu'on écrira aux ff. ·. d'Argentat pour avoir des renseignements sur « la conduite et le civisme de M. Desturgy » (Lestourgie), médecin à Argentat qui est accusé d'avoir donné des certificats de maladie à des prêtres réfractaires qui jouissent d'une parfaite santé.

Ont été reçus membres de la société, les sieurs Libouroux, Valéry et Buisson. Libouroux a de suite prêté serment.

Séance du 30 juillet 1792

Un membre de la société annonce qu'en sa qualité de commissaire « pour enrôler ceux qui voudraient partir, soit pour les bataillons ou troupes de ligne », il s'était rendu la veille à Sainte-Fortunade et avait enrôlé dix hommes. Sur ce nombre, quatre auraient été refusés comme impropres au service et réclament le payement de la journée qui leur est due, soit 15 sous par jour, à partir du moment de leur arrivée au chef-lieu du département. Une délégation envoyée auprès de l'administration du district, pour avoir des éclaircissements, revient disant que ces hommes n'ont pas été refusés et qu'ils seront payés après l'approbation par l'administration du département.

Le juge de paix ayant communiqué la lettre incriminée écrite par le sieur Monbrial à sa femme, il est décidé, après lecture de cette lettre, de dénoncer le sieur Monbrial au département.

Sur la proposition d'un f. ·. il est décidé qu'on adressera une pétition à l'Assemblée nationale pour « deman-

der la destitution du roy. » Cette proposition étant acceptée à l'unanimité des membres présents, il est décidé que la pétition sera communiquée à toutes les municipalités du département de la Corrèze et que tous les membres de la société qui refuseraient de signer cette adresse seraient exclus.

Séance du 4 août 1792

Il est donné lecture d'une lettre de la société de Meyssac, annonçant l'envoi de deux délégués pour faire partie du comité central. — Lecture est faite d'une lettre du f.·. Trech-Desfarges, administrateur du département, contenant copie d'une adresse qu'il a adressée à l'Assemblée nationale pour demander la déchéance du roi. Il sera écrit une lettre de félicitations à ce f.·..

On décide de faire circuler dans toutes les sociétés du département une adresse à l'Assemblée nationale demandant la destitution de Lafayette, en même temps que celle du roi.

Adoptée à l'unanimité une proposition disant qu'une pétition serait adressée au département afin d'obtenir que toutes les lettres venant de l'étranger soient décachetées et lues publiquement.

Les ff.·. Rochemon et Baluze, gendarmes, sont nommés commissaires pour visiter les souliers fournis aux bataillons, attendu « qu'il en a été vendu à certains enrolés qui, après avoir fait une lieue, n'avaient plus été en état de leur servir. »

Il est fait lecture d'un discours de Camille Desmoulin sur la situation de la capitale, et d'un ouvrage ayant pour titre *Règles générales de ma conduite*, envoyé par la société des Jacobins de Paris.

Séance du 8 août 1792

Une lettre du f.·. Brival, député à l'Assemblée natio-

nale, annonce « qu'il est très vray que le roi voulait décamper, et que deux citoyens ont déposé qu'il venait des armes aux Tuileries pour fusilier le peuple ; que Pétion, les membres de l'assemblée seroient expédiés, et qu'un garde national de service chez le roi a déclaré avoir entendu, dans la nuit, beaucoup de menées, beaucoup de propos, et des projets hostiles. »

Les ff.·. Bussière et Lavergne sont chargés de rédiger une pétition qu'ils présenteront à la municipalité de Tulle « pour l'engager à convoquer toute la commune pour demander la déchéance du roi à l'Assemblée nationale. »

Il est décidé qu'on écrira à la société d'Argentat pour l'inviter à veiller sur la conduite du sieur Laroche, gendarme dans cette ville, qui est accusé d'avoir dit « que soixante-dix mille autrichiens avaient pénétré dans le royaume, et que tout un bataillon de gardes nationales avoit péri ».

Le citoyen Cousty est admis membre de la société.

Séance du 11 août 1792

Il est fait lecture d'une lettre de la société de Forcalquier ; elle sera communiquée au comité central dans sa réunion du 15 courant, avant d'y répondre.

Un député du département de l'Aveyron, faisant une enquête pour savoir s'il a été vendu à Tulle des armes, depuis deux ans environ, la société décide de lui aider à s'en assurer. Le f.·. Gane aurait dit qu'il savait qu'on avait emballé plusieurs caisses de canons de fusils ; il sera entendu.

La société de Lubersac annonce qu'elle a fait choix du f.·. Chambon, membre du directoire du département, pour la représenter au comité central.

M. Laférandière, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, se présente en séance pour remercier la so-

ciété « de l'intérêt qu'on avait bien voulu prendre pour luy... assurant qu'il ne démentirait jamais les sentiments de patriotisme qu'il avait témoigné. » Le président lui répond et l'assure que, sur sa demande, il lui sera délivré un certificat de civisme.

Le f.·. Rivière, de Chamboulive, dépose sur le bureau une lettre de la société de cet endroit, ainsi que la liste de ses membres et son règlement, en même temps qu'une lettre de la société de Seilhac « qui rend hommage à leur civisme, » et déclare leur accorder l'affiliation. Cette société de Chamboulive, demandant à être affiliée à celle de Tulle, il en sera délibéré dans la prochaine séance.

Séance du 13 août 1792

Une lettre du f.·. Brival annonce « les plus grands événements, la suspension du pouvoir exécutif du roi et de ses fonctions ; que la Convention nationale à été ordonnée ; qu'il a péri une quantité prodigieuses de citoyens et un grand nombre d'aristocrates. Dans une seconde lettre il nous annonce que dans le moment qu'il écrit l'on promène cinq tettes des gardes du roy. Les lectures de ces lettres ont occasionné les plus vifs applaudissements. Il a été arrêté que l'on écriroit au f.·. Brival pour luy témoigner notre reconnaissance. Il y a une troisième lettre qui annonce que M. Lafayette n'a pas été mis en accusation, que pour le déclarer l'on a été à l'appel nominal, et que les sieurs Bardon et Chassagnac, députés de la Corrèze ont opiné en faveur de Lafayette. »

Il est décidé que la société se décidera en faveur de la société de Chamboulive pour lui faire obtenir l'affiliation aux Jacobins de Paris.

Le procès-verbal n'est pas complet, il se termine par une phrase non terminée, la voici :

« Un f. ·. de la société, après avoir demandé la parole, a dit : Mes ff. ·. Il existe sur un des piliers du clocher de l'église de Saint-Martin, une table de marbre portant une inscription, *sub hoc fornice condita sunt olim corpora* (1).

Séance du 15 août 1792

Le f. ·. Tournadou, député de la société d'Ussac, réclame l'affiliation de cette société. — Elle est accordée.

Il est fait lecture d'une lettre du f. ·. Brival, portant « relation de ce qui est arrivé à Paris le 10e août. » Des remerciements sont votés à M. Brival.

Les ff. ·. Bussière et Jumel sont chargés de rédiger une adresse au directoire du département pour obtenir que « tous les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, et notamment les sieurs Combret, capitaine, fussent suspendus, et ce dernier remplacé par M. Laférandière, jusqu'à ce que l'on y aura nommé, attendu qu'ils ont perdu la confiance publique. »

Séance du 18 août 1792

Il est donné lecture d'une adresse du comité central de surveillance de la société des Amis de la Constitution du département de la Gironde aux sociétés patriotiques de France. Il sera pris une décision dans une prochaine séance, l'assemblée n'étant pas assez nombreuse pour délibérer sur une pareille question.

---

(1) La suite de la citation manque, et le reste de la page est en blanc. Il est certain qu'il était question de l'inscription latine relative aux tombeaux des Turenne dont voici une traduction :

Sous cette voûte furent placés les restes mortels des vicomtes de Turenne, et leurs tombeaux en ruine transportés à côté de l'église, pour en rendre l'accès plus facile, en l'an M.D.C.X.CVIII. — L'illustre prince Emmanuel Théodose, cardinal de Bouillon, fit graver cette inscription pour conserver la mémoire de ses ancêtres. P. F. —

Cette inscription existe encore sur le pilier gauche du clocher de Tulle.

Il est fait lecture « de la Révolution de 92 », ouvrage signé Pierre Marost.

Après avoir nommé une commission chargée de se rendre auprès de la municipalité pour lui demander de faire enlever « une grande table de marbre, qui est dans l'église des religieuses de la Visitation, portant les armoiries du surnommé jadis le marquis de Saint-Jal, » il est décidé qu'on demandera aussi « un officier municipal avec 60 hommes de la garde nationale pour investir cette communauté, attendu qu'il était bien assuré qu'il y avait nombre de personnes suspectes. » Les gardes nationaux devaient prendre les ordres de la municipalité.

Les sieurs Dumas, aîné, marchand, et Jean Francœur, chapelier sont reçus membres de la société.

Séance du 20 août 1792.

Le f.·. Brival, député à l'Assemblée nationale, ayant envoyé un ouvrage intitulé *Grande relation*, avec prière d'en faire part aux sociétés affiliées, il est donné lecture de ce travail.

Autre lecture d'une lettre des Amis de la Constitution de Paris, en réponse à une autre lettre datée du 12 juillet dernier.

Le f.·. Brival a fait parvenir un décret de l'Assemblée nationale portant suppression de rente. Il en sera imprimé 500 exemplaires qui seront envoyés à toutes les municipalités du département et aux sociétés affiliées. Le f.·. Lanot contribue pour la moitié de la dépense de cette impression ; le f.·. Borie, pour un quart.

Il est fait lecture d'une lettre du f.·. Xavier Villeneuve, relative au combat qui a eu lieu le 5 courant. — Mention, au procès-verbal, sera faite de cette lettre et un extrait dudit procès-verbal sera envoyé au f.·. Villeneuve.

Deux délégués sont envoyés auprès de la municipalité pour savoir si l'adresse demandant la déchéance du roi a été envoyée. — La municipalité répond que pour ce faire elle attend les vœux des sections des Récollets et des Feuillants. Elle agira aussitôt après les avoir reçues.

Il est décidé qu'on dresserait un tableau nominatif des gendarmes nationaux « qui se sont montrés et bien conduits et qui ont montré le plus de civisme ». En outre est acceptée une motion portant « que les gendarmes, lors de la nomination de leurs officiers, feraient leur scrutin à haute et intelligible voix. » Il est décidé aussi « que les trois districts de Tulle fussent dans le cas d'en faire autant, lors de la nomination des électeurs. »

Une délégation est envoyée au département « pour prier MM. les administrateurs de faire prévenir toutes les municipalités que le concours des chirurgiens à nommer est reporté à huitaine, époque à laquelle les aspirants se rendront à Tulle pour être présentés aux commissaires nommés par les membres du département. » La réponse fut négative : on ne pouvait retarder ces nominations, deux candidats étant à Tulle depuis plusieurs jours et « qu'il paraissoit que les bataillons étoient fixés sur le choix de leurs chirurgiens. »

Séance du 21 août 1792

Une dénonciation est faite contre le sieur Chauffour, membre du directoire du département, qui, suivant un f. · ., aurait été conduit « dans la maison d'arrêt de cette ville » par « deux membres du directoire ou du conseil général du département, sans doute pour le sauver de l'indignation populaire. » Ce f. · . dit que le sieur Chauffour est un mauvais administrateur « que la renommée le désignait comme le rédacteur d'un journal

très aristocratique appelé l'*Indicateur*, et qu'il avait été dénoncé par vingt citoyens comme suspect.

Séance du 22 août 1792.

L'an 4e de la liberté, le 1er de l'Egalité

Lecture est faite des décrets de l'Assemblée nationale du 16 août, « sur les pièces trouvées dans le cabinet du roi, chez l'administrateur de la liste civile, et autres endroits, qui prouvent, jusqu'à l'évidence, les trahisons et les perfidies du pouvoir exécutif, envoyées aux armées par des courriers extraordinaires. »

Il est ensuite donné lecture d'un avis que le f. ·. Brival, député, a adressé aux habitants de la Corrèze.

Autre lecture d'un ouvrage intitulé : *Exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la constitution d'une Convention nationale, et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roy.*

Enfin, il est encore donné lecture d'un imprimé portant pour titre : *Pièces trouvées dans le secrétaire du roi, lues à l'Assemblée nationale le 15 aoust 1792, l'an quatrième de la liberté.*

Tous ces imprimés ont été envoyés à la Société par le f. ·. Brival, député, avec une lettre annonçant « qu'on vient de décréter la déportation des prêtres réfractaires qui étaient tenus au serment, et que ceux qui n'y étaient pas tenus, seroient déportés s'ils ne le prêtaient pas ; que M. Depoy et ses collègues devoient être guillotinés le lendemain ». — Applaudissements.

Remerciements au f. ·. Brival. Les ouvrages adressés par lui seront envoyés aux sociétés affiliées.

Les ff. ·. Brival et Lavergne sont chargés de la rédaction d'une pétition à la municipalité pour « demander que les fonctionnaires qui n'ont pas assisté à la réunion du Champ-de-Mars pour prêter le serment « de sou-

tenir la Liberté et l'Egalité et de mourir pour leur défense soient obligés de se présenter à la municipalité pour prêter leur serment. Qu'à cet effet il y ait un registre ouvert et une séance publique où tous les citoyens aient le droit d'entrer.

Il est arrêté que la société écrira à celle de Chamboulive pour l'engager « à faire un scrutin épuratoire... attendu que certains de leurs membres ont donné des preuves d'incivisme. »

Les dénonciations suivantes sreont adressées au département :

1° Les sieurs Laférandière et Marsillac, commandants de la gendarmerie nationale, sont accusés d'avoir réformé un cheval et de l'avoir vendu secrètement et non aux enchères.

2° Il est demandé que les officiers de gendarmerie et le sieur Pauquinot, leur greffier, soient tenus, avant de partir, de rendre compte de la *masse noire*.

3° Le sieur Puy-Lagarde, officier de gendarmerie, est soupçonné d'avoir reçu sa paye de garde du roi en même temps que celle d'officier de gendarmerie.

Il est arrêté qu'on écrira « à la société mère de Paris pour leur proposer de prendre le nom de société des Amis de la Liberté et de l'Egalité. »

On décide d'adresser une pétition au Conseil général du département pour que la manufacture d'armes de Tulle, qui grave sur les armes qu'elle fabrique les mots *Manufacture royale*, mette à l'avenir, *Manufacture nationale*.

Les sieurs Léonard Machemy, de Naves ; Jean Guy, de la Vialatte, paroisse de Champagnac-le-Doustre, sont admis comme membres de la Société et prêtent serment.

Séance du 25 août 1792

Il est fait lecture d'une lettre que M. Lachèze, député

de Brive, adresse à la société, « avec un paquet contenant copie de diverses pièces trouvées dans le secrétaire du roi.

On lit aussi une lettre du f.·. Brival, député, et un certain nombre d'imprimés très intéressants, les uns trouvés chez le roi, ou chez Montmorin et Laporte.

Le sieur Jeunehomme, capitaine des chasseurs, est admis comme membre de la société.

Il est fait lecture d'une lettre imprimée de M. Dumouriez, commandant général de l'armée du Nord, à M. Clavière, ministre de la guerre. Cette lettre a été envoyée aux 83 départements par ordre de l'Assemblée nationale.

Séance du 27 août 1792

On lit un ouvrage adressé aux sociétés populaires, imprimé par ordre de la commission de correspondance de l'Assemblée nationale, signé Bassal, Marbot, Lachèze, Ducos, J. B. Lagrevol, Lequinio.

On lit la gazette *La Sentinelle*. Il est décidé que « les électeurs de la ville de Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze, seroint chargés d'emporter cette feuille pour la présenter à l'assemblée électorale qui se tiendra à Brive, et de l'engager à l'adopter dans son tout. »

Quatre commissaires sont nommés pour se rendre immédiatement auprès du département, accompagnés de deux délégués de la ville d'Egletons qui sont venus dénoncer l'illégalité de la nomination du sieur Barthelemy Maisonneuve, comme électeur.

Le f.·. Cloitre se joindra à cette délégation et présentera « la pièce mécanique dont il entend faire offrande à l'Assemblée nationale. »

Séance du 29 août 1792

Le f.·. Brival, député, a envoyé à la société une

lettre que le f.·. Berthelmy, capitaine des grenadiers du bataillon de la Corrèze, adjoint à l'état-major de l'armée du Rhin, a adressé à ses camarades les officiers et soldats du camp de Wissembourg. Il est donné lecture de cette lettre « qui a réuni tous les applaudissements et il a été arrêté à l'unanimité qu'il en seroit fait mention honorable sur les registres, et qu'en luy en accusant réception, on luy témoignerait le regret que la société avait éprouvé de son silence. »

Le f.·. Brival, député, se plaint qu'il écrit bien souvent et qu'on ne lui répond pas. — Une lettre d'excuses lui sera adressée, regrettant que nos lettres ne luy soient pas parvenues. »

Il est donné lecture d'un ouvrage intitulé : *Tableau des appels nominaux* et de l'observation du f.·. Brival à ses confrères. Est lue aussi une lettre *de M. Leroy, député du Tarn, au président de l'Assemblée nationale*, Enfin encore une lecture, celle du *sixième et septième recueil des pièces trouvées dans les papiers du sieur de La Porte, intendant de la liste civile*.

A l'unanimité, il est arrêté « que tous les ff.·. de la société qui fréquenteroint, promèneroint ou boiroint avec quelqu'un des petits cobeleins, c'est-à-dire ceux qui la segonde fette de Pâque prirent les armes contre les patriotes, soient exclus de la société et que le f.·. président soit tenu de rapporter la motion et l'arrêté de la société pendant trois séances, affin que pas un de nos ff.·. en prétendent cause d'ignorance. »

Un membre demande que tous les chevaux soient réquisitionnés pour être envoyés à l'armée, sauf les chevaux des voituriers, des messagers et ceux destinés au travail de la terre. — La question est remise à une prochaine séance, l'assemblée n'étant pas en nombre suffisant pour décider une pareille chose.

Un autre membre demande que tous les corps admi-

nistratifs soient renouvellés. — Remis à une prochaine séance.

Séance du 1er septembre 1792

Il est décidé qu'on écrira à la société d'Aurillac, au président du tribunal criminel de cette ville, ainsi qu'à M. l'accusateur public « pour les prévenir que ceux qui déposent sont presque tous parents des accusés et que la majeure partie étaient dans l'attroupement ; qu'ils leur seroit envoyé une liste avec les observations individuels desdits témoins. » (1)

Séance du 3 septembre 1792

Un membre propose que tous les parents des émigrés soient arrêtés, « hommes, femmes et enfants, et qu'ils soient conduits sur nos frontières, pour être mis à la tête de nos armées, afin qu'ils reçoivent le premier feu. »

Une pétition est adressée au département, demandant l'arrestation des sieurs Mariau et Rouliard, officiers municipaux, qui ont mis en liberté les sieurs Froment père et fils, suspects, qui avaient été arrêtés la veille.— Ces deux officiers municipaux resteront (suivant la pétition) en prison jusqu'à ce que l'autorité aura pu de nouveau faire arrêter Froment et son fils. — La même pétition porte que tous les parents des émigrés devront être arrêtés. — Cette pétition est portée au directoire.

Une lettre de Nîmes annonce que tous les membres de leur société ont prêté de nouveau le serment prescrit par le décret du 12 août 1792.

---

(1) Les personnes compromises dans l'affaire du Trech furent jugées à Tulle, mais ce tribunal ayant été récusé, elles furent envoyées devant le tribunal criminel d'Aurillac.

Il est fait lecture « d'une lettre du sieur Mons et de ses camarades qui sont au camp de Soisson, qui nous font part du vrai désir qu'ils ont d'être utile à leur patrie. »

La députation envoyée vers le département, de retour, annonce que le directoire félicitant la société de son zèle a pris un arrêté ordonnant l'arrestation de Froment père et fils et que les suspects seront désarmés.

Une adresse au corps électoral est votée, demandant le renouvellement des corps administratifs.

La séance suspendue est renvoyée à deux heures de l'après-midi.

Il est fait lecture d'une lettre du f.·. Mariau par laquelle il se disculpe de l'élargissement accordé à MM. Froment père et fils. — Ils n'étaient pas seuls à délibérer (Mariau et Rouliard), le f.·. Tramond était présent et acceptant à l'arrêté pris pour les mettre en liberté à la nuit tombante. »

Il est décidé qu'on enverrait deux commissaires auprès des officiers municipaux Rouilard et Tramond les invitant à se constituer prisonniers « dans la salle où ils tiennent leurs séances, afin qu'ils ne soient point confondus avec les aristocrates et les ennemis de la patrie, attendu que leur faute n'est qu'une méprise. »

Séance du 5 septembre 1792

l'an quatrième de la Liberté, le premier de l'Egalité

Il est donné lecture des papiers publics, ainsi que d'une lettre des électeurs de Brive, remerciant de divers envois qui leur ont été faits par la société. Elle annonce aussi que MM. Brival, Borie et Germiniac ont été nommés députés par la Convention nationale. — Autre lecture : celle d'un recueil envoyé par le f.·. Brival intitulé : *Plan d'une Constitution Libre*, qui a été trouvé chez Laporte, intendant de la liste civile.

Un f.·. propose de nommer deux commissaires pour chaque section, afin d'établir une liste des personnes suspectes. La proposition est remise à la suite de la séance, qui, étant levée aussitôt, sera reprise à 2 heures de l'après-midi (1).

Séance du 17 septembre 1792

Le chef du 3e bataillon de la Corrèze est dénoncé « pour avoir emmené des chevaux appartenant à la Nation, et avoir laissé piller le château de Seilhac, en sa présence. — La décision à prendre est remise à 15 jours (2).

Les ff.·. Brival et Duval, commissaires de l'Assemblée nationale, envoyés au département de la Corrèze, viennent assister à la séance. Le président offre son fauteuil aux ff.·. Brival et Duval. Un f.·. fait un disgieux en faveur du f.·. Brival. — M. Duval demande son affiliation à la société, ce qui est accordé.

Séance du 20 septembre 1792

l'an 4e de la Liberté, le 1er de l'Egalité

Les ff.·. Deluile, Léonard Foulion et autre L. Foulion, membres de la société de Meymac, annoncent que cette société les a délégués pour faire partie du comité central du chef-lieu du département. — En remettant leurs titres ils annoncent qu'une coalition d'aristocrates s'est

---

(1) Il y a ici une erreur sur le registre, le scribe a écrit 5 *août* au lieu de 5 septembre.

Le registre contient ici une grande page blanche bâtonnée et il n'est plus question de séance jusqu'au 17 septembre. — C'est donc douze jours sans réunion. — Cela est assurément anormal. — Il n'est pas douteux qu'il manque ici le procès verbal d'une séance au moins.

(2) Le château de Seilhac avait été pillé le 12 avril 1792.

formée dans le département de la Creuse, et qu'ils entretiennent une correspondance secrète avec la ville de Felletin. — Des remerciements sont votés à la société de Meymac, et on va lui écrire pour indiquer les mesures nécessaires à prendre.

Quatre commissaires sont désignés pour se rendre auprès de MM. les administrateurs du département et leur demander de procurer à la ville de Tulle un grenier d'approvisionnement, et auprès de MM. les officiers municipaux pour les engager à prendre toutes les mesures possibles pour faire approvisionner le marché de Tulle.

Séance du 26 septembre 1792

L'an premier de la République française

Il est fait lecture des papiers publics et d'une lettre du f. ·. Lanot, député à la Convention nationale, rendant compte de divers décrets qui viennent d'être promulgués. Il est décidé qu'on enverrait un diplôme au f. ·. Lanot qui le demande.

Séance du 30 septembre 1792

La réunion a été annoncée « au son de la caisse ».

MM. Villeneuve, président du tribunal criminel, et Santy, proposés depuis trois semaines, sont admis.

MM. Peyroussie père, Villedieu, marchand, et Léonard Leyrat, dit Baron, sont proposés et leurs noms sont affichés.

Une délégation est nommée pour se rendre chez le sieur Charain, principal propriétaire de l'ancienne église de Saint-Julien pour lui demander l'autorisation d'user de cette église pour tenir les séances de la société, le local actuellement employé étant trop exigu. — Le

sieur Charain a aussitôt remis les clefs, heureux a-t-il dit, de témoigner son estime pour la société. — Mention honorable est faite au procès-verbal de la complaisance du sieur Charain.

Il est décidé que seuls les membres de la société seraient admis dans la partie basse de l'église ; le public occupera les tribunes.

Des cartes seront délivrées à chaque membre pour se faire reconnaître. Chaque membre recevant une carte payera cinq sols par mois au moins ; — il aura la faculté de donner une somme supérieure, s'il le veut. — Les cartes seront changées tous les trois mois.

Le f.·. Vedrenne prête serment et paye trois livres « pour le devoir ».

Le f.·. Villeneuve, secrétaire du district, est élu trésorier.

Le f.·. Rivière, de la société de Chamboulive, demande l'affiliation. — Elle est promise.

Séance du 1er octobre 1792

Il est fait lecture des papiers publics et de deux lettres, l'une des ff.·. d'Angers, l'autre de ceux du Mans.

Les ff.·. Villeneuve et Sauty prêtent serment et font chacun un discours méritant mention honorable au procès-verbal.

Le f.·. Després est élu président ; les ff.·. Beneyton et Borie, secrétaires du département, sont élus secrétaires. — Ils prêtent serment.

Quatre ff.·. sont chargés d'organiser le nouveau local des séances, et deux autres doivent faire imprimer les cartes et les distribuer.

On décide d'écrire au f.·. Lanot, membre de la Convention nationale, pour qu'il procure à la société le journal le *Patriote Français*, par Brissot.

Séance du 3 octobre 1792 (1)

La séance a lieu dans l'ancienne église Saint-Julien. Les f. ·. Villeneuve père et Bussière sont chargés de rédiger une adresse à la Convention nationale « pour la féliciter du courage et de la fermeté qu'elle a manifesté en rendant le sage décret qui abolit la royauté en France. » Cette adresse contiendra l'adhésion la plus formelle à tous les décrets rendus par la Convention nationale.

Une pétition injurieuse contre le f. ·. Valadier au sujet du désarmement du sieur Galant sera dénoncée au juge de paix.

Une autre pétition, présentée « par vingt-six citoyens libres, demande aux autorités constituées que le sieur Galant soit totalement désarmé comme suspect et mis sous la surveillance spéciale de la municipalité, » est adoptée.

La discussion d'une pétition tendant à l'ouverture d'une église spéciale aux ecclésiastiques sexagénaires est renvoyée à la réunion du dimanche suivant.

Le sieur Val, concierge du ci-devant collège, est dénoncé pour avoir « proclamé dans la campagne qu'on devait fermer dimanche prochain l'église cy-devant cathédrale et cesser toute espèce d'acte de religion dans la ville. » Une commission est nommée pour vérifier le fait et le dénoncer à la municipalité.

Conformément au règlement (article relatif aux cultivateurs) Jean Bos, cultivateur du lieu de la Couteausse, commune de Naves, qui a demandé à être reçu comme membre de la société, est admis.

---

(1) Le titre de la société semble avoir été modifié, car le procès-verbal inscrit sur le registre porte en titre cette mention : « aujourd'hui troisieme octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, la *Société des Amis de l'égalité* assemblée.. » etc.

Séance du 6 octobre 1792

Un article de *La Vedette*, prêchant le royalisme, est dénoncé et copie de cette dénonciation sera adressée « aux ff.·. Carra et Gorsas, pour être insérée dans leurs feuilles patriotiques. »

Les ff.·. Dulac et Duroux sont désignés pour se rendre auprès de la municipalité pour demander que la conquête du général Montesquiou soit célébrée le lendemain par une « fête civique où les musiciens et musiciennes assisteraient, et où on chanterait l'Hymne des Marseillais. » (1)

Mathieu Bros, Léonard Brudieu, de la commune de Naves, présentés à la société, sont reçus et prêtent serment. Il en est de même de Ninaud, tambour des chasseurs, qui a été reçu sans droit ni carte.

Séance du 8 octobre 1792

Il est fait lecture d'une lettre de la société des Amis de l'Egalité d'Uzerche, demandant l'affiliation ; après avoir épuré la liste de leurs membres, ainsi que l'avait exigé la société de Tulle. — Après examen, il a été reconnu qu'il y avait encore sur la liste d'Uzerche sept membres suspects, notamment le sieur Chassaignac, ex-député. La correspondance sera accordée lorsque ces sept membres auront été éliminés.

Le f.·. Sauty a été chargé de répondre à une lettre du sieur Coudert, vicaire à Barsange, demandant qu'on écrive à la société des *Amis de la liberté* d'Ussel pour que cette société nomme des commissaires chargés d'as-

(1) Il s'agit ici de Anne-Pierre, marquis de Montesquieu-Fezensac, député de la noblesse en 1789 ; — soupçonné par la Convention, après le 18-août, mais dont les poursuites furent arrêtées par la conquête de la Savoie, à laquelle il prit une grande part. — Il fut plus tard décrété d'accusation (fin 1792) et s'enfuit en Suisse.

sister à l'audition des témoins devant déposer au sujet de l'assassinat commis par le sieur Chassain sur la personne du curé de Port-Dieu.

Il est arrêté qu'on écrirait à la société d'Ussel pour demander copie de tous les papiers relatifs à cet assassinat.

Le désarmement de tous les citoyens suspects de Tulle est demandé. — Il est décidé qu'on retirerait des mains du f.·. Jumel la première liste des suspects qui avait été faite ; qu'on procèderait à la formation d'un complément de cette liste et que ce soin serait confié à quatre ff.·. qui remettraient le tout à la municipalité « pour, dans sa sagesse, prendre les mesures de sûreté publique qu'elle avisera. ».

La nouvelle liste sera adressée à la municipalité avec une pétition l'engageant à sévir. — Il est décidé en outre que tous ceux qui figureront sur cette liste seront déclarés indignes de porter l'habit de garde national et de faire le service », mais ils seront assujetties à payer leurs gardes. — Il est décidé aussi que l'expulsion du sieur Alaric sera demandée « comme bien suspect, étranger et sans propriété. »

Il sera défendu aux citoyens reconnus suspects de se réunir au-dessus de quatre personnes.

Les ff.·. Parat, Béral cadet, Libouroux et Lagarde sont désignés pour établir le supplément de liste.

Par une mesure de favoritisme, on a déplacé le gendarme Beyssin, de Beaulieu à Brive, et le gendarme Brasseur, de Brive à Beaulieu ; une réclamation est présentée à ce sujet. Le f.·. Villeneuve, administrateur du département, est chargé de vérifier les causes et d'en rendre compte.

Le f.·. Villeneuve, père, est chargé de rédiger une adresse à la Convention nationale pour demander que « tous les émigrés faits prisonniers les armes à la main

contre la nation soient envoyés, pour être mis à exécution, dans leurs départements respectifs », mais au cas où la dépense qui en résulterait fut jugée trop forte « il fallait se borner à en demander un par district, des principaux, et qu'on envoya la liste à chaque district, de ceux qui seraient exécutés, à cause de ce crime, pour y être affichée. »

Il est décidé que sur l'attestation de deux membres de la société, lorsqu'un f.·. de société affiliée se présenterait, il serait dispensé de payer la carte trimestrielle. Cela pour éviter que ce f.·. visiteur paye sa cotisation à deux sociétés sœurs.

On a procédé au ballottage de MM. Roume et Rousset. Ils sont admis à l'unanimité.

Séance extraordinaire du 9 octobre 1792

« Le f.·. Rochemont (1) a dit que, revenant de Lagraulière, il a trouvé un homme suspect, reconnu pour tel, conduisant un cheval, qu'on lui a dit appartenant à un émigré ; il a questionné celui qui le conduisait qui lui a répondu d'une manière équivoque, il l'a arrêté. Le conducteur lui a aussi remis une lettre adressée à Madame Lamirande, et en la lui remettant, il l'a froissée dans sa main, ce qui a brisé le cachet, et l'a presque décachetée, la société l'a remise aux mains du secrétaire, après avoir été cachetée, et la société a ajourné la discussion sur cette arrestation lorsqu'elles seront plus nombreuses. »

Séance du 10 octobre 1792

Le citoyen Roume prête serment et paye trois livres pour le devoir.

---

(1) Rochemont était un gendarme national.

La société d'Uzerche est avisée, par lettre, qu'on lui accordera l'affiliation lorsqu'elle aura expulsé de son sein les sept membres qu'on lui désigne.

Les ff. ·. devant dresser la liste des suspects sont invités à fournir leur travail demain.

Jean Prach est reçu et prête serment.

Il est arrêté qu'à l'avenir « on ne recevra membre de la société les personnes qui seront plus près d'une autre société, si elles n'y sont pas reçues. » Les sociétés affiliées seront avisées de ce nouvel article du réglement.

Vauzange, second du nom, huissier, et Leymarie prêtent serment.

Il est décidé que « le cheval et la lettre » dont il a été question dans la précédente séance « seraient transmis au district de Tulle. » Les ff. ·. Béral, Pauphile, Taillant et Verdier, sont chargés de remettre la lettre et d'assister à la lecture. — Ces commissaires de retour annoncent que « le district en recevant le cheval, a refusé la lettre. »

Les sieurs Lambert, officier de gendarmerie, et Jean de Lande, sont accusés d'avoir fait une fausse déposition devant le tribunal criminel d'Aurillac, « relativement aux assassins du Trech (1). Après discussion, la décision est remise à samedi prochain.

Le f. ·. Villeneuve rend compte de la commission qui lui a été confiée dans la séance du 8 octobre courant, au sujet du déplacement de deux gendarmes : Des motifs de justice ont motivé cette décision ; la société de Beaulieu sera informée de ces motifs.

Il est donné lecture de la lettre écrite à la société d'Ussel relativement à l'assassinat du curé de Port-Dieu.

---

(1) Affaire du lundi de Pâques dont il a été déjà question ici plusieurs fois.

Séance extraordinaire du 11 octobre 1792

Les ff.·. Brival et Galant annoncent qu'ils viennent de fonder une nouvelle société à Ussel, et demandent qu'elle soit affiliée. Après discussion, cette nouvelle société ne sera affiliée qu'après avoir été présentée par deux autres sociétés voisines et avoir envoyé la liste de ses membres et ses règlements.

Séance du 13 octobre 1792

Il est fait lecture des « papiers nouvelles » et d'une adresse du f.·. Robert, député de Paris, contre-signée par Danton, ministre de l'intérieur.

Les ff.·. Borie, Ludière, Jumel et Taillant sont chargés de rédiger une adresse à la Convention nationale demandant le licenciement du régiment ci-devant Royal Navarre « à cause de l'incivisme invétéré de ce corps qu'il a constamment manifesté dans tous les temps et dans tous les lieux depuis la Révolution. » (1).

L'évêché de Tulle étant à la disposition de la nation, on demandera qu'il soit mis en location à son profit.

Le supplément de la liste des suspects est déposé sur le bureau. — Il y aura demain séance extraordinaire pour l'étudier (2).

Séance du 15 octobre 1792

Il est donné lecture « d'une lettre du sieur Jourdan avec les certificats de différentes communes qui attestent la bonne conduite, le courage et le zèle qu'il a manifesté pendant la révolution d'Avignon, et d'une

---

(1) Voir à ce sujet *Le Royal-Navarre-Cavalerie et son chef en Corrèze*, par Victor Forot, Imp. Crauffon, Tulle 1906.

(2) Il n'est pas fait mention de cette séance du 14 octobre, ni de la discussion de la liste des suspects sur le registre que nous avons.

attestation du corps électoral des Bouches-du-Rhône. — Le citoyen Jourdan se disculpe dans sa lettre des infâmes imputations que lui ont fait les ennemis de la liberté. Il est arrêté, sur la motion de plusieurs membres, qu'on écrira, au nom de la société, au citoyen Jourdan pour lui témoigner nos sentiments d'estime et d'amitié. Le f.·. Sauty demeure chargé de la rédaction de la lettre. (1)

Sur la demande de la société d'Argentat, quatre membres sont chargés de présenter au département, en l'appuyant; une demande qui lui est adressée par le f.·. Cluzan, à l'effet d'obtenir une place de gendarme.

Il est donné lecture d'une lettre de la société de Grasse annonçant « les conquêtes d'Anselme et de Montesquiou dans la Savoie. »

L'adresse demandant le licenciement du régiment de Royal-Navarre est lue et adoptée, elle sera envoyée à la Convention nationale et aux Jacobins de Paris pour être appuyée.

« On a proposé la réception de Françoise Gui, femme du f.·. Ludière, postier. Elle a été reçue à l'unanimité. »

Les ff.·. Clercye et Libouroux sont chargés de se rendre à la municipalité pour demander « de mettre en vente la halle du Trech, pour être construite une autre dans un endroit moins suspect et moins incomode. » (2)

---

(1) Il ne faut pas confondre ce Jourdan avec notre compatriote limousin, le maréchal comte Jourdan, son contemporain. Le Jourdan dont il est ici question est le fameux *Coupe-têtes* : Jouve-Jourdan, né à Saint-Just, près Le Puy (Haute-Loire) en 1749, décapité à Paris en 1794. Après avoir été chef de l'armée révolutionnaire de Vaucluse, il fut l'auteur de l'odieux massacre de la Glacière (16 octobre 1791). — Il fut commandant de la gendarmerie nationale en 1793 et seconda activement le tribunal révolutionnaire d'Orange.

(2) La halle du Trech était alors où se trouve actuellement la maison dite *Ancienne poste* qui forme les angles des rues François-Bonnélye et de la Solane.

Séance du 22 octobre 1792

Il est donné lecture de différentes lettres en provenance d'Ayen, d'Argental, d'Uzerche, mais « l'assemblée étant trop peu nombreuse », il ne sera statué que dans une séance suivante qui aura lieu demain.

Lecture est faite d'une autre lettre des Amis de la République « exhortant à ouvrir une souscription en faveur des parents pauvres de ceux allés pour repousser les ennemis de la liberté ; — invitant à ne plus nous servir du mot Monsieur en parlant à nos frères, et à former dans le sein de notre société un comité pour avoir soin des affaires de ceux qui sont sur les frontières. »

Séance du 23 octobre 1792

Les membres de la société sont en petit nombre et cela motive une proposition tendant à décider que tous les ff. . actifs de la ville soient obligés d'assister au moins une fois sur trois aux séances.

Il est décidé que les séances du samedi seront remises au dimanche à une heure de l'après-midi.

Les ff. ·. Bussière, juge, et Floucaud, vieux, sont nommés pour rédiger un nouvel article du règlement trouvant un mode pratique de constater l'absence des ff. ·.

Il est fait lecture d'une lettre du f. ·. Lanot, député à la Convention nationale, concernant l'abonnement au journal de Brissot que la société lui avait demandé. « Et comme ce journaliste lui a paru suspect » il a été arrêté qu'on écrirait au f. ·. Lanot pour le remercier. Le f. ·. Floucaud vieux, ayant offert à la société le journal de Mercier, elle pourra le retirer de la poste à l'arrivée de chaque courrier.

On lit aussi deux lettres de la société d'Uzerche. La première relative à l'exclusion de sept de ses membres : « Ils sont proscrits pour toujours. » La seconde contient

« une nomenclature d'individus qui étaient payés par la défunte liste civile, qu'ils disent avoir parue imprimée à Tulle, et prient la société de leur donner des éclaircissements à ce sujet. — Cette question est ajournée. » (1).

Une lettre d'Ayen annonce qu'ils ont envoyé une adresse relative à l'abolition de la royauté. — Le f.·. Villeneuve ayant négligé de rédiger pareille adresse ainsi qu'il en avait été chargé, il est remplacé dans cette mission par les ff.·. Bussière et Sauty.

Il sera répondu à une lettre des ff.·. de la société de Beaune annonçant une souscription en faveur « des pères, mères, épouses et enfants des citoyens qui se sont dévoués à la défense de la République. »

Les membres assistant à la séance étant trop peu nombreux, on remet au lendemain la lecture de la lettre à adresser au f.·. Jourdan.

Séance du 28 octobre 1792

Une lettre du f.·. Lanot, député à la Convention nationale, annonce « que la République a été délivrée de neuf émigrés pris les armes à la main et qui ont été guillotinés à la grève. »

Il est donné lecture d'une autre lettre écrite par le f.·. Brival, aussi député à la Convention nationale. Il envoie à la société « copie d'une lettre écrite par M. de Laqueille à la ci-devant marquise de Laqueille, logée à Bruxelles, et fait ensuite part de la dénonciation faite à la Convention nationale par le sieur Trech, commandant en chef le troisième bataillon de la Corrèze, de ce même bataillon ; et comme il a été reconnu que le

(1) Ne voyant pas de solution à cette question, nous nous sommes livrés à des recherches qui nous ont fait retrouver la liste dont il est ici question. Nous la donnons en *appendice* à la fin de notre travail.

sieur Trech avait fait une démarche inconsidérée envers ses frères d'armes, qui, en tous sens, ont moins de tort que lui, il a été unanimement arrêté qu'on le dénoncerait soit à la Convention nationale, soit au ministre de la guerre, afin qu'on ne puisse point ignorer le mauvais effet que son inconduite a produit depuis le moment de sa nomination à ce bataillon. Et pour étayer cette dénonciation d'une manière non équivoque, il a été arrêté qu'il serait pris trois commissaires dans le sein de la société pour recevoir les aveux et déclarations de tous les citoyens qui ont connaissance des malversations dudit sieur Trech, opérées dans les parages. Les commissaires nommés sont les ff.·. Villeneuve, Dulac et Bussières. Il sera de plus envoyé copie, tant de la dénonciation que des informations relativement au sieur Trech, au f.·. Delfaut, quartier-maître dudit bataillon, pour qu'il en donne connaissance à ses frères d'armes.»

Il a été aussi arrêté que la lettre de l'émigré Laqueille serait imprimée et distribuée.

Il est donné lecture d'une lettre écrite de Versailles par nos frères, gendarmes de la ville de Tulle, qui respire le plus pur patriotisme. Ils invitent la société à s'intéresser pour le frère Bleygeat, afin de lui obtenir la place de greffier de la gendarmerie. — Question ajournée. Mention honorable est faite de cette lettre.

Lecture du mode d'exécution du décret du 19 octobre relatif au renouvellement des corps administratifs et judiciaires.

Séance du 29 octobre 1792 (1)

Une circulaire, émanant des Jacobins de Paris, an-

(1) Nouveau changement de titre de la société, sur le procès-verbal de cette séance on lit: « *La Société des Amis de la République assemblée* » etc.

nonce que le nom de Brissot serait rayé de leur liste. La décision à prendre à ce sujet est remise à dimanche prochain.

Une lettre de la société de Toulouse demande de se joindre à elle « pour faire punir de mort tous les agitateurs infâmes qui, au mépris du salut commun, échangent contre des assignats, un métal par lui-même inutile. »

Une adresse sera envoyée à la Convention nationale à cet effet.

Une lettre de Cahors à laquelle est jointe copie d'une autre lettre des ff. ·. de Montauban et une adresse au peuple « produisent la plus vive sensation dans le cœur des membres de la société. »

Une lettre du f. ·. Charain, capitaine de la compagnie n° 5 du troisième bataillon de la Corrèze, invite tous les ff. ·. des districts de Tulle et d'Ussel à fournir des hommes pour le complément dudit bataillon.

Les ff. ·. Béral cadet, Floucaud, avoué, Darcambal, Clercy et Dezaga sont désignés pour présenter à la municipalité un vœu tendant à ce qu'une assemblée générale des citoyens composant la commune de Tulle soit tenue à l'effet de décider la démolition des deux halles du Trech et du Canton, et la construction d'une halle centrale sur la place Saint-Julien (1).

Séance du 4 novembre 1792

Les ff. ·. chargés de rédiger la dénonciation contre le sieur Trech-Desfarges, ont remis leur travail qui a été adopté.

Le f. ·. Taillant est chargé de rédiger une dénonciation contre un certain « Chadebech La Valade, prê-

(1) Aujourd'hui place Gambetta.

tre non conformiste» et son frère aussi prêtre «qui sont dans l'usage de faire des baptêmes, mariages, etc., et d'en tenir registre.»

Une lettre de la société d'Ussel annonce «à l'occasion de l'assassinat prétendu sur la personne du sieur Coudert, vicaire de Barsange, que le prétendu assassin a été acquitté par le jury d'accusation et que le sieur Coudert a donné lui-même une déclaration à ce prétendu assassin, qu'il n'avait aucune plainte à faire contre lui, et qu'il le reconnaissait pour homme d'honneur.« La société d'Ussel annonce cependant qu'elle se procurera de nouveaux éclaircissements sur cette affaire et qu'elle les transmettra.

Le f.·. Lanot, membre de la Convention, écrit que la commune de Paris professe des sentiments de suprématie sur les autres communes, et que, dans la société mère, il y a un parti qui professe des principes dangereux.

La société d'Ussel va être informée qu'on lui accorde l'affiliation à la condition expresse qu'elle rayera de sa liste les cinq membres qui lui sont indiqués.

Le sieur Juge, payeur général, est reçu à la majorité.

Séance du 7 novembre 1792

Les ff.·. Brival cadet, Villeneuve, président, Beneyton, Pourchet, Valadier, et Brousse sont délégués auprès du département pour obtenir d'urgence la réparation «de la rue qui borde la Corrèze en descendant au Champ-de-Mars, et qui est aussi la route publique de Brive à Tulle ; et celle des chemins qui aboutissent à la ville, pour faciliter le transport des subsistances.»

Ont été reçus à l'unanimité : la citoyenne Fénis aînée, les citoyens Borie, sonneur, et Claude Grangeau, tam-

bour des grenadiers. «Le paquet pour Tulle ayant été changé par le courrier, il n'est pas parvenu de lettres, ni de papiers nouvelles.»

Séance du 12 novembre 1792

Il est donné lecture de trois lettres du f.·. Brival, député à la Convention nationale, annonçant «la prise de Mons, par le courage de nos ff.·. d'armes.» — La destitution de Montesquiou. — Donnant des soupçons sur la conduite de Carra. — Un discours de E. Garat, ministre de la justice à la Convention nationale.

Sont lues ensuite des lettres des sociétés de Grasse et de Beaune ; un discours de Lappara, de Fontenay ; des lettres des ff.·. de Lisieux et Agen, enfin une lettre «de notre indigne frère Trech-Desfarges.» Cette dernière «sera tenu dans un éternel oubli.»

On lit un compte-rendu par Gérôme Pétion, un discours de Michel Rabin. — Il est décidé que le discours de Lappara sera adressé au corps électoral.

Séance du 21 novembre 1792

Le f.·. Teyssier, officier municipal, préside. Il est donné lecture d'une lettre de la société républicaine de Langres «dans laquelle ils nous annoncent que les émigrés, ces cannibales dont l'existence fait horreur à la nature, rentrent de toutes parts dans le sein de la patrie pour en déchirer les entrailles ; la société a décidé qu'elle prendrait tous les moyens qui seront à son pouvoir pour arrêter ce fléau.»

Le f.·. Juge, payeur-général, prête serment. Il est fait lecture d'une lettre de Trech-Desfarges, commandant du troisième bataillon de la Corrèze, et d'une autre lettre du f.·. Brival, député, à laquelle se trouve jointe une lettre que lui a adressé Trech-Desfarges.

L'assemblée étant peu nombreuse, il sera délibéré

sur ces lettres dans la séance extraordinaire de demain, à une heure après-midi.

Séance extraordinaire du 22 novembre 1792

Il est fait lecture du plusieurs discours patriotiques envoyés de Paris par le f.·. Brival, député. Un f.·. présente un projet de travaux à exécuter à Tulle pour donner du travail aux ouvriers dans le besoin. Un secours de 36.000 francs ayant été accordé dans ce but à la ville de Brive, il propose de faire une demande à la Convention nationale pour obtenir pareille somme pour Tulle. — Cette proposition est ajournée au dimanche suivant, « jour où les ff.·. sont invités de concourir aux objets d'utilité publique déjà proposés. »

Les ff.·. Ludière, juge de paix ; Bussières, auditeur du Directoire, Roussel et Lacombe sont chargés d'appuyer auprès du département une demande de pension présentée par la veuve Baraduc, dont le mari, sous-lieutenant au 15e régiment des fédérés, a été tué le 3 novembre en combattant pour le service de la République. — La veuve Baraduc est dans la détresse avec cinq enfants.

A ce propos, un membre dit que « pendant l'assemblée électorale, tenue à Brive le 2 septembre dernier, le f.·. Pauphille avoit offert de nourrir et d'entretenir un enfant du premier volontaire de cette commune qui serait mort pour la défense de la patrie. La société a applaudi à de tels sentiments et le f.·. secrétaire a été chargé d'inviter le f.·. Pauphille à porter ses bienfaits sur cette malheureuse famille. »

« On a ensuite fait la lecture de la lettre du soi-disant citoyen Trech-Desfarges, commandant le 3e bataillon de la Corrèze, aussi téméraire qu'insignifiante. La société a été indignée de sa conduite et aurait livré aux flammes sa lettre, si un membre ne s'était élevé pour

réfuter son opinion, et a conclu qu'il luy fut fait une réponse analogue à son inconduite.»

Il a été donné lecture de la lettre du f.·. Brival, député. — Elle a été acclamée. — On lui enverra copie de la réponse faite à Trech-Desfarges, «ce vil intrigan». Il a été décidé en outre que «les citoyens députés à la Convention nationale seraient instruits des démarches déplacées faites contre leur collègue le f.·. Brival et que copie de la dernière lettre de Trech-Desfarges et copie de notre réponse leur seraient envoyés incessamment.»

L'assemblée décide d'envoyer une adresse à la Convention nationale pour demander la suppression des droits de patentes et de la contribution mobiliaire.

Séance du 25 novembre 1792

l'an premier de la République française

Il est fait lecture d'une lettre de la société d'Annecy (Savoie) dans laquelle ils manifestent leur vœu pour l'obtention de leur réunion avec la République françaises. Les expressions énergiques que cette lettre contient a frappé d'admiration tout l'assemblée... Il en sera fait mention honorable au procès-verbal.»

«La question concernant la suppression du traitement des écclésiastiques, fonctionnaires publics, déjà agitée et discutée, a été renouvellée, et comme le corps électorale du district de Tulle est assemblé, il a été arrêté que la discussion seroit renvoyée à la séance de demain, 26 novembre courant, à l'heure de 5 du soir, à laquelle tous les ff.·. sont invités de se rendre.»

Séance du 26 novembre 1792

l'an premier de la République franaise.

Le f.·. Vastrou, électeur, préside. — Les ff.·. Darcambal et Sarget sont désignés pour porter au département une pétition demandant qu'on prenne les disposi-

tions nécessaires pour s'assurer des personnes des émigrés de Bar fils, de Cornil, et Delpeuch, qui sont revenus depuis quelques jours et parcourent les communes de Cornil et Sainte-Fortunade « faisant des menaces aux patriotes qu'ils rencontrent. »

La société décide que la place de directeur des postes sera demandée pour le f.·. Bleygeat, pour le dédommager « du dépérissement de son commerce et de la cessation de ses travaux. »

Les ff.·. Taillant et Roume sont délégués auprès du département pour lui demander d'accorder une « des places qu'il a conservé gratuitement au séminaire » en faveur du fils du f.·. Péroussie.

Séance du 9 décembre 1792

Il est fait lecture : 1° d'une lettre du f.·. Brival député, annonçant la réception de divers papiers relatifs à Trech-Desfarges. — 2° d'une lettre de la société de Cherbourg demandant l'annulation des actes que plusieurs prêtres réfractaires ont faits dans le but de déshériter leurs parents qui étaient restés patriotes. — 3° d'une lettre de la société de Dijon, demandant de se joindre à elle pour obtenir la taxation des denrées de première nécessité et l'uniformité des poids et mesure. Elle demande en outre la liste des émigrés du département de la Corrèze « qui sont déjà tombés sous le glaive de la loi, ou qui pourront y tomber par la suite (1).

Les ff.·. Villeneuve père ; — Vauzange ; — Teyssier ; Labesse ; — Dubois et Vialle sont désignés pour se rendre auprès du département et lui demander : 1° d'ob-

(1) Nous donnons en *appendice* cette liste des émigrés du département, avec des notes sur leurs biens.

tenir de la Convention nationale une prorogation de trois mois pour retirer les billets de confiance. — 2° d'écrire aux départements voisins pour savoir quelles sont les municipalités qui ont émis des billets de confiance. — 3° qu'il soit pris des mesures pour faire retirer ces billets. — 4° qu'il soit fait une proclamation pour « inviter les citoyens des communes à donner la confiance à ces billets qu'ils méritent ».

Une motion tendant à faire une demande de 36.000 francs pour établir « un atelier de charité... pour nourrir les pauvres qui fourmillent dans cette ville » (de Tulle), est remise au lendemain.

Il est décidé d'envoyer des délégués auprès du département pour obtenir un secours en faveur du f. · . Pahin, capitaine des cannoniers de Tulle, pour l'indemniser du temps qu'il est obligé de prendre sur son travail pour instruire les élèves cannoniers. Au cas où le département ne pourrait allouer ce secours, on s'adresserait aussitôt aux sections des assemblées primaires, actuellement réunies pour solliciter la municipalité d'accorder ce secours au pétitionnaire « comme étant au service de la patrie, et sur les fonds destinés au soulagement des défenseurs de la patrie. »

Séance du 26 décembre 1792

On lit les lettres suivantes : 1° de la société de Meymac, annonçant qu'elle a reçu une lettre « d'un nommé Sireygeol, émigré, datée de Tougres (Belgique), signée *Costerousse*, demandant que le beau-frère de Sireyegol lui fasse parvenir une somme de 400 livres, qu'il lui doit, en l'envoyant à un sieur Lami, marchand à Saint-Quentin, qui la lui remettra. — 2° de la société d'Ussel, accusant réception de son affiliation à la société de Tulle, et réclamant contre ce que la société a biffé six de ses membres de la liste fournie par elle. — La

discussion de cette lettre est remise à la prochaine séance.

Le comité des subsistances est invité à prendre les mesures nécessaires pour que le grain acheté par le département soit rapidement conduit de Brive et de Souilhac à Tulle « où la nécessité se fait vivement sentir. »

Une motion tendant à faire une pétition à la Convention nationale pour obtenir « que nos représentants soient libres et respectés dans la ville à qui nous avons bien voulu les confier » est remise au lendemain, à une heure précise.

Quatre commissaires sont nommés pour demander au département de faire des recherches, dans tous les lieux suspects des différentes municipalités, pour découvrir les quatre individus « qui ont commis des atrocités sur le citoyen Chatemiche, de Brive, scélérats qu'on soupçonne être des émigrés rentrés. » Leur signalement sera envoyé aux départements limithrophes pour les inviter à les faire arrêter.

Le bureau est renouvelé : l'abbé Jumel est élu président ; — Roume et Béral jeune, sont élus secrétaires.

Séance du 27 décembre 1792

Lecture des « papiers nouvelles. »

Prestation de serment du bureau. —

Une lettre du citoyen Bessas, administrateur du département demande « les renseignements nécessaires sur le compte des notaires publics reconnus par leur incivisme, incapables de posséder aucune place de la Révolution, et le mettre, par cette sage mesure, dans le cas de prévenir le directoire si quelqu'un de ces hommes infâmes venoit à tenter d'obtenir un certificat de civisme, et par ce moyen le tromper impunément. »

Le Président met aux voix les noms de trois notai-

res de Tulle, pour savoir s'ils ont droit à un certificat de civisme pour continuer leurs fonctions de notaire : Baudry, *oui*. — Boudrie, *non*. — Brugeau, *non*. Ces décisions seront envoyées au citoyen Bessas.

Le sieur Laval, de Tulle, est dénoncé comme occupant les postes de percepteur, d'officier public, de commissaire de police et de secrétaire du Comité des subsistances, lorsqu'il y avait à Tulle « de très bons patriotes qui étaient sans place, et qu'il serait juste qu'ils en eussent leur part. » Une délégation est envoyée à la municipalité pour lui faire des observations à ce sujet et « l'engager à y pourvoir d'une manière juste et équitable. »

Il est demandé que les ouvriers soient choisis pour monter la garde la nuit, afin de ne pas les déranger de leur travail le jour.

Lecture est faite de deux lettres des sociétés de Quimper et de Saintes contenant les adresses à la Convention nationale. Il est décidé que la société de Tulle allait aussi faire une adresse à la Convention et qu'il serait écrit une lettre à la commune de Paris « pour lui retracer son inconduite et leur prouver que des hommes libres et républicains ne souffriront jamais qu'elle s'avise de vouloir dominer sur les autres communes de la République, et de forcer les législateurs par des menaces à faire des loix qu'elle seule provoque contre l'intérêt général de toute la République. »

Séance du 28 décembre 1792

Lecture de l'adresse à la Convention et de la lettre à la commune de Paris, dont il a été question dans la précédente séance. — Adoptées.

Les ff.·. Sauty, Bussières, Vialle et Juyé sont chargés de réviser le règlement et de dresser la liste des membres de la société.

Les jours et heures des séances sont fixés comme suit : Le dimanche à midi et demi ; les jours de courrier à 7 heures du soir.

La suppression des cartes de 15 sols payées par chaque membre de la société, est décidée, « les citoyens aisés ne se trouvant plus bornés suppléeront aux autres par des plus fortes offrandes ».

L'adresse dont il est parlé plus haut sera imprimée à 600 exemplaires et envoyée à toutes les sociétés de la République.

Sur une demande qui lui est faite par quatre délégués de la société, le sieur Machat, « ci-devant sonneur de cloches de la paroisse de Saint-Julien, supprimée », consent à céder à la Municipalité plusieurs répertoires, extraits des registres de baptême et d'enterrement de cette paroisse, « moyennant la rétribution que lui fixeraient en Dieu et conscience, quatre experts. »

Séance du 30 décembre 1792

Lecture des papiers publics ; de plusieurs ouvrages ; d'une lettre des citoyens libres de Cherbourg. Comme suite à une lettre de la société de Bordeaux, l'assemblée décide qu'un comité de quatre membres, les ff.·. Roussel, Borie, Monteil et Bleygeat, sera chargé de surveiller les opérations de la vente du mobilier provenant des biens des émigrés, « pour éviter des soustractions et dilapidations qui pourraient survenir. »

Les ff.·. Estorges, Roussel, Béral et Clercye sont chargés de faire un « triage des écrits inutiles » qui sont adressés à la société et lui font perdre du temps en les lisant.

Une proposition tendant à faire une quête dans le sein de la société pour procurer des secours aux parents des « volontaires qui ont volé aux frontières pour la défense de la patrie » est rejetée. Une autre propo-

sition tendant à continuer de faire des dons sur le registre ouvert par la municipalité, pour le même but, est adoptée.

En réponse à une nouvelle lettre de la société d'Ussel, il est décidé qu'on s'en tiendra à l'application de la décision prise dans la séance du 4 novembre dernier, dont copie sera envoyé à la société.

Le trésorier présente ses comptes : Recettes, 182 livres 12 sous. — Dépenses, 182 livres 12 sous. — Rien en caisse. — Il est dû 18 livres d'avances faites précédemment par le trésorier.

Séance du 4 janvier 1793,
an deuxième de la République Française

La société décide de nouveau d'écrire à la société d'Ussel qu'elle ne sera affiliée que lorsque les cinq membres qui lui ont été désignés seront rayés de sa liste.

La proposition faite par un membre de la société pour le rétablissement d'un collège à Tulle est renvoyée à une prochaine séance.

Séance du 13 janvier 1793,
l'an second de la République française

Lecture des papiers publics arrivés hier à Tulle. La délibération du 30 décembre dernier au sujet de la lecture des papiers publics, est annulée, les membres de la commission nommée ne se réunissant jamais. A l'avenir tout sera lu au début des séances, « sans désamparer », mais pour annuler une précédente décision il faudra que la discussion soit renvoyée à trois séances au moins avant de délibérer.

Le f.·. Lanot, député, écrit qu'il faut « se défier des intrigues des malveillants qui, en cherchant d'avilir

les Jacobins veulent, par cette ruse, tacher de désorganiser tous les Clubs ». L'assemblée applaudit et décide de maintenir avec le f.·. Lanot une correspondance suivie ».

Une lettre du citoyen Vialle, sergent au x régiment, annonce « le succès qu'a eu à plusieurs reprises l'armés du général Custine contre les Prussiens et Autrichiens ».

L'assemblée décide que son président écrira au ministre de la justice pour lui rappeler qu'une loi interdit aux notaires publics d'exercer leur profession s'ils ne sont pourvus d'un certificat de civisme, et que pareille mesure devrait être prise en ce qui concerne les avoués et les huissiers.

Une pétition du citoyen Pahin, capitaine des canonniers de la garde nationale de Tulle, tendant à lui faire obtenir un secours, est prise en considération.

Le conseil militaire, à qui on propose de la soumettre, ne se réunissant plus, il est décidé que tous ses membres seront remplacés.

Séance du 20 Janvier 1793

Lecture des papiers publics et de plusieurs imprimés « reçus sous le contre-seing de l'Assemblée nationale ».

Il est arrêté que la société enverra une adresse à l'Assemblée nationale « pour l'engager à rendre un décret portant que les membres de la Convention qui n'auraient pas voté sur la question de savoir si Louis s'est rendu coupable de trahison envers la nation, fussent renvoyés de la Convention, et de suite remplacés par leurs suppléants ».

Il est décidé en outre qu'on demanderait « que les membres de la Convention nationale, qui auraient voté pour l'appel au peuple fussent regardés comme indi-

gnes d'occuper aucune places publiques, et qu'il fut fait une adresse à toutes les sociétés affiliées pour leur faire connaître les motifs qui avaient déterminé la société à prendre un arrêté à ce sujet». (1).

Deux délégués sont envoyés au département pour solliciter la place d'élève à l'école vétérinaire pour le citoyen (le nom est resté en blanc).

Séance du 6 février 1793 (2)

Lecture est faite des papiers publics. L'un d'eux annonce l'assassinat commis à Rome sur la personne du citoyen (le nom est remplacé par des points).

«Le lecteur a été interrompu par un membre qui, s'appuyant sur les cris de *Vive le Pape* ! *Vive la Religion* ! que les assassins avaient fait entendre après avoir commis leur crime, a prétendu que ces horreurs étaient l'ouvrage des prêtres qui dans tous les temps avait fait beaucoup de mal au nom de la religion, chaque fois que leurs intérêts personnels avaient été attaqués. Il a ensuite invité ses concitoyens à se tenir en garde contre les insinuations perfides des ministres quelconques de la religion.»

Un membre présente la motion «de faire une adresse à la Convention nationale pour l'engager à donner aux défenseurs de la République la moitié des biens des émigrés. Cette motion est rejetée sur l'observation que ces biens étaient nécessaires pour fournir aux dépenses de la guerre ; que d'ailleurs, l'intérêt pécuniaire ne devait pas exciter les républicains à

(1) Parmi les députés de la Corrèze, Chambon et Lidon avaient voté pour l'appel au peuple.

(2) Encore une nouvelle dénomination de la société. Le procès-verbal de cette séance porte : « *La Société des Amis de la Liberté* ; assemblée » etc.

combattre contre les tyrans, et que la Nation était assez généreuse pour récompenser ses défenseurs à la fin de la guerre».

Un membre propose de demander à la municipalité de faire immédiatement des visites domiciliaires. La proposition est repoussée.

Une autre demande, qu'une adresse soit envoyée à la Convention nationale pour «l'engager à décréter que les fonctionnaires publics ne seraient point payés pendant tous le temps de la guerre». Repoussée.

L'assemblée décide de demander à la Convention que le traitement des fonctionnaires publics soit réduit à six cents francs pendant la durée de la guerre.

Séance du 28 février 1793

Lecture d'une lettre du citoyen Brival, député. «Le président l'a retenue devers luy, pour des raisons sans doute légitimes».

Sont reçus membres de la société, les citoyens Grèze, secrétaire au département, Murat et Jemy. — Le citoyen Colignon est aussi reçu et prête serment ; il en est de même pour le citoyen Jean Salanon.

Séance du 6 avril 1793

Lecture des papiers publics et d'une lettre du citoyen «Brival, député de la Corrèze, qui confirme la perfidie de Dumouriez, et ensuite le décret de la Convention qui déclare ce perfide général traitre à la patrie, et promet une récompense de trois mille livres à tout citoyen qui l'emmènera à Paris mort ou vif».

«Le rapport du comité de sûreté générale ayant été lu, le citoyen maire a dénoncé les accapareurs qui affament le grenier public, et a promis une eymine de bled à tous dénonciateur qui fournira des preuves à l'appui de la dénonciation».

Séance du 11 avril 1793

« La séance est ouverte par la lecture d'une lettre adressée à la société par le citoyen Brival, député, qui mande la désertion du traître Dumoueriez, de plusieurs autres scélérats de son espèce ; que notre armée a reconnu les perfidies de cet infame, etc. Un membre a fait la motion qu'au bureau de poste on interceptait les lettres et a demandé qu'on chercha les moyens de remédier à cet inconvénient ».

Séance extraordinaire du 17 avril 1793

Le président dit que cette séance est motivée par la venue à Tulle des citoyens Borie et Bordas, commissaires nommés par la Convention nationale pour les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze ; ces citoyens devant « honorer de leur présence les membres de la société ».

Vers huit heures du soir les citoyens Borie et Bordas sont introduits. — Le président prononce une allocution et les invite à prendre place au bureau. — Les citoyens Borie et Bordas répondent. — Le citoyen Bordas prend le fauteuil de la présidence, ayant à ses côtés son collègue Borie et le Président de la société, l'abbé Jumel.

« Les citoyens commissaires de la Convention nationale se sont ensuite livrés à des instructions propres à éclairer le peuple dans leurs intérêts. »

Le citoyen Bordas, président de l'assemblée, a demandé à être affilié, ce qui a été accepté.

Séance du 19 avril 1793

Le Président explique les causes de cette réunion qui sont l'arrivée à Tulle et la réception à cette séance de deux délégués de la société d'Aurillac, venus

pour « établir une correspondance fraternelle avec la société de Tulle. »

« On s'est occupé de la lecture d'une circulaire de la *Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité* ci-devant *Jacobins*, en date du 5 avril courant, adressée à cette société, tendante à ce que les départements, les districts, les municipalités et les sociétés populaires s'unissent et s'accordent à réclamer auprès de la Convention, à y envoyer, à y faire pleuvoir des pétitions qui manifestent le vœu formel du rappel instant de tous les membres infidèles qui ont trahi leur devoir en ne votant pas la mort du tyran (1) et surtout contre ceux qui ont égaré un si grand nombre de leurs collègues. »

Après que les délégués d'Aurillac ont été reçus et acclamée, il est arrêtée qu'une adresse imprimée sera envoyée à toutes les sociétés populaires de la République. Elle portera en substance : 1° que les députés qui ont voté l'appel au peuple sont des traitres, des royalistes ou des ineptes ; « qu'il faut que la République réprouve les amis des rois, parce que ce sont eux qui la morcelle, la ruine et ont juré de l'anéantir. » 2° qu'il fallait solliciter la Convention de rappeler les députés patriotes qui sont en mission dans les 83 départements et les remplacer par « de nouveaux apôtres choisis au milieu d'elle, afin qu'ils soient envoyés dans les villes et dans les campagnes, soit

(1) Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici les votes des Conventionnels corréziens au sujet du jugement de Louis XVI (Voir pour plus de détails *Les Législateurs correziens pendant la Révolution et le Consulat*, par Victor Forot.

Brival de Tulle, vota *contre* l'appel au peuple et expliqua son vote. — Il vota la peine de mort en expliquant encore son vote.

Borie, dit Cambort, de St-Bazile-de-Meyssac, vota *contre* l'appel au peuple. Il vota la peine de *mort* en expliquant son vote.

Bigorie-du-Chambon ou *Chambon* tout court, de Lubersac, vota

pour faciliter le plus prompt recrutement, soit pour échauffer le civisme et signaler les traîtres. » Les citoyens Chrétien, Béral, Juyé et le président sont chargés de rédiger cette adresse.

Les délégués d'Aurillac remettent un extrait du procès-verbal de leur société, et un autre du conseil permanent du département du Cantal, demandant que la société de Tulle fraternise et corresponde avec celle d'Aurillac. — Accordé après échange de discours.

Séance du 20 avril 1793

Le citoyen Roussel, présent à la séance, est accusé, par une lettre venant de la société populaire d'Ussel, d'avoir, dans son acte de mariage avec Olympe Cosnac, employé des termes inconstitutionnels, tel que : fille de Messire etc., et d'avoir fait mention de prêtres non assermentés. — Le citoyen Roussel se disculpe disant que pour complaire à son épouse, il avait laissé employer ces termes et rédiger l'acte sur « une feuille de papier mort, qu'il n'aurait pas souffert qu'il eut été rédigé en acte public, dans cette forme » celui qu'il a laissé faire n'a aucune valeur. Il proteste de son dévouement à la République et dit que son passé le prouve. Ses excuses sont admises.

---

pour l'appel au peuple et expliqua son vote. Il vota la peine de *mort* sans sursis en expliquant son vote.

Lidon, de Brive, vota *pour* l'appel au peuple et vota la peine de *mort* sans sursis.

Lanot, de Tulle, vota *contre* l'appel au peuple et vota la *mort* en expliquant son vote.

Penières, de Servières, vota *contre* l'appel au peuple, il vota la *mort* sans sursis et expliqua son vote.

Laffont, de Beaulieu, s'abstint de voter sur toutes les questions posées disant qu'il n'était pas député pendant le jugement et ne connaissait pas assez les accusations portées contre Louis.

On trouvera les détails de la vie parlementaire de ces députés dans l'ouvrage intitulé *Les Législateurs corréziens* par Victor Forot.

Séance du 9 mai 1793

Lecture d'une circulaire de la société de Dijon indiquant des moyens propres à déjouer les manœuvres des contre-révolutionnaires. — Autre circulaire de la même ville touchant la nécessité de pourvoir aux subsistances et portant «fixation du prix du pain, de manière à ce que l'excédent, s'il en survient sur le prix d'achat du grain, soit supporté proportionnellement par les riches.»

Un procès-verbal du conseil général de la commune de Paris demande l'adhésion du département pour «faire proscrire de la Convention les mandataires coupables du crime de félonie envers le peuple souverain,» est applaudi, et l'assemblée décide qu'il sera fait une semblable adresse à la Convention.

Le citoyen Lormann, capitaine d'un compagnie d'artillerie de la marine, est introduit ; il demande à être admis dans la société. — Accueil du Président. — Réponse du capitaine. — Il est admis.

Sur la demande du procureur syndic du département, la société désigne le citoyen Roussel pour prendre part aux délibérations qui seront prises le samedi suivant à la réunion du département.

Séance du 15 mai 1793

Lecture des papiers nouvelles.

Il est fait appel aux membres de la société qui depuis le mois de janvier n'ont pas pris de cartes et n'ont rien payé. — Comme précédemment, les membres sont invités à retirer chacun leur carte pour «faire honneur au déboursé qu'entraîne ordinairement les correspondances et frais de poste.»

Un citoyen de Treignac dit qu'il existe dans l'église de cette ville «un emblême de la tyrannie» et

demande que deux commissaires soient envoyés auprès de la municipalité de Treignac pour « l'engager à le proscrire, en conformité d'un décret existant à cet égard. » On s'informera au sujet de cette loi auprès de la municipalité de Tulle, et il sera pris une décision ultérieure « pour anéantir ce genre aristocratique. »

Il est fait lecture de plusieurs lettres « de frères d'armes à leurs parents de Tulle. »

« On a pareillement fait lecture d'un dialogue du père Duchesne, auquel l'assemblée a vivement applaudy, et pour appaiser sa grande colère, il a été arrêté qu'il serait livré à l'impression. »

Les citoyens Enbas et Barratier sont admis et prêtent serment.

Séance du 24 mai 1793 (1)

Le Président dit « qu'il a convoqué extraordinairement l'assemblée pour délibérer sur les moyens qu'il y avait à prendre pour engager le détachement qui est en station dans l'armée de la Vendée à rester fidèle à son poste, malgré la réclamation qu'il a faite au département pour obtenir son remplacement, appuyée par les femmes et mères qui y ont leurs maris et leurs fils, surtout d'après la bataille qu'ils viennent de livrer à nos ennemis intérieurs, où ils ont montré une valeur digne de vrais républicains. »

Il est fait une lettre « de félicitations sur la conduite ferme et courageuse tenue par la gendarmerie

---

(1) Il semblerait qu'à ce moment-là il y avait deux sociétés à Tulle, parce que le procès-verbal de cette séance porte : « Les membres composant la *Société des Amis de la Liberté* et de la *Liberté de la ville de Tulle* se sont réunis » etc. à moins que ce soit un *lapsus calami* du secrétaire Roume qui pourtant calligraphiait très bien et avait de l'orthographe.

et notamment par les citoyens Durand, maréchal des logis, Lagier et X... (nom en blanc) de Juillac, gendarmes nationaux, « qui ont constamment mérité, par leur exemple, l'approbation de tous leurs camarades et républicains. »

Il est aussi fait une adresse aux volontaires du détachement, « pour les exhorter à ne point désemparer de leur poste jusqu'à ce qu'on aura pu pourvoir d'une manière efficace. »

Une députation est envoyée au département pour le prier de récompenser, « par quelques places dans la gendarmerie de la Corrèze, les citoyens Durand, Lagier et N... de Juillac. »

Une commission est nommée pour réviser les règlements de la société.

Séance du 9 juin 1793

Il est donné lecture d'une pétition, présentée par un membre de la part des grenadiers de Tulle ; touchant le citoyen Dubois « ci-devant concierge de la maison d'arrêt de Tulle. » — A ce sujet, le citoyen Roussel, officier municipal, dit « que le maire de cette ville l'avait chargé, comme officier municipal, de faire mettre à exécution une délibération du comité de salut public. En conséquence, il fut avec des volontaires, se saisir de la personne du citoyen Rabanide ; homme de loi, déclaré suspect, l'arrêtèrent et le mirent entre les mains du citoyen Dubois, concierge de la maison d'arrêt. (1)

« Qu'ensuite ils furent arrêter le citoyen Vialle aîné, potier d'étain, qu'ils conduisirent à la maison d'ar-

(1) Pour les détails de cette affaire voir *Arrestations à Tulle sous la Terreur*, par Victor Forot, Tulle, imp. Crauffon 1904.

rêt et le donnèrent en garde à la servante du citoyen Dubois qui ferma la porte sur lui, et se retirèrent. Et que ledit Vialle a trouvé le moyen de s'évader, quelques moments après de la maison d'arrêt.»

Dubois fait remarquer à l'assemblée qu'il n'a pas eu connaissance de l'arrestation de Vialle.

A ce moment se produit sans doute du désordre, car un membre demande la lecture du règlement de la société, «attendu que l'ordre n'y régnait pas.»

Le président et les secrétaires ayant donné leur démission, il est immédiatement procédé au vote pour constituer un nouveau bureau.

Le citoyen Jumel est élu président par 22 voix. Les citoyens Roume et Béral sont élus secrétaires, le premier par 29 voix, le second par 23.

La discussion sur la pétition de Dubois est reprise. Un des volontaires ayant accompagné Roussel, lors de l'arrestation et de l'incarcération de Vialle vient déposer et répète ce qu'a dit Roussel.

L'assemblée décide d'envoyer quatre commissaires auprès du département pour le prier de raporter son arrêté (de destitution) contre Dubois. Ces commissaires sont Sarget fils ; Baluze cadet et Pierre Dragon.

Séance du 15 juin 1793 (1)

Lecture du bulletin de la Convention nationale. On lit aussi «une adresse du citoyen Brival, député de la Corrèze, dédiée à tous les habitants de son département, pour les instruire sur la nature et les motifs de l'insurrection qui a eu lieu à Paris le 31 mai et

(1) Nouvelle appellation de la société, suivant le procès-verbal de la séance de ce jour qui porte : « Les membres composant la *Société républicaine de la ville de Tulle* s'étant réunis » etc.

jours suivants, réimprimée à la demande de la société des Jacobins. »

On lit encore deux autres adresses « du citoyen Trech chef du bataillon de la Corrèze, aux braves défenseurs de la République, en garnison à Strasbourg, » enfin, une brochure : *La Pierre Angulaire de l'Edifice Constitutionnel*, composée par Didier-Thirion, député de la Moselle.

L'assemblée arrête : 1° qu'une séance extraordinainaire aurait lieu le lundi suivant, 24 courant, à une heure après-midi. — Tous les frères seront invités à s'y rendre ; 2° les invitations seront faites par affiches, deux jours d'avance, et au son du tambour, une heure avant la séance. 3° Dans cette séance, on fera un appel nominal de tous les membres. 4° Que les volontaires de la force départementale seraient invités à s'y rendre, pour communiquer leurs lumières. »

Séance du 24 juin 1793

Lecture d'une lettre du citoyen Lanot, député à la Convention nationale demandant des renseignements sur la conduite des citoyens Rivière et Plazanet, suppléants à la Convention nationale. — Les citoyens Mariau et Béral cadet sont chargés de se renseigner et de faire un rapport à la prochaine séance.

L'appel nominal de tous les membres est remis à la séance du samedi suivant.

Le citoyen Lannet, membre de la société de Bort, est admis à la séance.

Les citoyens faisant partie de la force armée membres d'une société populaire seront admis pendant 15 jours sans exiger la présentation d'un diplôme.

Aucun citoyen d'une commune où se trouve une société populaire, ne sera admis aux séances, s'il ne fait pas partie de la société de sa commune.

Séance du 29 juin 1793

L'assemblée décide que l'appel nominal sera fait sur le champ et qu'il serait donné des renseignements, au fur et à mesure qu'il se ferait, « sur les membres qui se trouveront entachés d'incivisme ou connus pour être ennemis de la Révolution. »

« Et de fait, à mesure que cette opération s'est faite plusieurs membres ont demandé à parler contre certains faux frères et ont exigé qu'ils fussent étiquetés sur le tableau, et éximé d'y celluy lors de son renouvellement, ce qui s'est effectué paisiblement sans que personne ait réclamé contre. »

Il est ensuite donné lecture : 1° d'une adresse à la Convention nationale, et 2° d'une lettre à la commune de Paris, l'une et l'autre au sujet des événements des 31 mai, 2 et 3 juin.

Séance du 3 juillet 1793

Lecture du bulletin de la Convention nationale. Les citoyens dont les noms suivent demandent à faire partie de la société : Léonard Farge aîné ; — Jean Dumas ; — Antoine Darlot aîné ; — Louis Soleilhavoup aîné ; — Gaspard Craé, cannonier ; — Jean Riller, cultivateur ; — Martial Bossoutrot ; — Pierre Estorges ; — Jean Maurissane, charpentier ; — Léonard Geneste ; — Dominique Souiller ; — Léonard Farge, cadet ; — Pierre Tysset, grenadier ; — Bernard Valéry ; — Jean Mathurier ; — Léonard Charbonnel.

Sont affiliés à la société : Marc Malsang, volontaire de la force départementale et membre de la société de Bort ; — Pierre Coste, aussi volontaire ; — Jean Deltrieu, volontaire ; — Jean François Bridat, volontaire ; — François Lapomerie, volontaire, membre de la société populaire de Neuvic ; — Louis André, volontaire

et membre de la société populaire d'Ussel ; — Joseph Gerat, volontaire, membre de la même société.

Séance du 8 juillet 1793

L'assemblée s'est réunie à deux heures de l'après-midi pour une séance extraordinaire.

A trois heures, « les ouvriers de la manufacture des armes, tous munis d'un outil analogue aux différents genres d'ouvrage, se sont rassemblés sous leur drapeau, dans la cour du collège, ayant à leur tête, leur capitaine et le conseil général d'administration, ils ont été rendre leur hommage au citoyen Brival, commissaire de la Convention, et l'ont conduit en triomphe à la société. Au moment de son entrée les membres qui la composent ont fait retentir la salle de la séance des cris de Vive Brival ! — Vive Brival ! » Il a été invité à prendre place au bureau par le président qui prononce un discours exprimant le plaisir de la société de le recevoir.

Le citoyen Brival lui répond et l'assemblée décide que son discours sera imprimé et envoyé à toutes les sociétés affiliées.

Il est fait lecture d'une lettre du citoyen Lanot, député à la Convention nationale, annonçant que « ne pouvant remettre deux adresses de la Société à leur destination il en a chargé le citoyen Borie, son collègue, et qu'il est persuadé que la Convention en décrètera la mention honorable et l'insertion au bulletin ».

Il annonce également que « la Constitution avait été acceptée unanimement par un grand nombre de sections de Paris, qu'il est surpris que la force départementale, dont la dénonciation seule l'affecte, mais dont il croit la masse bonne, se laisse entraîner par des meneurs coupables qui tâchent, par leurs insinua-

tions perfides, de l'empêcher de se porter partout ou le salut de la patrie l'appellera. » Il demande des renseignements à ce sujet. — On décide de les lui fournir.

Une lettre du citoyen Lagier, gendarme, annonce « que les brigands ont essuyé deux échecs dans la Vendée ».

Séance du 17 juillet 1793

L'an second de la République française

Une et indivisible

Lecture des papiers publics et d'une « lettre du citoyen Lanot, représentant du peuple à la Convention nationale, écrite à son collègue Brival, délégué, en qualité de représentant du peuple, près de la manufacture d'armes à Tulle, qui lui apprend que l'ami du peuple Marat a été assassiné par une fille ».

« L'assemblée a témoigné son indignation sur un pareil attentat, et a arrêté qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour lui exprimer ses regrets sur la perte du citoyen Marat, et qu'en outre le président était invité de s'occuper de son oraison funèbre pour être prononcée dimanche prochain à l'heure de trois, après midy, dans la salle de la société où tous les membres seront convoqués extraordinairement pour y assister (1).

Il est décidé « que pour oter tout prétexte aux malveillants d'exercer de pareilles cruautés sur les représentants du peuple », il sera fourni une garde d'honneur au citoyen Brival. Mais « le citoyen Brival ayant manifesté son vœu contraire, a dit hautement que tant qu'il serait parmi ses frères et amis, il ne courait aucun risque, et a voté des remerciements à toute l'as-

(1) Cette oraison funèbre fut prononcée par l'abbé Jumel, vicaire général de l'évêché de la Corrèze, président de la société. Nous la donnons en *appendice* à la fin du travail.

semblée en la priant de se dispenser de cette garde provisoire.

Des commissaires seront envoyés à la municipalité pour la prier de faire réintégrer à la maison d'arrêt « quelques personnes suspectes qui en étaient sorties sous prétexte de maladie ou d'affaires personnelles. »

L'état-major de la force départementale ayant son commandant en chef à sa tête est introduit dans la salle. — Le commandant prononce l'allocution suivante :

« Frères et Amis,

» Dès les premiers moments de notre réunion, nous » nous sommes sentis pressés par le plus vif désir de » fraterniser avec vous.

» Nous venons dans votre sein pour vous manifes- » ter ce vœu et rechercher votre amitié ; nous ne né- » gligerons rien pour mériter votre estime.

» Nous avons accepté une Constitution populaire qui » présage le bonheur des Français, nous avons juré de » la défendre et nous tiendrons parole.

» Soyez les témoins de nos engagements et vous le » serez aussi de notre fidélité à les remplir ».

Le président lui répondit :

« Citoyens,

» Les sentiments qui animent les soldats et les of- » ficiers levés par arrêté du département sont vrai- » ment dignes d'encouragement. L'empressement que » vous avez mis à accepter la Constitution telle qu'elle » est, est une preuve que vous avez rendu justice à » nos fidèles représentants et la société ne doute point » que votre exemple n'influe beaucoup sur les commu- » nes de ce département. Les bons citoyens sont entière- » ment persuadés que vous volerez partout où la dé- » fense de la patrie vous appellera, et que vous par- » ticiperez à la gloire que vos frères se sont acquise

» par votre union fraternelle et votre exactitude à vo-
» tre service. Soyez donc convaincus que la société ne
» pourra refuser son estime et sa bienveillance à des
» citoyens qui, pleins d'amour pour la République, con-
» tribueront par tous les moyens qui sont en leur pou-
» voir, à sa prospérité et à son bonheur, et elle verra
» toujours avec plaisir un bataillon commandé par un
» chef expérimenté et digne de toute la confiance de
» ses soldats. »

Séance du 20 juillet 1793

Il est procédé au vote pour la nomination de deux commissaires devant faire partie du Comité de salut public, en vertu d'un arrêté pris par le conseil général d'administration du département. — Sont élus les citoyens Jumel et Roussel.

Séance du 25 août 1793

Le président a convoqué les membres de la société par affiches publiques, pour cette séance extraordinaire.

Il est fait lecture du règlement et la discussion de chaque article a eu lieu en vertu de la délibération prise dans la séance du 24 mai précédent.

Il est décidé qu'avant de trancrire ce nouveau règlement sur le registre de la société, les articles qui ont été modifiés seront soumis à une nouvelle délibération dans la prochaine séance.

Le bureau devant être renouvellé tous les mois, il est procédé à l'élection : le citoyen Vialle, procureur syndic du district de Tulle, est élu président. Les citoyens Roussel et Borie sont élus secrétaires.

Séance du 27 août 1793

Lecture des papiers nouvelles .— Il est procédé à

l'élection d'un trésorier ; le citoyen Collignon est élu. Sont nommés commissaires pour la police de la salle les citoyens Rominhac, officier de santé ; — Monteil, tailleur ; — Burg et Lacombe aîné.

Les ff.·. Villeneuve, maire, et Béral, officier municipal sont désignés « pour visiter la chapelle des ci-devant pénitents blancs et la salle de feu Darche Lauzelou » pour choisir la plus commode pour y tenir les séances de la société.

Il est décidé que la société écrira à celle de Limoges pour correspondre avec celle de Tulle et lui demander tous les renseignements qu'elle pourra se procurer sur les causes qui ont amené le département de la Haute-Vienne à cesser sa correspondance avec celui de la Corrèze.

Séance du 29 août 1793

Un f.·. d'une société affiliée a proposé d'envoyer une adresse à la Convention nationale pour exclure les ministres de tous les cultes, de toutes les places administratives. — Cette proposition est repoussée.

Le membre dit que dans la prochaine séance il déposera par écrit une dénonciation contre plusieurs prêtres du canton de Corrèze « qui ont cherché à corrompre l'esprit public. »

Le citoyen Malpeyre se présente avec un diplôme de la société des Jacobins, en date du 21 septembre 1791, mais comme il a constamment occupé des places dans l'administration du département de la Corrèze et qu'il n'a pas donné signe de vie à la société de Tulle, on décide d'écrire aux Jacobins pour savoir comment on doit traiter le citoyen Malepeyre.

Le citoyen Malepeyre est accusé par plusieurs membres : 1° de ne pas être venu aux réunions depuis qu'il habite Tulle et qu'il est membre du directoire

du département de la Corrèze. — 2° d'avoir signé une adresse contre les Jacobins. Il répond que ses nombreuses occupations l'ont empêché souvent d'assister aux séances de la société, que pourtant il y est venu quelques fois — qu'il est vrai que quelques administrateurs du département avaient envoyé une adresse contre la société des Jacobins, mais qu'il n'était pas du nombre. Les explications du citoyen Malepeyre ayant satisfait l'assemblée « composée de 31 membres, 28 se sont prononcés pour son admission. » — Le président le déclare affilié.

Les ff∴ Villeneuve, Sauty et Jumel sont chargés de rédiger une adresse à la Convention, la priant de rester en fonction jusqu'à ce qu'il sera reconnu « que la chose publique n'est plus en danger » et jusqu'à ce que l'éducation nationale et le code civil seront organisés.

Les mêmes ff∴ sont chargés de rédiger une adresse au département 1° pour « l'engager à prendre des mesures pour forcer tous les fonctionnaires publics à se tenir à leur poste ». 2° à ce que la loi fut exercée contre eux. — Adopté.

Il est décidé qu'une adresse générale serait faite à tous les citoyens du département « pour réchauffer leur patriotisme, préparer les esprits à la nouvelle levée des défenseurs que la patrie appelle dans ce moment à son secours, et enfin pour inviter le peuple à se tenir en garde contre les pièges que ses ennemis lui tendent continuellement. »

Enfin une autre adresse sera envoyée à toutes les sociétés affiliées du département pour les engager « à redoubler de zèle pour le maintien de la liberté et de l'égalité, et à se réunir à celle de Tulle pour les mesures de salut public proposées. »

Séance du 1er septembre 1793

Sur une plainte formulée par un f. ·., la Société arrête qu'il sera écrit au département pour l'inviter à faire arrêter les nommés Château, père et fils, de la ville de Bort, les deux frères Remade, Broquin, accusés de sévices contre « le citoyen Brun, membre de la société de Tulle et procureur de la commune de Bort, ce frère étant sous le couteau des aristocrates de la ville de Bort, à cause des sentiments républicains qu'il a manifesté. »

Il est aussi décidé qu'on écrira à la société de Bort que « l'affiliation lui sera retirée si elle ne prend pas les moyens nécessaires pour assurer la tranquillité du f. ·. Brun et de tous ses membres. »

Au cas où le département ne prendrait pas les mesures suffisantes, la société s'adressera aux représentants du peuple.

L'arrestation du citoyen Plazanet, messager d'Ussel à Bort, sera demandée, en raison de ce « qu'il colporte secrètement les dépêches des aristocrates de l'intérieur et facilite leur correspondance, » mais il sera sursis à cette demande jusqu'après décision du comité de salut public du département, à qui la question est soumise.

Une lettre de la société républicaine de Langres, datée du 14 août, dit que « ces zélés défenseurs des droits du peuple, indignés de la conduite contre-révolutionnaire des membres de la Convention qui siègent au Marais, invitent toutes les sociétés républicaines de les rayer ignominieusement de leurs tableaux, pour empêcher ces hommes pervers de chercher à influencer les sociétés populaires pour en corrompre l'esprit. »

Un membre propose « de faire une adresse à la Convention pour l'inviter à décréter qu'après la session tous les membres qui ont siégé au Marais fussent

mis en arrestation.» Un autre demande l'arrestation immédiate de tous ces membres. — Un troisième combat cette proposition disant que les députés siégeant au Marais étaient trop nombreux. — Un quatrième propose de faire une adresse à la Convention nationale pour l'engager à décreter que tous les membres qui ont siégé au Marais seront tenus de rendre compte exact de leur conduite pendant le temps qu'ils ont été membres de la Convention, pour être jugés ensuite, par un juge s'ils sont coupables. Cette dernière motion est acceptée.

On a arrêté en outre qu'on demanderait à la Convention de faire arrêter tous ses membres suspects.

Les ff.·. Clercy, Dulignon, Ludière et Dumas sont nommés commissaires pour aller recevoir le f.·. Lanot, député à la Convention nationale, qui doit arriver incessamment.

Séance du 3 septembre 1793

«Un membre annonce que le premier bataillon de la Corrèze, a décidé d'envoyer à leurs camarades, prisonniers de guerre en Prusse, la totalité de la solde d'un jour dudit bataillon. — Ces généreux citoyens voulant faire un don utile à leurs frères malheureux, ont aussi arrêté d'envoyer la somme prélevée en assignats, au directiore du département de la Corrèze pour faire échanger cette somme en argent, attendu que les assignats n'ont pas de cours chez nos ennemis. — Le même frère, membre de la municipalité de Tulle, a fait lecture de l'arrêté de répartition du département de la somme à échanger entre les quatre districts ; il a ajouté que le conseil général de la commune avait arrêté de nommer deux commissaires pris dans le conseil général et que la société serait invitée de vouloir bien en nommer aussi deux pour se joindre à ceux de la muni-

cipalité, lesquels commissaires réunis seraient chargés d'inviter les citoyens de la commune à échanger la somme destinée aux volontaires du premier bataillon de la Corrèze qui ont été faits prisonniers par nos ennemis en combattant pour la défense de la liberté. » Les ff.·. Jumel et Borie sont nommés commissaires à cet effet.

« Plusieurs membres de la société se sont empressés de venir au secours des volontaires du premier bataillon de la Corrèze qui gémissent dans les cachots du tyran de la Prusse : Desprès a donné six livres en argent ; — Sauty, procureur général, douze livres en argent ; — Dauzère, commissaire de Toulouse, six livres argent ; — la citoyenne Louison Teyssier, 6 livres argent ; — Teyssier, officier municipal, 3 livres argent ; — Veilhan, administrateur, 6 livres, argent ; — Bussière, 6 livres argent ; — Gany, 3 livres argent ; — Borie, du canton, 12 livres argent ; — Bessas, 25 livres en assignats (1).

Le f.·. Clercy, trésorier, a rendu ses comptes ; ils sont approuvés.

Lecture et approbation de l'adresse à la Convention nationale qui a été votée dans la séance du premier septembre. Les pouvoirs donnés aux ff.·. Jumel et Roussel pour le comité de salut public devant être renouvelés tous les mois, ces deux ff.·. sont réélus.

La société décide d'envoyer deux délégués auprès de la municipalité de Tulle pour « l'inviter à mettre à exécution le décret qui ordonne la destruction de tous les monuments de l'ancien régime, ainsi que celui qui ordonne la conversion des cloches inutiles en canons. » Les

---

(1) A ce moment-là cent livres en assignats valaient, en Corrèze, 38 livres en argent. Pour les valeurs successives du papier monnaie en Corrèze de janvier 1791 à thermidor an IV (juillet 1796) voir les *Thermidoriens tullois* par Victor Forot.

ff.·. Jumel et Laval cadet sont nommés à cet effet. Ils se rendront auprès de l'évêque de la Corrèze pour lui rappleer qu'il y aplus d'un mois, il fit la promesse au comité du salut public d'envoyer une adresse aux curés du département pour les engager « à éclairer les habitants des campagnes et les préparer à l'exécution des décrets qui ordonnent de ne laisser qu'une seule cloche dans chaque église paroissiale, et de faire descendre toutes les autres pour en faire des canons. » Cette adresse n'ayant pas encore été faite, les délégués sont chargés de la rappeler à l'évêque.

Séance du 5 septembre 1793

Ont versé pour les volontaires prisonniers en Prusse : les ff.·. Jumel, 60 livres en argent ; — Bleygeac, 12 sols ; — Trainsoutrot, 48 sols ; — Floucaud, 6 livres en argent ; — Barry, 6 livres argent ; — Amat, 3 livres argent.

Un comité de correspondance est formé ; il se compose de trois membres du bureau et de deux commissaires nommés par la société. Chaque fois que ce comité sera chargé d'exprimer l'opinion de la société, il devra donner lecture des lettres et autres écrits à l'assemblée.

Un membre annonce que le département avait reçu une lettre de Borie, représentant du peuple, qui donnait des détails sur une affaire où le premier bataillon de la Corrèze s'était distingué. Il a proposé d'en demander communication. — Aussitôt deux administrateurs du département, présents à la séance, se sont rendus au siège du directoire pour aller prendre cette lettre.

Les ff.·. Brousse et Grillère sont chargés 1° de se rendre auprès des membres du département pour les prier de communiquer à la société les lettres intéressantes qu'ils recevront venant des différents camps des

armées ou de la frontière. — 2° de se rendre auprès du comité du salut public pour le prier de « surveiller les lettres qui seront adressées aux différents membres du département, du district et de la municipalité, même celles qui seront sous le cachet du président de ces administrations. »

Il est arrêté que les ff.·. membres du comité du salut public, près le département, devront rendre compte des opérations de ce comité à la société lorsqu'ils croiront qu'ils peuvent le faire sans compromettre le salut public.

Les ff.·., de retour du département, n'ont pu trouver la lettre, ils supposent qu'un de leurs collègues en mission à Uzerche a dû l'emporter. — Aussitôt deux membres sont désignés pour se rendre à Uzerche et rapporter la lettre.

Le bureau de la société est chargé de nommer six commisaires qui seront adjoints au comité de salut public pour surveiller els accapareurs et « les manœuvres des aristocrates qui cherchent à nous affamer. »

Les ff.·. Jumel et Floucaud sont élus membres du comité de correspondance.

Le f.·. Brival propose de rendre compte de sa mission dans le département de la Haute-Vienne, en qualité de repérsentant du peuple. — Il est prié d'attendre à la prochaine séance.

Le citoyen Lachèze, volontaire, réformé à cause des blessures qu'il a reçues en défendant la République est admis membre de la société.

Il est fait lecture d'une lettre du f.·. Vachot, gendarme, actuellement sur les frontières ; il remercie la société « de l'intérêt qu'elle a bien voulu prendre de son sort. »

Le f.·. Brival dit que la Convention s'occupe de l'organisation des instituts nationaux et il propose à

la société de faire venir à Tulle un professeur qu'il connaît, occupant une chaire à Limoges. — Solution remise à une prochaine séance.

Sur la proposition du f.·. Brival, la question d'organisation de l'éducation est mise à l'ordre du jour « pour se procurer des sujets capables de remplir les vues de la Convention. »

On s'adressera au département pour cela.

Séance du 6 septembre 1793

A propos de la lecture du procès-verbal de la séance précédente, la société a décidé qu'à l'avenir le secrétaire serait dispensé de reproduire les discussions qui précèdent les différents arrêtés de la société. Il a été décidé en outre « qu'aucun des ff.·. ne sera cité nominativement dans les procès-verbaux des séances pour l'opinion qu'il aura émis, » ce qui explique la formule ci-après : « Un des f.·. a fait la lecture du procès-verbal de ses opérations dans le département de la Haute-Vienne où il avait été envoyé en qualité de délégué du peuple. On a vivement applaudi à la conduite ferme et vigoureuse du représentant envers les mandataires perfides du peuple dans le département de la Haute-Vienne » (1).

Dans cette même séance « un des ff.·. membre de la Convention nationale et délégué du peuple dans le département de la Corrèze, s'est présenté à la séance. Forcé de céder aux vives instances de la société, il a occupé le fauteuil du président et a répondu aux empressements de ses ff.·. par le discours suivant que

(1) C'est du citoyen Brival de Tulle, qu'il s'agit.

la société a arrêté de faire transcrire au procès-verbal de la séance.

« Citoyens et Amis,

« Séparé de vous depuis environ un an par la volonté du peuple et la confiance dont m'ont honoré mes concitoyens, c'est avec une bien douce satisfaction que je me vois aujourd'hui dans votre sein. Jaloux de profiter de vos lumières, et d'enflammer mon âme du feu sacré du républicanisme qui vous anime, je me serais rendu plus tôt, si je n'avais été retenu par les démonstrations amicales des citoyens de la ville. — Je profite des premiers instants libres pour venir vous faire part de l'objet de ma mission, et pour vous demander le secours de vos lumières pour la remplir avec succès.

« Vous savez que la Convention nationale, par son décret du 16 août, a déclaré, au nom du peuple français, qu'il se lèverait tout entier pour la défense de sa liberté, de la Constitution, et pour délivrer enfin son territoire de ses ennemis auxquels la perfidie et la trahison l'a livré pour la seconde fois.

« Vous savez qu'elle a nommé dix-huit commissaires, pris dans son sein, pour diriger, de concert avec les envoyés des assemblées primaires, les opérations relatives aux mesures de salut public, aux réquisitions d'hommes, d'armes, de subsistances, de chevaux, etc.

« Voilà, frères et amis, l'objet de ma mission, j'en sens d'avance toute l'importance, et je n'ai d'espoir de m'en acquitter avec succès que par l'assurance de votre attachement à la République.

« Je me plais à croire que vous aurez le courage de me dénoncer tous les abus que vous connaîtrez, qu'aucun respect humain, aucune espèce de crainte

servile ne vous empêcheront de mettre au grand jour toutes les plaintes que vous auriez à former contre les fonctionnaires publics. » (1)

Après cette allocution, les ff.·. dont les noms suivent déposèrent leur offrande pour secourir les volontaires de la Corrèze prisonniers de guerre en Prusse. Dulignon, 6 livres en numéraire. — Dombret, 3 l. en num. ; — Faurie, platineur, 6 l. en n. ; — Sage, secrétaire général du département, 6 l. en n. ; — Brival, 25 livres en assignats.

« On a fait lecture de l'apothéose du vertueux Marat, par les citoyennes, sœurs et amies de la Constitution républicaine de Tonnerre. »

Une lettre des f.·. de Valence demande l'envoi de délégués pour faire une fédération générale le 7 septembre, cette lettre est datée du 18 août et n'est lue que le 6 septembre. Copie en sera envoyée aux Jacobins, et la réponse aux ff.·. de Valence et ajournée.

On passe à l'ordre du jour sur une pétition envoyée à la Convention nationale par les ff.·. de Clayrac qui se plaignent du décret de démonétisation des assignats à face royale au-dessus de 100 livres.

Il est arrêté qu'on dénoncera au département la conduite du citoyen Lacoste, commissaire pour le brûlement des titres féodaux, de même que celle de la municipalité de Beaulieu et du district de Brive, qui n'ont pas fait exécuter l'arrêté du département à ce sujet.

Il est arrêté aussi que les ff.·. qui ont des relations avec les citoyens du canton de Beaulieu sont invités

---

(1) C'est le conventionnel Lanot, de Tulle, qui prononça cette allocution. Voir les nombreux détails de la vie parlementaire de Lanot dans les *Législateurs corréziens pendant la Révolution et le Consulat*, par Victor Forot.

à se procurer tous les renseignements qui peuvent mettre au jour la conduite du commissaire nommé pour assister au brûlement des titres à Beaulieu et celle des officiers municipaux de cette commune.

La société décide qu'elle recevra la dénonciation d'un des ff∴. contre Soubranne, commissaire du district pour l'inventaire et l'estimation du mobilier des émigrés.

Séance du 8 septembre 1793

Les secrétaires étant absents, pour cause de maladie ou commission, les ff∴. Laval et Béral aîné, sont chargés de remplir ces fonctions.

Les citoyens représentants du peuple Brival et Lanot font déposer sur le bureau, pour être distribués à tous les citoyens, une lettre imprimée du citoyen Lanot, caporal des grenadiers du 1er bataillon de la Corrèze, adressée à son frère, représentant du peuple, dans laquelle « est peinte la conduite brave et le courage de ce bataillon depuis quinze jours d'attaque, où l'ennemi a toujours été repoussé avec perte, et où ils ont perdu un homme et ont eu quarante blessés. »

Après la lecture des papiers publics il est lu deux discours du citoyen Jorné, évêque du Cher, à l'occasion des mariages de deux de ses vicaires. La société arrête que son président écrira à l'évêque du Cher et à ses deux vicaires « pour leur témoigner la satisfaction de la société de ce qu'ils avaient su s'élever au-dessus des préjugés et d'une discipline qui les dégradait, et que les deux lettres seraient envoyées à l'évêque de la Corrèze et à son conseil en les exhortant à suivre leur exemple. »

Il est lu une lettre de l'évêque de la Dordogne au sujet de son mariage. Le président est chargé de remer-

cier çet évêque de sa communication et de le féliciter sur son acte. (1)

Une lettre des ff.·. de Bort et un extrait des registres de cette société dénonçant des gens suspects est envoyée au comité de salut public.

De nouvelles offrandes sont faites pour les volontaires prisonniers : Malepeyre, 12 livres en numéraire ; — Lornac, 12 l. en n. ; Duffaure, 6 l. en n. ; — Lavergne, 6 l. en n. ; — Befferal, 24 sols en n. ; — Colin, 3 l. en n.

Le citoyen Boudrie est proposé pour l'admission dans la société par cinq membres. — Son nom sera affiché suivant la règle.

Séance du 9 septembre 1793

Il est donné lecture des lettres à envoyer en réponse aux diverses sociétés de Valence, Langres, Bort. Au sujet de cette dernière on observe qu'il faut prier les ff.·. de Bort « de mettre sous leur surveillance spé-

---

(1) Au sujet de ce mariage, le f.·. J. C. Jumel, vicaire général de l'évêché de la Corrèze, membre de la société des Jacobins de Tulle, adressa à l'évêque de la Dordogne la pièce de vers suivante qui fût aussi publiée dans le journal tullois : *L'Observateur montagnard*, n° 4, du 1er octobre 1793.

A Pierre Pontard, évêque de la Dordogne,
sur son mariage.

Par J.-C. J.

Eh quoi d'honneur ! sans raillerie,
L'hymen te dicte ses sermens !
La future a des yeux charmans ;
Enfin, Pontard, tu te marie !
Le lieu, le jour, l'instant est pris ;
Hymen, Io ! fils de Cypris.
Accourez donc troupe brillante :
Du bon prélat, amours et ris,
Charmez la soutane ondoyante
Et folâtrez dans son surplis.

ciale le citoyen Brun, qui est sous l'oppression des aristocrates. »

Sur la proposition d'un f.·., l'assemblée décide qu'un scrutin épuratoire aura lieu pour exclure « les membres qui ont manifesté des opinions opposées à celles de la Montagne. »

Une autre proposition est faite, elle consiste à l'exclusion de la société de tous les membres ayant « travaillé à obtenir les places des absents qui sont à la défense de la République. »

La séance pour le « scrutin épuratoire » est fixée au dimanche suivant après-midi. « Elle sera annoncée par deux affiches ou placards, jeudi et samedi, par les quatre tambours de la garde nationale, la veille ; — Le dimanche à midi, par le son de la grand'cloche de

---

N'ai-je pas lu qu'aux murs de Trente,
Dont les saints canons sont tombés,
L'Eglise, un jour intolérante,
Interdit l'hymen aux abbés ?
A coup sûr l'Esprit-Saint, qui pense
Très sagement sur tout cela,
N'honorait point de sa présence,
Le sanhédrin qui proposa
Cette impolitique abstinence,
Et quand il eut, d'un ton discret,
Rendu cet oracle imbécile :
Les temps sont changés, un Concile
Ne lutte point contre un Décret.

Poursuis donc ta noble entreprise.
Trop tard hélas ! tu la conçus :
Des coups mortels qu'elle a reçus,
L'hymen eût garanti l'Eglise.
Ce sénat dont l'autorité
Ressaisit des biens solitaires,
N'en doute pas, eût respecté
Des richesses héréditaires ;
Son arrêt n'a déshérité
Que d'impuissants célibataires :
Incroyable fatalité !
Les prêtres sans la chasteté
Seroient encore propriétaires.

la cathédrale, et immédiatement après un rappel des quatre tambours. »

Ont versé pour secourir les volontaires : Maschat, 1 livre 19 sols en numéraire ; — Roume, 3 l. en assignats.

Séance du 11 septembre 1793

L'assemblée décide d'envoyer au comité de correspondance une lettre du 20e régiment d'infanterie et une adresse imprimée de ce même régiment « portant justification de quelques soupçons élevés à leur égard. »

Toi qui n'as point à t'accuser
Des rigueurs de leurs destinées,
Dans les douceurs de l'hyménée,
Tu dois bientôt te reposer.
Quel sort t'attend ! quel sort prospère !
Bon mari, bon prêtre, bon père,
Aimant beaucoup, rimant un peu,
Unis l'Autel et le Permesse,
Le plaisir, la gloire et la messe,
Massillon, David et Chaulieu.
Qu'à l'inquiète jalousie,
Ton cœur jamais ne soit ouvert,
Ta sainte épouse est à couvert
D'une coupable fantaisie.

Abuser messieurs les maris
N'est point rare ; et même au mépris
De ces profanes, le dirai-je ?
C'est ce qui se fait sans éclat ;
Mais troubler d'un léger ébat
La couche auguste d'un prélat,
C'est commettre un noir attentat,
C'est effleurer le sacrilège.

Songe surtout que, désormais,
Le nœud très chrétien qui t'engage
De ton cœur léger pour jamais
Doit chasser tout penchant volage.
Ce libertin qu'on nomme amour,
Quand son joug nous semble trop lourd,
En affranchit par un caprice,
Sur d'autres cœurs nous fait régner :
Mais l'hymen est un bénéfice
Très difficile à résigner.

Sur la mise à l'ordre du jour « des dangers de la Patrie », il est fait lecture d'une adresse à la Convention nationale « rédigée par un certain nombre de républicains » adresse « pleine de force et qui ne veut plus de demi-mesures pour écraser l'hydre aristocratique. » L'impression, l'envoi à la Convention nationale, à la commune de Paris, à la société des Jacobins et à toutes les sociétés affiliées en est ordonnée.

On passe à l'ordre du jour sur une motion tendant à organiser une force révolutionnaire départementale.

On ajourne au dimanche suivant « les mesures à prendre pour la sûreté publique et le triomphe de la liberté. »

Sont dénoncés comme ennemis de la liberté et n'ayant pas obéi aux ordres quileur ont été donnés : le procureur syndic du district d'Uzerche et le commandant de la garde nationale de la ville d'Uzerche. — « Les représentants du peuple ont déclaré prendre en considération ces dénonciations. »

Le président lit une lettre d'un volontaire du 1er bataillon de la Corrèze.

Les citoyens dont les noms suivent versent pour les volontaires prisonniers : Boudrie, de Saint-Adrian, 6 livres en numéraire ; — Firmigier, administrateur du district. 6 l. en n. ; — Chadebech, 5 l. en assignats ; — Villeneuve, de Saint-Jacques, 10 l. en assignats.

Il est fait lecture d'une adresse des représentants du peuple, Brival et Lanot « bien faite pour ranimer le courage des bons républicains, s'il en était besoin, et surtout celui des jeunes gens requis. »

Séance du 15 septembre 1793

Le f∴ Brousse, muni de deux diplômes de sociétés affiliées est admis.

L'ordre du jour portant « l'épurement des membres qui composent la société », l'un des secrétaires a appelé successivement tous les ff.·. inscrits. « Chacun a été soumis à la censure de l'assemblée et le résultat a été comme il suit :

« La société a rayé du tableau où sont inscrits les noms des ff.·. les nommés : Seigne, prêtre ; — Pénière, aîné ; — Pommo, la Poujade ; — Larouverade ; — Maurange ; — Mons, d'Espagnac ; — Cluzat ; — Chambon ; — Espinat, curé de Chanac ; — Sauveur ; — Lagier aîné, mazelier ; — Decombre ; — Ces individus ont été jugés indignes d'être comptés au nombre des ff.·. à cause de leur incivisme.

La société a arrêté d'écrire aux ff.·. Reignac, Labounoux, Dufraysse, Chaverliange, Iche, Chassaignac, Ramond, aîné, Rabanide, Godeu, Vivant, Dezaga, Vergne, directeur du séminaire, pour les engager à se rendre plus assidûment aux séances de la société.

« Un membre a dénoncé le f.·. Crofon pour avoir dit qu'il était fort surpris qu'on ait si bien reçu Brival à Tulle ; que dans peu 30.000 bordelais viendraient à Brive, et qu'ils ne manqueraient pas de mettre tout à la raisno.

« La société a arrêté d'écrire au f.·. Crofon pour l'engager à venir se disculper ; arrêté également d'écrire à Besse, de Veirière, accusé d'avoir conseillé aux cultivateurs de s'armer de leurs outils aratoires pour repousser les commissaires envoyés pour les forcer à porter leurs grains aux marchés voisins.

« L'épurement de la société a rempli toute la séance. »

Séance du 17 septembre 1793

Le procureur de la commune de Saint-Martial-de-Gimel dépose 24 sols en numéraire pour les volontaires prisonniers de guerre en Prusse.

Le citoyen Decombre, rayé du tableau de la société dans la précédente séance, demande à répondre à ses dénonciateurs.

La société envoie chercher les accusateurs, les citoyens Elie Boule et Meneyrol.

Le citoyen Meneyrol est appelé et déclare «que l'avant-veille de la Saint-Jean... il fut chercher un gilet que lui faisait Bousset, tailleur, qui demeure chez Decombre, que ledit Decombre descendit, entra dans la chambre et s'assit sur le bord de la table ; on parla des affaires de la Vendée, ledit Decombre dit que les affaires y allaient bien, que les succès y étaient balancés, qu'il ajouta : on ne peut pas parler, on ne peut rien dire, mais je pense bien que si les affaires tournaient, je pourrais avoir une bonne place.

«Le déclarant ajoute qu'au même moment, le même Decombre lui dit que lorsque les paysans d'Eyrein le menaient à Tulle, plusieurs personnes lui avaient crié, et notamment un homme grand, au-dessous de Saint-Adrian, mais que leurs noms n'étaient pas perdus et qu'il espérait que quelques jours ils se trouveraient, et qu'alors ils se quittèrent et qu'ils ne se sont plus vus.

«La société a arrêté, sur la déclaration ci-dessus, de dénoncer à la municipalité le nommé Descombre et de l'inviter à le faire mettre à la maison d'arrêt.»

Séance du 18 septembre 1793

Lecture des papiers nouvelles. — Le citoyen Busnel, de Versailles, habitant Tulle actuellement, est proposé par cinq membres pour être reçu dans la société. — Il en sera fait suivant la règle.

Un citoyen de Saint-Cyr-la-Roche, district de Brive, dénonce le directoire du district de Brive «qui n'a pas exécuté l'arrêté du département contre le curé li-

berticide de cette commune. Il dénonce aussi le département qui n'a pas voulu écouter ses réclamations contre le district de Brive.»

La société, prenant en considération la dénonciation, a arrêté d'envoyer deux commissaires au département pour lui en faire part.

Il est arrêté que toute cocarde qui « ne serait pas celle des défenseurs de la patrie » serait considérée comme contre-révolutionnaire et que cette décision serait affichée (1).

Le f.·. Bassaler dépose six livres en numéraire pour les volontaires prisonniers.

Séance du 22 septembre 1793

« La société a arrêté d'écrire au citoyen Soulier, le Meyssac, volontaire au troisième bataillon des fédérés, qui à lui seul, a enlevé un drapeau gardé par douze anglais.»

Le citoyen Jarrige, de Saint-Aulaire, demande à être admis. — Il sera écrit à la commune de Saint-Aulaire pour avoir des renseignements sur la conduite du citoyen Jarrige depuis le commencement de la Révolution.»

Tous les ff.·. devront être munis d'une carte pour être admis aux séances.

Quatre commissaires sont chargés de rechercher un local pour tenir les séances, celui actuellement occu-

---

(1) La cocarde tricolore dont le port fut obligatoire, même pour les femmes, pendant la Révolution, fut crée en juillet 1789. Elle provint de ce que Louis XVI, conseilllé par Lafayette, croit-on, appliqua, sur sa cocarde blanche, la cocarde bleue et rouge des fédérés parisiens dont l'origine remontait aux chaperons mi-partis d'Etienne Marcel et de ses partisans (1355).

La couleur bleue était au centre, la rouge ensuite et la blanche extérieurement. La cocarde tricolore actuelle date du 11 septembre 1830 seulement.

pé étant peu commode et « le chemin qui y conduit serait impatricable pendant l'hiver. »

Sur l'invitation d'un f.·. de la société des Jacobins de Paris, le f.·. Vialle, sera indiqué aux Jacobins de Paris, pour recevoir, sous son adresse, les lettres et paquets destinés à la société de Tulle par celle de Paris.

Les ff.·. n'ayant pas été nommés et inscrits sur la liste lue et arrêtée dans la séance du 15 courant, sont invités à adresser leur réclamation au secrétaire de la société.

Séance du 23 septembre 1793

Lecture des papiers publics.

Le f.·. D'arcambal dépose six livres trois sols en numéraire pour les volontaires prisonniers de guerre

Séance du 26 septembre 1793

Lecture des papiers publics et d'une lettre des ff.·. de Toulouse invitant la Convention nationale à simplifier le code civil. — Il est arrêté que la société adhérant à la proposition, elle écrira à la Convention pour l'appuyer.

Il est donné lecture du discours prononcé par le président de la société de Bordeaux, lors du rétablissement de cette société qui avait été dissoute à main armée par les ennemis de la liberté.

Autre lecture d'une adresse des ff.·. de Saint-Malo à la Convention, l'invitant à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait consolidé la Constitution.

Les commissaires chargés de rechercher une salle convenable pour tenir les séances de la société proposent celle du chapitre de la cathédrale. — Elle est acceptée. — Les commissaires sont chargés d'y faire les réparations nécessaires. Le f.·. Brousse dépose 50

livres pour aider à faire ces réparations et invite tous les ff.·. à l'imiter.

Séance du 29 septembre 1793

L'élection du président étant à l'ordre du jour, il y a eu ballottage entre les ff.·. Villeneuve et Dulac. Au second tour, Villeneuve a été élu président.

Le citoyen N., dit Gatte-Bois, est proposé et appuyé par cinq membres. — Il sera donné suite en se conformant au règlement.

Le f.·. Luneville demande un diplôme. — Il est accordé.

Le f.·. Ceyrac, muni d'un diplôme de la société de Collonge, est admis à la séance.

Séance du 29 septembre 1793, 7 heures soir

Lecture des papiers publics et d'une note du *Père Duchêne de la Corrèze* (1) «bien propre à annihiler et à nous délivrer de nos cruels ennemis de l'intérieur.»

Le journal de la Haute-Vienne fait connaître divers moyens pris par le comité de salut public de ce département pourassurer la tranquilité publique ; plusieurs membres proposent que des commissaires soient nommés pour demander aux administrateurs du département de la Corrèze qu'ils prennent des mesures semblables. Les ff.·. Roussel et Jumel sont nommés à cet effet. Ils demanderont en outre : 1° de fixer le prix du tabac ; 2° de faire mettre en état d'arrestation les ci-devant religieuses, sœurs grises, etc., qui refu-

---

(1) *Le Père Duchêne de la Corrèze* était dit-on rédigé par l'abbé J.-C. Jumel, vicaire général de l'évêché de la Corrèze. Cet abbé fut même baptisé de ce nom : *Père Duchêne* pendant qu'il était président de la société des Amis de la Constitution de Tulle.

seraient « de venir prêter, dans le sein de la société, le serment de maintenir de tout leur pouvoir, la liberté l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République. ».

Il est décidé que le côté droit de la salle serait laissé libre par les membres « où nos amis les volontaires partant pour les frontières pourraient prendre place, sans néanmoins qu'ils puissent prendre part aux délibérations. »

L'article du règlement portant nomination, chaque mois, de quatre commissaires pour la police de la salle sera de nouveau appliqué.

Un membre a proposé de rendre utile à la patrie ses propres ennemis, et a dit que dans les maisons d'arrêt il y avait nombre de femmes qui accordaient ci-devant l'industrie de leurs doigts aux brodures de gilets au tricottement des bas et autres objets de luxe pour les élégants muscadins, qu'aujourd'hui il faudrait l'employer bien plus utilement en les occupant à faire des chemises, des bas et autres objets pour nos braves volontaires. » La question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Séance du 1er octobre 1793

Le président de la société populaire d'Argentat dépose sur le bureau la somme de 117 livres 9 sols en numéraire et celle de 121 livres 15 sols en assignats, pour les volontaires prisonniers de guerre.

Au sujet de l'épurement de la société d'Argentat, il est décidé que le président fera parvenir une liste de tous les membres de cette société.

Le président de la société d'Egletons dépose sur le bureau une somme de 84 livres 12 sols en numéraire et 36 livres 5 sols en assignats, pour les volontaires prisonniers.

Lecture d'une réponse de la société des Jacobins

de Valence. — Il est arrêté qu'il serait écrit à cette dernière société pour « lui témoigner avec quelle satisfaction la société de Tulle a vu les mesures vigoureuses qu'elle a prise, et lui dire que nous les avions déjà prises nous-mêmes. »

Lecture 1° d'un discours prononcé aux Jacobins le 10 août, par Royer, envoyé de Châlon-sur-Saône.

2° d'une adresse des envoyés de toutes les sections de la République à la grande réunion du 10 août.

3° d'un discours sur la mort de Marat, prononcé aux Jacobins.

4° d'un discours d'Anacharsis Cloos, dans la société mère, intitulé *Croisade civique*.

5° d'une oraison funèbre de Marat, l'ami du peuple, prononcée par le citoyen Guiraut dans la section du contrat social.

6° d'un rapport fait par Léonard Bourdon à la Convention nationale, au nom des comités d'agriculture et de salut public.

7° d'une adresse de Saint-Yrieix à la Convention nationale.

8° d'une lettre de la société de Valence, avec l'adresse à la Convention, et l'arrêté pris par 71 sociétés représentées par députés à Valence.

9° d'une délibération de la société de Toulouse, proposée par elle à toutes les sociétés populaires de la République.

La société adhère à cette proposition.

Il est arrêté que les statues de Brutus, de Lepelletier et de Marat seraient placées dans la salle des séances de la société.

Il est fait lecture d'une note du journal de Strasbourg « où est dépeinte la manière courageuse des braves volontaires du premier bataillon de la Corrèze.

Autre lecture d'une adresse du procureur général-

syndic du département, à ses concitoyens, sur le décret qui ordonne de mettre en arrestation les personnes suspectes.

Séance du 3 octobre 1793

Apprenant que des poursuites rigoureuses étaient exercées par divers créanciers contre les volontaires de la Corrèze qui étaient partis pour défendre leur patrie, la société décide que les corps administratifs seront invités à prendre des mesures pour que ces braves gens ne fussent pas poursuivis en justice aussi longtemps qu'ils se sacrifient pour la République.

« Un membre a observé que les détenus dans les maisons d'arrêt, étant libres de voir toute espèce de monde, et en particulier les hommes de loi de donner des conseils aux plaideurs, ils pouvaient faire plus de mal que s'ils étaient chez eux. — Un frère ayant observé qu'il y avait un arrêté du département qui enjoignait au concierge de ne les laisser parler qu'à leurs proches parents, il a été arrêté d'envoyer chercher Dubois, concierge. Sur le champ, s'est présenté le citoyen Dubois, et, après l'avoir entendu, la société a passé à l'ordre du jour, sur les inculpations contre lui faites, « en, par lui, expulsant dès demain, de sa maison sa servante. »

Dans cet intervalle, le citoyen Brival a demandé la parole pour faire part des mesures qu'il avait proposées à Limoges, et « a fait un discours bien propre à exciter la surveillance des bons citoyens, et à stimuler l'ardeur des jeunes citoyens qui volent aux frontières. »

« On a repris la discussion sur les moyens à prendre pour empêcher que les détenus suspects ne puissent plus propager leurs mauvais principes, ni verbalement, ni par écrit, et après une longue discussion, il

a été arrêté qu'il serait envoyé deux commissaires au département pour faire part à l'administration du vœu de la société et la prier de vouloir rapporter son arrêté qui permettait aux proches parents des détenus de les voir, et d'ordonner que dorénavant personne ne pourra ni les voir, ni leur parler ; et comme, par leurs lettres, ils pourraient nourrir l'esprit des partisans de leurs principes, ils seront totalement privés de plumes d'encre, et de papier, et lorsqu'ils voudront se procurer le nécessaire de chez eux, ils s'adresseront au commissaire du peuple, qui est chargé de les visiter, qui prendra les moyens nécessaires pour le leur faire parvenir. — Comme ils pourraient entretenir leurs intrigues au-dehors, par la voie de ceux qui leur portent leurs vivres, et que d'ailleurs les riches détenus font très bonne chére, tandis qu'il y en a de pauvres qui ont été corrompus par les richesses des premiers et ne peuvent se procurer le nécessaire, le guichetier sera chargé de leur donner leurs repas, qui seront préparés par des cuisiniers nommés pour cela ; qu'il y ait un proviseur qui tiendra note de tout ; qu'ils mangent tous ensemble, que la dépense soit supportée par les riches, et qu'enfin les riches qui couchent sur trois ou quatre matelas, tandis qu'il a fallu fournir des matelas aux pauvres (matelas destinés à un meilleur emploi), les riches soient tenus de fournir des lits aux pauvres. — En conséquence, la société ayant laissé au président le choix des commissaires, Roussel et Borie ont été nommés.»

Un membre ayant attiré l'attention de l'assemblée sur ce que bon nombre d'édifices publics et de maisons particulières portaient encore les attributs de la féodalité, il dépose sur le bureau, la liste des constructions qui portent encore de ces marques. Rappelant que le procureur de la commune a été chargé de faire en-

lever toutes celles qui se trouvaient sur les édifices publics, il demande que la municipalité fasse une proclamation déclarant que tous les propriétaires des constructions particulières « qui ne les feront enlever dans les 24 heures seront regardés comme suspects et traités comme tels. »

Le citoyen Cypière présente un diplôme de la société de Collonge et demande à être affilié. — Accepté.

L'ordre du jour portant le renouvellement des deux secrétaires, est remis au lendemain.

Séance du 4 octobre 1793

Le f. ·. Floucaud dépose, au nom du citoyen Moussours, une somme de six livres pour les volontaires prisonniers.

Il est arrêté que les représentants du peuple Brival et Lanot seraient invités à se transporter à Argentat et à Bort « pour tâcher d'y relever les esprits à la hauteur des circonstances et examiner la composition des différents comités de surveillance » qui sont dénoncés comme étant mal composés.

Les ff. ·. Desprès et Bassaler, de Seilhac, sont désignés pour se rendre auprès du département et le prier de transmettre à la société la liste des membres composant les comités de surveillance existants dans le département.

« Après une longue discussion, la société a arrêté de regarder comme suspects ceux qui signeraient ou colporteraient des pétitions en faveur de gens déclarés suspects, et demanderait qu'ils fussent traités comme tels. »

Il est donné lecture d'un arrêté pris par le comité de surveillance, et adopté par le département, sur les mesures de sûreté générale.

Tous les membres présents prêtent serment « de main-

tenir de tout leur pouvoir les différentes mesures prises par le comité de surveillance.»

Le f.·. Taillant a obtenu le diplôme qu'il demandait.

Le f.·. Rivière, député à la Convention nationale, fait demander un diplôme par l'entremise de son collègue le f.·. Lanot. — «Une discussion s'engage sur la conduite de Rivière dans la Vendée, et sur certains fonds qui avaient été entre ses mains.» En lui accordant le diplôme, elle charge les ff.·. Desprès, de Brive, et Bassaler, de Seilhac, de vérifier l'emploi des sommes que Rivière avait eu en main, et d'en rendre compte à la société.

Les ff.·. Brival, Béral cadet, et Rigolle sont chargés de choisir cinq membres de la société pour les aider à établir une liste des gens suspects.

(A suivre). Victor FOROT.

TULLE

ET SES INTÉRÊTS MUNICIPAUX

AU XVIIe SIÈCLE

POLICE URBAINE, GESTION, VOIRIE, PERSONNEL CONSULAIRE

Edité et annoté par J.-B. CHAMPEVAL

(*Suite*)

Sur ce qui a esté représenté par le procureur scindiq, que, au préjudice de vos ordonnances souvant réitérées il est adverty que quelques uns des bouchers de la présant ville ont fait transporter de nuit grand quantité de *poisson* en la ville de Brive et ailleurs, et par ce moyen *en* privent le publiq de pouvoir avec de l'argent recouvrer du poisson ; à quoy il est nécessaire de pourvoir.

Nous Maire et Consuls et Juges de police de la présent ville de Tulle, faisons comme autres fois *deffenses aux bouchers* et tous autres *de* faire *transporter hors* la présent *ville le poisson*, aux peines portées par nos précédentes ordonnances, confiscation et plus grande peine s'il y eschoit, et en cas de contrevention sera informé à la requeste dudict procureur scindiq.

Fait à Tulle, en maison de ville, le 11e mars 1682 ; signé : MALAURIE, *consul*, DE LAGARDE, *consul*, et SOLEILHAVOUP, *consul*.

Signé : DERIVIÈRE, cy devant *greffier* de la maison de ville de Tulle, gardien de la dite ordonnance.

[Pièce authent. et sur timbre : collection Talin.

Les bouchers, durant le carême, comme on l'a vu faire à Pastrie et autres, naguère, faisaient commerce du poisson de nos étangs de la Montagne : cantons de Corrèze, Egletons, Ussel, Neuvic.]

Théatres

Aujourd'huy 4e du moys de décembre 1694, en l'hostel de la maizon de ville de Tulle, Messieurs maître Anthoine Ceaux, conseiller du roy, recepveur des consignations, Martin Chardye, bourgeois, et Jean Poulverel, chirurgien, consulz de la présent ville pour la présente année, et Juges de police —

— Me Ceaux, premier consul, a dict que le jour de hier un opérateur, nommé Tosquant, le fut trouver pour luy demander permission de dresser un téatre pour luy et sa troupe, et luy débiter (*sic*) son baume orviatan, et comme ledict sr Ceaux fut obligè de luy reffuzer cette permission, attandu le Saint tamps de l'Avant où nous sommes, et qu'il luy auroit (*sic*) escandalle de souffrir des farces et farceurs dans la ville, qui eslèvent *de* téatres dans des places publiques dans un tamps destiné à des prédications, led. sr Ceaux lui offrit pourtant la permission de prandre une boutique et d'y débiter ses drogues.

Cependant il vient d'estre averty que led. Tosquant s'est adressé au sr lieutenant général pour obtenir de luy la permission qui luy a esté desjà reffuzée, et que led. sr a appointé une requête d'un : soit montré au procureur du roy.

Comme c'est une entreprinze et une voye de fait contre les droictz de la maison de ville et de la police qui luy appartient, led. sr Ceaux a dict qu'il est à propos d'y estatuer, et a demandé le sentiment desd. srs ses collègues ; signé, Ceaux, *consul*.

Soit communiqué au sr Bussières, assesseur, en absence de M. le procureur du roy, pour, luy ouy, estre ordonné ce qu'il appartiendra. — A Tulle, led. jour ; signé, Ceaux, *consul*.

Bussières, conseiller du roy assesseur de la maison de ville, pour M. le proc. du r. de l'hostel de ville absent, requiert qu'attandu qu'il s'agist du faict de police et que lesd. opérateurs veulent faire des fonctions dans un temps

destiné a la dévotion, il soit fait deffenses ausditz opérateurs de dresser aucun théâtre pour débiter leurs drogues, sauf à eux à les vendre (en) chambre. — Signé : Bussières.

Nous consulz de la ville de Tulle et juges de police, vendiquant nostre juridiction, faisant droict des conclusions de Bussières, assesseur ds la mais. de v. pour le proc. du r. absant, avons fait inhibitions et deffances aud. Tosquant et tous autres d'ériger aucun téatre en la présant ville sans nostre permission, ny de s'adresser ailheurs que pardevant nous pour la requérir et de ramener aucunes ordonnances du s^r lieut. génér. à exéçution pour raison de ce, et au cas où au préjudice de nostre ordonnance passeroit outre et érigeroit aucun téatre, ordonnons qu'il sera mis à bas et qu'il sera ieformé contre luy et qu'il sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles ; et que la présente ordonnance sera affichée et publiée à la manière accoustumée.

Faict à Tulle, le d. jour, moys et an que dessus. Signé : Ceaux, *consul, juge de police*, Chardye, *consul, juge de pol.* ; de Poulverel, *cons., juge de po.*

Led. jour, mois et an que dessus, par moy Eymard Jarri (*ge ?*) huissier audiencier, immatriculé ès-sièges royaux de la ville de Tulle, y hab. paroi. St-Julien, — requèrant led. s^r Bussières, conseil. du r. assess. de la m. de la ville pour M. le proc. du roy absent, la susdite ordon. a esté signiffiée et deuement fait à scavoir aud. Toscan, parlant à luy, et à iceluy fait les deffences y contenues. Fait par moy ; signé : Jarry, *huis.*

Controllé à Tulle, le 6e déc. 1694, f° 47 recto ; signé, Floucaud ; reçu 6 sols. [orig. sur timbre ; pap. Talin.]

Je trouve dans nos chartriers de châteaux force prospectus de charlatans, souvent milanais, imprimés et distribués vers cette époque. Imaginez un défilé, en pantomime, sur l'estrade, de soi-disant malades subitement ragaillardis etc...

Estat des restes de l'ustancille, puis le 15ᵉ feubvrier 1651 jusque au 15ᵉ martz, aud. an.

Jn Leymarie pour le taux du sʳ Bertrand Meynard, la somme de	10 l.
Jn Salles	24 l. 10 sols.
Le sʳ Andral.........	40 s.
Jacq. Mouret........................	35 s.
P. Py, l'eyné, tisserand............	51 s.
Jn Bleygeat, dict Fourme........ ..	15 s.
Guaspard Leymarie	45 s.
Teyssier, taneur...................	40 s.
Hiérosme Pauquinot....	7 l. 8 s.
Géraud Borde reste pour le sʳ Fraysse	6 l.
Veyriéras..........................	10 s.
Ceron, notaire.....................	6 s.
Jn Mougenc	10 s.
P. Duclaux.........................	5 l. » 6 den.
Nouel Seignie	10 s.
P. Dumas, conréeur	20 s.
P. Vialle..........................	15 s.
Michiel Ramond, bastier, pour la veuve de Leys	40 s.
Briquillanges......................	4 l. 10 s.
Anthoine Moussours, hoste.........	10 s.
La veuve de Martin Gouttes	4 l. 10 s.
Julhien Comte, marchant	20 s.
Jn Queyron, jeune..................	3 l.
Jn Bourdon, tisseran	5 s.
Le sieur Treich, marchant	8 l.
Lachièze et Sabastien	4 l. 11 s.

J'abrège Jn pour Jean ; Jac. pour Jacques ; P. Pierre ; Fr. François. St. Doulcet, de Chamberet. — ustencile, impôt en argent ayant succédé au billet de logement ou fourniture originaire du lit garni, verre, écuelle, feu et chandelle.

Douset Pourchet, charpentier..... .	35 s.
Juilhien Vergnie.......	20 s.
La veuve du s[r] Melon...............	35 s.
Matieu des Esgle............	10 s.
Jn Sallet, dit Gandalhie....	10 s.
La veuve de Solloytte...............	30 s.
Fr. et Anthoine Myrac, dit Bessaudou	10 s.
Le métayer de M[e] Jn Soubranne. . . .	45 s.
Anthoine Treich, musnier...........	7 l. 17 s. 6 d.
Le métayer du s[r] Fénis, advocat	13 l. 5 s.
Légier Barry...	20 l. 17 s. 6 d.
Anne Official et son fils........... .	9 l. 10 s.
Anth. Jos, dict Vergniou	15 s.
Fr. Le Fresne, musnier....... . .	50 s.
P. Mérigonde id.	13 l. 5 s.
Le métayer de Laval.	8 l. 15 s.
Montent les dictes restes, la somme de 177 liv. 16 s. 6 den. par ce	177 l. 16 s. 6 d.

Signé : Borderie, *consul*, ainsin est. Baluze, *consul*, ainsin est, Lagarde, *consul*.

[orig. en pap. libre ; collect de M[r] Louis Talin.]

En l'asemblée tenue en la maison de uille par Messieurs maire et consulz de la ville de Tulle, en laquelle estoient MM. Jn-Martial Jaucen, présiden. Jasse de Pommeyrie, lieutenant assesseur, Jn Darche, recepveur de tailles, Fr. Beaufès, bourgeoist *délégués* la présente année avec Jn Fraysse, Blaize Jarige, Jn Eyrolles, *consuls* en lad. prés. année.

Apprès que les s[rs] maire et consulz ont proposé qu'ilz avoient faict veoir l'ediffice de nouveau commancé par Léonard Vergnye, marchant de la présant ville, joignant le pré appelé de Porte joignant lad. ville, et sur la nontiation par eux faicte, avoir truvé que l'entreprinze dud.

Verg. n'estoict d'aulcune considération ou fort petite, et les arbitres quy ont veu *le* lieux ont arbitré que led. Ver. donneroit à la ville la somme de 40 l. et moyenant ce que les s[rs] maire et consulz se despartiroient de leurs d. nonciations, et attant (*sic*) ont requis lesd. s[rs] deslégués de leur voulloir donner advis de ce qu'ilz ont affaire.

Tous lesquelz s[rs] deslégués, d'une commune voix (*sic*) que lesd. s[rs] Maire et Consulz doibvent suyvre l'advis des expertz et se despartir de lad. nontiacion, et apprès lequel advis, led. Vergnye ayant esté mandé, et lect*eu*re luy ayant esté faicte du susd. deslibératoire, a accepté icelluy et payé lesd. 40 l. auxd. s[rs] maire et consulz, quy les ont receus et se sont moyenant lad. somme lesd s[rs] maire et consulz despartis de lad. nontiation, et les partyes ont demeuré respectivement quictes et renoncé ausd. procès.

Dont et du tout le prés. deslibér. a esté dressé. Faict à Tulle, dans la maison commune, le 1[er] d'aoust 1641. signé : DE JAUCEN, *délégué* ; JASSE DE POM. *dél.* ; DARCHE, DUFRAISSE, *consul*, DE JARRIGE, *consul* ; EYROLLES, *consul*, et BEAUFÈS.

[Orig. sur pap. libre ; même source Talin, comme pour les pièces suiv.]

+ De l'ordonnance de
Messieurs les maire et consuls

la pinte du vin nouveau du Puydarnac a esté réglée à 3 sols 4 deniers.

Celuy de Grandroche et St-Bauzire à mesme prix. Celuy de Varez à 3 s. ; et celluy du creu de Tulle à 2 s.

Et faisons inhibitions et deffenses aux hostes et cabaretiers de la prés. ville de le débiter ny v*a*ndre à plus grand

---

Gandaillas, en patois désigne des touffes de cheveux pendantes aux tempes, en façon de *glandes* et accroche-cœur. Poumeyrie (Neuvic.) restes, au féminin patois (égale) arrérages.

prix, à peine de l'amande, et sera la présente ordon. affichée aux lieux accoustumés afin (*sic*) personne n'en prétende cause d'ignorance.

Faict à T. en maison de v. 14 nov. 1675; signé JAUCEN, *maire*, LA FACHARDIE DE LAVAL, *premier consul*, MERIGONDE, *consul*, MEYNARD, c. GOUDAL c.

Signé DEREVIÈRE, cydev. *gref* de la mais de v. de T. gardien de lad. ordon.

[Cartel en pap. timbré, 1/2 feuille de 8 den.]

Au Roy,

Sire.

Le maire perpétuel et les habitans de la ville de Tulle,

Se trouvent obligés de recourir à la justice de vostre maiesté, scavoir : les habitans pour estre maintenus dans les privilèges qui leur ont esté accordés par Charles IX, par ses Lettres Patentes de julliet 1566.

Suivant ces lettres, *chaque habitant qui se trouve en l'assemblée, a voix délibérative pour la nomination et eslection des consuls*, et depuys ce temps, ils ont tousiours jouy de ce droit sans aucun trouble.

Vostre Majesté les a confirmés dans ce privilège, par arrest de son Conseil d'etat donné sur le raport du s[r] de Croysi, secrétaire d'état et de vos commendement, le 10[e] du moys de mars 1686, sur ce que le nommé Lafacherdye s'estoit faict nommer maire par le s[r] de Gourgues, lors intandant de la province.

Les habitans en portèrent leur plainte, et vostre Majesté informée de leurs privilèges, cassa la nomination faite par le s[r] de Gourgues, et ordonna qu'il en seroit faict une par les habitans, dans les formes ordinaires.

Laval (St-Mexant). **Grandroche** (Donzenac), **St-Bazile-près-Meyssac**, **Mérig** ; nom tiré d'Aymeric.

Colbert de Croissy, près Paris ; **de Gourgues**, du Bordelais et Périgord.

Cepandant le 19e décem. 1695, dans l'assemblée générale qui s'est tenüe dans l'hôtel de v. de Tulle, pour l'élection des consuls pour 1696, le premier consul qui y présidoit, a faict la proposition de 4 consuls, mais au lieu de la mettre en délibération, comme il s'est toujours pratiqué en pareille occasion, le second consul qui faisoit la fonction du procureur de la ville, a dit qu'il avoit une lettre du sr de Bernage, intandant, du 10 déc. qui aprouvoit ceste nomination, tous les habitans, d'une commune voix, on (*sic*) demandé la lecture et la remise de cette lettre, comme il paroit par le procès-verbal. (1) du même jour, transcrit sur le registre de l'hôtel de v. pour y délibérer, ainsi qu'il s'estoit tousiours pratiqué, mais quelque juste que fut ceste remonstrance, le 2e consul qui avoit bien compris que l'intantion du sr intandant, moins encore de vostre Maiesté n'estoit pas que l'on violanta les suffrages comme il le vouloit faire sans représanter ceste lectre, qui d'ailleurs,

---

(1) On voit que nos pères, chatouilleux sur leurs droits, ne laissaient pas d'avoir leurs querelles intestines : J'en donnerai pour autre preuve en ce qui est du chapitre, la lettre suivante du savant Baluze à M. Du Verdier, (due à M. Talin et qu'il ne faut pas laisser perdre :

A Paris, le 8e juillet 1690.

Je vous remercie, de rechef, Monsieur, de toutes les peines que vous vous donnez pour l'amour de moy, et M. le Prévost aussy.

Mrs les chanoines ne peuvent pas présumer que la demande que je leur fais soit un effect de ma cupidité, ny de mon avarice. Ainsy quand je leur demande qu'ils me fassent raison sur les revenus de ma chanoinie, ils ne doivent pas me la refuser ny m'obliger à playder avec eux. Ce que je ne fairay que lorsqu'il paroitra manifestement qu'ils me veulent maltraiter. Il y en a parmy eux qui ne vont presque jamais à l'église, et leurs absences ne leur coustent pas 60 liv. par an [de pointe, d'amende.]

On donne tous les mois 8 jours d'absence à chasque chanoine.

En toute sorte de chapitre on ne perd que les distributions quotidiennes. Ce sont des maximes certaines.

Par conséquent je dois jouir au moins les 2/3 de ma chanoinie. Or il est certain que les chanoinies valent plus de 300 l.

Quand je voudray, je me fairay adjuger cella par arrest du conseil, tant à cause de ma qualité d'aumosnier ordinaire du Roy, qu'à

ne pouvoit pas supléer à une eslection, et voulant faire les consuls qu'il avoit projeté, s'y opposa formellement, ce qui obligea les habitans de nommer 4 consuls pour 1696, qui sont : Jaucen, bourgeois, Jarrige, marchant, Moulin, assesseur de la ville, et Pineau m^e chapellier — qui fust sans aucune contradiction.

Cepandant ce second consul n'a pas laissé de faire dresser 1 procès-verbal sur 1 feuille volante par le 1er consul, son collègue et affidé, qui porte son ordonnance : que les 4 consuls par eux préposés, quoyque non eslus par aucune délibér. de ville presteront le serment pardevant luy, ce qui est une entreprise qui blesse visiblement la liberté publique et les privilèges des habit ; d'autant mieux que les consuls font l'imposition et la levée de tous les deniers royaux, et que personne ne peut mieux connoistre que les habitans ceux qui ont de la probité, de l'intégrité et des facultés pour en répondre, le s^r intandant ne pouvant les connoistre que sur la foy des gens qui sont souvent suspects et intéressés, n'ayant jamais faict aucune résidance dans la ville.

A l'esgard du maire perpétuel, vostre Majesté trouvera sans doutte qu'il a un notable intérest à ce que les habi-

---

cause de ma charge de professeur royal en droict canon estant certain que les professeurs en droict canon et en théologie sont tenus pour présents en toute sorte de chapitres.

Néantmoins, quoyque j'aye suject de prétendre les 2/3 de ma chanoinie, je me contenteray de moins, pourveu que ces m^rs m'offrent quelque chose d'honeste et de raisonnable. Sinon il faudra que je prenne des mesures pour me faire faire raison.

Je vous prie de . . . . cecy à m^r . . . . veut bien entrer d . . . . et de luy dire que . . . . beaucoup d'esgard . . . . me donner sur ce . . . . je payerai sur v. . . . . que j'ay en main . . . . . présentera. . . . . mes baisemains à ma fillole.

Je suis, m^r, vostre très humble et très obéissant serviteur. (Signé) *Baluze.*

(Suscription :) pour Monsieur Duverdier. »

tans soient maintenus dans la liberté d'eslire leurs magistrats, en ce que, si l'on luy donnoit pour collègues des gens qui ne fussent point d'une probité connuë et agréables aux habitans, il ne seroit pas possible de travailler de concert avec 4 consuls, qui ayant voix délibérative s'oposeroient à tout ce qui est du service de vostre Majesté et du bien public, fairoient les impositions, les logemens de gens de guerre et la police à leur fantaisie et contre la justice que les habitans doivent attendre de gens sans passion, outre qu'il seroit privé de présider à la création des consuls, si les sieurs intandans pouvoient nommer chaque année les consuls, qui est la principale prérogative accordée aux maire par les édits de vostre Majesté, ce qui détruiroit entièrement la charge, et luy fairoit perdre la confiance du peuple, dont il est obligé de répondre à vostre Majesté, surtout dans ceste occasion où il se trouve 1 des consuls proposés qui est prévenu de crime.

Les suplians espèrent que vostre Majesté *vodra* bien leur continuer les effects de sa protection et ordonner que l'élection faicte par tous les habit. le 19 déc. 1695, et qui est insérée dans le registre de l'hôtel de v. des personnes de Jaucen, Jarrige, Moulin et Pineau, pour consuls de T. pour 1696, sortira son plein et entier effect qu'elle cassera ce que 2 consuls ont faict d'authorité privée, comme contraire aux patantes, arrests, de vostre Majesté, et les suplians continueront leurs vœux pour la santé et prosperité de vostre majesté.

[Pièce du temps, mais non signée.]

Ce jourd'huy 16e avril 1648, en l'assemblée de ville tenue en la maison commune de Tulle, à la manière accoustumée, à icelle convoqués les srs conseillers délégués d'icelle, et où estoint assemblés les soubzsignés, — sur la proposition faite par messieurs les Maire et consuls, qu'ils ont entendus plaintes, tant de mm. du chapitre de lad. église

que de plusieurs habitans, de ce que Mr l'évesque de lad. ville, ou ses fermiers, ont cessé et discontinué de payer et bailler ausd. srs du chapitre certain froment qu'il devoit bailler pour la distribution et aumosne des petitz pains qui se devoient bailler *le Jeudy Sainct et distribuer par lesd. srs du chapitre*, lesquels ont indiqué cella auxd srs maire et consuls, sommés d'y pourvoir ; comme aussy qu'ils sont advertis que le sr François Beaufès, bourgeois de la présent ville veut hausser sa maison qu'il a au faubourg du Trehc, confrontant aux murs de la ville, lequel haussement pourroit incommoder l'enclos de la ville en temps de guerre, outre qu'ils ont oui dire y avoir certain droict prohibitif d'ausser, contre led. sr Beaufès ou ses hauteurs, —

— Comme aussi que Me Combraille, notaire royal a fait certain bastiment joignant sa maison, au delà les murs de la présant ville, au fauxbourg de la Barussie, joignant le boulevart qui tire au puis St. Clair, lequel par le moyen dud. bastiment se trouve un peu occupé.

Que finallement *les srs* de Cueille et La Boudrie font certaine muraille le long du chemin joignant la croix appelée de Saumières, lequel chemin il occupe par le moyen de lad. muraille qu'il a advancé au delà ses bornes au préjudice du public.

Sur tout quoy requiérent qu'il soit délibéré pour sçavoir ce qu'ils doivent faire ; — et aprez que sur lesdites propositions chacun desd. srs délégués a eu donné son *souffrage*, en rang, et que led. me Jn Combraille a esté oui sur les réparations par luy faites contre led. boulevart de la Barussie, —

— il a esté délibéré d'une commune voix : 1° qu'en ce qui

Pains de la cène, Jeudi St. Voy. mon *Cartulaire de Tulle et Rocamadour* ; Brive, imprimerie Roche, 10 fr. Tirage à 50 exemplaires !

concerne led. sgr évesque de Tulle, que MM. les maire et consuls fairont deues diligences contre luy, pour le faire comdamner et ensuite contraindre au payement dud. froment, mesme par saisie de son temporel, auxquelles fins lesd. srs du chapitre seront priés et interpellés de fournir de titre ou contract nécessaires contre led. sgr évesque.

Et au reguart dud. sr Beaufès, attandu qu'il a certiffié que les réparations qu'il fait faire ne peuvent incommoder la ville au moyen dud. haussement, et que d'ailleurs il n'y a aucun contract prohibitif contre led. sr Beaufès, il a esté aussy résolu et délibéré que lesd. srs maire et consuls laisseront continuer aud. sr Beaufès sa bâtisse et haussement.

Et finalement pour scavoir si lesd. srs de Cueille et Combraille ont fait aucun bastiment au préjudice de la ville et du public, il a esté résolu que lesd. lieux seront veus et visités, sçavoir celluy dud. sr de Cueille par les srs Lespinasse, assesseur, et Piere Brivazat; et celle dud. Combraille par les srs Maruc, procureur et led. Brivazat, et lesquels à ces fins ont esté commis et députés, pour, leur raport oui, estre plus amplement délibéré ce qu'il appartiendra.

Faict et délib. aud. Tulle en maison de v. les jour et an susd ; signé : DE FÉNIS, BROSSARD, *maire*, DUBAL, *consul* DE JEARRIGE, *consul*, DUSSOL, *consul*, GENDRE, *consul*, LESPINASSE, *délégué*, LAFACHARDYE, *délég.*, BRIVAZAT, *délé.* DE JEARRIGE, *délé*, CHIRAC, *délég.*; LESPINASSE, *délé.*; DU COUDERC, *délé.* ; DE COMTE, *délé.* ; LESPINASSE, *délé.* : BRIVEZAT, *délé.* ; MONTEIL, dit Friquet.

Signé DEREVIÈRE etc. (formule ut supra. Pièce authent. et sur pap. timbré.)

Les Sieurs. corriger en *le* sgr de Cueille (Tulle-St-Julien) un Meynard, aussi sgr de la Boudrie (Ste-Fortunade) et de *Saumières*. (Tulle-St-Jul.) fief près Poissac, sur vieux chemins à bêtes de *somme*.

Marchans merciers, sieurs :

Jn-Martin Laselve.	Antoine Mansot.
Estienne Ludière.	Jn-Baptiste Mansot.
Louis Moulin.	Barthéleml Jubert.

Aujourd. 8e juin 1704, les srs Laselve et Ludière, marchans merciers nous ont certifié n'y avoir aucuns autres mds merc. dans la ville, fauxb. et banlieue de la ville de Tulle que les susnommés, et ont signé.

Signé : LASELVE, LUDIÈRE ; et BORDERIE DE VERNÉJOUX. [orig. pap. libre.]

Nous Maire, Consuls ou sindics de la ville de Tulle,

Certiffions que le quintal de foin, poids de marc, se vend actuellement dans lad. ville, la somme de 20 sols.

Le boisseau d'avoine, mesure de Paris, 5 sols. La livre de pain, poids de marc, entre bis et blanc, (et ?) rassis, un sol, 2 deniers.

La livre de bœuf, mesme poids, 20 deniers.

La livre du mouton, mesme poids, 2 sols.

La . . . . (pinte ?) de vin du cru du pays, bon et marchand . . . . . . deniers.

Certiffié ? par ? nous d. maire, consuls ou syn. le . . . . (en blanc, vers 1680.)

Ce jourd' 1er déc. 1668, en l'assemblée génér. des habitans convoquée par mrs les maire et consuls à présent en charge, au son de la grand cloche, en la manière accoustumée, —

Rassis, car il pesait moins, nos pères étaient économes. pain entre bis et blanc, = de méteil, *passé*. tamisé, *tamingat*, de ménage ; 12 deniers au sou. — grand cloche de la cathédrale.

Des Plasse, de Corrèze ; Peyraf. (Tulle-St-Pierre) ; des Dupuy de Bity (Sarran) ; mds pour marchand, bgs, bourgeois ; greffier etc. ; les Denucé, famille encore à la Chapelle-Auzac, Lot ; Bournazel (St-Jal)

— Sur ce qui a esté représenté par lesd s[rs] m. et consuls, qu'estant entrés ce jourd' en la pocession de leurs charges, ils ont fait assembler les hab. pour donner leurs avis et suffrages en la nomination des délégués conseillers de la ville qui puissent les assister au cours de leur administration, et à ces fins ils ont remis ès mains du greffier de la ville une liste du nom et surnom de ceux qui leur a semblé bon estre nommés, requiérent l'assemblée d'y délibérer, comme aussy sur les visites qu'ils doivent faire et sur la continuation de l'observation de la police.

Il a esté délibéré d'1 commune voix : que l'assemblée approuve la nomination des délégués contenue en lad. liste, et qu'elle fut incérée au bas du présent déliberat., et trouvé à propos que les visittes accoustumées soint rendues par lesd. m. et con. à m[r] le marquis de Po*n*padour, lieut. du roy en la présent province, à m[r] l'intandant, en semble les autres visittes accoustu. selon qu'ils le trouveront à propos, csmme aussy d'escrire des lettres de civilité et de respect à mgr de Turenne, gouverneur de la province, et autres qui (sont à mesme ?) de donner protection à la Cour aux hab. de cette ville, ainsi que leurs s[rs] maire et c. à continuer leur soin à l'observation du règlement de police.

Signé: DE PLASSE, *maire*, MEYNARD, *consul*, DE JARRIGE, *c.*; DEMOULIN, *c.*; Cuiville.

S'ensuit le nom de MM. les délégués pour l'année 1669 :

et 1° M[r] le lieut. géné. et MM. les gens du roy, comme délégués nés, sont priés d'assister la ville de leurs bons conseils.

Dans la ville, M[rs] M[es] :

Fénis, conseiller magistrat; Dupuy, lieut. assesseur; Jearrige, greffier; de Lager, gref. ; Du Puy, procureur ; Fénis s[r] de Peyrafort, bourgeois ; Meynard, médecin, Darlus.

frères, marchants ; Friquet, père et fils, mds ; Denucé, md; Pinardel mᵉ chirurgien ; Vialle, bgs ; Léonard Rabanide, bgs.

Dans la Barrière :

Mʳᵉˢ Borderye, conseiller ; Jearrige, sʳ du Bournazel et son fils ; Sage, bgs ; Hiérosme Brivazat. bgs ; Peyrelade, bgs ; Lespinasse, bgs ; Lespinasse, advocat; Jearrige, bgs; Maillard, père et fils ; Ludière, md ; Rivière, procureur ; Brunie, gref. des consignations ; Desboix, md.

Dans . . . . (l'Alverge ?)

Mʳᵉˢ Jearrige, conseiller ; Maruc, advocat, Pour(chetz) . . . . Fénis, md ; Maillard, gref.; Fénis. mᵉ appoticaire; Simon Lofficial, md ; Floucaud, md.

Dans la Barussie, mʳᵉˢ :

Fénis, sʳ de L'Ouradour ; Faurie, bgs ; Combraille, procur. ; Mérigonde, gref. ; Viladard. hoste ; Laporte, hoste.

Au Canton : MM :

Lespinasse, acesseur en l'élection ; Lagarde, esleu ; Lagarde, md ; Vaurillon, advocat ; Melon, sʳ du Pézaret ; Peyrat, médecin ; Trehc, bgs ; — Mʳ Larue, juge de police, continué. Signé : Derev. etc [avec même formule. — création d'1 juge de police ; expéd. sur 2 feuillets de moyen pap. timbré.]

Extraict du reg. des délibératoires de la maison de v. de l'an 1664, commencent comme s'ensuit :

Livres des délibérations de la maison de v. de T. pour 1664 estant en charge MM. Mᵉˢ Pierre de Clary, sgr baron de St-Angel, conseiller du roy, lieut. génér. maire ; Mᵉ Jn-Martial Dumyrat, advocat en la Cour, consul ; Mᵉ Ant. Jearrige, procur. 2ᵉ con. Mᵉ Jac. Dumond, bgs et md. con; Mᵉ Estienne Ducher, orpheuvre, maire et consuls, et Maillot, commis-gref.

1er décemb. même délib. que ci-avant en mêmes termes, sauf le *mutatis mutandis*, c. à d. les délég. suiv : Mr de la Salvanie, lieut. partic.

Dans la ville : Mrs :

Espinasse, conseiller ; de Fénis, sr de Fonpadain, conseiller ; Myrat, advocat du roy en l'élection ; Brossard, advocat ; Baluze, jeune, advocat ; Coderc, lieut. de la mareschaussée ; Vachot, me chirurg ; Fénis me appotic ; Darche, advocat ; de Lagier, gref. crimi ; Laporte, md.

La Barrière.

Mrs Darche, lieut. crim ; Revière, conseiller ; Larue, conseiller ; Jarrige, sr du Bournaz. Teyssier, jeune, advocat ; Lamore, bgs ; Lagarde, proc ; Tarieu de la Rue ; Peyrat, me chirur ; Brunie, recev, des c. ; Peyrelade, bgs ; Revière, proc ; Teilhac, md ; Revière, md ; Lacombe, md ; Vialle, proc ; Peyrelade, bgs.

Le Trehc

Mrs Plasse, conseiller ; Brivazat, lieut. crim. de robe courte ; Brivazat, sr de Malpeu*hc* ; Combes, advocat.

Le Canton

MM. Vaurilhon, advocat ; Teyssier, advocat, sr de Chaunat ; Peschadour, gref ; Leyx, md ; Pinardel, me chirur ; Teyssier, cavalier ; Toulemond, md ; Mertiel, hoste.

La Barussie

Faurie, bgs ; Merigonde, gref ; Duron, bgs ; Maure, me chirur.

Signé : DE CL. *maire*, et des *consuls* : DUCHIER etc ; MERIGONDE, *proc. syndic* ; BALUZE, *advocat* de la ville ; de plusieurs délég. et de DE CHABANES.

---

6 décem. 1663 en l'assemblée de la ville où estoient MM, les m. et con. délég. et autres hab. soubzsignés :

Sur ce qui a esté représenté par lesd. m. et c. que le s^{r} Fr. Lagarde, advocat, après avoir recueilli l'hérédité de ses déffunts père et oncle, lesquels, en leur vivant, ont affecté d'abonner leur taux à 1/9e denier qui seroit imposé sur les habit. de la prés. ville pour frustrer lad. ville dud. dixième, a trouvé moyen de se pourvoir d'un office d'esleu, par le moyen duquel il prétend estre exempt non seulement de taille, mais encore des aides, et contributions au logement des gens de guerre.

Au moyen de quoy, la communauté desd. habit. et particulièrement les pauvres artisans dans le temps de misère où nous sommes, se trouvent opprimés, et d'autant qu'il est question de pourvoir aud. aides de moment à moment sur les plaintes fréquentes qui sont faites auxd. s^{rs} maire et c. de ce qu'ils n'ont indict et compris led. s^{r} Lagarde auxd. aides, comme aussy de sçavoir sur la prochaine nomination desd. assesseurs (*sic* pour asséeurs, répartit.) et collecteurs desd. tailles, si lesd. s^{r} maire et c. doivent indiquer (indire, taxer) led. s^{r} Lagarde, nonobstant son prétendu privil. affecté (prétendu) ils ont requis l'assemblée de délibérer sur le tout.

Il a esté délibéré d'1 commune voix que led. s^{r} Lagarde doit estre compris aud. aides, les s^{rs} esleus n'ayant de privil. au contraire, veu mesme de l'uzage et la durée de la foule des guarnisons pandant plus de 4 ans en la prés. ville qui ont affoibli les pauvres habit. au dernier point, et quant à la contribut. dud. s^{r} Lagarde auxd. tailles, que lesd. s^{rs} m. et consuls se doivent conseiller là dessus.

Signé (d'eux, etc. de noms déjà cités. et de DE BERNARD, DE LARUE.)

+

De par le Roy

Sur ce qui a esté représenté par le procureur scindiq que les principaux, bourgeois et habit. de la présent ville luy font journellement des plaintes de ce que les bouchers

de la prés. ville. au préjudice des ordonnances et règlemens cy devant faits, vandent la viande à un prix *exécif* et n'en tuent pas de bonne et liquide, et que par abus ils *se* sont establis une coustume de ne tuer pas de bœuf pandent l'œsté, à quoy il est nécessaire de pourvoir — nous Maire et C. de la ville de Tulle avons ordonné et ordonnons que lesdits bouchers seront tenus à l'avenir de vandre la viande bonne et liquide au poids ou à l'œil au choix des habit. et pour cet effect vandront le bœuf et la velle à 3 sols 6 den. la livre, et le mouton et *vau* à 6 s. 6 d. la livre. et ce jusques au dernier octob. prochain, et que pour éviter l'abus et prétandus coustume introduite par lesd. bouchers de ne tuer *le* bœuf pendant l'œsté, ordonnons qu'à commancer le 29 du présent moys, les bouchers cy après nommés seront obligés de tuer deux bœufs, ou un à tout le moins, le samedy au soir de chaque sepmaine seulement quant ils ne pourront trouver qu'un bœuf, et le mardy aussy au soir, quant ils en auront deux,

Et pour cet effect, la veufve d'Estienne Léger, Louis Lachèze, Jn Mary et Pierre Dupuy commanceront d'en vendre dimanche prochain 29 du présent, pour toutte la sepmaine ; — Anthoine Gouttes, Fr. Dupuy, Julien Vialle et P. Pastrie, le jeune, dimanche après, pour la sepmaine suiv. — P. Pastrie, l'ayné, Louis Estorges, P. Estorges, le jeune et Antoine Trehc, dit Coubiscou, pour la 3e sepmaine, et ainsi consécutivement, et ce jusques aud. jour, dernier octob.

Faisons inhibitions et deffenses aux autres bouchers de tuer des bœufs pendent led. temps, sur peine de confiscation et de l'amande ; et aux bouchers cy dessus nommés d'en vandre lorsqu'ils ne seront pas en rang [hors de leur tour] et que leurs compaignons y seront, soubz les mesmes peines, et afin que lesd. bouchers ne prétendent cause d'ignorance de la prés. ordon. qui sera par eux exécutée sur peine de l'amande, ordonnons qu'elle sera publiée à

son de trompe par tous les fauxbourgs de la présent ville, et affichée aux lieux accoustumés.

Fait à Tulle, en mais. de v. le 21 juil. 1674 ; signé JAUCEN, *maire* ; BROSSARD, 1er *consul* ; MEYNARD, c. ; PESCHADOUR, c. ; MÉRIG., *proc. - scindiq.* ; — signé DE REVIÈRE, cy dev. *gref.* de la m. de v. de T. et *gard.* de lad. ord. [Pièce auth. sur timb. ; Talin.]

Nous maire et c. de la v. de T. de l'advis du juge de police, en suivant les enciens réglemens et délib. homologués où besoin a esté, et notamment celluy du 23e du courant, faisons inhibitions et deffenses à tous manans et habit. de la prés. v. et autres qu'il appartiendra, d'acheter aucune chair, et aux bouchers, mazeliers et autres, vandans publiquement, de vandre leurs d. chairs, que au poids et non à l'œil, et ce au prix qui sera mis par nous m. et consuls, par l'advis de bgs nommés de temps en temps. et suivant l'exigence des cas.

[Et avons] déclaré qu'à présent nous avons réglé la livre du mouton et du vau à 8 solz, le bœuf à 4 s. et 6 la vache, et le taurau à 2 s. 9 d. et le reste à proportion.

A ces fins, leur enjoignons de tenir les poids et balances accoustumées en évidence, aux peines de l'amande, et de plus grandes s'il y eschoit.

Fait à T. en mais. de v. ce 30e janv. 1677 ; signé DE LA RUE, *maire* ; DUPUY, *lieut. asses. juge de police* et signé après le maire, ROMINHAC, 1er c. . MEYNARD, c. ; LASELVE, c. ; BARRY, c. ; — signé DEREVIÈRE etc.

De par le Roy et MM. les m. et consuls de la v. de T.

Sur ce qui nous a esté représenté par le proc. synd. et le s^r^ Jn Friquet, md de la présant v. au nom et comme fermier du poids d'icelle, que lad. afferme est grandement

endommagée par l'entreprise de plusieurs mds qui tiennent dans leur boutique des grands poids et balances auquelles ils pèsent toutes les marchandises qui leur sont portées et présentées par les estrangers ou par les habit. et retirent à eux les droitz qui doivent appartenir aux fermicrs de la ville, par une formelle contrevantion *au* règlement de police qui ont esté annuellement affichés, mesme la prés. année, de nostre autorité, en telle sorte que *se* (si) cette entreprise avoit lieu, les affermes dud. poids seroient inutilles à la ville, laquelle seroit privée du fruit qu'elle en doit retirer pour le secours des affaires publiques, requérant led. s[r] proc. scind. et Friq. leur estre sur ce pourveu ; signé : MÉRIGONDE ET FRIQUET.

Nous, en polissant, avons fait itératives deffenses à tous mds et hab. de la prés. v. de peser dans leurs boutiques aucunes marchandises par contreuention aux vieux règlemens, à peine de la somme de 3 liv. contre chacun des contrevenens, et de plus grande s'il y eschoit ; et avons enjoint aud. proc. synd. et Friquet de nous certiffier incessament desd. contrevant. faites et à faire pour estre par nous procédé contre les contrevenens, en polissant, suivant les règlem. et arrêt de la cour.

Fait à T. dans l'hostel de v. ce 9[e] janv. 1675 ; signé JAUCEN, m. ; LAFACHARDIE DE LAVAL, *1[er] c.* ; MEYNARD, *c.* MÉRIGONDE, *c.* ; GOUDAL, *c.*

Signé ; DEREV. etc.

Extraict d'l dellibératoire de la maizon de v. de T. datté au commancemant, du 13 déc. 1644, et l'assamblée a donné advis auxd. s[rs] m. et consuls de faire des ordonnances suivant leurs sens et prudhomie, et conformément au pouvoir à eux donné par le Roy et arrest d'homologation de la cour du parlem. de Bordeaux du 6[e] mars 1627, et autremant comme ils verront à faire suivant leurs charges, et néantmoins employer le secours de M[rs] du Sénéchal et

autres magistrats royaux, ainsin que le cas le requéra et qu'ilz avizeront.

Fait et déllib. à T. en maizon de v. led. jour et auquel ont assisté M[r] de Fénis, lieut. géné. MM. les m. et c. et dellégués qui ont signé.

Autre extr. de dellibér. de la maiz. de v. de T. du 6[e] dexemb. 1647, contenant les ordon. de police randu par M[rs] les m. et c. par lequel il est deffandu aux *habitans* de jurer et blasphémer, et aux *hotelliers* de bailler à boire etc. Commandement aux *estrangers* qui sont venus depuis peu, de se rettirer ; aux *boulangers* et boulangères vandant pain, de le faire grand et raisonnable eu esgard à la valleur des grains, et aux *potiers d'estain* de marquer les pots du coin de la ville et de leurs cachets, et aux habitans qui vandent les mesures de les faire marquer du mesme coin de la v.

Avec deffances de vaguer la nuit, et d'aller aux advenues pour achepter les grains ; aux crocheteurs et autres de prandre aucunes branches de bois et eschalats ; aux bouchers de tuer de chair bœufs, mouton ou autre qui ne soit bien conditionnée ; deffendu de tirer aux pigeons, de faire battre le tambour de jour ny de nuit sans permission, et enjoinct de faire nettoyer les rues.

Signé : Brossard, *maire* ; Dubal, Gendre et Dussol, *consul* et Baluze scindiq.

1[er] décem. 1668, délib. par lequel lesd. m. et consulz ont esté priés par les habit. à continuer leurs soins l'observation du règlem. de police ; signé : de Plasse, *maire* ; Meynard, Jarrige, Demoulin et Cuiville, *consuls*, Signé : Derevière cydev. *gref.* etc.

[Légalisation.] Nous certiffions à tous ceux qu'il appartiondra que Revière qui a signé le présent acte est*oint* cydevant gref. de la m. de v. de T. et que foy est à adjouster

aux actes qu'il expédie en lad. qualité, tant en jugement que dehors.

En foy de quoy, avons signé, à Tulle, le 26e sept. 1697 ; signe Jarrige, *conseiller* et Pauquinot, *gref.* — Sceau de cire rouge ; écu portant 3 rocs, autour duquel ovale se lit: S. DE LA SENECHAVSSEE DE LIMOSIN (TVL ?)LE.

(A suivre)

J.-B. Champeval.

Observations Etymologiques

SUR DES NOMS DE LIEUX

M. Bombal a publié dans ce Bulletin (3e livr. 1909) une étude très documentée sur les « Anciens chemins et voies Romaines d'Argentat et de ses environs », que j'ai lue avec le plus grand intérêt. Au cours de cette étude l'auteur a donné son appréciation sur la signification de quelques noms de lieux, et, entre autres, sur Peyrelevade (p. 263), Massalve (p. 272) et Bros p. 285). Leur étymologie telle qu'elle est présentée par l'auteur ne me paraissant pas irréfutable, je me permets de soumettre à nos collègues les deux interprétations, espérant qu'un sociétaire ou un étranger pourra au vu des conclusions contradictoires, donner un avis autorisé sur les trois points qui nous divisent.

M. Bombal, avec un point de doute (?), fait dériver Peyrelade, qu'en langage du pays on dit Peyralade, du latin *petra lata*, qui se traduit par « pierre large ».

J'émets l'avis que ce nom de lieu signifie la « pierre à la fée », *ada* étant l'équivalent de *fada* par chûte du *S*.

Près du village de Bros, commune de Monceaux, entre le Bech et le ruisseau de Livein est une roche abrupte appelée « Rochalade ». Je n'ai pas vérifié si cette appellation est mentionnée au cadastre. Une des sources de la station thermale de Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées) appelées en latin *Fontes Salvatoris* est nommée « Hontalade », le dialecte pyrénéen, comme la langue espagnole remplaçant le F par un H aspiré ce qui équivaut en Limousin à « Fontalade » ; et dans

cette région le mot « Hontalade » a conservé pour les habitants la signification de « fontaine de la fée ».

Peyralade, Rochalade, Fontalade nous paraissent donc rappeler l'époque où les fées fréquentaient les roches et les sources des forêts.

Le nom du lieu « Massalve » éveille chez M. Bombal l'idée de danger couru, ou de danger évité. Il le cite à côté des lieux dits « Passe vite », « Prends-te-garde », et enfin « Malecourse » « Malpas ».

Or, Massalve se prononce en Limousin « Mas-Sawbô » et indique l'étymologie *mansus silvanus*, la maison (chef-lieu d'exploitation rurale) dans les bois. Saint-Sylvain, chef-lieu d'une commune du canton d'Argentat se prononce « Sent-Sawbô ». Le latin *Silva* a donné en Limousin « sawva » ou « sawba » que les clercs du seizième siècle ont écrit en français « Salgue » et quelquefois « Selve ». En Bas-Limousin la terminaison finale latine *an* se prononce ô : *manus* « mô », *panis* « pô », *christianus* « Kristiô ».

« Le village de Bros », dit M. Bombal « tire son nom des tertres (bruals) murés qui soutiennent la plupart de ses terres ».

« Brial » (je n'ai point entendu « brual ») en Bas-Limousin signifie bien la pente joignant une surface supérieure à une surface inférieure, ce que nous appelons « tertre » en français local ; en français classique, voir Littré, tertre a le sens de monticule, et le mot « brial » pourrait être traduit par « berge » ou « talus ». Ces « brials » sont très nombreux autour de tous les villages, parce que les champs sont en pente et que le labour accumule la terre vers le fonds de chacun d'eux. Autour de Bros, dont le nom du reste paraît dérivé de la même racine, il n'y en a pas plus qu'ailleurs.

Ce nom de lieu vient d'une racine *br* ou *pr* que nous retrouvons dans le verbe français « briser » et

dans le verbe latin *rumpere* « rompre », dont le participe est *ruptus*, et celui du verbe composé *abrumpere abruptus*, en français « abrupt » qui équivaut à « escarpé »

Ce radical indique l'idée d'une surface supérieure qui s'est écroulée vers l'inférieure, qu'elle rejoint par une pente ordinairement accentuée.

En Anglais « brow » veut dire sourcil, par extension front, par analogie sommet de la colline. On dit d'une montagne en style poétique qu'elle est couronnée de rocs sourcilleux, c'est-à-dire qui surplombent ou paraissent surplomber.

Bros exprime donc l'idée que ce village est au sommet d'une pente accentuée, telle que M. Bombal nous décrit les « Raysses », (p. 283), c'est-à-dire le terrain qui s'écroule .

Si l'on regarde de l'autre côté de la Dordogne, en face de Bros, le promontoire obtus qui termine le plateau central entre Dordogne et Maronne, on trouve au bord de la pente le village de Labrô, commune d'Hautefage, que les scribes du seizième siècle, préoccupés de terminer les noms de personnes et le lieux par des fioritures, ont écrit « Labrouë ».

Entre Bros et Labrô se trouve la plaine de Vergnolles, commune de Monceaux, qui aux temps lointains du glacier auvergnat recevait les eaux qui par une chûte gigantesque se déversaient du lac dont la plaine d'Argental occupe le fond desséché. Le monticule dit le Poujalou de l'Hospital est un reste de la digue de Gneiss qui barrait la vallée.

Au premier coup d'œil on remarque que la pleine de Vergnolles est partagée en plaine haute et plaine basse séparées par un talus de trois à cinq mètres de haut, formant une courbe à convexité parallèle au cours actuel de la Dordogne qui borde la plaine basse.

C'est l'ancienne berge de la rivière lorsque le volume de ses eaux était au moins trois fois supérieur à ce qu'il est actuellement.

Cet escarpement est dit par les habitants, et aussi d'après la matrice cadastrale « le tour de labrô », c'est-à-dire la courbe du talus.

Je soumets ces observations à mes collègues, comptant qu'elles pourront provoquer des remarques utiles sur la signification des noms de lieu Bas-Limousins, et inciter un membre de notre société à tenter une nomenclature étymologique.

J. VACHAL.

Tulle, Imprimerie CRAUFFON.

TULLE
ET SES INTÉRÊTS MUNICIPAUX
AU XVIIe SIÈCLE

POLICE URBAINE, GESTION, VOIRIE, PERSONNEL CONSULAIRE

Edité et annoté par J.-B. CHAMPEVAL

(*Suite*)

Le dit sieur *Dumirat de la Tour*, gouverneur pour le roy de la ville de Tulle, —

— Demande d'être maintenu dans les droits, honneurs et fonctions attribuées à sa charge, aux termes des édits de création, règlements, arrêts du conseil et usage, observés dans les autres villes et places du royaume ;

— Qu'il soit fait deffences, à toute sorte de personnes, et surtout aux maire et consuls, de le troubler et d'anticiper sur ses fonctions ; ce que le maire n'a cessé de faire dans toutes les occasions, soit en cette qualité, soit en celle de juge de police qu'il a réuni en sa personne.

Mais les diverses affaires et la longue absence du gouverneur et du maire ayant interrompu leurs différens que le maire a recommencé par de mauvaises contestations à son retour, il est contraint d'en porter ses plaintes, et pour en justiffier il produit les pièces qui établissent ses droits et tout ce qu'il advance, afin qu'il plaise à sa majesté pour terminer ses différents et prévenir ceux qui arriveroient dans la suite, de lui accorder un règlement, pour

que le sieur Dumirat puisse exercer et jouir *de* droits de sa charge à l'instar *de* gouverneurs des autres villes et places du royaume.

1° Il dit qu'à sa réception dans l'hostel de ville, le maire n'ayant pas voulu luy rendre ce qui luy est deu, il fut obligé de faire un acte, auquel on fit une réponce tendante à un refus, dans laquelle le sieur *Borderie de Vernéjoux*, par un esprit d'aigreur ne donne au gouverneur que la qualité de *sieur* et se donne à luy mesme la qualité de *messire*.

Monsieur de Bernages, pour lors intendant, envoya bientost après des décisions du Conseil. avec ordre aux maires et consuls de les exécuter. Il y forma opposition, ou du moins en son absence son père pour luy. M. l'intendant eut néanmoins la douceur et la patience de donner une seconde fois des ordres qui ne furent pourtant exécutés qu'à la charge de l'opposition.

Cela paroit par les décisions du Conseil et par les actes d'opposition et de réception que l'on produit. Il est donc juste de le débouter de son opposition, de le condamner aux peines qu'il appartiendra, luy enjoindre de rendre dans les actes qu'il faira au gouverneur, et partout ailleurs ce qui luy est dev, qu'il soit obligé de venir chez luy en robe rouge, le reconnoître, conformément aux décisions du Conseil ; et que les quatre consuls étant de charges annales et amovibles soient tenus pareillement de venir le reconnoître en robe immédiatement après qu'ils seront entrés en charge et avoir rendu cette déférence à l'évesque en qualité de seigneur spirituel et temporel.

2° Cet exemple, si pernicieux, fit que les consuls creurent être en droit de faire des entreprises sur l'authorité et le respect qu'ils doivent au gouverneur, et, en effet, le neufvième février mil sept cent (1700), jour solennel à cause de la délivrance de la ville, ils entreprirent de vouloir faire marcher les valets de ville derrière, mais le

gouverneur les ayant fait mettre à leur place de son authorité, le premier et le second consuls marchèrent toujours à ses costés, et étant arrivés à la place où se devoit faire le feu de joye, il n'en trouva point de préparé, au grand scandale de touts les habitans ; le gouverneur en dressa son verbail, l'envoya à monseigneur de Torcy, et à M. l'intendant, auquel il fut renvoyé quelque temps après son retour de Paris pour en donner advis. M. de Bernage eut la bonté de faire un accomodement provisionel en attendant les ordres du roy, mais le procez que le gouverneur avoit à soustenir à Bordeaux, où il fut obligé de demeurer près d'une année, suspendirent la chose, et les consuls étant sortis de charge pendant ce temps, ils échappèrent à la satisfaction qui devoit être faite au gouverneur, suivant l'advis de monsieur l'intendant qui portoit que les consuls viendroient chez lui pour le prier de leur pardonner, et qu'ils ne manqueroient plus de soumission à ses ordres ; l'année d'après, le gouverneur demandant l'exécution de tout ce qui avoit été réglé pour les honneurs, pour la marche et pour les ordres à l'égard des autres consuls, leur remettant la satisfaction, cette lettre qui ne s'adressoit pas au gouverneur, ne s'étant pas trouvée, les consuls ne laissèrent pas de l'exécuter en partie.

Tout cela est justifié par le verbail du gouverneur et par une lettre de M. l'intendant, que l'on produit.

Il est donc juste que ses droits et ses honneurs soient réglés ; que pour cet effect les maires et consuls soient tenus de venir prendre les ordres chez lui, qu'ils y viennent en robe pour l'accompagner à l'église au jour de cérémonie ou de feste solennele, lorsqu'il devra ou voudra aller à leur teste, qu'il sera précédé des valets de ville et qu'il marchera devant le maire, de deux pas, que puisque c'est l'ordinaire qu'à certains jours de l'année on encense les maires et consuls et ensuite les scindiqs fabri-

ciens de la paroisse, on commencera par le gouverneur, en suite les officiers de ville et les scindiqs fabriciens, et qu'on observera le même ordre pour le pain bénit, pour l'adoration de la croix et pour porter le *poile*.

3° Et qu'à l'égard de l'hostel de ville lorsqu'il devra s'y rendre pour le service du roy, près de feus *de* joye ou autres cérémonies, deux consuls viendront prendre le gouverneur chez luy et le maire avec le restant *de* consuls, le recevront devant la porte de l'hostel de ville en robe, l'accompagner dans la marche, luy faire présenter le flambeau par leur huissier, pour allumer le feu de joy qu'ils auront fait préparer, le remettre chez luy dans le même ordre qu'ils ont été le prendre ; la chose a été décidée entre M. d'Argeantières, gouverneur pour le roy de la ville du Vigan, et le maire du même lieu, par un arrest du Conseil donné sur l'advis de monsieur de Basville, intendant du Languedoc, dont on produit une coppie, signée du sieur Mirat, et une signiffication qui en fut faite aux consuls, du 15e aoust 1699.

4° L'édit de création porte que le gouverneur donnera advis en son particulier au secrétaire d'estat qui a le département de la guerre, du passage de troupes qui mettront *un* sentinele à sa porte et qu'il les commandera. Il est aussy porté par l'arrest cydessus exprimé, conformément à cet édit, et aux ordonnances de nos roys par l'arrest cy dessus exprimé que le gouverneur du Vigan connoitra du fait de routes ; elles doivent donc être portées chez luy pour les envoyer ensuite au maire afin de les loger.

5° Il est aussi porté par le mesme arrest, que touts les étrangers qui voudront s'établir au dit Vigan seront obligés d'en avoir la permission du gouverneur. Il n'est pas moins juste et moins nécessaire que le sieur Dumirat aye le même droit dans son gouvernement, et qu'il soit fait deffense aux passagers, comédiens ou batteleurs d'y

étaler et monter sur le théâtre sans permission expresse.

6° Puisqu'il est porté par l'édit de création qu'il commandera à touts les habitans et les faira vivre en bonne union et concorde, que le maire et consuls soient obligés de venir à ses ordres et les exécuter, soit en cette qualité, soit en celle de juge de police, le devoir du gouverneur étant de veiller à tout ce qui regarde les intérêts et le service du roy, le bien et la tranquillité publique.

7° Que tous les canons, coulevrines, pièces de campagne, pierriers qui ont été remis au maire et qu'il a fait transporter chez luy, soient remis à la disposition du gouverneur ; qu'elles ne puissent être employées et ne puissent tirer que par ses ordres ; pour cet effet, que le maire soit tenu de les luy remettre au même estat qu'il les a trouvées, dont il sera dressé un verbail à fin d'en rendre compte au roy et faire réparer celle qui ont été brisées ou crevées.

8° Il y a trois ponts en cette ville sous lesquels coule un ruisseau ; la pesche entre le premier et le second appartien au seigneur évesque, mais entre le second et le troisième, aussi bien que dans le reste de la banliefve, elle doit appartenir au gouverneur, quoique le maire se la soit attribuée ; touts les autres gouverneurs de la ville en jouissent, aussy bien que du droit de chasse dans les endroits comme icy qui sont au Roy.

9° Que les portes de la ville ne puissent être ouvertes que par les ordres du gouverneur ; on apportera les clefs chez luy touts les soirs, comme il se pratique partout ; que les tours et les bastions que sont sur les murailles et les portes soient à sa disposition, à l'exclusion de celles qui ont été légitimement acquises par les particuliers, la chose est de peu de conséquence, mais comme cela peut être d'ailleurs très important pour la seureté et la défense de la place, il est juste que le gouverneur en jouisse.

Les fossés appartiennent aussy au gouverneur, puis-

qu'ils appartiennent au roy ou du moins la place au dedans et au dehors de la ville autour de murailles, à une certaine distance. Touts ceux qui l'ont demandé l'ont obtenu, et le s[r] Thévenin, gouverneur pour le roy, de Saint-Denis, en jouit paisiblement, mais comme en cette ville il y en a très peu, ils sont presque tous comblez et occupés par *de* particuliers, le gouverneur n'a d'autre intérest en cela que celui du roy qui ordonnera là dessus ce qu'il verra bon être.

10° Le gouverneur, aux termes d'un édit de création et de ses provisions, a le pas sur touts les habitans de la ville, en corps et en particulier. Le maire prétend que ce droit ne s'étend pas au delà *de* murailles, et qu'en qualité de maire, de lieutenant général de police ou de secrétaire du roy, il a droit de le luy contester hors la ville, cette prétention est aussy mal fondée que les autres, puisqu'il n'est pas moins le gouverneur des habitans que de la ville même, qu'ils doivent touts avoir de la déférence pour luy, pour le caractère dont il a l'honneur d'être revêtu, et luy céder le pas partout de particulier à particulier.

11. Le maire, en cette qualité ou en celle de juge de police, a le droit de mettre le prix aux danrées ou poisson et particulièrement aux saumons qui entrent fréquement dans la ville, et qu'il se fait porter chez luy pour les taxer, le sieur Dumirat ne luy conteste pas ce droit, mais il est juste après cela qu'il aye celuy de prendre le premier, en payant, et de choisir celuy qui luy conviendra pour sa table.

12° Le maire prétend aussy, soit en cette qualité, soit en celle de juge de police, que les ordres du roy doivent luy être adressés préférablement au gouverneur, on n'a jamais peu comprendre sur quoy il se fonde, quoyqu'il ne manque ny de lumière ny d'expérience, et le sieur Dumirat soustient au contraire, que touts les ordres qui passent

par le canal du gouverneur de la province ou du lieutenant du roy, doivent luy être adressés pour les envoyer au maire et autres qu'il appartiendra, leur marquer ce que doit être fait pour la cérémonie ou le feu de joye, régler les choses et en faire la dépense ; pour cet effet que le fonds destiné pour cela est [et] réglé par M^rs les intendans, luy soient remis par le trésorier de la maison de ville, chaque année, sur sa simple quittance.

13° Les maire et consuls ont entrepris plusieurs fois de commander la milice bourgeoise contre les termes exprès de la déclaration du roy ; ce qui est justiffié par la plainte qu'en firent les officiers au gouverneur, le 6 juillet 1703, signée du colonel et *de* principaux d'entre eux, par laquelle il paroit que les consuls avoient prétendus se mettre à leur teste ; sur le refus qu'en firent les capitaines, les magistrats municipaux leur enlevèrent les tambours du régiment, ny en ayant dans ceste ville que les quatre des quatre compagnies du régiment, Mr de Rouillé, intendant, eut la bonté de terminer cette affaire et de blamer les consuls, mais quelques temps après, le maire, après une longue absence, fit une affiche publique à son de trompe, dans laquelle, en qualité de juge de police, il fait des *en*jonctions au colonel, major, capitaines et lieutenants de milice bourgeoise, qui sont de distinction dans la ville, prétendant les faire obéir à ses ordres pour l'exécution de la police, quoyque cela ne soit nullement porté par son édit de création, ce qui est un attentat formel à l'authorité du gouverneur.

Bien plus, ce premier pas franchi, ayant persuadé par là à quelques-uns des officiers, qu'il estoit en droit de les commander, il les fit assembler et mettre soubs les armes pour une occasion à la vérité fort innossente, et dans un temps peu propre pour cella, étant fort extraordinaire qu'un particulier, de son chef, fasse enrégimenter toute une ville sans la permission de celluy qui y commende

pour le roy. Le gouverneur eut besoin de toute sa prudence pour ne comètre pas son authorité. Il en donna avis à Monseigneur de Chamillard et à M. l'intendant qui ordonne et fit des inhibitions et deffences au maire de fère assembler la milice bourgeoise soubs quelque prétexte que ce soit et officiers de faire mettre soubs les armes les habitans que par les ordres du sieur gouverneur et leur ordonne de prêter lors de leur réception le serement pardevers luy, à peine d'interdiction. Cette ordonnance est du 20 juin 1705, signiffiée au maire et au colonel de la ville.

Au préjudice de ces inhibitions, le maire a fait du depuis aficher un nouveau réglement de police dans lequel il continue de donner les ordres aux officiers de milice, et non contant de cella, il s'ingére de fère deffences aux tenbours de battre la caisse que par ses ordres. Que s'il dit que c'est en qualité de justice de police, ce faux fuyant ne seroit pas mésme admis dans une jurisdiction subalterne, puisque M. l'intendant sait bien qu'il a réuny le tout en sa personne et l'ordonnance porte *soubs quelque prétexte que ce soit*, et qu'à l'égard des cris publicqs, ils se doivent faire à son de trompe, selon la coutume, comme *il a* exécuté luy mesme dans ces règlemens de police.

Le gouverneur demande donc qu'il soit fait deffences au maire et au juge de police d'ordonner rien aux officiers de milice bourgoise dans un règlement de police ; que ceux qui ont esté desia mis aussy bien que les deffences qu'il a faite aux tembours de battre la caisse que par *ces* ordres seront rayées, que le colonel, major et capitaine seront obligés d'obéir au gouverneur, et d'exécuter tous *ces* ordres après *le* leur avoir fait tenir par le major du régiment, qu'il ne pourront preter le serement que pardevant luy ou celluy qui sera par luy commis en son absence, sur leur requeste qui sera présentée au gouverneur; et qu'à l'égard des cris publicqs de ville ou de police, ils

seront fait à son de trompe, selon la coutume, et nullement avec des instruments militaires ou des tembours, qui ne seront employés que pour les ordres du gouverneur, puisqu'il répond de la sûreté de la ville et que cela peut *ex*iter le peuple.

14° Tous les passeports ou commissions pour entrer ou sortir de la ville ou pour la levée des recrues de gens de guerre soient vérifiés ou signés du gouverneur et qu'il leur donnera des tembours pour faire les levées ordonnées par le roy.

Finalement, puisque tous les corps de la ville ont des huissiers, *de* sergen*t* ou des archers pour les précéder et les escorter dans la marche, le jour de cérémonye, le gouverneur qui a le droit de marcher à leur teste, n'ayant pas de gardes, demande qu'il luy soit fourny quatre archers revêtus de leurs *au*quetons, puisqu'il a droit d'ailleurs de leur commander, et que les valets de ville luy obéiront tousiours et surtout quand il sera dans la marche.

Ai produit :

1° L'édit de création et ses lettres de provision.

2° Les décisions du Conseil du 18 janvier 1699.

3° L'acte d'opposition du s^r maire, du 24 janvier 1699,

4° L'acte de réception en l'hosteil de ville, du 10e février 1699.

5° L'arrest du conseil, du mesme l'advis de M. de Bâville.

6° Un acte du gouverneur aux consuls, du 15 aoust 1699. Signé : Eyrolles, *consul*.

7° Une coppie du verbail fait de l'entreprise des consu*l* ; signée Dumyrat du 9e feb. 1700.

8° Une lettre de M. l'intendant Bernage, du 8e janvier 1702.

9° 2 plaintes faites par les officiers de la milice bourgoise contre les consuls ; du 6 juillet 1703, et 8e juillet audit an.

10° La requette du gouverneur, présentée à M. de Rouillé, avec la signiffication.

11° Autre signiffication de la mesme ordonnance du 13e du susdit mois au colonel.

12° Un règlement de police du 19e mars 1702; signé Borderye de Vernéjoux.

13° Un autre règlement de police du 7e 9bre 1704.

Toutte les susdites pièces parafees de la main du sieur gouverneur.

— Copie sans signature, (pap. Talin), pap. libre.

Au dos : entre Mrs le gouverneur, et maire de Tulle.»

Le sieur de Pompadour, chevalier, conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, et son lieutenant général en ses pays du hault et bas Limosin, seigneur et baron de Treigniac, Bret et autres places ;

Sur les advis que nous recepvons d'heure à aultre des mouvements et assamblées qui ce faict contre le service de Sa Majesté, nous ensuyvant les lettres et ordonnances qu'avons faict aux Maire et consulz de la ville de Tulle, pour le faict et garde d'icelle ville, avons en)oint d'abondants ausdits maire et consulz de faire bonne et ex*a*te garde, fortiffier les tours et murailhes d'icelle, retirer, si bo*un* leur semble, tel nombre des soldatz des envyrons de ladite ville qu'ilz jugerons à propos, contraindre les parroisses circonvoisines à leur bailher lesdits soldatz qu'ils auront dans leu*r* dit*e* parroisse, fere fere très expresses in*i*bitions et défances à tous les habitans quelz qu'ils soyent, de sortir de la dite ville pour porter armes, que ne soyt pour le service de Sa Majesté et sans exprés consantement et permission desdits maire et consuls, feront iceulx maire et consuls provision de munition de geurre [guerre] et contr*an*dront les maîtres poudriers de tr*e*vailler actuelement à faire de la pouedre ; et

aultrement pourvoiront iceux sieurs maire et consuls à la surté de ladite ville le plus soignieusement et xazatement [exactement] que fere ce pourra.

Faict à Pompadour, le septiesme jour du Moys de jullet *1632*. Signé : POMPADOUR, et plus bas, par commandement de mondict seigneur : DE FARGE.

De par le Roy

et de Messieurs les maire et consulz de la ville de Tulle,

Sur la réception faite de l'ordonnance de monseigneur de Pompadour du VIj^e du courant, a esté ordonné que la dite ordonnance sera leue, publiée et affichée par les cantons et carrefours de la dicte ville, affin que personne n'en puysse prandre (sic) cause d'ignorance et enjoinct à tous les manans et habitans de la dite ville, d'hobeyr à icelle, soubz peyne d'estre déclairés réfractaires et désobeyssants aux ordonnances de Sa Majesté, et du dit seigneur et d'estre procédé contre eulx par les voyes de droict en la dite qualitté.

Faict à Tulle, le XIe jullet 1632.

Signé : DELAGARDE, *consul* ; FRIQUET, *consul*.

Le dict jour, la dicte ordonnance a esté publiée à son de tambour par la dicte ville et carrefours, faulz bourgz d'icelle par nous soubzsignés sergens desdits maire et consulz.

Signé : M D B.

Payé pour la publication des dites deux ? ordonnances aux deux sargens de ville, à celuy qui lizoit, ou au tambour, 10 fr.

orig. authentiq. (pap. Talin), grd. pap.

---

29 juin 1644. De par le roy et M^rs les maire et consuls.

Deffences sont faittes à tous les manans, habittans de cette ville de Tulle et faurbourgs d'ycelle, de quelle qua-

lité et condition qu'ils soint, de battre ni faire battre le tambour, soubz prétexte de danses ny autrement, en quelque façon et manière que ce soit, dans lesdite ville et fauxbourgs sans la permission des dicts s^rs maire et consuls, sur peine de 10 ll. d'amande, sur chasque contrevenant et de respondre des évenemens, comme fauteurs d'yceux; et sera nostre présente ordonnance leue et publiéé à son de trompe, aux places principales, et affichée aux portes en la manière accoustumée, par le premier sargent requis.

Fait et ordonné dans la maison commune de la dite ville, le 29ᵉ juin 1644.

Signé : BRIVAZAC, *maire* ; JARRIGE, *consul* ; TRAMOND, *consul* ; DELEIX, *consul*.

Et a suitte publié le dit jour, mis et affiché contre les cantons et carrefours de la dicte ville, adsisté d'Estienne Bach, et Mercure Cassou, sergent et trompette de la dite ville, affin que personne n'en prétendit cause d'ignorance.

Signé : MOURET, *huissier*.

Collationné à l'original par nous, conseiller secrétaire du roy maison et couronne de France et de ses finances.

Signé : LA CAZE *dulaurens*.

[Pap. Talin, sur timbre].

+

De la part *le* Roy et M^rs les maire et consuls

Il est enjoint à tous les manans et habitans de la présant ville et fauxbourgs d'ycelle, de quelle et (sic) condition qu'ils soint et qui ont des maisons en propriété ou à louage, dont les méats sont découverts ou fluent dans les rues, d'yceux faire couvrir et donner cours et conduitte à ce que le publicq n'en recoive d'incommodité, en quelle façon et manière que ce soit, et ce dans trois jours pour toutte prefixion de délays, à peine 10 ll. contre chasque défaillant, et autre plus grande si le cas y eschoit.

Comme ausi il est deffendu soubz les mesme peines ausdits habitans et ceux des villages dépendans des dictes par-

roisses St-Pierre et St-Julien, de donner retraite de jour ny de nuit aux pauvres mandians, passagers, ny d'antrer dans leurs maisons, ny celles de leurs chastelliers, mettayers ou valetz, auxquels faisons les mesmes deffences, s'ils ne sont dépendants de mesmes paroisses de père en fils.

Parreillement soubz semblables peines et d'exil il est deffendu à touttes personnes de se retirer en la présant ville et fauxbourgs pour y faire leur demeure, et si (sic pour *s'y*) rendre habitans, sans la promission desdits maire et consulz ; et où aucuns se seroint retirés sans leur promission, il leur est ordonné de s'en retirer dans le mesme délay soubs les mesmes peines.

Fait en la maison commune de la dicte ville, le 18e avril 1644 ; signé : BRIVAZAC, *maire* ; TRAMOND, *consul* ; LEIX, *consul*.

Le dict 18e avril 1644, par moi soubzsigné, les ordonnances de l'autre part escrites ont esté publiées, mises et affichées par tous les cantons et carfours de la présent ville, affin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait par moy MOURET, *huissier*.

Collationné à l'original par nous conseiller secrétaire du roy, maison couronne de France et de ses finances.

Signé : LACAZE *dulaurens*.

(Orig.) pap. Talin, cartel sur timbre.

Aujourd'huy second jour de novembre 1654, dans la maison commune de la ville de Tulle, et en l'assamblée y tenue par messieurs les maire et consuls, délégués, prudhomes et autres notables habitans de la dicte ville, convoqués à la manière acoustumée —

— Sur ce qui a esté proposé par les sieurs maire et consulz qu'ils ont esté advertys du déceds de feu Me Jean Anthoine Malaurye, conseiller du roy et son advocat au

siège du dict Tulle, et advocat de la ville, et qu'il est nécessaire de pourvoir à la dicte charge d'advocat de la ville vaquante, par le decedz du dict Malaurye, d'une personne capable et expérimantée et quy ayt du zèle et affection au service du roy et du publiq ; —

— L'affaire ayant esté mize en délibération et après qu'il a esté raporté que Me Jean-Charles Baluze, enquesteur et comissaire examinateur et advocat en la cour, a rendu de notables services à la maison commune, ayant en toutes occasions et rancontres témoigné avoir grand zèle et affection pour l'intérêt publiq, il a esté jugé très capable pour remplir la dicte charge d'advocat de la ville et desdicts services notoirss.

En conséquence a esté arresté et délibéré d'une commune voix que ledict sr Baluse, enquesteur, sera pourveu par lesdicts sieurs maire et consulz de la dicte charge d'advocat de la ville, pour en jouir et uzer dores avant (sic) sa vie durant, aux gaiges, droitz, profits, immunitez, exemptions, privilèges et liberté atribués audict office, et comme les prédécesseurs advocatz de la ville en ont jouy ; auxquelles fins lesdicts sieurs maire et consulz luy en fairont expédier leurs provisions en la meilleure forme.

Faict et délibéré à Tulle, en maison de ville, les an et jour susdicts.

Signé : J. Lespinasse, *maire* ; de ? Loyac, *consul* ; Faugeyron, *consul* ; Saige, *consul* ; Malaurie, *consul* ; Baluze, *procureur ? de la ville* ; de Fénis, L. ? Fénis, *vétéran* ; de Jaucen ; J. Barrat ; Rivière, *conseiller* ; L. de Lancer ? Borderie, Debernard, de Maure, Decomte, Bourie ??, Brossard, Celaur, Eyrolles, de Lagarde, de Andral, Darluc, Fenis du Theil, de Friquet, de Bernst ? Denucé, de Rabanide, Delagier, Romynhac, Lavialle ; Brossard, Derivière, Teyssier, Rouffye ? Deboysse, de Chouly ? Leyrit ? Gregoire, Pourchet, de Jarrige, du Trech, Vaurillon, Teyssier, A. Dusol, Delarue

de Jaucent, Faurie, Duron, Fage; Dupuy, Combrailhe, Merigonde, J. Lafagendye, s[r] Doumailh, Dufraysse. —
— Par mesdits sieurs. Signé : Maillot, *greffier*.
— original sur pap[r] libre.
(Pap. Talin).

Faict à Tulle, le 21[e] j[r] de 7bre 1638, avant-midy, régnant Louis, roy de France et Navarre.

— Ont esté constitués en leur personnes Jean Lagarde, Jean Pùiaubert, Forton, Meynard et Estienne Friquet, bourgeois et marchandz de ia présant ville et consulz d'icelle ville, l'année 1632, par lesquels a esté dict qu'ilz ont procès pandant en l'eslection de la présant ville contre les asséurs, collecteurs de la mesme ville la présant année pour raison de certaines sommes par eux receues 'année de leurs charges et esquelles ilz ont comté et faict estat (il y a estans) dans le compte par eulx rend*us* aux sieurs maire et consulz de la mesme ville, leurs successeurs, qu'il a esté arresté et cloz, et parce que les susdits ne peuvent se trouver à toute la occurence quy se présente pour les poursuittes quy sont à faire en la dicte instance et fornir aux frays, ilz ont advizé d'eslire l'ung d'entre d'eulx pour en avoir le seoing et fornir aux fraiz et à ses fins, iceux Lagarde, Puiaubert et Friquet ont prié ledit Meynard d'avoir ledict seoing desdites dilligences, fornir aux fraiz, ce qu'icelluy Meynard a promis faire et à ces fins iceux Laguarde, Puiaubert et Friquect ont constitué le dict Meynard leurs procureur exprès avecq puissance constituer autre procureur, substituer, eslire domicille, appeler, contester, acquiesser, et fornir aux fraiz et deniers ainsin que le dit Meynard verra, auquel lesdits s[rs] Laguarde, Puiaubert et Fricquet ont promis et se sont obligés de rendre et restituer tous les fraiz et fornitures qu'il faira tant en l'eslection de la présant ville que ailheurs où besoingt sera, chascun pour son quartz.

— Et ont promis le relever indempne du tout, à peyne de tous despans, domaiges et intérets, et à ce faire les dits Laguarde, Puyaubert et Friquet ont obligé et ypothéqué, renoncé, repous ? compellé et donné ? — Présans Jean Jubert, clerc à Tulle, et Jean Coderc, sabotier, dudit Tulle, lequel Coderc a déclairé ne savoir signer de (ce) interpellé.

Signé : de Lagarde, *constituant ;* Puyaubert, *constituant ;* Meynard et de Jubert, *présent.*

Orig. pap. libre (pap Talin).

« Procuration à moy faite pour la poursuite du procès contre Duclaux et Maugen, asseurs et colecters, la présent année 1638. »

+

Mémoire des despances extraordinaires par nous faictes pour la ville, l'année mil six cens cinquante ungt :

Premièrement a esté acquicté deux lectres d'eschange à monsieur Jasse, à Paris, de la somme de 300 ll. chascune, conformément au deslibératoire de la ville, depputté pour les affaires d'icelle à Paris, avec l'eschange qui est 618 liv., cy........ .... 618 ll. 0 s. 0 d.

De laquelle somme le sieur Darluc a celle de 300 ll. entre ses mains.

Plus a esté paié pour les ustancilles, au régiment de Chouppes, conformément aux ordres du roy et deslibératoires de la ville, puis le 27 8bre, que le dit régiment arriva en ceste ville en nombre de quinze compagnies jusques au 5e janvier inclusivement, qui est 71 jours, à raison de 54 ll. 6 s. par jour, conformément à la reveue, montant pour le dit temps la somme de 3855 ll. 6 s. 0 d......................... 3855 ll. 6 s. 0 d.

Lequel jour deslogea cinq compagnies, et aux dix restantes leur a esté paié les

ustancilles puis le 6e du susdit mois de janvier jusques au Xbe febvrier y comprins l'estat major, la paie du comissaire, suyvant le traicté quy a esté faict par deslibératoire de la ville, à 38 ll. par jour qui est 41 jours, montant.................... 1558 ll. 0 s. 0 d.

Leur a esté aussy paié suyvant le mesme traicté, puis le XVe febvrier jusques au Xbe mars........................... 1140 ll. 0 s. 0 d.

Puis le XVe mars jusques au 27 avril leur a esté paié pour 42 jours, conformément au susdict traicté................. 1596 ll. 0 s. 0 d.

Les tailhes finies, monsieur le maire feust depputé par la ville, pour aller à Limoges pour pourvoir à l'ustancille du dit régiment, en poste, et a despansé.... 40 ll. 8 s. 0 d.

Il feust résolu, monsieur de Bouilhon estant dans lepais, que monsieur le maire luy rendroit visitte, ce qui feust faict, acompagné de trois bourgeois, et a despancé................ .... 5 ll. 0 s. 0 d.

Pour la despance faicte par monsieur Hardy, chès Dussol, pendant six jours, qu'on trouva bon que la ville paiast pour les gratiffications que la ville attandoit de luy, la somme de. .... 45 ll. 0 s. 0 d.

Pour le vin que la ville a envoyé, tant audit sieur Hardy que au sr Tabourect.. 81 ll. 5 s. 0 d.

Pour treize boutelhes......... ...... 2 ll. 2 s. 0 d.

Paié à Chirac, imprimeur, suyvant son receu............ . ... 12 ll. 0 s. 0 d.

Paié aux sargens, pour la levée des sommes imposées......... .... 3 ll. 13 s. 0 d.

Pour le vouiaige faict à Limoges par M. le maire, pour esvicter le logement de

cavallerie où nous estions menassés, pendant huict jours, suyvant le deslibératoire de la ville, et a despancé.......... 40 ll. 15 s 0 d.

Suyvant celle qu'il nous escripvit, nous fismes assembler la ville ; on truva bon d'y envoyer homme exprès pour l'asseurer que la ville approuveroit tout ce qu'il feroit, auquel feust paié................ 4 ll. 5 s. 0 d.

A esté aussy paié pour la levée de l'arrest obtenu par M. Jasse en faveur de la ville, ou pour l'attache du bureau, ou pour le vouiaige faict à Limoges pour l'obtenir, savoir pour l'espédition....... 1256 ll. 4 s. 0 d.

Pour le vouiaige en poste, avec douse jours de séjour......................... 86 ll. 0 s. 0 d.

A la prière du sieur Hardy et Thabourect, le sieur Lagarde est allé à Limoges en poste et a séjourné trois jours et despancé .... 30 ll. 0 s. 0 d.

Plus a esté bailhé au secrétaire de monsieur Hardy, pour l'espédition et ordonnance contre les collecteurs, la somme de.......... .... 10 ll. 0 s. 0 d.

Plus pour huict charges de vin envoyé à messieurs du bureau de Limoges et au sieur Tabourect........................ 184 ll. 16 s. 0 d.

Plus à Paris pour obtenir arrestz du conseil contre les nommés Salles ét consortz a esté envoyé 12 ll................ 12 ll. 14 s. 0 d.

Le Xj[e] may, le régiment du grand maistre a passé en ceste ville et a séjourné ung jour, avec lequel on a traicté à cinq cens cinquante plasses, à raison de quarante sols pour chascun, pour empescher de brusler et leur a esté paié à

leur sortie, la somme de................	800 ll. 0 s. 0 d.
Plus pour empescher le logement du régiment de Merc œur, a esté paié la somme de.........	740 ll. 0 s. 0 d.
Plus pour la despance faicte par les sieurs Jasse et Malaurie, à Brive.......	16 ll. 6 s. 0 d.
Donné à ung tambour pour publier une ordonnance et à Coucque...............	0 ll. 10 s. 0 d.
Après le logement, feust envoyé homme esprès à Limoges avec la quictance des estappes pour pourvoir à nostre remboursement, auquel il feust bailhé.... .	4 ll. 0 s. 0 d.
En papier..........................	3 ll. 0 s. 0 d.
Pour avoir envoyé deux foys au Barioullect, pourter des paquets pour Paris	1 ll. 4 s. 0 d.
Monte les susdits frais estraordinaires, la somme de douze mil deux cens trante sept livres huict sols..	12237 ll. 8 s. 0 d.
Sur quoi a esté reçu des estappes du sieur Salles.........	390 ll.
Qu'est en tout.................	2796 ll.
Reste...............	9441 ll. 8 s. 0 d.
Doit estre impozé conjointement avec les ustancilles, la somme de...........	1200 ll.
Pour l'espédition de l'arrest et attache reste qu'il a esté plus bailhé que receu...	8241 ll. 8 s. 0 d.
Pour le remboursement de laquelle somme a esté imposé.................	873 ll. 0 s. 0 d.
Plus pour l'ustancille jusques au 15[e] febvrier............................	2913 ll. 0 s. 0 d.
Plus du 15[e] febvrier jusqu'au 15 mars	1140 ll. 0 s. 0 d.
Plus du 15[e] mars jusques au 1[er] may.	1710 ll. 0 s. 0 d.
Qu'est en tout..	6.636 ll. 0 s. 0 d.

Plus sera impozé 800 ll. d'ung costé et 740 ll. d'autre, quy ont esté bailhés auxdits régimens de la Milliaré (Meilleraye) et de Mercœur, conformément aux deslibératoires de la ville; qu'est en tout ..... 1540 ll. 0 s. 0 d.

Pap. Talin.

Piéce non signée, et sur pap[r] libre en 2 feuillets doubles, écriture du temps.

Notes : *Dumirat*. Il fut co-seigneur d'Allassac. — *Vigan* (Gard). — *St-Denis*-en-France (Seine). — *Mouret*, de la famille des sculpteurs ; nom tiré de Saint-Maur. — *Brivezac*, famille passée de Tulle en Bordelais et par moi détaillée en mon *Dictionnaire des Familles Nobles et Notables de la Corrèze*, en 2 forts vol. in-8° sous presse, imprim. Mazeyrie, à Tulle. — *Jasse*, nom d'un village de St-Setiers, où est aussi le fief de la Pommeyrie, jadis tenu par nos de Jasse Tullois.

Mercœur, duché, dans le Puy-de-Dôme, près Ardes, et non le Mercœur voisin de La Voûte-Chilhac, H-Loire, et moins encore notre pauvre Mercœur Corrézien, dont Bouillet fait une ville auvergnate ! ducale !! — Les de la Porte de la Meilleraie ont fourni le maréchal duc de la M. † 1664. — *Route*, instructions pour étapes ; *hoquetou*, casaque cuirassée.

Quant à nos *Malauric*, l'un d'eux fut attaché, en 1731, à la comptabilité municipale de Nevers, témoin plusieurs lettres parmi les sept, autographes, que je détiens, et souhaiterais bien de publier ici même, car elles émanent de son protecteur Tullois, l'économiste Melon † 1738.

En voici un, à titre de spécimen intéressant :

A Monsieur

Monsieur Malaurie

A Tulle

[s, n. d. l.] ce 5 mars 1740.

Pendant que vostre letre faisoit, monsieur, le voïage de Paris, M. Dangerviliers a fait celuy de l'Eternité et M. de Breteuil a

repris cette place. Quoyque ce nouveau ministère suive tous les erremens du prédécesseur, cependant come il a esté Intendant en Limosin, peut estre que M. vostre oncle en est conu par quelque bon costé et je n'en doute pas ; c'est pourquoy je crois qu'avant de continuer nostre ancienne batterie, il est bon que je sache ce que vous en pensés et si une lettre de M. vostre oncle, avec un mémoire sans parler de service, ne gasteroit rien.

J'ay vu La Bastide et il m'a promis de parler à M. de Tourny, affin qu'il s'y preste si la chose luy estoit renvoyée, come je n'en doute presque pas.

Mais à l'égard de vostre M. de l'hotel de Soubise j'ay cru la démarche inutile par trente six raisons : la première, c'est que le Cardinal est allé prester son ministère au St-Esprit pour faire l'évêque de Rome, et que quand il seroit icy, je puis vous dire d'avance qu'il n'en tourneroit pas le pied.

Je feray après vostre réponse tout ce que vous prescrirés, soit pour suivre vostre ancien projet, dont j'ay tout suspendu à cause de cette nouvelle face, ou pour essayer de la lettre et du mémoire envoyé par vostre oncle.

J'ay l'honeur d'estre, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

MELON. »

— Orig. ; — cachet aux armes, au dos même de la missive repliée : *3 melons* parlants.

J.-B. CHAMPEVAL.

(A suivre)

L'AGITATION AUTONOMISTE DE GUIENNE

ET LE

MOUVEMENT FÉDÉRALISTE DES GIRONDINS

EN LIMOUSIN

(1787-1793)

(*Suite*)

CHAPITRE VI

Le soulèvement de Bordeaux. — *La Commission populaire des Douze*. — Son action en Limousin. — Le Mouvement antifédéraliste. — Philippeaux à Limoges. — La marche sur Paris. — La résistance à Tulle et à Limoges.

Nous l'avons vu, Bordeaux répondit aux décrets de la Convention en s'insurgeant contre elle. Il s'y forma aussitôt une « Commission populaire de Salut Public », composée de douze membres, qui se mit en mesure de résister aux ordres qu'elle venait de prescrire. S'appuyant sur les départements ayant protesté contre le coup de force des 31 mai et 2 juin, les bordelais s'armèrent et firent appel à tous les citoyens qui désiraient concourir au rétablissement de l'intégrité de la Convention, telle que la Nation l'avait élue en 1792. En d'autres termes, ils entendaient châtier les factieux parisiens et délivrer les députés girondins, arrêtés ou proscrits, depuis la victoire de la Commune et des sections soulevées.

Les adversaires de la Gironde, de leur côté, ne négligeaient rien pour faire échec au mouve-

ment des bordelais. La Convention désigna aussitôt deux députés montagnards, Treilhard, qui était, comme on sait, natif de Brive, et Mathieu, pour aller rétablir l'ordre en son nom dans le sud-ouest. En y arrivant, ils s'efforcèrent d'apaiser les colères et de ramener le calme. « Le salut de la France, déclarèrent-ils, exige l'oubli et le pardon. » Ils furent rudoyés, éconduits et invités à vider les lieux.

Le 20 juin 1793, au matin, Treilhard quitta l'Hôtel des Asturies, où il logeait, pour aller faire visite à un de ses compatriotes, briviste comme lui, son ami d'enfance, Martignac, avocat en renom (1) — que Dupaty appelait « l'Aigle du barreau de Bordeaux, » à cause de sa belle éloquence, — et que Treilhard avait reconnu la veille, parmi les membres de la commission populaire.

« Il avait à peine fait quelques pas dans la rue, lorsqu'un garde national lui barra le passage en lui disant qu'il n'aurait pas dû quitter l'hôtel. Treilhard déclara qu'il était libre et que personne ne l'empêcherait de sortir. Un deuxième garde se plaça alors devant lui : — Vous n'avancerez pas, lui dit-il. — Je suis, ré pondit Treilhard, de ces gens qu'on tue, mais qu'on n'arrête pas. — Et il continua sa route.

« Les deux soldats l'accompagnèrent sans autre observation.

« Arrivé chez Martignac, Treilhard lui signala l'inconvenance des procédés employés à son égard et le pria d'écrire au maire pour faire

(1) Son fils fut le ministre bien connu de la Restauration.

lever une consigne qui pouvait être mal interprêtée, et pour venir en conférer immédiatement avec lui. » (1)

Martignac fit la démarche auprès de Pierre Sers et du maire Saigne, l'un et l'autre chefs de la résistance bordelaise, mais ne put obtenir la satisfaction que réclamait le délégué de la Convention. La consigne de l'escorter fut maintenue et Treilhard dut réintégrer son hôtel avec ses gardes. Bientôt il quittait Bordeaux, ayant complètement échoué dans sa mission, et se fixait à Périgueux, avec Mathieu, d'où ils lancèrent une proclamation aux bordelais.

Pour réussir dans son projet, la Commission populaire des Douze devait, tout d'abord, s'assurer de l'adhésion complète des départements limousins (2). Elle fit partir le 20 juin un courrier extraordinaire pour Limoges. Il y arriva deux jours après. Les instructions qu'il portait étaient destinées aux administrations départementales de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse, — celle de la Haute-Vienne étant priée de les communiquer à Tulle et à Guéret sur le champ. Ces instructions réglaient les conditions dans lesquelles les délégués de tous les départements français devaient se réunir à Bourges, le 16 juillet, escortés de cent à deux cents hommes armés. Elles annonçaient aussi

---

(1) Vivie : *Histoire de la Terreur à Bordeaux.*

(2) Lavauguyon, délégué de Bordeaux, écrivait : « Le District de Tulle a répondu à notre circulaire par une improbation formelle ; le Département a gardé le silence, mais nous avons su qu'il avait donné son adhésion aux journées liberticides. »

que la commission de Bordeaux ne reconnaissait plus aucun des décrets que la Convention pourrait prendre.

Le 23 juin, le Directoire et le Conseil général de la Haute-Vienne se réunirent. La municipalité et le district de Limoges assistèrent à la délibération qui fut prise et aux termes de laquelle les autorités limousines déclinaient l'invitation qui leur était adressée: « Les circonstances ne nous permettent pas de faire rendre ces lettres, — celles destinées aux départements de la Creuse et de la Corrèze — à leur adresse; nous prenons le parti de vous les faire renvoyer par un courrier. Citoyens, nous gémissons sincèrement sur les dissensions intestines: tous les vœux sont pour les voir se terminer; tous nos vœux sont pour vivre fraternellement avec tous les habitants de la République et aucuns sacrifices ne nous coûteront pour empêcher le sang de nos frères de couler. Comme vous, nous désirons le règne de la liberté et de l'égalité, une République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés. Voyez dans nos démarches et notre profession de foi, l'expression des sentiments fraternels que vous vouent vos concitoyens. »

A Limoges, on refusait donc, par pusillanimité, par crainte, de seconder les desseins de Bordeaux. Cette décision produisit une très pénible impression dans cette dernière ville. « Les rapports très anciens et très étroits qui existaient à cette époque entre les deux villes, dit Louis Guibert, donnaient à cette défection une importance toute particulière. De plus, Limoges avait été désigné comme la principale étape

et le point de ralliement de la force armée, que Bordeaux et les départements voisins devaient diriger sur Bourges, tandis qu'une seconde colonne marchait sur Toulouse; il y avait donc là un grave mécompte. »

On ne perdit pas cependant tout espoir à Bordeaux. Le refus de la Haute-Vienne était net; mais il était exempt d'indignation et de haine. On le sentait dicté plus par faiblesse, par impuissance, que par hostilité. La commission populaire changea ses dispositions et fit appel, à défaut de leur concours effectif, à la neutraltéi bienveillante des autorités et des populations qui, malgré tout, étaient de cœur avec les bordelais, pour « délivrer la représentation nationale du joug des brigands qui la maîtrisent. » Elle leur fit savoir que bientôt des forces réunies à plusieurs autres départements allaient arriver à Limoges: « Le serment solennel que nous avons fait de combattre les tyrans, les traîtres et les anarchistes, ajoutait l'adresse, de maintenir la République une et indivisible, a pu vous annoncer combien nous nous empresserons de serrer dans nos bras tous nos frères de Limoges et de cimenter les liens qui nous ont toujours unis. Ce sont de si beaux nœuds! Vous savez que jamais nos pères les Gaulois n'auraient subi le joug de Rome s'ils n'avaient été divisés en petites républiques fédératives. Soyez sûrs, que nous ne voulons pas — et nous espérons que vous ne voudrez pas non plus, — donner cet avantage à ceux qui voudraient faire de Paris une nouvelle Rome. Nous marchons pour nous unir à vous par tout ce qu'ont de plus sacré l'amour de la pa-

trie, la tendre humanité, la gloire du nom français et la prospérité de la République. »

Les termes de cette lettre ne pouvaient que toucher les administrateurs de la Haute-Vienne et ils y auraient répondu, sans aucun doute, avec enthousiasme si les menées des Jacobins de Limoges leur en avaient laissé les moyens. Mais leur club ne cessait de les surveiller et de les mettre en demeure de prendre une attitude conforme à ses vues. Aussi protestaient-ils auprès des représentants en mission, Treilhard et Mathieu, de leur dévouement à la République. Il fallait bien qu'ils prissent un parti, car le mécontentement contre eux grandissait. Les excitations que la société populaire adressait au peuple, énervé par le manque de subsistances, le chômage forcé, la crainte des Vendéens insurgés et les dangers extérieurs, les mettaient à la merci d'une émeute. Pour calmer l'effervescence, ils consentirent enfin à adhérer à la déclaration du club du 14 juin, qui condamnait le fédéralisme et approuvait les actes de la Convention. En même temps, ils blâmaient la conduite et l'arrêté des autorités de Saint-Yriex. Le 3 juillet, ils se réunirent au district, à la Municipalité, à l'accusateur public, près le tribunal criminel, et aux délégués du club des Jacobins, pour rédiger une adresse aux corps constitués et aux citoyens où ils reconnaissaient que « la Convention est la véritable représentation nationale » ; que c'est dans son sein « qu'est planté l'arbre de la liberté. Rallions-nous autour de cet arbre précieux, proclamaient-ils encore, profitons tous de son ombre salutaire et bienfaisante : regardons comme

les ennemis de la liberté et de l'égalité quiconque proposerait une scission. C'est en nous divisant qu'on pourrait nous asservir tandis que notre unité nous rendra invincible et fera trembler tous les despotes de l'Univers... Unissons-nous, citoyens, unissons-nous et la République sera sauvée. »

Quelques jours après, ces magistrats écrivaient au député Lesterpt-Beauvais, accusé de fédéralisme : « Nos intentions et les vôtres ont été bien perverties. Jamais nous n'avons songé au fédéralisme et nous n'avons cessé de regarder la Convention comme le centre et le point de réunion autour desquels devaient se ranger tous les bons français ».

A Treilhard et à Mathieu, ils disaient : « Vous nous rendrez justice en pensant que nous sommes bien éloignés d'approuver les démarches du département de la Gironde. Notre opinion est qu'elles peuvent aggraver les mœurs qui, depuis longtemps, accablent la patrie, qu'il n'y a qu'une prompte acceptation de la Constitution et une réunion constante autour de la Convention nationale qui puissent sauver la République. » Enfin, aux députés Girondins de la Haute-Vienne, restés libres à Paris, et qui ne cessaient d'encourager les administrateurs de leur département à résister, ils répondaient : « Si nous ne nous sommes pas expliqués sur certains événements, c'est que nous nous sommes reconnus incompétents pour exprimer le vœu du peuple, qui, seul, peut décider dans une partie aussi majeure ; nous sommes restés constamment les amis et les soutiens de l'égalité et de la liberté, de la République une et indivi-

sible, de la sûreté des personnes et des propriétés... Quelle que soit la différence des opinions, nous ne saurions imaginer que tous nos concitoyens députés à la Convention nationale ne fussent pas d'accord pour soulager la misère des infortunés habitants de la Haute-Vienne. Etrangers aux partis et aux factions, nous laissons à la postérité de décider ceux qui auront été les plus utiles et auront le mieux servi leur pays. »

Le ton qu'emploient ici les administrateurs de la Haute-Vienne, aux députés réprouvés, est fort différent de celui sur lequel était conçue la lettre du 13 juin précédent à ces mêmes députés, lettre qui était un acte d'adhésion à leur ligne de conduite. Depuis, les menaces du Club des Jacobins de Limoges ont porté et modifié l'attitude du corps départemental.

Le club ne pouvait que se féliciter de ce revirement; mais il exigeait davantage. Les circonstances l'aidaient puissamment dans ses desseins.

Afin de venir en aide aux malheureux habitants du département que la disette et l'application de la loi sur le Maximum jetaient dans la plus profonde détresse, les administrateurs sollicitèrent des secours de l'Etat, qui leur furent refusés; Gay-Vernon les rendait responsables de cet échec : « Vous avez été faibles, très faibles, leur disait-il; vous n'avez pas adopté les mesures des administrateurs de Rhône-et-Loire et de Bordeaux; mais vous ne vous y êtes pas opposés comme vous deviez. Vous êtes sortis de la ligne des principes, et vos arrêtés ne sont pas tous dictés par la pure raison. Le district de Saint-Yriex s'est conduit horriblement et

vous ne l'avez pas réprimé. Citoyens, tout ceci ne vous constitue pas en rébellion, mais ne vous montre pas dévoués à la chose publique, et le peuple ne vous avait établi ses agents que pour être fidèles à sa cause et subordonnés à la première autorité qu'il a constituée. » Et le citoyen-évêque ne leur cachait pas que s'ils voulaient assurer du pain à la population, ils devaient faire amende honorable, renier leur passé, leurs amitiés et se rallier franchement aux principes de la Sainte-Montagne. « Citoyens, soyons unis et amis, concluait le député jacobin. On ne peut être heureux dans la discorde. La loi est le point de ralliement. Ne nous en écartons jamais, et sur toute chose n'oublions pas que ceux qui usurpent l'autorité du souverain, c'est-à-dire du peuple, sont des tyrans qui méritent d'éprouver toute la vengeance des lois. »

Ainsi pour mieux atteindre leur but, qui était d'entraver la marche en avant des bordelais, en brisant les appuis dont ils avaient besoin, les Jacobins n'hésitaient pas à prendre la faim pour complice. Humiliés, navrés, les administrateurs de la Haute-Vienne firent appel à la générosité des sentiments du ministre de l'intérieur : « ... Si nous sommes coupables, qu'on nous juge et qu'on nous punisse ; mais que des infortunés innocents ne demeurent pas plus longtemps dénués de toute ressource et de tout secours. »

On peut s'étonner que les Jacobins aient eu recours à de pareils moyens pour venir à bout de l'opposition que leur faisaient, ouvertement ou sourdement, les administrations locales,

alors que maîtres du pouvoir, usant à leur gré de la force, ils auraient pu les mettre hors d'état de les contrecarrer. Louis Guibert donne l'explication de cette attitude : « Le bruit de la mise en mouvement de la petite armée girondine s'était répandu dans toute la région et de jour en jour semblait prendre une plus sérieuse consistance. Les Jacobins de Limoges manifestaient à ce sujet de vives appréhensions qui ne furent peut-être pas étrangères à la longanimité dont ils usèrent vis-à-vis des administrateurs du département. Ils avaient là, en cas de péril des intercesseurs tout désignés, qu'il était bon de ménager. »

Les bordelais, en effet, songeaient de plus en plus à se mettre en route, malgré les embarras de toutes sortes qu'ils rencontraient et les défections qui commençaient à se produire parmi les départements dont le concours leur avait été acquis tout d'abord. Le temps passait, travaillait contre eux, et donnait une force singulière aux actes d'énergie que prenaient les Montagnards et leurs représentants en mission.

Sur la foi des bruits qui couraient de la marche en avant des bordelais, Philippeaux (de la Sarthe), — l'ami de Danton qui devait périr avec lui sur l'échafaud, — chargé par la Convention « de détacher les administrations et les populations du centre des partisans de la Gironde et de s'assurer qu'aucunes dispositions n'avaient été prises par elles pour favoriser le mouvement fédéraliste », se rendit à Limoges, d'Angoulême où il se trouvait. Tout d'abord, il y rencontra une sourde hostilité ; mais bientôt il eut la satisfaction de ramener à ses

vues les indécis et de convaincre ses adversaires. Il rendit compte de sa mission à la Convention en ces termes :

« Nous partîmes dans la nuit du 9 au 10 (juillet 1793), pour nous rendre à Limoges, chef-lieu du département de la Haute-Vienne. L'âpreté des sites et l'idiôme inintelligible des habitants semblaient nous avoir transportés dans une région étrangère. L'accueil des administrateurs, dans les conférences préalables, eut trop de froideur et de dignité. Nous demandâmes une assemblée solennelle des trois corps (département, district et commune) pour le lendemain : j'eus de la peine à y échauffer les cœurs ; on resta muet pendant quelques secondes, après un discours qui devait produire une forte émotion. Le maire ne rompit ce silence affligeant que pour nous dire qu'un épuisement absolu ne permettait pas d'espérer aucun secours dans cette contrée. Cette réponse exaspéra ma verve républicaine, et j'y opposai des tableaux si brûlants, que les âmes s'élevèrent enfin à la hauteur où elles devaient être ; la transition fut aussi étonnante que celle du pôle glacial à la zone torride. Je profitai de ce premier succès pour faire arrêter incontinent les mesures d'exécution ; chacun s'empressa de mettre la main à l'œuvre : les difficultés furent aplanies par les mêmes procédés qu'à Versailles et au Mans, sur la bourse du riche, par un tocsin de commissaires dans les districts, et tous les autres moyens propres à réunir, dans le plus bref délai, un bataillon de braves résolus de vaincre. Le défaut d'armes nous arrêtait comme les autres contrées : il fut

convenu que chaque dépositaire d'un fusil serait pressé d'en faire usage contre les brigands, ou de le déposer à l'un des volontaires qui allait sauver ce qu'il a de plus cher.

« Le bruit s'était répandu qu'une force armée de la Gironde était en marche contre les parisiens, et qu'elle allait passer par Limoges; cette nouvelle avait précipité notre marche dans cette ville, pour arrêter les desseins sacrilèges de cette légion, si toute pudeur, et tout sentiment civique n'étaient pas éteints chez elle, et l'entraîner avec nous pour vaincre les brigands de la Vendée, au lieu de seconder leurs attentats parricides. Je rapprochai à cette occasion toutes les perfidies de la faction odieuse qui eût englouti la république dans l'abime, sans l'explosion salutaire du 31 mai. Je réussis tellement à convaincre les trois corps, irrésolus une heure auparavant, qu'ils arrêtèrent l'impression de mon discours pour fixer l'opinion publique de leurs administrés.

« La plupart des membres de la société étaient témoins de ces grands résultats, qu'ils applaudirent avec transport... Au surplus, nous laissâmes le peuple de Limoges dans des dispositions telles, que, si Vergniaud et Gorsas, originaires de cette ville, eussent osé s'y présenter, l'indignation en eût fait justice... » (1)

Dans le département de la Corrèze, l'esprit jacobin triomphait grâce à l'influence de Brival, arrivé à Tulle dans les premiers jours de

(1) *Compte-rendu à la Convention Nationale par le C. Phillippeaux, l'un de ses membres, Député-Commissaire dans les départements du Centre et de l'Ouest.* (Arch. nat. ADXVIII c|234.)

juillet, où il se mit à réchauffer le zèle révolutionnaire de ses concitoyens. Un moment, ils avaient penché vers la Gironde. Mais grâce à lui, ils étaient revenus à de meilleurs sentiments et s'efforçaient par une propagande de tous les instants à bien mériter de la Montagne (1). Toutes les sociétés populaires étaient restées en communion d'idées avec le représentant et tous les corps constitués avaient fermé l'oreille aux sollicitations des amis de Lidon et de Chambon, dont les agissements avaient été condamnés.

Dans une adresse aux « Mandataires du souverain », la société populaire d'Ussel jurait de démasquer les « intriguants, les anarchistes, comme les royalistes » et abjurait « le fédéralisme et toute coalition qui tendrait à usurper la représentation nationale » (14 juillet 1793).

Partout on pensait et on écrivait comme à Ussel. On agissait même dans ce sens.

Le 17 juillet, le département de la Corrèze inquiet des préparatifs de Bordeaux, se réunit et fit une adresse à celui de la Gironde. Il ne lui cachait pas qu'il prendrait partie nettement contre ses forces, s'il croyait devoir persister dans ses errements :

« Eh quoi ! vous avez dès le berceau de la Révolution conduit vos administrés d'une façon Exemplaire, Et vous souffrez que Chambon et

(1) Le 29 mai 1795, deux jours avant la chute des Girondins, le commissaire Chéry, envoyé par le département de la Gironde, vint à Tulle renouveler une commande antérieure d'armes, 1.500 fusils et 3.000 piques. Les autorités départementales se réunirent et cédèrent les piques sous certaines conditions. Mais elles ne purent, par pénurie, délivrer les fusils. (Arch. départ. de la Corrèze).

Lidon, Echappés de la maison où ils avoient Eté Consignés, se soient Retirés Parmi vous! vous souffréz que jadis Représentants du peuple, députés par notre Département, maintenant agitateurs, et vraisemblablement Traîtres à leur patrie, ils prêchent sur votre Territoire La Révolte et le Déchirement de la République, Et Présentant à Tous vos Concitoyens La Torche de La guerre Civile, Pour aller Brûler Paris, Et la Convention nationale.

« Ha! Citoyens Et frères, dechiréz Le bandeau de L'Erreur, abjurez quelques affections particulières; de vrais Républicains ne l'attachent qu'au salut de la patrie, Repousséz Loin de vous Ces hommes. Ils sont des Lâches Et des Conspirateurs, faites-les conduire où ils doivent Etre; Là ils seront innocentés ou punis; Les Conserver Encore parmi vous, c'est devenir Leurs complices.

« Examinéz, si vous le pouvéz, d'un œil impartial Les Travaux antérieurs au 31 mai de la Convention nationale, que vous Reconnaisséz. Et les Travaux depuis le 3 juin jusques à ce jour de la Convention nationale, que vous Refuséz de Reconnoitre.

« Ditès-nous si vous préféréz une Convention avilie, paralysée, Réduite par les passions Et les Intrigues à l'Impossibilité de sauver La République, a une Convention qui vient de donner à la france une Constitution que Tous Les Bons Citoyens s'empressent d'accepter; Le 10 aout n'est pas Eloigné, Le vœu du souverain vous apprendra La vérité; vous dévéz L'attendre, ou Convenir que vous Etes décidés à sacrifier La patrie Entière à Trente deux hommes.

« Vous désiréz qu'ils obtiennent justice, Et

nous aussi, Mais sous Le prétexte de la Réclamer, Narméz Pas Les Citoyens, Contre Les Citoyens ; ne portez pas Le feu au Cœur de La République, ou nous vous Regardons Comme des incendiaires, ou nous nous précipitons au-devant de vous Pour arrêter vos Pas dans La persuation, Et si vous Etes Encore sourds par La Résistance.

« Nous avons huit cent quatre-vingt hommes armés ; ils sont Destinés à Combattre Les Brigands Et Les aristocrates, Les Royalistes Et les Fédéralistes, Les pillards Et Les Incendiaires ; nous En avons quatre Mille En Réquisition Permanente, Pour Le Même objet ; Enfin, tous nos Administrés sont prêts à Marcher, Et si vous partéz pour Paris, vous Les trouverez tous à votre passage, Et nous à Leur Tête... vous Récevoir dans nos Bras, jurer Le Maintien de Légalité Et La Liberté, Lunité Et Lindivisibilité de la République, perir Ensemble pour Elle, ou nous plonger Le poignard Dans Le sein, Ce sera votre alternative.

« Nous vous déclarons hautement que nous navons pas plus de predilection pour paris que pour Le département de La gironde, nous voulons fraterniser Et ne faire qu'un avec L'un Et avec L'autre ; mais nous aimons Et nous voulons Le salut de la patrie Pardessus Tout, maintenant partéz... Mais Ecoutez. » (1)

---

(1) Fait au conseil général d'administration du département de la Corrèze, ledit jour 17 juillet 1793, l'an 2 de la République française où ont assisté les citoyens Melon, président, Roche, Bessas, Maploeyre, Malès, Veilhan, Ventejoul, Yvernat, Rivière, Bussières, Lernac, administrateurs, Sauty, commissaire, et Sage, secrétaire général.

Certifié conforme à l'original : Signé Melon, président, et Sage, secrétaire général.

Le 19 juillet, un citoyen de Tulle reçut la lettre suivante d'un officier municipal de Bordeaux. Elle confirmait le départ des troupes girondines :

« L'avant-garde de la force départementale de la Gironde, du nombre de 20 hommes, est partie hier au matin sur les 10 heures. Hier au soir on a répandu qu'elle avait été arrêtée à Castres, district de Cadillac, à 4 lieues de Bordeaux. Aussitôt on a battu le rappel, et on a envoyé une compagnie de grenadiers pour favoriser leur passage. Je ne connais point encore le résultat de cette affaire. Le corps d'armée partira aussitôt que le contingent sera pourvu. L'avant-garde se dirige vers Toulouse ; le gros de l'armée doit se rendre à Limoges d'après l'arrêté de la Commission populaire. Les assemblées primaires sont convoquées pour dimanche prochain 21 courant, à l'effet de discuter l'acte constitutionnel... Voilà tout ce que j'ai à vous apprendre. Vous avez dû voir dans les papiers publics d'hier que Marat avait été assassiné par une femme et qu'il avait expiré sur les 8 heures du soir. Cette nouvelle demande encore confirmation.

« Comment vont les affaires dans votre département ?. L'esprit public s'affermit-il dans les mêmes opinions ? Que dit-on de Lidon et de Chambon qui s'y sont réfugiés ?

« Ils ne manquent guère les représentations de notre spectacle et j'imagine que nos succès leur plairaient infiniment mieux que celles de la Convention. » (1)

(1) Copie certifiée exacte par Brival. (Arch. nat., papiers du Comité de Salut Public AFII 168.)

Cette lettre fut aussitôt communiquée à Brival. Il en saisit le Comité de Salut Public de Paris, cependant qu'il prenait des dispositions pour se rendre à Cahors et à Agen, où il devait se concerter avec les autres représentants en mission pour parer à cette redoutable éventualité.

De son côté, le Comité de Salut Public du Département de la Corrèze prenait l'arrêté suivant :

« Le Comité de Salut public formé près de l'administration du département de la Corrèze réuni, il a été fait lecture de deux lettres qui annoncent que le département de la Gironde se propose de renvoyer des forces contre Paris et la Convention nationalle, que dans cette vue il est parti deux cents hommes de Bordeaux le dix-huit courant, que cette force départementale doit marcher en deux colonnes, l'une passant par Agen, Montauban, Cahors, et l'autre passant par Périgueux, pour se réunir à Limoges et se rendre de la à sa destination.

« Le Comité considérant que cette démarche tend à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, à allumer la guerre civille, à faciliter l'invasion du Territoire français par les armées des Tirants (sic) et opérer une contre révolution absolue.

« Considérant que tous les bons citoyens doivent se réunir pour arracher par l'instruction et la persuation les hommes égarés, de l'erreur dans laquelle ils paroissent plongés et pour repousser les contre Révolutionnaires, les fédéralistes et les conjurés par la force des armes.

« Considérant qu'il y a urgence de se con-

certer avec les départements du Lot, de la Dordogne et de la Haute-Vienne pour se fixer sur les mesures les plus salutaires à prendre dans les circonstances présentes.

« De l'avis du citoyen Brival, représentant du peuple, commissaire de la Convention nationalle.

« Ouï et requérant le commissaire procureur syndic.

« Le Comité arrête :

« 1° Qu'il se transportera sur le champ des commissaires, à Cahors et à Limoges, pour instruire les départements, le Comité de Salut public, et les sociétés populaires du mouvement des troupe de la Gironde ;

« 2° Que ces commissaires se concerteront avec les différentes autorités constituées sur des moyens à prendre pour arrêter la marche de cette force armée par la persuation et en cas d'insuffisance de cette mesure nouvelle et de douceur par la Résistance ;

« 3° Qu'ils inviteront ces différentes autorités, à faire part au présent Comité de Salut public, qui en référera à l'administration du département de la Corrèze, de leurs dispositions, de leurs vues et des mesures qu'elles croiront exigées par les circonstances et propres à prévoir les malheurs incalculables qu'entraîne toujours avec elle la Guerre Civille ;

« 4° Le Comité s'en remet pour cette mission au zèle, à la prudence et au patriotisme de ses commissaires et nomme pour aller à Limoges, le citoyen Bussières, membre du Directoire, du Département et du présent Comité.

« Fais en comité de Salut public, le vingt

quatre juillet mil sept cent quatre vingt treize, l'an 2 de la République française, une et indivisible.

« Malepeyre, Villeneuve, Talin, Sauty, Chadebec, Bussières. » (1).

C'est par une lettre des Commissaires de la Convention auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, le 23 juillet, que le département de la Haute-Vienne apprit que les troupes bordelaises s'ébranlaient, qu'elles se dirigeaient sur Limoges, d'où elles devaient se rendre à Paris ou à Lyon. Elle y provoqua une véritable panique. Les administrateurs et les clubistes jacobins s'assemblèrent et arrêtèrent les termes d'une adresse qu'un délégué, le citoyen Cossas, porta immédiatement à Bordeaux avec mission d'y étudier l'état des esprits et les forces dont disposait l'insurrection. Il devait, en outre, insister auprès du procureur-général syndic de la Gironde pour essayer d'obtenir que l'itinéraire des troupes fût changé.

« Citoyens, frère et amis, disait l'adresse, prévenus par une lettre des représentants du peuple près les armées des Pyrénées, que vous faites marcher des troupes sur Paris ou vers Lyon, nous vous annonçons que nous sommes

(1) Archives de M. Alphonse Rèbière, examinateur à l'Ecole de Saint-Cyr.

bien éloignés d'approuver de pareilles mesures : elles ne peuvent produire que des scissions funestes, détruire l'unité et l'indivisibilité de la République et porter les derniers coups à la liberté.

« Frères et amis, nous avons accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel ; nous ne pouvons plus combattre et mourir que pour la Constitution ; aucunes sollicitations, aucunes insinuations ne seront capables de nous faire approuver des projets liberticides. Jamais, non, jamais les armes des braves bordelais ne sauraient être employées que contre les satellites des despotes que pour écraser les brigands qui désolent plusieurs des plus belles contrées de la République.

« Écoutez, frères et amis, la voix de la patrie en pleurs et en habits de deuil, qui rappelle tous ses enfants à des sentiments humains et généreux. Nous vous en conjurons : entendez nos gémissements.

« Déjà le bruit de votre marche porte la désolation dans notre département. Viendrez-vous y allumer les torches de la guerre civile en nous plaçant entre l'exécution de la loi du 26 juin et les sentiments d'attachement et de fraternité qui nous unissent pour jamais ?

« Ce n'est pas par les armes que le peuple doit manifester sa volonté suprême. Si vous avez des griefs, vous trouverez dans la Constitution les moyens de les redresser. Comme nous, acceptez-là et qu'elle devienne l'égide con-

tre toutes les tyrannies et le point de ralliement pour tous les français. » (1)

On ne pouvait donc se faire aucune illusion à Bordeaux sur les sentiments que nourrissaient les administrateurs de la Corrèze et de la Haute-Vienne à l'égard du mouvement insurrectionnel qu'on y préparait. Le département de la Dordogne, de son côté, pensait comme ses voisins, et celui du Cher déclarait hautement qu'il désapprouvait la Gironde et son projet de réunir à Bourges les délégués de tous les départements soulevés contre la Convention.

Les membres de la Commission populaire de Bordeaux, Pierre Sers, Duranthon, Grangeneuve et Fringues, n'en persistaient pas moins dans leur dessein, dont la réalisation devenait de plus en plus impossible. Ils répondirent à nos compatriotes en cherchant encore une fois à les rassurer sur le sort de la République et à justifier la conduite qu'ils avaient cru devoir adopter :

« Citoyens, Collègues,

« Comme les citoyens de votre département, ceux du nôtre, réunis en assemblées primaires, ont déjà en grande partie accepté la Constitution et nous ne doutons point que cette acceptation ne soit unanime. Tous veulent également la République une et indivisible, le règne des lois, la sûreté des personnes et des propriétés ; mais ils sont infiniment convaincus que la représentation nationale est sous le joug d'une

---

(1) Archives départementales de la Haute-Vienne. — Louis Guibert *op. cit.*

faction sanguinaire qui ôte à la majorité de ses membres la liberté nécessaire pour exprimer leur opinion. Ils ont convaincus que, si la violence exercé sur le corps des représentants de la Nation et l'enlèvement à main armée d'une partie de ses membres n'étaient pas regardé comme l'injure la plus cruelle faite à la nation entière, il n'existe plus de liberté, et que la volonté nationale sera toujours méconnue ou éludée, si un pareil attentat restait impuni et si l'audace des fauteurs n'était pas réprimé. Ils sont certains que la grande majorité des habitants de Paris voit avec horreur les crimes des scélérats qui les oppriment. Ce n'est donc point avec des intentions hostiles que nos concitoyens se portent à Paris, c'est au contraire dans les vues les plus pures de la paix et de l'union ; c'est pour aller se joindre à leurs frères de Paris et les aider à faire respecter la représentation nationale, à la rétablir dans son intégrité et assurer l'exécution de la Constitution au moment où elle va être proclamée. Citoyens, les départements où le patriotisme le plus pur s'est signalé depuis les premiers instants de la Révolution, et nous croyons que le nôtre doit être mis de ce nombre, ont jugé nécessaires les mêmes mesures qu'a prises la Commission populaire de ce département, d'après l'avis du peuple qui lui a confié ses pouvoirs.

« Citoyens, Collègues, nos braves citoyens-soldats ne marchent qu'avec les sentiments les plus fraternels. Soyez assurés que leurs bras ne s'étendront sur vous que pour vous embrasser et vous conjurer de les aider à sauver la

liberté, ou du moins de ne pas contrarier les mesures qu'ils croient indispensables pour le maintien de la souveraineté de la nation et de l'expression libre de sa volonté. Dans tous les cas, la conduite sage, ferme et mesuré qu'ils se proposent de tenir, ne leur permet pas même qu'ils puissent avoir à craindre aucun acte de violence de la part de leurs frères dans les départements qu'ils vont traverser. »

Cossas, retour de Bordeaux, rendit compte de sa mission en remettant le texte de cette adresse à l'assemblée des corps constitués de Limoges, et ajouta que le procureur-général syndic de la Gironde lui avait assuré que si les bordelais passaient sur le département de la Haute-Vienne pour se rendre à Paris, ils ne prendraient qu'une branche d'olivier à la main et pour serrer dans leurs bras leurs frères de la Haute-Vienne.

A cette séance du 30 juillet, le délégué de la Corrèze fit connaître les intentions de son département qui étaient de s'opposer par la force au passage des bordelais et, qu'à cet effet, il convenait de se concerter et de prendre des mesures communes. Une lettre fut aussitôt rédigée et envoyée aux administrateurs de la Corrèze : « Citoyens, le citoyen Bussière (membre du Comité de Salut public de Tulle) nous a communiqué l'arrêté du Comité de Salut public de votre département pris sur l'avis du citoyen Brival, représentant du peuple, et homologué par vous.

« Vous jugerez de nos dispositions et de nos sentiments par notre adresse aux autorités constituées et aux habitants de Bordeaux, dont

vous avez dû recevoir un exemplaire et que nous joignons encore à la présente. Nous présumons que les habitants de la Gironde ne se mettront point en marche. Si nous étions trompés dans nos espérances, nous ne pourrions nous dispenser d'obéir à la loi du 26 juin, et aux réquisitions qui sûrement nous seraient faites en vertu de cette loi, nous vous inviterions alors à nous fournir des armes dont nous manquons absolument.

« Nous sommes, avec la plus cordiale fraternité... »

Les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze étaient donc complètement d'accord pour s'opposer au passage des bordelais dont on craignait toujours l'arrivée. Aussi sous le coup de l'émotion produite par les nouvelles qui arrivaient de la Gironde, le représentant du peuple, Baudot, en mission dans le Lot, sentant qu'à Limoges était le nœud de la situation, s'empressa d'y accourir afin de donner une âme à la résistance, car il n'ignorait pas que, malgré leurs protestations, les administrateurs de la Haute-Vienne se montraient indécis envers les bordelais.

De son côté, Brival écrivait, le 25 juillet, au Comité de Salut public de Paris, que la force départementale de Bordeaux allait se mettre en route; qu'il se rendait à Cahors, Montauban et Agen pour découvrir cette marche et qu'il allait prendre des mesures en conséquence. Il ajoutait que le département de la Corrèze et son Comité de Salut public étaient dans les meilleures dispositions de civisme et opposés à toute tentative de fédéralisme.

A Cahors, il vit Baudot, et comme celui-ci se rendait à Limoges, Brival partit pour le Midi où sa présence pouvait devenir nécessaire.

JOHANNÈS PLANTADIS.

(*A suivre*).

LE CLUB DES JACOBINS

DE TULLE

Juin 1790 à Mars 1795

(Suite)

Séance du 6 octobre 1793

Lecture des nouvelles.

Un membre annonce que les cinq compagnies des volontaires faisant partie du quatrième bataillon de la Corrèze, désiraient prêter leur serment avant de partir pour Toulouse. — Accepté.

« Le capitaine de la première compagnie a dit qu'il était porteur d'un discours au nom des compagnies et qu'elles désiraient que le père Duchesne (1) en fit lecture, ce qui lui a été accordé. — Ce discours dans lequel les volontaires expriment leur vœu pour le complètement du bataillon a été vivement applaudi. »

Les ff.·. Berall et Paillé, et le capitaine de la première compagnie ont été désignés pour se rendre auprès des représentants du peuple et leur demander que le bataillon fut complété. Diverses dénonciations sont envoyées au comité de surveillance.

Les délégués, de retour, annoncent que les ff.·. Brival et Lanot, représentants du peuple, avaient déclaré qu'ils allaient prendre les mesures les plus actives pour faire compléter le bataillon.

Les ff.·. Mariau et Jumel sont élus secrétaires.

---

(1) Il s'agit ici de J.-C. Jumel.

Séance du 8 octobre 1793

Après l'ouverture de la séance, le président, indisposé, est remplacé par le secrétaire Jumel.

Lecture des nouvelles. — Lecture d'un arrêté du département de Toulouse sur l'échange forcé du numéraire contre le papier-monnaie.

Un citoyen est dénoncé pour avoir tenu des propos « très anti-civiques ». Plusieurs citoyens vont le chercher. « Le citoyen Teyssier, d'Orfeuil, a été amené en présence de la société où les deux témoins ont accusé Teyssier d'avoir dit, en leur présence, que nos frontières étaient rasées comme la main, et que tous les loups-garous marcheraient. — Plusieurs membres ont dit que le citoyen Teyssier était en démence et qu'il fallait le renvoyer chez lui. Un autre membre a dit que comme il avait un fils prêtre émigré, il était obligé à avoir un certificat de civisme ou un certificat de démence.

L'assemblée consultée a déclaré être satisfaite du comité de salut public et « qu'elle s'y confiait entièrement. »

La liste des certificats de civisme à délivrer aux parents des émigrés sera lue et discutée dans la séance du dimanche 10 octobre courant, « afin que chaque citoyen y prouve des raisons de civisme ou d'incivisme de la part des citoyens obligés à ces certificats. »

Séance du 10 octobre 1793.

Les ff∴ Jugé, procureur de la commune; Fougère et Vialle, procureur-syndic, sont nommés pour rédiger une adresse aux cultivateurs « afin de faire abonder les subsistances sur le marché. »

Il est décidé que le président choisira 26 commissaires qui seront chargés « de se rendre dans les can-

tons pour y éclairer l'esprit public. » Ces commissaires seront présentés à la société dans la prochaine séance pour qu'elle les approuve.

Une dénonciation sera faite au comité de salut public contre plusieurs citoyens du district de Brive « qui ont enfoui dans des souterrains et dans des barriques du blé ; et aussi sur la difficulté des subsistances dans le canton de Curemonte. »

Il est décidé que les marchands devront avoir un registre pour inscrirel a vente des marchandises de première nécessité, et deux commissaire sseront nommés pour vérifier ces registres. Une proclamation sera faite à ce sujet par la municipalité.

Il est passé à la discussion de la liste des citoyens parents d'émigrés, que la loi oblige à avoir des certificats de non suspiction.

FÉNIS DE LA FEUILLADE, après « quelques légères discussion sur son civisme » il obtient un certificat de *non suspicion*.

LEYX (*Pierre*) père, négociant « plusieurs membres ayant parlé sur les marques de civisme qu'il avait donné depuis la Révolution » il obtient un certificat de *non suspicion*.

LEYX (*Jean-Jacques*), assesseur. Plusieurs membres ont dit qu'ils ne connaissaient pas de marques de non civisme du citoyen Leyx, un membre a levé queldoute sur la conduite du citoyen Leyx, lors de la fédération, à Paris.

Leyx assistat à la séance, se disculpe et obtient un certificat de *non suspicion*.

LEIX (*François-Charles*) obtient un certificat de *civisme*.

Il est décidé que le président poserait la question comme suit : « Ce citoyen a-t-il donné des marques de civisme pour obtenir un certificat ? »

MESNAGER *aîné*, obtient un certificat de *civisme*.

SARTELON *père*. — Un membre a dit que le citoyen Sartelon avait demandé à un cultivateur pour ses honoraires quarante sols en papier, ou vingt-trois sols en argent. — Un autre a dit qu'il avait été président du club monarchien. — Un autre, qu'il n'avait jamais donné de marques de civisme. — Un autre qu'il avait dit que le serment civique n'était pas nécessaire.

Le citoyen Sartelon fils disculpe son père. — La décision est ajournée et deux commissaires, Amat et Denis, sont envoyés vers le cultivateur aux fins d'éclaircir les faits.

FEMME SARTELON. — Le certificat de *non suspicion* lui est refusé sur le rapport de divers membres qui ont assuré qu'elle avait donné des marques d'incivisme. — D'autres ont cependant dit le contraire.

« Le citoyen SARTELON *fils* ayant demandé la parole lorsqu'il a été appelé pour se justifier de la conduite irréprochable qu'il aurait constamment tenue à la Vendée ; plusieurs membres ont parlé après lui ; ils ont prouvé les mêmes faits. — La question mise aux voix, il a été délibéré qu'il aurait un certificat *de civisme*. »

SARTELON *jeune* obtient un certificat de *non suspicion*.

La fille du citoyen SARTELON, âgée de 16 ans, « vu la faiblesse de son âge, il a été délibéré qu'elle devait avoir un certificat de *non suspicion*. »

La femme du citoyen JUGE, procureur de la commune, « d'après une infinité de marques de civisme », obtient un certificat de *non suspicion*.

VIALLE, potier d'étain, « plusieurs membres ont parlé de la conduite qu'il tenait à l'hôpital, et du patriotisme qu'il suscitait à tous les pauvres. — Un membre a dit qu'il avait envoyé à son fils deux assi-

gnats de cent livres avant sont émigration, en le conseillant de ne point abandonner son poste, et qu'il ferait tout le bien possible à son retour. Son fils, curé de Seilhac, a parlé en faveur de son père, relativement aux bons traitements et secours que son père lui faisait depuis longtemps. » Il obtient un certificat *de civisme.*

VIALLE (*Suzanne*), « plusieurs membres ont dit qu'elle n'allait point à la messe ; — son frère, curé de Seilhac, a dit que la Constitution laissait la liberté d'opinions sur la religion, et qu'elle devait être libre à ce sujet. — Un membre a répondu que la liberté d'opinion religieuse était libre, mais que l'on ne devait point la manifester lorsqu'elle tendait à troubler l'ordre public. » Le certificat de civisme lui est *refusé.*

Femme du citoyen ROUSSEL, « un membre a dit qu'elle n'avait pas prouvé son civisme en se mariant à un prêtre non constitutionnel ; — le citoyen Roussel a demandé la parole pour justifier sa femme, et d'après plusieurs motions faites par différents membres, il a été délibéré qu'elle devait avoir un certificat de *non suspicion.*

Veuve LAMORE, certificat *de civisme refusé.*

Elisabeth LAMORE, femme d'AUDUBERT, certificat de non suspicion *refusé* parce qu'elle n'a donné aucune marque de civisme.

Citoyenne MOUGEN SAINT-AVID, certificat de *civisme accordé.*

Citoyenne LABROUSSE *mère*, certificat de *non suspicion refusé.*

Citoyenne LABROUSSE, *refusé* à l'unanimité.

Citoyenne Noelle DUMONT LESPINASSE, femme du citoyen PEBEYRE, après lecture d'une pétition de cette citoyenne, le certificat *de civisme* est *refusé.*

Marianne BRUGEAU, *veuve* ORLIAGUET, on lui accorde un certificat de *non suspicion.*

Séance du 11 octobre 1793

Les commissaires chargés de l'enquête au sujet du citoyen Sartelon se présentent, accompagnés du cultivateur, qui est appelé à témoigner. Il dit : « qu'il avait été chez le citoyen Sartelon, environ la Saint-Jean de l'année dernière, pour quelques affaires et qu'il lui avait demandé pour ses honoraires 24 sols, mais qu'il pouvait lui donner comme autrefois 12 sols, et qu'il lui avait donné 12 sols de sonnes (sic) (1) : Il est décidé que SARTELON n'aura *pas de certificat de civisme*, bien qu'il ait présenté une pétition pour sa justification.

Le président fait lecture de la loi relative aux gens suspects et aux parents des émigrés « afin que tous les citoyens de la société fussent bien fixés sur ce qu'ils avaient à prononcer. »

Il est décidé que le président posera la question suivante au sujet de chaque personne inculpée : « Le réclamant a-t-il manifesté constamment son attachement pour la Révolution ? »

Anne BRUGEAU *fille*, certificat de civisme *refusé*.

Jeanne REYNAL, marchande, certificat *refusé*.

Catherine REYNAL, ci-devant sœur grise, certificat *refusé*.

Suzanne REYNAL, 3e du nom, certificat *refusé*.

François PIMONT, marchand, certificat *refusé*.

Marie EYROLLES, femme de Laval, certificat *accordé*.

Marianne BRUGEAU, certificat *accordé*.

Marguerite LIGNÉ, femme de CLUZAN, invalide, certificat *accordé*.

Jeanne FILIOL, *veuve* BRUGEAU, *accordé*.

---

(1) Ce mot *sonnes* est ici pour *soounas*, qui signifie en patois *sou*. « *Uno soouno doublo* », deux sous.

Jean-Joseph MESNAGER, jeune, marchand, *accordé.*

MALARET, gendarme, certificat *accordé.*

Jeanne BORDE, épouse du citoyen Malaret *accordé.*

Martiale DUCHIER, femme du citoyen DARCAMBAL, *accordé.*

Jean-Joseph SAGE, fils, secrétaire du département, *accordé.*

SAGE *père*, négociant, *refusé* à l'unanimité.

DUVAL, épouse de SAGE, négociant, *accordé.*

La *fille* de SAGE, négociant, *accordé.*

Marie FLOUCAUD, veuve VILLADARD, *accordé.*

Martiale BORDES, veuve ESPEZOLLE, *accordé.*

FILIOL *père*, *refusé.*

Marie FILIOL ; *Jeanne* FILIOL ; *Maria* FILIOL ; *Françoise* FILIOL et *Pierre* FILIOL ; *Maria* FILIOL ; *cordés.*

Jeanne DELBOS, *veuve* GRAVICHE, *refusé.*

Toinette GRAVICHE fille, *refusé.*

Jeanne GRAVICHE, veuve CÉLÉRIER, *accordé.*

Joseph DUCHIER, orfèvre, *refusé.*

MASSINGUÉRALE, épouse de DUCHIER, *accordé.*

Marie FLOUCAUD, veuve DUCHIER, « étant infirme et reconnue pour n'avoir pas donné constamment des marques de civisme, un membre fait la motion que la veuve Duchier devait être renvoyée au comité de surveillance pour qu'il prenne les mesures convenables à son sujet. » Adopté.

Marie DUCHIER fille, certificat *accordé.*

Thérèse DUCHIER, fille, ci-devant sœur grise, *refusé.*

Marguerite REYNAL, femme de Seguy, huissier, *refusé.*

Jeanne MAS, veuve BONNÉLIE, *refusé.*

Marie BONNÉLIE, femme du citoyen CHAMMARD, *accordé.*

Marie-Jeanne MÉNAGER, fille, *accordé.*

Veuve REIGNAC, du canton, *refusé.*

Michel BRUGEAU, notaire, *accordé.*

SUDOUR, avoué, *refusé.*

Marianne SUDOUR, sa sœur, « regardée comme non avenue. »

Marie BARDON, épouse de *Martial* DUVAL, huissier, *accordé.*

Jean-Louis MACHAT, ferblantier ; MACHAT, aussi ferblantier, son frère ; *Jérôme* MACHAT ; leur mère et trois sœurs. *Accordé* à toute la famille.

Marie-Jeanne DUMAS, âgée de 22 ans, *accordé* (1).

Un membre demande que « les boulangers ne cuiqu'une sorte de pain, c'est-à-dire moitié froment moitié seigle, ou les deux tiers de seigle et moitié froment, mélangés ensemble et que l'on prenne toutes les mesures nécessaires pour que les citoyens ne fussent pas trompés par les boulangers. »

Un autre membre propose de mélanger des pommes de terre au blé, ce qui n'est pas accepté. — Les citoyens Dulac et Bleygeat sont désignés pour porter ce vœu au département et à la municipalité. Ils seront aussi chargés de demander l'application de la loi du 14 septembre dernier qui interdit aux meuniers de faire le commerce des grains, sous peine de dix ans de fer. — De demander encore que les meuniers soient payés en monnaie courante et que le maximum du prix de la mouture soit fixé par les administrateurs.

Les citoyens Chammard, chimiste ; Ménager aîné ; Ménager jeune, demandent à être admis. Ils subiront le règlement qui veut qu'aucun citoyen ne soit reçu qu'après six mois d'épreuves.

---

(1) Voir en *Appendice* le *fac-simile* d'un certificat de civisme.

Séance du 12 octobre 1793

Les citoyens Vauzanges aîné et Lagarde sont chargés de se rendre auprès du département pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires pour que le blé, très abondant dans le district d'Ussel, soit emmené à Tulle, « convaincu que le district d'Ussel nous rendrait réciproquement les secours que nous lui avions rendu lorsqu'ils ont manqué de subsistances. »

Une adresse à envoyer aux cultivateurs, présentée par le citoyen Vialle, est adoptée ; elle sera imprimée à 500 exemplaires.

Le citoyen Vialle est chargé de choisir immédiatement 26 commissaires chargés de porter dès le lendemain cette adresse à la campagne.

Deux commissaires sont nommés pour « inviter les représentants du peuple à faire verser, par anticipation, ou d'avance, en totalité les grains que les fermiers des biens nationaux peuvent posséder, et d'autoriser le département à prendre toutes les mesures nécessaires à ce sujet vers le receveur des droits d'enregistrement. »

Des dénonciations sont faites contre Massoullier, du village de Malangle, qui, possédant des grains, refuse de les vendre, et ayant tenu des propos contraires à la loi sur la livraison des grains. Même dénonciation contre Jean Pimond. Les deux seront transmises au comité de salut public. Autre dénonciation contre le citoyen Maillard, au sujet de la vente des vins au-dessus du cours, est envoyée aussi au comité de salut public.

Le citoyen *Pierre* LAGIER, fabricant d'étoffes, bien que défendu par son fils, curé à Sainte-Fortunade, se voit *refuser* le certificat de civisme.

Vingt-deux commissaires sont nommés pour se rendre immédiatement chez tous les meuniers, pour se

rendre compte de la quantité des grains qu'ils possèdent. — Ils sont chargés d'arrêter les meuniers qu'ils rencontreraient en route, s'ils les soupçonnent de ne pas avoir fait la déclaration de la quantité exacte du blé qu'ils possèdent.

Séance du 13 octobre 1793

Lecture est faite de diverses adresses et d'un décret de la Convention nationale invitant tous les bons citoyens « à surveiller les citoyens qui sont pourvus des emplois de la République... de quelque nature qu'ils soient et de dénoncer les abus. »

Le citoyen Durand, de Tulle, est signalé « comme s'étant comporté en vray républicain dans l'armée des patriotes de la Vendée. Il sera signalé au ministre avec d'autres concitoyens. Les citoyens Vachot et Lanot, frère du représentant du peuple, seront aussi signalés.

Les citoyens Béral et Collignon sont chargés de hâter les réparations nécessaires dans la salle du chapître, afin que la société y puisse tenir ses séances.

« La séance a été interrompue par l'arrivée de deux ci-devant sœurs grises qui ont été présentées, l'une par son frère, l'autre par son beau-frère. Ayant été admises versl e président, elles ont prêté serment de soutenir la liberté et l'égalité, de reconnaître la République française, une et indivisible, ou de mourir en la défendant. Ce serment ayant paru être prononcé avec franchise, a occasionné un applaudissement universel. Elles ont été invitées à la séance. »

Le président prononce une allocution à ce sujet. Le citoyen Brival lui succède, et dans un « discours le plus énergique, il a démontré les vices les plus énormes que produisait le célibat des deux sexes, les malheurs qu'il avait produit. Il a cité enfin tous les

passages de l'évangile et des saints Pères à ce sujet, accompagnés d'une morale la plus propre à éclairer les âmes fanatiques et timorées. » Il est décidé que ce discours sera imprimé.

Il est décidé qu'on nommera deux commissaires par district pour « dénoncer au ministre tous les gens suspects employés aux armées ou fonctionnaires publics. —

Le citoyen Merlhiac, ci-devant prévôt du département de la Corrèze, sera dénoncé au ministre « comme aristocrate caché, et inviter le ministre à le mettre en état d'arrestation, et enfin de faire mention au ministre que lorsque cette délibération fut prise dans la société républicaine de Tulle, elle se leva spontanément toute entière pour en demander son exécution. »

Les citoyens chargés de se rendre chez les meuniers déposent chacun leur procès-verbal. — Il sera statué dans une séance suivante.

Séance du 14 octobre 1793

Après la lecture des papiers publics, « la citoyenne MELON, ci-devantr eligieuse, s'est présentée et a demandé à prêter le serment exigé par le comité de salut public, en conséquence, elle jure de maintenir la liberté et l'égalité et de défendre la République ou de mourir en la défendant. »

Lecture d'une lettre de la société de Villeneuve-d'Agen, demandant l'affiliation.

La société adhère à une adresse envoyée à la Convention nationale par la société de Toulouse, demandant que tous les citoyens soient obligés « de remettre dans les caisses publiques tout l'or et argent monayé, ainsi que les lingots qui seraient échangés en assignats. »

Sur la demande de la société de Bort, il est décidé

que la société correspondra « assiduement, non seulement avec celle de Bort, mais avec toutes les sociétés affiliées du département, mais avant cela, elle les invitera à faire un scrutin épuratoire. »

La société de Turenne a envoyé cent livres, celle de Ségur [la somme est en blanc]. Ces sommes seront transmises au département pour être envoyées aux prisonniers de guerre du premier bataillon. Des commissaires sont nommés pour échanger ces assignats contre de la monnaie d'or ou d'argent : Vigne et Brousse pour la section des *Sans-Culottes* ; Guy et Chaumette pour celle de *La Montagne* ; Vigne aîné, Lager, Coste, Gaspard et Madelord pour celle de l'*Unité*.

Le curé d'Argentat écrit, protestant « d'avoir été expulsé de la société », en disant qu'on chassait les patriotes. Le citoyen Moulin, d'Argentat, se présente et dit aussi avoir été chassé parce qu'il était patriote.

On reçoit pour les prisonniers du 1er bataillon : de Mesnager cadet, 2 livres en argent ; Dubois, 2 ll. en argent ; Duchet, 3 ll. en argent ; Lafeuillade, 15 ll. en assignats ; la femme Boudry, 11 ll. 10 sols en numéraire ; Dufaure, 3 ll. en assig. ; anonyme, 10 ll. en assignats ; Mas, 6 ll. en num. ; Charvanges, 6 ll. en num. ; Guy a promis deux paires de souliers ; un citoyen de Meyssac a remis 3 ll. ; Chaumette a promis 1 l. 10 s. en num. ; Chastang, de la Barrière, a promis 6 l. en num. ; Chamond a promis le galon en or de son manteau ; — un citoyen inconnu donne 6 ll. ; la femme de Vigne, chapelier a promis 6 ll. en numéraire ; le citoyen Guy a donné 1 l. 14 s. ; la femme de Ludière, cadet, promet 3 ll. en num. ; la citoyenne, femme de Poulverel, qui est sur la frontière, a déposé une paire de boucles d'argent ; la Guibert a déposé 3 ll. en numéraire et a promis 6 ll. ; la *détenue* Personne donnera 6 ll. en num. ; — Malaret a donné 3 ll. en num. ; le

cit. Seguy, fils, 5 ll. 8 s. en num. ; la cit. Claudine, 3 ll. en num. ; l'épouse de Mas, perruquier, a promis 3 ll. en num. ; la cit. Ruaud a promis une paire de boutons en argent ; le cit. Baratier et la cit. Goute donneront 3 ll. en num. ; Orliaguet, 3 ll. en num. ; la veuve Barodie, 12 s. en num. ; — l'épouse Courteau déposera les boucles d'argent de son mari ; — Marie-Anne Moussours a promis 3 ll. en assig. ; — la cit. Meygeac, qui a son mari aux frontières, a donné 3 ll. en assig. ; — la cit. Libouroux a promis deux paires de souliers et deux vieilles pièces en argent ; — la cit. Audubert, fille, de la fontaine Saint-Martin, donnera 3 ll. en num. ; — Cluzan a promis 6 ll. en num. ; Gaspard Lagier a promis 6 ll. en num. ; — Lagier, du Chapeau Rouge, donnera 6 ll. en num. ; la fille Lestrade a déposé 3 ll. en num. ; — la femme de Lagier Gondely a promis une boucle en argent ; — la cit. veuve Lagier, deux paires de bas de coton ; — Laval fils aîné, 24 ll. en or ; — le cit. Massoulier, aîné, a promis 3 ll. en num. ; — Borderie a promis 3 ll. en assig. ; — Maschat donnera 3 ll. en assig. ; — Lagier aîné, du Trech et ses filles donneront 24 ll. en num. ; — Clouastre a déposé 3 ll. en num. ; — St-Priech, neveu, 12 ll. en num. ; — Buisson, 1 l. 15 s. en num. ; — Clouastre, une pièce de 6 s. ; — Ambasse, 3 ll. en num. ; — un inconnu, 10 ll. en num. ; — Bourget fils, 10 ll. en assignats.

La séance est levée après cette quête fructueuse et le procès-verbal est signé, sur le registre, par J.-C. JUMEL, *secrétaire.*

Séance du 16 octobre 1793

Le citoyen Brival préside, en l'absence du citoyen Villeneuve. — « Après beaucoup de dons déposés sur le bureau, pour nos frères prisonniers en Prusse, » on fait lecture des nouvelles.

La citoyenne Reygnac, ci-devant religieuse, prête serment. — Sur la demande d'un membre, le président donne l'accolade fraternelle à cette citoyenne.

Le procès-verbal est encore signé J. C. JUMEL, secrétaire. (1)

Séance du septième jour de la troisième décade de l'an deuxième (18 octobre 1793) (2)

Un citoyen membre de la société de Ségur, dé-

---

(1) C'est la dernière fois que nous rencontrons la signature de Jumel dans les registres des procès-verbaux de la société ; aussi croyons-nous devoir donner quelques détails sur la vie de cet homme qui a joué un rôle important à Tulle, pendant la période révolutionnaire.

J.-C. Jumel était né à Paris en 1751 ; il fut prêtre, — aumônier de l'Ecole militaire en 1782. — Il fut aussi un des héros de la Bastille. — Il vint à Tulle, en qualité de vicaire épiscopal, (aujourd'hui vicaire général) de l'évêché de la Corrèze, en octobre 1791. — Il fut admis à la société des Amis de la Constitution le 26 décembre de cette même année.

J.-C. Jumel fonda un journal qui avait pour titre l'*Observateur Montagnard ;* le premier numéro nous semble être celui du mois de mai 1793 (an second de la République). On y lit : *La grande colère du Père Duchêne contre la grande assemblée du département, tenue à Tulle, le 12 janvier et jours suivants de l'an second de la République*.

Jumel fut nommé membre du district de Tulle par le représentant du peuple en mission Lanot, en brumaire an II (novembre 1793).

Il fut ensuite professeur à l'école centrale de la Corrèze, à Tulle, en 1798. — Il quittait Tulle en 1803.

Il s'était marié à Tulle, le 10 nivôse, an II, alors qu'il était administrateur du district. Il avait épousé Jeanne Peuch, fille mineure de Gabriel-Paul Peuch, marchand, et de Toinette Baluze. Les témoins du mariage étaient Jacques Brival, représentant du peuple ; Joseph-Anne-Sauveur Vialle, agent national près le district de Tulle ; Jean-Baptiste Juyé, administrateur du district ; Malepeyre, vice-président du département de la Corrèze. (Archives de la mairie de Tulle).

Jumel mourut, dit-on, aux environs d'Avallon, en 1824.

(2) Le 5 octobre 1793, la Convention adoptait le calendrier républicain avec la dénomination des mois et des jours comme suit ;

AUTOMNE. — Du 22 septembre au 22 décembre.

Octobre : *Vendémiaire,* du mot *vendemia,* qui signifie vendanges.

pose sur le bureau, pour les prisonniers du 1er bataillon de la Corrèze, une somme de 29 livres 9 sols en numéraire et celle de 67 livres 15 sols en assignats. — « Le petit Duché, fils de Duché, l'orfèvre, a présenté 6 ll. en numéraire. »

« On a fait lecture d'une lettre de la société de Corrèze qui témoigne son étonnement de la disette de grain qui est à Tulle, et qui dit qu'elle a nommé des commissaires pour parcourir la commune et les engager à porterl es grains à la ville ».

Un membre a fait la motion de nommer des commissaires pour inspecter les marchés afin de déjouer les manœuvres des malintentionnés. — Ce citoyen a fait

---

Novembre : *Brumaire,* des brumes et brouillards, qui annoncent dans ce mois le commencemement de l'arrière saison.
Décembre : *Frimaire,* des frimats.

HIVER. — Du 22 décembre au 22 mars.

Janvier : *Nivôse,* du mot *nivis,* qui signifie neige.
Février : *Ventôse,* du mot vent.
Mars : *Pluviôse,* des pluies qui tombent ordinairement pendant ce mois.

PRINTEMPS. — Du 22 mars au 22 juin

Avril : *Germinal,* pour indiquer que c'est dans ce mois que la terre, précédemment fécondée, commence à faire reparaître ses bienfaisants produits.
Mai : *Floréal,* du mot *flor,* qui signifie fleur.
Juin : *Prairial,* du mot prairie, pour marquer que c'était à cette époque qu'on les dépouille.

ETÉ. — Du 22 juin au 22 septembre

Juillet : *Messidor,* du mot *messis,* qui signifie moisson.
Août : *Fervidor,* du mot *fervidus,* qui signifie brûlant.
Septembre : *Fructidor,* du mot *fructus* : fruits.

Plus tard, les noms des mois furent légèrement modifiés : *Pluviôse* vint avant *Ventôse* et *Fervidor* fut changé en *Thermidor.*

Les jours des décades furent : Primidi — Duodi — Tridi — Quartidi — Quintidi — Sextidi — Septidi — Octidi — Nonodi — Décadi.

Les jours complémentaires, dit Sans-Culottides, étaient consacrés à des fêtes nationales : le 1er on devait célébrer la *fête des Vertus ;* le 2e celle du *Génie ;* le 3e celle du *Travail ;* le 4e celle de *l'Opinion ;* le 5e celle des *Récompenses.*

Tous les quatre ans on devait célébrer le jour bisextile par la Sans-Culottide et « tous les Français renouvelleront leur serment chéri, celui de vivre et de mourir libres et républicains ».

part des mesures prises par la commune [de Tulle] à cet effet, ce qui a satisfait la société.

Sur la proposition d'un membre, le président nommera, tous les dimanches, douze membres qui inspecteront les marchés pendant la semaine ; ils seront quatre par section.

La citoyenne Roussel a donné 20 ll. en numéraire ; le cit. Valade, 3 ll. ; le cit. La Combre [Lacombe], 2 ll. 8 s. pour les prisonniers du 1er bataillon.

Deux commissaires sont envoyés auprès du département pour l'engager à nommer des commissaires chargés de se rendre à Aurillac pour savoir quelle est la nature des troubles qui se manifestent dans le département du Cantal.

« Des commissaires, de retour des communes, ont dit qu'on devait la pénurie des denrées dans la ville aux insultes que l'on fait journellement aux cultivateurs et ils ont demandé qu'on sévisse vigoureusement contre les femmes ».

« Des visites domiciliaires ont été arrêtées, et on a statué que des commissaires seraient envoyés à la commune pour les demander. »

Il est arrêté « qu'on ne lirait que les pétitions de ceux qui se sont rendus dans la maison d'arrêt, et que l'on attendait que le comité de surveillance eut donné connaissance des motifs qui ont déterminé à mettre en arrestation les détenus. »

Les commissaires envoyés auprès des représentants du peuple ont rapporté que dès le lendemain, un commissaire serait envoyé à Aurillac.

Au sujet des certificats de civisme, il est décidé que :

Le citoyen CARRAGNE aurait un certificat.
Les quatre LASALVANIE n'en auraient pas.
François LAGIER fils, n'en aurait pas.

Marie-Catherine LAGIER n'en aurait pas.

Louise-Thérèze LAGIER n'en aurait pas.

Marie LAGIER, femme Saint-Priech, en aurait un. Que *Catherine* LAGIER et *Marie-Jeanne* LAGIER n'étaient pas dans la loi à cause de leur âge.

Catherine LACOSTE, femme de DAUBECH, la femme de LAMAURE, citoyenne DAUBECH n'en auront point. La citoyenne *Fénis* LACOMBE est exceptée de la loi à cause de son grand âge.

DUFRAYSSE ,mère, et DUFRAYSSE, fille aînée, *refusé*. Le citoyen MOUSSOUR, sa femme, son fils et sa fille ont obtenu le certificat, de même que le cit. GERMAIN et sa femme. — La citoyenne veuve BASSALER est mise au rang des infirmes, mais son fils et ses deux filles n'ont pas obtenu de certificat.

Séance du 8e jour de la 3e décade de l'an 2 (19 octobre 1793)

Continuant la discussion sur l'obtention des certificats de civisme, l'assemblée décide que « le citoyen CHADABEC, à cause de son patriotisme généralement reconnu a obtenu un certificat, quoiqu'il ait un frère prêtre émigré.

« Le citoyen GUEUIL l'a obtenu et il a été refusé à son père. — Le citoyen BALUZE, fils du maire, l'a obtenu. — La citoyenne LAPORTE, dont le fils est au bataillon, *Louise* LAPORTE, femme de RAMOND, *Louise* LAPORTE, vieille tante, et *Léonard* DUCROS, menuisier, ont aussi obtenu leur certificat de civisme. »

Il est arrêté que tous ceux qui ont obtenu ou obtiendraient un certificat de civisme, prêteraient le serment civique.

Le président fait lecture de la liste des gens suspects, dressée par le comité des neuf, ainsi que les motifs de suspicion à leur égard.

Le citoyen Laval, détenu à la maison d'arrêt, adresse une pétition pour obtenir un certificat de civisme. On vote : 36 voix pour, 63 voix contre. — Laval n'aura pas de certificat.

Des remerciements sont votés au comité des neuf « pour leur discernement et leur courage à dénoncer les faits anti-civiques des mauvais citoyens. »

Séance du 9e jour de la 2e décade de l'an 2
(20 octobre 1793)

Sur leur demande, les citoyens Perrier et Moncourrier, de la société d'Ussel, sont associés à celle de Tulle. — Le citoyen Firmigier est inscrit sur la liste des candidats à l'admission dans la société. — Le citoyen Villedieu offre 30 sols pour les prisonniers du 1er bataillon.

On propose de faire mettre le lard à très bas prix pour empêcher que les cultivateurs donnent le grain à manger à leurs cochons. — Remis à plus tard.

Il est décidé qu'on écrirait au comité de salut public « pour rendre témoignage de la bonne conduite que le citoyen Berthelmy a tenu pendant son séjour à Tulle. Cependant il a été enjoint aux rédacteurs de marquer au comité que la société ne comptait influencer en rien le jugement du citoyen Berthelmy, que s'il était coupable, les membres verraient tomber sa tête avec plaisir. — Les citoyens Béral et Jumel ont été nommés commissaires et ont été engagés à s'occuper de cette lettre dans la soirée même, afin de la faire partir par le courrier de demain. » (1)

(1) Sur la proposition de Robespierre, au nom du comité de salut public, Berthelmy fut décrété d'accusation par la Convention nationale dans la séance du 24 septembre 1793. Il était accusé d'être complice du général Houchard, commandant l'armée du Nord,

Séance du 10e jour de la 3e décade de l'an 2
(21 octobre 1793)

Après la lecture des papiers publics, on donne communication d'une lettre du cit. Barthelmy, adressée au cit. Lafond. Cette lettre est écrite de la prison de l'abbaye à Paris.

Le cit. Saint-Amour verse 3 ll. pour les prisonniers.

Sur une demande de la soc. d'Egletons, il est décidé qu'elle ne serait pas affiliée avant d'avoir prouvé qu'elle était déjà affiliée à deux sociétés voisines.

Deux membres de la société de Saint-Pardoux offrent 17 livres en numéraire, 27 livres 5 sols en assignats et sept chemises pour les prisonniers du 1er bataillon.

Le cit. Brival s'étant opposé à l'exécution des réparations à faire à la salle du chapitre, disant qu'elle était nécessaire pour établir un grenier d'abondance, l'assemblée décide d'installer la salle du palais pour tenir les séances de la société.

Séance du 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an 2
(22 octobre 1793)

Une lettre de la société de Mauriac demande des secours en subsistances. — Il sera répondu que « nous ne sommes pas riches en grains et que l'on ferait des reproches à ce district d'avoir promis un prix exhorbitant pour les voitures, afin qu'à la faveur du gain du transport, il put attirer les grains chez lui. »

Une lettre du cit. Taillefert, député du Cantal, adres-

---

dont il était le chef d'état-major général. — Le décret d'arrestation fut aussitôt exécuté et Berthelmy fut arrêté à Arras et conduit à Paris. — L'instruction se poursuivit lentement et le 9 thermidor survenant, Berthelmy en bénéficia. — Il sortit de la concièrgerie le 20 de ce même mois.

sée aux députés de la Corrèze, les tranquillise sur les faux bruits d'insurrection qu'on avait répandu.

Une députation du Comité de surveillance demande à connaître les dénonciateurs du curé qu'ils « disent avoir empêché les laboureurs de porter du blé dans la ville de Tulle ».Après discussion, on passe à l'ordre du jour.

Le cit. Burnel, commis au timbre, demande à être admis ; — il sera pris des renseignements à Versailles.

La citoyenne Brival, mère du député, demande un certificat de civisme. « Il a été déclaré qu'elle n'avait point donné de certificat (*sic*) de civisme depuis la Révolution ; cependant la société a arrêté qu'elle inviterait le comité de salut public à prendre en considération le grand âge de la citoyenne Brival. — La société a également arrêté qu'elle inviterait le comité de prendre en considération la citoyenne Vernéjoux.

On a dénoncé des faits inciviques de la société d'Ussel, et particulièrement des nommés Démichel, Brival, Delmas. — Les citoyens d'Ussel qui sont actuellement à Tulle seront priés de choisir les meilleurs citoyens de leur ville pour former une nouvelle société, et les représentants du peuple seront priés de dissoudre celle qui existe « comme étant gangrénée ».

Séance du 2e jour de la 1re décade de l'an 2
(23 octobre 1793)

Le citoyen Villeneuve étant absent, le citoyen Junel préside.

Il est décidé que les certificats de civisme seront délivré dimanche prochain aux fonctionnaires.

Les citoyennes Catherine, Louise et autre Catherine Dostan (les trois sœurs) de la commune de Darazac, ci-devant religieuses, prêtent serment et reçoivent l'ac-

colade fraternelle du président en même temps qu'un certificat.

Le cit. Léonard Menot, porteur d'un diplôme d'une société républicaine est admis.

Le cit. Courtois donne une boucle de jarretière en argent pour les prisonniers de guerre.

La citoyenne Manan, de la commune d'Égletons, ci-devant religieuse, prête serment. Elle reçoit l'accolade du président, qui prononce un discours au sujet des quatre reilgieuses.

Il est donné lecture d'une lettre du cit. Rodarel, ci-devant commandant de la garde nationale de Tulle, par laquelle il sollicite un certificat de civisme qui lui est refusé. Le comité de salut public sera prié de prendre en considération le grand âge de ce citoyen.

Les deux commissaires du canton de Chameyrac présentent un rapport rédigé par le cit. Floucaud. Plusieurs dénonciations sont faites contre le curé constitutionnel de Saint-Germain et son vicaire, ainsi que contre le curé de Cornil qui « n'a jamais voulu reconnaître l'évêque constitutionnel ». Les cit. Floucaud, avoué, et Sarget et fils, présenteront ces dénonciations au département.

Séance du 3e jour du 2e mois de la 1re décade de l'an 2 (24 octobre 1793)

Après la lecture des papiers publics, les citoyens Cassin, Maublanc et Pierre Longeau, membres du comité de salut public de Limoges, ont fait part de nouvelles satisfaisantes de la Vendée.

Une lettre du citoyen Vachot, chef de brigade, annonce un échec éprouvé par l'armée du Rhin.

Conformément au règlement, l'abbé Saret, vicaire régent de Laguenne, qui demande à être admis, subira le stage de six mois.

Les citoyennes Catherine Dumas, Soulages, Toinette Leygonie, Marie-Louise Murayac, ci-devant religieuses au couvent de Sainte-Claire, d'Argentat, et les citoyennes Madeleine Dumas, Toinette Dufaure, Jeanne Testu, aussi ci-devant religieuses de Sainte-Ursule, prêtent serment, reçoivent l'accolade fraternelle du président et un certificat de civisme.

Il est fait lecture d'une lettre du comité de surveillance de Cornil. « Le peu de fondement que la société y a trouvé », l'a fait passer à l'ordre du jour.

La veuve Villeneuve verse 5 ll. en assignats pour les prisonniers de guerre.

Le citoyen Constant, voiturier et marchand de vin, déclare que le vin est taxé à un prix trop élevé ; il annonce que le lendemain, jour de foire, il le livrera à dix sols la pinte. « Après une longue discussion il a été délibéré qu'il serait fait des remerciements au citoyen Constant. » Ce même citoyen propose de taxer la voiture de vin venant du Puy d'Arnac à 2 livres 10 sols la baste et 3 livres pour Beaulieu « en ne fournissant pas le fourrage » pour les animaux de trait. — Pas de décision.

Les citoyens Béral aîné et Dumas, marchand, sont chargés de prendre des renseignements auprès du département au sujet d'une somme de « mille louis », provenant du ci-devant Default, frère Alexis, apothicaire de la communauté de Toulouse, qui aurait été perçue par le P. Mari, ci-devant provincial des Récollets, laquelle somme devait revenir à la Nation.

Une dénonciation de plusieurs gens suspects n'étant pas signée, n'est pas prise en considération.

« Il a été fait plusieurs motions sur les marchands en gros et en détail, relativement à la fixation des denrées et sur les accaparements, ainsi que sur les causes de leur renchérissement. Après plusieurs discussions,

il a été délibéré qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale tendant à autoriser les petits marchands en détail à ne payer leurs marchandises dues aux marchands en gros depuis un an, ou plus, que jusqu'à l'époque de six mois, selon leur renchérissement. »

« Le président a invité tous les membres de la société à dénoncer tous les marchands qu'ils pourraient surprendre d'accaparement. »

Séance du 4e jour du 2e mois de la 1re décade de l'an 2

(25 octobre 1793)

La citoyenne Claude, de la Malaurie, verse 5 livres pour les prisonniers de guerre, et le cit. Lapeyre, aussi 5 livres en numéraire.

Une adresse de la société des Sans-Culottes de Montauban, envoyée à la Convention nationale, demande « qu'en attendant que la Constitution républicaine s'exécute, tout procès sera jugé par un jury patriotique sur défenses verbales et sans frais. La société a délibéré que pareille adresse serait envoyée à la Convention. »

Une adresse de la société républicaine de Rouen est lue, relativement à l'assassinat commis par les anglais, dans la ville de Toulon, sur le représentant du peuple Beauvais. -- Il est décidé que pareille adresse sera envoyée à la Convention.

Le citoyen Finette est dénoncé comme espion de Puyhabilier. — On passe à l'ordre du jour.

Un certificat de civisme est délivré au citoyen Dubois, gardien de la prison.

Un membre, commissaire de la société républicaine

de Limoges, dit qu'il paraissait que la détention des gens suspects n'était qu'un jeu ; qu'ils étaient entourés de tous leurs parents qui ne faisaient que solliciter leur liberté, et qu'ils s'en suivait des considérations particulières qui deviendraient très funestes pour la sûreté de la République. Il a proposé à ce sujet de faire un échange des détenus du département de la Corrèze avec celui de la Haute-Vienne. — Cette motion, mise aux voix, a été adoptée avec enthousiasme à l'unanimité. »

Il sera fait une adresse à la Convention nationale à ce sujet et le comité de salut public de Tulle sera invité à prendre les mesures nécessaires.

Ordre est donné au gardien de la prison pour que toutes les mesures utiles soient prises afin d'éviter l'évasion des prisonniers.

Le citoyen MAURI, gardien de la prison, obtient un certificat de civisme. Le citoyen AUDIBERT, aussi gardien de prison, est ajourné jusqu'après décision du comité de salut public. — ROUX, cordonnier, *accordé*. — LESPINAT père, *refusé*. — BLEYGEAC, concierge, *accordé*. — MOMORT, tailleur ; — DODO et MURAT, cordonnier, *accordés*. — COLIN, concierge de la maison ci-devant Récollets, *refusé*. — ROBERT, rapeur ; BACHELLERIE, sabotier, *accordés*. — MALAURIE, maçon ; FARGES, huissier, *refusés*. — *Antoine* BUISSON, tailleur ; *Léger* MALOMBRE, journalier ; VERGNE, papetier ; ESTORGES, corroyeur, *accordés*. — *Antoine* FAUX *ajourné*. — *Pierre* FAUX, dit *Beauséjour*, *refusé*. — *Jean* PLAISANCE, *refusé*. — *Pierre* MONGONELLI, charpentier, *ajourné*. — *Jean-François* GAROUX ; LACROIX, sabotier ; TRUEIL, recouvreur, *accordés*.

Tous les sus-nommés devront paraître à la séance du dimanche suivant « afin qu'ils soient connus de tous les membres de la société. »

« Un membre a proposé de prendre tous les moyens possibles pour procurer du travail aux reclusés du séminaire, comme s'ennuyant de ne rien faire, en les faisant filer, faire des guêtres, des chemises pour les volontaires qui volent à la défense de la patrie. — Cette proposition est adoptée comme aussi qu'elles n'auront d'autres promenades que la cour » (1).

Séance du 5e jour du 2e mois de la 1re décade de l'an 2 (26 octobre 1793)

Le président Villeneuve étant absent, le citoyen Jumel préside.

La citoyenne Durieux, de la commune de Monceau, ci-devant religieuses des ursulines d'Argentat, prête serment et reçoit un certificat.

Il est fait lecture des papiers publics, d'une adresse envoyée à la Convention par la société des Amis de la République de Gourdon et d'un discours de son président.

« Un membre a lu une lettre du citoyen Borie, député de la Corrèze, envoyé à l'armée du Rhin, faisant un détail de l'échec de notre armée républicaine, des trahisons qui s'y sont commises, ainsi que de la prise de Wissembourg, par l'armée des tyrans. »

Les cit. Béral et Dulignon iront faire part au comité de salut public, de la décision prise au sujet de l'échange des prisonniers entre la Corrèze et la Haute-Vienne. Les mêmes cit. inviteront le comité de salut public à donner la liberté au citoyen Montet, détenu dans la maison d'arrêt, comme ayant été présenté à la société, afin de connaître de lui plusieurs rensei-

(1) L'ancien séminaire servait de maison d'arrêt pour les femmes. Les prêtres réfractaires étaient détenus dans l'ancien couvent des Récollets.

gnements de conspiration et ayant répondu franchement tout ce qu'il pouvait savoir, il a été reconnu qu'il n'était pas un des chefs des conspirateurs du tout, mais seulement un être passif et repentant de tout ce qu'il avait pu faire de mal. Plusieurs membres ont aussi rendu compte de la bonne conduite qu'avait tenu le citoyen Montet, à la Vendée. Il a lui-même dit qu'il y serait encore s'il n'avait pas eu la fièvre, et qu'il était prêt à y retourner. »

Une motion est faite pour obtenir qu'il fut imprimé une liste « de tous les citoyens qui n'ont pas constamment montré du patriotisme depuis le commencement de la Révolution ». Refusé.

Séance du 6e jour du 2e mois de la 1re décade de l'an 2 (27 octobre 1793)

Le président Villeneuve absent, le cit. Jumel préside.

On passe à l'ordre sur une adresse de la société populaire de Caen.

Il sera envoyé une adresse à la Convention nationale, demandant « que tous les fonctionnaires publics et corps administratifs en général, ensemble ceux élus par le peuple, fussent soumis à avoir un certificat de civisme et que aucun administrateur ne pourrait être membre du comité de salut public. »

Il est fait lecture d'une adresse qui sera envoyée à la Convention nationale relativement à la diminution des viandes de bœuf et de cochon.

La commune des Angles a versé 19 livres 16 sols 6 deniers en numéraire et 16 livres 6 deniers en assignats.

Les membres « pris de vin et présents à la séance » seront censurés et renvoyés.

Certificats de civisme à donner aux fonctionnaires publics non élus par le peuple. — Ont obtenu le cer-

tificat : Barthelémy Juyé, avoué ; Pierre Floucaud vieux ; Joseph Laval cadet ; Bussières, notaire et administrateur du département ; Gabriel Moussours, avoué ; Floucaud jeune, avoué ; Floucaud père, notaire ; Julien Dulac ; Brugeau, notaire ; Jean Bardon, huissier public ; Jean Vauzanges père, huissier ; Bardon, huissier ,qui a été à la Vendée ; Agnoud, huissier ; Contrastin, huissier ; Sarget, père, greffier ; Jean Sage, huissier, qui a été à la Vendée ; Agnoud, huissier ; Contras-Mazin, huissier ; Pierre Vianne, huissier ; François Besse, huissier ; Léger Rabès, père, huissier ; Pierre Valade, huissier ; Michel Vauzanges aîné, huissier ; Noël Védrennes, huissier ; Nicolas Rochemont, huissier ; Sales, huissier (fils cadet) ; François Martial, père, huissier ; Courtillac, huissier ; Jean Soleilhavoup, huissier du juge de paix ; Jean Vauzanges fils, huissier ; Pierre Vergne, huissier ; Joseph Leyrat, huissier ; Blaise Eyrolles, expert ; Léger Chastanet ; Joseph Morel, huissier ; Martial Duval, huissier ; Marie Filiol, épouse de Terrioux, de Lagarde ; Ludières, juge de paix.

Ont été refusés :

Paraud, huissier ; Vincent Farges, huissier ; Guillaume Goujon ; Jean Pimont, huissier.

Ont été renvoyés à leurs communes respectives :

Jean Terrioux, de Corrèze ; — Jean Terrioux fils, de Corrèze ; — Antoine Terrioux, notaire à Corrèze.

Le citoyen Lanot, représentant du peuple, a lu une lettre de son frère, qui est à l'armée du Rhin, où il fait l'éloge du citoyen Baluze, gendarme. Le citoyen Lanot a demandé qu'il fut écrit au ministre de la guerre « pour lui faire obtenir une place d'officier à l'armée du Rhin, ce qui a été adopté à l'unanimité. — Le citoyen Jumel doit en faire la rédaction de suite. »

Séance du 8e jour du 2e mois de l'an 2
(29 octobre 1793)

Les papiers publics annonçant « la destruction totale des brigades de la Vendée » ont été lus et applaudis. — Il en est de même pour ceux concernant les armées du Nord.

« Un citoyen, arrivant de la Vendée, a été introduit à la séance, en y apportant une branche de laurier accompagnée d'un ruban tricolore. — Il a parlé de la défaite totale des brigands et qu'il ne devait pas en exister aucun. Il a été entendu avec enthousiasme et vivement applaudi, il a été ensuite délibéré que le canon serait tiré le lendemain, et qu'il serait fait une farandole, et que la municipalité prendrait tous les moyens pour célébrer cette fête mémorable. »

Il est fait lecture d'une autre lettre donnant des détails sur le voyage du 4e bataillon de la Corrèze jusqu'à Montauban, « où il a reçu l'ordre de rétrograder pour se porter au département de la Lozère, où il y avait quelque insurrection. »

On lit encore un discours du commissaire supérieur de l'armée révolutionnaire du département du Lot au général Ricton, ainsi qu'un autre discours prononcé par le citoyen Grivel, commandant le 4e bataillon de la Corrèze, aux Montalbanais, à l'occasion de la réception du drapeau qu'on leur a offert.

Lecture est faite de deux lettres des citoyens Rabès et Pourchet, gendarmes, au sujet de « la défaite totale de l'armée des brigands ». Elles sont applaudies. — Il est décidé qu'on écrirait une lettre de félicitations aux gendarmes de la Corrèze, en raison du courage qu'ils ont montré dans la guerre de la Vendée.

« Les citoyens composant le directoire de la Corrèze ayant délibéré d'offrir au citoyen évêque du département de la Corrèze, un bonnet rouge et une pique,

en échange de sa mitre et de sa crosse, et ayant envoyé ce nouveau et simple apanage à la société, comme réintégrant le service du culte dans sa simplicité originaire, duquel les prêtres ne l'ont que trop longtemps trompé. Ce nouvel apanage comme devant détruire les anciens préjugés a été accepté avec le plus grand transport et avec les plus vifs applaudissements par la société. — Il a été délibéré à l'unanimité qu'elle lui serait présentée demain, lorsqu'on fera la farandole, afin que le citoyen évêque puisse s'en servir à la première décade.

« Un membre a demandé qu'il soit présenté au citoyen évêque une croix de bois au lieu de celle d'or. — La société a passé à l'ordre du jour. »

« Un autre membre a demandé que le citoyen évêque soit invité à donner sa bague à la première citoyenne qui épouserait un prêtre. — Cette motion est adoptée. »

La citoyenne Ampinat, de la commune d'Auriac, ci-devant religieuse, prête le serment civique et reçoit un certificat.

Les citoyens Machat, jeune, cordonnier, et Chaumette, sont nommés « gardiens-pourvoyeurs-cuisiniers » des prêtres réfractaires détenus dans la maison des Récollets.

Il est accordé des certificats de civisme aux citoyens dont les noms suivent :

Baudry, notaire, rue de la Barrière ; — Boudrie, notaire (après longues discussions) ; — Gabriel Soleilhet, homme de loi ; — Léonard Martinie ; — Ludières, juge de paix ; — Joseph Villeneuve, avoué (après plusieurs discussions pour et contre) ; — Gabriel Guirande, cadet (le certificat lui ayant été refusé, il lui est cependant accordé après discussion) ; — Jean-Baptiste Guirande, aîné ; — Dubois, huissier ; — Seguy,

huissier ; — Delbos, porteur de contrainte (d'abord refusé, mais enfin accordé, après longues discussions) ; — Antoine Guillemy, fils aîné ; — Simon Guillemy, père ; — Bernard Guillemy, fils cadet.

Les citoyens Borie et Brousse sont chargés de prendre des renseignements sur le civisme du citoyen Luymège, notaire à Laguenne, qui a un fils blessé aux frontières.

Les citoyens Béral et Béril ayant recueilli des « renseignements de conspirateurs », détenus à la maison d'arrêt, disent qu'ils ne croient pas pouvoir en faire part à la société, mais seulement au comité de surveillance.

Séance du 10e jour du 2e mois de l'an 2
(31 octobre 1793)

Après la lecture des papiers publics, il a été lu une proclamation des représentants du peuple près l'armée de la Moselle et du Rhin, relativement à une armée révolutionnaire qui a été formée « pour dégager les entraves que causaient les approvisionnements de l'armée. »

Un imprimé annonce l'arrestation d'un particulier qui se trouvait dans la diligence de Brumat, et tenait des propos inciviques ; cet individu était porteur de 37.339 livres en or ou en argent. — Le conducteur de la diligeance a été aussi arrêtée.

On lit un extrait d'un procès-verbal d'une séance de la Convention nationale « qui décrète que les suppléants à la Convention, qui, dans les divers départements, auraient protesté, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, contre les événements des 31 mai, 1er et 2 juin, ou qui seraient convaincus d'avoir participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes, ainsi que ceux qui auraient

été suspendus de leurs fonctions, comme suspects, par les représentants du peuple envoyés dans les départements, ne seraient point admis dans son sein. »

« D'après ce décret, la Convention nationale demande à la société républicaine de Tulle de lui donner des renseignements à ce sujet en ce qui concerne le citoyen Pierre Rivière, de Chamboulive, et Antoine Plazanet, de Peyrelevade ,afin qu'ils soient à même d'en faire le rapport à la Convention nationale. »

« La société décide qu'elle s'en occuperait à la séance prochaine. »

On passe à l'ordre du jour sur une demande du citoyen Tramond, qui voudrait faire changer d'arme son fils, caporal au régiment ci-devant Lionnais, pour entrer au bataillon de la Corrèze.

Les citoyens Malpeyre, Béral et Vialle sont nommés pour faire un rapport sur le renouvellement du comité de surveillance.

Le président annonce que le citoyen évêque est parti de Tulle, et ne sera de retour que lundi prochain. — Il n'a donc pu répondre à la proposition qui lui a été faite par écrit, par le président, au sujet de la substitution d'une pique et d'un bonnet rouge en remplacement de sa crosse et de sa mître.

Le citoyen Lafond, de Meymac, est dénoncé par une lettre anonyme. — On passe à l'ordre du jour.

Séance du 1er jour de la 2e décade du 2e mois de l'an 2 (1er novembre 1793)

Il a été délibéré à l'unanimité que le citoyen Jolibois préparerait la cuisine pour les prêtres réfractaires détenus aux Récollets.

Le citoyen Vassal (*sic*), demande par lettre un certificat de civisme. — Renvoyé à la prochaine séance.

La discussion sur les renseignements à donner au

sujet des citoyens Rivière et Plazanet est remise à la séance suivante, les sociétaires étant en trop petit nombre.

Les membres du département faisant partie de la société seront invités à assister à la prochaine séance afin de faire connaître les mesures prises et à prendre en ce qui concerne les subsistances « les égoïstes, les gros propriétaires et les accaparateurs. »

Le maire de Tulle remet sur le bureau 74 livres 11 sols, en numéraire, pour les prisonniers de guerre du bataillon de la Corrèze, détenus en Prusse.

Séance du 14e jour du 2e mois de l'an 2
(4 novembre 1793)

Antoine Roussarie, charpentier, de Tulle ; — Sage, huissier public, à Tulle ; — Pourville, huissier public, à Tulle, ont été présentés et appuyés. — Les règlements seront suivis.

« Une dépêche arrivée au département, dont lecture a été faite à la société, apprend que le traître Lidon s'est brûlé la cervelle à Terrasson, après avoir tiré trois coups de feu sur les gens d'armes qui voulaient l'arrêter, la société a rougi de l'avoir vu dans son seing, et a placé ses cendres dans l'urne du mépris : Comme cette lettre apprenoit que Lidon étoit dans le dessain de se rendre à Brive, aux termes d'un billet trouvé sur luy, il a été arrêté que le comité de surveillance seroit invité de surveiller celluy a qui le billet était adressé. » (1)

---

(1) Bernard Lidon était avocat à Brive. Il fut élu député à la Convention nationale en 1792. — il vota la mise en jugement de Louis XVI. — Il vota *oui* sur la question de culpabilité. — Il vota l'appel au peuple. — Il vota la peine de mort et refusa d'accorder le sursis.

Accusé de coalition avec le parti girondin, il fut mis hors la loi dans la séance du 27 juillet 1793.

Ce n'est pas à Terrasson qu'il se suicida, c'est à la Géronie, petit

Le citoyen Juyé est élu président ; Dulac et Béral aîné sont élus secrétaires.

Les citoyens Dulac et Borie sont élus commissaires pour le recrutement et l'équipement des chevaux de la nouvelle levée.

La société de Ségur demande à être affiliée. — Le règlement sera suivi.

Des gens suspects se sont glissés dans la société d'Argentat ; — le secrétaire vient d'être arrêté. — Il est arrêté que cette société serait épurée : « les Sans-Culottes de cette société, depuis 1789, seront seuls admis à voter, » en présence des citoyens Dulac et Béral, qui se rendront à Argentat à cet effet.

Les cit. Béral et Pauphille se rendront auprès du département pour demander l'application de la loi sur l'exportation.

Séance du 15e jour du 2e mois de l'an 2

(5 novembre 1793)

Après la lecture des papiers publics, la société a vivement applaudi au jugement du tribunal révolutionnaire qui condamne à la peine de mort 21 membres de la Convention, convaincus d'être les auteurs du fédéralisme. » (1)

---

hameau près de Cublac, où il se cachait depuis quelques jours (14 novembre 1793).

La femme, le frère et la maîtresse de Lidon furent mis en arrestation aussitôt après sa mort.

Voir, pour plus de détails, *Les Législateurs Corréziens pendant la Révolution et le Consulat,* par Victor Forot.

(1) Rappelons les noms de ces vingt-et-un girondins morts à la fleur de l'âge, quelques-uns pleins de jeunesse et de talent :

Brissot, Gardien, et Lassource avaient 39 ans; — Vergnaud,

« La société arrête que le vilain *vous*, demeure bani de la société, et qu'il sera remplacé par le mot *toi;* que tout membre qui ne se conformera pas au présent arrêté, sera rappelé à l'ordre. »

Il est ensuite décidé que la société fera une adresse à la Convention par laquelle elle sera invitée à rendre un décret prononçant la dissolution des sociétés qui ne sont pas affiliées aux Jacobins de Paris, ou qui n'obtiendront pas une association à cette société mère.

La citoyenne Françoise Mas prête le serment civique.

Le citoyen Mercure Escure, de la commune de Sainte-Fortunade, retour de l'armée, à cause de son grand âge, est remplacé par son fils dans le même bataillon, est désigné pour garder les personnes suspectes qui sont dans les maisons d'arrêt de Tulle.

Il est décidé que pendant trois jours le crieur public annoncera que la discussion sur les certificats de non suspicion est à l'ordre du jour de la société et que ceux qui, dans ce délai de trois jours, ne se présenteront pas ne seront pas entendus.

Séance du 16e jour du 2e mois de l'an 2
(6 novembre 1793)

Marianne Viladard, ci-devant religieuse à Argentat, prête serment, de même que Jeanne Villadard, ci-devant sœur de Nevers, et Françoise Linard, ci-devant religieuse à Argentat. — Elles reçoivent l'accolade fraternelle du président.

Gensonn et Lehardy, 35 ans ; Mainvielle et Ducos, 28 ans ; Boyer,— Fonfrède et Duchatel, 27 ans ; — Duperret, 46 ; — Carra, 50 ; — Valazé et Lacaze, 42 ; — Duprat, 33 ; — Sillery, 57 ; — Fauchet, 49 ; Lesterp-Beauvais, 43 ; — Boileau, 41 ; Antiboul, 40 ; — Vigé, 36 ans.

A l'avenir, la société ne devra donner aucune marque d'approbation ou d'improbation lorsqu'une ci-devant religieuse se présentera à la séance.

Ont obtenu des certificats de non suspicion : Antoine Lacombe, géomètre, membre de la société ; — Latreille, notaire à Saint-Hilaire-le-Peyroux ; — Jean Léonard Meynard, de cette même commune.

Les certificats ont été refusés à : Rochefort, de Tulle, à sa mère et à sa fille. Ont été ajournés, jusqu'à ce qu'ils se soient présentés : la citoyenne Arancourt ; Pimond, huissier ; — Baluze, fille.

Les citoyens Rivière et Plazanet, députés à la Convention nationale, ont été renvoyés à la prochaine séance. Celui du citoyen Hamo lui a été refusé après longue discussion.

Séance du 17e jour du 2e mois de l'an 2
(7 novembre 1793)

« Après la lecture des papiers publics, il a été donné connaissance à la société d'une lettre de la société populaire de Brive, relative au fourbe Merliac, et il a été arrêté : 1o qu'il serait écrit au ministre de la guerre pour luy témoigner la surprise de la société de voir un hypocrite dangereux placé à un poste important, pour la République, au moment où la société l'a dénoncé comme un traître qu'il est. — 2o Qu'il serait écrit au comité de salut public pour l'instruire de la nomination de Merliac et luy dénoncer le ministre de la guerre qui a fait cette nomination au mépris des avis d'une société qui le connaît, que sa conduite depuis la Révolution sera détaillée au comité de salut public ; qu'il lui sera envoyé toutes les dénonciations faites contre Merliac ; — qu'il sera écrit à la société populaire d'Angers, de Brive et de Lorient pour les

inviter de surveiller ce traître et de demander son arrestation. » (1)

« Lecture faite d'une lettre de la société populaire de Tulle, on a passé à l'ordre du jour, eu égard à la situation physique de Treignac. » (2)

Le citoyen Eloy André sollicite un secours pour se rendre à son poste. — Le département sera invité à donner ce secours, le juge de paix ayant fait arrêter ce citoyen.

L'ordre du jour appelle la discussion des certificats de civisme des citoyens Rivière et Plazanet. — Il est décidé « que l'arrêté du département qui dévoile les sentiments de ces deux députés serait envoyé au comité des décrets et qu'il leur serait répondu qu'il n'est pas à la connaissance de la société que ces deux membres de la Convention ayent protesté parce qu'ils étaient absents, mais qu'il leur sera donné connaissance de la vie privée et politique de ces citoyens. » Les citoyens Dulac et Desprès sont chargés de rédiger cette adresse.

Une dénonciation contre Béral jeune est remise au lendemain.

Le citoyen Tersat, capitaine au 3e bataillon de la Corrèze, reçoit un certificat de civisme, ainsi que la citoyenne Meynard, épouse de Fénis Laprade. « La cit. Meynard, sa mère, ayant obtenu la parole, a remercié la société et a présenté un étuy d'or, dont la citoyenne Meynard fait le don aux volontaires de la Corrèze. Elle a observé qu'elle l'aurait plus tôt offert si la société avait eu à juger son civisme. » Les ci-

---

(1) Au sujet de M. Gibert de Merliac, voir *L'An 1789 en Bas-Limousin* et *L'Année de la Peur à Tulle*, par Victor Forot.

(2) Cette phrase, peu compréhensible, doit contenir une erreur ; au lieu de « la société populaire de *Tulle* », il faut lire, je crois, « la société populaire de *Treignac* ».

toyens Bechenel, timbreur, et Marianne Blavez, sa femme ; Coustillard et Laffon, obtiennent un certificat de civisme. — Avant d'accorder ceux des citoyens Baray et Martin, imprimeurs, la société prendra des renseignements à Limoges.

Séance du 19 du 2e mois de l'an 2
(9 novembre 1793)

« Le scrutin épuratoire étant à l'ordre du jour, le président est remplacé par le citoyen Dulignon et les secrétaires par les citoyens Reignac, Desforges et Bardon, officier de santé, comme les plus anciens. Sur la motion d'un membre, la société arrête que quiconque se permettra des personnalités sera rayé du tableau. — La liste ayant été lue par ordre de réception, ont été rayés du tableau, après discussions, ceux dont les noms suivent : » (1)

Des certificats de civisme sont accordés aux citoyens Floucaud, receveur ; Vialle, procureur syndic du district ; Béral, 3e officier municipal ; Dombret et Amat.

Séance du 20 brumaire, l'an 2 de la R. F.
(10 novembre 1793)

Un membre de la société populaire de Meymac dénonce le nommé Mary, de la dite commune, mais ne sachant pas écrire, trois commissaires sont nommés pour recevoir cette dénonciation, la transcrire et la présenter dans la prochaine séance.

Reignac, Desfarges et Floucaud sont adjoints aux membres chargés de faire la liste des membres de la société d'après les registres.

---

(1) Ici se trouve une page blanche, mais nous retrouverons ces noms, au moins en partie, dans la liste que nous publierons à la fin de notre travail.

Séance du 20 brumaire, an 2
(11 novembre 1793)

« Amable Rela, juge de paix de la section de l'Union, de la commune de Limoges, a remis sur le bureau sa lettre de greffier du point d'honneur, pour être brûlée, ce qui a été exécuté dans la salle. »

Une adresse demandant à la Convention nationale d'étendre l'effet de la loi relative au certificat de civisme jusqu'à tous les fonctionnaires publics est approuvée.

Il est passé à l'ordre du jour au sujet d'une adresse de la société d'Uzerche réclamant la destruction de la digue dite « le saut du saumon » qui se trouve sur la Vézère.

L'adresse relative aux députés Rivière et Plazanet est lue et approuvée. — Elle est envoyée aussitôt au comité des décrets.

Séance du 24 brumaire, an 2
(14 novembre 1793)

« Après la lecture des papiers nouvelles, sur la motion d'un membre, et après vive discussion, il a été arrêté que le cit. Brival, jeune, partirait en poste pour Paris, porter à la Convention, à la société mère des Jacobins, au tribunal révolutionnaire, au comité de salut public, le témoignage de la société et des corps constitués et de la garde nationale, de la bonne conduite du citoyen Barthelémy *(sic)* tant qu'il a demeuré dans le département de la Corrèze. — Cette adresse a été lue et approuvée, et il est demeuré arrêté que le cit. Béral partirait le lendemain à midy pour le plus tard. »

Il est fait lecture d'une lettre du comité des décrets au sujet du suppléant de Lidon. On passe à l'ordre du jour, la société ayant « déjà satisfait à cette invitation. »

« On a ensuite fait lecture d'une lettre du picard Ludien (?) professeur d'humanité à Tulle et la société a arrêté qu'elle serait brûlée et que les cendres luy seraient adressées.

« Suit la teneur des pouvoirs donnés au c. L. Béral, commissaire :

« La société populaire de Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze, instruite que le cit. Berthelemy... de l'état-major de l'armée du Nord, est accusé et poursuivi devant le tribunal révolutionnaire, que pendant qu'il a demeuré dans le département de la Corrèze il a constamment montré le patriotisme le plus ardent, qu'il a été un des fondateurs de la société et a été un des premiers qui aye élevé l'esprit public à la hauteur des circonstances, arrête : 1° qu'il sera fait une adresse à la Convention nationale, dont copie sera portée à la société mère des Jacobins et au tribunal révolutionnaire attestant les faits et démarches civiques dont elle a été témoin. — 2° Que la société mère sera invitée à veiller à ce que la vengeance nationale s'appesantisse promptement sur sa tête s'il est coupable, ou qu'il soit justifié s'il est innocent. — 3° La société nomme pour porter son adresse et copie du présent arrêté aux Jacobins, au tribunal révolutionnaire et à la Convention, le citoyen Louis Béral, officier municipal, l'un de ses membres, qui demeure chargé de partir sur le champ pour se rendre à sa destination et remplir sa mission avec zèle et l'activité dont il est capable.

« La séance est levée le 24, à une heure après-minuit. »

Séance du 25 brumaire, l'an 2 de la R. une et ind.
(15 novembre 1793)

François Ramade, membre de la société populaire de

Beynat, remet sur le bureau une somme de soixante-dix livres en numéraire pour être envoyée aux volontaires du premier bataillon de la Corrèze détenus en Prusse. « La société a arrêté qu'il serait fait mention honorable de ce don fait par les républicains de Beynat. »

Les citoyens Mitreau et Labesse, ce dernier ci-devant prêtre, actuellement volontaire du 5e bataillon de la Corrèze, demandent et obtiennent des certificats.

Séance du 27 brumaire, an 2 (1)
(17 novembre 1793)

Séance du 1er frimaire (21 novembre 1793)

Le citoyen Juyé préside et « le citoyen Jumel fait le rapport des circonstances qui ont accompagné la mort de l'infâme Chambon. La société a applaudi à cette nouvelle et la narration a été terminée au milieu des cris de vive la République ! » (2)

Des commissaires envoyés par la société populaire de Brive présentent une lettre « portant invitation à celle de Tulle de renouveler entre les deux sociétés les sentiments fraternels qui les unissaient autrefois et d'établir une correspondance suivie entre elles. — Cette lettre invitait encore la société de Tulle de s'intéresser au c. Bedoch, membre de la société populaire de Brive et président du comité de surveillance de Brive, mis en état d'arrestation par le comité de surveillance central. » — Après une vive discussion de laquelle ressortent « les causes qui ont ralenti l'esprit public de

---

(1) La date de cette séance est seule indiquée, le reste de la page est en blanc.

(2) Voir *Les Législateurs Corréziens*, par Victor Forot, pour les détails.

Brive et retardé dans cette commune les progrès révolutionnaires », la société passe à l'ordre du jour sur les diverses mesures proposées relativement à Bedoch, et arrête « qu'avant de rétablir entre les deux sociétés les relations proposées, elles s'enverront mutuellement le tableau des membres respectifs qui composent les deux sociétés. »

Un membre de la société de Lubersac fait une narration de « la mort du scélérat et traître Chambon et assure que les Sans-Culottes de Lubersac, longtemps trompés par le monstre, avaient abjuré leurs erreurs, étaient disposés aujourd'hui à embrasser toutes les mesures révolutionnaires qui tendraient à affermir la république. » — Le commissaire de la société de Lubersac déclare qu'il était prêtre « et qu'il a abdiqué le métier pour se consacrer à la défense de la patrie et il assure qu'il va partir. »

Séance du 28 brumaire, l'an 2 de la R. F. une et indivisible (18 novembre 1793)

Un sociétaire demande que les membres du comité de surveillance soient renouvelés avant le départ du citoyen Lanot, représentant du peuple. Il est arrêté qu'il serait choisi huit commissaires pris dans les quatre districts, en nombre égal, à l'effet de former une liste, composée de 50 membres, qui serait présentée au représentant du peuple, qui choisirait sur ces 50 personnes, 12 membres devant former le comité de surveillance.

Les commissaires sont aussitôt nommés et se retirent de la séance pour former la liste.

Le citoyen Bettinger est dénoncé « pour avoir fait fabriquer de mauvaises armes pour les défenseurs de la patrie. » — Le citoyen Bettinger est appelé et en-

tendu « luy et ses ouvriers » ; la société le reconnaît coupable et arrête que « l'interrogatoire et les réponses de l'accusé seraient gardés en minute et que copie en serait adressé au comité de surveillance qui la ferait parvenir au comité de salut public, après en avoir retenu expédition. » Les citoyens Monteil, tailleur, et Dulac sont chargés de l'affaire auprès du comité de surveillance.

« Les huit membres chargés de faire la liste des 50 en ont fait lecture à la société, qui les adopte. » (1)

Séance sans date (2)

Mention honorable est faite de la conduite du citoyen Drapero.

« La société passe à l'examen des jeunes gens qui, pour se soustraire à la réquisition, ont eu la lâcheté de se réfugier dans la manufacture en qualité d'apprentis. Il est donné lecture de l'arrêté des représentants du peuple à ce sujet et un membre demande qu'il ne reste à la manufacture que les jeunes gens vraiment propres à la fabrication des armes « et qui ont pris le métier en vue de mieux servir la République. »

Il est donné lecture de la liste des jeunes gens qui depuis peu sont entrés dans les ateliers de la manufacture en qualité d'apprentis : « Teyssier fils ; Ribeyrotte et Saulange se sont attirés le mépris de la société. Le premier, mandé par la société, a paru au milieu des hués, et après quelques interrogations qui lui ont été faite par le président, la société s'est con-

(1) Ici se trouve une page blanche, au verso de laquelle on lit la suite d'une séance qui doit être celle du 30 brumaire.

(2) Le commencement du procès-verbal de cette séance manque au registre.

vaincue que ce citoyen était plus tôt digne de la maison d'arrêt que de porter les armes pour la défense de la liberté. »

Après de longues discussions, il a été arrêté que « si tous les jeunes gens qui, en fraude de la loy s'étaient mis dans la manufacture ne s'empressaient pas d'aller se faire inscrire, la société prendrait des mesures, auprès du comité de salut public, pour les faire mettre à la maison d'arrêt. »

Meneyrol et Plaisance ont été jugés propres à la fabrication des armes, comme connaissant leur métier.

« Un membre demande que tous les commis de la manufacture qui sont jeunes gens et presque muscadins, soient remplacés par des pères de familles et qu'ils partent pour les frontières... ; deux commissaires seront envoyés vers l'administration de la manufacture pour l'engager à faire remplacer dans le plus bref délai tous les jeunes gens, afin qu'ils puissent partir pour les frontières. »

Il est décidé qu'une relation de la mort de Chambon serait immédiatement envoyée à la Convention nationale. — On arrête que la séance du lendemain sera spécialement affectée à la discussion des certificats de civisme réclamés par les officiers du 4e bataillon.

La séance est levée à 10 heures du soir (1).

Séance du 2 frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible (23 novembre 1793)

Présidence du citoyen Juyé.

---

(1) C'est le dernier procès-verbal de séance transcrit sur le premier registre de la société. Les feuillets suivants portent le règlement que j'ai donné page 5 et suivantes de ce volume.

Sur la dernière page, et au rebours, on lit ce qui suit :

« Citoyen président,

» La société populaire de Tulle ayant témoigné désirer d'avoir le tableau de la feste qui a eu lieu le 20 prairial, je me suis empressé d'en faire délivrer une copie par le citoyeu Dalligny, dessinateur

L'ordre du jour portait la délivrance des certificats de civismea ux officiers du 5e bataillon de la Corrèze. Il en fut délivré aux citoyens dont les noms suivent : Lagier, capitaine ; — Lagier, lieutenant ; — Sartelon, sous-lieutenant, « après cependant avoir observé à ce citoyen que la conduite criminelle de son frère devait attirer sur luy la surveillance de sa compagnie, et le porter à se comporter en guerrier intrépide. » — Même arrêté, par rapport à Pauquinot, sergent-major. A Moussour ; à Bugeat ; à Malaurie ; à Villeneuve, fils de l'aubergiste de Saint-Jacques ; à Lagier, caporal ; à Marvy ; à Sudour, en ajoutant cependant qu'il serait invité à mieux finir qu'il ava itcommencé, parce que ce citoyen prit les armes contre les patriotes à l'affaire du Trech.

« Sur l'observation d'un membre, le président a dit aux Sans-Culottes de la compagnie 1re organisée, que le choix des officiers qu'ils avaient fait exigeait d'eux une grande surveillance et mettait sur leur tête une grande responsabilité. La société a passé à la discussion des officiers de la seconde compagnie : Pineaud a été mis à la discussion et le certificat de civisme luy a été délivré à l'unanimité. Même arrêté par rapport à Juyé, lieutenant ; Baluze et tous les sous-officiers de cette compagnie, après avoir été discutés, ont

---

dans mon bureau. Il y a mis tout le zèle que son patriotisme luy inspire et je te prie de le faire agréer à la société comme un hommage de notre désir de faire ce qui peut luy estre agréable.

» Salut et fraternité.

» *L'ingénieur en chef du département,*
» RÉMILLAT. »

Au dessous, la signature de DALIGNY.

Le lecteur trouvera hors texte une gravure très exacte de ce tableau dont j'ai fait la description dans *Les Fêtes Nationales et Cérémonies publiques à Tulle sous la Révolution et la Première République* que je publiais en 1903-1904 dans le le *Bulletin de la Société Scientifique, Historique et Archéologique de la Corrèze.*

obtenu aussi leur certificat de civisme et la société a vu avec plaisir que le grand nombre était des sans-culottes.

« La société passe à la discussion sur les officiers de la 3e compagnie, et après une légère discussion, la société arrête qu'il serait délivré un certificat de civisme aux officiers et sous-officiers de la troisième compagnie. »

La société décide qu'elle « se rendrait en masse à la place de la Liberté pour assister au serment qui y sera prêté par le cinquième bataillon de la Corrèze au moment de son départ pour les frontières, et que tous les citoyens de la ville seraient avertis de l'heure où le bataillon émettrait cet acte si doux à des cœurs républicains : et en outre que les corps constitués seraient invités à assister à cette assemblée civique. Au surplus elle arrête qu'elle prendra toutes les mesures pour que cette fête soit célébrée avec toute la dignité qui doit toujours se trouver dans les assemblées du peuple en masse.

« La séance était levée, lorsqu'un membre a annoncé que les commissaires envoyés dans les différents cantons ramassaient à merveille les aristocrates dispersés dans le département. Il a ajouté que dans la commune de Saint-Chamant, cette opération avait été fort bien exécutée et que cette commune venait de prendre le nom de la commune de la Fraternité. »

Deux commissaires se sont rendus au comité de salut public pour le prévenir que tous les officiers et sous-officiers des trois compagnies du cinquième bataillon organisées dans le district de Tulle, avaient obtenus des certificats de civisme.

Séance du 4 frimaire (25 novembre 1793)

Un nommé Lagier étant inculpé de « l'enlèvement

d'un sac de blé » deux commissaires sont nommés pour faire vérifier le fait. Ces deux citoyens ont assuré que le fait ne pouvait pas être attribué à l'un des deux Lagier partant avec le bataillon.

Il est donné lecture d'une lettre du frère Béral, annonçant que plusieurs députés de la Corrèze s'intéressent à Berthelmy et « qu'ils triompheront s'il est innocent. »

Deux lettres des gendarmes de la Corrèze à l'armée du Rhin annoncent que « les sans-culottes, braves et intelligents, se sont élevés aux premières places. »

Un certificat de civisme est demandé. — Renvoyé après que l'épuration sera terminée.

Le citoyen Veyssière demande que son fils « sachant presque son métier, » travaillant à la manufacture, soit dispensé de partir pour les frontières. — Décision ajournée jusqu'après l'arrivée du citoyen Brival, « délégué du peuple. »

Un certificat de civisme est accordé au citoyen Grillères, récemment nommé caporal.

La société décide d'intervenir pour faire obtenir au citoyen Valéry, une des places réservées aux pères des défenseurs de la patrie.

Une demande d'affiliation de la société d'Égletons est remise au lendemain.

Séance du 5 frimaire (26 novembre 1793)

Après lecture d'une lettre du citoyen Lanot, représentant du peuple, il est décidé qu'une réunion spéciale aura lieu le lendemain « pour former un comité de recherches qui puisse indiquer à ce représentant les fonctionnaires publics qui doivent être frappés de nullité dans ce département et les sociétés populaires qui ne professent pas des principes républicains, et la séance sera convoquée au son de la grand'cloche. »

Ajournée au lendemain, une demande de certificat de civisme présentée par les fils Bardoulat, en faveur de leur père.

Il est décidé que le citoyen Lafontaine sera, sur sa demande, « inscrit sur le tableau de ceux qui ont droit d'attendre des secours de la République, » et que la société s'intéresserait à faire obtenir la place que ce citoyen demande.

Une lettre du citoyen Sartelon demande que « la société prenne en considération le sort de ses père et mère et que, vu leur conduite, elle leur fasse obtenir la liberté. » — Renvoyé au lendemain.

Des commissaires de la société d'Égletons demandent qu'on s'occupe de l'affiliation de leur société. L'affiliation de la société est remise, la société n'étant pas réunie en assez grand nombre. — Renvoyé au lendemain.

Ont obtenu un certificat de civisme : Jean Seigne, de Naves ; Louis Puibas, de Bonnet-Avalouze, et Léonard Vareille, de la même commune.

Séance du 6 frimaire (27 novembre 1793)

Les mesures à prendre « pour remplir les vues du délégué du peuple, Lanot, » sont discutées, mais la discussion est interrompue pour permettre la lecture d'une lettre du général Vachot. « La société satisfaite de sa lettre et de la conduite de ce général de la République, a arrêté, sur l'observation d'un membre, qu'il lui serait écrit et le citoyen Villeneuve a été chargé de la rédaction de la lettre. »

« Vergne, cy-devant curé d'Aurliac-de-Bar, est monté à la tribune et après avoir prononcé un discours rempli d'énergie et dicté par le républicanisme le plus pur, il a déposé ses lettres de prêtrise. — La société a applaudi aux sentiments du frère Vergne, cy-de-

vant prêtre, et arrêté que son discours serait imprimé et répandu le plus possible. Faugère a remplacé Vergne à la tribune ; il a parlé assez longtemps à peu près dans le même sens que le premier orateur, mais avec moins de véhémence. L'ordre du jour a été invoqué et adopté. »

Laborde, d'Ussel, fait lecture d'une « dénonciation complète de l'hypocrisie de tous les prêtres. — La société applaudi. »

Sur la demande de la Convention nationale, une commission de sept membres pris parmi les sociétaires qui ont déjà passé au scrutin épuratoire, est nommée pour dresser une liste des citoyens, candidats propres à occuper des places. — Des membres des autres sociétés seront nommés pour aider à la formation de cette liste.

Il est donné lecture d'une lettre du citoyen Lanot, représentant du peuple. « L'échange de la marchandise suspecte qu'elle annonce a attiré l'attention de la société. On a proposé de faire la liste des individus qui doivent être donnés en échange. — La discussion devenait tumultueuse, lorsqu'un membre a demandé que la société arrêta qu'il y aurait toujours un commissaire chargé de la police de la salle, qui se promènerait une pique à la main et le bonnet rouge à la tête. — Cette mesure a été adoptée, et on arrête qu'elle serait désormais constamment pratiquée.

« La discussion sur le genre de marchandises à faire partir par le premier envoy a été rétablie. — Plusieurs motions ont été faites à ce sujet, et, après d'assez longs débats, la société arrête qu'il serait nommé trois membres, qui en nommeraient neuf pour faire le tableau de l'envoy. Les trois membres choisis pour désigner les neuf, ont été : Desprès, Pauphille et Raymond Béral. — Un membre a observé qu'il arriverait

avec la marchandise suspecte de Limoges, des sans-culottes, et il a demandé qu'ils fussent accueillis avec fraternité. La société a unanimement applaudi à cette proposition et a chargé le citoyen Villeneuve de veiller à ce que les frères sans-culottes de Limoges fussent reçus et accueillis avec grande fraternité. (1)

Les délégués de la société d Égletons renouvellent la demande d'affiliation pour leur société. — La question est ajournée au lendemain.

Séance du 7 frimaire (28 novembre 1793)

Une lettre du « délégué du peuple Lanot, annonce l'arrivée de la pacotille suspecte expédiée par nos frères de Limoges. » — On décide d'envoyer un courrier au devant « des f.·. de Limoges ». « En outre, la société a arrêté qu'elle se porterait en masse, avec la musique, au devant de nos f.·. de Limoges, avec le meilleur ordre possible et qu'il serait pris des mesures pour loger ces sans-culottes chez d'excellents patriotes, qui demeureraient chargés de leur faire l'accueil le plus fraternel. La société voulant donner aux f.·. sans-culottes de Limoges, des preuves de son désir de fraterniser et de cimenter une union éternelle avec eux, a arrêté qu'il serait demain fait un repas civique aux ci-devant Récollets, où chacun porterait les plats qu'il pourra ou qu'il voudra. — Quatre commissaires ont été chargés de veiller à l'ordre de ce repas, et ces commissaires sont les frères Barry, Rigolle, Machat, Jumel et Borderie, adjoint.

« Un membre a demandé que tous les signes de superstition qui offusquent les patriotes, dans tous les

(1) La marchandise suspecte dont il est ici question n'est autre que les prisonniers détenus dans les prisons de Limoges qui devaient être, et furent envoyés à Tulle, en échange d'autres prisonniers de Tulle qui furent envoyés à Limoges.

points de la commune de Tulle, fussent abattus et détruits. Cette motion a été accueillie avec transport, et, pour l'exécution, la société a arrêté qu'elle sortirait en masse du temple de la Liberté (1) pour se porter dans celuy de la superstition et le dépouiller de tous les monuments consacrés au fanatisme et à l'erreur. — L'heure de cette opération sera indiquée au son de la grande cloche, et pour la rendre plus bruyante et plus solennelle, la société a arrêté que tous les membres seraient tenus de se rendre, sous peine d'être exclus pour toujours de la société, pour consacrer la journée d'aujourd'hui à la raison et à la philosophie.

« Sur la motion d'un membre, la société a arrêté qu'il serait mis à l'entrée du temple de l'erreur, la cy-devant cathédrale, cette inscription en grandes lettres : TEMPLE DE LA RAISON. »

La séance est levée et de nouveau reprise à midi et demi.

Il est donné lecture d'une lettre du citoyen Brival, évêque, par laquelle « il déclare abdiquer sa place. La société a applaudi. » (2)

« Gaillardon et Borie, ci-devant vicaires épiscopaux, l'imitent, et quelques autres. — Pascaud (?) se démet de sa place pour voler aux frontières, et il demande que la société luy désigne un sujet pour le remplacer.

« Un citoyen d'Ussel remet ses lettres de bachelier.

« Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Maisonneuve par laquelle il abjure sa qualité d'homme

---

(1) Voir *Les Fêtes nationales et Cérémonies publiques à Tulle sous la Révolution et la Première République*, par Victor Forot, pour la nomenclature des noms, des places, rues, quais, ponts, églises etc., de Tulle sous la Révolution.

(2) M. Brival, évêque du département de la Corrèze, se retira à la campagne, dans la commune de Saint-Hilaire-le-Peyroux, mais il reprit ses fonctions en juillet 1795.

de loy et demande que ses lettres soient livrées aux flammes.

« La société s'est levée en masse et au son de la musique, elle s'est portée partout où des signes de la superstition paraissaient encore. »

Séance du 8 frimaire de l'an deuxième de la République française, une et indivisible (29 novembre 1793)

L'affiliation est accordée à la société d'Égletons, à condition « qu'elle ne recevra aucun membre dans son sein pendant l'espace d'un an, sauf les cultivateurs. »

« Le président a annoncé que le président de la Corrèze avait déposé entre ses mains ses lettres de prélature, et qu'il protestait qu'il n'exerçait plus ses fonctions. — Il a été arrêté qu'on lui écrirait, au nom de la société populaire, pour lui témoigner sa satisfaction. »

Les citoyens Jumel, Tramond, Brousse, Rigolle et Béral cadet, sont nommés commissaires chargés « d'être présents lorsque les détenus communiqueront avec leurs parents et tous ceux avec qui ils pourront avoir des affaires. »

Le citoyen Vachot est délégué pour partir à l'instant et se rendre auprès du citoyen Lanot, délégué du peuple à Limoges, afin de se mettre d'accord avec lui sur le mode de formation d'un tribunal révolutionnaire.

Le citoyen Crauffon, de Brive, demande son admission dans la société. Diverses accusations sont portées contre son civisme. — Après avoir entendu des témoins, la société remet son admission jusqu'à plus amples informations.

Le citoyen Bedoch est accusé, pendant qu'il était secrétaire de la société populaire de Brive, d'avoir lu « d'un ton ironique, toutes les adresses contre les journées

des 31 mai et 2 juin et qu'il avait caché chez lui, pendant deux mois, un nommé Dupuis, curé de Mernoir. » (Lisez Ménoire).

La séance s'est terminée par la lecture des papiers publics.

Séance du 9 frimaire (30 novembre 1793)

« La séance ouverte par le Président, trois prêtres ont successivement renoncé à leur métier. Pierre d'Estang, l'un d'eux, est monté à la tribune, et, après avoir manifesté les sentiments les plus républicains, a livré ses lettres de charlatan aux flammes. En abdiquant son métier de prêtre, il a voulu se débarasser de tout ce qui pourrait lui rappeler le souvenir des erreurs qu'il a abjuré ; il a demandé à la société de porter le nom de Fabricus, au lieu de celui de Pierre, le menteur. La société a applaudi, et a arrêté qu'il s'appellerait désormais Fabrice. — Barbe, qui a adopté avec enthousiasme la profession de foy du citoyen Destang, a demandé de porter le nom de Beaurepère, nom cher à la République par la fermeté que ce citoyen montra en se donnant la mort lorsque Verdun, dont il commandait la place, fut livrée aux satellites des tyrans (1). Proussergue, le troisième des abdiquants

(1) En 1792, le lieutenant-colonel du 2e bataillon de Maine-et-Loire, M. de Beaurepaire, commandait la ville de Verdun lorsque cette ville fut assiégée par l'armée austro-prussienne. — Après un bombardement formidable, qui dura plus de quinze heures, le duc de Brunswick fit une dernière sommation des plus menaçantes. Le conseil général de la commune fut réuni et, à l'instigation de quelques royalistes, il fut décidé que des pourparlers seraient entamés avec le roi de Prusse pour obtenir une capitulation honorable.

Beaurepaire, qui assistait à cette discussion, fit tous ses efforts pour éviter la capitulation, mais la majorité repoussa toutes ses propositions, bien qu'il rappela la parole donnée de ne pas livrer la ville. — La décision prise, Beaurepaire se retira dans l'appartement qu'il occupait à l'hôtel de ville même. Tout à coup, vers 3

n'a pas voulu conserver le nom du dernier tyran des Français, et, à la place de Louis, il a demandé à être appelé Mucius Scœvola. — La société y a consenti, et satisfaite de la conduite de ces trois citoyens, leur a décerné la mention honorable. »

« Vialle, procureur sindic, appelé Joseph, ne voulant avoir aucun rapport avec son patron, a demandé à la société la permission de porter le nom de *Saumes*, un des administrateurs de la Vendée, qui aima mieux souffrir la mort que de crier *Vive la tyrannie!* (1) — Un membre a observé que ce changement de nom pourrait entraîner des inconvénients, et la société a arrêté qu'à l'avenir on ne s'occuperait plus de cet objet-là. »

« Béronie, ci-devant prêtre (2), est monté à la tribune tenant à la main un paquet de papiers et de lettres, il a demandé que le paquet fut livré aux flammes. Il a parlé avec franchise et énergie sur les erreurs

---

heures du matin, on entendit une détonation, et les personnes accourues au bruit du coup de feu trouvèrent Beaurepaire dans sa chambre la tête fracassée, avec deux pistolets à côté de lui.

Tout d'abord on accusa les royalistes du conseil communal de l'avoir assassiné, irrités qu'ils étaient de la résistance qu'il opposait à leurs desseins, mais il fut reconnu que le colonel s'était suicidé. — Il avait préféré la mort à la honte d'une capitulation, ayant juré de ne pas rendre la ville qu'il commandait.

(1) Il s'agit ici de Joseph-Anne Vialle, avocat, procureur-syndic du district de Tulle, continuateur du *Dictionnaire Patois du Bas-Limousin*, dont la publication fut commencée par l'abbé Béronie, de Tulle. — J'ai écrit une biographie d'Anne Vialle.

(2) C'est de Nicolas Béronie, ancien professeur au Collège de Tulle, auteur du *Dictionnaire du Patois du Bas-Limousin*, dont il s'agit ici. — Béronie était originaire de Tulle; il fut ordonné prêtre et chargé des cours d'humanités par les ecclésiastiques séculiers qui avaient remplacé les jésuites au collège de Tulle. — Il accepta la constitution civile du clergé et prêta le serment civique en 1791, — abjura en 1793, alors qu'il était curé de la paroisse des Angles, près Tulle

J'ai écrit sa biographie qui sera publiée dans le *Bulletin de la Société Amicale des Anciens Elèves du Collège et Lycée de Tulle* où il avait fait ses études.

qui avaient si longtemps subjugué le peuple, et la société a arrêté qu'elle lui accordait mention honorable. »

« Le citoyen Jumel a fait lecture d'une adresse faite à la Convention nationale portant le détail de la fête civique célébrée dans la ville de Tulle et annonçant à nos législateurs les progrés rapides faits par l'esprit public dans notre contrée. Cette adresse qui ne respire que la liberté, le républicanisme et la raison, a été vivement applaudie, et la société en a arrêté l'envoy et l'impression. ( )

« Un membre qui a cru être caractérisé dans cette adresse, a réclamé contre une phrase ; — après une légère discussion, la société a passé à l'ordre du jour. »

Une souscription est ouverte « pour les besoins de la patrie. » Un registre est ouvert à cet effet.

« Il a été fait lecture d'un arrêté du comité de salut

---

(1) Cette fête civique n'était autre que celle dite *Fête de la Raison*, qui avait été célébrée à Paris le 20 brumaire précédent (19 novembre 1793), dont un rapport avait été envoyé à tous les départements de la République et où fut chanté le fameux *Hymne à la Liberté*, composé par Chénier :

Descend, ô Liberté, fille de la nature,
Le Peuple a reconquis son pouvoir immortel :
Sur les pompeux débris de l'antique imposture,
Ses mains relèvent ton autel.

Venez, vainqueurs des rois, l'Europe vous comtemple ;
Venez, sur les faux dieux étendez vos succès ;
Toi, sainte Liberté, viens habiter ce temple,
Soit la déesse des Français !

Ton aspect réjouit le mont le plus sauvage,
Au milieu des rochers enfante les moissons ;
Embelli par tes mains, le plus affreux rivage
Rit, environné de glaçons.

Tu doubles les plaisirs, les vertus, le génie ;
L'homme est toujours vainqueur, sous tes saints étendards ;
Avant de te connaître il ignore la vie :
Il est créé par tes regards.

Au Peuple souverain, tous les rois font la guerre ;
Qu'à tes pieds, ô Déesse, ils tomben t désormais !
Bientôt sur le cercueil des tyrans de la Terre
Les Peuples vont jurer la paix.

Guerriers libérateurs, race puissante et brave,
Armés d'un glaive humain, sanctifiez l'effroi !
Terrassé par vos coups, que le dernier esclave
Suive au tombeau le dernier roi !

public, relativement au citoyen Villeneuve que des malveillants d'outre Rhin avaient tenté de comprendre dans la liste de leurs affiliés en luy écrivant une lettre de satisfaction. — La société a entendu avec satisfaction la lecture de cet arrêté, et convaincue des sentiments républicains du membre inculpé, a arrêté qu'il serait inscrit tout au long sur le registre. »

Il est décidé que les enterrements des membres de la société seront fait sous la surveillance d'un officier de police portant une pique à la main et ayant à la tête le bonnet de la Liberté.

« Un membre a observé que, depuis peu, il avait été fait une procession au sujet de quelque vierge qui avait été sortie de la chapelle des Malades ; il a demandé que, pour réparer cette faiblesse, la statue en question fut brûlée au milieu de la salle de la société. Cette motion a été adoptée.

« Un autre membre a demandé que le mouchoir du ci-devant prêtre, qui avait pleuré à cette cérémonie, fut brûlé comme ayant servi à essuyer ses larmes. La société a passé à l'ordre du jour. »

Une seconde lecture de la lettre du citoyen Jumel est faite pour les membres qui n'assistaient pas au commencement de la séance. — Elle est de nouveau applaudie et on décide son impression à quatre mille exemplaires « pour être envoyés à toutes les sociétés populaires, aux corps constitués, et pour être répandue le plus possible.

Une invitation sera envoyée au comité de surveillance pour que le citoyen Melon, président du département, ne prolonge pas son absence de son poste.

« Un membre demande que la société s'intéresse à un aristocrate qu'il avait vu dans ses visites à la maison d'arrêt, étendu sur un grabat ; il fonde sa réclamation sur le grand âge de ce mauvais citoyen. »

L'ordre du jour est demandé par un citoyen qui observe « que ce n'était plus le temps de s'apitoyer sur l'aristocratie expirante. » Cet ordre du jour est voté.

Il est demandé que les frais d'impression de l'adresse soient « pris sur les aristocrates. » Le Président « demeure autorisé de tirer un mandat de six cents livres sur quelques fanatiques reconnus, et le citoyen Villeneuve a été chargé de veiller à ce que ce mandat soit exactement acquitté. »

« Un membre observe que le citoyen Grivel, connu par son civisme, a été censuré vivement et même insulté par la note mise sur son certificat de civisme, par le comité de surveillance de Brive. — La conduite de ce comité a indigné la société. — Plusieurs membres ont parlé avec énergie dans l'intérêt de Grivel, et ont prouvé qu'il ne méritait pas une telle note de ses concitoyens.

« Plusieurs motions ont été faites contre le comité de surveillance de Brive et, après une longue discussion, la société a arrêté que le comité de surveillance de Brive serait dénoncé au délégué du peuple et que le certificat délivré à Grivel serait retenu ; et enfin qu'il serait pris des mesures pour qu'il parvienne à Grivel un certificat de civisme en due forme. (1) »

---

(1) Il s'agit ici d'Antoine Grivel, qui avait été garde de la porte sous Louis XVI, puis avocat à Brive. Elu député à la fédération de 1790 par le district de Brive, commandant des volontaires de la Corrèze en 1792. Accompagné de ses deux fils, il alla rejoindre l'armée des Pyrénées-Orientales où il prit part à tous les combats jusqu'au traité de paix avec l'Espagne.

De retour à Brive, Antoine Grivel fut nommé président du tribunal criminel et plus tard président de chambre à la cour royale de Limoges.

Un de ses fils, Jean Grivel, né à Brive, en 1778, entre dans la marine à son retour de l'armée des Pyrénées-Orientales. Il fut promu lieutenant de vaisseau en 1809 ; — s'illustra par un brillant combat contre la flotte anglaise devant Boulogne en 1804. — Au cours de la campagne d'Autriche, il commanda une flottille de canonnières

Séance du décadi de frimaire de l'an second de la République française (30 novembre 1793)

La séance est ouverte par un discours d'un sans-culottes de Limoges « contre les vestiges de la superstition et de l'erreur, il a demandé qu'il fut fait une promenade civique pour porter la dernière main contre les monuments du fanatisme. Ce discours a été vivement applaudi. »

Le citoyen Mouton accuse le département de n'avoir pas fait le nécessaire pour que l'organisation de la compagnie des canonniers fut terminée. Le procureur général du département, présent à la séance, lui répond que le département n'a rien négligé pour accélérer la formation de cette compagnie. — On passe à l'ordre du jour.

Le président lit une lettre du représentant du peuple Lanot, remise sur le bureau par le commissaire Vachot. — Elle sera remise au comité de surveillance « pour prendre les mesures nécessaires. »

L'organisation du tribunal révolutionnaire est demandée. — Il est demandé « que la société déféra à la confiance que mérite le représentant du peuple Lanot et que la formation du tribunal révolutionnaire fut différée jusqu'après la réponse du comité de salut public de la Convention nationale que le représentant Lanot a consulté. » Adopté.

« Suivant l'invitation faite par le représentant [La-

---

sur le Danube; fut chargé de missions à Vienne, Dantzig et en Espagne. — Se trouva enveloppé dans la capitulation de Baylen, en 1808, mais il réussit à s'échapper des pontons de Cadix en 1810. — Fut promu contre-amiral après la chute de l'empire (en 1825); vice-amiral en 1834; pair de France en 184·; baron en 1816 et sénateur en 1858. — Jean Grivel mourut à Brest, en 1869.

not] la société a arrêté qu'il serait donné un échange des pièces de marchandises de second ordre (1). »

« Un membre observe que le fanatisme est renversé, et il demande, pour le tenir dans le néant, qu'il soit envoyé des instituteurs dans les communes, dans le plus bref délai. » — Une adresse sera envoyée à la Convention nationale pour lui demander de presser l'organisation des instituts. — Il sera envoyé deux commissaires au département pour qu'il envoie provisoirement des instituteurs dans les communes.

On passe à l'ordre du jour sur une dénonciation contre le citoyen Goudaux, ci-devant vicaire épiscopal, « qui propage des principes superstitieux ; des membres ont assuré que Goudaux était disposé à remettre ses lettres de prêtrise et à abdiquer son ancien métier. »

Séance du 11 frimaire (1er décembre 1793)

Une lettre du général Vachot « donne des détails satisfaisants sur les affaires qui ont eu lieu dans sa division et annonce des salées prochain qui seront très considérables. La société applaudi et arrête qu'il serait fait réponse à ce général et qu'elle prendrait des mesures pour luy faire parvenir dans le plus bref délay une paire de pistolets qu'il demande. »

Une lettre du frère Béral donne des nouvelles satisfaisantes de l'affaire concernant le frère Berthelmy.

Le frère Jumel est chargé de répondre à une lettre du comité d'aliénation des biens nationaux.

Le citoyen Goudaux monte à la tribune, « et après avoir déclaré qu'il abdiquait son état de prêtre, il a offert d'ouvrir un cours de physique expérimentale

(1) C'est toujours des prisonniers qu'il s'agit ici sous le nom de « marchandise ».

et de mécanique. » On vote une mention honorable à Goudaux. « Ce citoyen a promis d'indiquer l'époque où il commencerait le cours de ses expériences pour que le père Duchène put l'insérer dans son journal. »

Le citoyen Coustillac, prêtre, monte à la tribune et prononce « un discours républicain et philosophique en déclarant qu'il renonçait à son état de prêtre. » Mention honorable et impression du discours sont votés.

Laval, ci-devant prêtre, a aussi « abdiqué son ancien métier de prêtre et a promis de remettre ses lettres dès qu'il pourrait les faire venir de la commune où il habitait. »

« Le citoyen Mougenc, juge au tribunal du district, qui a déjà fait remise de ses lettres de cy-devant homme de loy, a fait don de sa médaille. — Mention honorable lui est votée.

« Saugon, par l'organe de Borie, a abjuré son métier de prêtre. »

Le citoyen Lacombe, juge au tribunal, qui a déjà livré ses lettres et provisions de ci-devant conseiller et juge, offre six chemises neuves pour « nos frères d'armes ».

Les certificats de civisme des citoyens Remilhac, ingénieur en chef, et Vincent, ingénieur en second, sont visés. Remilhac promet cinquante livres pour les frais de la guerre.

Sur la demande d'un cultivateur, le curé et le vicaire de Gimel seront dénoncés au comité de surveillance pour s'être opposés à la formation d'une société populaire dans la commune de Gimel.

La société passe à l'ordre du jour sur différentes affaires de prêtres, elle décide que « désormais elle ne perdrait plus son temps à entendre des prêtres, et que ceux qui voudraient se déprêtriser, s'adresseraient aux corps constitués. »

Séance du 12 frimaire (2 décembre 1793)

Le citoyen Destang demande un nouveau diplôme, celui qu'il possède indiquant la qualité de prêtre. — Accordé. — Le certificat de civisme de Pierre Chadebech, volontaire sur les frontières, est visé.

Un membre observe que parmi les citoyens qui doivent aller à Limoges, il y a beaucoup d'ouvriers de la manufacture d'armes et que cela nuira à la fabrication (1). — On passe à l'ordre du jour. —

Le citoyen Pierre-Clément Baluze, détenu pour suspicion et devant être envoyé à Limoges, présente une pétition demandant sa mise en liberté. — Après examen, il est décidé qu'un certificat de civisme sera accordé à Baluze et qu'on invitera la municipalité à le faire rayer de la liste des prisonniers à envoyer à Limoges, et qu'on le mettra en liberté immédiatement.

Un membre demande la suppression des messes dans tout le département et aussi la formation d'une armée révolutionnaire. — On passe à l'ordre du jour. —

Séance du 13 frimaire (3 décembre 1793)

Une lettre du club du département de Bec-d'Ambès (2), annonce que le club national a été installé aux Récollets, où l'ancien club tenait ses séances.

La société de Meyssac réclame une copie de la dénonciation qui a été faite contre elle. — Accordé.

Une lettre du citoyen Juyé, lieutenant au 5e bataillon de la Corrèze, fait part des remarques faites par lui dans l'intérêt de la République. — Il lui sera fait réponse et on le priera de continuer sa correspondance.

---

(1) Ces citoyens devaient conduire à Limoges les prisonniers dont on faisait l'échange entre les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

(2) On désignait ainsi le département de la Gironde, après la proscription des girondins (1793).

Un certificat de civisme est accordé aux citoyens Boudrie et Vastroux, au 4e bataillon de la Corrèze.

De nouvelles mesures sont prises « par rapport à Mathieu. »

Il est fait lecture d'une adresse envoyée aux campagnes par le comité central et le département réunis.

Séance du 16 frimaire (6 décembre 1793)

La citoyenne Françoise Doumèche, ci-devant religieuse, prête serment et reçoit l'accolade fraternelle.

Un membre veut s'occuper des prêtres, mais la société s'y oppose.

Séance du 17 frimaire (7 décembre 1793)

Le citoyen Brival, délégué du peuple, préside, et s'adressant « aux ouvriers de la manufacture, il leur a témoigné sa surprise de ce que la fabrication des armes se trouvait considérablement diminuée depuis quelque temps. Des ouvriers ont observé que la principale cause de cette diminution était la grande rigueur de ceux qui visitaient les armes et plusieurs se sont plaints amèrement contre le réviseur. Le citoyen Brival a observé qu'il était impossible qu'un seul homme fut la cause de ce que deux cents hommes ne travaillaient plus. D'autres ouvriers ont dit que les fréquents voyages qu'ils étaient obligés de faire pour se procurer des subsistances les empêchaient de travailler. Le citoyen Brival a parlé avec énergie et loyauté aux ouvriers assemblés et leur a mis sous les yeux le grand intérêt qu'avait la République à ce que la fabrication des armes ne fut pas ralentie.

« Les ouvriers qui doivent partir pour Paris ont demandé qu'il fut pourvu aux frais de leur voyage. A

l'instant, le citoyen Brival leur a délivré un mandat de 800 livres.

« Quelques ouvriers se sont plaints qu'on leur réformait beaucoup de canons qui ne devaient pas l'être. Il y a eu plusieurs motions faites à ce sujet. Le citoyen Dombret a observé qu'il ne réformait que ceux qui étaient vraiment défectueux. Le citoyen Brival a parlé de nouveau aux ouvriers en masse, et il s'est efforcé de leur inspirer la plus grande ardeur pour le travail. — Des ouvriers ont observé que le mois courant il serait fabriqué et livré beaucoup d'armes. On s'est occupé ensuite du départ de ceux qui sont destinés pour Paris. » (1)

Séance du 20 frimaire (10 décembre 1793)

Lecture d'une lettre de Béral annonçant de bonnes nouvelles de l'affaire Berthelmy et aussi les avantages remportés sur les ennemis par les armées.

Deux commissaires sont nommés pour aider les quatre commissaires de la société de Meymac qui sont chargés de faire ressortir le républicanisme et l'innocence du citoyen Mary, accusé « d'avoir tenu des propos inciviques et contre-révolutionnaire. »

La société donne un avis favorable pour que les citoyens, « pères de défenseurs de la patrie » Marvi et Broc, obtiennent des places de gardien dans les maisons d'arrêt.

Les citoyens Jean et Louis Moreau, de la société d'Aubusson, seront affiliés sur le vu de leur diplôme.

La discussion sur le cas de Terrioux, ajourné au scrutin épuratoire, sera reprise à la séance prochaine.

---

(1) Ces ouvriers étaient envoyés à Paris pour initier à la fabrication des armes de guerre les ajusteurs, serruriers, etc., qui avaient été réquisitionnés pour ce genre de travail.

Des certificats de civisme sont accordés à trois volontaires qui partent pour les frontières.

Séance du 23 frimaire (13 décembre 1793)

Lecture d'un discours du citoyen Brival, délégué du peuple au club du Bec-d'Ambès. — Ce discours qui a été prononcé le 3 brumaire, est applaudi par la société.

Lecture du procès-verbal de la fête célébrée à Brive, en l'honneur des martyrs de la liberté.

Il est fait lecture d'une lettre du comité de salut public au sujet de Bettinger. « Le délégué du peuple, Lanot, après avoir développé d'une manière briève et énergique les causes graves qui avoient provoqué des mesures contre Bettinger, a demandé que la société envoya copie de l'interrogatoire de ce prévenu au comité de salut public, ce qui a été arrêté à l'unanimité. (1)

« Le délégué du peuple Lanot, a ensuite témoigné sa grande surprise que la femme Bettinger était partie pour Paris, et il a demandé qu'il fut pris sur le champ des mesures pour savoir d'où cette femme avait obtenu son passeport. — Un membre a observé qu'il croyait que la municipalité de Tulle avait délivré un

(1) Il s'agit ici de M. Bettinger, un des entrepreneurs de la manufacture d'armes de Tulle. Une note à son sujet ne sera pas déplacée.

En 173?, MM. de Saint-Victour Wendel et Bettinger formèrent une société pour l'exploitation de la manufacture d'armes de guerre de Tulle, mais, par la suite, ce fut M. Bettinger seul qui dirigea l'exploitation de l'établissement. Il avait comme principal commanditaire M. Mégret de Sérilly, trésorier général de la guerre, qui fut guillotiné en l'an II. — Son autre associé Wendel avait émigré en 1792 et Saint-Victour bénéficia de sa part dans l'association, mais après un long procès, il se retira, et Bettinger resta seul. — Cependant il fut déchu de tous ses droits en 1804 et le ministre de la guerre lui substitua le « sieur Fréconnet, qui offre plus de solvabilité et de moyens. »

passeport à la femme de Bettinger, par les ordres du représentant du peuple Brival. »

Deux commissaires se rendent à la municipalité pour être éclairés sur ce point, mais n'ayant pu trouver le maire, la discussion est remise à une prochaine séance.

Le citoyen Lanot propose la formation d'un comité de recherches, qui se réunira au comité de surveillance pour « parvenir à un épurement complet des autorités constituées. » Adopté. — Ce comité sera composé de huit membres « qui ne seront attachés à aucune autorité constituée et qui n'occuperont aucune place salariée. » La nomination des membres de ce comité est remise après le retour de Meymac du représentant Lanot, et la société sera, à cet effet, convoquée au son de la grand'cloche, le jour de cette opération.

Le citoyen Estorges, volontaire dans le bataillon de la Drôme, en garnison à Huningues, reçoit un certificat de civisme.

Le citoyen Lanot fait un rapport sur son voyage à Tulle.

Le citoyen Jumel rend compte de la réception fraternelle que nos sans-culottes avaient éprouvée de la part des sans-culottes de Limoges, et des différentes fêtes civiques célébrées à Limoges pendant leur séjour.

A la fin de la séance, le citoyen Lanot propose trois membres pour le comité de recherches : Pineau, aîné ; Marsillon et Raymond Béral.

Séance du 25 frimaire (15 décembre 1793)

Par une lettre, la société d'Argentat prévient celle de Tulle que le comité de salut public de la Convention nationale lui demande l'original d'une lettre signée Pénières, comme contenant des choses qui intéressent

la sûreté générale et la République. » Une copie de cette letter, qu'a publiée le *Père Duchêne*, sera envoyée à la société d'Argentat parce qu'elle n'a pu trouver l'original dans ses archives. Il est décidé en outre que « le citoyen Vialle coucherait sur le registre la déclaration de ce qu'il sait relativement à cette lettre. »

Il est fait lecture d'une lettre du citoyen Mons, major au 3e bataillon de la Corrèze, « qui respire le patriotisme le plus pur. »

Il est arrêté que la société fera parvenir aux autres sociétés du département « la liste de ses candidats propres à remplir des places de tout genre, et qu'elle les prierait d'en faire de même. Mais comme il a été observé qu'il y a un grand nombre de membres de la société à Meymac, la matière a été réservée jusqu'à leur retour. »

Séance du 24 nivôse (13 janvier 1794) (1)

Le citoyen Dubois, cadet, offre une somme de 3 livres en numéraire.

Une lettre du citoyen Durand annonce qu'il « n'a reçu ni ses provisions, ni la lettre de la société qui lui annonçait sa nomination à la place d'adjudant général. La société pénétré d'estime pour ce brave militaire, arrête qu'il serait écrit au ministre pour demander la place de capitaine de la gendarmerie pour ce républicain. »

Le citoyen Braconat fait remettre sur le bureau deux

---

(1) Bien qu'un mois se soit écoulé entre ces deux procès-verbaux de séances, le registre ne porte aucune trace d'arrachement de feuillet.— Il faut donc croire qu'il n y a pas eu de séance entre le 15 décembre 1793 et le 13 janvier 1794, ce qui nous semble cependant extraordinaire.

pièces de toile. — Béronie, ci-devant prêtre, a déposé deux chemises et une paire de boucles d'argent.

« Le ci-devant curé de Meyssac a fait lecture d'une longue pétition, et il conclut à ce qu'on lui rendit son innocence et celle de sa servante. Les expressions arabesques de cet ex-prêtre ont prêté à rire, ce qui a mis le désordre dans la société, et la séance a été levée. »

Séance du 25 nivôse (14 janvier 1794)

Il est fait lecture d'une lettre du citoyen Vintéjoul, sergent-major dans l'armée du Rhin. « La société satisfaite des bonnes nouvelles qu'elle renfermait a arrêté qu'elle répondrait à ce frère d'armes. » Dulac a été chargé de la rédaction de la lettre.

Le même Dulac est chargé de répondre à la société de Seilhac qu'avant de lui accorder l'affiliation qu'elle demande, elle devait fournir copie de son règlement, la liste des membres et la date de sa formation.

Le citoyen Plaisance demande une place de garde à la maison d'arrêt. « Plusieurs membres réclament contre le civisme de cet individu, et sur l'observation qu'il était pauvre, il a été ouvert à l'instant une souscription qui a produit 21 livres 10 sols. »

Le citoyen Maurel « dépose 6 francs pour le secours de nos frères des frontières. »

Sur l'observation d'un membre disant que « la loi du maximum était journellement violée » la société vote une adresse à la Convention nationale « pour l'inviter à maintenir la rigueur de cette salutaire loi et a arrêté que la personne qui l'avait transgressée serait dénoncée à la municipalité. »

La société des subsistances est invitée à fournir son rapport à bref délai.

Séance du 26 nivôse (15 janvier 1794)

Une lettre du citoyen Brival annonce que « Bellegarde, commandant du 3e bataillon de la Corrèze a été fusillé à Landau, comme coupable d'avoir trempé dans le complot de livrer cette place. » (1)

Après une dénonciation faite contre lui par la société de Limoges, le citoyen Gauger est monté à la tribune et a « pris la parole avec cette force et cette énergie qui partent d'un cœur républicain. Il a dévoilé le complot formé contre l'évidence qu'il n'avait été dénoncé que parce qu'il avait eu le courage de battre des armes de la vérité les intrigants de la société de Limoges, qui sont des prêtres. Il a été couvert d'applaudissements.

« Le citoyen Lanot lui ayant succédé à la tribune, il a rendu le témoignage le plus éclatant du patriotisme de Ganger... Il a été déclaré qu'il était digne de la liberté. »

---

(1) Ce Bellegarde, dont le véritable nom était, dit-on, Soleilhavoup, ou mieux Pierre Farge, était né à Saint-Jal. — Fils d'un cultivateur, il fut domestique d'un membre de la famille de Seilhac. Ce dernier, croyant que le nom de Soleilhavoup n'était pas assez ronflant pour un domestique de sa maison de Paris, le baptisa Bellegarde. Mais la Révolution arriva. M. de Seilhac se fit petit et se cacha, abandonnant le domestique qui revint à Seilhac et s'enrôla dans le 3e bataillon de la Corrèze, sous le nom de Farge-Bellegarde. Il obtint un grade d'officier, devint chef de bataillon, à la suite de la nomination de Trech au grade de général de brigade.

En 1793, pendant le blocus de Landau, qui dura 6 mois, éclata la conspiration connue sous le nom de *conspiration de Landau*. Elle avait pour but le renversement de la République. Farge-Bellegarde fut compromis « plus bête que méchant on lui faisait dire aux volontaires corréziens qu'il y avait trop de maîtres en France, que la République ne pouvait pas durer un an ; qu'il faudrait en venir à marier la fille de Capet avec le fils du roi d'Angleterre et mettre ce dernier sur le trône.

« Bellegarde fut dénoncé par les hommes de son bataillon, révolté de ce langage anti-patriotique, tenu à portée du canon de l'ennemi. » Il fut arrêté et traduit devant le tribunal militaire qui rendit le jugement suivant :

« Le tribunal jugeant révolutionnairement, et après en avoir

Un membre renouvelle la bonne conduite du citoyen Durand... le citoyen Lanot dit qu'il devait organiser la gendarmerie et qu'il ne manquerait pas de donner la première place à Durand. »

Les citoyens Mas et Porte obtiennent des certificats de civisme.

Séance du 27 nivôse (16 janvier 1794)

Le citoyen Bussières lit son rapport sur les subsistances. Après discussion, deux commissaires sont nommés pour se rendre auprès du délégué du peuple et le prier de sanctionner ce rapport.

« Il est fait lecture d'une lettre du citoyen Béral qui demandent que les deux délégués du peuple écrivent au comité de salut public en faveur de Berthelmy, et pour les fixer sur les traits de civisme de ce citoyen, il fait passer des notes. — Le citoyen Dulac est chargé de communiquer la lettre et les notes aux délégués du peuple. »

Deux commissaires seront choisis par le président pour surveiller l'exécution de la « loi salutaire du maximum et en dénoncer les infractions. — Il est fait lecture d'une adresse à la Convention nationale pour

---

délibéré, considérant qu'il est constant que Pierre Farge-Bellegarde, chef du 3e bataillon de la Corrèze, a, pendant le blocus de la ville de Landau, tenu à différentes reprises des propos tendant au rétablissement de la royauté, qu'il les a tenus sans aucun doute dans l'intention de diviser la garnison, afin d'opérer promptement la reddition de la place, que conséquemment il doit être considéré comme partisan de l'ennemi.

» A condamné et condamne ledit Pierre Farge-Bellegarde à la peine de mort, ce qui sera exécuté dans les vingt-quatre heures, à la diligence de l'accusateur militaire.

» A Landau, le 13 nivôse an II. »

Pierre Farge-Bellegarde, qui avait été entraîné dans cette conspiration par le chef du parti de la capitulation Dentzel et deux officiers de ses amis, Gendré et Blanchard, témoigna les plus grands regrets de son acte. Il tomba en criant : « Je meurs par ma faute, vive la République ! »

provoquer le maintien du maximum (1). — Cette adresse est adoptée.

Une commission avait été nommée pour visite et examen des papiers du citoyen Ganger, elle fait son rapport par l'organe du citoyen Villeneuve. — La société décide ensuite : « 1° qu'il sera sur le champ envoyé deux commissaires vers le délégué du peuple Lanot pour le prier de mettre ce citoyen en liberté. — 2° Que deux commissaires iraient aussi vers le citoyen Ganger pour lui déclarer qu'il n'avait cessé un instant de bien mériter de la société et de la République. — 3° Qu'il serait écrit à la société de Limoges pour lui dénoncer les calomniateurs du brave Gauger et l'inviter à se prémunir contre la horde sacerdotale qui la domine. — 1° Qu'il serait envoyé une copie du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui au comité de sûreté de Paris. »

« Ganger ayant paru à la séance, a été couvert d'applaudissements ; — monté à la tribune, il a exprimé ses sentiments envers la société avec toute l'énergie et la candeur qui caractérisent le vrai républicain ; et après avoir parlé, avec cette chaleur qui anime

---

(1) Dès la fin de 1792, la Révolution avait eu à se préoccuper de la hausse du prix des subsistances ; le gouvernement édicta des lois draconiennes contre les accapareurs et fixa des prix maxima pour les denrées et l'on obligea les producteurs à les porter sur les marchés. — Combattu par Rolland, puis par Marat, le principe en fut cependant adopté le 2 mai 1793 Mais dès février 1794, Barrère appréciait ainsi ce décret : « La loi du maximum fut un piège tendu à la Convention par les ennemis de la République... L'effet désastreux de cette mesure, devenue cependant nécessaire et impérieuse, a déployé son effroyable influence sur le commerce, sur les prix, sur les quantités des objets nécessaires à la vie des citoyens. »

C'est qu'en effet on ne trouvait pas les accapareurs et les denrées se cachaient. Le 11 brumaire an II (1er novembre 1793), la Convention aggrava, sans plus de succès, les rigueurs du système que l'on dû abolir après dix mois d'expérience. Et le 4 nivôse an III (24 décembre 1794), on pouvait annnoncer à la Convention que les grains affluaient et que l'approvisionnement de Paris était assuré.

les vrais amis de la liberté, il a fini par développer toutes les intrigues et les conspirations clandestines du clergé expirant. La société l'a de nouveau couvert d'applaudissements et elle lui a déclaré en masse qu'elle le regardait comme un intrépide défenseur de la liberté. »

Séance du 28 nivôse (17 janvier 1794)

Sur la proposition du citoyen Lanot, délégué du peuple, la société décide qu'il sera envoyé une adresse au citoyen Béral, actuellement à Paris ; cette adresse relative aux subsistances, sera remise au comité des subsistances, après entente avec la députation de la Corrèze.

Il est fait lecture de la lettre à envoyer à la société de Limoges au sujet de Gauger. — Elle est approuvée.

Lecture de l'adresse à la Convention nationale pour presser l'exécution de la loi sur le maximum. — Adoptée.

Séance du 29 nivôse (18 janvier 1794)

Sur la demande d'un membre, tous les citoyens ne faisant pas partie de la société sont invités à se retirer hors de la barre. — Cette barre n'étant actuellement que fictive, elle sera rétablie dès demain.

Lecture d'une lettre du citoyen Villeneuve, en garnison à Landau. — Il y sera répondu.

Sur la proposition de Lanot, deux commissaires sont envoyés auprès du district pour « l'engager à prendre des mesures pour assurer à la République les biens de l'infâme Bellegarde. »

« Une adresse des commissaires de la société de Clergoux a été mise sur le bureau et lue avec applaudissements. — Un membre de la commission a parlé dans

son idiome avec beaucoup de force et d'énergie sur les désordres occassionnés par la caste sacerdotale. Plusieurs membres ont parlé sur cette matière et la société arrête que le comité de surveillance s'assemblerait sur le champ pour prendre les mesures les plus actives pour empêcher qu'il ne fut dit de messe aux lieux où il est convenu de s'en dire demain, (1). « Un membre a observé que l'intérêt et la tranquillité publique exigeait que tous les prêtres fussent surveillés d'une manière particulière par la société. Un autre membre a ajouté qu'il convenait de les chasser ; d'autres ont demandé qu'ils fussent ajournés à un mois, et la société a arrêté que les prêtres et ex-prêtres étaient ajournés jusqu'à nouvel ordre. »

On fait lecture d'un décret accordant soixante mille quintaux de grains au département de la Corrèze, et des ordres sont transmis par la commission des subsistances pour lever ces secours.

La société arrête que le département serait invité à renvoyer copie de toutes pièces aux délégués du peuple et à la société. »

Le citoyen Lanot demande que la société s'occupe de prendre des mesures pour connaître les abus qui pourraient régner dans toutes les autorités constituées. Il est décidé que le délégué du peuple s'entourerait, à son choix, des membres qu'il jugerait nécessaire pour cette opération. « Le citoyen commence la lecture d'un discours qu'il doit prononcer demain, jour de décade. »

Séance du 7 nivôse (27 janvier 1794)

Après un discours du citoyen Brival, la société

(1) Ces messes devaient être dites en commémoration de la mort de Louis XVI.

décide que le district serait invité à prendre des mesures pour que tous les prêtres soient tenus de se rendre au chef-lieu du district, en les invitant préalablement à le faire.

Les citoyens Bussières et Sauty sont désignés par la société pour être présentés au délégué du peuple, pour se rendre dans les départements qui ont été désignés pour fournir les subsistances.

Séance du 9 pluviôse (28 janvier 1794)

Un diplôme est accordé à Martin Jules, qui a perdu le sien.

Un membre a présenté un certificat de civisme et de bravoure appartenant à Aboukir, détenu dans la maison d'arrêt. — On passe à l'ordre du jour.

Le délégué Lanot voulant s'occuper de l'organisation de la gendarmerie nationale, demande que la société lui indique des sujets propres à remplir les places. — Il annonce la nomination de Durand comme capitaine. — Le citoyen Maurel est proposé pour un poste de gendarme.

Le maire de Naves est dénoncé « parce qu'il fait faire du pain blanc dans sa commune et pour avoir empêché des métayers de porter du grain à Tulle, en disant qu'il se chargeait de tout, et qu'on devait s'en rapporter à ce qu'il disait. Les employés au grenier des subsistances ont entendu tenir ces propos. » Il est accusé d'avoir pris douze livres de plusieurs particuliers en échange de la peine de la confiscation qui doit être prononcée contre ceux qui n'ont pas déclaré leurs grains. Le citoyen Laprade, détenu à la maison d'arrêt, a dit à Teyssier, officier municipal, que le maire de Naves empêchait qu'on portât à Tulle le grain qu'il avait dans ses propriétés.

La question de la distribution journalière du pain sera traitée par le comité de surveillance, en présence des commissaires de la société et de la municipalité.

Le citoyen Sartelon envoi deux paires de souliers pour les volontaires.

Une adresse faite par Sauty sera envoyée à Béral, à Paris.

Il est fait lecture d'une lettre de Villeneuve, caporal à Landau.

Une souscription est ouverte « pour un cavalier jacobin. » Ont versé : Floucaud, 100 livres ; — Teyssier, 30 l. ; — Darcambal, 25 l. ; — Béral aîné, 50 l. ; — Dubois, 50 l. ; — Orliaguet, le chapelier, 10 l. ; — Lacour, 5 l. ; — Jean Courty, marchand, 5 l. ; — Roume, 10 l.

Il est donné lecture d'une lettre de la société de Caussade relativement à Aboukir. — Elle sera communiquée au juge de ce prévenu.

Séance du 16 pluviôse (4 février 1794)

Lecture d'une lettre de la Convention demandant si les citoyens Rivière et Plazanet, députés suppléants, actuellement à la Convention, ont protesté contre les événements des 31 mai, 2 et 3 juin. — L'assemblée étant peu nombreuse, la réponse à faire est remise à la prochaine séance.

Lecture d'une lettre « d'un nouveau général » et d'une autre de la société d'Argentat, contenant la liste des ses membres. L'une et l'autre sont ajournées à la prochaine séance pour la discussion. Il en est de même d'une lettre du citoyen Villeneuve, capitaine des canonniers en Vendée, qui demande un nouveau diplôme « et fait part des causes qui ont entretenu pendant si longtemps l'armée des brigands. »

Séance du 20 pluviôse, an II (8 février 1794)

Les ouvriers chargés de la décoration du temple de la raison demandant à être payés de leurs journées et de leurs avances ; il est nommé « deux commissaires qui se transporteront devers la municipalité pour la prier de tirer un mandat de douze cents livres sur les aristocrates détenus, laquelle somme, déposée dans la caisse de la société servira à payer cette dépense et autres semblables. Ces deux commissaires sont Juyé et Clercy aîné.

Il est arrêté qu'un comité de douze membres sera nommé pour établir la liste des instituteurs et des institutrices « pour l'éducation républicaine des enfants de tout sexe. »

« Il est ensuite procédé au scrutin épuratoire des membres qui composaient la société lorsqu'elle tenait ses séances aux Récollets, en 1790. — La société a Censuite invité tous les membres de 1790 à s'entendre, à la prochaine séance, pour procéder au scrutin épuratoire des membres reçus depuis 1791 et années suivantes. — Clercy a été nommé commissaire pour faire la liste de tous les membres.

Séance du 26 pluviôse (14 février 1794)

On décide de faire sortir de la salle tous les étrangers à la société.

La société de Meyssac demande à la société de vouloir bien correspondre avec elle. — Un membre dénonce cette société « comme professant des principes contraires à l'esprit républicain. — Deux commissaires : Sauty et Vialle sont chargés de se transporter de vers le représentant du peuple pour dénoncer la société de Meymac. »

Il est fait lecture d'une lettre de Béral envoyé à Paris pour l'affaire Berthelmy.

Un membre ayant demandé si le choix de ceux qui doivent aller à Paris pour extraire le salpêtre était fait. — Personne ne s'étant encore présenté pour cela, la question est renvoyée à la prochaine séance. Mais le citoyen Salles se présentant alors, il est accepté.

Les citoyens Sauty et Malepeyre ont été nommés commissaires « pour faire la liste des jeunes gens propres à occuper des places dans les nouveaux arts. »

Séance du 30 pluviôse (18 février 1794)

Il est arrêté qu'à chaque séance le président nommerat quatre membres « pour imposer silence aux tribunes. »

Il est donné lecture d'une lettre du représentant de la Haute-Vienne à la société de Limoges et d'une autre lettre de la députation de la Corrèze, en réponse à celle que le département lui avait écrit pour l'informer du refus du district de Montauban de délivrer le blé promis à la Corrèze par la commission des subsistances.

« Une citoyenne des tribunes a demandé des secours à la société. — Après avoir prononcé un discours très patriotique, la société a passé à l'ordre du jour. »

A été adopté « une adresse à la Convention nationale pour lui annoncer qu'il n'existe plus de prêtres dans la Corrèze. »

Adoptés aussi des remerciements adressés à la Convention nationale « pour avoir envoyé Lanot dans la Corrèze. »

La société arrête que « ceux qui seraient désignés pour occuper des places dans l'éducation et qui refuseraient, seraient regardés comme suspects. » Le nombre des instituteurs est fixé à 7, et 7 aussi celui des institutrices. Leur nomination est ajournée et il est

arrêté qu'après cette opération, le renouvellement du bureau aurait lieu.

« Il a été arrêté d'écrire au 5e bataillon pour luy manifester la surprise de la société de ce qu'il a nommé un ex-noble pour commandant. Un membre a demandé que le bataillon fut dénoncé au ministre pour qu'il opère sa dissolution et son encadrement dans d'autres corps. — Après quelques débats, il a été arrêté que le bataillon serait invité à se prémunir contre les menées des intrigants qu'il renferme, et, en outre, qu'il serait écrit aux représentants du peuple près les armées, de surveiller certains individus de ce bataillon. Vialle, Malepeyre, Beneyton et Sauty ont été nommés pour faire la liste des membres de ce bataillon qui doivent être le plus surveillés. »

Il sera écrit à la société d'Uzerche « pour la prévenir qu'on cessait toute correspondance avec elle, et lui dire qu'elle recevait beaucoup d'aristocrates dans son sein, tels que Clédat, et elle a arrêté (la société) en outre, d'écrire à la société des Jacobins de Paris, pour l'engager à retirer son affiliation de celle d'Uzerche. »

Séance du 1er ventôse (19 février 1794)

Lecture des papiers, nouvelles et de la correspondance.

Séance du 5 ventôse (23 février 1794)

« La séance ayant été ouverte, un membre a dit que les commissaires envoyés dans le département du Lot étaient arrivés, et après avoir rendu compte des entraves qu'ils avaient éprouvé dans leur opération, mais n'étant pas instruit de tout, il a demandé que les commissaires fussent invités à la séance. A l'instant la société les a envoyés chercher. Les commissaires ayant paru, un d'eux est monté à la tribune et

a dit que le premier obstacle qu'ils avaient trouvé pour leur opération, venait des ordres qu'avaient donnés les représentants du peuple près les armées du midi ; — après beaucoup de débats sur les moyens de faire lever l'embargo par les représentants du peuple, la société a arrêté d'envoyer sur le champ deux commissaires vers les envoyés de la commission des subsistances : Bussières a été nommé de nouveau par la société de Tulle, et celle de Brive est chargée d'en nommer un autre. Ces commissaires sont tenus de correspondre avec la députation de la Corrèze, avec la société et l'administration. En outre, Bussières et Marbeau ont été chargés d'écrire par le premier courrier à la commission des subsistances. Béral et Sauty ont été nommés pour aller vers le représentant du peuple pour l'engager à approuver la commission donnée à Bussières et à son collègue de Brive. »

Deux commissaires, qui se réuniront avec ceux nommés par la municipalité, se rendront auprès du représentant du peuple pour l'engager à « faire réintégrer la maison d'arrêt à tous les aristocrates qui en sont sortis. »

« Sur la motion d'un membre, il a été arrêté qu'il serait nommé deux commissaires pour aller vers la municipalité et l'inviter à faire exécuter la loy qui porte qu'il ne sera fait qu'une espèce de pain, en surveillant tous les boulangers. »

Séance du 7 ventôse (25 février 1794)

Le citoyen Teyssier fait don à la société des portraits de Marat et de Lepelletier.

Il est fait lecture d'une lettre du citoyen Borie, secrétaire de Brival, représentant du peuple. — Il sera répondu à ce citoyen.

Une lettre de la société de Poitiers annonce que Brival a été élu président.

Lecture d'une lettre d'Avignon, envoyée par la société de Limoges, contre Gauger.

« Villeneuve et Dubois ont été nommés pour aller vers Dulignon et Mariau pour leur demander une autre lettre relative à Gauger dont ils sont demeurés saisis en faisant les fonctions de secrétaires lorsqu'elle fut mise sur le bureau.

« La société a passé à l'ordre du jour sur la demande faite par la société de Marseille à ce qu'on s'intéresse à deux individus qu'elle dit persécutés. »

On passe aussi à l'ordre du jour sur une lettre de la société de Montauban, qui invite toutes les sociétés à « demander à la Convention qu'elle ne fasse pas la paix. » Il a été décidé qu'on écrirait à cette société pour l'engager à « nous procurer des subsistances. »

Desprès et Sauty sont nommés commissaires pour aller vers la société de Corrèze qui a été dénoncée par Lacombe comme renfermant beaucoup d'aristocrates. »

« Les commissaires étant arrivés, Dulignon a remis la lettre contre Gauger. Le président en a fait la lecture. Gauger est monté à la tribune et a fait le tableau de sa vie. La société a arrêté qu'il lui serait donné copie de la dénonciation, qu'il y répondrait, et elle a nommé quatre commissaires qui sont : Desprès, Béral jeune, Pineaud et Dulac pour faire un rapport relativement à Gauger. »

« Il a été arrêté d'écrire une lettre de consolation à Berthelmy, d'en charger Delfaut, qui part pour Paris, en l'invitant de travailler à faire rendre briève justice à ce détenu. »

Séance du 21 ventose (11 mars 1794) (1)

« Il est fait lecture d'une lettre de Roux-Fazillac, représentant du peuple [en Corrèze] par laquelle il demande un membre de la société, pris parmi les artistes, pour se réunir au comité que le représentant veut former aux fins de porter la manufacture à un degré d'agrandissement dont elle est susceptible. — La société a, sur le champ, procédé au choix d'un membre, et au scrutin, le citoyen Mazin a réuni la pluralité absolue des suffrages. »

« Sur la lecture d'une lettre de la société d'Ussel, qui invite celle de Tulle a accélérer le remboursement des billets de confiance émis dans plusieurs communes, Sauty a été nommé pour inviter le département à faire imprimer de nouveau son arrêté qui enjoint aux communes de rembourser les billets qu'elles ont émis. »

Séance du 28 ventôse (18 mars 1794)

Lecture des papiers nouvelles et de la correspondance. — Lecture d'une lettre de Brival à laquelle le président répondra.

Lecture d'une lettre de la commission des subsistances relative aux moyens d'augmenter les productions.

Le citoyen Charmand informe la société qu'il « se chargeait de fabriquer du savon. La société a applaudit et l'a invité à faire incessamment son essai. »

Séance du 16 ventôse (6 mars 1794)

La société décide « qu'elle ferait venir de Paris le

(1) Cette date du 21 ventôse nous semble douteuse, bien que très bien caligraphiée, puisque à la page suivante du registre nous trouvons les procès-verbaux des séances des 16, 18, 20 et 21 ventôse.

buste des trois martyrs de la liberté : *Marat, Chalier* et *Le Pelletier* (1).

« Bardon, géomètre, a demandé, par une lettre, d'être admis à la place d'instituteur. — La lettre a été brûlée, par arrêté de la société, et elle a passé à l'ordre du jour. »

Les citoyens Foret, Villeneuve, Deprès, Vialle, Sauty, Béral et Dulac sont chargés de choisir 7 instituteurs et 7 institutrices pour l'instruction publique.

Séance du 17 ventôse (7 mars 1794)

Le rapporteur de la commission de l'instruction publique fait connaître le choix du comité pour remplir les fonctions d'instituteurs, ce sont : Laval, cadet ; — Mazin ; — Dulignon ; — Baron ; — Borye ; — Sarget, père, et Basse, huissier public. Ils sont acceptés par la société. — Sur la proposition de plusieurs membres, Gendre sera le huitième instituteur. « Le même rapporteur a fait part à la société de l'embarras du comité pour le choix des institutrices et a demandé qu'il fut adjoint quatre membres de plus au comité pour concourir à son opération, et sur le champ la société a nommé Teyssier, officier municipal, Tramond père, Raymond Béral et Dumont, sellier.

Dumirat demande un certificat de civisme. Ajourné jusqu'après le scrutin épuratoire.

---

(1) Marat et Le Pelletier sont trop connus pour qu'il soit utile d'en parler, mais quelques mots sur Chalier ne seront pas déplacés : Chalier était né en Dauphiné, en 1747. Il fut prêtre, voyageur, négociant, enfin officier municipal à Lyon en 1791 ; il fut un administrateur actif et zélé. — Orateur des Jacobins de Lyon, il prit quelques mesures arbitraires qui l'obligèrent à se rendre à Paris en août 1792 pour se justifier. — Au moment de la crise girondine, en 1793, les sections royalistes de Lyon se soulevèrent : Chalier fut arrêté et, malgré les ordres de la Convention, il fut traduit devant le tribunal criminel de Rhône-et-Loire qui le condamna à mort. Il fut guillotiné le 16 juillet 1793.

Mariau est nommé caissier des offrandes pour subvenir aux besoins des indigents de la commune.

Est approuvée, une adresse à la Convention nationale pour qu'il soit créé des tribunaux révolutionnaires dans les départements.

Des commissaires sont envoyés auprès du délégué du peuple « pour qu'il fasse fermer toutes les personnes suspectes. — La société décide qu'il sera nommé trois membres qui en choisiront neuf pour faire la liste des gens suspects. — Sont élus : Pauphille, Béral et Dumont.

Séance du 18 ventôse (8 mars 1794)

Lecture de la liste des gens suspects. — Etant incomplète elle sera continuée.

Vialle, Béral cadet, Rigolle, Roussel, Dubac et Villeneuve sont chargés d'élaborer un règlement pour les instituteurs et institutrices.

Il est pris note des observations de plusieurs membres au sujet des suspects. Elles seront ajoutées à la relation des faits inciviques attribués à chaque suspect.

Séance du 20 ventôse (10 mars 1794)

Le citoyen Vialle fait part du premier envoi qu'il a fait de l'argenterie déposée au district.

Continuation de la liste des suspects.

On s'est occupé de l'épuration du tribunal criminel. Tous les membres ont été reçus.

Une adresse sera envoyée à Roux-Fazillac, représentant du peuple, pour « l'engager à purger tous les corps constitués de tous les prêtres. »

Séance du 21 ventôse (11 mars 1794)

Une lettre de Roux-Fazillac demande à la société de nommer deux commissaires pour s'occuper avec

lui « de donner à la manufacture d'armes toute l'activité dont elle est susceptible pour accélérer et perfectionner ses travaux. » Le citoyen Manier est élu pour faire partie de ce comité qui doit se réunir le lendemain.

Sur la demande de la société d'Ussel, le citoyen Sauty ira, de la part de la société, vers le département pour l'inviter à faire réimprimer son arrêté qui enjoint aux municipalités d'acquitter les billets de confiance qu'elles ont émis.

Séance du 25 ventôse (15 mars 1794)

Le président donne lecture d'une lettre de l'administrateur provisoire des domaines nationaux portant envoi des cahiers M. N. O. P. de la liste des émigrés.

« Lecture d'un rapport de la société d'Excideuil qui donne les moyens propres à extraire de la terre la foudre qui doit détruire les tyrans. La société a admis les principes de celle d'Excideuil, mais les localités n'étant pas les mêmes, elle a nommé deux commissaires pour chercher le moyen d'occuper la société à extraire le salpêtre. »

Il est donné lecture de deux lettres de Bussières, l'une annonce l'arrivée « de plusieurs bâtiments chargés de grains et l'autre l'envoi de certains (*sic*) quintaux de grains pour le département de la Corrèze. » Sur l'observation de plusieurs membres que le grain envoyé par les commissaires s'était arrêté à Brive, et après quelques débats, il a été arrêté que les commissaires seraient invités à envoyer directement à Tulle le contingent qui doit arriver dans ce district et, « pour que cela n'éprouva pas de difficultés, il a été arrêté que l'administration demeurerait invitée à mettre en réquisition toutes les voitures du département pour aller chercher le grain dans l'endroit indiqué par les

commissaires et le transporter à Souilhac, pour, de là, envoyer son contingent à chaque district. »

Un comité est nommé pour faire un rapport et donner le plan d'une salle pour les réunions de la société.

Séance du 26 ventôse (16 mars 1794)

Le citoyen Valette, de la société de Maringue (Cantal) est admis sur présentation de son diplôme.

Une lettre de Niort dénonce « Mainard, lieutenant de gendarmerie, comme un lâche et comme ayant plusieurs fois voulu soustraire aux gendarmes une partie de leur paye. » — Sauty et Villeneuve ont été nommés pour faire un rapport sur la conduite de Mainard.

Une lettre du 5e bataillon applaudit à la présentation de Dupont et l'accepte comme commandant. Ce bataillon demande des sabres. — Il sera écrit pour les inviter à ne mettre à leur tête que de vrais sans-culottes. Villeneuve et Roussel sont chargés de faire la levée des sabres et les envoyer au bataillon.

Il est décidé qu'on écrirait à Marbot, général à l'armée des Pyrénées, « pour l'engager à faire traduire à Tulle Parjadis, sous bonne et sûre garde, dans le cas où il soit auprès de lui. »

Lecture d'une lettre de Beaucaire.

Il est arrêté que le comité d'instruction publique se réunirait demain. — Il se composera de douze membres.

La commission des subsistances invite la société à prendre des moyens pour faire propager la culture de différentes sortes de légumes.

Après s'être concerté avec le district, la société nommera des commissaires chargés de l'établissement d'une bibliothèque exigée par la loi.

Séance du 28 ventôse, l'an 2e de la République (18 mars 1794)

Après lecture d'une lettre du citoyen Brival, représentant du peuple, la société décide que le président y répondra.

Le citoyen Chamard disant qu'on peut faire du savon à Tulle, il est utile d'en faire l'épreuve le plus tôt possible.

Une motion est faite pour que le séquestre soit mis sur tous les meubles des détenus, en conformité de la loi, « et qu'il était absolument nécessaire que les détenus ne dissipassent les assignats qu'ils pouvaient avoir en frugalité, parce qu'ils appartenaient à la République. »

Séance du 30 ventôse, an second de la République (20 mars 1794)

Une lettre de Brival annonce la conspiration ourdie contre la liberté (1).

Une lettre du comité d'armes demande le tableau des outils propres à la fabrication des armes. « La société

(1) Une loi venait de déclarer traîtres à la patrie, et devant être punis comme tels, ceux qui seraient convaincus d'avoir, de quelque manière que ce fut, favorisé dans la République le plan de corruption des citoyens, de subversion des pouvoirs et de l'esprit public. — Ces dispositions furent prises à la suite d'un rapport de Saint-Just, dans lequel il déclare qu'il « y a dans la République une conjuration « ourdie par l'étranger, dont le but est d'empêcher par la cor-« ruption que la liberté s'établisse. Le but de l'étranger est de créer « des conjurés de tous les hommes mécontents, et de nous avilir, « s'il était possible, dans l'univers, par le scandale des intrigues. On « commet des atrocités pour en accuser le peuple et la Révolution. « C'est encore la tyrannie qui fait tous les maux que l'on voit, et « c'est elle qui en accuse la liberté! L'étranger corrompt tout. »

Tout ceci était absolument exact et les preuves en furent données en 1814, lorsque les royalistes réclamèrent le prix des services qu'il avaient rendus « pour le salut de la monarchie. » (Voir l'histoire de France par l'abbé de Montgaillard, tome IV, page 182, en note).

arrête que la lettre du comité serait envoyée au comité établi près le représentant du peuple pour, d'après l'avis du représentant et les observations du comité, être répondu à la commission d'armes. »

« Il a été arrêté que ceux qui entreraient dans la séance n'étant pas de la société, seraient déclarés suspects et mis en état d'arrestation.

« Pour distinguer les membres de la société, il a été arrêté que chaque membre porterait désormais une médaille où serait inscrit son nom avec cette légende : Sans-Culotte, membre de la société populaire de Tulle.

A la prochaine séance, le trésorier devra fournir un état des recettes et des dépenses de la société. « Vialle et Villeneuve fourniront un rapport sur l'état de la caisse et sur les moyens de remplir le déficit, s'il y en a.

Il est proposé d'accorder un secours de 1.200 livres au citoyen Jean Nayrac, à prendre sur les fonds de la caisse de secours, à cause de l'incendie qu'il a éprouvé.

Un certificat de civisme est accordé au citoyen Lanot père. « Le citoyen Vialle a fait de nouveau lecture du projet de règlement des écoles primaires de Tulle. La discussion est ouverte sur chaque article ; ils ont été successivement adoptés. Les classes dureront deux heures. Elles commenceront le matin à 8 heures pour finir à 10 heures, et le soir à 2 heures pour finir à 4 heures. — Les fautes légères pourront être corrigées par l'instituteur, mais pour les fautes graves, l'instituteur en fera le rapport chaque décade, de l'avis du Conseil de la compagie à la fêtne de la raison. »

Feront partie du comité de l'instruction publique, les citoyens : Vialle, Villeneuve, Dulac, Roussel, Béral inspecteurs ; Sauty, Déprès, Bardon, médecins ; Bure, Pauphille, Darcambal et Juyé.

Séance du 1er germinal, an 2 (21 mars 1794)

Une lettre du comité de surveillance accuse les gardiens de la maison d'arrêt, et notamment Dubois « d'avoir malversé dans leurs fonctions. » Ils sont remplacés provisoirement par les citoyens Bleysac, Sage, huissier, et Magne, cadet, nommés par le conseil général de la commune. — Ce choix est approuvé.

Sont nommés pour aider la municipalité à faire le tableau des patriotes indigents : Burt et Déprès, pour la section de la Montagne. — Baratier et Rigole, pour la section de l'Unité ; et Dumond et Chastang, pour la section des Sans-Culottes. — La liste sera lue à la société pour s'assurer du civisme des citoyens qui y seront compris.

Le citoyen Peuch est élu pour faire partie d'un nouveau comité des subsistances.

Il est décidé qu'on procédera au remplacement de tous les gardes de la maison d'arrêt. — Le citoyen Lajeunesse, volontaire du 3e bataillon, réformé pour cause de maladie, est nommé portier de l'entrée du collège. « Comme il s'est élevé beaucoup de difficultés pour trouver des membres, il a été proposé et arrêté que trois commissaires de la société, qui sont : Libouroux, Sarget et Borie, du canton, se réuniront au comité de surveillance et à la municipalité pour faire une liste des membres pour ces places et les proposer à la société pour être épurés et approuvés.

« Il a été fait lecture d'une pétition de la citoyenne Pétronille Personne, femme du citoyen Baluze, aîné, gendarme et capitaine des grenadiers dans un bataillon des Vosges, tendante à obtenir l'intercession de la société en faveur de son mari, pour lui prouver une place d'officier dans la gendarmerie, attendu que Baluze a un rhumatisme à un bras, qui lui rend le

service à l'armée sinon impossible, au moins très difficile.

« La société a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que le citoyen Baluze réunissant à un patriotisme bien prononcé, des connaissances militaires est plus utile à la République sur les frontières que dans l'intérieur, et qu'il ne doit abandonner le poste le plus périlleux qu'à la dernière extrémité, et lorsque le danger sera passé. — La société lui assurant que pourvu qu'il continue à se conduire en bon et brave républicain, elle s'empressera, dans toutes les circonstances à lui procurer une place qui lui assurera, et à sa famille, une retraite lucrative et honorable, et pour cet effet, il a été arrêté qu'extrait du procès-verbal sera remis à la femme Baluze. »

Le citoyen Pastrie est désigné par la société pour se rendre le plus tôt possible à Saint-Céré, afin d'accélérer la rentrée des grains accordés au département de la Corrèze par la commission des subsistances de la Convention nationale.

Séance sans date (1)

« Un membre dépose sur le bureau une cloche offerte à la société par la citoyenne Bleygeat. » Les membres ci-après chargés de dresser la liste des indigents, réclament leur remplacement : Rigolle, Baratier, Dumont, Libouroux, sont remplacés par Vauzanges ; Floucaud, jeune ; Vigne ; Lagier, jeune.

Une lettre de la députation annonce que le comité de salut public a pris des mesures rigoureuses pour

(1) Le procès-verbal de cette séance est intercalé entre celui du 1er germinal et 7 germinal (21 mars 1794 et du 27 mars 1794) ; il est écrit de la main de Dulac, secrétaire, et signé par lui et le président Juyé.

procurer au département de la Corrèze le grain que la commission de subsistance lui a destiné.

Lecture d'une lettre de la société de Landon. — Il y sera répondu après s'être assuré du patriotisme de cette société.

Burg et Vachot, membres du comité de surveillance, sont accusés de ne jamais se rendre à leur poste. — Ils seront entendus par la société avant qu'on prenne une décision.

Il est décidé que le président et le secrétaire de la société se rendront auprès du représentant du peuple pour l'engager à ne laisser dans le comité de surveillance que des membres de la société populaire.

Un des commissaires nommé pour l'application des scellés sur les meubles des détenus, a remis sur le bureau le procès-verbal dressé dans la maison de détention des Récollets.

La société arrête que la municipalité sera invitée à faire exécuter la loi en ce qui concerne les détenus ; qu'ils seront séquestrés dans leur chambre et la fenêtre de la « ci-devant sacristie du collège, sera fermée ; que les gardes seront changés, et qu'il sera nommé six commissaires pour surveiller les détenus et faire leur rapport à la séance de demain. »

Un membre propose d'envoyer une adresse à la Convention nationale « pour la féliciter sur les mesures vigoureuses prises pour arrêter les conspirations et punir les conspirateurs et pour l'engager à faire tomber la tête du fils du tyran et la tête des autres Bourbons qui peuvent encore exister dans la République. » Après de longs débats, l'adresse est ajournée.

Séance du 7 germinal, an 2 de la République
(27 mars 1794)

Sur présentation de son diplôme, le citoyen Domi-

nique Blanc, de Marseille, est admis et pourra assister aux séances pendant son séjour dans la commune de Tulle.

Ont obtenu des certificats de civisme, les citoyens : Vedrenne, fils, canonnier ; Seguy, fils, canonnier ; Floucaud, quatrième du nom, canonnier.

Les citoyens Roussel et Darcambal sont nommés commissaires pour faire connaître la conduite des autres canonniers avant que la société leur délivre des certificats de civisme.

Deux commissaires sont chargés de se rendre au comité de surveillance pour demander l'arrestation de Bourguet, de la place.

Un comité, auquel se joignent divers citoyens, membres de la société « vont faire la visite des détenus. » »

Séance du 21 germinal (10 avril 1794) (1)

Une question tendant au déplacement des ateliers de la manufacture d'armes est remise à une prochaine séance, les membres de la société n'étant pas en nombre suffisant pour traiter une question aussi importante.

Le citoyen Ventéjoul demande un certificat de civisme, afin de pouvoir occuper le poste d'instituteur de la commune de Gimel. — Après de longs débats, ce certificat est refusé.

Séance du 28 germinal (17 avril 1794)

Le district communique à la société une liste de sept commissaires pour accélérer le transport des grains. Cette liste est adoptée.

La municipalité demande à la société de nommer

---

(1) Le procès-verbal de cette séance a été transcrit sur le registre de la société à trois page plus loin et le scribe a noté : « Ici rapporté par transposition. »

huit commissaires pour être adjoints à ceux déjà choisis par elle pour la vérification des caisses des bons de confiance. — La société décide de nommer quatre commissaires seulement. Ce sont : Pineaud ; — Valade aîné ; — Marsillon fils et Ambasse.

Il est arrêté que les commissaires nommés pour l'habillement des enfants appartenant à des parents pauvres qui fréquentent les écoles primaires, de même que les commissaires de l'instruction publique feraient leur rapport dans les trois jours.

« Sur la motion de Peyron, la société a arrêté qu'il serait écrit à l'administration de la gendarmerie en service à l'armée du Rhin, pour prévenir ce corps que le citoyen Pison n'a reçu aucune espèce de paye en qualité de gendarmes. »

Deux commissaires sont nommés pour se rendre auprès de la municipalité afin de l'engager à faire travailler principalement les meuniers patriotes. — La société prendra des mesures « pour que Malaurie, meunier patriote, ait son moulin employé. »

Les canonniers dont les noms suivent obtiennent un certificat de civisme : Vieillefont ; — Floucaud ; — Jean Bonhomme ; — Jean Pouget ; — Jean Faurie ; — Jean Puissade ; — Ségui ; — Vedrenne et Mouton. — Le certificat de civisme est refusé à Champ et à Maynard. — Le citoyen Taillandier obtient aussi un certificat de civisme.

La municipalité communique la liste des indigents de la section de la Montagne. La lecture en est ajournée à la prochaine séance.

Séance du 30 germinal, an 2 de la Rép. une et indiv. (19 avril 1794)

Trois étrangers qui circulent dans la ville depuis plusieurs jours seront invités à venir « justifier de leurs pouvoirs » devant la société.

Sur présentation de son diplôme, Jean Bard, membre de la société de Sainte-Foy est admis.

Deux commissaires sont nommés pour se rendre auprès du district pour l'engager à faire réparer sans délai, la maison de justice.

La nomination d'un gardien pour la maison de justice est remise à la prochaine séance. Il en est de même pour la nomination des deux commissaires chargés de la formation de la bibliothèque.

Les citoyens Béral et Régis reçoivent un certificat de civisme.

Les commissaires chargés de se prononcer sur le choix du local devant servir à l'établissement du centre de la manufacture d'armes devront remettre leur rapport à la séance de demain.

« Les commissaires nommés pour aller vers les trois étrangers dont il a été parlé, sont rentrés et ont déclaré qu'ils ne les avaient point trouvés. La société a arrêté que ces trois étrangers qui se disent envoyés de la part de Lakanal, seraient mandés. »

Séance du 1er floréal (20 avril 1794)

Lecture d'une lettre de Lanot représentant du peuple. — Le bureau y répondra.

Lecture d'une lettre imprimée du représentant du peuple Brival, adressée à la société populaire de Limoges.

Des commissaires sont délégués auprès du représentant Roux-Fazillac, pour lui annoncer que les suffrages de la société s'étaient porté sur les citoyens Floucaud, maire, pour le poste d'administrateur du département ; — Bardon, pour le poste de maire ; — Borie, pour celui d'officier municipal ; — Martin Sindriac et Dulignon, pour les deux places de notables qui sont vacantes les unes et les autres.

« Vialle est monté à la tribune et a fait le rapport sur le lieu convenable au nouvel établissement que les entrepreneurs de la manufacture se proposent de faire. Il a dit qu'il croyait les ci-devant carmes très propres pour remplir les vues des entrepreneurs. » Il y a eu quelques débats à ce sujet et la société a ajourné la décision de cette affaire à la première décade.

La société passe à l'ordre du jour sur une lettre du citoyen Laval, instituteur, en raison de ce que ce fonctionnaire est provisoirement remplacé.

La nomination d'un gardien pour la maison de justice est ajournée, parce que les émoluments sont portés à 400 livres au lieu de 200, « ce qui peut engager quelque bon citoyen à se présenter. »

Diverses propositions sont faites « sur la nécessité qu'il y avait de surveiller d'une manière particulière les détenus qui pourraient bien tenter de s'évader en apprenant que la commission populaire est, ou va être, organisée pour les juger. Après quelques débats, la société a arrêté que le comité de surveillance serait invité à choisir tous les jours, parmi les citoyens qui seront de garde, des hommes sûrs pour la garde de la maison de justice et de la maison d'arrêt. »

Il est décidé que tous les officiers de la garde nationale de Tulle devront justifier d'un certificat de civisme.

Séance du 3 floréal, an 2 (23 avril 1794)

Il est arrêté que l'article 20 du décret de la police générale de la République serait écrit en grosses lettres au-dessus de la porte d'entrée de la salle de la société (1).

---

(1) Cet article était ainsi conçu :
« Tous les citoyens sont tenus d'informer les autorités de leur ressort et le comité de salut public des vols, des discours incivique et des actes d'oppression dont ils auraient été victimes ou témoins. »

Tous les membres de la société « sont invités à déclarer tout ce qu'ils pourraient découvrir avoir été caché par les aristocrates, tant au conseil de surveillance qu'aux autorités constituées, comme aussi de dénoncer ceux qui dégradent les biens des détenus, attendu qu'ils sont censés appartenir à la République. »

La discussion sur la liste des indigents qui ont à prétendre des secours sur les biens des aristocrates est ajournée au lendemain.

Séance du 5 floréal, an 2 de la Rép. une et indiv. (25 avril 1794)

Lecture d'une lettre des citoyens Bussières et Pastrie, annonçant l'arrivée incessante des grains. — Il sera répondu à ces deux commissaires.

La discussion sur la liste des indigents est encore remise à une séance ultérieure, à cause du petit nombre des membres présents à la séance.

Séance du 6 floréal (26 avril 1794)

Lecture de divers documents de la « société de Meymac. se disant régénérée. » 1° « une déclaration d'une Montbazet, aubergiste de Meymac, qui s'excuse d'avoir vendu le pain au dessus du maximum, sous le prétexte qu'elle était autorisée par le représentant du peuple Lanot. » — 2° Une adresse dans laquelle les membres du bureau de la société de Meymac s'efforcent de se justifier des inculpations portées contre eux par la société de Tulle. — 3° Un extrait des délibérations de la même société demandant la nomination de « deux commissaires chargés de faire rapport si la société populaire de Meymac régénérée, renferme dans son sein des membres gangrénés. » Après avoir entendu les délégués de la société de Meymac, il est décidé qu'on « enverra des commissaires vers le représentant du

peuple pour l'instruire des principes de la société de Meymac, pour le prier de prendre en considération ce que ses commissaires sont chargés de lui dire et le prier de prendre dans sa sagesse s'il ne serait point de l'intérêt public de suspendre la société populaire de Meymac. »

Sur la demande du citoyen Boiville, commissaire d'instruction pour la fabrication du salpêtre, la société arrête qu'elle invitera la municipalité à fournir des élèves pour s'instruire dans cette fabrication et nomme les citoyens Cindriac, jeune, et Vialle, ci-devant curé de Seilhac, qui sont à cet effet, choisis parmi les membres de la société.

Séance du 8 floréal (28 avril 1794)

« Il a été lu quelques lambeaux des rapports de Saint-Just et de Billaut-Varenne, qui ont excité de vifs applaudissements. »

« Le citoyen Bardon, maire, est monté à la tribune et, par un discours simple, mais présentant les sentiments les plus purs, a exprimé le désir de correspondre à la confiance que le peuple venait de lui donner. La société l'a couvert d'applaudissements. »

Sauty a lu le rapport au nom du comité d'instruction publique. La citoyenne Rigault a été acceptée à l'uninamité pour huitième institutrice. — Le réglement proposé par le comité a été accepté à l'unanimité et deux commissaires sont nommés pour se rendre auprès de la municipalité et l'inviter à faire exécuter ce réglement.

Le rapport sur l'ordre de célébrer les fêtes décadairse a été adopté (1).

---

(1) Voir ***Les Fêtes et Cérémonies publiques sous la Révolution et la Première Republique à Tulle,*** par Victor Forot.

Le représentant Roux-Fazillac, ne pouvant se rendre à Meymac, invite la société à nommer quatre commissaires qui s'y rendront et prendront connaissance des faits. Il les investira des pouvoirs nécessaires. Sont nommés : Roussel ; Clercye ; Sauty et Juyé.

Il est arrêté que chaque décade le bureau nommera douze commissaires qui seront chargés de surveiller et de dénoncer tous les abus qui pourraient se commettre relativement aux vivres apportés dans la commune par les habitants des campagnes.

Séance du 10 floréal (30 avril 1794)

Lecture des papiers publics et d'une adresse au peuple polonais par un de ses généraux. — Applaudissements. Est aussi applaudie, une lettre du fils de Botrie.

Un vétéran muni d'un diplôme est autorisé à assister aux séances.

Un certificat de civisme est accordé à Antoine Estorges, cultivateur de la banlieue de Tulle, actuellement aux frontières.

Le citoyen Charles, envoyé dans le département de la Corrèze pour la liquidation des chevaux, ayant demandé une attestation de bonne conduite, elle lui a été accordée à l'unanimité.

Plusieurs pétitions ayant été présentées au bureau, il est décidé qu'on ne délibérerait sur les pétitions que lorsque les pétitionnaires seront présents à la séance.

Il est demandé que les déserteurs polonais fussent mieux traités que les autres, et que l'accès des tribunes de la société leur fut accordé « pour s'instruire des éléments de la liberté. » Il est décidé que l'agent militaire prendra des renseignements sur ces déserteurs et fera un rapoprt sur cet objet.

Le citoyen Jean demande un millier d'ardoises au représentant du peuple, celui-ci présent à la séance, répond que « cela regardait l'administration du district. »

Les citoyens Béral aîné ; Villeneuve ; Béral jeune ; Rigolle et Vialle sont chargés de faire un rapport sur le local destiné à l'agrandissement de la manufacture d'armes.

« Le citoyen Béral jeune est monté à la tribune avec les médailles à distribuer aux frères épurés de la société. La société a arrêté à l'unanimité que la première serait distribuée au citoyen Roux-Fazillac, représentant, qui a parlé pour exprimer sa reconnaissance avec l'énergie d'un vray sans-culotte. La société l'a couvert d'applaudissements. La distribution a été continuée ; plusieurs membres ont réclamé en disant qu'ils auraient dû être épurés. La société a décidé qu'elle continuerait de s'occuper du scrutin épuratoire à toutes les séances et que les séances seraient aussi fréquentes que faire se pourrait. »

Séance du 14 floréal (4 mai 1794)

Les citoyens Jean Rozier et « Boivert, défenseur de la patrie », ont obtenu des certificats de civisme.

Le citoyen Burg a été épuré et admis. — On arrête que « ceux qui seraient à la tribune pour être épurés, répondraient aux inculpations qui leur seront faites sans en faire eux-mêmes et s'ils en faisaient ils seraient ajournés pour quinze jours. »

On a continué la distribution des médailles.

Il est arrêté que la médaille serait envoyée à nos frères des frontières qui font partie de la société et aux femmes de nos députés, qui sont aussi membres de cette société, c'est-à-dire : Borie, Lanot et Brival. L'envoi de ces médailles a été ajourné à la première décade.

Le citoyen Tramond sera invité par le président à venir à la prochaine séance pour répondre aux motifs qui ont occasionné son ajournement.

« La société arrête qu'il sera nommé six commissaires pris dans le sein de la société pour être adjoints aux six commissaires de la société d'Uzerche. Le président a nommé Vidalin et Lacour pour opérer dans la section de l'Unité ; — Rigolle et Lafeuillade, dans la section des Sans-Culottes ; — Vauzange et Vergne, pour la section de la Montagne. » (1)

Vauzange aîné dénonce Brossard pour lui avoir dit un jour en se rendant à la Morguie (2) « qu'il attendait du savon en quantité et qu'il lui en donnerait sa provision à raison de quarante deux sols la livre. »

Par décision de ce jour, les membres ajournés seront de nouveau épurés.

Séance du 15 floréal (5 mai 1794)

Lecture d'une lettre des commissaires du district de Montauban. — Elle est applaudie et on y répondra.

Des certificats de civisme sont accordés « aux deux Chambon, cultivateurs, actuellement aux frontières. »

Une lettre de la société de Charolles invite toutes les sociétés à prendre des mesures pour que les jurés fussent choisis dans les sociétés populaires. « Les aristocrates, dit cette société, poursuivent partout les pa-

---

(1) Il y a probablement ici une erreur du secrétaire Dulac, qui a écrit *Uzerche* au lieu de *Tulle*, car les sections dont il s'agit sont celle du chef-lieu : l'*Unité*, ancien quartier du Trech ; les *Sans-Culottes*, quartier de la Barrière et, la *Montagne*, quartier de la Barussie.

(2) Ancienne propriété d'agrément des évêques de Tulle, dans la commune de sainte-Fortunade, canton de Tulle. Voir *l'Aliénation des Biens du Clergé*, par Victor Forot.

triotes, jusque dans les tribunaux, et se servent de toutes les occasions pour les perdre. »

Séance du 17 floréal (7 mai 1794)

Sauty, Béral et Roussel sont désignés pour rédiger : 1° une adresse à la Convention nationale pour l'inviter à organiser promptement les commissions populaires ; 2° une autre adresse aux corps constitués pour les engager à poursuivre avec vigueur les ennemis de l'intérieur.

Les citoyens dont les noms suivent, reçoivent des certificats de civisme : Roussarie, volontaire aux frontières ; Madrange, gendarme ; Andral, gendarme ; Basty.

La société décide le « versement entre les mains du trésorier, d'une somme de six mille francs pour payer le prix d'achat du ci-devant palais destiné à faire une salle de la société, et pour fournir aux frais de construction et de réparation de cet édifice. (1) Il a été arrêté encore que Béral jeune serait autorisé, conjointement avec d'autres commissaires qui voudraient s'adjoindre, à faire faire provisoirement des réparations à la salle du collège. »

Ont été épurés et reçus : Blaisac ; Talin ; Mazin ; Sarget père, instituteur ; Vergne, huissier du juge de paix ; Ludière, secrétaire du conseil d'administration [de la manufacture d'armes] ; Roume, secrétaire du département. Ont été ajournés : Valadier, gendarme, et Neuville, qui a voulu prendre la défense de Valadier.

---

(1) Cet ancien palais était, croit-on, l'ancien *réfectoire* de l'abbaye de Tulle. Par un acte du 12 mai 1577, le chapitre céda ce bâtiment à la ville pour y tenir les assemblées municipales et les audiences des tribunaux. — De là le nom de *Palais*. Cette vaste construction était exactement entre les cloîtres et la Solane (aujourd'hui couverte), au point où est placée la fontaine monumentales en fonte de fer, place Municipale.

Séance du 19 floréal (8 mai 1794)

L'administration du district demande par lettre qu'on lui dénonce les volontaires des premiers bataillons qui n'auraient pas rejoint leurs postes. « Le président a observé que les peines prononcées contre ceux qui auraient abandonné leur drapeau devaient être les mêmes que celles prononcées contre les royalistes, en conséquence tous les membres ont été invités à dénoncer tous ceux qu'ils pourraient découvrir avoir quitté leur poste. »

On continue « le scrutin épuratoire et la liste des épurés est entre les mains de Béral jeune. »

Séance du 20 floréal (10 mai 1794)

Le citoyen Robinac, monté à la tribune « n'ayant pu répondre d'une manière satisfaisante aux inculpations qui lui ont été faites, la société l'a ajourné jusqu'à la paix. »

Ont été épurés et admis : Labounoux, juge du tribunal ; Terrioux, instituteur de Corrèze ; Boule, de la Barrière ; « et sur l'observation qu'il y avait beaucoup d'aristocrates à Corrèze, la société a arrêté qu'il serait nommé quatre commissaires pour prendre des renseignements. » Ces commissaires sont : Roussel, Sauty, Béral et Villeneuve.

« La séance a été levée pour aller à la farandole. » (1)

---

(1) Dans le sens ordinaire du mot, *Farandole* ou mieux *Farandoule*, cela signifie une danse particulière à la Provence. Mais il s'agit ici de la Farandoule politique que nous ne saurions mieux comparer qu'à la danse dont parlent les auteurs anciens, qui fut inventée par Thésée, et dans laquelle les danseurs imitaient les évolutions des troupes de grues voyageuses. La *Farandole* a d'ailleurs bien conservé tous les caractères des danses antiques errantes, ardentes, emportées, dans lesquels les danseurs s'ennivraient de leurs propres mouvements et arrivaient ainsi au paroxisme de l'agitation, ne reculaient plus, dans leur inconscience, devant les

Séance du 11 floréal (11 mai 1794)

« Avant de passer au scrutin épuratoire, il a été arrêté que le président rappellera à l'ordre celui qui demandera à passer. — Que tous les membres seront épurés séparément et que tous ceux qui troubleront la société seront dénoncés au juge compétent. »

Jean Péroussie déclare que Melon et Lacoste lui ont « proposé de signer pour le culte des Carmes. »

La citoyenne Poulverel obtient le certificat de civisme qu'elle a demandé.

« Plusieurs membres sont épurés. »

« Il a été arrêté que la chaise à porteur de l'hôpital servira à porter les aristocrates infirmes ; que celle qui a servi à porter les aristocrates servira à porter les pauvres. » (1)

« Il a été arrêté qu'il serait établi une infirmerie dans chaque maison d'arrêt, et que les malades seraient servis par les autres détenus. — La municipalité sera invitée à s'occuper de cette opération. Roussel a été nommé commissaire » à cet effet.

« Les portiers qui laisseront entrer des vivres seront mis dehors, et ceux qui porteront des friandises aux détenus seront mis dedans. » (*sic*).

Séance du 22 floréal (12 mai 1794)

« La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre

---

actes les plus répréhensibles.

S'il est douteux que les Ménades mirent Orphée en morceaux, dans les emportements d'une danse, il est certain que la Farandole, surtout pendant la période révolutionnaire, a conduit le peuple méridional a des excès regrettables.

Les *Farandoles* tulloises furent plus grotesques et bruyantes que dangereuses.

(1) Notons à ce sujet que l'hôpital général de Tulle conserve encore la chaise à porteur du celèbre Mascaron, qui fut évêque de Tulle de 1671 à 1680. — Cette pièce historique serait assurément mieux placée au Musée de la ville de Tulle que dans le coin de l'hôpital où elle se trouve.

de Jumel. La société a arrêté qu'il viendrait s'expliquer sur le sens de cette lettre.

« Sur la motion d'un membre, il a été arrêté que les femmes qui paraîtront dans la séance avec des hochets de fanatisme seront, pour la première fois expulsées de la société, et pour la seconde fois mises en arrestation.

« Il a été lu une adresse de Clou tendant à obtenir des vêtements ; renvoyé à un atelier de charité pour en gagner.

« Jumel paraît et explique sa lettre : il s'en tire mal.

« Plusieurs pétitions venant de la citoyenne Brival et autres ont été mises sur le bureau : la société a passé à l'ordre du jour.

« Il a été donné lecture d'une lettre des commissaires, renvoyés pour l'approvisionnement de la Corrèze, dans laquelle ils rendent compte de leur mission : Dufaure, un des commissaires, est monté à la tribune et a parlé relativement à la commission. »

Séance du 24 floréal, an 2 de la Rép. fr. une et ind.
(14 mai 1794)

Béral, Sauty, D'Arcambal, Dulignon et Trainsoutrot sont chargés de faire choix de trois commissaires, l'un pour remplacer le citoyen Lachèze, actuellement malade, commissaire aux subsistances, et les deux autres pour se rendre à Toulouse, pour accélérer l'expédition des grains qui ont été accordés par la commission des subsistances au département de la Corrèze. — Cette commission a désigné aussitôt : Pineaud pour remplacer Lachèze et Mougenc et Leix pour aller à Toulouse. Ils ont été acceptés par la société.

Une lettre d'Arles, signée Drapeyron, annonce de grandes victoires remportées sur les Espagnols.

Une autre lettre signée Valadier, annonce des avantages remportés sur les Prussiens et les Autrichiens.

« Il a été donné lecture de plusieurs arrêtés du représentant du peuple Borie, délégué dans le département du Gard, relativement aux mesures qu'il a prises pour l'organisation des armées et du gouvernement révolutionnaire. » (1).

« Plusieurs membres ont parlé sur le compte de Bédoc, ils ont observé que ce grand coupable, par les intrigues de ses concitoyens de Brive, était sur le point d'obtenir la liberté dont il est indigne. Après de longs débats, la société a arrêté qu'il serait nommé des commissaires chargés de prendre toutes les mesures pour que Bédoc, soit renvoyé au tribunal criminel. Desprès, Béral et Sauty ont été nommés pour cette opération. » (2).

---

(1) Voir les *Législateurs Corréziens pendant la Révolution et le Consulat,* par Victor Forot, au sujet des accusations portées contre Borie par le département du Gard, accusations qui causèrent son arrestation.

(2) Pierre-Joseph Bedoch était originaire de Lescurotte, petit village de la commune de Sérilhac, canton de Beynat, arrondissement de Brive. Né en mars 1763, il fit ses études de droit et représenta la paroisse de Sérilhac à l'assemblée générale des trois sénéchaussées de Tulle, Brive et Uzerche, qui eut lieu à Tulle, en mars 1789, pour les élections des députés aux Etats généraux.

Il fit partie du bataillon de la Corrèze en 1791, fut blessé au bras gauche et se retira à Brive, où il exerça la profession d'avocat. Elu accusateur public à Tulle, déclaré suspect en 1793, il s'enfuit et fut arrêté à Paris vers le mois de prairial an II (mai 1794). Le coup d'Etat du 18 brumaire le rendit à la liberté (9 novembre 1799). Le 18 floréal an VIII (8 mai 1800), il fut nommé commissaire du gouvernement près les tribunaux criminels de la Corrèze, enfin procureur général impérial à la cour criminelle du même département. Conseiller d'Etat après les Cent-Jours. Après 1815, il revint à Tulle où il resta jusqu'en 1821, exerçant sa profession d'avocat.

Il fut élu député, et ce mandat lui fut renouvelé sept fois. Le *Compte-rendu des Sessions législatives* de 1831 dit : « Les électeurs de la Corrèze ont vraiment du malheur. La Révolution accorde un député de plus au département ; la députation toute entière est renouvelée, et les patriotes n'y peuvent pas compter sur une seule voix. Dans les temps les plus mauvais de la Restauration, jamais si complète défaite n'avait été essuyée par eux. La Corrèze avait

Le trésorier Dulignon dépose ses comptes sur le bureau, Marsillon et Dulac sont nommés pour les vérifier.

Séance du 27 floréal, an II (17 mai 1794)

Sur la demande du représentant du peuple Roux-Fazillac, la société est invitée à se prononcer sur les locaux qui doivent être cédés aux entrepreneurs de la manufacture pour l'agrandissement de cet établissement. Après discussion, et en raison des deux bâtiments proposés, les Carmes ou le Collège, la société

---

toujours obtenu au moins un libéral sur trois députés ; ce ne fut que dans la chambre de 1830 que les choses changèrent. On y trouvait, pour représenter la Corrèze, trois légitimistes : aujourd'hui, on y trouve quatre hommes du milieu. Pour notre part, nous ne saurions auxquels donner la préférence. MM. Gaujal, De Noailles et De Valon, légitimistes, ne valaient ni plus ni moins que les quatre députés qui leur succèdent. M. Gauthier est un déserteur de la cause nationale. Bien des gens affirment que M. Bedoch ne l'a jamais servie, et nous croyons pouvoir assurer que MM. Lavialle et Plazanet ne la serviront jamais.

« BEDOCH. — Député de Tulle. — Presque complètement silencieux durant le cours de cette session, M. Bedoch a négligé de nous donner des échantillons fréquents de cette éloquence que, dit-on, il possède. En revanche, son vote muet, ainsi que sa parole, n'a pas un seul instant abandonné le ministère.

C'est un adversaire des principes de Juillet Il a soutenu toutes les prodigalités du budget, les pensions des chouans, etc., etc. »

La *Biographie pittorresque des Députés* de 1820 faisait ainsi le portrait de notre compatriote :

« Il a 55 ans ; sa taille et sa corpulence sont moyennes ; sa figure, pâle, est plissée ; ses yeux sont petits, creux, discords, et sa bouche est grimacière. Il marche comme le paysan de la Corrèze, mais il pense comme le paysan du Danube

» Démosthène, comme on sait, remplissait sa bouche de cailloux en marchant au bord de la mer, afin de se donner ensuite à la tribune l'organe libre et la voix pure ; M. Bedoch apporte à la tribune les cailloux de Démosthène. Si ce député représente la Corrèze, ce doit être au moment où elle gronde au pied des montagnes de Millevaches, ou lorsqu'elle fait entendre un son si rauque sous les ponts de Tulle et de Brive. Il est difficile de dire de meilleures choses que M. Bedoch ; il est impossible de les plus mal dire. On n'a pas le cœur plus droit et la voix plus fausse. »

Pierre-Joseph Bedoch mourut à Paris, président d'âge de la Chambre des députés, le 16 février 1837.

choisit le Collège pour y faire l'établissement projeté.

On adopte une adresse à la Convention nationale pour qu'elle active la formation des commissions populaires.

Le citoyen Dulac est chargé de rédiger une adresse à la Convention nationale pour « rendre hommage à la conduite de Lanot et de Brival dans leur commission dans les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze. »

Une somme de six cents livres est mise à la disposition du trésorier pour les besoins courants et une autre somme de six mille livres pour réparation ou le payement de la nouvelle salle de la société.

Séance du 29 floréal (19 mai 1794)

Trois citoyens munis de diplômes des sociétés de Felletin et d'Aurillac sont admis.

Il est donné lecture d'une lettre des commissaires aux subsistances : Pastrie, Bussières et Charain, présentent le détail et le résultat de leurs opérations ; « Les commissaires se plaignent de ce que la société n'a jamais répondu à leurs lettres. » Le bureau y répondra.

Une lettre « remplie de patriotisme » signée Ludière fils et lue à la tribune, de même qu'une autre de Lalai, juge de paix de Limoges, qui demande une attestation de la société pour constater qu'il a fait brûler dans la salle de la société de Tulle quelques patentes qu'il tenait du tyran. »

Le président est chargé de choisir six commissaires pour être adjoints à ceux de la municipalité pour établir le rôle des patriotes indigents.

Le certificat de civisme est refusé à la veuve Bassaler et à ses filles. Il en est de même pour Thérèze Graviche, femme Gouyon.

L'heure tardive empêche la discussion sur les mesures à prendre pour éviter les abus sur les marchés « qui dégoutteront les habitants des campagnes de porter des denrées à la ville. »

Séance du 30 floréal, an 2 (20 mai 1794)

La société désigne la citoyenne Raymond, femme du frère Baluze, « pour remplir les fonctions d'institutrice pour les jeunes citoyennes de Souillac. »

Ont été épurés et reçus : Parent ; — Combe ; — Jeunehomme ; — Pierre Antoine, marteleur ; — Pierre Tisset ; — Jean Serre ; — Jean Dégrange, limeur. — Jean Laurent a été ajourné.

Il est arrêté que la question suivante serait posée aux ouvriers de la manufacture qu'on devrait épurer : « Avez-vous travaillé de tout votre pouvoir à la fabrication des armes ? »

Ont été ensuite épurés et reçus : André, platineur ; — Jean Fayé ; — Dominique Soulié ; — Jean Chastain.

La question suivante a été posée à tous les ouvriers déjà épurés : « Avez-vous été sollicité par quelqu'un de quitter la manufacture de Tulle ? » Le citoyen Jean-Antoine a déclaré que « les citoyens Rambeau et Borie, commissaires du citoyen Lakanal, représentant du peuple, délégué dans le département de la Dordogne, l'avaient plusieurs fois sollicité de quitter la manufacture de Tulle pour l'engager à aller à celle de Bergerac, en lui faisant entendre qu'il serait mieux payé. — Fayé, canonnier, a déclaré que les deux mêmes commissaires s'étaient adressés à lui plusieurs fois pour lui faire les mêmes propositions et qu'ils lui avaient offert une gratification de cent écus pour lui et une pension de trente livres par mois pour sa femme, s'il se décidait à aller à Bergerac. Sur l'observation

que le déclarant fit à ces commissaires qu'il ne pouvait pas quitter la manufacture de Tulle sans une autorisation du représentant du peuple, les commissaires lui répondirent : « nous ne pouvons pas nous charger d'avoir cette autorisation, mais gardez le silence là-dessus, il sera sollicité et obtenu un décret de la Convention nationale sur cet objet et quand vous serez à Bergerac, vous vous y trouverez très bien.

« Dezaga a déclaré que les commissaires l'avaient invité un jour à dîner chez eux, mais qu'il se refusa d'y aller, en disant que le travail pressait. Il ajoute qu'ils lui ont dit quelquefois : il est dommage que tu ne sois pas chargé de conduire la manufacture qui doit s'établir à Bergerac, tu la mettrais sur un bon pied.

« Baluze déclare que le représentant Lakanal lui a donné une somme de dix écus, sans connaître pour quel motif.

« Jean Tisset a déclaré qu'il avait reçu quatre livres par jour pour former deux apprentis de Bergerac, et que les deux commissaires lui ont promis une gratification de cent écus qu'il doit percevoir aujourd'hui.

« Un membre a demandé que les déclarations consignées dans les registres fussent envoyées à Lakanal, pour lui prouver qu'il a été sans doute trompé par ses deux commissaires : ce qui a été adopté à l'unanimité ! »

« Quelques ouvriers ont fait des déclarations à peu près semblables à celles déjà rapportées, qui prouvent qu'il y avait un projet d'embauchage des ouvriers de la manufacture de Tulle pour les faire aller ailleurs. »

Ont été épurés et admis : Jean Champeval ; — Antoine Ambier ; — Pierre Daubès.

Séance du 5 prairial (24 mai 1794)

Les enfants troublant la société, il est décidé qu'on n'admettrait pas aux tribunes les enfants au-dessous de 6 ans.

Un certificat de civisme est accordé à Ventéjoul, pour occuper un poste d'instituteur à la campagne.

Sauty est chargé de rédiger une adresse à la Convention nationale pour qu'elle mette en réquisition les laines, afin de fabriquer des vêtements « pour nos frères des frontières. »

« Il a été arrêté qu'à la prochaine séance on lirait le rapport de Robespierre sur l'existence de l'Etre suprême et sur l'immortalité de l'âme. » (1).

Le citoyen Vedrenne, huissier, a été épuré et refusé. — Le citoyen Joseph Maurel a demandé à être épuré, mais n'étant pas membre de la société, il a été invité à se retirer.

Séance du 8 prairial (27 mai 1794)

Grillière fils, et Goudelou, gendarmes, obtiennent des certificats de civisme.

« Il a été arrêté qu'on écrirait à nos députés Lanot, Brival et Borie, par les citoyens Dumons et Libouroux, qui seront aussi porteurs des médaillons de la société pour ces députés. Lanot et Brival seront priés de donner aux autres députés les mêmes médaillons s'ils les en jugent dignes, à l'exception de Pénières. — Par la même lettre, ces députés seront invités d'accélérer le jugement de Berthelmy. — Villeneuve a été chargé de

(1) C'est à la suite de ce discours de Robespierre que la Convention rendit un décret reconnaissant officiellement une religion nouvelle et établissant les fêtes décadaires. Voir à ce sujet l'ouvrage publié par nous en 1904, intitulé *Les Fêtes nationales et Cérémonies publiques à Tulle sous la Révolution et la première République.*

rédiger la lettre. — Dumons et Libouroux demeurent autorisés à faire tout ce qu'ils croiront nécessaire dans l'intérêt de Berthelmy, même de lui donner des fonds s'il en a besoin, après cependant en avoir référé avec nos députés. »

Une demande de certificat de civisme faite par Levas, imprimeur chez Chirac, est remise à la prochaine séance.

Séance du 10 prairial (29 mai 1794)

Il est donné lecture d'une lettre des commissaires aux subsistances : Bussières, Pastrie et Charain. — Le bureau y répondra.

Sur invitation de la société, le maire de Tulle, présent à la séance, dit qu'il s'occupera de l'organisation de la garde nationale pour le quintidi de cette décade.

Les deux sœurs des citoyens Tabanon reçoivent des certificats de civisme de même que le citoyen Lebas, imprimeur. Le citoyen Pascal obtient un diplôme et le citoyen Daubec, meunier, est épuré et reçu.

Un long incident se produit du fait de Grangeau, qui de la tribune déclare « qu'on était venu l'inviter à aller battre pour l'enterrement du club. » Il ne peut prouver ce fait, et termine en déclarant « que le jour de l'affaire de Pâques, montant au Trech pour faire une proclamation de la part des trois corps administratifs, sur l'opposition qu'il trouvait de la part des attroupés, Melon se présenta et leur dit : Vous m'avez toujours pris pour votre chef, écoutez-moi dans ce moment et laissez passer cet homme qui va exécuter les ordres des corps administratifs. Il a signé sa déclaration. »

Bassaler, de Naves, est accusé « d'avoir cabalé pour faire avoir la liberté aux dames de Chaunac » son épurement est ajourné jusqu'après la seconde décade,

et Chabanier, qui a porté cette accusation, est invité à produire la preuve du fait. Léonard Charbonnel, de Souillac, a été épuré et admis, de même que les citoyens Vigne, chapelier ; Jean Saugon, fils, monteur, et Jean Ventéjoul, chaudronnier. — Laurent est accusé d'avoir « tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté, il a été invité à sortir. Un membre du comité de surveillance, présent à la séance, a dit qu'il prendrait tous les renseignements relatifs à cette affaire. »

Séance du 14 prairial (2 juin 1794)

Lecture d'une lettre du citoyen Mougenc, commissaire dans le département des Landes pour le transport des grains destinés au département de la Corrèze. Un membre a observé que le commissaire Dufaure, actuellement à Souillac, avait des affaires de famille l'obligeant à quitter son poste. — La société désigne le citoyen Trainsoutrot, administrateur du district, pour faire les démarches nécessaires pour rappeler ce commissaire.

Séance du 17 prairial (5 juin 1794)

Le citoyen Bussières, commissaire aux subsistances, demande à être remplacé en raison de ses affaires de famille et aussi à cause des fonctions de juré qu'il remplit en ce moment. — Le citoyen Régis est nommé à sa place. Ce citoyen est aussitôt épuré et admis, et a reçu la médaille de la société.

« Il a été donné lecture d'une lettre du général Souham, qui présentait les résultats des succès remportés par les troupes républicaines que le général commande sur les satellites des tyrans. La société a applaudi et a arrêté qu'il luy serait répondu en luy rappelant d'examiner si David, cy-devant curé d'Uzerche, et son aide-

de-camp, pouvait être digne de sa confiance, Dulac a été chargé de la lettre. » (1).

Séance du 22 prairial (10 juin 1794)

Lecture d'une lettre du représentant Lanot, d'une autre de Mougenc, commissaire des grains et d'une troisième de Juyé, officier au 5e bataillon de la Corrèze « qui fait le détail des événements arrivés dans la commune de Bédouin, département de Vaucluse, par le fanatisme. »

Le citoyen Floucaud, chimiste, nommé agent national, pour le salpêtre, a demandé un certificat de civisme, qui lui a été accordé. Il en est de même pour le citoyen Fiston, perruquier.

La société passe à l'ordre du jour sur la question du recrutement de la gendarmerie. Elle fera connaître son avis si elle est officiellement consultée.

Un certificat de civisme est accordé à la sœur de Laval ,qui a été nommée institutrice à la campagne.

---

(1) Il s'agissait, en cette circonstance, de la fameuse victoire de Tourcoing, remportée par 70.000 Français sur 100.000 ennemis coalisés. Notre compatriote Souham en avait organisé le plan d'attaque et conduit l'action.

L'abbé David, dont il est ici question, était un cousin du général Souham qui, poursuivi par le comité révolutionnaire, se réfugia auprès du général,au quartier général de Lille, en 1793, lui demandant l'hospitalité. Il se lia très étroitement avec le général Pichegru, qui avait le commandement de l'armée de Nord. — Il s'occupait beaucoup de politique, et lorsque Pichegru prit le commandement de l'armée du Rhin, David quitta Souham, passa en Suisse, puis à Paris, où il fut arrêté en pluviôse de l'an XII (février 1804), sous l'accusation de conspiration contre l'Etat. — Les généraux Souham, Moreau et Pichegru furent aussi décrétés d'accusation.

Joseph SOUHAM était né à Lubersac, en 1760. Enrôlé aux cuirassiers du roi en 1782 — Elu lieutenant-colonel en second du 2e bataillon des volontaires de la Corrèze en 179?. — Général de brigade en 1793, promu divisionnaire deux mois plus tard. — Commandant de la 27e division militaire (Belgique), en 1796. — Mis en réforme en 1797. — Employé à l'armée de Mayence en 1898; — à l'armée du Rhin en 1799. — Mis en non activité en 1801. — Com-

La lecture du rapport de Sauty sur l'affaire de Bedoch est remis au lendemain.

Bussières et Dulac sont chargés de se rendre auprès du représentant du peuple pour lui demander communication des pièces produites contre Desroche, président du tribunal du district de Brive, « gémissant dans la maison d'arrêt », et dont « les sentiments républicains que ce citoyen avait montré depuis le commencement de la Révolution méritaient que la société prit connaissance. » Ces deux commissaires feront incessament un rapport sur cette affaire.

Séance du 23 prairial (11 juin 1794)

A l'avenir, le procès-verbal de chaque séance sera rédigé sur une feuille volante et porté sur le registre seulement après l'approbation.

« Sauty est monté à la tribune pour faire le rapport sur l'affaire de Bedoch, et après avoir fait l'analyse des griefs qui existent contre Bedoch, qui sont en grand nombre, il a conclu que ce mauvais citoyen fut ren-

---

mandant de la 20e division militaire en 1802. — Chevalier de la Légion d'honneur en décembre 1803, il fut compromis dans la conspiration de Moreau, Pichegru et Cadoudal ; arrêté et destitué en 1804. — Remis en activité en 1807, promu officier de la Légion d'honneur, il fit les campagnes d'Italie et d'Espagne en 1807, 1808 et 1810. — Blessé d'un coup de feu à la tête, au combat de Vigne (province de Barcelone), il fut créé comte de l'empire avec 10.000 francs de rente annuelle sur la Westphalie. — Envoyé à l'armée d'Allemagne en 1811, en Espagne et Portugal en 1812. Il commanda la 8e division de la grande armée en 1813 et fut élevé à la dignité de grand'croix de la Légion d'honneur. Grièvement blessé à la bataille de Leipzig, le 18 octobre 1813, il obtint un congé de convalescence et commanda la 2e division de réserve à Paris, en 1814. — Il suivit la *défection de Marmont* et fut destitué en 1815. — Inspecteur général d'infanterie en 1816 et 1817 ; — gouverneur de la 5e division militaire de 1818 à 1830. — Au cadre de réserve en 1831. — Mis à la retraite en 1832. — Décédé à Paris le 28 avril 1837. Le nom de Souham est inscrit à Paris, sur le côté nord de l'arc de triomphe de l'Etoile.

voyé au tribunal criminel ; — plusieurs membres ont fait des observations à la charge de Bedoch. — Les conclusions du rapport mises aux voix, ont été adoptées et la société a arrêté que Bedoch serait dénoncé à l'accusateur public. »

« Bussières lui a succédé à la tribune pour faire le rapport sur l'affaire Desroche et a rapporté les griefs imputés à ce détenu ; il a fait en raccourci le tableau de sa vie politique. — Plusieurs membres ont sucessivement parlé sur le compte de Desroches et en rapportant les faits civiques dont le citoyen a orné sa carrière pendant la Révolution, ils ont insisté sur les vertus morales qui l'ont toujours caractérisé. — Beaucoup de membres, qui ont eu occasion de le voir dans les différentes crises de la Révolution, ont unanimement rendu le témoignage que Desroches avait des principes républicains et ont attribué les faiblesses qu'il a laissé voir dans la lettre qui a fait les motifs de son arrestation à l'attachement immodéré de ce citoyen pour une mère et une tante que le moine à qui il écrivait avait capté et fanatisé. — Quelques autres membres ont fait le parallèle de Desroches avec le scélérat Bedoch, et en rappelant la conduite des citoyens de Brive envers l'un et l'autre, ils ont fini par dire que Desroche était victime de l'aristocratie, et tous ont demandé que la société prit des mesures les plus actives pour faire mettre Desroches en liberté. — La proposition mise aux voix, la société a arrêté que le représentant Roux-Fazillac serait invité à mettre Desroches en liberté et a nommé Bussières et Dulac pour se rendre vers le représentant et lui adresser le vœu de la société. »

La citoyenne Germain « destinée à remplir les fonctions d'institutrice à la campagne », obtient un certificat de civisme.

Le citoyen Sage, secrétaire du département, ayant été nommé payeur-général, la société approuve le choix qui a été fait du citoyen Charain pour le remplacer.

Séance du 14 prairial (12 juin 1794)

Le procès-verbal de la précédente séance est modifié en y insérant que la société avait approuvé les lettres qui ont fait les motifs de l'arrestation de Desroches. »

Chaumette n'ayant pas répondu d'une manière satisfaisante aux questions qui lui ont été posées, est ajourné jusqu'à la paix. La société passe à l'ordre du jour sur une proposition tendant à faire que ce Chaumette « ne puisse plus faire les fonctions de distributeur de lettres. »

Séance du 25 prairial (13 juin 1794)

Les certificats de civisme demandé par Bullan, instituteur, et Laget, sa femme, sont refusés et le citoyen Dodet est nommé pour se rendre « vers le comité de surveillence pour dénoncer les propositions civiques tenus par Bullan, notamment contre la société. »

Chamond demande un certificat de civisme. — Ajourné à la prochaine décade.

« Il a été arrêté que la société inviterait la municipalité à lui communiquer la liste des officiers de la garde nationale de Tulle pour examiner leur conduite politique et délibérer s'ils sont dignes d'obtenir un certificat de civisme. »

Grangeau, tambour, est épuré et admis.

Il sera dressé une liste de tous les membres à épurer, elle sera mise dans une urne et tirée au sort. — Les membres appelés deux fois qui ne se présenteront pas seront rayés de la société.

Séance du 26 prairial (14 juin 1794)

Sur la demande du représentant du peuple, présent

à la séance, Bussières, Béral et Pineaud sont nommés pour se rendre à Allassac et opérer l'épuration des membres de cette société. — Ils seront munis des pouvoirs nécessaires par le représentant du peuple qui déclare ne pouvoir se rendre personnellement à Allasac.

Les citoyens dont les noms suivent sont épurés et admis : Maurice, membre de la société, et capitaine des grenadiers ; — Bassaler, auditeur du district ; — Henry Pyron ; — Berger, cadet.

A été ajourné pour quatre décades : Pierre Vergne, plafonneur, « pour avoir conduit hors la ville, Lacoste, sapeur de la contre-révolution, qu'il trouva chez lui. »

Béril a été inculpé sur sa conduite « lorsqu'il avait déposé dans l'affaire du Trech, mais il a été admis.

« Diverses inculpations sont portées contre le président du tribunal d'Aurillac, en particulier d'avoir imposé silence à plusieurs témoins qui paraissaient vouloir dire la vérité, et d'avoir particulièrement dit aux citoyennes Villeneuve et Vachot qu'il ne fallait pas parler de bonnets blancs et de cocarde noire qu'avait pris Villeneuve-Chambéry ; qu'il y avait assez d'acharnement entre les citoyens de Tulle et que cela ne faisait que les aigrir davantage. »

La société décide d'envoyer copie de ce procès-verbal au comité de surveillance pour qu'il soit transmis au comité de sûreté générale.

Séance du 27 prairial (15 juin 1794)

« La société arrête que tout membre qui s'écarterait de la décence qui convient à tout républicain, serait invité de sortir de la société, sauf à prendre de nouvelles mesures, s'il y a lieu.

Une demande de certificat de civisme présentée par la citoyenne Guillemy est ajournée.

Le citoyen Laval, ex-prêtre, obtient un certificat de civisme.

« L'administration du district a soumis à la décision de la société la nomination qu'elle venait de faire aux places de la gendarmerie. — Le citoyen Malaret, nommé à la place de lieutenant, à la résidence de Tulle, a été ajourné pour la discussion. »

Séance du 29 prairial (17 juin 1794)

Le citoyen Chadirac est autorisé à assister aux séances, après la présentation de son diplôme.

« Sur la motion de plusieurs membres, la société a arrêté que l'agent national serait invité à provoquer, sans délai, l'arrestation des personnes suspectes qui peuvent être dans la commune de Corrèze. »

Séance du 2 messidor (20 juin 1794)

Il est donné lecture d'une lettre de la commission des dépêches contenant l'accusé de réception et la mention honorable faite par la société à la Convention nationale.

La société invite les bons citoyens à donner du vieux linge pour faire de la charpie.

Le citoyen Ganières, ex-prêtre, obtient un certificat de civisme.

« Le citoyen Brun, de Bort, a présenté un diplôme d'une forme antique et royaliste. La société a arrêté que ce diplôme demeurerait au secrétariat et que cependant, le citoyen Brun serait admis aux séances.

La demande de certificat de civisme présentée par Dumirat, ex-chevalier de Saint-Louis, sera envoyé au comité de surveillance.

Diverses dénonciations sont faites au sujet des grains ; elles sont envoyées à un examen particulier.

« Plusieurs membres ont observé que les agents na-

tionaux d'Ussel et d'Uzerche avaient nommé des muscadins pour aller à l'Ecole de Mars, mais quelques membres ayant ajouté que le représentant du peuple avait pris des mesures pour remédier à cet abus, la société y a applaudi (1) ».

Le citoyen Lacombe est exclu, pour une quinzaine, pour avoir manqué à des institutrices.

Le comité de surveillance sera invité à mettre provisoirement en arrestation un nommé Albiat, ci-devant prêtre, qui est porteur de certificats suspects.

Les secours destinés aux parents des défenseurs de la patrie n'étant pas encore arrivés, la société décide de faire emprunt.

Séance du 5 messidor (23 juin 1794)

« Après une longue discussion et diverses propositions, il a été arrêté qu'il serait envoyé vers le représentant du peuple pour lui demander de faire faire un nouvel épurement à toutes les sociétés du département, et qu'il serait nommé un comité pour présenter un nouveau mode d'épurement, et que s'il était adopté, ce même comité se retirait de vers le représentant du peuple pour lui présenter et pour lui demander que, d'après ce, tous les fonctionnaires publics, et généralement tous ceux qui ont besoin d'un certificat de civisme fussent obligés de se présenter aux sociétés, même ceux qui l'ont déjà obtenu, pour en avoir un d'après le mode qui sera adopté par la société. —

(1) En 1793, toutes les écoles militaires de France furent licenciées, et remplacées par l'*Ecole de Mars*, le 13 prairial an II (1er juin 1794). Elle était destinée aux enfants du peuple. Quinze cents élèves furent réunis sous la tente au camp des Sablons (actuellement quartier de la Sablonnière à Neuilly). Mais cette école fut dissoute presque aussitôt, le 4 brumaire an III (25 octobre 1794). Les élèves allèrent à la frontière apprendre la guerre en la faisant.

Béral jeune, Bussières, Deprès, Roussel et Sauty ont été nommés membres de ce comité pour faire leur rapport jusqu'à la décade. »

« Chabrillange père est monté à la tribune pour l'épuration, et lui ayant été reproché de n'avoir jamais donné de chapeaux pour nos volontaires, a répondu n'en avoir pas dans ce temps-là, mais en avoir actuellement deux cents blancs ; qu'on lui donna des drogues pour les teindre, qu'il les donnerait au maximum. La société a accepté son offre et l'a admis. »

Mas, aubergiste du Trech a été ajourné jusqu'à demain. Pierre Roux, du Chastang, absent, a été ajourné jusqu'à ce qu'il se présente. Basty, fondeur ; Roux, marchand ; Val ; Tenèze ; Colin, entrepreneur ; Laurent ; Meneyrol ; Maschat jeune ; Plantade, meunier ; Vialle, aubergiste ; Leymarie ; Mas, canonnier absent pour maladie, et Lagarde, dit Chetou, absent pour affaire de la République, sont admis.

Séance du 9 messidor, an 2e (27 juin 1794)

« Plusieurs écrits très volumineux ont été renvoyés au comité d'instruction publique chargé d'en faire un rapport. »

Des fonds étant disponibles, il sera versé une somme de 6.000 livres entre les mains du trésorier de la société.

« Mas, aubergiste, est monté à la tribune pour être épuré, après plusieurs questions, il a sorti de sa poche un papier sur lequel il avait écrit plusieurs observations qu'il avait assaisonné de passages latins. De tout ce qu'il a dit, il en est résulté que Baufès, du Cambon, Audubert, fils aîné, Melon, Lagarde d'Auberty, Villeneuve-Chambéry et Laprade aîné, faisaient partie de l'attroupement du Trech. — Interpellé pourquoi il s'était trouvé dans cet attroupement, il a répondu qu'il

y était allé par les ordres de Ladoire aîné, qui était venu le chercher pendant deux fois et qu'il n'y avait resté qu'un instant. Il a déclaré de plus, qu'il avait signé volontairement la pétition des Carmes qui lui fut présentée par l'un des Viallère. » Il est admis.

« Un membre est monté à la tribune et a dit qu'un patriote gémissait dans les fers, que les motifs de détention étaient pris de deux lettres écrites à deux calotins, que du reste il avait orné sa carrière pendant la Révolution d'une série d'actes civiques et républicains, qui ne devaient pas laisser de doute sur ses sentiments ; il a ajouté que le patriote, le citoyen Desroche, avait été la terreur des aristocrates, et que sa détention devait être considérée comme une calamité publique et comme un sujet de triomphe pour les malveillants. — Les propos, a-t-il dit, qui se trouvent dans les lettres écrites par Desroche sont plutôt un acte de faiblesse et de complaisance pour sa mère qu'un crime, et il a demandé que la société prît des mesures pour rendre cet infortuné patriote à la liberté. »

« Après plusieurs débats, tant sur la conduite de Desroche que sur le contenu des lettres, la société a arrêté d'envoyer deux commissaires vers la société et les corps administratifs de Brive, pour prendre des renseignements sur la conduite de Desroche. — Le président, au nom de la société, a nommé Bussières et Sauty ; elle a arrêté en outre, qu'il serait délivré à ces commissaires un extrait du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui. »

Séance du 7 messidor (25 juin 1794)

Diverses lettres et adresses sont renvoyées au comité d'instruction publique pour en faire le rapport.

Feugère et Borie ont obtenu un certificat de civisme.

Vergne a été accepté comme gardien de la maison d'arrêt du séminaire.

Boisville devra fournir la liste des hommes qu'il emploi à l'extraction du salpêtre.

Vialle et Roussel sont nommés pour examiner la conduite de Dulaurent.

Les nominations faites pour l'Ecole de Mars, au préjudice des sans-culottes seront dénoncées aux représentants du peuple.

Séance du 11 messidor (29 juin 1794)

L'ordre du jour porte la discussion de l'affaire Desroche, mais l'assemblée peu nombreuse déclare vouloir s'occuper du scrutin épuratoire. Le représentant du peuple, présent à la séance, demande que les marchands soient interpellés pour savoir s'ils ont vendu au-dessus du maximum. — Accepté.

Dumas est épuré ; — des commissaires sont nommés pour examiner le concordat passé entre lui et ses créanciers, et en faire un rapport avant qu'il soit admis aux séances de la société. »

Une discussion s'élève au sujet de l'affaire Desroche, et un nommé Regne, voulant l'accuser, est expulsé. Cette discussion est remise à la prochaine séance.

(*A suivre*). Victor FOROT.

Tulle, Imprimerie CRAUFFON

LOUIS XI

ET LES

FORTIFICATIONS DE TULLE

Les *Annales du Midi* (1) viennent de publier, sous le titre qui précède, un mandement de Louis XI, relatif aux fortifications de Tulle, qui offre un réel intérêt historique. MM. Antoine Thomas, membre de l'Institut, et Léo Wiese, professeur à l'Université d'Iéna, auxquels nous devons cette publication, ont bien voulu me laisser le soin de le communiquer à la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* et de l'accompagner de quelques commentaires. Ils ont donné, eux-mêmes, dans une courte notice, sur la découverte de ce document et sur sa date probable, de précieux renseignements qui facilitent ma tâche.

Ce mandement a dû sortir de Tulle peu d'années après la date de sa publication. Le Con-

(1) T. XXII, 1910.

sulat ne remonte qu'à 1566; le trésor de la Commune n'était pas encore constitué. Des prud'hommes et des syndics, tolérés ou régulièrement reconnus par le seigneur-évêque, contribuaient à l'administration de la ville; leurs pouvoirs temporaires et mal définis n'assuraient aucune garantie à la transmission des archives de la communauté. Aussi toutes les pièces originales de cette époque ont disparu. On peut à peine en retrouver quelques-unes dans des collections privées et dans des dépôts publics.

Les mentions écrites sur celle qui nous occupe nous permettent d'en suivre la trace et de comprendre comment elle a pu arriver jusqu'à nous. Dès le commencement du XVIe siècle, elle servait de couverture à un livre de la bibliothèque de Michel Le Cauchois. On lit, en effet, au verso, cette phrase sans date, mais dont l'écriture, d'après M. Wiese, est des premières années du XVIe siècle: « Cest livre ycy apartient a maistre Michiel Le Cauchoys. Celluy qui le trouvera le luy rende, et le dit maistre Michiel luy donnera bon vin. Guillaume Bellement, clerc qui fust du dit maistre Michichiel (sic) Le Cauchoys. »

Après plus d'un siècle, le livre, qui avait appartenu à Le Cauchois fut déshabillé, et sa couverture servit à la reliure d'un recueil de traités de théologie. Sur le parchemin du mandement on écrivit, à cette époque, la date de 1621 et les lettres M. G. ; ce sont la date de la nouvelle reliure et les initiales de Melchior Goldast, propriétaire des traités de théologie.

L'historien Goldast de Heiminsfeld, né dans le pays de Saint-Gall, en 1576, avait quitté la

Suisse et s'était fixé à Francfort où il publia ses principaux ouvrages de 1605 à 1613. M. Léo Wiese croit qu'il était encore à Francfort en 1621 et que c'est dans cette ville qu'il fit recouvrir, avec le mandement de Louis XI, les traités de théologie. En 1624, il s'était réfugié à Brême et y avait transporté ses livres que le sénat de la ville hanséatique acheta après sa mort (1635). Un lot important de cette célèbre collection est conservé dans la bibliothèque de Brême. C'est là que M. le professeur H. Seedfort a découvert la lettre adressée par Loui XI à ses officiers du Limousin.

Il me reste à dire comment cette trouvaille a été portée à notre connaissance. M. Seedfort, directeur de la bibliothèque de Brême, signala le document à M. Léo Wiese et lui en laissa prendre une copie qui fut communiquée au dernier Congrès des Sociétés savantes, tenu à la Sorbonne au mois d'avril 1910. M. Wiese fit connaître brièvement les circonstances de la conservation et de la récente découverte de la pièce ; M. Antoine Thomas et moi appelâmes l'attention des congressistes sur son intérêt historique.

A la demande de M. Omont, conservateur du département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, le document fut envoyé en communication à cet établissement où MM. Wiese et Thomas ont collationné la copie qui vient d'être publiée par eux dans les *Annales du Midi*.

Ce n'est pas sans quelque dommage que la pièce a servi, pendant quatre siècles, de couverture aux livres de Michel Le Cauchois et de Melchior Goldast. L'écriture a pâli et s'est

effacée par endroits; des déchirures se sont produites; les coins ont été rognés; enfin le bas du parchemin a été coupé de telle sorte que les derniers mots et la date ont disparu.

En se basant sur les événements connus et les circonstances locales qui ont pu motiver le mandement royal, M. Antoine Thomas a cherché à en retrouver la date. Le recueil des Lettres de Louis XI ne lui a été d'aucun secours. Par tâtonnement, dit-il, il a été amené à croire que la pièce en question doit avoir été écrite entre le mois d'octobre 1474 et le mois d'août 1475. Voici son raisonnement:

« Le mandement du roi étant adressé, en même temps qu'au sénéchal de Limousin et au bailli des Montagnes d'Auvergne, aux sénéchaux de Périgord et de Querci, cela nous permet d'affirmer que la date n'est pas comprise dans les trois années pendant lesquelles la Guienne appartint au frère de Louis XI (avril 1469—mai 1472). D'autre part, la mention que la ville de Tulle a toujours tenu le parti du roi me paraît indiquer clairement que notre document est postérieur à la Ligue du Bien public (1465). Enfin, la crainte d'un retour offensif des Anglais, « anciens ennemis » du royaume, me porte à croire que la date cherchée doit être placée entre le mois d'octobre 1474 (déclaration de guerre d'Edouard IV) et le mois d'août 1475 (traité de Picquigny). »

Sur le premier point je suis d'accord avec mon savant ami: il ne faut pas chercher la date entre avril 1469 et mai 1472. Les deux autres arguments me paraissent moins décisifs.

La ville de Tulle n'avait jamais cessé de tenir le parti du roi. En 1370, Charles V délivrait en sa faveur des Ordonnances qui témoignaient de sa fidélité. La même année et l'année suivante, les bourgeois avaient mis la ville sous la main du roi, « se reconnaissant à jamais de sa supériorité et obéissance (1). » En septembre 1419, les seigneurs du Limousin se réunissaient à Tulle et votaient une levée de 24.000 livres pour chasser les Anglais des marches de la province (2). Le 28 janvier 1423 (v. s.), le roi Charles VII allouait à la ville de Tulle 200 livres pour la réparation de ses fortifications (3). Dans l'acte des franchises accordées aux habitants par l'évêque Jean de Cluis, le 18 mai 1430, on voit qu'un des principaux soucis de la communauté était de défendre la ville contre les Anglais (4).

Louis XI ne pouvait ignorer cet état d'esprit. Etant encore Dauphin, à la suite de Charles VII, il avait été reçu à Tulle en mai 1442; il y était revenu avec son père au mois d'avril de l'année suivante et avait, sans doute, assisté dans le réfectoire de l'abbaye à la session des Etats de la province qui alloua au roi une aide de 12.000 livres. Dans le passage réitéré de Charles VII et de sa cour, M. Clément-Simon n'a pas hésité à voir « un témoi-

(1) Clément-Simon, *Recherches de l'Histoire Civile et Municipale de Tulle*, T. I, p. 37. — L'acte de cette déclaration, portant la date de 1376, a été publié par Baluze, *Hist. Tutel.*, *app.*, *col.* 727-730.

(2) Antoine Thomas, *Les Etats Provinciaux de la France Centrale*, T. II, p. 1.

(3) Baluze, *Hist. Tut.*, *app.*, *col.* 735-736.

(4) Clément-Simon, *Recherches de l'Hist. Civile et Municipale de Tulle*, T. I, p. 57. — Voir notamment l'article 13 de ces franchises.

gnage marqué de sympathie envers une ville demeurée fidèle à ses ancêtres et à lui-même dans les crises les plus périlleuses. Nous ne nous lassons pas de le redire parce que c'est là le caractère le plus accentué de cette ville, celui qui domine et explique son histoire. La guerre trois fois centenaire avec l'Anglais, les luttes religieuses et politiques, la Ligue, la Fronde, n'ébranlèrent pas un seul instant cette antique fidélité. Tulle n'eut jamais besoin de lettres de rémission, comme Limoges, Brive, Périgueux, Sarlat et autres cités de son voisinage. Elle justifia à travers les siècles la devise qu'elle s'était choisie : *In fide et fidelitate semper immota.* (1) »

Il ne faut donc pas ajouter une importance particulière et de circonstance à cette phrase de la lettre de Louis XI : « et ont tousjours la dite ville et habitans d'icelle tenu nostre party de leur pouair. » A toute époque, même avant la Ligue du Bien public, un pareil hommage aurait pu être rendu à la population de Tulle.

Quant à la crainte d'un retour possible des « anciens ennemis », elle n'est pas plus significative. C'était une clause de style dans toutes les allocations de subventions pour la réparation des murailles. Depuis le coup de main de Jean de La Roche, en 1426, et la levée d'une taille pour éloigner Rodrigue de Villandrado en 1435 (2), la ville de Tulle n'avait pas été

(1) Clément-Simon, *La Prise de Tulle par Jean de La Roche*, pp. 8 et 9 ; — *Recherches de l'Hist. Civile et Municipale*, pp. 90 et s.

(2) Clément-Simon, *La Prise de Tulle par Jean de La Roche ; — Recherches de l'Histoire...* pp. 45 et 81.

Dans l'affaire de Jean de La Roche, Tulle avait montré encore son attachement à la cause du roi, puisque le fameux capitaine de routiers opérait pour le compte des Anglais.

inquiétée. Elle n'était pas menacée et jouissait de la paix. Le roi fait même allusion, dans sa lettre, à cet état de quiétude, à ce « temps de la paix et transquilité, dit-il, qui a esté, la mercy Dieu, en nostre dit royaume, » et il redoute que les habitants ne s'endorment « cuidans jamais n'avoir guerre. » Ne semble-t-il pas résulter de ce passage que la lettre de Louis XI n'a pas été écrite entre la déclaration de guerre d'Edouard IV et le traité de Picquigny?

Si les raisons données par M. Thomas pour enfermer entre les années 1474 et 1475 la date du mandement royal ne me paraissent pas suffisantes, j'avoue que je suis incapable d'en préciser le temps. La pièce peut aussi bien être de la période de paix de 1472 à 1474, que des années qui ont suivi la mort de Charles le Téméraire (1477-1483), années plus fécondes en intrigues diplomatiques qu'en faits de guerre.

Les circonstances qui ont motivé l'intervention de Louis XI, assez faciles à entrevoir, n'apportent, quant à la date, aucun élément de décision.

Les Tullistes se plaignaient de l'incurie de l'évêque, des religieux et des membres du chapitre qui tâchaient de se soustraire aux charges communes, notamment aux dépenses d'entretien des murailles. En temps de paix, on ne se gênait pas. Les habitants, dont les maisons bordaient l'enceinte de la ville, commettaient des empiétements sur les fossés et laissaient tomber les murailles. Le peuple s'en inquiétait. Ne se sentant pas soutenu par l'évêque, seigneur temporel, il s'adressait directement au roi pour obtenir des sanctions contre les usurpateurs et les propriétaires négligents.

La lettre de Louis XI est la réponse à une de ces suppliques.

L'exposé des faits, transcrit en tête de l'Ordonnance royale dont il devient, en terme juridique, les qualités, est l'œuvre du « sindic de la cité de Tulle »; le roi le dit expressément. Aussi précis que détaillé, cet exposé est le seul tableau que nous ayons de Tulle et de ses fortifications dans la deuxième moitié du XVe siècle (1).

Tulle était, à cette époque, une « bonne ville close, forte, advantageuse et bien peuplée de monde. » C'était « la meilleur et principale ville du bas pays de Limosin, et la plus marchande, après la ville de Limoges, de tout le dit pays de Limosin. » Sa population se composait de gens d'église, de nobles, de bourgeois, de marchands, d'artisans et de cultivateurs. Ses faubourgs avaient déjà de l'importance. Les fortifications qui consistaient en une ceinture de

(1) Les descriptions des quartiers de Tulle et de ses fortifications, publiées ou signalées jusqu'à ce jour, ne datent que des XVIIe et XVIIIe siècles. Dans son ouvrage sur « Tulle et le Bas-Limousin pendant les guerres de religion », (p. 264 et s.), M. Clément-Simon a donné des extraits des comptes des consuls de la fin du XVIe siècle qui contiennent quelques indications sur l'enceinte de Tulle. On trouve aussi de curieux renseignements sur le même sujet dans un « Etat de la Ville de Tulle après le siège » de 1585, que j'ai donné en appendice dans mon ouvrage intitulé : *La Prise de Tulle et son Occupation par l'Armée du Vicomte de Turenne* (p. 123-127). J'ai publié dans « Le Vieux Tulle » (p. 55-60) un compte des consuls de 1635 qui nous fait connaître l'état des défenses de la ville à cette époque; c'est la première description méthodique et détaillée de l'enceinte et de ses portes. M. Clément-Simon a fait paraître un « procès-verbal officiel de l'état des fortifications et clôtures de la ville de Tulle, fait en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 juin 1695 (*Bull. de la Soc. des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 1908, p. 171 et suivantes). Enfin, j'ai reproduit dans *Le Vieux Tulle*, d'après Tripon, un plan de 1750 ou 1772 avec description; plan et description réédités et complétés par M. Clément-Simon, en appendice de ses « *Recherches de l'Hist. Civile et Municipale* ».

maisons, de pals, de murettes et de fossés, défendaient la ville proprement dite ou « Enclos »; les faubourgs et les environs étaient protégés par quelques autres ouvrages (2). Dans l'enclos se trouvaient la cathédrale et les deux églises paroissiales.

D'après le document que j'analyse, la cathédrale formerait « avecques ses appartenances et hostelz des religieux d'icelle, qui sont de l'ordre de saint Benoist, presque la moitié de la dite ville. » Cette exagération flagrante nous révèle le sentiment d'animosité contre l'évêque et le clergé qui a inspiré le rédacteur de la requête au roi. Au XVe siècle, l'abbaye bénédictine était le seul établissement monastique de Tulle. Les dépendances du couvent, avec l'évêché, s'étendaient, en bordure de la Corrèze, du pont Choisinet au pont de l'Escurol, et en remontant la Solane, du pont de l'Escurol au pont des Seigneurs, sur un quart environ de la périphérie totale. En admettant même que les dignitaires de l'abbaye et les membres notables du clergé paroissial aient possédé certaines maisons dans l'enclos, on ne saurait admettre que les gens d'église aient été propriétaires de la moitié environ de la cité. Mais les habitants avaient intérêt à les présenter au roi comme étant plus riches qu'ils n'étaient, par conséquent plus obligés aux charges de l'entretien de l'enceinte et plus coupables de s'y soustraire.

Ces charges sont nettement exposées dans

(2) En 1426, au moment de la prise de Tulle par Jean de La Roche, les faubourgs n'étaient défendus que par des palissades et de chétifs bastions. (Clément-Simon, *La Prise de Tulle par Jean de La Roche*, p. 27).

les qualités du mandement. La ville, y est-il dit, est environnée « d'ostelz qui servent de muraille et closture. » Ainsi, pas de rempart continu autour de l'enclos. De la tour de la Motte, bâtie sur le point culminant du mamelon, une ligne de maisons, dont quelques-unes étaient munies de machicoulis, descendait d'un côté jusqu'à la Corrèze et de l'autre jusqu'à la Solane. Elles étaient bordées, à l'extérieur, d'un large fossé. Les deux rivières servaient ensuite de fossé jusqu'à leur confluent, et les maisons et édifices construits sur leur rive continuaient la clôture. Des escaliers à vis, établis dans des tours rondes, de distance en distance, permettaient d'accéder à des galeries en bois qui régnaient à l'étage supérieur des maisons. Les propriétaires avaient le droit de faire, sur les fossés et les rivières des « fenestres et autres aysemens pour regarder et avoir clarté et servir à leurs diz ostelz »; mais ils étaient tenus d'entretenir ces maisons en bon état, et en temps de guerre ou en cas de danger, ils devaient boucher les ouvertures. Les défenseurs de la cité prenaient alors possession des galeries supérieures qui devenaient un chemin de ronde, permettaient de surveiller les abords et de se porter rapidement sur le point menacé.

Il semble résulter du mandement de Louis XI qu'en plusieurs endroits de l'enceinte, les maisons ne se joignaient pas et étaient réunies par de vraies murailles, par des boulevards dont l'entretien incombait aux propriétaires des jardins et locaux limitrophes. La communauté avait à sa charge la mise en état des murettes et des palissades qui défendaient le côté extérieur des fossés.

Tel était, dans la seconde moitié du XVe siècle, le système de défense de Tulle, fortifié en outre par quatre tours, la tour de la Motte, la Grosse-Tour (1), la tour de Maysse, construites sur les points les plus vulnérables de l'enceinte, et la tour de Marcès, un peu en dehors, en amont, dans le faubourg de la Rivière.

La situation topographique de l'enclos donnait à cette clôture une telle valeur, qu'elle fut conservée pendant plusieurs siècles presque sans modification. Rien n'y avait été changé en 1585, lorsque la ville fut investie par l'armée du vicomte de Turenne; et l'ennemi eut été arrêté, sans doute, devant les fossés et les portes, sans la trahison de deux mauvais citoyens. En 1635 et en 1695, l'état des défenses de l'enclos était à peu près le même; mais les faubourgs avaient été enveloppés dans une ligne de faibles murailles, appuyées sur quelques tours. Le plan de 1750 reproduit exactement cette double enceinte.

Pour être efficace, le système de fortification que je viens de rappeler, nécessitait, de la part des propriétaires limitrophes de l'enceinte, la stricte observation des règlements et coutumes. Leurs maisons étaient grevées d'une lourde servitude : elles devaient être entretenues en temps de paix pour être prêtes à servir de remparts en cas d'attaque. Chaque citoyen devait curer le fossé en face de son immeuble et maintenir en parfait état les murailles et murettes qui fermaient son terrain.

(1) Construite en retraite, derrière l'enceinte, la Grosse tour paraît avoir été construite en vue de la défense de l'abbaye, dans le cas où la porte des Mazeaux aurait été forcée.

Or, ces prescriptions étaient mal observées. Les riverains des fossés et des deux rivières laissaient tomber leurs murs. Quelques-uns, même, empiétaient sur les places communes, s'appropriaient le fossé, y construisaient des maisons et y établissaient des jardins, en jouissaient personnellement ou les louaient. Ils s'opposaient au passage des ouvriers chargés par la communauté de faire les réparations urgentes.

De si graves errements ne pouvaient durer sans compromettre la sûreté de la ville. La population s'en alarmait, et ses syndics, en restant inactifs, auraient manqué à leur devoir et engagé leur responsabilité.

Mais, que faire? Le pouvoir municipal était en voie d'organisation. Tulle n'avait pas encore de commune. L'évêque en était le seigneur temporel. S'il avait reconnu aux habitants un certain nombre de franchises et notamment des droits de police et d'administration militaire et financière, il s'était réservé la justice. Les seules prisons de la ville étaient les prisons du seigneur-évêque. Les syndics n'avaient rien à attendre de cette justice seigneuriale. L'évêque comprenait que sa vieille puissance féodale s'amoindrissait à mesure que les habitants devenaient plus agissants, s'organisaient, géraient les affaires communes et pourvoyaient seuls à la sécurité intérieure et à la défense de la ville. Il s'effrayait de cette force sans cesse croissante de la communauté, tâchait d'en arrêter le développement et de paralyser ses initiatives.

Déjà, en 1426, lorsque Tulle fut attaquée par Jean de La Roche, le représentant de l'évêque

avait joué un rôle suspect (1). Quelle serait, maintenant, l'attitude du prélat en présence des justes réclamations des habitants? Le clergé était fort intéressé dans la question. Une bonne part des dépenses à faire pour rétablir les fortifications de l'enclos lui incombait. L'évêque lui-même devait y contribuer dans une assez large mesure. Juge et partie, il ne pouvait être impartial Les empiétements commis sur les fossés étaient du fait « des plus riches et puissans de la dite ville. » Le syndic des bourgeois et manants serait-il secondé dans ses revendications contre eux? Il n'avait pas lieu de l'espérer.

Au surplus, ses tentatives avaient échoué. Les ordonnances qu'il avait prises, pour contraindre les habitants à réparer les murailles, étaient restées sans résultat, ou du moins n'avaient été écoutées que par le « commun peuple ». Une première fois, à une date que nous ne connaissons pas, il avait saisi Louis XI des doléances de la ville, et le roi avait mandé à l'évêque et aux manants et habitants « qu'ils fortifiassent et reparassent et feissent fortifier et reparer la dite ville. » En exécution d'une délibération de l'assemblée du peuple, de nouvelles ordonnances avaient été publiées par les syndics, menaçant de poursuites ceux qui refuseraient de s'y soumettre.

Mesures illusoires. Les récalcitrants étaient trop bien armés, trop bien défendus par leurs privilèges de juridiction, pour se laisser intimider par les ordonnances des syndics. Le do-

(1) Clément-Simon, *La Prise de Tulle par Jean de La Roche*, p. 23 et s.

cument, publié en appendice, nous apprend, en effet, qu'ils « ne veullent souffrir, ne permettre aus diz exposans (les syndics) faire passer et curer le dit fossé par la forme et manière qu'il estoit acoustumé au temps passé de faire, ains les ont empescher et empeschent tous les jours, en menaçant les validiers et manouvriers qui y besoignent de les faire citer, adjourner les ungs a Paris, les autres à Tholose, les autres a Poictiers et les autres à Bordeaulx, par présentation de previlleges et autrement, tellement que les diz exposans ne treuvent personne que es diz lieux ou ilz ont fait les diz jardins et hostelz vueillent besoigner en aucune manière, doubtans estre travaillez par la manière dessus dite, et a ceste cause demeurent les diz fossez et fortification imparfaits... »

Convaincus que Louis XI leur prêterait encore son concours pour briser cette résistance et mettrait à leur disposition les sanctions dont ils avaient besoin, les syndics des habitants de Tulle rédigèrent alors la requête qu'on lira plus loin et qui sert d'exposé des faits au mandement royal. L'opposition qu'ils avaient rencontrée émanait surtout de l'évêque et des religieux; aussi n'est-il pas étonnant que les syndics aient surtout visé, dans leur plainte, ces puissants adversaires, aient exagéré, peut-être, leurs torts, et dénoncé avec complaisance leur astuce et leur mauvaise foi.

Cette réserve faite au sujet de l'importance et de la sincérité des griefs invoqués par le rédacteur de la requête, il est curieux de suivre en détail l'accusation. Les religieux, dit-il, « qui tiennent presque la moitié du circuit de la vil-

le » ont de beaux hôtels, avec *tours, tournelles, canonnières et machicoulis.* Leurs revenus sont considérables, et pourtant, ils laissent tomber ces édifices à défaut de réparations. Si on veut les obliger à les relever, ils répondent qu'ils n'y sont que pour leur vie, et que les maisons dureront aussi longtemps qu'eux. D'autres quittent la ville, vont habiter chez des parents ou des amis, louent leur logis, y installent des clercs ou des procureurs. Bref, ils sont insaisissables; les syndics n'ont aucune prise sur eux.

Et pendant ce temps la muraille s'écroule; dans les dépendances de la cathédrale, elle « est comme destruite, tumbée, descouverte et tellement [...tée] que, s'il venoit compaignie de gens d'armes de noz anciens ennemis courir devant la dite ville, sur le smurs du cousté de la dite eglise ne pourroit demourer personne pour la deffendre s'ilz ne se vouloient habandonner pour mourir a descouvert, et seroit en adventure la dite ville, manans et habitans d'icelle, d'estre prins, tuez ou emprisonnez par nos diz ennemis anciens... » Il est urgent, pour la ville de Tulle, pour « tout le pays de Limosin et autre circonvoisin », de trouver un « convenable remède de justice » à ce déplorable état des choses.

Le roi s'en charge. Il donne, cette fois, pleins pouvoirs à ses sénéchaux et à leurs lieutenants d'user des moyens de coercition les plus rigoureux. En son nom, ils feront commandement à tous ceux qui ont empiété sur les fossés de démolir incontinent les édifices qu'ils y ont construits. La réparation des murailles et la remise des fortifications « en la meilleure for-

me et manière que faire se pourra » sera confiée à la direction « de gens en ce congnoissans ». Enfin défense sera faite à qui que ce soit d'empêcher et troubler ses officiers dans l'exécution de son mandement. Quant aux « grans peines » qu'encourront les opposants, le roi s'en réserve lui-même l'application.

Ainsi, les habitants obtenaient gain de cause. A l'autorité contestée et insuffisante des syndics Louis XI substituait son autorité souveraine. Il brisait les résistances. Evêque, religieux et notables n'avaient qu'à s'incliner. Ce qui restait à Tulle du pouvoir féodal était maté au profit de la communauté.

Il n'est pas indifférent d'assister à l'un des épisodes de cette lutte engagée dans toute la France, pendant la seconde moitié du XVe siècle, entre la féodalité qui décline et le régime moderne qui s'organise. M. Léo Wiese, à qui nous devons la lettre de Louis XI, n'a pas manqué de voir qu'elle présente un intérêt général; et M. Antoine Thomas, qui connaît mieux que personne l'histoire du Limousin, ne s'est pas mépris sur la portée de ce document. Je leur sais gré de m'avoir confié la tâche de le mettre en lumière dans une revue locale.

Les pièces de cette valeur sont rares. Celle-ci éclaire toute une période de notre passé. Elle fait reparaître sous nos yeux, avec une parfaite précision, l'état matériel de la ville de Tulle à une époque lointaine pour laquelle il semblait que nos sources d'archives étaient taries. L'enceinte de la cité se montre telle qu'elle était à la fin du moyen âge et, sans doute,

depuis plusieurs siècles auparavant, formée de maisons, de murs, de fossés et de palissades. Singulière clôture, qui ne ressemble en rien aux remparts des citadelles seigneuriales ou des villes féodales de ce temps. On sent, à son aspect, que le suzerain n'est pas le maître absolu de cette agglomération. L'enceinte est composée de propriétés particulières; les murailles sont en quelque sorte vivantes, composées de maisons fortes et d'hôtels dont les habitants sont les premiers défenseurs. Dans une ruche ainsi constituée, tous les citoyens ont un intérêt commun à la conservation de la chose publique; ils sont solidaires les uns des autres.

La communauté des intérêts est le plus puissant facteur de l'union des hommes. Depuis longtemps les Tullistes avaient senti le besoin de s'assembler, de s'unir, pour la discussion des affaires communes; ils s'étaient syndiqués, pour ainsi dire, avaient nommé des délégués, *boni viri*, prud'hommes ou syndics, chargés de les représenter dans le règlement des conflits qu'ils pouvaient avoir avec leur suzerain. Plus tard, cette organisation de fait avait été consacrée par des concessions de franchises, et avant d'être une commune la ville était une communauté réglementée et reconnue, qui tenait tête au seigneur-évêque. Maintenant le roi marchait avec les habitants.

En même temps qu'elle fait surgir devant nous l'ancienne enceinte de la cité, la lettre de Louis XI évoque donc à nos esprits l'évolution morale des habitants de Tulle et nous révèle l'un des principaux incidents de sa transformation administrative.

René FAGE.

APPENDICE

Mandement de Louis XI ordonnant aux officiciers royaux d'assurer l'exécution des ordres qu'il avait donnés pour mettre en bon état les fortifications de la ville de Tulle.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, aux seneschaulx de Limosin, Quercy, au bailly des Montagnes d'Auvergne ou à leurs lieuxtenans, salut.

De la partie de nostre procureur general et de Mondon..., comme sindic de la cité de Tuelle, nous a esté humblement exposé que comme la dite ville de Tuelle, qui est sur les frontières du pays de Perregort, distant d'icelle ville et cité de Tuelle de six a sept lieues ou environ, soit bonne ville, close, forte, advantaigeuse et bien peuplée de monde, tant de gens d'église, nobles, bourgois, marchands, gens de mestier, laboureurs et austres notables gens, et la meilleur et pricipale ville du bas pays de Limosin, et la plus marchande après la ville de Limoges de tout le dit pays de Limosin, et grans fauxbourgs, et par laquelle tant en fait de clergie que autrement la pluspart des villes du dit baz païs de Limosin se gouvernent et ensuivent leur train et ordonnance, et ont tousjours la dite ville et habitans d'icelle tenu nostre party de leur pouvoir, et soit ainsi que la dite cité et ville, qui est de grant garde pour la grant multitude des gens qui y habi-

tent, tant en la ville que es fauxbourgs, pour la seurté, tuition et deffense d'icelle et des habitans d'icelle, ait acoustumé de tout temps [estre] et soit a present close et fermee de murailles, fossez, paulx et murctes a l'entour et environ de la dite ville et cité, et dedans les dites murailles sont encloses l'eglise cathedrale et les autres eglises parochialles d'icelle ville et comprent la dite eglise cathedralle, avecques ses appartenances et hostelz des religieux d'icelle, qui sont de l'ordre de saint Benoist, presques la moitié de la dite ville, et est environnée la dite ville d'ostelz qui servent de muraille et closture a la dite ville, et au dit mur hors de la dite ville ilz font leurs fenestres et autres aysesemens pour regarder et avoir clarté et servir a leurs diz hostelz, et par ainsi, tant de droit que de coustume, ceulx a qui sont les diz hostels ainsi joignant a la dite muraille sont tenuz et ont acoustumé tenir les dites murailles en point, chascun endroit soy, tant que contient et comprent son hostel, tellement que de sa part ne puisse venir aucun dommaige ne interest a la dite ville, habitans d'icelle et a la chose publique, et a ce faire sont contrains et acoustumé estre par justise ;

Et soit vray que de[puis] peu de temps en ça nous, pour aucunes choses a ce nous mouvans, ayons rescript et mandé a nostre amé et feal conseiller l'evesque de Tuelle et aux manans et habitans de la dite ville et plusieurs autres qu'ils fortiffiassent et reparassent et feissent fortiffier et repparer la dite ville et cité de Tuelle pour resister a noz adversaires, pour obéir ausquelz mandemens ilz ont fait toute diligence de meetre et afficher pal et curer les fossez a l'environd de la ville de Tuelle par les habitans d'icelle ainsi qu'il a esté ordonné par les sindics et autres commis par icelle à se faire, par l'advis et deliberacion des saiges et commun peuple de la dite cité et

ville ou, quoi que soit, la plus saine partie d'iceulx, et fait reparer les murailles et font encores tousjours ;

Mais pour ce que en temps de la paix et transquilité qui a esté, la mercy Dieu, en nostre dit royaume, cuidans jamaiz n'a[voir guerre, plusieur]s des plus riches et puissans de la dite ville, par cautelle, de leur auctorité et sans le consentement de la dite ville, ont prins, occupé et a eulx aproprié plusieurs places comunes estans au dedans des fossez de la dite ville et sur les bords de l'environ d'iceulx et ilec ont édiffié maisons et fait jerdins cloz et fermez de mur et de pal, en faisant de la chose et place qui est comune pour le service et fortiffication de la dite ville et bien publique la leur propre et particulière, en l'appropriant à leur singulier prouffit, ont acensé, arrenté et loué et de jour en jour acensent, arrentent et louent les diz hostelz, ouvreurs, vergiers et autres choses dessus dites et ne veullent souffrir ne permectre aus diz exposans faire passer et curer le dit fossé par la forme et maniere qu'il estoit acoustumé au temps passé de faire, ains les ont empeschez et empeschent tous les jours en menaçant les validiers et manouvriers qui y besoignent de les faire citer, adjourner les ungs à Paris, les autres a Tholose, les autres a Poictiers etl es autres a Bordeaulx, par [pre]sentation de previlleges et autrement, tellement que les diz exposans ne treuvent personne que es diz lieux ou ilz ont fait les diz jardins et hostels veuillent besoigner en aucune manière, doubtans estre travaillez par la ma[n[iere] dessus dite, et a ceste cause demeurent les diz fossez et fortiffication imparfaitz sans pouair tirer avant, et neantmoins ont les diz exposans sommé et requis et fait faire comandement par justice a ceulx qui ont leurs hostelz, ainsi que dit est, autour de la dite ville et qui font muraille, et principalement a ceulx ou il fault reparacion, qu'ilz repa-

rassent et redifiassent ou feissent repparer et mectre en point leurs hostelz devers la muraille, au moins ce qui leur appartenoit a faire, et la ville feroit ce que a elle estoit, ce que les ungs ont fait, mais il y a plusieurs des autres qui ont les diz hostelz joignans de la dite muraille, ainsi que dit est, qui n'ont voulu reparer ne faire aucune reparacion a la dite muraille et mesmement les diz religieux qui tiennent presque la moitié du circuit de la dite ville, et ils ont plusieurs beaux hostelz ou il souloit avoir tours, tournelles et canonnieres deffensables pour la garde de la dite ville, lesquels hostelz, tours, tournelles, mach[e]coux et autres choses des diz religieux, qui ont les grans revenues en la dite eglise cathedralle a cause de leurs offices et beneffices, ont laissé cheoir et tumber et ruer juz par deffaut de reparacion les diz edifices, disant qu'ilz n'y mectront riens en reparacion, car ilz n'y sont que pour leur vie, et a ceste cause et pour fouir a faire les dites reparacions, ils se absentent de la dite ville et s'en vont demourer les ungs ou ilz ont leurs benefices, les autres chez leurs parens et amis, et acensent pour ung an ou pour deux ans leurs benefices ainsi que bon leur semble et louent leurs dites maisons, les autres y mectent clercz et receveurs et les mectent en autres mains et demeurent toujours dehors la dite ville, tellement que les diz exposans ne les peuent trouver pour faire faire les dites reparacions, et ainsi une grant partie de la muraille de la dite ville, tant que tient la dite eglise cathedralle et appartenances d'icelle, est comme destruite, tumbee, descoverte et tellement [...tee] que, s'il venoit compaignie de gens d'armes de noz anciens ennemis courir devant la dite ville, sur les murs du cousté de la dite eglise ne pourroit demourer perso[nne] pour la deffendre s'ilz ne se vouloient habandonner pour mourir a descouvert, et seroit en adventure la

dite ville, manans et habitans d'icelle, d'estre prins, tuez ou emprisonnez par nos diz ennemis [anciens que seroit], se ainsi estoit toleré, la destruction de la dite ville, manans et habitans d'icelle, et au tres grant grief, prejudice et dommaige de nous, de tout le pays de Limosin et autre circonvoisin, si comme les diz exposans nous ont fait dire et remonstrer, humblement requerans sur ce nostre gracieux et convenable remede de justice et provision sur ce par nous y estre mise et donnee ;

Pour quoy Nous, les choses dessus dites considerees, voulans la dite ville de Tuelle estre entretenue en bonne repparacion, vous mandons et commectons par ces presentes et a chascun de vous sur ce requis que, se appellez ceulx qui feront (*sic*) a appeller, s'il vous appert que la dite ville et cité de Tuelle ait de tout temps esté close et fermee de murailles par la maniere que dit est et que en icelle muraille ait eu et acoustumé avoir tours, crenaux, machecoux, canonnieres et lieux propres pour faire le guet et garde, tant de jour que de nuit, pour la garde et deffense de la dite ville, aussi de pal, murete et foussez autour d'icelles, et qu'il y ait hostelz, ouvreurs et vergiers cloz et fermes au lieu et place ou souloient estre les diz fossez d'ancienneté ou sur le bort d'iceulx, qui portent ou puissent porter dommaige [a la forti]fication et deffense de la dite ville pour le temps a venir, ou cas que guerre regneroit en nostre dit royaume et pays de Limosin, et soit prejudiciable a la chose et bien publique, vous qui a... *(trou de 13mm)* ou faites comandement de par nous, sur certaines et grans peines a nous a appliquer, a tous ceulx qui ont les maisons, ouvreurs et autres lieux au dedans du dit fossé de la dite ville et cité de Tuelle ou sur le bord d'iceulx ou autre lieu prejudiciable a la garde de la dite ville, que incontinent et sans delai ilz et chascun d'eulx les

aient a demolir, abatre et mectre juz, tellement que les diz fossez... et... pour la fortiffication de la dite ville se puisse faire en la meilleur forme et maniere que faire se pourra et que la dite ville le voudra faire pour la [tuit]ion [et deffense] d'icelle ville au regard de gens en ce congnoissans... faire inhibition et deffens[e] de par nous, sur la peine dessus dite, et a chascun d'eulx et autres qu'il appartendra qu'ils n'empeschent, perturbent, ne troublent les diz exposans ou ceulx qui pour eulx seront commis et deputé... (Le reste manque).

(Bibl. de la ville de Brême, coté *Ms.* A. 202; original dont la partie inférieure a été coupée).

DÉCOUVERTE D'UN PUITS FUNÉRAIRE

A Monsieur Armand Viré, Président de la Commission d'étude des Enceintes préhistoriques et Fortifications anhistoriques.

RAPPORT

Sur la Découverte d'un Puits Funéraire

ET

D'un Souterrain Refuge au Village de Bros

Commune de Monceaux, département de la Corrèze.

Ce village est assis sur les hauteurs qui dominent au Sud et à l'Ouest le bourg de Monceaux. La partie supérieure de son territoire s'incline légèrement dans la même direction; le reste se précipite dans la vallée. Cette première partie, par une sorte de col largement évasé, s'appuie à l'Est, contre le sommet du *Puy-la-Garde*, cote 473. Le Puy-la-Garde est le point culminant d'une longue ligne de précipices que baigne en partie la Dordogne.

J'ai déjà signalé les traces d'occupations préhistorique et romaine que l'on trouve sur ces hauteurs, dans une brochure ayant pour titre: *Anciens Chemins et Voies Romaines d'Argentat et de ses Environs.* Les récentes découvertes viennent confirmer l'existence de ces occupations.

A la fin de juin, dans une terre dite le

« Champ », appartenant à madame veuve Poujade, située au nord-est du village, point que je repère, d'après la carte de l'Etat-Major au 1/50.000 comme suit : à 30 millimètres Sud du dixième parallèle et à 11 millimètres Est du cinquantième méridien, les habitants du village ayant remarqué une certaine récente dépression circulaire, se mirent à fouiller, pensant y découvrir une des galeries souterraines dont le lieu est sillonné, et y trouver peut-être quelque trésor.

Sous une épaisseur de terre végétale d'environ 50 centimètres, ils rencontrèrent l'orifice d'un puits de forme à peu près cylindrique, d'un mètre 40 de diamètre, creusé dans le rocher. Ils commencèrent de le vider. Ils en sortirent une terre argileuse, qui est celle du sol, mêlée de quelques moellons, de débris de briques et d'une abondante quantité de pots cassés et de charbon. Un panier de ces objets me fut apporté, et, le lendemain, un second. On était arrivé à 2 mètres de profondeur.

La vue de ces trouvailles me détermina à aller voir la chose de près, ce qui fut fait le 1er juillet, avec trois de mes amis : MM. l'abbé G. Lestourgie, A. Muzac et le Dr Teulière. En notre présence, nous avons fait continuer de vider le puits jusqu'à 5 m. 40. Le fond n'était pas encore atteint. L'approche de la nuit nous obligea à nous retirer. La terre et les objets archéologiques extraits durant cette journée sont analogues à ceux des journées précédentes, sauf que la poterie est plus fragmentée. Nous en avons emporté un autre panier.

Deux ou trois jours après, nous avons or-

donné la continuation de la fouille. Avisés que le fond du puits était atteint, nous sommes revenus sur les lieux le 26, et nous l'avons vu, absolument à sec, à 7 m. 40. Un mètre cube environ d'assez gros moellons avait été trouvé entre 5 m. 40 et le fond.

Les pièces archéologiques recueillies dans la dernière période des fouilles avaient été déposées chez madame Poujade. Mais un monsieur de pas bien loin, dont nous avons le nom et l'adresse, informé par les journaux, s'est empressé d'accourir et d'écrêmer le stock, qui est bien notre propriété, puisque nous avons fait les frais des fouilles sous cette réserve. De sorte que, du fond du puits nous n'avons rapporté que des débris presque sans signification.

La fouille n'a malheureusement pas pu être faite scientifiquement. Dans le puits, les vases étaient brisés de date ancienne; mais l'inexpérience du puisatier et la difficulté de fouiller en profondeur ont occasionné de nombreuses et nouvelles cassures. J'ai pu cependant, par des collages, reconstituer à peu près un certain nombre de pièces. La terre extraite, fort détrempée, n'a pas été passée au crible. Nous n'avons vu aucune monnaie.

Objets recueillis. — Nombreux fragments plus ou moins grands de vases à anses, à goulots et becs, buires, aiguières, pots, saladiers et plats, une coupe, etc..., dont les modèles sont figurés dans le *Dictionnaire des Antiquités Romaines et Grecques* de Rich. Quelques débris de grands vases en terre rouge. Les terres de cette poterie sont de différents grains et couleurs. Il y a quelques tessons de terre

dite samienne, dont un bord orné en relief. Beaucoup de vases sont revêtus, les uns à l'intérieur seulement, d'autres, sur toutes leurs faces, d'un enduit noir; d'autres, en terre rose, d'un enduit blanc, soluble dans l'eau. La moitié inférieure d'une petite urne à parois épais, provenant du fond, porte à l'intérieur des rayures blanches, produites probablement par des os calcinés réduits à l'état de chaux. Des débris de briques à rebords de terres et de factures diverses. Un crochet en fer, des clous. Une pierre à aiguiser en grès. Un morceau de calcaire oolithique étranger au sol argilo-schisteux et dont il était fait usage pour dallages et moulures à la villa gallo-romaine de Longour (Argentat). Plusieurs fragments de dalles en pierre volcanique. Un fragment plat de verre vert à cercles concentriques. Un poids curseur en plomb oxydé de romaine (statère), pesant 420 grammes. Des premières couches du puits sont sortis des ossements d'un gros animal, dont un fragment de gros os à mœlle et une grosse molaire.

Enfin on nous a remis en dernier lieu, six blocs d'une substance blanchâtre, à cassure poreuse, aplatis sur l'une de leurs faces. Ce sont certainement des restes humains sortis de vases brisés. Quatre de ces blocs présentent une épaisseur moyenne de 10 millimètres et semblent provenir d'un même vase. Un second, de 15 millimètres d'épaisseur présente deux couches de substance osseuse de 2 à 3 millimètres, séparées par une couche de terre noire. Un troisième bloc, adhérent à un éclat de schiste, est un conglomérat de la même substance blanchâtre, de terre noire, de charbon

et de brique pilée; il doit provenir d'un autre vase.

Le puits de Bros est donc un puits funéraire de l'époque romaine ou gallo-romaine.

Il a été provisoirement entouré d'une barrière. Nous insistons pour qu'il demeure ouvert. Mais il faut pour cela le munir d'une margelle, qui, vu la difficulté de charrier les matériaux nécessaires sur cette hauteur, nécessitera une dépense de 80 ou 100 francs.

Sur le plateau, à quelques cent mètres du puits, vers l'Est, joignant la pente occidentale du Puy-la-Garde, on remarque une assez grande quantité de briques à rebords, ce qui fait supposer que, là, a été un ouvrage fait pour commander le chemin profondément encaissé, d'abord, qui se précipite dans la gorge vers les restes de l'antique château de Monceaux et qui aboutissait à un gué de la Dordogne. Des fouilles sur ce point amèneraient des découvertes intéressantes.

A partir de là, on atteint, par une pente douce, le sommet du Puy-la-Garde, nom suggestif. Pendant nos deux visites, nous l'avons exploré en tout sens. Il est couvert de bruyère, mais dans de nombreuses éclaircies, nous avons recueilli des éclats et deux pointes de flèches en silex, de menus fragcments de briques et de poterie.

Les gens de Bros avaient ouvert, à notre intention, un de leurs souterrains-refuges, situé au Sud-Est du village, au lieu dit au « Sermur ». Il avait été reconnu fortuitement par éboulement, au pied d'un tertre de 7 à 8 mètres de hauteur, sur une galerie qui monte du Sud. Nous y sommes entrés. A 5 ou 6 mètres de l'ou-

verture, il tourne à droite et bientôt se bifurque vers le Nord et le Sud-Est. Sa hauteur et sa largueur moyenne sont de 1 mètre 15. Il y a, à la voûte, de distance en distance, ainsi que nous l'avons remarqué dans les autres souterrains par nous visités, des trous d'aération, de forme conique, et au premier tournant, dans la paroi de gauche en entrant, un trou rond par lequel on pénètre dans un étroit réduit où l'un de nos guides est entré.

E. BOMBAL,

Délégué de la Commission.

Argentat, le 28 juillet 1910.

La Société Préhistorique de France, sur la recommandation de M. le docteur Adrien Guébhard, son précédent président, nous a gracieusement accordé une subvention de cent francs pour la conservation du puits funéraire de Bros par une margelle. Malheureusement, ce respectable monument antique se trouve dans un champ cultivé et va être comblé. Il ne sera pas détruit cependant, ni sa trace effacée. La subvention va être employée à l'érection, sur son bord, d'un petit monument avec inscription.

E. B.

Le Protestantisme en Bas-Limousin

EN 1713

Condamnation de Pierre Dufaure de Laval, bourgeois, habitant Argentat, et confiscation de la moitiè de ses biens en faveur du Roi (1)

Parmi les nombreux papiers de la famille de Bar-Lachapoulie, nous avons trouvé la supplique suivante que nous avons cru devoir reproduire, à titre de curiosité, dans notre *Histoire de Cornil :*

A Monsieur l'Intendant de Limoges, commissaire nommé par arrêt du Conseil pour juger définitivement et en dernier ressort, toutes les contestations nées et à naître, concernant la succession de feu Pierre Dufaure de Laval.

Armand de Tralaygue, écuyer, habitant Saint-Antoine-les-Plantades (Ussac), donataire pour un tiers de la moitié de la succession de feu Pierre Dufaure de Laval, son aïeul maternel, et messire Arnaud Clément de Bar, fils et héritier de feue dame Marie de Tralaygue, sa mère et, en cette qualité, donataire pour un tiers de la succession de feu Pierre Dufaure de Laval, son bisaïeul maternel.

(1) Archives de la Préfecture, liasse E, nos 7 et 8 (papiers de Bar) *Histoire de Cornil*, par A. Faugère (livre 6, page 102.

« Disant qu'ils réclament la succession de feu Pierre Dufaure, leur aïeul et bisaïeul qui, depuis 52 années est passée dans les mains étrangères contre le vœu de la loi, les droits du sang et de la volonté expresse de Sa Majesté. Ce n'est donc point en vue de ces recherches antiques et mal fondées, qui tend à dépouiller des personnes de bonne foi, ou des propriétaires légitimes, c'est contre des usurpations démontrées contre la possession la plus illégale, contre les acquisitions faites en fraude de la loi, contre des aliénations contractées au prix le plus vil, que les suppliants s'élèvent aujourd'hui ; c'est en un mot leurs propres biens.

« Voici les faits :

« Le sieur Pierre Dufaure de Laval, d'une famille ancienne et illustre du Limouzin, aïeul et bisaïeul des suppliants, profesait la réligion prétendue réformée, la publicité qu'il avait donnée à sa croyance suscita le ministère public, après sa mort arrivée en 1713 et le porta à rendre plainte contre sa mémoire. Il fut fait une information en la senéchaussée de Brive, le 8 mai 1715, et par sentance du 10 mai suivant, il fut déclaré coupable du crime *relaps*, sa mémoire fut condamnée à *perpétuité* et la moitié de ses biens furent confisqués au profit de Sa Majesté.

» Le sieur Pierre Dufaure de Laval avait quatre enfants : le sieur Dufaure de Murat en était un, le sieur Dufaure de Gramont était l'autre ; il avait aussi deux filles, l'une, Marguerite, épouse de Charles de Tralaygue, et l'autre, Marie, épouse du sieur Monteil de Cussac.

» De ces quatre enfants, Marguerite de Tralaygue professa seule la religion catholique, son mari, Charles de Tralaygue, obtint un brevet le 1er mai 1716, portant don en faveur de ses enfants de la confiscation prononcée par la sentence de la sénéchaussée de Brive,

le 10 mai précédent. Il était au moment de se mettre en possession des biens compris dans la confiscation lorsque la mort l'enleva.

» L'administration des affaires des suppléants fut confiée alternativement au sieur de Murat et au sieur de Gramont, leurs oncles. Ils n'usèrent pas comme ils devaient de leur tutelle. Leurs vues étaient de favoriser Marie, leur sœur, épouse du sieur de Cussac ; aussi, loin de faire mettre en possesion les suppliants des biens dont ils étaient donataires de Sa Majesté, ils les transmirent à la dame de Cussac, décédée religionnaire des plus opiniâtres.

» Un arrêté du Parlement de Bordeaux, portait atteinte à la sentence de la sénéchaussée de Brive, mais cet arrêt fut cassé par arrêt du Conseil du roi du 8 décembre 1736.

« Moyens de défense :

Par la déclaration de 1684, portant révocation de l'édit de Nantes, une même proscription enveloppait les biens et les personnes des réligionnaires ; la multitude des émigrations que la rigueur de cette loi fit naître donna lieu à certaines exceptions, le roi qui avait pour but la propagation du catholicisme, désira vaincre par sa bonté ceux que sa sévérité était prête à éloigner.

L'information faite contre la mémoire du dit Dufaure de Laval est des plus concluante, non seulement il professait publiquement la réligion prétendue réformée, mais il en a donné la preuve, la plus complète dans ses derniers moments : vainement les ministres des autels ont-ils essayés de dissiper ses erreurs, il y a persisté ; les sacrements, les tribunaux de la confession étaient à ses yeux des chimères qu'il réprouvait. Son jardin fut le lieu de sa sépulture : tout en un mot, caractérise l'erreur de sa croyance.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaira permettre aux suppliants de faire assigner dans le plus bref délai le sieur de Cussac et tous autres détenteurs des biens dépendants de la succession de feu Pierre Dufaure de Laval pour voir ordonner qu'ils seront mis dans la libre possession et jouissance de tous les biens dont il s'agit avec restitution des fruits et condamnés à tels dommages-intérêts qu'il vous plaira de fixer.

Signé : DE TRALAYGUE et CLÉMENT DE BAR.

(Sans date, 1766 probablement).

Nous ne connaissons pas la sentence rendue par l'Intendant de Limoges, mais la quittance suivante indique que l'affaire a recu une solution définitive :

« Par acte du 25 janvier 1769, passé devant Laporte, notaire royal, Jacques de Bar, chevalier, donne quittance à messire Arnaud Clément de Bar, son frère, habitant tous deux le château de la Chapoulie, de la somme de 1.700 livres, montant de ses droits paternels et maternels, y compris celle de 300 livres formant la part lui revenant dans la succession de Pierre Dufaure de Laval, son bisaïeul maternel, de la ville d'Argentat.

A. FAUGÈRE.

TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le trésor du Château de Pompadour, lors de l'arrivée du Sr Bonotte, au mois d'avril 1765.

(*Suite*)

LIASSE PREMIÈRE DE LA COTTE M

1308 à 1404. — Cette liasse contient plusieurs beaux titres en faveur d'un noble Gui de St Marcial seigr du d. lieu de Fromental et de Maraval depuis 1308 jusqu'en 1404. — Il y a de très anciennes lièves et autres pièces concernant Fromental.

Gui de St Marcial, damoiseau ne Tulle. — 1308. — Ratification faite par noble Gui de St Marcial, seigneur dud. lieu de Fromental et de Marval, par laquelle il approuve l'arrentement perpetuel consenti en son nom par le sr de Froineville prêtre : le d. arrentement consenti en faveur de Jean Luquet pour un moulin appelé *d'Amaselo*, avec un bois y joint en la paroisse de St Leger de Magnac, à raison de 33 setiers de seigle et 10 s. en argent ; le sceau dud. seigr qui est un lion est entier.

Pierre de St Marcial damoiseau, haut et puissant seigr Guillaume Crotel chever du diocèse d'Angers. — 1343, — Grandissime parchemin contenant deux procurations et une ratification d'un contrat de vente antérieure de l'albergement au chateau, terre et seigrie de Maravou, paroisse de Fromentau, ou la de vente faite par haut et puissant seigr Guillaume Crotel, chevr du diocèse d'Angers, à noble Pierre St Marcial passé devant Longmont notaire. Témoins Guillaume *Roberti* et Guillaume de Chanac damoiseau. — En la même année le d. Guillaume Crotel ratifie encore la de vente. — Grand parchemin.

Pierre de St Marcial, Guiard *Guidonis* damoiseau, Guillaume de Crotelh damoiseau. — 1344. — Acte passé *in loco de Campo comitale Lemovicensis diocesia* par devant Guillaume Surni, notaire à la Souterraine, par lequel noble Guiard *Guidonis*, damoiseau s^r de Chabannes, affirme que noble Guillaume Crotelh et Marguerite son épouse vendirent ci devant à perpetuité à noble Pierre St Marcial, damoiseau, toute la terre et seigneurie de Malavalle avec tous sos revenus et droits seigueuriaux sans exception, et que le d. s^r de Chabannes lui même doit de rente sur la dite terre la somme de 15 l. ou 50 setiers de seigle et 7 l. 10 s. : laquelle rente ledit s^r de Chabanes s'oblige par le present acte de payer régulièrement tous les ans aud. s^r de St Marcial.

Pierre de St Marcial, du diocèse de Tulle, Guillaume *Roberti* de Molecon, noble Gui *Senescaalli*, chevalier. — 1345. — Procuratied donnée par noble Pierre de St Marcial, damoiseou, à noble Guillaume *Roberti* de Moheon, damoiseau, auquel led. s^r de St Marcial donne charge d'acheter pour lui et en son nom de noble et puissante dame Jeanne de Magnac et noble Gui Seneschal chev^er seig^r de Mortemar et Dianes son fils, les mas, cens, rentes, justices et tous autres droits seigneuriaux que peut avoir la d^o dame sur les paroisses de St Leger, St Prix et de Dampierre, sans autro indication. Passé devant Froideville, notaire du diocèse de St-Flour. Cette vente est très détaillée sur deus grands parchemins placés après la d^o pièce.

En la même annèe led. Pierre de St Marcial rend hommage à noble Ithier seig^r de Magnac pour l'acquisition qu'il déclrré avoir faite de dame Jeanne de Magnac, veuve de noble Gui *Senescalli*, passé devant le même notaire. Il y en o deux pièces.

Pierre de St Marcial, Regnaud de Magnac, damoiseau. — 1348. — Contrat par lequel noble Regnould de Magnac, damoiseau, vend à noble Pierre de St Marcial s^r de Maravalle un étang snr la paroisse de Magnac appelé l'Etang neuf de Vilenh. J. de Matilio, notaire.

1349. — Lettres de sauvegarde données à Avignon par Jacques de Bourbon seig^{r} de Leuse adressées au Seneschal de la Marche en faveur de noble Pierre de St Marcial, écuyer, qui tenoit du seig^{r} de Magnac en foi et hommage certaines terres et rentes en la comté de la marche, qu'il avoit acquise du s^{r} Gui seig^{r} de Diane. Les d. lettres accordées par le d. prince pour remedier aux vexations et empêchement qu'on opposait au d. s^{r} de St Marcial au sujet de la jouissance desd. acquisitions. Ainsi signé : par Monseigneur Messire de Lessinace : plus bas Nichol.

Louis vicomte de Thoars. — 1350. — Plusieurs pièces de la même année jointes ensemble concernant une acquisition considerable que fait le seig^{r} de St Marcial de Louis, vicomte de *Thoarcio*.

Philippe de Puivinaud, damoiseau. — 1351. — Reconnoissonce par laquelle noble Philippe de Puivinaud, damoiseau, déclare tenir en foi et hommage de Pierre de St Marcial, chevalier, plusieurs héritages de Fromental. Decluzelle. notaire.

Gui de Brillac, chevalier. — 1353. — Contrat passé devant Jean, maire, et Roymonn du Chierv, notaire à Montmorillon, par lequel noble Gui de Brillac, chev^{r} Sr de Chabanes et d'Argiet, vend à noble Hierre de St Marcial, chev^{er} seig^{r} de Maravalle et de Fromental, plusieurs cens et rentes en argent, grains et volailles assignées sur plusieurs lieux dependances de Fromental : le prix de la vente monte à 800 l. ; le détail de cens et rentes est considérable.

L'Eglise de Fromental. — 1361. — Acte passé devant Jean Cibot, prêtre, à la requête de nobles Pierre, Jean et autre Jean de St-Marcial, par lequel les Scindics et habitans de la paroisse de Fromental conjointement avec lesd. Seig^{rs} conviennent de faire rebatir l'église dud. lieu qui avoit été pillée et même brulée par les Anglais à la tête desquels étoit un Sr Guion *de Peyrato*, damoiseau qui, pour réparation de son délit qu'il reconnoit lui-même, offre de payer 50 florins d'or au lieu et place des paroissiens qui avoient été taxés à la dite

somme dans une assemblée entr'eux pour faire rebatir la dite église.

GUI DE ST MARCIAL. — 1362. — Lettres de Jean de Bourbon, comte de la Marche, adressées au seneschal de lad• comté et autres juges par lesquelles led. seigr déclare et affirme que noble Gui de St Marcel où St Marcial, damoiseau, seigr de *Mareval*, fils et héritier universel de *Monsignour Pierre ce St Marcel* (C'est led. comte qui parle et ce sont les termes de l'acte mot pour mot) *qui fut chever établi en notre presence nous a rendu les foi et hommage qu'il nous devoit à cause de sad, terre* (de Maravalle) *qu'il tient de nous en fief nable.*

JOURDANNET de *Ranconnio*, damoiseau. — 1363. Reconnoissance par laquelle Jourdannet de *Ranconnio*, seigneur de Burbudira, declare tenir en foi et hommage lige de noble Gui de St Marcial, seigr de Maraval et de Fromental, les mas de Buxière detestable et toutes ses dependances avec les cens et rentes. Reçu par P. Cibot notaire, avec Pierre Roger, garde du scel du roi d'Angleterre et d'Irlande.

1366. — Acquisition faite par Gui de St Marcial de plusieurs cens et rentes assignées sur les villages de Var et Villar.

1374. — Acquisition faite par Gui de St Marcial de 4 setiers 1 emine de seigle de rente assignée sur le mas de Beyga, sis à Fromental. Reçu et signé par Pierre de Tila, clerc.

1375. — Souffrance de foi et hommage donnée par Jean, fils du roi de France aud. de St. Marcial.

1404. – Foi et hommage de la terre et seigneurie de Maravalle, paroisse de Fromental, fourni au comte de Poitou par Gui de St Marcial, qui declare que plusieurs nobles relèvent de lui en foi et hommage.

1376. — Hommage rendu au comte de Poitou par noble Gui de Tt Marcial ponr sa terre de Fromental.

GUI et BERNARD *de Salguis*, damoiseaux. — 1350. — Belle acquisition de grand nombre de cens et rentes en argent, grains et volailles avec toute justice et tous droits seigneu-

riaux rssignés sur plusieurs lieux et personnes, spécialement sur un territoire appelé *Quarterium de Fromentalo* aux environs de Bridiers. La dite acquisition faite par noble Pierae de St Marcial seig[r] du d. lieu, de Maravalle et de Fromental, de nobles Louis, vicomte ne Thoars (*de Thoarcio*), comte de Dreux, seig[r] de Cournon ou Courvon — je ne sais lequel, il y a *de Cornonio* ou *de Corvonio* — de Talermont, de Bridier et de Monbast ; dame Jeanne de Dreux son épouse et Jean leur fils — 4 notaires ont passé l'acte et l'ont signé de leur marque au sceau, scavoir Pierre de Fontleon, Aimeric de Froideville, Pierre de Chazeaux et Pierre de Peyrat. Le parchemin es très grand et fort effacé au commencement. — Le prix de la vente est de 6.100 florins d'or que led. seig[r] de St Marcial fait payer au dit vicomte par procuration jointe aud. parchemin. Des procureurs sont Gui et Bernard *de Salguis*, damoiseaux de Tulle, Guillaume Lagarde et Eblon de Chabanes, damoiseaux.

Pierre de St Martial, Louis et Jean, vicomte de Thoars. — 1350. — Quittance par laquelle Louis et Jean, vicomte de Thoars, reconnoissent avoir reçu de Pierre de St Marcial, chev[er], seig[r] de Malavalle, la somme de 5.000 l. pour l'acquisition faite par celui-ci dud. vicomte de plusieurs cens et rentes assignées dans la chatellenie ee Bridier et dans le quartier de Fromental. Reçu par André de Montfroid, notaire à Romorentin, diocèse d'Orléans, présent Denis *Joberti*, écuyer, *Armigero de Vastino*, de la ville de Bagues, diocèse de Sens.

Déclaration de plusieurs cens et rentes dûs par plusieurs de la Souterraine au seig[r] Jean, vicomte de Thoars à cause de sa seigneurie de Bridier. Jean Aubanets, prêtre, a reçu l'acte.

Même année 1350. — Contrat passé devant led. notaire prêtre par lequel noble Jean de Thoars, se g[r] de Couvon et de Bridier, assigne au dit Seigneur de St Marcial 40 s. de rente sur un four dans la ville de Forsac. Même notaire.

Même année, Reconnoissance rendue devant led. notaire par laquelle plusieurs particuliers de la Souterraine déclarent

devoir plusieurs sens et rentes à noble Jean de Thoars que celui ci a vendu au dit seig^r de St Marcial.

Même année, Reconnoissance rendue devant led. notaire par laquelle plusieurs particuliers declarent tenir du d. seig^r de St Marcial, en conséquence de l'acquisition ci dessus, plusieurs cens et rentes enoncés dans le contrat de vente.

LIÈVE de Fromental

1522. — Compte des revenus de la seigneurie de Fromental rendu au seigneur Antoine de Pompadour.

1530 et 32. — Recette des cens et rentes de Fromental.

1531. — Assise tenue à Fromental par le commandement du seig^r dud. lieu pour faire imposer une taille dans son besoin sur toute la seig^rie et à l'occasion du mariage d'une de ses filles qu'il venoit de faire comparoir à la d^e assise, grand nombre d'hommes et de femmes qui déposent tous que les habitans de cette seig^rie ont été de tous temps sujets à la taille

1534, — Information par la justice de Fromental.

1543. — Main levée d'une saisie de la terre et seigneurie de Fromental accordée par les conseillers du Roi, trésoriers de France au seig^r Geoffroi de Pompadour, à condition qu'il payera au Roi la somme de 60 l., au refus du payement laquelle la d^e saisie avoit été faite.

1547. — Bail à ferme pour 29 ans du moulin de Fromental consenti à Jean Ramigou par le seig^r Geoffroi de Pompadour à raison de 20 setiers de seigle, 30 s. en argent, et 2 chapons: non signé.

1548. — Procuration donnée par le seigneur Geoffroi de Pompadour pour la régie de la terre de Fromental : non signée.

Même année, aveu et denombrement de la terre et seg^rie de Fromental rendu au Roi par le d. seig^r : Signé VEYSSIÈRE.

Sans date. — Mémoire fourni par le seig^r Antoine de Pom-

padour au sujet de droit de taille par la seigneurie de Fromental.

LIASSE DEUXIÈME de la cotte M
concernant la maison de Maumont.

1277. — Vente faite par Aimeric Albaud, du lieu de Champagnac, qui vend à Amoureux Celerier, clerc à Coussac, 3 setiers une emine de seigle de rente assignée sur le mas du pui Chinac, paroisse de Coussac, dont noble Helie de Monlmont et Pierre Augerii, chev[ers], sont declarés seig[rs] fonciers et directs.

1287. — Obligation par laquelle noble Jourdain de Maumont, damoiseau, fils d'Hélie, chev[er], reconnoit devoir à noble Aimeric de Lobestor, damoiseau, la somme de 6 l. pour cause de prêt.

1307. — Mariage entre noble Gui de Chanac et Belotte de Montberon, assistés de nobles Pierre de Maulmont, oncle de lad[e] Belotte, et de noble Guillaume de Chanac, oncle dud. Gui. Reçu par Thomas *de St Desiderio*.

1322. — Grand parchemin très effacé contenant un contrat d'assignation de 100 l. de rente constituée par noble Bertrand de Maulmont et Dame Adélaïde de Chateauneuf, dame de Sr Germain, son épouse, pour partie de la dot de dlle Dauphine leur fille, mariée à noble Philippe de Malaval ; lad[e] rente assignée sur les mas de Labroue, du Broil, de la Jugie, de la Cornarie, du jardin Corvier et de Virole, paroisse des Granges, sur les mas de la Chassagne, de Becolat, du Coudert, de Moncul, (*de Monte cuculi*), paroisse St-Germain, avec tous droits seigneuriaux y annexés, Reçu par Guillaume Raynauld, notaire, dont la marque est en bas.

Nicolas de Maulmont. — 1416. — Autre encore beaucoup plus grand parchemin contenant plusieurs actes, dont le premier est une procuration par laquelle noble Nicolas de Maulmont, chev[er], seig[r] du dit lieu de Fromental, donne pouvoir à Pierre Dentelle, du lieu de Janaillac, de mettre en possession

de la terre et seig^rie de Meytadiere, paroisse St Leger, autrement St Marcial, de tous les cens, rentes, justices et tous droits seigneuriaux en dependans, le s^r abbé de Grammont, tant pour lui que pour sa maison de Brandelles, unie à l'ordre de Grandmont : à laquelle maison led. seig^r de Maulmont avoit vendu la d^e terre, mais le prix de la vente ni la date du contrat ne sont point enoncés dans celuiéci, qui porte seulement que le d. seig^r vendit pour le salut de son ame et de celles de ses parents. — La 2e est l'acte par lequel led. S^r abbé en possession de la d^e terre, qui contient le mas de Chantemerle, celui de Villaudan, de las Plassas, l'etang de Maclou, plusiaurs moulins en dependans, un grand appelé de Valeys ; le tout situé dans la d. paroisse de St Leger ou St Marcial. — Tout le reste du parchemin comprend les noms des tenantiers, la quantité de leurs redevances, un grand nombre de reconnoissances de cens et rentes en argent, grains et volailles. Signé Jean Dominique, not^re impérial.

1419. — Hommage rendu au Dauphin de Viennois, duc de Berri, comte de Poitou, par Nicolas de Maulmont, chev^er, à cause de sa terre de Fromental.

Gui de Maulmont. — 1444. Collation ou nomtnation à la vicairie de la chapelle de la Ste Vierge erigée en l'église de Fromental par noble Gui de Maulmont, seig^r du dit lieu. Pierre de Chasale, notaire.

1452. Sentence qui condamne les habitans de St Marcel au devoir d'une vinade par an envers noble Bertrand de Maulmont en reconnoissance, rendue en conséquence devant le juge.

Comme le commencement des 2 pièces est remarquable et honorifique pour la maison de Maulmont, on a cru bien faire de les copier et les voici :

In nomine Domini etc. Cunctis innotescat quod coram magistrio Vincentio Cospoti, in decretes baccalario, locum tenente honorabilis viri magistri johannis Cospoti, in decritis baccalarii, senescalli magnifiei et potentis domini nobilis Ber-

trandi de Malamonte, Domini ejusdem loci de Fromentallo et sancti Leodegarii Magnacensis in parte, pro tribunali sedente adjura unicuique reddenda in suo dominio et justicia sancti Leodegarii, vulgariter muncupati in terra sancti Marcialis, vedelicet prope stagnum vocatum de Mascloux...

Les noms des redevables de la vinade sont à la suite, ce qui fait la reconnoissance. La sentence s'énonce ainsi :

Mémorial est que comme noble homme Jacques Blanchet, seig^r du Queyroy, au nom et comme procureur général de noble et puissant seig^r Bertrand, seig^r de Malmont, Fromental et St Leger de Magnac en partie, ait fait appeler par devant nous le seneschol de sa terre justice et seig^rie de St Marsal dour mon d. seig^r de Malmont, comme seig^r de la dite terre...

En la même année est transaction par laquelle noble Guillaume Pigue, seigneur de Château-Ponciac, cède à noble Bertrand de Maulmont, seigneur de Fromental, 12 setiers de blé et 30 s. en argent de cens et rente assignée sur la terre appelée Villane, paroisse de Dompierre. Reçu par Pierre de Affiis, not^re.

1462. — Hommage lige rendu à très puissant prince le duc de Nemours, comte de la Marche, à cause de la chatellenie du Dorat par noble et puissant seig^r Bertrand de Maulmont, chev^er, seig^r du d. lieu et de Fromental, qui rend hommage pour la seig^rie de Mascloux. — L'acte porte que le dit s^r de Maumont herita de cette terre de noble Pierre de St Marcial, ecuyer du d· prince, lequel prince l'avoit donné au d. de St Marcial pour bons et agréables services. Il est qualifié Maitre Huissier et cousin de notre très St père le pape (c'étoit Pie 2). Signé Bartrou.

1481. — Vente de 180 setiers de seigle pour la somme de 80 l. faite par noble et puissant seig^r Gilet de Maumont, chev^er, seig^r de Fromental, à un marchand. Signé : *Perroti.*

1494. — Bail à ferme pour 17 ans consenti devant Anaudier et de Lolme, notaires, par noble Giles de Maumont à

Pierre Salès, Louis Deschamps et ses frères, du chateau, cens, rentes et tous droits seigneuriaux de la terre de Maumont à raison de 200 l. par an. Charles de Maumont, abbé d'Uzerche, témoin.

1500. — Obligation de la somme de 100 l. consentie par noble Charles de Maumont, baron et chever, seigr de la baronie de la Roche Limosi, fils de noble Gilles de Maumont, vicomte en partie Bridiers.

1496. — 1501 et 1502. — Quatre grands parchemins. Le 1er, de 1496, est une sentence de la cour du conservateur des privilèges royaux de l'université de Poitiers qui condamne noble Giles de Maumont, chever, comme fils et heritier principal de Bertrand de Maumont, aussi chevtr, de payer à Jean Dupoux, étudiant en la dite université, 16 années d'arrerages de revenu de la terre de Masclou sise en la paroisse de St Leger de Magnac, lequel revenu de la de terre le d. seigneur Bertrand avoit vendu au père dud. Dupoux n'ayant pas joui. Led. Giles est condamné à payer. — Les 3 autres parchemins attachés ci dessus sont des criées et saisies de la terre de Fromental sur plusieurs refus desd. paiemens.

Noble Gerauld de Maulmont, abbé d'Uzerche. — 1503. — Vente par transaction passée devant *Plumbi* et *Regis*, notaires et faite par noble Antoine de Pompadour à noble Gerauld de Maulmont, bachelier en l'un et l'autre droit, prothonotaire du St Siège, abbé commendataire de l'abbaye d'Uzerche, prévot de St Silvain (*St Solve*), membre de la de abbaye, de la 6e partie d'une part et de la 8e partie d'une autre du mas Baley, paroisse St Cir la Roche, pour la somme de 47 l. que le dit seig. reconnoit avoir reçue du d. s. abbé.

1505. — Acte qui declare vente avoir été faite par les seigrs Giles et Charles de Maumont aux seigrs Geoffroi de Pompadour, eveque du Pui, et Antoine son neveu, de la terre et seigrie de Fromental, avec toutes ses dependances pour la somme de 21.000 l. *Plumbi* et *Regis*, notaires. — En la même année, Procuration.

1508. — Production de titres fournie par noble Antoine de Pompadour et Gerauld de Manmont, abbé d'Uzerche, contre noble Gui de Roffinhac et noble Marguerite de Maumont, qui demande au d. seigneur de Hompadour 200 l. de rente qu'elle dit lui avoir été assignée sur la terre de Fromental. — La procédure entière est en la 3e liasse ces procédures. — Denombrement de la terre de Fromental.

1533. — Accord portant vente faite par noble Jean de Maumont, ecuyer seigr du d. lieu, baron de la Roche, seigr de St Quentin en la Marche, fils de Charles de Maumont et d'Anne de Bourdeille, joint au d. Jean, noble Jean de Colonges, seigr de la Motte son beau père, et dame Catherine de Maulmont abbesse de la Règle, sœur du d. Charles ; led. seigr vend à noble Juge, marchand à Tulle, plusieure villages cens et rentes et tous droits seigneriaux, pour la somme de 5.218 l. 10 s. que le d. seigr devoit au d. marchand pour les raisons enoncées dans l'acte. Reçu et signé par de Seron, notaire royal.

1543. — Jusqu'en 1560. — Fameuse procédure entre le d. de Maulmont, Geoffroi de Pompadour et François de Roffignac. — [En la] Liasse 3e des procédures.

Jean de Maulmont. — Rachat de la terre de Donzenac fait par noble Jean de Maumont, à la requête de noble Geoffroi de Pompadour. Masseré, notaire royal.

1550. — Trois pièces de la même année. La 1re, en parchemin, est une liasse [de saisie sans doute] de la baronie de la Roche sur noble Jean de Maumont, à la requête de noble Geoffroi de Pompadour. Les 2 autres, en papier, l'une reçue par Veissière et l'autre par Villepreux, sont 2 transactions entre les d. seigrs par lesquelles le d. seigr de Pompadour remet au d. seigr de Maulmont la terre et seigrie de la Roche moyennant 4.000 l. : la procédure y est jointe.

Melchior de Maumont, seigr de St Vic. — 1675. — Sentence de la seneschaussée de Limoges, qui condamne les tenanciers du tenement de la Frennie à payer à noble Melchior de Maumont, seigr de St Vic, plusieurs années d'arrerages de

rente à lui dûs sur le dit tenement : savoir pour chaque année seigle 8 setiers, avoine 3 setiers emine mesure de Bré, argent 20 s., gelines 2.

Isaac de Maumont. — 1707. — Sentence du seneschal de Limoges qui condamne Isaac de Maumont, ecuyer s[r] du Chatenet, à payer au seig[r] marquis d'Hautfort de Pompadour les lods et ventes des acquisitions qu'avoit fait delle Catherine Bigorie dont le dit de Maumont etoit devenu héritier.

Geoffroi *de Nobiliaco*, Helie et Pierre *de Marolio*, frères, damoiseaux. — 1298. — Vente faite par Geoffroi de Nobliac et sa femme, *Parrochiani eclesie Capelle Montis Maurelli*, à Elie et Pierre de Mareuil (*de Marolio*)). frères, damoiseaux, d'un moulin appelé de Cinols sis en la paroisse de St Front *de Chammerio* sur l'eau Vetizon, joignant au mainement du Pui chauve (*de Podio calvo*) : le prix de la vente est de 60 l., mais le moulin demeure chargé des devoirs suivants : savoir, de 9 setiers de blé mesure de Nontron envers les personnes suivantes : envers Pierre *Tizonis*, damoiseau, d'un setier 3 emines de froment combles et d'un setier d'avoine comble, envers les heritiers d'Arnauld Poitevin 3 emines de froment combles, 9 coupes d'avoine envers le seig[r] du Cluzeau, 3 coupes d'avoine envers Bernard de Brive, et un setier comble d'avoine envers le prieur de Mareuil. Signé J. *de St Front*.

Robert de Montberulphe, Bertrand de la Porte, damoiseaux. — 1308. — Quittance de la somme de 1.000 l. en argent et de l'assiette de 200 l. de rente pour la dot promise par le contrat de mariage de Robert de Montberulphe (*de Monteberulphi*), damoiseau, avec Galienne, nièce de R. Reynaud, evêque de Limoges, fille de noble Bertrand de la Porte. Etienne de Magnac, notaire.

Guicaard des Monts. — 1324. — Deux reconnoissances rendues la même année et le même jour par un s[r] Gerault Rogier, prêtre de Montgibaud, qui déclare dans l'une tenir de noble Guichard des Monts, *de Montibus*, damoiseau, une maison et jardin y joint sis au d. lieu entre la terre de Montgibaud

et le chemin qui va du bourg à Masseré. — L'autre est rendue au même par un nommé Bernard Rogier pour plusieurs pièces de terre, dont l'une appelée Laudinarie et les autres appelées Gaulier. Toutes deux reçues par Gui *Fabri*.

Robert *de Monte-berulphi*. — 1327. — Bail emphétéotique consenti par noble Robert *de Monteberulphi*, chev^er^, à Jean Barthelemi Chapblanc et à Hierre Fleinhac, auxquels le dit chevalier, seig^r^ *de Monteberulphi* et en partie d'Alassac, et Dame Galienne Laporte, son epouse, assensent à perpétuité toute l'hérédité qu'ils ont eue aux biens de Pierre Seguin, de Janaillac, paroisse St Bonnet sous et moyennant la rente de seigle, 9 setiers une emine ; froment, 1 setier ; avoine, 8 setiers ; argent, 40 s.

Guichard des Monts, Guillaume *Decimarii*, damoiseaux. — 1344. — Cession faite à noble Guichard des Monts par noble Guillaume *Decimarii* de 10 l. tournois de rente assignée sur le Mas, paroisse de Montgibaud. Reçu par Lavila, notaire. — En la même année le même Guichard des Monts est reconnu seig^r^ foncier et direct des mas de la Foucarie et du Bosc, paroisse de Meuzac, dont les tenanciers declarent être sujets taillables et guètables. — Sont joints deux parchemins concernant le même sujet. Guillaume *Jacobi*, Jean Lavila et Guillaume *Julliani*, notaires.

1366. — Vente faite devant Noël Dujou, notaire, à Bernard Roger, de Montgibaud, par noble Guichard des Monts, d'un setier de seigle mesure de Lubersac et 3 s. 1 d. de rente, plus 3 quartes de seigle même mesure aussi de rente, assignée sur la terre de Moutgibaud pour la somme de 6 l.

Jean de Montricher, chev^er^. — 14h1. — Dénombrement des cens, rentes et droits seigneuriaux de Montricher et de Nieux appartenant à noble et puissant seig^r^ Jean de Montricher.

Jacques de Mongomerie. — 1609. — Sommation donnée à la requête de Jacques, comte de Mongomerie, seig^r^ de Lorges, pour le faire payer de ses droits seigneriaux sur la dite seigneurie de Lorges.

Henri de St Marsal. — 1630. — Dame Marie de Cosnac veuve et héritière par bénéfice d'inventaire de noble Henri de St Marsal de Puideval, seig[r] et baron de Conros, Aurillac, la Bastide, Montail, Puideval, Lissac, Nouaillies, La Bonnefacie, et autres affermes en differentes années la terre de Conros et consent à plusieurs obligations.

J.-B. POULBRIÈRE.

(*A suivre*).

L'AGITATION AUTONOMISTE DE GUIENNE

ET LE

MOUVEMENT FÉDÉRALISTE DES GIRONDINS EN LIMOUSIN

(1787-1793)

(*Suite*)

CHAPITRE VII

Le représentant Baudot à Limoges. — Renonciation des Bordelais. — Dissolution des Forces Départementales et du bataillon des *Mains Blanches* de Tulle. — Jacques Brival dans la Haute-Vienne. — Les émissaires bordelais, messagers de la paix. — Epuration des administrations limousines. — Attitude du département de la Creuse. — La victoire des Jacobins.

A Limoges, la nouvelle de la prochaine arrivée des troupes bordelaises préoccupait tous tous les esprits. La société populaire se tenait, en quelque sorte, en permanence et exigeait que tout fut mis en œuvre pour arrêter leur marche en avant. On eût préféré les accueillir plus en frères égarés qu'en ennemis; mais on était aussi disposé à employer contre eux la force si les moyens de persuation ne suffisaient pas à les convaincre de leur folle entreprise. A la tribune, le délégué de la Corrèze, le citoyen Bussière, confirma ces intentions de la part de son département, au milieu du plus grand enthousiasme.

La plupart des sociétés populaires vibraient à l'unisson de celle de Limoges et offraient leur concours. Celle de Bordeaux même envoyait aux

Limousins l'expression de ses sympathies et condamnait les agissements du département de la Gironde et de la Commission populaire de salut public.

Les municipalités ne restaient pas en arrière et se joignaient, en grande majorité, aux administrations de département et de districts qui refusaient de prendre part au mouvement fédéraliste. Celle d'Arnac-Pompadour, résumait les sentiments de toutes les autres, dans cette adresse qu'elle envoyait aux bordelais, au milieu desquels se trouvaient deux députés de la Corrèze, Lidon et Chambon, — Chambon, dont la popularité avait été très soutenue, au début de la Révolution, par cette même commune d'Arnac-Pompadour :

« Vous que les premiers rayons de la liberté frappèrent si vivement, qui, dès l'aurore de la Révolution, lançâtes autour de vous les faisceaux de lumières... vous, l'effroi des tyrans de la Gaule, depuis Jules César jusqu'à nos derniers despotes, braves bordelais, quel prestige funeste s'est emparé de vous ? Comment, Bordeaux, une des premières cités de la République, a pu être la dupe des criailleries de deux ou trois praticiens bavards, d'un Vergniaud, marchand de fagots à Limoges ; d'un Guadet, d'un Gensonné, suppôts fanatiques de chicane.

« Bordelais, l'on dit que Lidon, député de notre département, complice de Guadet, de votre Vergniaud, est dans vos murs, qu'il cabale, qu'il intrigue pour vous armer contre Paris, que déjà ses manœuvres réussissent. Si cela est, il faut que votre jugement soit étrangement dépravé, il faut que la baguette magique vous ait frappés.

« Certes, si un homme, pris parmi les plus

ignorés dans le pays, le plus stérile en talents, a pu fasciner les bordelais, n'en doutons plus, nous touchons au moment de voir les événements les plus étonnants; la période des merveilles du Jourdain est de retour. Rome et Athènes vont encore se prosterner devant des Jacques et des Mathieu.

« Connaissez-vous Lidon? Vous rappelez-vous lorsque Marat, l'impétueux Marat, le dénonça comme entrepreneur de la fourniture des bœufs de l'armée du Nord? Eh bien! il avait raison, nous en sommes sûrs. Mais la défaveur qui environnait cet homme ardent et colérique, repoussa sa dénonciation: il y a plus, c'est qu'il est à peu près constant que les agents de Lidon ont livré 47 bœufs à des révoltés de la Vendée.

« Voilà, bordelais, de quelles mains vous allez recevoir les torches de la guerre civile dont vous voulez embraser votre malheureuse patrie! Seriez-vous donc ligués avec les sultans de la sombre Germanie (*sic*) qui, depuis quinze mois l'ont environné d'une ceinture de fer, et qui se proposent de la couper en lambeaux! Ah! s'il en est ainsi, partez pour Paris, renversez cette reine des cités de l'Europe...

« Quant à nous, il ne reste ici qu'une cinquantaine de vieillards décrépits, des femmes, des enfants... Tous les bras courageux sont aux prises avec les barbares ou les fanatiques de l'Ouest; déjà la faulx de la cruelle Bellone en a moissonné une partie sur les bords du Rhin, de l'Escaut, ou dans les noirs marais de la Vendée. Mais si vous abordez notre territoire, nous nous jetterons sur votre passage. Vous entendrez nos cris, nos gémissements. Vous verrez

couler nos larmes, et, pour passer outre, vous nous foulerez aux pieds, vous vous baignerez dans notre sang, et nos ossements entassés diront à la postérité : « ce sont les restes d'une peuplade de la nation des Aquitains, que leurs frères de Bordeaux massacrèrent dans leur délire, lorsqu'ils traversèrent la Corrèze pour aller saccager Paris et livrer la France aux cruels Germains. » (1)

Sous ce fatras phraséologique, perce donc bien le désir de combattre les desseins de la Gironde. Cette fièvre gagnait le Haut-Limousin, car le 30 juillet, les administrateurs de la Haute-Vienne prenaient à leur tour la résolution de s'opposer énergiquement au passage des troupes girondines sur leur territoire, et de demander à la Corrèze de lui prêter main-forte si Limoges devenait le lieu de concentration des rebelles. Ils s'engageaient encore à secourir Tulle ou Brive dans le cas où les bordelais se rendraient dans une de ces villes.

Le lendemain, le représentant Baudot, arrivait à Limoges, du Lot où il était en mission, comme nous l'avons dit. Il prescrivit d'immédiates et sévères mesures :

« Marc-Antoine Baudot, représentant du Peuple français dans le département du Lot et autres départements environnants, par décret du 26 juillet, l'an 2 de la République française.

« Vu la lettre des administrateurs du département de la Gironde aux administrateurs du département de la Haute-Vienne datée de Bordeaux le 27 juillet, dans laquelle les adminis-

---

(1) Archives de M. G. Clément-Simon au château de Bach.

trateurs de la Gironde déclarent qu'ils font marcher une force départementale à Paris, sous prétexte de rétablirl a liberté et l'intégrité de la représentation nationale.

« Considérant que la mesure adoptée par le département de la Gironde tend visiblement à détruire la République et à se mettre en opposition à la volonté du peuple, que le but est nécessairement de renverser la Constitution républicaine qui est déjà adoptée par la majorité des français, qu'il est instant d'exterminer ce noyau de rebelles au moment de sa formation même, de crainte qu'il ne se réunisse à celui de la Vendée, ou à tous autres qui se disposent à rétablir la royauté.

« Requiert le département de la Haute-Vienne de s'opposer par tous les moyens qui sont en son pouvoir au passage des bordelais en armes et pour cela de mettre sur pied toute la garde nationale de Limoges, et de la faire marcher contre la force départementale de Bordeaux, dès que le département de la Haute-Vienne sera instruit que les bordelais sont à Périgueux et avancent sur Limoges, de faire sonner le tocsin dans toutes les paroisses du département, d'en faire accourir tous les habitants à un lieu indiqué en avant de la ville de Limoges, de les faire arriver armés de fourches, de piques, de faulx, de fusils de chasse et autres, de broches, et, en un mot, de tous les instruments propres à les combattre et d'ordonner une incursion sur les bordelais, après avoir tout fait, employé envers eux les moyens de fraternité et d'amitié que se doivent tous les français qui ont juré le maintien de la constitution.

« Tous les citoyens qui donneront secours,

assistance, protection ou asile aux bordelais en arme sont déclarés traîtres à la patrie et le département de la Haute-Vienne demeure requis de les faire traduire sur le champ à la barre de la Convention.

« Le citoyen Baudot rend responsable au nom de la République, le département de la Haute-Vienne en général et chacun des membres en particulier de l'exécution des mesures requises. »

Un Comité de défense fut aussitôt formé et des ressources mises à sa disposition. (1) Un accord intervint entre les autorités de la Corrèze et de la Dordogne. Un envoyé spécial partit aussitôt pour Tulle afin d'en rapporter des armes. Une demande analogue fut adressée au Ministre de la Guerre.

Mais frappés des mesures de rigueur prises par Baudot, les administrateurs de la Haute-Vienne tinrent Bordeaux au courant de ce qui se passait à Limoges et dans la région, insistant auprès des agitateurs pour les prier de ne pas persister dans leur volonté.

L'heure était grave. Des nouvelles alarmantes arrivaient de tous les points de la Haute-Vienne. Une émeute venait d'éclater à Eymoutirs; le district de Saint-Yrieix s'agitait; Châteauponsac aussi. Les prêtres réfractaires, disait-on, causaient ces troubles qui compliquaient la situation. Bellac craignait d'être envahi par les

---

(1) Ce Comité défensif avait été formé en vue surtout de prendre les mesures nécessaires pour préserver le district de Bellac de toute incursion des Vendéens dont on redoutait une pointe dans le Haut-Poitou : ce fut à ce comité que le directoire confia le soin de tout préparer pour repousser l'armée girondine. Cf. Louis Guibert: *op. cit.*

Vendéens. La misère générale s'ajoutait à toutes ces inquiétudes et les secours sollicités du gouvernement se faisaient attendre. La société populaire de Limoges envoya l'ex-père Foucaud à Paris pour plaider la cause des malheureuses populations limousines. Il fut aussi chargé par les administrateurs du département de les défendre des accusations portées contre eux : « ... Nous sommes descendus dans notre conscience et nous n'y avons trouvé que des intentions pures, affirmaient-ils, dans l'adresse remise à Foucaud. Une seule démarche a semblé prêter des armes contre nous, c'est l'adhésion aux mesures qui nous furent proposés par le département de la Côte d'Or, le 5 juin, époque à laquelle nous ne connaissions pas encore les heureuses journées des 31 mai, 1er et 2 juin. Nous avons applaudi avec tous les Sans-Culottes de la République au courage que vous avez développé ; nous avons adhéré avec transport à tous les décrets, à toutes les mesures que nous a dictés dans toutes les circonstances, le salut de la République. »

C'était le désaveu complet de la politique girondines que faisaient les membres du Directoire de la Haute-Vienne. Ils sacrifiaient ainsi leur amour-propre et leurs convictions intimes à la triste situation dans laquelle les malheurs du pays avaient mis leurs administrés. A tout prix, ils désiraient les sauver de la détresse ; ce qui n'empêchait point la Convention de les tenir en suspicion.

Cependant leur crainte de voir leur département déchiré par la guerre civile s'évanouit lorsqu'ils apprirent que les bordelais renonçaient à leur projet.

Découragée par l'abandon des administrations départementales qui l'avaient le plus soutenu au début de la crise; par la défection des Limousins, sans lesquels elle ne pouvait réussir dans son entreprise; effrayée de l'isolement qui ne cessait de se faire autour d'elle; par le peu d'empressement que mettaient les sections de Bordeaux elles-mêmes à fournir les contingents promis, la Commission populaire de Salut Public se réunit le 2 août. Elle prononça sa dissolution et licencia les hommes groupés et armés par ses soins en vue de secourir la Convention et de délivrer les députés girondins.

Quoique inquiète de ce qui se trâmait contre elle à Bordeaux, la Montagne avait poussé la majorité de la Convention à user de représailles envers les fédéralistes. Les membres de la Commission populaire de Salut Public et leurs alliés girondins furent mis hors la loi, ainsi que les députés en fuite, déclarés également démissionnaires et remplacés aussitôt par leurs suppléants (juillet-août 1793). Parmi les représentants atteints par ces votes, se trouvaient Gorsas (de Limoges), qui prenait une part active au soulèvement de l'Eure, Lidon et Chambon (de la Corrèze). Ces derniers faisaient l'objet des plus minutieuses recherches dans leur pays d'origine où les visites domiciliaires se multipliaient dans le but de découvrir leur retraite.

Le 7 août, Joseph-Antoine Lanot, député de la Corrèze, monta à la tribune de la Convention et présenta un rapport sur les événements qui s'étaient déroulés dans la Haute-Vienne; sur l'attitude tout d'abord franchement girondine, puis hésitante, pleine de faiblesse et de contradictions, des administrateurs du départe-

ment; sur les troubles qui s'étaient produits sur plusieurs points, notamment à Saint-Yrieix et à Châteauponsac; sur l'influence qu'exerçaient encore, à Limoges et autres lieux, les hommes réputés attachés aux idées de modérantisme et même de fédérantisme.

L'assemblée, sur la proposition du Comité de Salut Public, et après avoir entendu l'exposé de Lanot, confia à Jacques Brival, en mission dans la Corrèze, le soin de se transporter dans la Haute-Vienne. Elle prit le décret suivant, sur la proposition de son Comité de sûreté générale :

Article premier. — La Convention casse l'arrêté des corps constitués de la ville de Saint-Yrieix du 7 juin dernier.

Art. 2. — Les membres du Directoire du même district, de la municipalité et du Directoire de Saint-Yrieix, le receveur du district et le juge de paix de la même ville sont provisoirement suspendus de leurs fonctions.

Art. 3. — Sont exceptés de la disposition de l'article précédent, les citoyens Dulpici, procureur-syndic du district, Teylat, maire, et Petit, officier municipal.

Art. 4. — Le citoyen Brival, commissaire à Tulle, se transportera sans délai à Limoges, Saint Yrieix, Châteauponsac et autres lieux du département de la Haute-Vienne où il croira sa présence nécessaire. Il est autorisé à suspendre et remplacer provisoirement tous les fonctionnaires publics qu'il jugera devoir suspendre, et à prendre toutes les mesures d'intérêt public qui lui paraîtront convenables (1).

(1) Séance du 7 août 1793. *Recueil des actes du Comité de Salut Public,* Tome V, p. 499.

Nous l'avons vu, dès le mois de mai 1793, une force départementale avait été organisée à Tulle, aux frais du département. Elle avait pour mission de veiller au maintien de l'ordre dans la Corrèze. Un moment, il fut question de la diriger sur Paris, afin de concourir à la défense de la Convention menacée par les factieux de la Commune. Les Jacobins redoutaient, par-dessus tout, la réalisation de cette éventualité et, par dérision appelait les volontaires : le « bataillon des Mains blanches ». Le cours des événementds changea les dispositions prises à cet égard, lorsque furent connues les journées des 31 mai et 2 juin.

Le 14 juin, cette force départementale se rendit au siège des administrateurs du département. Le capitaine de la cavalerie, Dulaurent, défila devant eux, à la tête de sa compagnie, et prêta serment : « Je jure de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République ou de mourir à mon poste en les défendant ; d'observer avec exactitude les règlements militaires et d'être surtout fidèle à la loi. » Les soldats et leurs officiers répétèrent ce serment (1).

Le bataillon, composé d'une compagnie de cavaliers, d'une de canonniers, d'une de grenadiers et de quatre de fusiliers, n'eut à intervenir ni à l'intérieur, ni à l'extérieur du département, quoiqu'il fut prêt, en dépit de la réputation d'incivisme qui lui avait été faite à Tulle, et contre laquelle, son commandant Grivel, protestait, à barrer la route aux Bordelais,

(1) Archives départementales de la Corrèze.

s'ils s'étaient trouvés en leur présence (1). Son rôle se borna à faire des exercices militaires et un service journalier de place.

L'entretien des 662 hommes de ce bataillon coûtait cher. On dut recourir à un emprunt de 120.000 livres pour couvrir les dépenses qu'il occasionnait et demander au Ministre de la Guerre et au Comité de Salut Public des fonds de secours.

Le 12 août, la Convention, qui avait pris à sa charge l'entretien des forces départementales, décréta leur dissolution, dans la crainte de les voir se retourner contre elle, surtout dans les départements protestataires, alliés de celui de la Gironde. Cette mesure peut paraître tardive à ce moment, alors que les Bordelais ont licencié leurs troupes. Plus tôt, il y aurait eu péril à la prendre. Tout danger étant conjuré, par la renonciation de la Gironde et l'échec de l'insurrection normande, fomentée dans le Calvados, la Convention put désormais parler en maîtresse absolue, ce qu'elle n'eut pas oser faire auparavant.

Elle prescrivit donc la dispersion de toute force armée, levée en vertu d'un décret ou d'une réquisition des représentants du peuple, ou déjà formée, mais non requise par le Ministre de la Guerre; de tout rassemblement militaire connu, soit à Périgueux, soit à Tulle, et dans les autres lieux de la République, sous le nom de forces départementales. » Elle ordonna aussi la confiscation des chevaux.

(1) Son commandant en second, Damazi, fut suspecté un moment et sa radiation demandée. Mais il fut maintenu à la suite d'un avis favorable donné par les sociétés populaires et les corps constitués du district d'Ussel.

Toute force armée maintenue contre le vœu de l'assemblée était réputée manœuvres de contre-révolution et passible du Tribunal Révolutionnaire (1).

Ce décret arriva à la connaissance des administrateurs de la Corrèze, le 18 août et les mit dans le plus profond émoi. Ils protestèrent de la sincérité de leurs sentiments et assurèrent que leur département, loin de mériter le plus léger soupçon, et l'affront qui lui était fait, avait toujours rejeté avec horreur toute idée de fédéralisme et pouvait se flatter d'avoir été le premier, non seulement à rompre cette coalition infernale qui aurait perdu la chose publique, mais même à dénoncer les fédéralistes à la Convention. Ses administrateurs, nous avons pu le constater, ne se vantaient point. Il leur en coûtait de se séparer de cette légion qui était leur œuvre et pour laquelle ils avaient imposé à leurs administrés les plus durs sacrifices. Le 22 août, ils se réunirent et entendirent les réquisitions du procureur-général-syndic.

. . . .

« Votre Conduite, qui obtin La mention honorable Et Linsertion au Bulletin, napoint variée depuis, Témoins, votre adresse aux Bordelais, Et La demande que vous fites au ministre de la Guerre, d'abord après La Loi qui mettait à la Charge de La République, Les Forces départementales, d'appeler La votre sur les frontières au moment prochain, ou Elle serait Equipée Et armée.

(1) Archives départementales de la Corrèze.

« Sans doute, ce n'est pas La conduite de la force armée Prise En masse qui a provoqué le Licenciement : vous Lavez toujours vue obeir avec Empressement a toutes Les Réquisitions quelle a Recue des Authorités constituées ; on ne peut pas dire que c'est La Conduite de quelques individus puisqu'il n'est pas parvenu au département de dénonciation caractérisée.

« Tous les Membres d'ailleurs, ont acceptér La Constitution, Et vous avéz vu Les Compagnies qui Etoient a Tulle Le jour de la fédération partager la joie Quinspira cette fette atous Les Bons Citoyens,

« Au Reste si malgré Les Precautions prises d'exiger un certificat de Civisme de Chaque volontaire, il s'y En Etoit glissés déquivoques cet inconvénient Tenoit ala nature Des Choses que le département pouvoit prévoir Et non Eviter.

« Enfin, Le moment Est venu ou Le masque va tomber, il faut que La Ligne de démarcation qui Existe sans Etre apercue Entre Les patriotes et les mauvais citoyens se montre. La patrie a besoin de scavoire ; ceux qui Laiment sincèrement Luy offriront Leurs Bras, Elle Repousse tout ce qui porte Le nom de force départementale, mais Elle appelle individuellement tous Les Citoyens ; Et Cet Evenement qui a du d'abord vous Causer des Regrets de ne pouvoir point envoyer le Corps Entier aux frontières, vous Laisse La douce Espérance de distinguer parfaitement ceux qui Etoient Dignes de la mission Et de la Confiance que vous Leurs avies donné, de Ceux qui n'en Etoient pas digne ; il Est donc Besoin d'attendre pour pouvoir juger sainement.

« Quoiquil En soit, Le Citoyen Grivel, commandant En chef a déjà acquis des droits a la Reconnaissance Publique, Par la Conduite, Et par son dévouement; il avait donné sa démission de Commissaire de guerre Pour la place que La Loi Luy Rétire, il sétoit décidé a Laisser ses Biens, sa Femme Et ses Enfants pour se Consacrer plus immédiatement au service de la patrie, ses Talents militaires Et ses Longs services nedoivent Pas Etre oubliés de la part des Bons Citoyens.

« Sans chercher a pénétrer Les motifs de la Convention, Je me Borne avous dire quil Existe une Loi qui ordonne Le Licenciement de la Force armée; jen Réquiert La Lecture, La publication Et L'Enregistrement; Et comme votre passion La plus ardante Fut toujours dobéir aux décréts de la Convention, je demande que de concert avec Les officiers de la Force armée que vous avéz Fait appeller, vous preniéz Sur le Champ des moyens pour Licencier avec ordre cette troupe Et pour vous assurer des objets d'habillement, Equipement, Et armement.

« Le Citoyen Grivel Commandant En Chef ayant obtenu La parole a dit,

« Citoyens administrateurs,

La force departementale de la Corrèze se trouve Comprise dans une Réforme Générale prescrite par un décrét de la Convention, son premier devoir Consiste a obéir; Elle Remplira cette Tache, Elle a juré de défendre La patrie. Elle vous Réitere ce serment, vous connaissé. La Conduite qu'elle a Tenu, Lempressement avec Lequel Elle a accepté La Constitution, sa soumission aux Loix, son aversion pour le fédé-

ralisme, son attachement a la Convention, ainsy Elle attend avec confiance, que vous Luy Rendiez Justice. Et que dans votre procès-verbal, vous feréz mention des principes qui Lont dirigée, Et qui Lont Constamment attachée a la Liberté a Légalité, a Lunité Et a Lindivisibilité de la République » (1).

Puis, le Directoire fit une adressse à la Convention :

« Aux Citoyens Représentants du peuple composant la Convention nationale,

« Salut

« Vous avés ordonné le douze de ce mois (12 août 1793) la dissolution de toute force armée connue sous le nom de force Départementale. La Loi nous est parvenue le 18. Et le même jour nous L'avons faite exécuter,

« Maintenant que nous avons Rempli notre devoir, nous allons vous dire La vérité; Le votre et de L'écouter Et de nous Rendre justice par un Elan de patriotisme digne de tout francois qui aime La liberté de son pays. Le département de Lheraud proposa de fournir Cinq mille hommes armés, de Cinq millions pour les solder; ses vues furent accueillies avecc antousiasme par la Convention. Elle rendit le 27 avril une Loy pour les Envoyer à tous les départements; La même Loy nous fut portée par un Courrier Extraordinaire. Elle invite tous Les Corps administratifs a Redoubler de zèle pour la sureté et la déffense générale de la Répu-

(1) Archives départementales de la Corrèze.

blique. Et par un article particulier La Convention charge son Comité de salut public de luy présenter un projet de décrét conforme aux vues de Lheraud. Au Lieu de soliciter un décret Le Comité de salut public nous Ecrivit d'adopter Les mesures de celuy de Lhéraud ; cette Lettre trace les bases à suivre soit pour La levée des hommes, soit pour la proportion de Lemprunt forcé. La Loy étoit arrivée le 5 may, La Lettre Le Courrier suivant. L'administration de la Corrèze, Toujours soumise aux vœux de la Convention, toujours animée de son unique passion, celle de Concourir au salut de la Chose publique et au bien de ses administrés, convoca sur le Champ pour Entourrer son opperation des Lumières Et de la Confiance quelle Exigeait, deux membres de Chaque Districts, deux membres de Chaque municipalité chef-lieu de district, tous les juges de Paix, Et un membre de chaque sociétés populaires.

« Larrété qui indiqua Lassemblée au onze du même Mois, soumise aux Citoyens Borie Et Bordas Représentants du peuple Et délégués dans le département pour Le Récrutement, obtint leur assentiment. Et Ces deux députés Témoignèrent même par Ecrit au département qui Les Invitoient asy Rendre, Leur Regret d'Etre obligés daller a Leur poste. Cent quarante hommes provisoirement, Et un Emprunt Forcé de douze cent mille Livres, deux autres articles de son arrêté portent, savoir : Larticle premier cette force Revolutionnaire, sera sependant sous La Réquisition du pouvoir Exécutif, qui sera prié de ne La faire partir du departement que dans un Cas d'urgence Extreme, Et Lart. 4 qu'il ne sera Reçu que des hommes porteur

d'un certificat de Civisme du Conseil general de Leur Commune.

« Les Troubles de la Lorrèze, se manifestèrent ; Le département de la Corrèze se trouva placé au Centre des attroupements et de la Guerre, Et yt n'avoit aucune Espèce de force a sa disposition, puisque la seconde Levée de gendarmerie etait a Lavendée depuis Le vingt mars précédent. Pressés par toutes les circonstances, Le département porta par son arrêté du 29 may La force armée a huit cent quatre vingt hommes, divisés en Cavalerie, infanterie et canoniers, En exécution de ces arrêtés qui furent entièrement approuvés par le Comité de salut public et par le Pouvoir Exécutif, il fut formé huit compagnies.

« Plusieurs objets principaux occupaient L'administration : La levée de l'emprunt forcé, L'habillement, Lequipement, Et Larmement de la troupe. La Rentrée du premier accompte de l'emprunt Forcé, Eu quelques succès, dans Les districts de Tulle et Ussel, mais a Uzerche ils furent plus Faibles et presque nuls dans celuy de Brive. La discussion qui s'eleva dans la Convention sur l'emprunt d'un milliard Ralentit les payements volontaires. Et La Loy qui déclare Les Forces départementales à la charge de la Republique, Les apariligés (sic), de manière que des individus sujets à l'emprunt, Les uns se sont acquités et les autres n'ont Rien payé. Cette force fut mise en activité le six juin et a été licenciée le 20 août ; Le produit de Lemprunt forcé na pas Fourni à Beaucoup prét aux dépenses en habits, Equipement le solde de Cette force armée.

« Le departement avait arrété que chaque vo-

lontaire laisseroit Lhabillement et Léquipement qui luy avoit été Fournis : cette partie de son arrété a éprouvé une Résistance presque générale et napoint Reçu son Execution. Apeine sest-il trouvé dix volontaires qui ayent voulu Les Remettre. Les autres ont absolument voulu les emporter sous pretexte ou qu'ils n'avaient point d'autres habits pour se retirer ou qu'aux Premier Besoin ils vouloient eux-mêmes les porter au service de la Republique. Les armes. Les Balles. Les Culotes de peau. Les chevaux Et Les harnais ont été les seuls objets qui ayant été rendus L'administration n'avait que la voix de la persuation et il est facile de Concevoir son impuissance auprés d'hommes qui ne veulent pas l'entendre. Représentants sans douttes vous avés jugés La dissolution de cette Force armée utile à la Chose publique. Puisque vous nous L'avés ordonnée ; cependant nous ne devons pas vous dissimuler que par cette disposition vous avés considérablement Emoussé Lesprit public dans notre departement. Et que vous avés momentanément enlevé aux administrateurs La Confiance que Leur conduite Républicaine Leur avait acquis.

Par son institution, cette Force armée avoit Eté Mise sous La Requisition du pouvoir Exécutif. Lorsquelle a été au Moment d'Etre habillée, Equipée Et armée, nous avons par deux Lettres sucessives demandé au Ministre de la Faire marcher aux frontières Ce moyent netait il pas preferable a une dissolution d'autant plus ignomigneuse pour la troupe, quelle à été commune a Celle de la Cavalerie de Périgueux, Et a paru déterminer par les mêmes motifs ; si Le ministre vous a Laissé ignorer ces deman-

des il a négligé son devoir. Nous vous le denonçons parce que sa négligence a nuit a nos interets et a ceux de nos administrés. Vous Connaissés notre Conduite, nous devons vous Rappeler nos principes. Lactivité que mit L'administration a fournir son contingent dans Le Récrutement des trois cent Mille hommes Et L'empressement de nos administrés a voler aux secours de La patrie pour aller partager les dangers Et La gloire des Bataillons de la Corrèze, détermineront La Convention a décreter que le departement avait Bien mérité de la patrie.

« Les projets de federalisme, mis au jour par nombre de département, celuy de la Corrèze Repoussa avec horreur Toute espèce de proposition, prit un arrêté pour jurer Lunité et Lindivisibilité de la République, attachement a la Convention, obeissance a ses décréts Et deputa Le procureur général sindic pour denoncer Les federalistes. La convention fit mention honorable de Cette demarche Comme La première quelle en Reçut a ce sujet, Et En ordonna Linsertion au bulletin.

« Lorsque Le Calvados, Les Lionais, Les Marseillais, Et les Bordelais, ont ménacé paris Et la Convention Et quils se sont mis En marche pour porter dans Le sanctuaire de La Liberté La Torche de la guerre civile, L'administration de la Corrèze s'est encore fortement prononcée Et a déclaré solennellement aux Bordelais que sils persistoient dans Lerreur ou ils paroissent plongés ils ne Traverseroient La Corrèze qu'après avoir passés sur les Cadavres des Administrés, Et des administrateurs, son adresse a été insérée au bulletin avec mention honorable.

« Représentants nous avons Toujours mar-

chés Et nous marcherons Toujours sur la même ligne; jusque au 10 aout, nous avons dit La République Une et indivisible ou La mort, Et depuis nous ne cessons de Repeter vive La Constitution, perissent Touts ses Ennemis; nous savons que pour des Republicains Les desagrements Et Les dégouts personnels, ne doivent Rien couter; mais vous dévés savoir qua des Republicains Il faut la Confiance publique ou ils ne peuvent plus operer Le bien. Votre décrét du douze a fourni aux aristocrates Les moyens d'entraver Toutes nos operations Et de nous Rendre odieux même aux patriotes. Cest avous a Linterpreter Et a féconder notre Bonne volonté afin que nous puissions Etre En mesure pour Concourir au succès prochain de la Cause de la Republique. Ainsy nous vous demandons: premièrement que vous déclariés que le departement de la Corrèze n'a point cessé de Bien Mériter de la patrie, Et que vous navés point Entendu L'inculper n'y La ville de Tulle par votre décrét du douze du courant.

« Sécondement que la Republique continu de se charger de toutes Les dépenses faites pour L'habillement Léquipement, Larmement Et La solde de la force départementale de La Corrèze, attendu quélle a toujours Eté pour la Requisition du ministre, Et qu'il a Eté solicité deux fois de la Requerir pour Les frontières,

« Troisiémement que le ministre de la guerre demeure autorisé a Rembourser les dépenses sur les Etats appuyés des pièces justificatives, Et Certifiés; que le departement de la Correze Luy fournira sous loffre d'Employer au service de la République, touts Les objets dhabillement,

Equipement, Et armement Restés En son pouvoir.

« Le Conseil Général ouï Le Commissaire-procureur-général-sindic, arrête que cette adresse sera envoyée à la Convention nationale, Et que le Citoyen Melon président de la dton Est prié de se presenter à la barre de la Convention pour en demander Et poursuivre Léffet.

« Signé : MALÈS, BESSAS, BUSSIÈRES, MALEPEYRE, SAUTY et SAGE (1). »

La Convention calma les susceptibilités des autorités corréziennes en déclarant qu'elles n'avaient jamais cessé de mériter de la Patrie; que, par son vote, elle n'avoit point entendu improuver ni le département ni la ville de Tulle, en ordonnant la dissolution de toutes les Forces Départementales. (2) En même temps, elle mettait à la disposition de la Guerre le bataillon formé par le département de la Corrèze, — de même que ceux des autres départements — laquelle administration devait pourvoir aux frais de ces volontaires et rembourser les avances de fonds faites par les corps locaux pour leur entretien.

Sans difficulté, il fut procédé au désarmement du bataillon des *Mains Blanches* qui refusa, cependant, presque unanimement, de rendre ses effets d'habillement et d'équipement. Les volontaires quittèrent Tulle nantis de leurs effets; mais ils en furent rendus responsables. Peu de temps après leur licenciement, plus de 400 d'entre eux furent rappelés pour former, par la voie

---

(1) Archives départementales de la Corrèze.
(2) Décret du 8 septembre 1793.

du sort, sur la proposition des représentants Brival et Lanot, un bataillon de volontaires (le 4e de la Corrèze). Avec le commandant Grivel, il fut incorporé à l'armée des Pyrénées-Orientales. (1)

Cependant Jacques Brival, de retour du Midi, trouva à Tulle l'ordre que lui donnait la Convention de se rendre dans la Haute-Vienne pour y prendre les mesures qu'exigeaient la situation. Il quitta Tulle le 15 août et, le 17, assista à la réunion du Club Jacobin qui le couvrit d'acclamations. L'ex-vicaire Gay-Vernon le présenta en invitant tous les citoyens à lui fournir tous les renseignements qu'ils pouvaient avoir sur les fonctionnaires prévaricateurs. Brival, au nom de la patrie en danger, s'éleva contre les manœuvres ayant mis en péril la sûreté générale de l'Etat. Il convia les assistants à lui dénoncer les administrateurs, agents nationaux et autres qui par lâcheté ou corruption n'avaient pas rempli leurs fonctions en dignes républicains.

Les clubistes, répondant au désir de l'orateur, demandaient la réduction du nombre des directoires départementaux, la création d'un corps d'inspecteurs spéciaux chargés de la surveillance des administrations et de la répression des faits de prévarication; l'interdiction aux corps administratifs de présenter des adresses pour approuver ou improuver les actes

(1) Cf. D. Confortini : *La Force départementale de la Corrèze et le 4e Bataillon de Volontaires nationaux en 1793* (*Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de* Tulle, 1909), qui a commis des erreurs dans la reproduction de quelques-uns des documents donnés ci-dessus.

de la Convention; Ils exigeaient, en outre, que défense fut faite de censurer la conduite des représentants du peuple. Ils faisaient de ces vœux l'objet d'une adresse à la Convention, pour qu'elle y fit droit.

Brival se mit, sans retard, en route et se rendit sur divers points du département où sa présence était nécessaire. (1) Il parcourut les districts de Limoges, de Bellac, du Dorat; fut à Châteauponsac, y constata que le calme était revenu dans les eprits et qu'aucun trouble n'y était à redouter. Mais comme il convenait de donner une sanction aux dénonciations dont les fonctionnaires et agents, accusés à tort ou à raison, de fédéralisme et de modérantisme, ces derniers furent suspendus provisoirement et remplacés par des hommes ayant toute la confiance des Jacobins.

Le 28 août, Brival se trouvait à Saint-Yrieix où le mouvement fédéraliste, comme on sait, avait été très actif, surtout dans les journées des 7, 8 et 9 juin. Les hommes qui y avaient pris part, craignant des représailles, avaient tenté, à plusieurs reprises, de faire oublier leur conduite et de rentrer en grâce auprès des Montagnards. L'arrestation, par le Comité de sûreté générale d'un des administrateurs du district, les avait remplis d'effroi et tout en ne suivant pas l'exemple de quelques-uns d'entre eux, autant ou plus compromis, qui avaient quitté le pays, après le triomphe de la Convention sur ses adversaires, ils attendaient les événements.

---

(1) *Le Club des Jacobins de Limoges 1790-1795*), délibérations et correspondance, par A. Fray-Fournier.

Les administrateurs du District, du tribunal, de la municipalité, le Conseil général de la Commune, le juge de paix, le receveur, n'en furent pas moins suspendus de leurs fonctions, à l'exception du procureur-syndic du District, du maire et d'un officier municipal. Brival réorganisa les services et fit un appel chaleureux aux sentiments patriotiques et républicains des citoyens et des citoyennes de la Société populaire. Celles-ci n'étaient pas les dernières, comme à Tulle, à s'intéresser à la cause de la Révolution. (1)

Sur ces entrefaites, les Commissaires des 24 sections de Bordeaux, sur 28, s'étaient assemblés, le 18 août, pour délibérer sur une adresse à présenter à la Convention nationale de la clémence de laquelle ils attendaient l'oubli et le pardon du passé. Ils demandaient que le décret, mettant hors la loi les membres de la Commission populaire de salut public, et tous ceux qui avaient collaboré avec elle, fut rapportée; que des ordres fussent donnés pour le maintien de la paix publique et pour que la sécurité des représentants du peuple, Baudot et Ysabeau, attendus dans la Gironde, fut assurée.

L'assemblée donna ensuite mandat aux citoyens Dancemont et Saincrie d'aller à Paris porter le texte de cette délibération, en passant par Limoges. Ils y arrivèrent le 23 et se présentèrent à la municipalité pour faire procéder au visa de leurs passeports et obtenir des chevaux de poste. Ayant été signalés aussitôt au Conseil général de la Haute-Vienne, les deux

(1) Archives nationales, A F 117, Louis Guibert : *op. cit.*

émissaires furent invités à se présenter devant lui et à fournir des explications. Gay-Vernon demanda que le Comité Défensif, institué par Baudot, et le Comité de Salut Public du département, fussent invités à se réunir de suite pour présenter à l'homologation du Conseil l'arrêté qu'il conviendrait de prendre contre les délégués bordelais. Ces deux organes de l'opinion limogeoise décidèernt que Dancemont et Saincrie devaient être conduits jusqu'à Paris, de département en département, par les gendarmes, car il importait de s'assurer de leur personne, de prévenir toutes les manœuvres pouvant être couvertes par une mission déguisée, ces délégués se trouvant peut-être hors la loi comme leurs mandants. Le Conseil général se rangea à cet avis. Mais les bordelais s'offrirent à fournir eux-mêmes les chevaux aux gendarmes, dans la crainte que ceux-ci n'apportâssent des retards à leur marche, les frais résultant de cette opération devant leur incomber, sauf recours en remboursement de cette avance vis-à-vis de qui il appartiendrait. Le Conseil général accepta cette proposition, sous réserve de l'offre qu'elle contenait d'acquitter les frais de location des chevaux de poste.

Mais Brival, tenu au courant de l'incident était venu à Limoges pour la circonstance. Il se rendit à la séance du Conseil général du 24 août et y entendit les bordelais se plaindre de la mesure prise contre eux, mesure dont ils faisaient remarquer les inconvénients et même les dangers. Ils protestèrent de la sincérité de leurs sentiments et de ceux de leurs commettants et, dans l'intérêt de Bordeaux, firent appel de l'arrêté du département, dont ils récla-

maient l'annulation, au représentant en mission.

Brival, considérant que la décision du département de la Haute-Vienne pourrait retarder la marche des deux délégués du district de Bordeaux, et « l'effet de la récipiscence des habitants de cette ville qui implorent l'oubli de leurs fautes ou de leurs erreurs », approuva, néanmoins « le zèle et les motifs qui déterminèrent dans cette circonstance les membres du Comité défensif et les administrateurs du département de la Haute-Vienne »; il prit un arrêté aux termes duquel les citoyens Saincrie et Dancemont, étaient autorisés à continuer seuls leur route vers Paris, sans cependant s'en détourner en aucune manière; qu'ils se rendraient directement au Comité de Salut Public de la Convention pour être pris par lui toutes les mesures convenables. (1). Le jugement de Brival mit fin à cet incident et les émissaires, messagers de la paix, purent reprendre leur route sans être autrement inquiétés.

Cependant, la société populaire réclamait instamment des mesures de rigueurs contre les administrateurs du département. Dans sa séance du 28 août, Pédon, un de ses membres les plus actifs et les plus redoutés, fit « un tableau énergique des malheurs qui s'abattraient sur le département si les administrateurs perfides ou lâches qui ont tenté de le fédéraliser n'étaient chassés de leur place. » Précédemment, une Commission de 14 membres avait été nommée pour entretenir Brival de la conduite

(1) Archives de la Haute-Vienne, recueil de A. Fray-Fournier.

du directoire départemental et des griefs qu'on relevait contre lui : Liaison et connivence avec le parti de la Convention qui favorisait les aristocrates et les émigrés, qui voulait sauver le roi et fédéraliser la République ; refus d'adhérer à l'adresse de la Société populaire sur les événements des 31 mai et 2 juin ; refus de faire imprimer l'adresse de la Commune de Paris ; refus de faire droit aux réclamations de la Société populaire tendantes à faire mettre en état d'arrestation les commissaires contre-révolutionnaires de Lyon et du Jura ; refus de prendre des mesures contre l'arrêté, qualifié de « liberticide » du district de Saint-Yriex et contre ses administrateurs qu'on devait réprimer ; refus de faire droit à la demande de la Société populaire tendant à faire arrêter un courrier envoyé par la commission de Bordeaux au département pour l'engager à prendre des mesures fédératives ; adhésion aux adresses liberticides de la Côte d'Or ; séance secrète à cet égard, au mépris de la loi, etc., les autres faits relevés contre les administrateurs suspects n'entrant pas dans notre sujet. (1)

On remarquera que la Société populaire accusatrice usurpait entièrement les pouvoirs qui, légalement, auraient dû appartenir aux corps constitués. Elle n'était pas toute l'opinion publique ; elle n'en était même qu'une faible partie, et agissait sans mandat comme sans responsabilité. Mais les faits nous révèlent que pendant toute la durée de la Révolution, ce sont les minorités audacieuses, hardies, agissantes

(1) Cf. Frav-Fournier : *Le Club des Jacobins de Limoges.*

qui eurent la direction des événements et qui se rendirent maîtresses des contingences. C'est donc à cette minorité de l'opinion limousine que Brival, revêtu à ce moment de tous les attributs de la souveraineté, allait céder. Le 29 août, il rentrait à Limoges. » Il parcourut, nous apprend Louis Guibert, les registres du Directoire et du Conseil général et constata que, dans l'un d'eux, cinq feuilles avaient été intercalées. Il en fit l'observation le soir même, à la séance de la société (populaire); on apporta les registres et l'exactitude du fait fut vérifié. A la suite de cet incident, le comité spécialement chargé de l'examen de la conduite des fonctionnaires remit au député plusieurs rapports, que signèrent tous les membres du bureau. »

Le 1er septembre, Brival, au sein même du club jacobin, signifia l'épuration qu'il venait d'accomplir dans les districts et communes du département, visant les magistrats accusés de fédéralisme. Il mit à la charge des signataires de l'arrêté du 23 juin, porté à Bordeaux, par un courrier spécial, les frais résultant de cet envoi. Ils devaient les rembourser dans les vingt-quatre heures. (1) Puis, en présence de tous les corps constitués et d'une foule nombreuse, il fit savoir que Durand de Richemont, président du Directoire départemental, Hugonneau, administrateur du Directoire, Tramont, Mourier, administrateurs du Conseil, étaient suspendus provisoirement, ainsi que d'autres

(1) Le 2 septembre 1793, le receveur du district de Limoges donna quittance à Durand de Richemont d'une somme de 354 livres 10 sols pour le remboursement au département des frais du courrier envoyé à Bordeaux.

fonctionnaires, notamment le président du tribunal de district, un des juges du tribunal et un juge de paix. L'ex-vicaire Gay-Vernon, qui avait cependant porté à Tulle les propositions de la Côte d'Or, fut nommé président de l'administration départementale, et Grandchamp, administrateur du directoire.

Par sa seule volonté, le représentant du peuple en mission, à l'exemple des Proconsuls de l'ancienne Rome, exerçant en pays conquis, cassait et annulait le libre vote des citoyens que la loi garantissait.

Les administrateurs, dès le 25 août, instruits des dénonciations portées contre eux, avaient fait appel à la justice de Brival : « Nos dénonciateurs ne nous sont pas connus ; mais sans doute ils se montreront et nous attendons de votre Justice qu'ils ne seront pas seuls entendus. Représentant, dans un état libre, la réputation d'un magistrat du peuple est une propriété publique. Forts de notre conscience et de notre conduite, nous ne nous laisserons pas enlever la nôtre, et certes il ne nous sera pas difficile de la défendre. Ordonnez, citoyen représentant, que toutes les plaintes dirigées contre nous soient communiquées. Des hommes publics, qui ont en leur faveur la présomption de vertu et de patriotisme qui résulte du choix du peuple, méritent sans doute qu'on ne leur refuse pas une faveur accordée par la loi à ceux qu'un décret d'accusation désigne comme coupables. » (1).

Mais ce fier, noble et honnête langage ne fut guère écouté ; il ne rachetait pas hélas ! les

(1) Archives départementales de la Haute Vienne.

faiblesses et les hésitations des magistrats limogeais devant les mises en demeure énergiques, fortes, tenaces des clubistes jacobins. Vainqueurs, ceux-ci exigèrent l'arrestation de Durand de Richemont et de Pierre Dumas, président du tribunal criminel départemental, Genty de Laborderie, Lesterpt-Beauvais aîné, tous les trois députés suppléants à la Convention, de Mathieu de La Chassagne, celui-là même qui s'employa à porter à Périgueux les propositions de la Côte d'Or, et de nombreuses notabilités de Limoges, Bellac, Saint Yrieix qui, sans avoir pris part directement au mouvement fédéraliste, comme les Naurrissard, les Pétiniaud de Beaupeyrat et autres suspects, que le nouveau Comité de Salut Public de la Haute-Vienne, renouvelé par Brival, fit même transférer à Paris pour être jugés par le tribunal révolutionnaire. Durand de Richemond fut aussi mis à la disposition de l'accusateur Fouquier-Tinville, par ordre du Comité de Sûreté générale de la Convention. Les uns et les autres échappèrent cependant à l'échafaud.

Grâce donc à l'énergie de Brival, et au zèle déployé par la société populaire de Limoges, les Jacobins triomphaient en Limousin, sans avoir combattu. Dès la première heure, le représentant du peuple brisa toutes les résistances qui auraient pu se produire dans la Corrèze, au lendemain de la victoire de la Commune de Paris sur la Convention et, après bien des tergiversations, finit par soumettre les autorités de la Haute-Vienne aux décrets de la Montagne, en les dépouillant de leurs fonctions et en les privant de leur liberté.

Deux agents jacobins parcourant le Limou-

sin en septembre 1793, Julien (de Toulouse), et Soulet (de Paris), écrivaient dans leur rapport, l'un que la Corrèze n'était pas entrée dans le mouvement fédéraliste, l'autre que la Creuse était restée fermée à toutes les sollicitations des Girondins.

Ce dernier département, en effet, s'était tenu à l'écart, tant des menées fédéralistes qui avaient été si actives dans la Haute-Vienne en mai, juin et juillet, que des menées jacobines sous lesquelles la Corrèze avait ployé. A la Convention, il avait député des représentants dont les opinions n'étaient ni celles de Brissot et de ses amis, ni celles de la Montagne. (1). Ils appartenaient presque tous au parti de la Plaine ou du Marais (2). Le cas échéant, suivant ses intérêts et les exigences de la sécurité de ses membres, ce parti se portait tantôt à droite, tantôt à gauche de l'Assemblée, en déterminant la majorité.

« Depuis le commencement de la Révolution, les départements, pour la plupart, ont fait parler d'eux... écrivait Dyannère, un autre agent des Comités.

« Le département de la Creuse n'a rien proposé, n'a rien refusé, ne s'est opposé à rien, a fait, autant qu'il l'a pu, tout ce qu'on lui a demandé. Quelles sont les causes de cette conduite singulière?...

---

(1) Ces députés étaient Huguet, Debourges, Coutisson-Dumas, Guyès, Jorrand, Barailon, Texier-Mortegoute, Faure.

(2) Dans une de ses séances, le Club des Jacobins de Limoges demanda que les députés du Marais fussent déchus de leur mandat. Ils n'en jouèrent pas moins un rôle décisif dans les délibérations de la Convention. Le 9 Thermidor, Robespierre fit appel à leur généreux appui en les qualifiant d'*Hommes Purs*. Mais ils votèrent contre lui et devinrent dès lors les maitres de l'assemblée jusqu'à sa dissolution, en 1795.

« Les habitants de la Creuse, placés presque au centre de la République, sur un sol ingrat, hérissé de rochers et de montagnes arides, sans villes populeuses, sans manufactures de première nécessité, sans rivière naviguable et presque sans grande route, n'ont que le temps de gratter la terre, d'amasser une faible récolte et de songer à se procurer des vivres.

« Pour vivifier et éclairer leur esprit public, il faut donc commencer par leur assurer qu'ils ne mourront pas de faim... »

Et il ajoutait dans une autre lettre :

« Les gens riches et la plupart des gens aisés sont aristocrates ; la masse des habitants déteste l'ancien régime, la noblesse, la royauté, et n'aime pas les prêtres. — La masse des habitants est ignorante. — La masse des habitants n'a jamais voulu et ne voudra jamais rompre l'unité de la République, renoncer à son indivisibilité. — La masse des habitants est peu révolutionnaire, elle ne désirera jamais que l'on prenne des mesures sévères contre les modérés, les feuillants, les ennemis tranquilles de la Révolution ; elle croira difficilement que tous ceux qui ne sont pas ouvertement pour nous, qui n'ont pas toujours été de bons citoyens, sont contre nous, sont mauvais citoyens ; mais, loin de s'opposer aux mesures que la loi prendra, ou que les autorités constituées prendront d'après les intentions de la loi, elle ne murmurera pas. » (1)

---

(1) Archives nationales (Fia 5:0). — H. Wallon. *La Révolution du 31 mai et le Fédéralisme en 1793 ou la France vaincue par la Commune de Paris*. Paris, 1886.

Toutefois, le district de Bourganeuf, au rapport de Julien, se fit remarquer par son zèle à arrêter les courriers du Calvados et de la Gironde, contrecarrant ainsi les desseins fédéralistes de ces départements.

De son côté, l'agent Soulet constatait le bon esprit, à son gré, des districts de la Corrèze :

TULLE. — Toujours amie de la Révolution, à quelques aristocrates près, que les bons patriotes ont soin de faire renfermer.

BRIVES. — L'esprit public affaibli par attachement à leur concitoyen Lidon ; — mais ramené.

UZERCHE. — Envoie chaque dimanche de vrais républicains prêcher dans les paroisses. Fait mettre en arrestation les suspects (1).

Signé : Clédat Lavigerie, membre de la Société populaire et du Comité de Salut Public. — Uzerche, 29 septembre 1793.

Le mouvement fédéraliste touchait à sa fin... « Bordeaux était dompté, écrit Louis Guibert, Lyon, devenue commune affranchie, terrifiée par les exécutions des Brotteaux et de la Guillotière, était tenue en respect par la menace d'une destruction complète, se taisait et tendait le cou au joug. Les Jacobins triomphaient à Caen, à Rennes, à Dijon. Toutes les protestations étaient étouffées dans le sang. La fusillade, la mitraille, le guillotine faisaient leur sombre besogne. La France était la proie de la Terreur et chaque jour s'élargissait l'abîme où

(1) Cf. H. Wallon : *Le Fédéralisme des Girondins et la Révolution du 31 mai 1793.*

devaient disparaître, l'un après l'autre, les derniers héros des grandes luttes de la Convention. »

Le girondin Dulaure, dans ses Mémoires, raconte qu'un jour, en se rendant à l'assemblée avec Pénières, député de la Corrèze, ils aperçurent en passant sur la place de la Révolution les préparatifs d'une exécution. — « Arrêtons-nous, dit alors Pénières, accoutumons-nous à ce spectacle. Peut-être aurons-nous besoin de signaler notre courage en montrant du sang-froid sur cet échafaud. Familiarisons-nous avec ce supplice. »

Dulaure et Pénières y échappèrent. Il n'en fut pas de même de leurs plus illustres amis.

CHAPITRE VIII

Dernières convulsions du mouvement fédéraliste en Limousin. — Le Gouvernement révolutionnaire organisé. — Procès et exécution des Girondins — Mort de Lidon et de Chambon. — Le Salut Public. — Conclusion.

Le 17 août 1793, la Société populaire de Bordeaux faisait à celle de Limoges une adresse « respirant le plus pur patriotisme. » Des applaudissements, dit le procès-verbal de la séance, attestèrent la joie qu'éprouva l'assemblée à voir les citoyens de cette grande cité cesser d'être dupes de vils intrigants, qui les avaient portés à des mesures funestes pour la liberté. »

Cependant, plus d'un mois après cette constatation, les Limogeois n'étaient pas très rassurés sur les dispositions pacifiques des bordelais. A propos d'une lettre de Baudot et d'Ysabeau, en mission à Bordeaux, un membre du club, Vilestivaud, assura qu'on ne saurait douter que les habitants de la Gironde soient dans un état de contre-révolution. Sur sa proposition, l'assemblée fit serment de marcher en masse contre Bordeaux pour le réduire en cen-

dres au premier mouvement insurrectionnel qui s'y produirait, et que le signal serait le tocsin, sous toutes ses parties à la fois.

La nouvelle administration départementale fut inviteé à avertir de ce projet les autorités girondines. Une délibération fut prise dans ce sens et envoyée le 22 septembre : « Nous avons déclaré à cette société, leur écrivait-on, que les sentiments qui l'animaient étaient les nôtres. Ainsi, vous pouvez compter, citoyens, que les corps administratifs, que le peuple du département iront chercher la mort dans vos contrées ou bien vous la donner si vous faites la moindre démarche tendant à favoriser le fédéralisme, le royalisme ou le despotisme sous quelque forme que ce soit. »

Le 7 octobre, les administrateurs de la Haute-Vienne avisaient le Comité de Salut Public de la Convention que la municipalité de Limoges venait de faire saisir plusieurs caisses d'armes destinées à Bordeaux et passées en contrebande. Cet envoi « devait servir vraisemblablement, disaient-ils, aux fédéralistes de Bordeaux pour la contre-révolution. Eh bien, il servira aux Sans-Culottes de la Haute-Vienne pour soutenir la liberté. Citoyens, dans des temps de modérantisme, les factions de Bordeaux, du Jura, de Rhône-et-Loire ont impunément traversé notre territoire ; mais dans ces moments d'énergie, comptez sur notre surveillance et nos dispositions à arrêter les hommes à mauvaise disposition et les armes en contravention. »

La société populaire ne cessait de veiller à l'exécution des ordres de Brival. Si elle accueillait dans son sein les frères de Saint-Yrieix, un moment égarés, qui maintenant, procla-

maient hautement leur complète communion d'idées avec la Montagne et les vrais Sans-Culottes, au rapport de Laviolette et de Jean Foucaud, elle renforçait le nombre des membres de la Société des Quatorze, chargée de rechercher les traîtres, les suspects, les prévaricateurs et lui adjoignait des « missionnaires civiques » dans le but de parcourir tous les districts pour veiller à l'observation des lois et au châtiment des coupables. Elle demandait aussi la création d'un tribunal révolutionnaire. Elle ne lui fut pas accordée.

En revanche, grâce aux démarches de Foucaud et du citoyen-évêque Gay-Vernon; grâce aussi aux changement qui avaient été apportés dans l'orientation des idées et la direction des affaires publiques, elle apprit que le gouvernement accordait enfin des subsides, en vue de soulager les misères du peuple, subsides qui avaient été refusées à l'administration de Durand de Richemont et de ses collègues pour les raisons que nous avons exposées. Enfin, à la date du 2 octobre, elle apprenait que de nouvelles épurations avaient été opérées dans les districts de Bellac et du Dorat, où les amis de Lesterpt l'aîné étaient accusés de travailler l'esprit public; qu'à Bordeaux une heureuse révolution venait enfin de s'accomplir en faveur des vrais principes jacobins.

L'échec du mouvement fédéraliste eut pour conséquence, en Limousin et ailleurs, la main mise de l'élément ultra-révolutionnaire sur tous les organes du pouvoir local, dont les attributions avaient été fixées par la Constitution de 1791 et confirmés par celle de 1793. Quoique la Convention ait décidé que les arrêts des

représentants en mission ne pouvaient être considérés, que comme des lois provisoires, ses délégués n'en furent pas moins investis d'un mandat illimité, absolu, sans autre contrôle que celui que pouvait exercer, de Paris, et au milieu du plus grand désordre, déterminé par la multiplicité des affaires ressortissant de leur compétence, les grands Comités de Salut Public et de Sûreté générale. Tout devait plier devant la volonté des députés et les administrateurs qui auraient tenté de s'y opposer s'exposaient à être punis de dix ans de fers, pour le moins.

Les menées fédéralistes furent confondues, non sans une certaine perfidie, avec l'opposition contre-révolutionnaire des aristocrates, des émigrés, des prêtres réfractaires, représentés les uns et les autres, comme les alliés et les complices de l'étranger, les suppôts redoutés de Pitt et de Cobourg. Ayant été étouffées, il convenait d'en prévenir le retour offensif par l'établissement d'un système de rigueurs et de mesures qui plaçaient dans la main des représentants en mission et de leurs auxiliaires les plus dévoués, tous les organes de l'opinion et de l'administration publiques.

« Le moment de frapper de nouveaux coups est arrivé, s'écriait Hansenfratz. Ne craignez rien des départements, je les ai parcourus, je les connais tous ; avec un peu de terreur et des instructions, nous tournerons les esprits à notre gré. Les départements éloignés suivent l'impulsion que Paris leur donne. » C'est ce qui arriva. La terreur fut mise à l'ordre du jour et le gouvernement révolutionnaire organisé

avec une méthode et un plan des plus rigoureux. Ce fut l'état de siège.

Les Conseils généraux des départements sont supprimés, ainsi que les procureurs généraux. L'administration départementale, réduite à quelques membres, n'est plus que l'ombre d'elle-même. Celle des districts devient une simple boîte aux lettres. Les municipalités subsistent, fortement épurées dans le sens jacobin, et sont dominées par les sociétés populaires, surtout par les Comités de Surveillance cantonaux, instruments conscients de la « manière rude ». Aux procureurs-syndics des départements et des communes, on substitue des agents nationaux, âmes damnés des représentants en mission, et nommés par le pouvoir central (1).

On ne connut pas de tribunaux révolutionnaires dans les départements limousins, mais les faits et causes exceptionnels que celui de Paris, entre autres, eut à connaître, furent dévolus aux tribunaux criminels de Limoges, Tulle et Guéret, composés, dès la fin de l'année 1793, de magistrats à la dévotion des députés délégués par la Convention.

Quant aux Comités de Salut public locaux, ils furent une création spontanée des représentants en mission. Jean Borie et Pardoux Bordas en formèrent dans les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne, antérieurement à la chute de la Gironde. On a vu que leurs membres furent les artisans déterminés du mouve-

---

(1) Alfred Leroux : *Les Sources de l'Histoire de la Haute-Vienne pendant la Révolution*, Limoges, 1908. — Albert Métin : *La Révolution et l'autonomie locale*, Toulouse, 1904.

ment antifédéraliste, antigirondin, aussi bien à Tulle qu'à Limoges.

Dans les premiers jours de septembre 1793, Brival jeta les premières bases du gouvernement révolutionnaire dans la Haute-Vienne. Il laissa à son collègue et ami, Antoine-Joseph Lanot, que la Convention venait de déléguer dans ce département pour présider aux opérations de la levée en masse, le soin de parfaire son œuvre. Quelques mois après, Brival et Lanot, dans la Corrèze, et d'Ingrande, dans la Creuse, accomplirent la même besogne.

Le gouvernement révolutionnaire fonctionna régulièrement jusqu'au 9 thermidor. La Constitution de l'an III réorganisa les pouvoirs locaux, mais sans aller jusqu'à l'autonomie de 1791, sauf en ce qui concerne le canton dont elle fît un être vivant, en créant les municipalités cantonales que Bonaparte abolit.

Après s'être concerté avec Lanot sur la situation de la Haute-Vienne et pris quelques mesures communes, en vue d'effacer, jusqu'au souvenir, les traces du mouvement fédéraliste, Brival se rendit à Bordeaux où les représentants Baudot, Ysabeau, puis Tallien, avaient été envoyés pour détruire à jamais l'esprit girondin et y organiser le gouvernement révolutionnaire. Ils y firent régner la Terreur. Pour punir les populations de leur attachement au parti girondin, le nom du département fut changé en celui de Bec d'Ambès, et la plupart des membres de la Commission populaire, arrêtés, payèrent de leur tête leur conduite passée. Plus tard, en l'an III, Brival obtint de la Convention que le département du Bec d'Ambès redevint celui de la Gironde.

A Paris, le sort des députés girondins arrêtés restait à régler. Gorsas, après l'échec du soulèvement normand, était revenu dans la capitale et s'y cachait. Il fut découvert au Palais-Royal, dans le cabinet de lecture de Brigitte-Mathéi en octobre 1793, et appréhendé. Traduit devant le Tribunal révolutionnaire, il fut condamné à mort et exécuté.

Le procès des amis de Brissot s'ouvrit devant le Tribunal révolutionnaire le 24 octobre. Avec Brissot, Vergniaud et leurs amis, Lesterpt-Beauvais, député de la Haute-Vienne, comparut, tant à cause de sa mission à Saint-Etienne et du langage peu sympathique avec lequel il s'était exprimé sur le compte de Marat, que pour son adhésion à la lettre écrite par ses autres collègues, le 5 juin, au Directoire exécutif de Limoges. Gay-Vernon la lui reprocha en termes véhéments et décida sa mise en accusation, suivie d'arrestation.

Fouquier-Tinville soutint que les députés girondins avaient conspiré contre l'Unité et l'Indivisibilité de la République. Reconnus coupables, après de dramatiques débâts, la peine capitale fut prononcée contre eux.

Ils montèrent sur l'échafaud le 31 octobre, sur la place de la Révolution. Vergniaud s'était à peine défendu. Il mourut insouciant, comme il avait vécu, calme et dédaigneux. Comme on craignait qu'il ne parlât au peuple, un roulement de tambours se fit entendre lorsqu'il parut devant Samson.

Quant aux autres députés du Limousin, amis ou disciples des Girondins : Faye, Soulignac, Lacroix, Rivaud, Pénières, maintenus en état d'arrestation, chez eux, jusqu'au neuf Thermi-

dor, ils ne furent pas autrement inquiétés, et reprirent leur place à la Convention le 13 frimaire, an III (3 décembre 1794) (1).

Lacroix, dans une lettre qu'il écrivait le 22 novembre 1793 aux administrateurs de la Haute-Vienne, prenait son parti, non sans rancœurs et sans regrets, de la situation qui lui était faite, comme à ses autres collègues : « Personne ne désire plus que moy que la conduite des députés mis en arrestation soit examinée ; tout mon crime à moy, je le confesse, il est dans vos bureaux ; c'est d'avoir signé la lettre du 5 juin, c'est de n'avoir pas compris dans les premiers jours de juin la révolution qui s'opérait pour lors, de l'avoir prise en sens contraire et d'en avoir signé la relation. Ma consolation est que vous, citoyens, à qui elle était adressée, n'en avez fait aucun usage, qu'elle n'a produit aucun effet et qu'enfin un très grand nombre d'excellents républicains, tant de Paris que des départements, se sont trompés comme moy.

« Mais si j'ay conspiré contre ma patrie, si j'ay participé directement ou indirectement à quelque complot, si j'ay même eu quelque liaison avec aucun de ceux qu'on a accusés de conspiration, si j'ay assisté à quelqu'un de leurs conciliabules, que ma tête tombe pour expier mon crime. » (2)

---

(1) En l'an III, François Rivaud fit imprimer chez la veuve de Gorsas un panégyrique des Girondins : *Les Conspirations démasquées ou causes de l'arrestation de plusieurs députés de la Convention nationale* et une lettre : *Le représentant F. Rivaud à ses collègues*, où il passait en revue tous les faits que nous venons de raconter, en se défendant des accusations contre-révolutionnaires qui avaient été portées contre lui et ses amis en Limousin.

(2) Archives départementales de la Haute-Vienne (Cf. Fray-Fournier, *op. cit.*).

Son sort fut différent de celui qui attendait les deux députés fugitifs de la Corrèze, Lidon et Chambon, décrétés d'accusation, comme on sait, avec trente de leurs collègues, les 31 mai et 2 juin.

A Bordeaux, où il se rendit tout d'abord, Lidon s'employa à organiser le mouvement contre Paris. Mais il dut fuir à la suite de l'échec du soulèvement. Très lié avec Fabre d'Eglantine, il chercha à l'apitoyer sur sa position, accusant son compatriote et collègue Brival de le poursuivre de sa haine. Mais il ne put y réussir, car la Convention le mit hors la loi, le déclara démissionnaire, le 15 juillet, et le remplaça par Plazanet, député suppléant, le 8 août suivant.

Sous le nom de Débrandes, il tenta d'échapper aux représentants du peuple en mission à Bordeaux, se réfugia dans les environs de cette ville, puis se dirigea sur Brive où il espérait que quelque ami daignerait le secourir. Signalé dans le département de la Dordogne au Commissaire de la Convention, Lakanal, celui-ci mit en mouvement tous les Comités de surveillance et les agents à sa dévotion pour découvrir le fugitif. Lidon se cacha à Doudra, chez le curé de cette paroisse, puis gagna Sarlat et Terrasson, sous un déguisement, pour se rendre de là chez un de ses amis, Ségeral, à Cublac, au village de La Géronie. Dénoncé par son hôte au Comité de surveillance de Terrasson, le proscrit fut aussitôt cerné par les gendarmes, dans la maison où il s'était enfermé. Prévoyant le sort qu'il lui était réservé, Lidon se brûla la cervelle (2 novembre 1793).

Roux-Fazillac, député de la Dordogne, et La-

kanal, tous les deux en mission dans ce département, annoncèrent à Paris la fin tragique du député girondin. « Les renseignements secrets, disait Lakanal, m'avaient instruits que Lidon, que la Convention nationale a déclaré traître à la patrie, était venu se réfugier dans ce département, après avoir travaillé longtemps à contre-révolutionner celui de la Corrèze (1). J'ai de suite envoyé des émissaires sur toutes les routes que le traître avait pu tenir, et j'ai ordonné à ces divers émissaires, ou de le saisir, ou de lui brûler la cervelle. Après trois jours et trois nuits de recherches, notre représentant autrichien (sic) a été découvert dans une maison isolée, à quelque distance de Terrasson. Il a tenté de se défendre ; il a tiré trois coups de pistolet, dont un a légèrement blessé un gendarme ; on allait brûler la maison qui récelait le traître, lorsqu'il a vengé lui-même son pays en se brûlant la cervelle... Le règne des traîtres est passé... » On dit que Brival en apprenant la mort de Lidon écrivit : « En se suicidant, il a volé le bourreau. »

Brive n'avait pris aucune part au mouvement fédéraliste, quoique la majorité de ses citoyens fut sympathique aux girondins. La fin malheureuse de Lidon y eut un douloureux retentissement. Mais à ce moment, la victoire des Montagnards était complète ; il eût été imprudent d'en manifester ostensiblement des regrets. Le Comité de surveillance de la ville pourtant se

(1) Il ne semble pas, ainsi que nous l'avons vu, d'ailleurs, qu'il y ait exercé une grande influence. Son action personnelle n'y paraît guère ; ses résultats, en tout cas, y furent nuls, postérieurement aux 31 mai et 2 juin.

réjouit de la disparition du « traître » et le Club des Jacobins de Tulle « plaça les cendres de Lidon dans l'urne du mépris », alors que le Comité de Salut Public de la Corrèze déléguait trois de ses membres pour procéder à une instruction. Elle aboutit à la mise hors de cause de Ségeral, le dénonciateur du défunt, et à l'arrestation du frère de Lidon, curé, de sa femme et de sa maîtresse, Marie Boyer, veuve Pelcat, qui se dévoua corps et âme pour sauver son amant (1).

L'autre girondin de la Corrèze, Chambon eût une odysée aussi lamentable, une fin aussi dramatique. Après le 2 juin, il fut à la Joubertie, près de Lubersac, puis à Bordeaux où il se concerta avec les chefs de la Commission Populaire de Salut Public, et revint à Lubersac. Il s'y cachait et, pour dépister ses surveillants, se rendait tantôt dans les environs de Saint-Yrieix, tantôt à Lavialle et à la Maurénie. Mis hors la loi, remplacé à la Convention par Pierre Rivière, député suppléant, Chambon se trouva traqué comme une bête fauve. Il errait de refuge en refuge, quand ayant confié quelques louis et sa montre à un de ses anciens métayers, Géral Déchau, pour qu'il la remît à sa femme, celui-ci alla le dénoncer à l'agent national de Lubersac, parent de Chambon, qui chargea alors un ouvrier maçon, Faucher, d'aller prévenir le fugitif qu'il était découvert, pendant que lui même donnerait l'a-

---

(1) Marcel Roche : *Le Conventionnel Bernard-François Lidon*, (Brive, Roche, 1903).
(2) V. de Seilhac :*Scènes et Portraits de la Révolution en Bas-Limousin* (*Les Girondins de la Corrèze,* Chapitre 1er).

larme à la force publique. Mais Déchau avait parlé. Il était trop tard.

Les gardes nationaux, des citoyens armés, les autorités se rendent incontinent à la Maurenie où se cache Chambon. On fouille tous les coins et recoins de la maison sans y découvrir l'homme qu'on cherche. La foule s'énerve et menace : « Si tu ne sors pas, on va brûler le bâtiment. » Chambon alors se montre sur le seuil de la grange et tente de ramener à lui les gens venus pour l'arrêter, presque tous ses vieux amis de la Révolution. C'est en vain. On l'injurie, on arme les fusils et on l'invite à se rendre. Sur son refus, la fusillade éclate et le représentant tombe percé de balles (29 novembre 1793). Son corps fut jeté sur le sol, piétiné, puis ramené à Lubersac.

La Municipalité informa la Convention de l'événement : « Le monstre Chambon, lui écrivait-elle, ne souille plus de sa présence le sol de la France. Instruits ce jourd'hui qu'il s'était réfugié dans une grange, nous nous sommes empressés, avec le Comité révolutionnaire de l'arrêter.

« Aux approches de la grange, le scélérat se voyant pris, a cherché à s'évader. Armé d'un pistolet et d'un sabre, il a tiré un coup de pistolet à un de nos frères, et l'a grièvement blessé. Après l'avoir sommé au nom de la loi de se rendre, cela à été inutile.

« Nos frères indignés de voir leur camarade baigné dans son sang, voyant que dans sa fureur le malheureux marquait la plus vive résistance, ont délivré la République du monstre que vous aviez mis hors la loi.

« Ainsi périssent tous les scélérats ! Vive la

République ! Vive la Montagne ! Nous l'invitons à rester à son poste jusqu'à ce que tous les tyrans et les fédéralistes soient exterminés.

« Salut et fraternité. »

Mme Chambon arrêtée, fut bientôt remise en liberté, sur l'ordre de Brival. Le 21 floréal, an IV, le Conseil des Cinq-Cents, ayant voté des secours aux veuves des victimes du coup d'Etat des 31 mai et 2 juin 1793, l'admit aux bénéfices de cette loi : (1)

La mort de Lidon et de Chambon marque la fin du mouvement fédéraliste dans les trois départements limousins de la Corrèze, de la Haute-Vienne et de la Creuse. Commencé, virtuellement avant 1789, avec l'agitation autonomiste provoquée par la noblesse de Guienne, soutenue par celle du Limousin, il s'achevait, dans les derniers mois de l'année 1793, par la victoire des Montagnards, étatistes et centralisateurs rigoureux. Cette victoire était due, nous l'avons vu, à l'énergie d'un petit nombre de meneurs, « à la parfaite discipline des sociétés populaires, à l'annulation du pouvoir exécutif, à l'absence de toute tentative de lutte armée dans Paris, aux mesures prises par la Commune et les Jacobins pour tromper la province sur les causes et la portée des événements, à la terreur dont furent frappés les administrations départementales, débordées par les agitateurs des clubs, tenus en respect par les décrets révolutionnaires, placées entre leur devoir et leur impuissance, nous explique Louis Guibert, fort justement. Un sentiment plus noble fit taire

(1) Cf. V. de Seilhac, *op. cit.*

bien des protestations, contint bien des résistances et livra au bourreau bien des têtes que la Montagne n'aurait pas eu sans combat : l'horreur de la guerre civile, le spectacle entrevu des maux où de nouvelles luttes intestines précipiteraient le pays, déjà entraîné à l'ouest par le soulèvement de la Vendée, au nord, par l'invasion étrangère. » Les Jacobins eurent aussi la faim pour auxiliaire, comme nous l'avons vu. « Sans occupation, sans ressource, les artisans et les ouvriers des villes vivaient sur la place comme les citoyens des républiques de l'antiquité ; mais il n'y avait plus d'esclaves pour nourir ces oisifs et les riches seuls avaient encore le pain du lendemain assuré. » (1)

La bourgeoisie payait très cher son opposition aux projet de la Guienne qui voulait assurer l'équilibre entre le pouvoir royal et les pouvoirs locaux.

« En 1789, Bordeaux avait lutté jusqu'au dernier moment, au nom des franchises provinciales, dit Victor de Seilhac ; en 1793, c'est encore la capitale de la Guienne qui lève le drapeau de l'indépendance contre le despotisme de Paris. Paris dominera la France entière avant de dominer Bordeaux.

. . . .

« Le soulèvement de Bordeaux restera dans l'histoire comme la deuxième édition de la tentative de 1789. En 1789, Bordeaux voulait opposer aux progrès des idées nouvelles et au despotisme naissant de la capitale les vieilles

---

(1) Louis Guibert, *op. cit.*

institutions de la province avec ses franchises et ses libertés. Quelques membres de la noblesse secondèrent, en Limousin, ce retour à la décentralisation, le tiers-état, représenté par Lidon et Chambon, combatit ce projet. En 1793, la bourgeoisie dépassée et menacé par une puissance qui trônait sur la Montagne, voulut aussi se réfugier dans l'organisation de la province. Chambon et Lidon firent appel au parti qu'ils avaient vaincu : ils trouvèrent à Bordeaux, comme à Evreux, comme à Lyon, comme à Marseille, l'énergie et le sentiment qui répond à la voix du droit et du patriotisme ; mais nulle part n'existait entre les départements l'esprit d'union, la conformité des vues, l'habitude de la liberté qui avait fait la force de la province. La province n'existait plus ; elle avait été absorbée par Paris. Paris lui prenait ses enfants et lui envoyait la guillotine. » (1)

Buzot, dans ses Mémoires raconte cette édifiante anecdote :

« Je me rappelle qu'un jour je fus accueilli très hospitalièrement chez un bonhomme de ce pays qui passait pour un des coryphées de la société populaire. Nous causions tranquillement au coin de son feu, sur les affaires du temps. — Citoyen, me dit-il, je hais les fédéralistes, mais je n'aime pas qu'on tue comme ça les hommes sans les entendre. — Je lui dis que nous n'avions pas donné lieu qu'on nous imputât le projet d'établir le fédéralisme en France. Mais au surplus, lui dis-je, ce n'est pas

(1) Victor de Seilhac *op. cit.*

un crime que le fédéralisme; mais quelle idée vous en faites-vous donc? — Le bonhomme n'en avait aucune; seulement il imaginait je ne sais quoi de monstrueux, de terrible, de contre-révolutionnaire, sous ce nom de fédéralisme qu'il haïssait à l'égal de la misère et de la faim. Je lui expliquais un peu le vrai sens de ce terme, et bientôt il fut réconcilié avec lui. »

Après les événements du 31 mai et du 2 juin, la grande masse des citoyens français pensa et raisonna comme le bonhomme dont parle Buzot. Elle pêcha par ignorance. La peur fit le reste. Les Jacobins s'en servirent pour asseoir leur domination, ruiner le prestige et l'influence d'un parti rival qui entendait tirer de la Révolution tout ce que sa doctrine comportait de libertés publiques, de franchises locales, d'indépendance nationale — reconnues formellement par la Constitution de 1791. L'accusation de fédéralisme porta dans les esprits et poussa à l'établissement d'un système effroyable de gouvernement « qui faisait du Salut Public, je ne sais quel dieu implacable à qui il fallait sacrifier même l'innocent, comme dit Lamartine. »

Suivant le mot de Vergniaud, la Révolution, comme Saturne, dévora ses enfants, au nom de ce salut public implacable, dont parle l'auteur de l' « Histoire des Girondins ». Mais le système de centralisation à outrance que la Montagne institua, soi-disant pour sauver le pays des périls intérieurs et extérieurs, prépara les voies à la dictature de Bonaparte. Avec la Cons-

titution de l'an VIII, il dota la France d'un gouvernement et d'un esprit centralisateurs. Ils pesèrent lourdement, au cours du XIXe siècle, sur les institutions, les mœurs, voire les destinées mêmes de notre démocratie.

Johannès PLANTADIS.

APPENDICE

Ce travail était terminé lorsque notre érudit confrère M. J.-B. Champeval nous communiqua le document suivant qui se rattache à la première partie de cette étude sur l'agitation autonomiste de Guienne, à la veille même de la Révolution. Il ne fait que confirmer les précisions que nous avons apportées sur le rôle décisif que joua la noblesse du Limousin dans le projet de reconstitution des Etats du duché d'Aquitaine (ou de Guienne) et qui échoua de la façon que nous avons rapportée. Nous remercions bien vivement M. J.-B. Champeval de son obligeance.

Nous soussignés gentilshommes du Limosin, — — Considerant que le Limousin a fait pendant longtemps une partie intégrante du Duché de Guyenne, —

— et que par conséquent, cette province doit jouir des mêmes privilèges généraux et particuliers, notamment du droit de députer aux Etats généraux du duché, par conséquent d'avoir des états particuliers ; considérant en outre que les principes établis dans les supplications et mémoires signés par la noblesse de Guyenne et présentés à M. le Comte de Fumel, le 27 août dernier, doivent être ceux de tout bon Français, puisqu'ils tendent

uniquement au maintien de la Constitution, déclarons y adhérer dans tout leur contenu. En conséquence, voulons que la présente adhésion soit jointe à l'original des dites supplications, pour être à jamais un monument autentique de notre zèle pour l'intérêt public et la deffense des libertés nationales :

Signé à l'original :

Le Marquis de Plas ; le comte de Lentillac-Sédière ; le marquis de Roquemaurel; le comte d'Aubery; le chevalier d'Aubery ; le comte de Félines de la Renaudie; de Traversac ; le comte de St-Viance de Puymège ; Lavergne de Juliac père ; le chevalier de Jaucen ; Duverdier, père ; vicomte d'Ussel : Delmas de la Ribière ; de Monamy, b[on] de Mirambel ; de Donhet de Marlat ; La Poujade de Friac ; le comte de Scorrailles; le chevalier de Pouthe de la Rocheymond ; le comte de Cosnac ; le marquis d'Ussel ; le chevalier de Tournemire ; le vicomte de Cosnac ; le b[on] de St-Cauzille ; le comte de Bosredont ; le comte de Scorailles ; le baron de Combarel de Gibanel ; Dumont de la Fauconnerie; le comte de Nicolas, mestre de camp de cavalerie; de Bar, chevalier de St-Louis ; le comte de la Mothe de Quinson ; Dufaure de St-Marsal, ancien mousquetaire du Roi et son gouverneur; de Ferrières, marquis de Sauvebœuf; de Ferrières, b[on] de Sauvebœuf; du Bac, b[on] de la Chapelle ; le cheval[r] de Soulages, mestre

Le comte de Philip de' St-Viance ; de Corn du Peyroux, père ; Gontaut ; le baron de Charlus de la Borde ; le vicomte de Cosnac ; de Chaunac ; le marquis de la Feuillade d'Aubusson ; Malden d'Enval ; Fénis de la Brousse ; Laroche ; le baron de Lentilhac ; le baron d'Aubery ; le marquis d'Estresses, ancien lieutenant du régiment des gardes françaises, chevalier de l'ordre de Saint-Louis ; le baron de Pestels de la Majorie ; Briot de Traversal ; Sainte - Marie, chevalier de Saint - Louis ; la Geneste, mareschal des camps et armées du roi ; Veilhan, ancien brigadier des gardes du roi, chevalier de Saint - Louis ; Cerou du Jayle ; la Rode ; Turenne de Grandlac ; Peyrissac, ancien capitaine des grenadiers au régiment d'infanterie Condé ; de Fieuse de Montaunet ; du Verdier de Moneyx ; le chevalier de Dienne ; de Dienne du Puy ; le comte d'Anterroches ; le marquis de Lasteyrie du Saillant ; le chevalier

de camp de cavalerie; le b^on de la Mothe de Flomont ; le comte de Pesteil-Grammon, ancien gendarme de la garde ordinaire du Roi. le baron de Calvimont ; de Mellet ; le baron de St-Ylaire ; .du Griffoulet de Lintilliac ; du Griffolet ; Salès ; de Gillibert, ancien lieutenant colonel de cavalerie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis ; Geoghegan, colonel d'infanterie chevalier de Saint-Louis ; Noyret ; de Vielbans ; Maleden de la Poujade ; Dalton; Giguet de Milhac; Ernault des Brusly, sg^r de Lissac et de Moriolles ; de Loyac la Bachelerie ; L'Espinasse de Bournazel, oncle, chevalier de Saint-Louis ; Lespinasse de Bournazel. neveu, capitaine au régiment de Limousin ; de David. marquis de Lastours ; d'Arche d'Ambrugeat, chevalier de la Vareille; de Gimel de L'Espinat ; Hugon de Marlies ; de Gain de la Verrière ; de Gimel d'Auldet;·vicomte de Parel ; de Guittard ; de Clédat, chev^r de Saint-Louis ; le vicomte de St-Marsault ; de Clédat, anc^n maréchal des logis des gardes du corps du Roi ; de Lasteyrie du Saillant ; Dulmet, baron de Blanat ; de la Rode ; le chevalier de Villemonté ; de Tournier ; le vicomte de la Queille ; le marquis de Rodorel de Seilhac; le b^on de Lanthonnye ; de la Salvanie, ancien mousquetaire de 1re c^ie; de la Majorie, b^on de Soursac; de Baluze; Monteruc ; le b^on de Jaucen de Poissac.

Nous soussignés gentilshommes du Bas-Limousin, commissaires à ce députés, certiffions que l'adhésion de l'autre part transcritte et les signatures qui sont à lu suitte, sont conformes à·l'original qui se trouve au bas du mémoire présenté au roi par la noblesse de Guyenne, et dont le collectionné qui nous a été adressé dans le tems sera remis dans un dépôt indiqué par la noblesse du Limosin et coppie d'icelui duement certiffié, sera renvoyé à Bordeaux pour être joint à l'original.

Signé : le baron DE JAUCEN DE POISSAC et DE BALUZE MONTERUC.

(Papiers Talin).

J. P.

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1910

Janvier — Février — Mars

Avril — Mai — Juin

Juillet — Août — Septembre

Octobre — Novembre — Décembre

